



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-T
Date : 3 avril 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Jugement rendu le : **3 avril 2008**

LE PROCUREUR

c/

RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Gramsci di Fazio
M. Gilles Dutertre
M. Philip Kearney

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
M^{me} Susan L. Park

Les Conseils d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith
M^{me} Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

Table des matières

ABRÉVIATIONS GÉNÉRALES.....	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. ADMINISTRATION DE LA PREUVE	8
2.1 SOURCES ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	8
2.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR OBTENIR DES TÉMOIGNAGES.....	13
2.3 IDENTIFICATION PAR LES TÉMOINS	17
3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	19
3.1 DROIT APPLICABLE.....	19
3.2 CONSTATATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ.....	33
3.2.1 Organisation de l'ALK.....	33
3.2.2 Intensité des violences armées.....	50
3.2.3 Conclusion.....	58
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT ET CONDITIONS DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	59
4.1 DROIT APPLICABLE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION ET AUX CONDITIONS DE COMPÉTENCE ...	59
4.2 CONCLUSIONS.....	61
5. DROIT APPLICABLE AUX CRIMES SANCTIONNÉS PAR L'ARTICLE 3 DU STATUT ET À LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE	69
5.1 CRIMES.....	69
5.1.1 Meurtre.....	69
5.1.2 Tortures et traitements cruels.....	69
5.1.3 Viol.....	70
5.1.4 Atteintes à la dignité de la personne.....	71
5.2 RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	71
5.2.1 L'entreprise criminelle commune.....	71
5.2.2 Commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner, aider et encourager.....	75
6. CONSTATATIONS RELATIVES AUX CHEFS D'ACCUSATION.....	78
6.1 CONSTATATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SECTEUR DU CANAL DE RADONJIĆ/RADONIQ.....	78
6.2 TRAITEMENTS CRUELS, TORTURES ET ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE : TÉMOIN 38 ET SA FAMILLE (CHEF 2).....	88
6.3 TRAITEMENTS CRUELS ET TORTURES : DRAGOSLAV STOJANOVIĆ ET D'AUTRES (CHEF 4).....	93
6.4 TRAITEMENTS CRUELS ET TORTURES : STANIŠA RADOŠEVIĆ ET NOVAK STIJOVIĆ (CHEF 6).....	105
6.5 MEURTRES : VUKOSAVA MARKOVIĆ ET DARINKA KOVAĆ (CHEF 8).....	111
6.6 MEURTRES : MILOVAN ET MILKA VLAHOVIĆ (CHEF 10).....	116
6.7 MEURTRES : SLOBODAN RADOŠEVIĆ ET MILOŠ RADUNOVIĆ (CHEF 12).....	120
6.8 TRAITEMENTS CRUELS ET MEURTRES : PROCHES PARENTS DES TÉMOINS 4 ET 19 (CHEF 14).....	128
6.9 TRAITEMENTS CRUELS ET MEURTRES : HAJRULLAH GASHI ET ISUF HOXHA (CHEF 16).....	143
6.10 TRAITEMENTS CRUELS ET MEURTRES : ILIRA ET TUSH FRROKAJ (CHEF 18).....	146
6.11 TRAITEMENTS CRUELS, TORTURE ET MEURTRE : ZENUN GASHI, MISIN ET SALI BERISHA (CHEF 20).....	152
6.12 MEURTRES LIÉS AU SECTEUR DU CANAL DE RADONJIĆ/RADONIQ (CHEF 22).....	160
6.12.1 Meurtre : Afrim Sylejmani.....	160
6.12.2 Meurtre : Rade Popadić.....	162
6.12.3 Meurtre : Ilija Antić.....	168
6.12.4 Meurtre : Idriz Hoti.....	171
6.12.5 Meurtre : Kujtim Imeraj.....	173
6.12.6 Meurtre : Nurije et Istref Krasniqi.....	176
6.12.7 Meurtre : Zdravko Radunović.....	182
6.12.8 Meurtre : Velizar Stošić.....	184
6.12.9 Meurtre : Malush Shefki Meha.....	186
6.12.10 Meurtre : Xhevat Berisha.....	188

6.12.11 Meurtre : Kemajl Gashi.....	189
6.12.12 Meurtre : Sanije Balaj	191
6.12.13 Meurtre : Sejd Noci.....	208
6.12.14 Meurtre : cinq personnes non identifiées	211
6.13 TRAITEMENTS CRUELS, TORTURES ET MEURTRES : IVAN ZARIĆ ET AUTRES PERSONNES (CHEF 24)	214
6.14 TRAITEMENTS CRUELS ET MEURTRES : UKË REXHEPAJ ET NESRET ALIJAJ (CHEF 26)	216
6.15 TRAITEMENTS CRUELS ET TORTURES : TÉMOIN 6 (CHEF 28)	218
6.16 TRAITEMENTS CRUELS, TORTURES ET MEURTRES : NENAD REMIŠTAR ET QUATRE AUTRES PERSONNES NON IDENTIFIÉES (CHEF 30).....	230
6.17 QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ALK À JABLANICA/JABLLANICË (CHEF 32)	234
6.17.1 Traitements cruels, tortures et meurtre : Pal Krasniqi.....	234
6.17.2 Traitements cruels, tortures et meurtre : Skender Kuqi.....	242
6.17.3 Traitements cruels et tortures : témoin 3 et deux autres hommes	249
6.18 TRAITEMENTS CRUELS ET TORTURES : NASER LIKA ET AUTRES PERSONNES (CHEF 34)	256
6.19 VIOL : TÉMOIN 61 ; TRAITEMENTS CRUELS ET TORTURES : TÉMOIN 1 ET TÉMOIN 61 (CHEFS 36 ET 37)....	260
7. PARTICIPATION DES ACCUSÉS À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	268
8. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	273
9. PEINE.....	275
9.1 DROIT DE LA PEINE	275
9.2 FINALITÉS DE LA PEINE.....	276
9.3 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR FIXER LA PEINE	277
9.3.1 Gravité des crimes et du comportement criminel dans son ensemble	277
9.3.2 Situation personnelle de Lahi Brahimaj.....	279
9.3.3 Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	281
9.3.4 Déduction de la durée de la détention préventive	282
9.4 FIXATION DE LA PEINE	283
10. DISPOSITIF	284
11. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE HÖPFEL SUR LE CHEF 14.....	285
ANNEXES	287
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	287
B. LISTE DES AFFAIRES ET RACCOURCIS	301

Abréviations générales

ALK	<i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i> (UÇK) – Armée de libération du Kosovo
CIPD	Commission internationale pour les personnes disparues
CR	Comptes rendus d’audience en anglais de l’affaire <i>Le Procureur c/ Haradinaj et consorts</i>
DEM	Deutsche Mark
ECMM	European Community Monitoring Mission (Mission de surveillance de la Communauté européenne)
FARK	<i>Forcat e Armatousa të Republikës së Kosovës</i> – Forces armées de la République du Kosovo
HLC	Centre de droit humanitaire
JNA	<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i> – Armée populaire yougoslave
JSO	<i>Jedinica za Specijalne Operacije</i> – Unité d’opérations spéciales, également appelée les « Béréts rouges » ou les « hommes de Frenki »
LDK	<i>Lidhja Demokratike e Kosovës</i> – Ligue démocratique du Kosovo
MINUK	Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MUP	<i>Ministarstvo Unutrašnjih Poslova</i> – Ministère de l’intérieur
OMPF	UNMIK’s Office on Missing Persons and Forensics (Bureau pour les personnes disparues et les activités médico-légales de la MINUK)
OTAN	Organisation du Traité de l’Atlantique Nord
PJP	<i>Posebne Jedinice Policije</i> – Unités de police spéciale
RDB	<i>Resor Drzavne Bezbednosti</i> – Sûreté de l’État
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAJ	<i>Specijalna Anit-teroristička Jedinica</i> – Unité spéciale anti-terroriste
TO	<i>Teritorijalna Odbrana</i> – Défense territoriale
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> – Armée yougoslave, ex-JNA, armée de la République fédérale de Yougoslavie

1. Introduction

1. Les Accusés Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj sont conjointement mis en cause dans le Quatrième Acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») pour avoir commis, dans la zone de Dukagjin au Kosovo/Kosova¹, du 1^{er} mars 1998 au 30 septembre 1998, des crimes à l'encontre de ²civils serbes et roms/égyptiens du Kosovo, ainsi que de civils albanais du Kosovo soupçonnés de collaboration avec les forces serbes. Durant cette période, l'ALK aurait persécuté et enlevé les victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation pour consolider sa mainmise sur la zone de Dukagjin. L'ALK se serait alors servie du secteur du canal de Radonjić/Radoniq pour procéder à des exécutions et jeter les cadavres de 30 de leurs victimes. L'ALK aurait également aménagé un centre de détention improvisé dans le complexe de Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, où les détenus étaient régulièrement battus et soumis à d'autres sévices corporels.

2. L'Accusation allègue que, du 1^{er} mars 1998 à la mi-juin 1998, Ramush Haradinaj était commandant *de facto* de l'ALK dont il est devenu, à la mi-juin 1998, commandant *de jure*. Selon l'Acte d'accusation, chaque zone opérationnelle de l'ALK au Kosovo/Kosova, comme celle de Dukagjin située dans l'ouest du Kosovo et commandée par Ramush Haradinaj, agissait indépendamment de l'autorité supérieure. Ainsi, Ramush Haradinaj exerçait un contrôle global sur les forces de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Cette zone, étendue, englobait les municipalités de Peć/Pejë, Dečani/Dečan, Đakovica/Gjakovë et certaines parties des municipalités d'Istok/Istog et Klina/Klinë.

3. L'Accusation allègue que, pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, Idriz Balaj commandait une unité de l'ALK appelée les « Aigles noirs » qui était une unité spéciale d'intervention rapide opérant dans tout la zone de Dukagjin. Selon l'Acte d'accusation, Idriz Balaj était en sa qualité de commandant des Aigles noirs le subordonné immédiat de Ramush Haradinaj et travaillait en étroite collaboration avec lui.

¹ Dans le présent jugement, les lieux du Kosovo/Kosova sont désignés à la fois par leur toponyme bosniaque/croate/serbe (BCS) et par leur toponyme albanais. Dans le texte, les noms des lieux apparaissent sous la forme suivante : BCS/albanais.

4. L'Accusation allègue que, pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, Lahi Brahimaj était membre de l'ALK et affecté au quartier général de Jablanica/Jabllanicë. Selon l'Acte d'accusation, il a été nommé commandant adjoint de la zone de Dukagjin le 23 juin 1998 et a occupé ce poste jusqu'au 5 juillet 1998, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions. Il a toutefois continué d'exercer les fonctions de directeur financier de l'état-major général de l'ALK. Selon l'Accusation, durant toute la période visée par l'Acte d'accusation, Lahi Brahimaj était le subordonné de Ramush Haradinaj et travaillait en étroite collaboration avec lui.

5. Les trois Accusés ont à répondre comme participants à une entreprise criminelle commune de tous les chefs d'accusation. Leur but criminel commun était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone de Dukagjin en expulsant en toute illégalité les civils susmentionnés et en les maltraitant. Selon l'Acte d'accusation, ce but ne pouvait être réalisé qu'au prix notamment de meurtres, de tortures et de traitements cruels constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par son article 3. À défaut, les trois Accusés sont tenus individuellement pénalement responsables de certains de ces crimes, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir commis, les avoir planifiés, avoir incité à les commettre, les avoir ordonnés, ou pour avoir de toute autre manière aidé et encouragé à les commettre. La Défense a plaidé l'innocence des trois Accusés et demandé l'acquittement.

6. La Chambre de première instance a entendu au procès 81 témoins au total et reçu les déclarations de 16 témoins sur la base des articles 92 *bis* et *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). La Défense a choisi de ne pas présenter de demandes d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement et de ne pas appeler de témoins. Par conséquent, pour se prononcer sur les accusations portées contre les trois Accusés, la Chambre de première instance s'est fondée sur les éléments de preuve produits par l'Accusation et sur ceux obtenus par la Défense lors du contre-interrogatoire, ainsi que sur la déposition d'un témoin cité par elle-même. Comme il est expliqué dans la partie 2.2, la Chambre de première instance s'est heurtée, tout au long du procès, à de grandes difficultés pour faire comparaître un grand nombre de témoins. Beaucoup ont motivé leur refus de déposer avant tout par la peur. La Chambre de première instance a eu la nette impression que le procès se déroulait dans un climat inquiétant pour les témoins. Cette situation s'explique par un certain nombre de facteurs propres au Kosovo/Kosova et notamment par la petitesse des

communautés et l'étroitesse des réseaux familiaux et communautaires qui rendent difficile la protection de l'anonymat². Les parties elles-mêmes se sont accordées pour dire que la fragilité de la situation sécuritaire au Kosovo n'était pas particulièrement propice à la comparution des témoins³. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a été amenée à user de tous les pouvoirs que lui confère le Règlement pour garantir l'équité et la rapidité du procès et pour assurer la protection et le bien-être des témoins qui comparaissaient devant elle.

² Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 20 juillet 2007.

³ CR, p. 3955 et 3956.

2. Administration de la preuve

2.1 Sources et utilisation des éléments de preuve

7. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, toute personne accusée est présumée innocente. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, sa culpabilité doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, il faut que chacun des éléments constitutifs des crimes dont elle doit répondre soit établi au-delà de tout doute raisonnable. Cette charge de la preuve pèse sur l'Accusation tout au long du procès⁴. S'il peut raisonnablement être donné une autre explication des éléments de preuve que sa culpabilité, l'accusé doit être acquitté⁵.

8. Les moyens de preuve produits en l'espèce sont : les dépositions au procès de témoins de faits ou de témoins experts appelés par l'Accusation et, dans un cas, par la Chambre⁶ ; les déclarations écrites de témoins admises en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater* du Règlement, parmi lesquelles le compte rendu de dépositions faites devant d'autres Chambres de première instance du Tribunal ; les faits admis ; et des documents comme des rapports d'exhumation, ordres, photographies et cartes versés au dossier après avoir été produits à l'occasion de la déposition d'un témoin ou directement par l'Accusation en application de l'article 89 C) du Règlement⁷.

9. Selon l'article 89 C) du Règlement, la partie qui présente un élément de preuve doit établir que celui-ci est pertinent et qu'il a force probante. En règle générale, la fiabilité de l'élément de preuve détermine son poids, et non son admissibilité.

10. La Chambre a admis en application de l'article 92 *ter* du Règlement les déclarations écrites de 38 témoins, sur un total de 81 témoins qui ont déposé au procès. Elle a admis en outre 16 déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*. L'article 92 *ter* autorise le versement au dossier d'éléments de preuve tendant à établir les actes ou le comportement de l'accusé⁸. Cependant, la Chambre a marqué sa nette préférence pour les dépositions faites au

⁴ Jugement *Brđanin*, par. 22.

⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁶ La Chambre de première instance a appelé un témoin, Maklen Misha, pendant la présentation des moyens à charge. La Défense n'a présenté aucun témoin.

⁷ Voir *Decision on Prosecution's Motion to Tender Documents on Its 65ter Exhibit List*, 30 novembre 2007.

⁸ Article 92 *ter* B) du Règlement.

procès si le témoignage était essentiel en l'espèce⁹. L'article 92 *quater* autorise lui aussi l'admission d'éléments de preuve tendant à établir les actes ou le comportement de l'accusé, bien que ce soit là un élément qui puisse jouer contre leur admission¹⁰. Les déclarations écrites de deux témoins décédés ont été versées au dossier en application de cet article¹¹. Comme certains passages de ces déclarations tendaient à prouver les actes et le comportement de l'un des Accusés ou étaient de la plus haute importance pour l'Accusation, la Chambre a décidé de ne les admettre que si elle était convaincue de leur fiabilité¹². Elle a pris en compte dans son appréciation le fait que les déclarations étaient ou non corroborées par d'autres éléments de preuve et qu'elles étaient ou non entachées de contradictions¹³.

11. Pour ce qui est des éléments de preuve documentaires, la Chambre a insisté sur le fait que l'Accusation devait les choisir avec soin pour que la présentation de ses moyens soit aussi complète et efficace que possible¹⁴. Lorsque, sur un point particulier, de meilleurs éléments de preuve avaient déjà été admis, elle a parfois rejeté ceux qui étaient redondants ou de moindre qualité¹⁵.

12. La Chambre a considéré les accusations portées contre les Accusés eu égard à tous les éléments de preuve admis au procès. Elle a apprécié ces derniers conformément au Statut, au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal. Dans le silence de ces textes, elle a procédé de manière à rendre un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit¹⁶.

⁹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 5085 ; *Decision on the Admission of Zoran Stijović's Rule 92 ter Statement and Its Annexes*, 29 novembre 2007, par. 11.

¹⁰ Article 92 *quater* B) du Règlement.

¹¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater* et à la 13^{ème} requête aux fins d'octroi de mesures de protection au procès, 7 septembre 2007 ; *Decision on Prosecution's Motion to Admit Five Statements of Witness 1 into Evidence Pursuant to Rule 92 quater with Confidential Annex*, 28 novembre 2007.

¹² *Decision on Prosecution's Motion to Admit Five Statements of Witness 1 into Evidence Pursuant to Rule 92 quater with Confidential Annex*, 28 novembre 2007, par. 11.

¹³ *Ibidem*, par. 11 à 20.

¹⁴ Décision relative à [la] demande d'admission de documents présentés par l'entremise du témoin Achilleas Pappas, 17 septembre 2007, par. 6.

¹⁵ Décision relative à l'admission de documents déposés lors du témoignage de Bislim Zyrap, 15 octobre 2007, par. 12 ; *Decision on Admission into Evidence of Documents Tendered during Testimony of Witness 69*, 28 novembre 2007, par. 9 ; *Decision on the Admission of Zoran Stijović's Rule 92 ter Statement and Its Annexes*, 29 novembre 2007, par. 12.

¹⁶ Article 89 B) du Règlement.

13. Dans son appréciation des dépositions faites au procès, la Chambre a pris en considération le comportement du témoin. Elle a tenu compte en outre de la situation personnelle du témoin, notamment de la possibilité qu'il ait joué un rôle dans les faits et craigne de témoigner contre lui-même, de ses relations avec l'un ou l'autre des Accusés et des raisons profondes qu'il pourrait avoir de donner une certaine version des faits. La Chambre a pris en compte également la cohérence et d'autres traits de chacun des témoignages ainsi que l'existence ou non de preuves corroborantes. Les éléments de preuve produits en l'espèce se rapportant à des faits survenus en 1998, la Chambre n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les dépositions des différents témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel des faits en cause sans revenir sur des points fondamentaux de leurs dépositions¹⁷. Certains des témoins anciennement membres d'une des factions belligérantes ont été évasifs ou pas tout à fait sincères à propos du rôle qu'ils avaient joué dans les faits survenus au Kosovo/Kosova en 1998. Tout en le sachant, la Chambre s'est de temps à autre appuyée sur d'autres points de leurs témoignages. Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle il n'est pas déraisonnable pour une Chambre de première instance d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres¹⁸.

14. À plusieurs reprises, seul un témoin a déposé sur un fait reproché aux Accusés. La Chambre d'appel a estimé que la déposition d'un unique témoin sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée¹⁹. En pareil cas, la Chambre a fait preuve d'une particulière prudence, considérant toutes les circonstances entourant la déposition, y compris la possibilité de raisons profondes et d'autres traits déjà mentionnés.

15. La Chambre a décidé de ne pas prendre en compte une déposition, celle du témoin 8. Elle a jugé ce témoin si peu crédible qu'aucune conclusion ne pouvait être tirée de sa déposition sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation²⁰. Comme il est dit plus loin, dans la partie 6.12.11, la Chambre a jugé la déposition de Medin Gashi en grande partie non fiable et n'en a donc accepté qu'une petite partie qu'elle estimait digne de foi.

¹⁷ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 484, 485 et 496 à 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

¹⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 333 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82.

¹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

²⁰ Pour plus de détails, voir Décision sur l'opportunité de reprendre l'audition du témoin 8 et de citer un témoin d'office, 20 juin 2007.

16. Pour apprécier la déposition de chaque témoin expert et décider du poids à lui accorder, la Chambre a tenu compte notamment de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes utilisées par lui, de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces éléments et d'autres éléments de preuve, des fonctions exercées par l'expert, des limites de son savoir faire, de la pertinence et de la fiabilité de son témoignage.

17. Les parties ont déposé conjointement les 26 et 30 novembre 2007 des requêtes concernant les faits admis, après que le dernier témoin à charge eut déposé. La Chambre a considéré ces faits en même temps que tous les autres éléments de preuve produits en l'espèce.

18. Pour apprécier les éléments de preuve documentaires, la Chambre a tenu compte de la provenance du document, de son auteur et du rôle joué par celui-ci dans les faits en cause, de sa chaîne de conservation dans la mesure où elle était connue, de la source des informations qui y sont données et de l'existence de témoignages ou autres documents corroborants. La Chambre n'a pas considéré comme a priori inauthentiques les documents non signés, non datés ou non estampillés. Lorsqu'elle était convaincue qu'un document était authentique, elle n'a pas automatiquement tenu pour exacte la version des faits qu'il donnait. Ainsi, elle a pu verser au dossier un document parce qu'il semblait authentique et pertinent en l'espèce, mais elle a jugé en fin de compte, au vu de l'ensemble des éléments de preuve que sa signification n'était pas claire et elle ne lui a accordé en conséquence que peu de poids, voire aucun²¹. En règle générale, moins la Chambre disposait d'informations au sujet d'un document — notamment en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il a été établi et utilisé —, moins elle lui accordait de poids²².

19. En plus des preuves directes, la Chambre de première instance a admis des preuves par oui-dire et des preuves indiciaires. Pour juger de la force probante d'une preuve par oui-dire, la Chambre a soigneusement tenu compte de tous les indices de fiabilité. Elle s'est ainsi demandée si le témoignage était véridique, digne de foi et volontaire et s'il était de première ou de énième main. Elle a pris en compte également l'impossibilité de contre-interroger la personne dont le témoin rapportait les propos et les circonstances dans lesquelles ceux-ci

²¹ Décision relative à l'admission de documents déposés lors du témoignage de Bislim Zyrapi, 15 octobre 2007, par. 9.

²² *Ibidem*, par. 8.

avaient été rapportés²³. La Chambre a précisé que, en règle générale, elle accordait peu ou pas de poids aux opinions qui restaient inexplicées et aux preuves par oui-dire non vérifiées, et que leur multiplicité ne les rendaient pas nécessairement plus solides²⁴. La Chambre a refusé l'admission de nombreux documents comportant des déclarations qui tendaient à prouver les actes et le comportement des Accusés et dont les auteurs ne pouvaient être contre-interrogés par la Défense²⁵. C'étaient non pas des déclarations produites en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater* du Règlement, mais des procès-verbaux d'auditions menées par la police ou les services de renseignement. Un témoin a en effet rapporté à la Chambre que certaines personnes interrogées par la police serbe avaient pu être battues²⁶. De plus, un autre témoin a affirmé que le RDB récompensait ses informateurs en fonction de l'importance et de la nature du renseignement fourni²⁷. Il a précisé que ces derniers livraient des informations pour de l'argent, pour des raisons politiques ou, parfois, parce que le RDB les faisait chanter²⁸. Ainsi, la Chambre a refusé d'admettre deux déclarations faites au MUP serbe par Krist et Lëk Pervorfi en octobre 1998 et que l'Accusation avait produites par l'entremise de Zoran Stijović. Selon ces deux déclarations, un témoin en l'espèce, Pjetër Shala, aurait joué un rôle dans la disparition de Zdravko Radunović. Zoran Stijović n'a pas pu éclairer la Chambre sur les circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été faites, se contentant de confirmer que c'était le MUP qui les avait recueillies²⁹. Pjetër Shala n'a pas été interrogé sur la disparition de Zdravko Radunović. En outre, la Défense a allégué — et l'Accusation a reconnu — que Lëk Pervorfi s'était par la suite rétracté, ajoutant que la déclaration n'avait pas été volontaire³⁰. Pour ces motifs, la Chambre a refusé d'admettre les déclarations puisque les doutes quant à leur fiabilité étaient tels qu'elles étaient insuffisamment probantes³¹.

²³ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

²⁴ Décision relative à [la] demande d'admission de documents présentés par l'entremise du témoin Achilleas Pappas, 17 septembre 2007, par. 6.

²⁵ Voir, par exemple, *Decision on Admission into Evidence of Documents Tendered during Testimony of Witness 69*, 28 novembre 2007, par. 13 ; *Decision on the Admission of Zoran Stijović's Rule 92ter Statement and Its Annexes*, 29 novembre 2007, par. 11.

²⁶ Nebojša Avramović, CR, p. 6626 et 6627.

²⁷ Zoran Stijović, CR, p. 8884, 8891, 8893 et 8894.

²⁸ Zoran Stijović, CR, p. 8884 à 8886.

²⁹ CR, p. 9093 et 9094.

³⁰ Voir *Decision on the Admission of Zoran Stijović's Rule 92ter Statement and Its Annexes*, 29 novembre 2007, par. 13.

³¹ *Ibidem*.

20. Pour ce qui est des preuves indiciaires, la Chambre a estimé qu'elles pouvaient à elles seules justifier une déclaration de culpabilité ou une constatation au-delà de tout doute raisonnable³². Toutefois, la conclusion tirée d'une preuve indiciaire devait être la seule raisonnable possible³³.

21. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'aucun accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même. En l'espèce, les Accusés ont tous usé de leur droit de garder le silence. La Chambre n'en a tiré aucune conclusion négative à leur encontre.

2.2 Difficultés rencontrées pour obtenir des témoignages

22. Une proportion élevée de témoins à charge ont exprimé leur crainte à l'idée de déposer au procès. La Chambre a permis à 34 témoins à charge de bénéficier de mesures de protection destinées à dissimuler leur identité au public. Elle l'a fait parce que, dans chaque cas, elle était convaincue qu'il existait un risque sérieux que la sécurité ou le bien-être du témoin ou de sa famille soit menacé si l'on venait à apprendre qu'il avait déposé devant le Tribunal³⁴. La Chambre a dû décerner des injonctions de comparaître à 18 témoins à charge. La principale raison avancée pour demander une injonction était que la perspective de mesures de protection ne suffisait pas à dissiper les craintes des témoins. En fin de compte, treize de ces témoins ont déféré à l'injonction et déposé au procès. La déclaration écrite de l'un d'eux a été admise en application de l'article 92 *bis* du Règlement³⁵. L'un des témoins qui avait déféré à l'injonction, le témoin 55, a commencé à déposer avant de déclarer qu'il était très tendu et qu'il craignait pour sa sécurité, de sorte qu'il n'a pu terminer sa déposition. La Chambre s'est aperçue qu'il n'avait pas l'air en bonne forme, et elle a été informée par la Section d'aide aux victimes et aux témoins qu'il avait été emmené chez un médecin qui lui avait prescrit des médicaments. Le témoin n'avait pas encore fini de répondre aux questions de l'Accusation et n'avait donc pas été contre-interrogé par la Défense. La Chambre a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt

³² Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 303.

³³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 458.

³⁴ Voir, par exemple, CR, p. 694 et 695 ; Décision relative à l'admission de la déclaration d'un témoin à charge en application de l'article 92 *bis* du Règlement et à la 17^e demande de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection, 29 octobre 2007, par. 3 ; Décision relative aux 30^e et 31^e requêtes déposées par l'Accusation aux fins de l'octroi de mesures de protection pendant le procès, 6 novembre 2007, par. 2 ; Décision relative au quatrième lot de déclarations écrites présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement et aux mesures de protection demandées pour l'un des témoins à l'origine de ces déclarations, 6 novembre 2007.

³⁵ Décision relative à l'admission de la déclaration d'un témoin à charge en application de l'article 92 *bis* du Règlement et à la 17^e demande de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection, 29 octobre 2007.

de la justice que le témoin poursuive sa déposition³⁶. Il n'a pas été rappelé à la barre et sa déposition a été exclue du dossier³⁷.

23. Deux témoins à qui injonction avait été faite de comparaître, Ramo Jollaj et le témoin 65, ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à venir à La Haye pour déposer pour tout un ensemble de raisons personnelles, familiales et de sécurité. Les témoins vivaient dans des conditions socio-économiques extrêmement difficiles dans un camp de réfugiés et leur famille, nombreuse, dépendait entièrement ou principalement d'eux pour sa subsistance et sa sécurité. La Chambre a reconnu que des mesures de protection pourraient permettre de répondre à certaines des préoccupations des témoins, mais pas à toutes. Ayant conclu que les conditions de vie décrites constituaient des raisons valables de refuser de venir déposer à La Haye, la Chambre a décidé de les entendre par vidéoconférence³⁸.

24. Quatre injonctions de comparaître sont restées sans suite³⁹ : celles faites à Naser Lika, Qerim Kuqi, Avni Krasniqi et Sadri Selca. En ce qui concerne Qerim Kuqi et Sadri Selca, la Chambre a décidé non pas de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal et d'exercer elle-même les poursuites, mais d'inviter l'Accusation à lui faire savoir s'il y aurait lieu d'engager des poursuites. De l'avis de la Chambre, l'Accusation était la mieux placée pour apprécier la situation dans son ensemble, notamment la valeur des témoignages en cause, les répercussions que pourrait avoir un refus d'obtempérer sur les témoins potentiels et les implications, en termes de ressources, de l'ouverture d'une information pour outrage⁴⁰. Pour chacun des deux témoins, l'Accusation a recommandé à la Chambre de rendre une ordonnance lui demandant d'ouvrir une information en vue d'établir et de soumettre un acte d'accusation pour outrage. Elle lui a recommandé en outre de faire de même pour Avni Krasniqi, qui avait lui aussi refusé de déférer à une injonction de comparaître. La Chambre a suivi ses recommandations et l'a requise d'ouvrir une information

³⁶ CR, p. 9820 à 9822.

³⁷ CR, p. 10118, 10652 et 10655 ; Motifs de la décision de la Chambre de première instance de ne pas rappeler [le témoin 55] à la barre pour qu'il termine sa déposition, 6 novembre 2007 ; *Reasons for Trial Chamber's Decision to Exclude the Evidence of Witness 55 under Rule 89 (D) and Deny His Testimony Pursuant to Rule 92 quater*, 14 décembre 2007.

³⁸ Décision relative à l'audition du témoin 10 par vidéoconférence, 28 août 2007 ; Décision relative à l'audition par vidéoconférence du témoin n° 48 dans l'ordre indicatif d'audition des témoins, 28 août 2007.

³⁹ Les procédures concernant Naser Lika, Avni Krasniqi et Sadri Selca sont rappelées en détail à l'annexe A.

⁴⁰ *Invitation to Prosecution to Consider Initiating Contempt Proceedings against Qerim Kuqi*, 16 juillet 2007 ; *Invitation to Prosecution to Consider Initiating Contempt Proceedings against Sadri Selca*, 23 août 2007. La Chambre a également invité l'Accusation à se prononcer au sujet de deux autres témoins (voir *Invitation to Prosecution to Consider Initiating Contempt Proceedings against [Witness 55]*, 20 juillet 2007 ; *Invitation to Prosecution to Consider Initiating Contempt Proceedings against [Witness 69]*, 26 septembre 2007).

sur ces personnes en vue d'établir et de soumettre un acte d'accusation pour outrage⁴¹. Le 31 octobre 2007, Qerim Kuqi a déposé par vidéoconférence. Partant, il n'a pas été mis en accusation. Par contre, des actes d'accusation pour outrage au Tribunal ont été établis contre Avni Krasniqi et Sadri Selca et confirmés par la Chambre⁴². Les deux accusés ont été arrêtés et transférés à La Haye mais, avant leur comparution initiale, ils ont décidé de témoigner. Avni Krasniqi a déposé les 14 et 15 novembre 2007 et Sadri Selca le 15 novembre 2007. Après leur déposition, l'Accusation a demandé l'autorisation de retirer les actes d'accusation établis contre eux, ce que la Chambre de première instance saisie de ces affaires d'outrage a accepté⁴³.

25. En ce qui concerne le quatrième témoin qui a refusé d'obtempérer à une injonction de comparaître, Naser Lika, la Chambre a pris diverses mesures pour pouvoir l'entendre. Le 14 septembre 2007, elle a décidé que le témoin déposerait par vidéoconférence car les attestations fournies concernant son état de santé permettaient de conclure qu'il n'était pas en mesure de venir témoigner à La Haye⁴⁴. Toutefois, le jour prévu pour la déposition par vidéoconférence, le témoin ne s'est pas présenté. La Chambre a fixé une nouvelle date pour son audition, mais elle a appris le jour dit que le témoin avait été hospitalisé⁴⁵. Elle n'a pas entendu Naser Lika.

26. La Chambre a rejeté trois demandes d'injonction de comparaître présentées par l'Accusation. Elle a estimé que la déposition attendue du premier témoin n'avait guère de valeur probante et a donc refusé de délivrer une injonction⁴⁶. Elle a aussi constaté que la déposition attendue de Vera Kovačević n'avait guère d'importance et n'exigeait pas la délivrance d'une injonction. Elle a néanmoins admis une déclaration écrite de ce témoin en

⁴¹ *Order to Prosecution to Investigate with a View to Preparation and Submission of an Indictment for Contempt*, 7 septembre 2007 ; Ordonnance rendue en application de l'article 77 C) i) du Règlement concernant le témoin 18, 31 octobre 2007 ; *Order to Prosecution to Investigate with a View to Preparation and Submission of an Indictment for Contempt*, 31 octobre 2007.

⁴² Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 5 novembre 2007 ; *Decision on Review of Indictment*, 7 novembre 2007 ; *Lifting of Confidentiality*, 9 novembre 2007 ; *Order on Lifting of Confidentiality*, 13 novembre 2007.

⁴³ CR, p. 10850 et 10891 ; *Decision Granting the Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Avni Krasniqi*, 5 décembre 2007 ; *Decision Granting the Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Sadri Selca*, 5 décembre 2007.

⁴⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin 30 par voie de vidéoconférence, 14 septembre 2007.

⁴⁵ CR, p. 10621 à 10647 et 10975.

⁴⁶ CR, p. 4766 et 4767.

application de l'article 92 *bis* du Règlement⁴⁷. La troisième demande concernait un témoin extrêmement angoissé à l'idée de déposer devant le Tribunal. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a averti l'Accusation qu'il était risqué de faire comparaître ce témoin sans avoir évalué au préalable, entre autres, la menace pesant sur lui. L'Accusation n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour procéder à cette évaluation, la Chambre a estimé qu'il serait imprudent de contraindre le témoin à comparaître⁴⁸.

27. Deux témoins, venus au Tribunal en l'absence de toute injonction de comparaître, ont refusé de déposer lorsqu'ils ont été invités à le faire. L'un a refusé d'entrer dans le prétoire. Après avoir entendu un représentant de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre a décidé d'en rester là. L'Accusation a fait savoir que, pour des raisons pratiques, elle n'appellerait pas le témoin à déposer à moins qu'il ne se ravise et consente à témoigner⁴⁹. L'autre témoin, Shefqet Kabashi, est entré dans le prétoire. Après avoir confirmé quelques renseignements personnels, il a refusé de répondre aux questions de fond que lui posaient l'Accusation et la Chambre⁵⁰. Aussi la Chambre a-t-elle rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal⁵¹. Cependant, avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, Shefqet Kabashi a quitté les Pays-Bas pour les États-Unis d'Amérique où il réside. La Chambre a envisagé et pris diverses mesures pour obtenir son témoignage⁵². Le 1^{er} novembre 2007, elle a décidé de l'entendre par vidéoconférence⁵³. Le 20 novembre 2007, il a de nouveau refusé de déposer. Le 18 février 2008, la Chambre a autorisé l'Accusation à modifier l'acte d'accusation établi contre Shefqet Kabashi et a ordonné à celle-ci de le rendre public⁵⁴. L'affaire reste pendante dans l'attente de l'arrestation et du transfert de Shefqet Kabashi à La Haye.

⁴⁷ *Decision Denying Subpoena ad Testificandum for Witness 15 and Instead Conditionally Admitting the Witness's Statements Pursuant to Rule 92 bis*, 2 novembre 2007.

⁴⁸ Décision relative à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître à l'adresse du témoin 25, présentée par l'Accusation, 30 octobre 2007.

⁴⁹ CR, p. 1810 à 1820.

⁵⁰ La procédure engagée contre Shefqet Kabashi est rappelée en détail à l'annexe A.

⁵¹ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Shefqet Kabashi, 5 juin 2007.

⁵² Voir les explications données à l'audience, CR, p. 10977 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle entend interjeter contre la décision de la Chambre de première instance concernant Shefqet Kabashi, 5 décembre 2007 ; Décision relative à la demande de l'Accusation visant à reprendre l'exposé de ses moyens en vue de faire déposer Shefqet Kabashi et obtenir que la Chambre informe les autorités des États-Unis d'Amérique de sa décision, 21 décembre 2007.

⁵³ CR, p. 10118.

⁵⁴ Décision autorisant la modification de l'acte d'accusation, 18 février 2008.

28. Les difficultés rencontrées pour obtenir des témoignages ont fortement marqué le procès, et quelques témoins dont la déposition devait porter sur des points essentiels de l'affaire n'ont jamais été entendus. Comme il a été dit, la Chambre a fait usage de tous les pouvoirs que lui confère le Règlement pour faciliter la présentation des moyens de preuve sans pour autant outrepasser le rôle qu'elle a d'établir les faits en toute impartialité. Résultat, elle a reçu plus de 90 témoignages.

2.3 Identification par les témoins

29. En plusieurs occasions, afin de déterminer si un Accusé était présent en un lieu et à un moment donnés, la Chambre a dû se fier à l'identification opérée par un seul témoin. Elle entend par identification aussi bien l'identification stricto sensu que la reconnaissance. La Chambre n'ignore pas la différence entre les deux. Il y a identification stricto sensu lorsque le témoin ne savait pas au préalable que la personne était présente sur les lieux et au moment des faits, et il y a reconnaissance lorsqu'il connaissait déjà la personne en question. Dans les deux cas, l'identification doit être considérée avec circonspection puisque sa qualité dépend de multiples variables comme les vicissitudes de la perception et de la mémoire humaines. La Chambre a apprécié avec soin chaque identification et ce, d'autant plus qu'elle avait été opérée par un seul témoin ou qu'elle était cruciale pour l'établissement d'un fait incriminé⁵⁵. Dans son appréciation, la Chambre a tenu compte des principes directeurs énoncés dans l'Arrêt *Kupreškić*. La Chambre d'appel avait alors mis l'accent sur plusieurs éléments à prendre en considération dans l'appréciation d'une identification comme l'identification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'entr'apercevoir ou qui avait la vue bouchée, l'identification dans le noir ou suite à un événement traumatisant pour le témoin, un témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits, et le retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'il y avait une forte probabilité qu'il ait été influencé par des tiers⁵⁶. Dans le cas d'une reconnaissance (et non d'une identification stricto sensu), la Chambre a tenu compte en outre de la possibilité d'un parti pris et du temps écoulé entre le moment où le témoin a reconnu un Accusé et celui où il l'avait vu pour la dernière fois.

⁵⁵ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 34.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 40 ; Arrêt *Limaj*, par. 30.

30. L'Accusation a présenté à certains témoins des planches de photographies afin qu'ils identifient l'un ou l'autre Accusé. Dans l'ensemble, la Chambre est convaincue que les photographies ont été choisies de façon à ne pas influencer les témoins. Les photographies sur une planche donnée étaient de même dimension et de même couleur ; l'éclairage à l'arrière-plan était le même et les personnes photographiées présentaient des ressemblances avec l'Accusé en question⁵⁷.

31. L'Accusation a défini les principes qui présidaient aux identifications sur photographies⁵⁸. Cependant, les témoignages montrent qu'elle ne les a pas souvent suivies. Ainsi, dans certains cas, ses enquêteurs ont oublié de vérifier au préalable si le témoin avait vu des images du suspect à la télévision ou dans les journaux, ou si ses contacts avec d'autres témoins avaient pu altérer ses souvenirs⁵⁹. Dans d'autres cas, ils n'ont pas expliqué au témoin que, sur une planche, il pouvait ne pas y avoir de photographie de l'Accusé en question⁶⁰. Parfois, les enquêteurs n'ont pas consigné les réactions physiques que les témoins ont pu avoir en voyant les planches⁶¹. Dans son appréciation du poids à accorder à ces témoignages, la Chambre a pris en compte le fait que les identifications sur photographies n'avaient souvent pas été opérées dans le plein respect des principes énoncés.

⁵⁷ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5864, 5865 et 5909 à 5912 ; P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 3 ; Pekka Haverinen, CR, p. 6314, 6315, 6326, 6327 et 6351. Voir aussi D119 (lignes directrices et procédures du Bureau du Procureur pour les identifications sur photographies).

⁵⁸ D119 (lignes directrices et procédures du Bureau du Procureur pour les identifications sur photographies) ; D120 (rapport du Bureau du Procureur sur les identifications sur photographies).

⁵⁹ Pekka Haverinen, CR, p. 6327, 6328, 6333, 6334 et 6351.

⁶⁰ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5948 et 5949 ; D120 (rapport du Bureau du Procureur sur les identifications sur photographies), p. 1.

⁶¹ Pekka Haverinen, CR, p. 6330 ; Barney Kelly, CR, p. 6101 et 6102.

3. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

3.1 Droit applicable

32. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de 19 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut, dont 18 sur la base de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »)⁶². Le chapeau de l'article 3 du Statut est ainsi libellé : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. » Les conditions de compétence et les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont analysées ci-après.

33. L'article 3 du Statut est une « disposition supplétive » qui donne compétence au Tribunal pour toutes les violations graves du droit humanitaire qui ne relèvent pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut⁶³. Pour que l'infraction en cause entre dans le cadre de cette disposition supplétive, il faut que : i) une règle du droit international humanitaire ait été enfreinte ; ii) que cette règle ait lié les parties à l'époque des faits ; iii) qu'elle protège des valeurs importantes et que sa violation ait eu de graves conséquences pour la victime ; et iv) qu'une telle violation engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁶⁴.

34. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les violations de l'article 3 commun entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut⁶⁵. En l'espèce, les accusations de meurtre, traitements cruels et torture portées sous la qualification de violations des lois ou coutumes de la guerre reposent sur le paragraphe 1) a) de l'article 3 commun, et l'accusation d'atteintes à la dignité de la personne sur son paragraphe 1) c). Les conditions de compétence énumérées ci-dessus sont clairement remplies en ce qui concerne chacune de ces accusations. Les dispositions de l'article 3 commun font partie intégrante du droit international coutumier et s'appliquent dans les conflits armés non internationaux⁶⁶. Il ne fait aucun doute que les crimes interdits par l'article 3 commun violent une règle protégeant des valeurs importantes et ont de graves conséquences pour les victimes. En outre, ils engagent la

⁶² De toutes les violations des lois ou coutumes de la guerre reprochées aux Accusés, aux chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36 et 37 de l'Acte d'accusation, seule celle visée au chef 36 n'est pas reconnue par l'article 3 commun.

⁶³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 93 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 131 et 133.

⁶⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 143.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 et 133 à 136 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁶⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 et 98 ; Arrêt *Čelebići*, par. 138, 139 et 147.

responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs⁶⁷. La Chambre a compétence pour en connaître.

35. L'article 3 du Statut intègre d'autres règles du droit international coutumier applicables aux conflits non internationaux⁶⁸. C'est l'une de ces autres règles qui est à la base de l'accusation de viol portée au chef 36 de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel a jugé que le viol constituait un crime de guerre au regard du droit international coutumier applicable aux conflits non internationaux et entrainé dans le cadre de l'article 3 du Statut⁶⁹.

36. Une fois la compétence établie, trois conditions générales doivent être réunies pour que l'article 3 du Statut s'applique : premièrement, il doit y avoir un conflit armé ; deuxièmement, il doit exister un lien entre le crime allégué et le conflit armé⁷⁰ ; troisièmement, lorsque l'accusation repose sur l'article 3 commun, la victime ne devait pas participer directement aux hostilités à l'époque des faits⁷¹.

37. *Conflit armé*. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a donné la définition suivante du conflit armé (la « définition *Tadić* ») :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités [publiques] et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁷².

38. Cette définition permet de distinguer un conflit armé non international du banditisme, des émeutes, des actes de terrorisme isolés ou de toute autre situation de ce genre⁷³. Ainsi, la Chambre doit se demander i) si les violences armées se sont prolongées et ii) si les parties au conflit étaient organisées. Pour ce faire, elle va examiner comment ces deux conditions ont été dans le passé interprétées par le Tribunal.

⁶⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 173 et 174.

⁶⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 et 133.

⁶⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 187 à 195.

⁷⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

⁷¹ Article 3 1) commun ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

⁷² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 56 et 57 ; Arrêt *Kordić*, par. 319 et 336.

⁷³ Arrêt *Kordić*, par. 341 ; Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Jugement *Limaj*, par. 84 et 89. Voir aussi les articles 8 2) d) et f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

39. La Chambre va d'abord examiner comment l'exigence de « violences armées prolongées » a été interprétée dans la pratique.

40. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel, appliquant sa définition du conflit armé, a conclu que les combats entre les diverses entités composant l'ex-Yougoslavie étaient plus intenses qu'il n'était nécessaire pour qu'il y ait conflit armé⁷⁴. La Chambre de première instance a donc dans cette affaire considéré que les « violences armées prolongées » témoignaient de l'« intensité du conflit »⁷⁵. Elle s'est demandé s'il existait en Bosnie-Herzégovine un conflit armé entre l'État de Bosnie-Herzégovine et les forces serbes pendant la période couverte par l'acte d'accusation, c'est-à-dire du 23 mai au 31 décembre 1992 environ⁷⁶. Le 23 mai 1992, des forces armées serbes de Bosnie ont attaqué le village de Hambarine : elles l'ont d'abord bombardé plusieurs heures durant avant de l'investir, appuyées par des chars ; il s'en est suivi de brefs combats par intermittences⁷⁷. De nombreux habitants ont pris la fuite⁷⁸. Le 24 mai 1992, les forces serbes de Bosnie ont attaqué la ville de Kozarac et les villages environnants⁷⁹. L'attaque a commencé par un pilonnage qui a duré jusqu'au 26 mai 1992 et qui a ouvert la voie aux chars et aux fantassins⁸⁰. De nombreuses habitations étaient détruites au 28 mai 1992⁸¹. Près de 800 personnes ont été tuées dans l'attaque et 1 200 faites prisonnières ; quatre soldats parmi les assaillants ont été tués et une quinzaine blessés⁸². L'infanterie serbe de Bosnie a forcé les survivants civils à quitter la ville et les villages voisins⁸³. L'attaque lancée le 14 juin 1992 par des Serbes de Bosnie armés contre deux autres villages a abouti au même résultat⁸⁴. La ville de Kozarac a été pillée et détruite entre juin et août 1992⁸⁵. La Chambre de première instance a constaté que les combats entre les parties s'étaient poursuivis à travers toute la Bosnie-Herzégovine jusqu'à la conclusion des Accords de paix de Dayton⁸⁶. Elle a vu une confirmation de l'intensité du conflit dans l'engagement continu du Conseil de sécurité dans le cadre de Chapitre VII de la

⁷⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁷⁵ Jugement *Tadić*, par. 562.

⁷⁶ *Ibidem*, par. 560 et 563 ; deuxième acte d'accusation modifié établi dans l'affaire *Tadić*, 14 décembre 1995, par. 1.

⁷⁷ Jugement *Tadić*, par. 140.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 141.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 143 et 565.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, par. 143, 146 et 565.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 565.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 143 et 146.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 566.

Charte des Nations Unies⁸⁷. Elle en a conclu que l'exigence de combats intenses était satisfaite⁸⁸.

41. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a appliqué la définition *Tadić* afin de déterminer s'il y avait eu en Bosnie-Herzégovine un conflit armé mettant aux prises entre mai et décembre 1992 la JNA, la TO bosniaque, le MUP bosniaque, le Conseil de défense croate et l'armée des Serbes de Bosnie⁸⁹. Elle a constaté que la Bosnie-Herzégovine tout entière n'avait cessé d'être en proie à des violences armées, au moins depuis la proclamation de son indépendance, le 6 mars 1992, jusqu'à la signature des Accords de paix de Dayton, en novembre 1995⁹⁰. Les forces serbes ont attaqué et bombardé de nombreux villages dans la municipalité de Konjic, alors que d'autres villages étaient la cible d'opérations militaires montées par la TO bosniaque, le MUP bosniaque et le Conseil de défense croate⁹¹. Le bombardement de la ville de Konjic, qui a commencé le 4 mai 1992, s'est poursuivi jour après jour pendant plus de trois ans et a causé des dégâts considérables et de lourdes pertes humaines⁹². Le conflit a poussé un grand nombre de personnes à s'enfuir de chez elles⁹³. La Chambre de première instance a conclu que les combats en Bosnie-Herzégovine en général, et à Konjic en particulier, « étaient acharnés », au point d'attirer l'attention des organisations internationales dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies qui agissaient dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁹⁴. Partant, le conflit était suffisamment intense pour répondre à la définition *Tadić*⁹⁵.

42. Dans l'affaire *Slobodan Milošević*, la Chambre de première instance a dû déterminer si, aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement, les éléments de preuve permettaient de conclure à l'existence d'un conflit armé au Kosovo/Kosova entre le 1^{er} janvier 1999, début de la période couverte par l'Acte d'accusation, et le 24 mars 1999, date des premiers bombardements par l'OTAN⁹⁶. Elle a, pour juger de l'« intensité » du conflit, appliqué le critère dégagé dans

⁸⁷ *Ibid.*, par. 567.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 568.

⁸⁹ Jugement *Čelebići*, par. 182 à 187 ; premier acte d'accusation établi dans l'affaire *Čelebići*, 21 mars 1996, par. 2.

⁹⁰ Jugement *Čelebići*, par. 186.

⁹¹ *Ibidem*, par. 134, 138, 139 et 189.

⁹² *Ibid.*, par. 134.

⁹³ *Ibid.*, par. 129, 130, 133 et 139.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 190.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 192.

⁹⁶ Décision 98 *bis*, par. 14 et 22 ; deuxième acte d'accusation modifié établi dans l'affaire *Slobodan Milošević* (Kosovo), 29 octobre 2001, par. 17 et 53.

l'arrêt *Tadić*, critère tiré de l'existence de « violences armées prolongées »⁹⁷. Considérant d'abord la période précédant les faits en cause, elle a constaté que l'ALK avait mené de nombreuses opérations contre la police en 1996 et en 1997 et qu'elle avait tué en 1997 une vingtaine de personnes qui travaillaient dans la police ou collaboraient avec elle⁹⁸. L'ALK était équipée de fusils-mitrailleurs, d'armes automatiques et de mortiers et, en mars 1997, elle a reçu de nombreuses armes d'Albanie⁹⁹. La Chambre de première instance a relevé que les forces serbes avaient mené le 23 août 1998 une « offensive de grande envergure » contre un certain nombre de villages, que la période allant de 1998 à mars 1999 avait été marquée par plusieurs affrontements armés et que, vers le 10 janvier 1999, les forces serbes avaient lancé une « attaque massive » contre de nombreux villages qui ont été pilonnés pendant deux jours¹⁰⁰. Elle a constaté également qu'une grande offensive avait été menée du 24 septembre au 4 octobre 1998, avec la participation massive des forces armées ainsi que d'unités spéciales et de groupes paramilitaires serbes¹⁰¹. De nombreuses municipalités à travers tout le Kosovo/Kosova ont été le théâtre d'affrontements¹⁰². La Chambre de première instance était convaincue que, pendant la période susvisée, les violences armées au Kosovo/Kosova répondaient par leur intensité à la définition *Tadić* aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement¹⁰³.

43. Dans l'affaire *Kordić* où l'Acte d'accusation couvrait la période comprise entre novembre 1991 et mars 1994, la Chambre d'appel devait se prononcer sur le grief qui était fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir constaté que des violences armées prolongées avaient opposé le Conseil de défense croate à l'armée de Bosnie en Bosnie centrale avant le 15 avril 1993¹⁰⁴. La Chambre d'appel a relevé que le Conseil de défense croate s'était heurté à une « résistance majeure » en prenant le contrôle de Novi Travnik et d'Ahmići en octobre 1992¹⁰⁵. Pendant une semaine de combats à Novi Travnik, des immeubles de caractère civil ont été incendiés ou détruits¹⁰⁶. En janvier 1993, le Conseil de défense croate a tiré des collines environnantes sur la partie musulmane de la ville de Busovača, faisant au moins

⁹⁷ Décision 98 *bis*, par. 17.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 28.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 31.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 28.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 30.

¹⁰² *Ibid.*, par. 29.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 17, 27, 32 et 40.

¹⁰⁴ Arrêt *Kordić*, par. 334.

¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 338.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 337 et 338.

27 morts¹⁰⁷. Les combats ont gagné l'ensemble de la municipalité de Busovača, entraînant dans un village la destruction de bâtiments et l'évacuation de la population¹⁰⁸. Les combats dans la municipalité de Busovača ont duré au moins trois jours¹⁰⁹. Ayant constaté l'existence « de violents combats qui devaient se poursuivre un bon bout de temps », la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'existence d'un conflit armé avant avril 1993¹¹⁰.

44. Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre de première instance a appliqué la définition *Tadić* afin de déterminer si, du 8 au 14 septembre 1993, la Bosnie-Herzégovine avait été le théâtre d'un conflit armé opposant le Conseil de défense croate, l'armée de Bosnie et l'armée des Serbes de Bosnie¹¹¹. Elle a, pour juger de l'intensité du conflit, examiné des faits survenus dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine. Elle a relevé qu'au printemps et en été 1993 avaient eu lieu de nombreux affrontements armés¹¹², qui s'étaient parfois accompagnés du pilonnage de villes, qui avaient fait des victimes parmi les civils¹¹³ et entraîné la coupure de lignes de communication et de voies de transport¹¹⁴. Elle a constaté également le blocus ou le siège pendant des mois de certaines villes¹¹⁵, le déploiement de dizaines de milliers de soldats¹¹⁶ ainsi que les fluctuations des lignes de front¹¹⁷. La Chambre de première instance en a conclu que le conflit était suffisamment intense pour répondre à la définition *Tadić* et, partant, qu'un conflit armé existait à l'époque des faits¹¹⁸.

45. Dans l'affaire *Limaj*, la Chambre de première instance devait se demander si, au Kosovo/Kosova, un conflit armé entre les forces serbes et l'ALK existait en mai 1998 et s'il a duré jusqu'en août de cette année-là¹¹⁹. Elle a, pour juger de l'intensité du conflit, appliqué le critère dégagé dans l'arrêt *Tadić*, critère tiré de l'existence de violences armées prolongées¹²⁰.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 339.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 340.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 339 et 340.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 336 et 341.

¹¹¹ Jugement *Halilović*, par. 6, 8, 24, 160 et 173.

¹¹² *Ibidem*, par. 161, 163 à 166 et 169.

¹¹³ *Ibid.*, par. 164, 165 et 168.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 164 et 165.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 166 à 168.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 168.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 161, 162, 164, 165, 169 et 172.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 173.

¹¹⁹ Jugement *Limaj*, par. 83 et 93 ; deuxième acte d'accusation modifié établi dans l'affaire *Limaj*, 12 février 2004, par. 7.

¹²⁰ Jugement *Limaj*, par. 84 et 93.

Elle a constaté que, dans une vaste zone géographique du Kosovo/Kosova, la période comprise entre les mois de mars et juillet 1998 avait été marquée par de multiples échauffourées, opérations de combats et grandes offensives s'accompagnant d'attaques de villages ou de postes de police, faisant des dizaines de victimes, mettant en jeu des véhicules militaires (véhicules blindés de transport de troupes et chars) et des armes lourdes (mitrailleuses, mortiers, lance-roquettes, canons d'artillerie et mines), provoquant la destruction de nombreux immeubles et le départ de milliers de civils¹²¹. La Chambre de première instance en a conclu que, entre la fin mai 1998 et le 26 juillet 1998 au moins, des affrontements armés éclataient tous les trois à sept jours sur un territoire de plus en plus étendu¹²². Les forces serbes étaient supérieures en nombre, mieux entraînées et mieux équipées, mais l'ALK leur a opposé une forte résistance, recourant à des tactiques de guérilla tout en évitant de se laisser fixer par les forces serbes dans des combats prolongés¹²³. En constatant que le degré d'intensité nécessaire pour établir l'existence d'un conflit armé avait été atteint avant la fin mai 1998, la Chambre de première instance a mis en avant le caractère soutenu et l'extension des affrontements armés, la puissance militaire des forces serbes, le départ forcé des civils et le nombre de victimes¹²⁴.

46. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance a appliqué la définition *Tadić* afin de savoir si les éléments de preuve étaient suffisants pour conclure à l'existence, en Bosnie-Herzégovine centrale, entre 1993 et le 18 mars 1994, d'un conflit armé opposant le Conseil de défense croate à l'armée de Bosnie, après que les parties eurent signé les Accords de paix de Washington¹²⁵. Elle a relevé pour la période comprise entre la fin 1992 et janvier 1993 d'innombrables heurts entre les deux armées dans de nombreuses municipalités de Bosnie-Herzégovine centrale, confrontations tournant vers la fin du mois de janvier 1993 aux « hostilités ouvertes »¹²⁶. Les combats se sont poursuivis dans plusieurs municipalités « avec une intensité variable », puis sont devenus plus intenses en juin 1993. Les combats ont continué jusqu'à l'automne de cette année¹²⁷. La Chambre de première instance

¹²¹ *Ibidem*, par. 135 à 167.

¹²² *Ibid.*, par. 168.

¹²³ *Ibid.*, par. 169 et 170.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 134 et 171 à 173.

¹²⁵ Jugement *Hadžihasanović*, par. 7, 14 et 25 et annexe 1.

¹²⁶ *Ibidem*, par. 20 et 21.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 22.

en a conclu que les combats étaient suffisamment intenses pour qu'un conflit armé ait existé jusqu'à la conclusion des Accords de Washington¹²⁸.

47. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre de première instance a appliqué la définition *Tadić* afin de déterminer si un conflit armé entre forces serbes et croates existait en Croatie entre août 1991 et août 1995¹²⁹. Elle a relevé à propos de l'intensité des combats que des affrontements armés opposaient la police et la population locale des deux camps dès avril 1991, conduisant la JNA à créer des zones tampons entre les parties¹³⁰. À partir d'août 1991, les combats se sont intensifiés avec la multiplication des attaques lancées par la JNA, la TO serbe et une unité du MUP serbe contre des villages majoritairement croates¹³¹. Le Corps de la garde nationale croate a également pris part aux hostilités¹³². Les affrontements se sont prolongés jusqu'en 1995, avec plusieurs attaques et incursions de l'une et l'autre parties¹³³. La Chambre de première instance en a conclu que, à l'époque des faits, les combats étaient suffisamment intenses pour qu'il y ait conflit armé¹³⁴.

48. Dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre de première instance a appliqué la définition *Tadić* afin de déterminer si, du 18 au 21 novembre 1991, ou vers ces dates, Vukovar avait été le théâtre d'un conflit armé opposant les forces serbes — composées d'unités de la JNA et de la TO, de formations de volontaires et de troupes paramilitaires — aux forces croates qui comprenaient des unités du MUP et du Corps de la garde nationale ainsi que des groupes de défense locaux constitués de volontaires¹³⁵. La Chambre de première instance a constaté que les opérations de combat dans le secteur de Vukovar avaient gagné en intensité en août et septembre 1991¹³⁶. Elles sont devenues quotidiennes entre le 2 octobre et le 18 novembre 1991 et mettaient habituellement en jeu des pièces d'artillerie, des mortiers, des chars et autres véhicules blindés, des lance-roquettes multiples, des batteries antiaériennes ainsi que des armes d'infanterie, et parfois les forces aériennes et navales¹³⁷. Malgré la reddition générale des forces croates le 18 novembre 1991, des activités de combat isolées de moindre intensité

¹²⁸ *Ibid.*, par. 20 et 25.

¹²⁹ Jugement *Martić*, par. 41 et 343 ; mémoire en clôture de l'Accusation, déposé dans l'affaire *Martić* le 17 janvier 2007, par. 356.

¹³⁰ Jugement *Martić*, par. 344.

¹³¹ *Ibidem*, par. 135 et 344.

¹³² *Ibid.*, par. 344.

¹³³ *Ibid.*, par. 345.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 347.

¹³⁵ Jugement *Mrkšić*, par. 1, 39, 40, 407 et 408.

¹³⁶ *Ibidem*, par. 419.

¹³⁷ *Ibid.*

ont continué les 19 et 20 novembre 1991¹³⁸. La situation a attiré l'attention d'organisations internationales, notamment du Conseil de sécurité des Nations Unies¹³⁹. La Chambre de première instance était convaincue que le conflit était suffisamment intense pour répondre à la définition *Tadić*¹⁴⁰.

49. Dans la pratique, les Chambres de première instance, y compris celle saisie de l'affaire *Tadić*, ont considéré que le critère tiré des violences armées prolongées se rapportait davantage à l'intensité de ces violences qu'à leur durée. Afin d'apprécier l'intensité des violences, les Chambres ont tenu compte d'éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que les combats sont suffisamment intenses. Parmi ces éléments, il faut citer le nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements, les types d'armes et autres matériels militaires utilisés, le nombre de munitions tirées et leur calibre ; le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats ; le nombre de victimes ; l'étendue des destructions ; le nombre de civils ayant fui la zone des combats. L'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies peut également témoigner de l'intensité d'un conflit.

50. La Chambre de première instance va à présent examiner comment le critère tiré de l'organisation des parties a été interprété dans la pratique.

51. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance devait déterminer si l'État de Bosnie-Herzégovine et les forces serbes de Bosnie avaient le degré d'organisation nécessaire¹⁴¹. Elle a constaté que la République de Bosnie-Herzégovine était une entité politique organisée, dotée d'institutions vouées à la défense, et qu'elle est devenue un État *de jure* le 22 mai 1992¹⁴². Les Serbes de Bosnie disposaient d'une « force militaire organisée », à savoir l'armée des Serbes de Bosnie, constituée d'anciens éléments de la JNA et commandée par l'administration des Serbes de Bosnie à Pale¹⁴³. Ils occupaient une grande partie de la Bosnie-Herzégovine¹⁴⁴. Ayant également pris en compte les éléments permettant de juger de

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, par. 420 et 421.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 422.

¹⁴¹ Jugement *Tadić*, par. 562 et 563.

¹⁴² *Ibidem*, par. 563.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 564.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 564 et 566.

l'intensité des combats, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un conflit armé¹⁴⁵.

52. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance devait déterminer si la JNA, la TO et le MUP bosniaques, le Conseil de défense croate et l'armée des Serbes de Bosnie étaient suffisamment organisés pour répondre à la définition *Tadić*¹⁴⁶. Elle a souligné que la JNA était l'armée officielle de la RSFY, qu'elle était devenue la VJ après la création de la RFY et qu'elle était contrôlée par Belgrade¹⁴⁷. L'armée des Serbes de Bosnie, constituée d'anciennes unités de la JNA, était contrôlée par les dirigeants de l'administration des Serbes de Bosnie et occupait d'importantes portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine¹⁴⁸. De même, l'État autoproclamé des Croates de Bosnie a créé sa propre armée, le Conseil de défense croate, qui opérait à partir du territoire qu'il contrôlait¹⁴⁹. Le Conseil de défense croate recevait de l'armement et du personnel de l'armée de Croatie qui se chargeait également de son instruction¹⁵⁰. Quant à la TO et au MUP bosniaques, la Chambre de première instance a relevé qu'ils avaient été graduellement transformés en armée de Bosnie, laquelle a été officiellement créée le 15 avril 1992 et placée sous le commandement suprême du Président de la présidence de l'État bosniaque et d'un état-major général basé à Sarajevo¹⁵¹. À Konjic, la présidence de l'Assemblée municipale est devenue la « présidence de guerre » chargée d'organiser la défense locale¹⁵². En outre, la TO locale et le Conseil de défense croate ont mis sur pied un commandement commun¹⁵³. La Chambre de première instance en a conclu que les parties au conflit étaient des « autorités étatiques » ou des « groupes armés organisés » au sens de la définition *Tadić*¹⁵⁴.

53. Dans l'affaire *Slobodan Milošević*, la Chambre de première instance a déterminé si, à partir du 1^{er} janvier 1999 environ, l'ALK pouvait être qualifiée de « groupe armé organisé »¹⁵⁵. Elle a constaté que l'ALK était une force militaire organisée dotée d'une structure de commandement unifiée officielle, d'un quartier général, de zones d'opérations

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 568.

¹⁴⁶ Jugement *Čelebići*, par. 182 à 187.

¹⁴⁷ *Ibidem*, par. 110, 112 et 187.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 117 et 187.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 118 et 187.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 118.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 109, 136, 186 et 187.

¹⁵² *Ibid.*, par. 125, 126, 131 et 188.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 135, 137, 140 et 191.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 191 et 192.

¹⁵⁵ Décision 98 *bis*, par. 14, 22 et suivants.

définies, et des moyens nécessaires pour se procurer, transporter et distribuer des armes¹⁵⁶. Elle en a conclu que, aux fins de l'article 98 *bis* du Règlement, la condition d'« organisation » posée par la définition *Tadić* était remplie¹⁵⁷.

54. Dans l'affaire *Halilović*, la Chambre de première instance a examiné les faits à prendre en compte pour établir si le Conseil de défense croate, l'armée des Serbes de Bosnie et l'armée de Bosnie remplissaient la condition d'« organisation ». Les parties possédaient des structures militaires¹⁵⁸. Elles employaient des tactiques militaires afin d'atteindre des objectifs militaires¹⁵⁹. Elles contrôlaient aussi diverses portions du territoire¹⁶⁰. L'armée des Serbes de Bosnie et le Conseil de défense croate ont négocié un accord de cessez-le-feu¹⁶¹. La Chambre de première instance a également pris en compte le fait que le Commandement de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine donnait des ordres écrits, réorganisait l'armée et décidait de l'emploi des officiers et de la troupe¹⁶². Compte tenu également d'éléments à prendre en compte pour juger de l'intensité des violences armées, la Chambre de première instance a conclu que la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé pendant la période couverte par l'acte d'accusation¹⁶³.

55. Dans l'affaire *Limaj*, la Chambre de première instance a d'abord constaté que les forces serbes présentes au Kosovo/Kosova en 1998 constituaient des « autorités publiques » au sens de la définition *Tadić*, et elle a ensuite examiné si l'ALK présentait les caractéristiques d'un groupe armé organisé¹⁶⁴. Récapitulant les constatations qu'elle considérait comme les plus pertinentes à cet égard, la Chambre de première instance a conclu :

[Fin mai 1998], l'UÇK était dotée d'un état-major général qui nommait les commandants de zone, donnait des ordres aux différentes unités existantes ou en voie de création, et publiait des communiqués au nom de l'organisation. Les commandants d'unité donnaient les ordres de combat et, en règle générale, les unités et les soldats qui leur étaient subordonnés les exécutaient. Des mesures avaient été prises pour établir un règlement disciplinaire et créer une police militaire, ainsi que pour recruter, entraîner et équiper de nouveaux soldats. Même si, en règle générale, les soldats de l'UÇK n'étaient pas aussi bien équipés que ceux de la VJ et du MUP, ils étaient armés, notamment de mortiers d'artillerie et de lance-roquettes. En juillet 1998, l'UÇK avait été reconnue comme un interlocuteur valable et essentiel dans les négociations menées avec les gouvernements et

¹⁵⁶ *Ibidem*, par. 23 et 24.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 17, 25 et 40.

¹⁵⁸ Jugement *Halilović*, par. 162, 165, 166 et 168 à 172.

¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 161, 163, 166, 168, 169 et 172.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 162 à 164 et 169.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 164.

¹⁶² *Ibid.*, par. 170 à 172.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 173.

¹⁶⁴ Jugement *Limaj*, par. 83 et 93.

organismes internationaux en vue de résoudre la crise au Kosovo et de fixer les conditions d'un cessez-le-feu¹⁶⁵.

56. En outre, la Chambre de première instance saisie de cette affaire a estimé que l'aptitude de l'ALK à conduire des opérations partout au Kosovo/Kosova était une preuve supplémentaire de son degré d'organisation¹⁶⁶. Selon elle, le fait que l'ALK disposait d'un règlement interne et d'une police militaire témoignait du formalisme et de l'efficacité croissants de son mode d'organisation, d'une plus grande discipline et d'une meilleure coordination même si les éléments de preuve ne permettent pas de savoir au juste dans quelle mesure le respect des règles était assuré dans la pratique¹⁶⁷. La Chambre de première instance a relevé que l'état-major général se réunissait à des intervalles irréguliers et dans des endroits différents¹⁶⁸, et que l'ALK disposait surtout d'armement léger et de moyens de transmission inadaptés¹⁶⁹. Elle a minimisé l'importance du port de l'uniforme dont elle estimait qu'il avait « moins d'importance pour le fonctionnement » de l'ALK¹⁷⁰. Selon elle, le fait que cette dernière était devenue dans les négociations un interlocuteur essentiel pouvant s'exprimer au nom de ses membres d'une seule voix et avec autorité confirmait que « l'organisation avait alors atteint un certain degré de stabilité et d'efficacité »¹⁷¹. La Chambre de première instance a également constaté l'existence d'une hiérarchie bien établie au sein de l'ALK¹⁷². Elle a relevé que celle-ci était en mesure de coordonner sa planification et ses activités militaires, d'adopter une stratégie militaire cohérente, et de mener des opérations militaires à grande échelle¹⁷³. Elle en a conclu que, avant la fin mai 1998, l'ALK « présentait suffisamment de caractéristiques d'un groupe armé organisé capable de s'engager dans un conflit armé interne »¹⁷⁴.

57. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance devait déterminer si les éléments de preuve suffisaient à établir que le Conseil de défense croate et l'armée de Bosnie remplissaient la condition d'« organisation »¹⁷⁵. Elle a tenu compte des ordres de

¹⁶⁵ *Ibidem*, par. 171 [les notes de bas de page renvoyant aux constatations détaillées faites antérieurement ne sont pas reproduites].

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 172.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 98 et 110 à 117.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 104 et 132.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 121, 122 et 124.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 123.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 129.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 134 et 173.

¹⁷⁵ Jugement *Hadžihasanović*, par. 14 et 20.

cessez-le-feu donnés par les états-majors généraux et les dirigeants politiques des deux parties, ainsi que des accords de cessez-le-feu conclus grâce aux bons offices de représentants d'organisations internationales, accords que ces derniers tenteront également de faire respecter¹⁷⁶. Elle a considéré que l'« échec répété lié à la tentative de former un commandement conjoint » réunissant les deux parties était une indication supplémentaire de l'existence d'un conflit armé¹⁷⁷. Ayant par ailleurs pris en considération des éléments qui permettaient de juger de l'intensité des violences, la Chambre de première instance était convaincue que les conditions d'existence d'un conflit armé étaient bel et bien remplies¹⁷⁸.

58. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre de première instance devait déterminer si les forces adverses serbes et croates pouvaient être qualifiées de forces organisées au sens de la définition *Tadić*¹⁷⁹. Elle a relevé que, en août 1991, la JNA et les forces armées de la direction serbo-croate, composées de la TO serbe et d'une unité du MUP serbe, ont directement pris part aux hostilités et coopéré en organisant des opérations sur le terrain¹⁸⁰. La direction serbo-croate bénéficiait d'une assistance militaire de la Serbie et a participé à la mise sur pied d'un camp d'entraînement pour des unités qui étaient ensuite engagées dans les combats¹⁸¹. Les autorités croates ont, elles aussi, organisé leur armée¹⁸². La Chambre de première instance a en outre tenu compte de la conclusion d'accords entre les parties¹⁸³. Elle a conclu que la condition d'« organisation » était remplie¹⁸⁴.

59. Dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre de première instance devait se demander si les forces en présence, serbes et croates, satisfaisaient à la condition d'« organisation » posée dans la définition *Tadić*¹⁸⁵. Les forces serbes comprenaient la JNA, les TO serbes et des unités de volontaires ou paramilitaires serbes¹⁸⁶. Elles étaient toutes placées sous le commandement d'une structure militaire temporaire créée par le commandement du 1^{er} district militaire de la JNA¹⁸⁷. La Chambre de première instance en a conclu que les forces serbes constituaient des

¹⁷⁶ *Ibidem*, par. 20 et 23.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 23.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 20 et 25.

¹⁷⁹ Jugement *Martić*, par. 41 et 343 ; mémoire en clôture de l'Accusation, déposé dans l'affaire *Martić* le 17 janvier 2007, par. 356.

¹⁸⁰ Jugement *Martić*, par. 135 et 344.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 344.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, par. 345.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 347.

¹⁸⁵ Jugement *Mrkšić*, par. 39, 40, 407 et 408.

¹⁸⁶ *Ibidem*, par. 409.

¹⁸⁷ *Ibid.*

« autorités publiques » au sens de la définition *Tadić*¹⁸⁸. Les forces croates étaient composées du MUP croate, du Corps de la garde nationale et de groupes de défense locaux constitués de volontaires¹⁸⁹. Le MUP croate disposait de forces de police tant d'active que de réserve, rassemblant 20 000 hommes au total dans toute la Croatie¹⁹⁰. Le Corps de la garde nationale a été créé le 28 mai 1991 au sein du MUP¹⁹¹. Initialement, il regroupait pour une large part des volontaires et des réservistes du MUP¹⁹² médiocrement armés par ce dernier¹⁹³. Avant novembre 1991, le Corps de la garde nationale en Croatie comptait entre 8 000 et 9 000 hommes répartis dans quatre brigades¹⁹⁴. À l'automne 1991, le MUP croate, le Corps de la garde nationale et les groupes de défense locaux constitués de volontaires avaient au total entre 1 500 et 1 800 hommes présents à Vukovar¹⁹⁵ qui étaient dirigés par un commandement unique avec un quartier général déterminé¹⁹⁶. La Chambre de première instance en a conclu que les forces croates constituaient des groupes armés organisés répondant à la définition *Tadić*¹⁹⁷.

60. Ces affaires mettent en relief le principe selon lequel il ne peut y avoir de conflit armé que si les parties sont suffisamment organisées pour s'affronter avec des moyens militaires. Les autorités étatiques sont présumées disposer de forces armées remplissant cette condition. En ce qui concerne les groupes armés, les Chambres de première instance ont tenu compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d'« organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 410.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 411.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 413.

¹⁹² *Ibid.*, par. 413 et 414.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 414.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 410, 412, 414 et 415.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 410 et 417.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 418.

militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.

61. *Lien de connexité.* Il n'est pas nécessaire que le crime reproché ait été commis dans la zone des combats pendant ceux-ci, du moment qu'il était « étroitement lié » aux hostilités qui se déroulaient dans des territoires contrôlés par les parties au conflit¹⁹⁸. L'existence de ce lien étroit entre le crime et le conflit armé sera établie si l'on peut montrer que le conflit est pour beaucoup dans la capacité de l'auteur du crime de le commettre, dans sa décision de le commettre, dans la manière dont il l'a commis ou dans le but ainsi poursuivi¹⁹⁹.

62. *Qualité des victimes.* La dernière condition d'application de l'article 3 dans le cas d'une accusation basée sur l'article 3 commun est que les victimes ne devaient pas participer directement aux hostilités à l'époque des faits²⁰⁰. C'est le cas, entre autres, des membres de forces armées qui ont déposé les armes et des personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause²⁰¹. L'auteur du crime devait savoir, ou aurait dû savoir, que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités²⁰².

3.2 Constatations concernant l'existence d'un conflit armé

3.2.1 *Organisation de l'ALK*

63. Les éléments de preuve produits en l'espèce montrent que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, période qui va de mars à septembre 1998, le Kosovo/Kosova était le théâtre d'un conflit armé opposant les forces armées de la RFY — comprenant la VJ, des PJP, JSO et SAJ ainsi que des forces du MUP (les « forces serbes ») — à l'ALK. Bien que la plupart des éléments de preuve aient trait à des faits survenus dans une zone délimitée par les villes de Peć/Pejë, de Đakovica/Gjakovë et de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klinë/Klinë (la « zone de Dukagjin »), la Chambre ne limitera pas son analyse juridique à cette partie du Kosovo/Kosova. Afin de déterminer s'il y a eu un conflit armé au

¹⁹⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

¹⁹⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

²⁰⁰ Article 3 1) commun ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

²⁰¹ Article 3 1) commun.

²⁰² Jugement *Halilović*, par. 36 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

Kosovo/Kosova et, dans l'affirmative, quand il a éclaté, la Chambre doit se demander si l'ALK constituait un « groupe armé organisé » et si les affrontements ont atteint le degré d'intensité qu'exige la définition *Tadić*.

64. Compte tenu des particularités de la présente affaire, la Chambre a isolé des éléments révélateurs du degré d'organisation qu'elle va examiner. Ces éléments sont : l'existence d'un quartier général de l'ALK et d'une structure de commandement ; l'existence de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein de l'ALK ; le contrôle territorial exercé par l'ALK ; la capacité de l'ALK de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter des membres, de leur donner une instruction militaire, de mener des opérations en employant des tactiques s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie, et de parler d'une seule voix.

65. *Quartier général et structure de commandement.* Dans la zone de Dukagjin, l'ALK a établi ses premiers quartiers généraux à Jablanica/Jabllanicë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, et à Glođane/Gllogjan, dans la municipalité de Dečani/Dečan. Cufë Krasniqi a déclaré que, en février 1998, l'ALK disposait de quartiers généraux à Jablanica/Jabllanicë et à Glođane/Gllogjan²⁰³. Celui de Jablanica/Jabllanicë dont le témoin pensait qu'il était commandé par Lahi Brahimaj, était le plus ancien quartier général de l'ALK au Kosovo/Kosova occidental²⁰⁴. Après l'attaque lancée en mars 1998 contre la propriété de la famille Haradinaj à Glođane/Gllogjan, ce village a accueilli le quartier général le plus important après celui de Jablanica/Jabllanicë²⁰⁵. Les membres de l'ALK s'y rendaient pour apprendre comment protéger leur village et se procurer des armes²⁰⁶. Zoran Stijović et le témoin 69 ont confirmé la présence de l'ALK à Glođane/Gllogjan et à Jablanica/Jabllanicë début 1998 ainsi que le rôle de dirigeant que jouait Lahi Brahimaj à Jablanica/Jabllanicë²⁰⁷. Pjeter Shala a dit à la barre que, au début du printemps 1998, il était avec une vingtaine ou une trentaine d'autres hommes armés passés d'Albanie au Kosovo/Kosova, et qu'il s'était rendu à Jablanica/Jabllanicë²⁰⁸. Il a rapporté également que les commandants de l'ALK se réunissaient

²⁰³ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 33 et 35 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5756 et 5757.

²⁰⁴ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 33, 35 et 62 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5732, 5753, 5754, 5846 et 5855 ; P357 (Photographie du bâtiment hébergeant l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë en 1998).

²⁰⁵ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 38, 40 et 42 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5706.

²⁰⁶ Cufë Krasniqi, CR, p. 5708.

²⁰⁷ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 23 et 49 ; Zoran Stijović, CR, p. 9000 et 9001 ; P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 11 et 27 ; témoin 69, CR, p. 9846 et 9850 à 9853.

²⁰⁸ Pjeter Shala, CR, p. 9938, 9939 et 9943 à 9947.

chez Lahi Brahimaj, dans le centre de Jablanica/Jabllanicë²⁰⁹, et que l'ALK avait installé une caserne à l'entrée du village²¹⁰. Nazmi Brahimaj décidait en tant que commandant de village qui devait aller chercher des armes ou qui devait exécuter telle ou telle mission²¹¹.

66. En mars et avril 1998, les habitants de nombreux villages dans la zone de Dukagjin ont commencé à s'organiser afin de soutenir l'ALK. Rustem Tetaj a déclaré lors de sa déposition que des habitants de certains villages voisins de Głodane/Gllogjan, notamment de Dubrava/Dubravë, Babaloć/Baballoq, Gramočelj/Gramaqel et Šaptelj/Shaptej, tous dans la municipalité de Dečani/Deçan, avaient commencé vers la fin mars et le début d'avril 1998 à établir des quartiers généraux²¹². Le témoin a vu à peu près au même moment le quartier général de l'ALK à Ljumbarda/Lumbardh dans la municipalité de Dečani/Deçan²¹³. À l'époque, le commandant de Gramočelj/Gramaqel était Ali Avdija, alias Baraba, et celui de Ljumbarda/Lumbardh était Deli Lekaj²¹⁴. Selon Rustem Tetaj, c'est de leur propre initiative que les villageois ont commencé à s'organiser, et il en est résulté un renforcement de l'emprise de l'ALK sur la zone de Dukagjin²¹⁵. L'organisation réunissait principalement des gens ordinaires qui désignaient des sentinelles pour la nuit et établissaient des postes de contrôle à l'entrée des villages²¹⁶. La Chambre de première instance a reçu d'Ismet Kadrijaj²¹⁷, d'Ahmet Ukaj²¹⁸, de Zymer Hasanaj²¹⁹, du témoin 29²²⁰ et de Shemsedin Cekaj²²¹ des témoignages concordants sur l'organisation de l'ALK à l'échelon des villages dans la zone de Dukagjin à partir de la fin mars 1998.

67. La Chambre de première instance a également reçu des témoignages sur le rôle joué à partir d'avril 1998 par Ramush Haradinaj dans l'organisation de l'ALK. Selon Zoran Stijović, Ramush Haradinaj et son entourage se sont rendus fin mars, en avril et début mai dans les

²⁰⁹ Pjeter Shala, CR, p. 9946 à 9948.

²¹⁰ Pjeter Shala, CR, p. 9948 à 9950 ; P1185 (Schéma des quartiers de Jablanica/Jabllanicë) ; P1186 (Photographie annotée par Pjeter Shala).

²¹¹ Pjeter Shala, CR, p. 9947 et 9954.

²¹² P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 20.

²¹³ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 20.

²¹⁴ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 20.

²¹⁵ Rustem Tetaj, CR, p. 3625, 3626, 3628, 3707, 3709, 3800 et 3801.

²¹⁶ Rustem Tetaj, CR, p. 3626 et 3707.

²¹⁷ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 7 à 9.

²¹⁸ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 1.

²¹⁹ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 2 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8720.

²²⁰ Témoin 29, CR, p. 3483, 3484 et 3586.

²²¹ P317 (Shemsedin Cekaj, déclaration écrite, 14 mai 2007), par. 6 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4390, 4398, 4399 et 4401 à 4403.

villages où ils appelaient les notables à se réunir pour discuter de la mise sur pied d'un état-major de l'ALK dans le village et peser sur le choix des chefs et de l'état-major²²². En outre, Ramush Haradinaj demandait aux villageois de collecter des fonds pour acheter des armes²²³. Vers la mi-avril 1998, Rustem Tetaj s'est rendu à Glodane/Gllogjan afin de rejoindre les rangs de l'ALK et de discuter de l'organisation et de la préparation du village de Donja Luka/Lluka ë Ultë, dans la municipalité de Deçani/Deçan²²⁴. Il a rencontré Ramush Haradinaj qui lui a demandé de retourner dans son village et d'en organiser les habitants, de trouver des jeunes pour aller à Glodane/Gllogjan et, de là, en Albanie afin d'en rapporter des armes²²⁵. Zymer Hasanaj a déclaré que, à la mi-avril 1998, Ramush Haradinaj était allé à Velika Vranovac/Vranoc e Madhe, dans la municipalité de Peç/Pejë, afin d'y annoncer la nomination de Din Krasniqi au poste de commandant d'un secteur comprenant 25 villages, dont Velika Vranovac/Vranoc e Madhe²²⁶. Il a ajouté que Ramush Haradinaj était armé et portait un uniforme de l'ALK²²⁷, et que « les gens » lui reconnaissaient le pouvoir de procéder à de telles nominations parce qu'ils le considéraient comme la personnalité la plus éminente dans la région²²⁸. Selon Cufë Krasniqi, après les affrontements dans la propriété de sa famille, Ramush Haradinaj est devenu le « commandant populaire » des forces de l'ALK dans la zone de Dukagjin²²⁹. Même si, en avril 1998, Ramush Haradinaj n'en était pas officiellement le commandant, les soldats de l'ALK le considéraient comme le commandant *de facto* du secteur²³⁰.

68. Au vu des éléments de preuve, il semble que l'« état-major général de l'ALK » n'ait guère joué de rôle dans les développements intervenus début 1998 sur le terrain qui viennent d'être rapportés. Membre de l'état-major général de l'ALK depuis fin 1996 ou début 1997²³¹, Jakup Krasniqi a confirmé qu'à partir de mars ou d'avril 1998, les villageois, en particulier dans les zones de la Drenica/Drenicë et de Dukagjin, s'organisaient spontanément en unités de

²²² Zoran Stijović, CR, p. 9073 et 9074.

²²³ Zoran Stijović, CR, p. 9074 à 9076.

²²⁴ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 20 et 22 ; Rustem Tetaj, CR, p. 3613, 3709 et 3710.

²²⁵ Rustem Tetaj, CR, p. 3621, 3840 et 3841.

²²⁶ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 4 à 6 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8743.

²²⁷ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 5.

²²⁸ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 5.

²²⁹ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 43. Voir aussi P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 45 et 46.

²³⁰ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 41, 61 et 65.

²³¹ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 4 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3296, 3298, 3307 et 3427 à 3429 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4989, 5022, 5024, 5075 et 5078.

défense et élisaient souvent un commandant de village²³². Selon le témoin, l'état-major général de l'ALK voulait que ces villageois soient intégrés dans une structure mieux organisée qu'il dirigerait²³³. Au moins jusqu'à la fin juin 1998, l'état-major général de l'ALK ne disposait d'aucun bâtiment principal et, si certains de ses membres étaient au Kosovo/Kosova, d'autres se trouvaient en Albanie ou dans des pays d'Europe de l'Ouest²³⁴. Jakup Krasniqi a ajouté que, jusqu'en août 1998, l'ALK n'avait pas de structure pyramidale rigide, mais une structure de commandement horizontale, et les groupes de l'ALK ne communiquaient guère entre eux²³⁵.

69. *Règles de discipline et instances disciplinaires.* Il semblerait que la discipline des soldats n'ait pas été un sujet de préoccupation majeur pour l'ALK pendant les premiers mois de 1998. Jakup Krasniqi a déclaré lors de sa déposition que, de mars à septembre 1998, l'ALK n'avait pas de tribunal, juge ou prison²³⁶. Durant l'année 1998, l'état-major général de l'ALK ne disposait d'aucun moyen d'imposer une discipline aux soldats et, selon le témoin, il était difficile voire impossible aux commandants de zone de le faire en raison du manque d'organisation et faute de communications régulières²³⁷. Le 29 avril 1998, l'état-major général de l'ALK a publié une déclaration de politique générale d'où il ressortait que l'ALK reconnaissait et respectait les traités internationaux des Nations Unies et les conventions de la guerre²³⁸. En outre, l'ALK a distribué des documents, fournis par la Croix-Rouge internationale, qui contenaient ces conventions²³⁹. En raison de problèmes d'organisation, il était impossible de faire parvenir ces documents à tous les soldats de l'ALK, et c'est donc par cette déclaration de politique générale qu'ils devaient en être informés²⁴⁰.

70. *Contrôle du territoire.* La domination serbe sur certaines parties de la zone de Dukagjin avait déjà faibli avant 1998. Zoran Stijović a déclaré que, à partir de 1996, le MUP ne se risquait plus dans plusieurs régions du Kosovo/Kosova, y compris dans les environs de

²³² P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 8 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3330, 3378, 3379, 3415, 3450 à 3452, 3470 et 3471 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 5007 à 5009 et 5046 à 5049.

²³³ Jakup Krasniqi, CR, p. 5007, 5008, 5047 et 5048.

²³⁴ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3306, 3311, 3401 et 3402 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4951, 4990, 5012, 5027 à 5029 et 5072.

²³⁵ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3350, 3351, 3454 et 3455.

²³⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 5089 et 5153.

²³⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 4970 et 4971.

²³⁸ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), annexe 12 (déclaration politique de l'ALK, 29 avril 1998), p. 1 et 2 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3371.

²³⁹ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3387 et 3388.

²⁴⁰ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 6 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3387 et 3388.

Jablanica/Jabllanicë, afin d'éviter toute confrontation avec l'ALK²⁴¹. Selon Nebojša Avramović, la police ne pouvait se rendre à Jablanica/Jabllanicë même avant le conflit parce que les villageois étaient armés et l'attaquaient comme ils attaquaient les autres agents de l'État²⁴². En janvier 1998, Branko Gajić a été informé qu'un secteur de 90 kilomètres carrés dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë qui échappait depuis des années au contrôle serbe était tombé aux mains de l'ALK fin 1997²⁴³.

71. L'ALK contrôlait le territoire en mettant en place des postes de contrôle sur les routes dans la zone de Dukagjin. Branko Gajić a déclaré que, après l'opération du MUP contre la propriété d'Adem Jashari le 5 mars 1998, le nombre de postes de contrôle tenus par l'ALK avait augmenté²⁴⁴. La Chambre de première instance a entendu des témoignages sur l'existence, en mars 1998, de postes de contrôle de l'ALK. Dragoslav Stojanović a déclaré que, début mars 1998, quatre soldats de l'ALK l'avaient arrêté un soir à l'entrée de Glodane/Glllogjan, lui avaient demandé ses papiers et avaient fouillé sa voiture²⁴⁵. John Crosland a affirmé avoir observé, entre mars et juillet 1998, des petits groupes de 10 à 15 soldats de l'ALK, dont la plupart portaient des uniformes avec des insignes de l'ALK, dans les secteurs de Rznić/Irzniq et de Prilep/Prelep ainsi qu'à la périphérie de Đakovica/Gjakovë²⁴⁶. Les soldats étaient armés de fusils, de revolvers ainsi que de quelques fusils-mitrailleurs et grenades²⁴⁷. John Crosland s'est parfois vu interdire le passage par ces soldats²⁴⁸.

72. Fin avril 1998, le nombre de postes de contrôle installés par l'ALK dans la zone de Dukagjin était considérable. Shemsedin Cekaj a déclaré que, vers le 20 avril 1998, il s'était rendu à Rznić/Irzniq pour y rencontrer Ramush Haradinaj pour la première fois²⁴⁹. Il a traversé en voiture les villages de Ljubenić/Lybeniq dans la municipalité de Peć/Pejë et de Donji Streoc/Strellci i Ultë, Požar/Pozhare et Kodralija/Kodrali dans la municipalité de Dečani/Dečan²⁵⁰. Dans plusieurs villages sur sa route, il a trouvé des postes de contrôle tenus

²⁴¹ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 23 ; Zoran Stijović, CR, p. 9000.

²⁴² P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 10.

²⁴³ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 13 ; P1142 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée sur la municipalité de Đakovica/Gjakovë au début de l'année 1998, 23 février 1998), p. 1.

²⁴⁴ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 17.

²⁴⁵ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1854 à 1857, 1880, 1941, 1942 et 1983.

²⁴⁶ John Crosland, CR, p. 2949, 2951 et 2952.

²⁴⁷ John Crosland, CR, p. 2951 et 2952.

²⁴⁸ John Crosland, CR, p. 2951.

²⁴⁹ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4390, 4460 et 4461.

²⁵⁰ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4390 et 4391.

par des soldats de l'ALK, dont certains en uniforme²⁵¹. Comme ces derniers le connaissaient, Shemsedin Cekaj n'avait pas besoin de leur montrer ses papiers pour pouvoir passer²⁵². À cette époque, il n'était pas nécessaire d'avoir l'autorisation d'un état-major local de l'ALK pour pouvoir passer les postes de contrôle²⁵³. Shemsedin Cekaj a ajouté que, après le 22 avril 1998, l'ALK a mis en place des postes de contrôle aux abords ouest de Rznić/Irzniq, dans la direction de Prilep/Prelep²⁵⁴. Shaban Balaj a déclaré que, fin avril 1998, un poste de contrôle était en place à Rasić/Rasiq dans la municipalité de Peć/Pejë²⁵⁵. Nebojša Avramović a affirmé que, au 21 ou 22 avril 1998, l'ALK avait disposé des postes de contrôle sur la route menant de Đakovica/Gjakovë à Peć/Pejë, laquelle était bordée de chaque côté de casemates et de tranchées²⁵⁶. L'existence de tranchées dans la municipalité de Dečani/Dečan les 22 ou 24 avril, a été confirmée par Miloica Vlahović²⁵⁷ et Staniša Radošević²⁵⁸. Dans les parties 6.4 et 6.7 du jugement, la Chambre examinera d'autres éléments de preuve concernant les postes de contrôle tenus par l'ALK le 22 avril 1998 dans la municipalité de Dečani/Dečan, dans les parages de Dašinovac/Dashinoc, Glođane/Gllogjan, Požar/Pozhare et Rznić/Irzniq.

73. Ainsi, d'avril à août 1998, la zone de Dukagjin était en grande partie contrôlée par l'ALK, comme l'a expliqué Cufë Krasniqi²⁵⁹. Selon le témoin, le secteur était considéré comme une « zone libre » parce qu'elle avait été libérée de l'« occupation » serbe et que l'ALK y jouissait d'une totale liberté de mouvement²⁶⁰. Cependant, en raison de leur supériorité militaire, les forces serbes pouvaient encore y entrer, comme elles l'ont fait à maintes reprises²⁶¹. La mainmise de l'ALK sur la zone de Dukagjin depuis avril 1998 environ, tempérée toutefois par les incursions serbes, a été confirmée par Ylber Haskaj²⁶², Shemsedin

²⁵¹ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4391.

²⁵² Shemsedin Cekaj, CR, p. 4392.

²⁵³ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4392.

²⁵⁴ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4404 ; P1156 (compte rendu de renseignement établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 8.

²⁵⁵ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 16 ; Shaban Balaj, CR, p. 8648.

²⁵⁶ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 13 et 15 ; voir aussi P385 (carte de la zone dangereuse pour les Serbes, selon Nebojša Avramović).

²⁵⁷ Miloica Vlahović, CR, p. 1583 et 1584.

²⁵⁸ Voir *infra*, 6.15.

²⁵⁹ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 90 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5815 ; P355 (carte annotée par le témoin qui a indiqué les positions serbes et un secteur contrôlé par l'ALK).

²⁶⁰ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 90 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5751.

²⁶¹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5751, 5815 et 5820.

²⁶² P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 34 ; Ylber Haskaj, CR, p. 10330 à 10332.

Cekaj²⁶³, Zymer Hasanaj²⁶⁴, Žarko Bajčetić²⁶⁵ et le témoin 28²⁶⁶. Les éléments de preuve qui seront examinés dans les parties 6.5 à 6.7 établissent que l'ALK a, les 21 ou 22 avril 1998, pris le contrôle de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm et Dašinovac/Dashinoc, deux villages de la municipalité de Dečani/Dečan..

74. Tandis que l'ALK étendait sa mainmise sur la zone de Dukagjin, les forces serbes se retiraient de leurs positions fixes. Nebojša Avramović a déclaré que les postes de police à Rznić/Irzniq et Junik avaient été fermés en avril 1998 parce que les routes qui y menaient étaient barrées et que les policiers se faisaient constamment attaquer²⁶⁷. Le poste de police de Rznić/Irzniq a été évacué dans la nuit du 21 au 22 avril 1998²⁶⁸. Zoran Stijović a affirmé qu'avec l'abandon de ce poste, qui était le dernier de leurs avant-postes dans les environs de Głodane/Gllogjan, les forces serbes avaient dans les faits cédé à l'ALK le contrôle du territoire en dehors de la route principale²⁶⁹.

75. Les éléments de preuve indiquent que, début 1998, les forces serbes tenaient en grande partie les routes principales mais que, en avril 1998, l'ALK leur en disputait de plus en plus le contrôle. Dragan Živanović a déclaré que, pendant le premier semestre 1998, suite à la recrudescence des activités de l'ALK, le MUP avait installé des postes de contrôle permanents le long des routes principales du Kosovo/Kosova occidental²⁷⁰. Le nombre des attaques de l'ALK contre ces postes de contrôle a augmenté jusqu'au mois de juin 1998²⁷¹. Nebojša Avramović a affirmé que, entre avril et septembre 1998, un tronçon de la route reliant Đakovica/Gjakovë à Priština/Prishtinë était resté bloqué par l'ALK entre Rakovina/Rakovine dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë et Dolac/Dollc dans la municipalité de

²⁶³ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4403 à 4406, 4419 à 4422, 4427, 4428 et 4478 à 4481 ; P318 (carte annotée par Shemsedin Cekaj).

²⁶⁴ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 10 et annexe A dans laquelle le témoin indique les villages de la « zone libre ».

²⁶⁵ P377 (Žarko Bajčetić, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 19, 31 et 32 ; Žarko Bajčetić, CR, p. 6405, 6406, 6408 à 6412, 6533 et 6534 ; P379 (carte sur laquelle le témoin a délimité un secteur inaccessible).

²⁶⁶ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 51 et 72 ; témoin 28, CR, p. 10178 et 10179.

²⁶⁷ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 18.

²⁶⁸ P1156 (compte rendu de renseignement établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 8. Voir aussi P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 48 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5814 ; P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 34 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4403 et 4470.

²⁶⁹ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 41 à 43 ; Zoran Stijović, CR, p. 8992.

²⁷⁰ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 30 et 31.

²⁷¹ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 31.

Klina/Klinë²⁷². Selon John Crosland et Cufë Krasniqi, les forces serbes contrôlaient depuis février ou mars 1998 la route principale reliant Peć/Pejë à Đakovica/Gjakovë, bien que l'ALK l'ait barrée quelque temps vers le mois d'avril 1998 près de Prilep/Prelep²⁷³. Le 22 avril 1998, le colonel Vladimir Lazarević a décidé que tout déplacement de véhicules militaires sur la route reliant Đakovica/Gjakovë, Dečani/Dečan à Peć/Pejë devait être soumis à autorisation et assorti des mesures de sécurité maximales²⁷⁴. Le témoin 28 a déclaré que, fin avril 1998, les services d'autocar n'étaient plus assurés entre Priština/Prishtinë, Peć/Pejë et Đakovica/Gjakovë à cause de heurts entre l'ALK et les forces militaires serbes²⁷⁵. Les policiers serbes ont dit au témoin que l'ALK attaquait la police serbe sur la route et essayait d'en prendre le contrôle²⁷⁶. Le témoin a relevé une multiplication des postes de contrôle et un renforcement de la présence policière le long de la route²⁷⁷.

76. *Armes et autres équipements militaires.* Comme l'a expliqué Jakup Krasniqi, l'ALK était financée par deux fonds²⁷⁸ : le fonds Bukoshi, créé fin 1991 ou début 1992, a fait don de 4 millions de DEM à l'ALK en 1998 et 1999²⁷⁹ ; le fonds « appel pour la patrie », créé en 1995, était contrôlé par l'état-major général de l'ALK²⁸⁰. Ce fonds servait à financer le transport d'armes et autres fournitures d'Albanie au Kosovo/Kosova²⁸¹. Les fonds étaient alimentés par la diaspora albanaise encouragée par les communiqués de l'ALK²⁸². Le témoin 17 a corroboré ce témoignage²⁸³. Cufë Krasniqi et Dragan Živanović ont déclaré que

²⁷² P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 17 ; P386 (carte sur laquelle Nebojša Avramović a indiqué les segments sûrs de la route entre Đakovica/Gjakovë et Priština/Prishtinë).

²⁷³ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 47 et 48 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5746 et 5813 ; John Crosland, CR, p. 2961 et 2962.

²⁷⁴ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 61 ; P1022 (ordre donné par le colonel Vladimir Lazarević, 22 avril 1998).

²⁷⁵ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 55 ; témoin 28, CR, p. 10197.

²⁷⁶ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 57 et 58.

²⁷⁷ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 63 ; témoin 28, CR, p. 10197.

²⁷⁸ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 5.

²⁷⁹ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 5.

²⁸⁰ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 5, annexe 17 (interview donnée par Jakup Krasniqi à *Koha Ditore*, 11 juillet 1998), p. 6, et annexe 18 (interview donnée par Jakup Krasniqi à *Koha Ditore*, 12 juillet 1998), p. 2.

²⁸¹ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 5.

²⁸² P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 5, annexe 12 (communiqué politique de l'ALK, 29 avril 1998), p. 3 ; voir aussi annexe 14 (communiqué politique de l'ALK paru dans *Bujku*, 12 juin 1998) et annexe 16 (communiqué de l'ALK paru dans *Koha Ditore*, 13 juillet 1998).

²⁸³ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 2, 5 et 6.

l'ALK achetait des armes grâce aux dons de la diaspora albanaise et aux fonds collectés dans les villages²⁸⁴.

77. Deux témoins ont affirmé que, début 1997, l'ALK avait commencé à se livrer au trafic d'armes sur une grande échelle, mais la Chambre de première instance a reçu des preuves concrètes montrant que cela n'a vraiment été le cas qu'à partir de mars 1998. Zoran Stijović a déclaré qu'en Albanie, après la chute du régime début 1997, les casernes avaient été pillées²⁸⁵. Il a ajouté que, au début du printemps 1997, l'ALK avait commencé à faire passer d'Albanie au Kosovo/Kosova de grandes quantités d'armes et autres équipements militaires en contrebande²⁸⁶. Ce témoignage est corroboré par celui de Dragan Živanović²⁸⁷. Bislim Zyrapi a rapporté avoir été en Albanie de la mi-mars au 28 mai 1998²⁸⁸. Il a souvent reçu la visite de membres de l'état-major général de l'ALK qui lui demandaient conseil pour acheter des armes et les transporter au Kosovo/Kosova²⁸⁹. Il s'est rendu dans des locaux privés en quête d'armes à acheter ; il voyait entre 50 et 100 armes à chaque fois, dont beaucoup avaient plusieurs dizaines d'années et certaines étaient inutilisables²⁹⁰. Les armes ainsi achetées étaient ensuite emportées au Kosovo/Kosova par l'ALK²⁹¹.

78. Début 1998, le nombre de passages illégaux des frontières a augmenté entre le Kosovo/Kosova, le Monténégro et l'Albanie²⁹². Selon Branko Gajić, après l'opération du MUP contre la propriété d'Adem Jashari le 5 mars 1998, l'ALK a multiplié les passages en contrebande d'armes en provenance d'Albanie, du Monténégro et de Macédoine²⁹³. John Crosland a déclaré que, vers le 24 mars 1998, l'ALK s'approvisionnait en Albanie et, plus tard, aussi en Macédoine²⁹⁴. Cufë Krasniqi a affirmé que, vers le mois de mars 1998, des gens apportaient des armes d'Albanie, de Serbie et du Monténégro²⁹⁵. Après mars 1998, les commandants de village envoyaient des jeunes hommes à Ramush Haradinaj qui les dirigeait

²⁸⁴ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 45 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5712 et 5798 ; Dragan Živanović, CR, p. 9294.

²⁸⁵ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 24 ; Zoran Stijović, CR, p. 9009 et 9010.

²⁸⁶ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 24 ; Zoran Stijović, CR, p. 9010 et 9011.

²⁸⁷ Dragan Živanović, CR, p. 9294.

²⁸⁸ P118 (Bislim Zyrapi, déclaration écrite, 25 novembre 2005), par. 17 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 3186, 3188 à 3190, 3257 et 3396.

²⁸⁹ Bislim Zyrapi, CR, p. 3188 à 3191, 3197, 3259 et 3263.

²⁹⁰ Bislim Zyrapi, CR, p. 3197, 3267 à 3271, 3427 et 3428.

²⁹¹ Bislim Zyrapi, CR, p. 3198, 3415 et 3416.

²⁹² Dragan Živanović, CR, p. 9293.

²⁹³ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 17.

²⁹⁴ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1960.

²⁹⁵ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 45 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5711 et 5712.

vers des contacts en Albanie pour récupérer des armes²⁹⁶. Ces jeunes non armés, habituellement escortés par deux ou trois soldats de l'ALK armés, rapportaient des armes dans leurs villages en passant par la montagne²⁹⁷. Dragan Živanović a rapporté que, en avril 1998, des groupes pouvant compter jusqu'à 200 personnes introduisaient en contrebande au Kosovo/Kosova des armes pour l'ALK²⁹⁸. Des guides, qui connaissaient bien le dispositif frontalier de sécurité, aidaient des colonnes d'hommes à pied et de mules à franchir la frontière²⁹⁹.

79 La Chambre de première instance a reçu des preuves de ces passages en contrebande à partir de l'Albanie en mars et avril 1998. Début mars, Avdullah Avdija s'est rendu avec trois amis à Tropojë en Albanie afin d'y chercher des armes³⁰⁰. Il a dit au procès que, à l'époque, il n'était pas membre de l'ALK, mais simplement un volontaire³⁰¹. La remise des armes en Albanie était supervisée par des personnes qu'il ne connaissait pas³⁰². Il est retourné plusieurs nuits plus tard au Kosovo/Kosova, en compagnie de quelque 420 autres personnes, avec des kalachnikovs et d'autres armes chargées sur des chevaux³⁰³. Certains des autres passeurs étaient en uniforme³⁰⁴. Ismet Kadrijaj a déclaré que, après l'attaque serbe contre la propriété de la famille Haradinaj, il était allé en Albanie avec d'autres villageois pour y acheter des armes³⁰⁵. A la mi-avril 1998, Ylber Haskaj s'est rendu en Albanie avec un grand nombre d'autres villageois de Rznić/Irznik afin d'y acquérir des armes³⁰⁶. Ils se déplaçaient à pied, et Ylber Haskaj a rapporté une arme, des munitions et un uniforme pour lui-même³⁰⁷. Fin avril 1998, Shaban Balaj est allé à Tropojë avec quelque 500 personnes de différents villages afin d'y récupérer des armes et d'autres fournitures³⁰⁸. Ils sont revenus au Kosovo/Kosova avec les armes achetées (mitrailleuses de 15 mm sur trépied, mortiers à longue portée, pistolets

²⁹⁶ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 45 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5709.

²⁹⁷ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 45 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5848 et 5849.

²⁹⁸ Dragan Živanović, CR, p. 9293.

²⁹⁹ Dragan Živanović, CR, p. 9294, 9296 et 9297.

³⁰⁰ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 1 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10572 et 10573.

³⁰¹ Avdullah Avdija, CR, p. 10579 et 10580.

³⁰² P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 1 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10574.

³⁰³ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 1 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10572 et 10573.

³⁰⁴ Avdullah Avdija, CR, p. 10573 et 10580.

³⁰⁵ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 7 et 8.

³⁰⁶ P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 6.

³⁰⁷ P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 6.

³⁰⁸ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 5 et 6 ; Shaban Balaj, CR, p. 8648.

mitrailleurs et fusils) par environ cinq soldats de l'ALK³⁰⁹. Selon le témoin, un nombre considérable de gros convois passaient à cette époque du Kosovo/Kosova en Albanie³¹⁰.

80. Les armes passaient par des chemins bien établis. Selon Zoran Stijović, elles passaient par Jablanica/Jabllanicë et Glođane/Gllogjan³¹¹. Branko Gajić a confirmé que, en mars 1998, il existait des voies par lesquelles de grandes quantités d'armes étaient importées illégalement d'Albanie³¹². John Crosland a déclaré que les armes de contrebande arrivaient au Kosovo/Kosova en passant par la frontière entre l'Albanie et la RFY, et qu'une grande partie d'entre elles traversaient la zone de Dukagjin pour atteindre celle de la Drenica/Drenicë ou le secteur de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë³¹³. Le 24 avril ou vers cette date, l'ALK a tenté d'ouvrir un couloir reliant l'Albanie à la zone de la Drenica/Drenicë en passant par le Kosovo/Kosova occidental et le secteur de Jablanica/Jabllanicë, couloir le long duquel se trouvaient certains des principaux quartiers généraux de l'ALK³¹⁴. Ce témoignage est corroboré par celui de Branko Gajić³¹⁵. Dragan Živanović a déclaré que les armes étaient livrées aux états-majors de village qui les distribuaient aux volontaires de l'ALK³¹⁶.

81. Les armes obtenues par l'ALK dans les premiers mois de 1998 étaient des armes légères, comparées à celles dont disposaient les forces serbes. Pendant le premier semestre 1998, la VJ a intercepté surtout des armes fabriquées en Chine qui avaient appartenu à l'armée albanaise³¹⁷. Parmi celles-ci figuraient des fusils semi-automatiques et automatiques, des mitrailleuses, des lanceurs portatifs, des mortiers, des mines antipersonnel, des canons sans recul et des munitions³¹⁸. Branko Gajić a déclaré que, pendant la même période, la VJ avait découvert quelque 25 000 armes de types et calibres différents, 500 000 cartouches et

³⁰⁹ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 6 et 7.

³¹⁰ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 8 et 9.

³¹¹ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 25 ; Zoran Stijović, CR, p. 9004, 9011 à 9015 et 9028.

³¹² P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 19 ; P1150 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée, 5 mars 1998), p. 2 et 3.

³¹³ John Crosland, CR, p. 2953 et 2955 à 2959 ; P71 (carte sur laquelle John Crosland a indiqué les pistes traversant la frontière entre la RFY et l'Albanie).

³¹⁴ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1897 ; P829 (compte rendu de situation, 24 avril 1998), par. 5.

³¹⁵ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 33 ; P1142 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée sur la municipalité de Đakovica/Gjakovë au début de l'année 1998, 23 février 1998), p. 3 ; P1166 (rapport de combat périodique établi par le commandement du corps d'armée de Priština, 13 mai 1998), p. 2 et 3.

³¹⁶ Dragan Živanović, CR, p. 9297.

³¹⁷ Dragan Živanović, CR, p. 9295.

³¹⁸ Dragan Živanović, CR, p. 9295 et 9296.

obus de calibres différents, 10 000 grenades à main, de grandes quantités de lanceurs portatifs et de mortiers ainsi que plusieurs tonnes d'équipements militaires abandonnés selon toute apparence par des membres de l'ALK qui avaient tenté de les passer en contrebande d'Albanie au Kosovo/Kosova³¹⁹. Ces témoignages concernant l'importation clandestine d'armes en provenance d'Albanie sont largement recoupés par ceux de Žarko Bajčetić³²⁰ et du témoin 69³²¹.

82. Le trafic transfrontalier d'armes a, en mars et avril 1998, incité les forces serbes à prendre des mesures pour y mettre un terme, Branko Gajić a déclaré que, en mars 1998, le colonel Delić avait demandé l'autorisation de mener des opérations pour lutter contre la contrebande d'armes et sécuriser la frontière³²². Dragan Živanović a rapporté que, à partir d'avril 1998 environ, la VJ avait renforcé les postes frontières en réponse à l'accroissement du trafic transfrontalier³²³. Branko Gajić a déclaré que, dans un effort pour lutter contre la contrebande d'armes, les autorités de la RFY avaient décidé le 23 avril 1998 d'élargir la zone frontalière avec l'Albanie, de sorte que l'armée était désormais militairement responsable d'une bande de cinq kilomètres de large le long de la frontière³²⁴.

83. *Recrutement.* L'ALK a fait sa première apparition publique le 28 novembre 1997, lors des funérailles de Halit Geci à l'occasion desquelles trois personnes en uniforme de l'ALK ont prononcé un discours appelant le peuple du Kosovo/Kosova aux armes³²⁵. Bislim Zyrapi, un officier formé par la JNA³²⁶, a rapporté que, à partir de la fin 1997, des représentants de l'ALK avaient fréquenté des cercles albanais partout en Europe afin de lever des fonds et de trouver

³¹⁹ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 15 ; Branko Gajić, CR, p. 9699 et 9700 ; voir aussi P1143 (rapport de la 549^e brigade motorisée signé par Ljubiša Lojanica, 2 mars 1998).

³²⁰ P377 (Žarko Bajčetić, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 23 à 26 et 28 ; Žarko Bajčetić, CR, p. 6381 et 6414.

³²¹ P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 20, 21 et 27 ; témoin 69, CR, p. 9846.

³²² P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 20 ; voir aussi, par exemple, P1151 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée, 17 mars 1998) ; P1152 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée, 23 mars 1998).

³²³ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 28, 65 et 70 ; Dragan Živanović, CR, p. 9299 à 9302 et 9328 ; P1021 (ordre du général de division Nebojša Pavković, 18 mars 1998) ; P1024 (ordre du général de division Nebojša Pavković, 25 avril 1998) ; P1026 (ordre du colonel Dragan Živanović, 27 avril 1998) ; P1027 (ordre du colonel Vladimir Lazarević, 27 avril 1998) ; P1029 (ordre du colonel Vladimir Lazarević, 1^{er} mai 1998) ; P1030 (ordre du colonel Vladimir Lazarević, 2 mai 1998).

³²⁴ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 28 ; Branko Gajić, CR, p. 9688 et 9689 ; P1174 (proclamation de l'élargissement de la zone frontalière, 18 mai 1998).

³²⁵ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 5 et 6 ; P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 4 ; P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 28.

³²⁶ P118 (Bislim Zyrapi, déclaration écrite, 25 novembre 2005), par. 2 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 3187.

des recrues³²⁷. En l'une de ces occasions, début 1998, deux membres de l'ALK qui connaissaient ses antécédents militaires ont invité Bislim Zyrapu à rejoindre leurs rangs³²⁸. Le témoin a affirmé être parti pour l'Albanie dans la deuxième moitié de mars 1998³²⁹. A partir de là jusqu'à son retour au Kosovo/Kosova le 28 mai 1998, il a partagé à Tirana un appartement avec d'autres recrues de l'ALK, dont trois autres ex-officiers de la JNA³³⁰. Branko Gajić a déclaré que l'ALK était soutenue par un réseau international implanté principalement en Allemagne, Suède, Suisse et Albanie³³¹. Ce réseau procurait des fonds à l'ALK, recrutait de nouveaux membres, organisait leur transport en Albanie puis leur instruction avant de leur faire passer clandestinement la frontière avec le Kosovo/Kosova³³².

84. La Chambre de première instance a reçu différentes estimations quant au nombre de recrues de l'ALK dans les premiers mois de 1998. Branko Gajić estimait, sur la base de discussions avec des membres de l'ALK faits prisonniers et avec d'autres personnes en contact avec cette dernière, qu'elle comptait en janvier, février et mars 1998 au Kosovo/Kosova jusqu'à 3 000 hommes, armés et organisés en unités, auxquels s'ajoutaient entre 6 000 et 8 000 hommes qui avaient des armes et participaient de temps à autre aux opérations³³³. Dans un rapport daté du 23 février 1998, la VJ a estimé que, fin 1997 et début 1998, l'ALK disposait de 200 soldats à Đakovica/Gjakovë et pouvait, en outre, compter sur un grand nombre de volontaires qui, agriculteurs le jour, étaient soldats la nuit³³⁴. Zoran Stijović a affirmé que, le 30 mars 1998, le RDB estimait entre 50 et 150 le nombre de membres de l'ALK entraînés militairement et bien armés dans le secteur de Jablanica/Jabllanicë³³⁵. En plus de ce noyau dur, l'ALK était une organisation populaire disposant de sympathisants dans les villages où elle était active³³⁶. Selon Jakup Krasniqi,

³²⁷ Bislim Zyrapu, CR, p. 3181 à 3183 et 3201.

³²⁸ Bislim Zyrapu, CR, p. 3181, 3185, 3188 et 3201.

³²⁹ Bislim Zyrapu, CR, p. 3186.

³³⁰ P118 (Bislim Zyrapu, déclaration écrite, 25 novembre 2005), par. 17 ; Bislim Zyrapu, CR, p. 3188 à 3190, 3257 et 3396.

³³¹ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 16.

³³² P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 16 ; voir aussi, par exemple, P1144 (rapport du 14^e groupement de contre-renseignement, 6 mars 1998) ; P1145 (rapport du 14^e groupement de contre-renseignement, 11 mars 1998) ; P1146 (rapport du 14^e groupement de contre-renseignement, 18 mars 1998) ; P1147 (rapport du 14^e groupement de contre-renseignement, 8 avril 1998).

³³³ Branko Gajić, CR, p. 9684, 9685, 9746 à 9749, 9807 et 9808.

³³⁴ Branko Gajić, CR, p. 9750 à 9753 et 9807 à 9810 ; P1142 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée sur la municipalité de Đakovica/Gjakovë au début de l'année 1998, 23 février 1998), p. 2.

³³⁵ Zoran Stijović, CR, p. 9065 à 9068.

³³⁶ Zoran Stijović, CR, p. 9066.

l'ALK comptait avant mars 1998 moins de 1 000 soldats³³⁷. Sur la base de ses observations sur le terrain, John Crosland a estimé que, de mars à mai 1998, le noyau dur de l'ALK comptait entre 400 et 500 combattants³³⁸.

85. La seconde catégorie de recrues, celle des villageois qui s'étaient portés volontaires pour prêter assistance à l'ALK, a pris une très grande ampleur en mars et avril 1998. Jakup Krasniqi a déclaré que, avec la forte augmentation du nombre des volontaires, l'ALK était devenue entre avril et août 1998 une « armée populaire »³³⁹. Les volontaires étaient si nombreux que l'état-major général de l'ALK ne pouvait pas tous les armer ni leur imposer une discipline³⁴⁰. Cet afflux de recrues a été confirmé par Branko Gajić, Zoran Stijović et le témoin 17, lequel a déclaré en avoir vu les premières manifestations les 5 ou 6 mars 1998³⁴¹. Le témoin 28 a rapporté que l'ALK avait mobilisé les villageois vers la fin avril 1998³⁴². Les témoignages examinés plus haut dans cette partie du jugement établissent que Avdullah Avdija, Ylber Haskaj, Ismet Kadrijaj, Pjeter Shala, Rrustem Tetaj et Bislim Zyrapi ont rejoint l'ALK en mars ou avril 1998. D'autres témoins sont venus grossir les rangs de l'ALK pendant la même période, à savoir Zymer Hasanaj³⁴³, Shaban Balaj³⁴⁴ et Ahmet Ukaj³⁴⁵. Les éléments de preuve qui seront analysés dans la partie 6.4 du jugement révèlent la présence, le 22 avril 1998, d'un grand nombre de soldats de l'ALK dans la municipalité de Dečani/Dečan.

86. *Instruction militaire.* Ancien policier, Cufë Krasniqi a commencé en février 1998 à entraîner les soldats de l'ALK, à Vranovac/Vranoc dans la municipalité de Peć/Pejë³⁴⁶. À cette époque, la majorité des jeunes hommes pourvus d'une arme ne possédaient aucune formation³⁴⁷. Le témoin a d'abord entraîné 21 soldats, mais leur nombre s'est

³³⁷ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 8.

³³⁸ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1919 ; John Crosland, CR, p. 2963, 2964, 3016 et 3017 ; P115 (rapport spécial de l'ECMM, 9 avril 1998), par. 3.

³³⁹ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 8 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3330, 3378, 3379, 3415, 3450 à 3452, 3470 et 3471 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 5007 à 5009.

³⁴⁰ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 8 et annexe 18 (interview donnée par Jakup Krasniqi à *Koha Ditore*, 12 juillet 1998), p. 3.

³⁴¹ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 7 ; P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 38 ; P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 17 ; P970 (note officielle du RDB, 10 mars 1998).

³⁴² P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 72.

³⁴³ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 1 et 2 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8720.

³⁴⁴ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 4 et 17 ; Shaban Balaj, CR, p. 8649 et 8703.

³⁴⁵ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 1.

³⁴⁶ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 24, 30 et 31 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5715, 5795 et 5851.

³⁴⁷ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 28.

considérablement accru au fil du temps³⁴⁸. Il leur apprenait comment se servir d'une arme et comment traiter les prisonniers de guerre, les personnes qui se rendaient et les civils³⁴⁹. Ylber Haskaj a déclaré que, vers la mi-avril 1998, il avait reçu une formation de base à Rznić/Irznik et que, ensuite, il avait participé à la garde du village³⁵⁰. Dragan Živanović a rapporté qu'il avait appris par des sources à la VJ, au MUP ou à le RDB que, depuis le 28 février 1998, des professionnels assuraient l'instruction militaire des soldats de l'ALK dans plusieurs villages de la municipalité de Dečani/Dečan³⁵¹. Bislim Zyrapi, qui a séjourné en Albanie de la seconde moitié de mars jusqu'au 28 mai 1998, comme il a été dit plus haut, a affirmé avoir fréquemment reçu la visite de membres de l'état-major général de l'ALK qui lui demandaient conseil en matière d'instruction militaire³⁵². Il a également contribué en secret à former environ 300 recrues de l'ALK aux tactiques militaires et à l'emploi des armes³⁵³. L'instruction des recrues durait deux semaines en moyenne³⁵⁴. Les frais étaient imputés par le bureau chargé de la logistique à l'état-major général de l'ALK sur les fonds collectés à l'étranger³⁵⁵.

87. *Opérations, tactiques et stratégie militaires.* L'ALK avait au départ pour tactique de tendre des embuscades aux forces serbes, comme le montre l'attaque d'un convoi de la police le 26 novembre 1997 à Lausa/Llaushe, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj³⁵⁶. Une autre embuscade, montée le 28 février 1998 à Likošane/Likoshan dans la municipalité de Glogovac/Gllogovc, a fait quatre morts et deux blessés parmi les policiers³⁵⁷. Selon Zoran Stijović, l'ALK pratiquait en janvier-février 1998 le harcèlement, attaquant les postes de contrôle de la police pour s'esquiver ensuite sans s'engager avec les forces serbes dans un conflit ouvert³⁵⁸. Elle faisait en sorte que les forces serbes étirent leur dispositif et détournent leur attention des cibles qu'elle avait choisi d'attaquer³⁵⁹. John Crosland a déclaré que, de

³⁴⁸ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 34 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5715.

³⁴⁹ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 34 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5715 et 5721.

³⁵⁰ P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 1 et 6.

³⁵¹ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 26 ; Dragan Živanović, CR, p. 9318, 9319, 9321 à 9323, 9414 et 9415.

³⁵² Bislim Zyrapi, CR, p. 3188 à 3191, 3197, 3259 et 3263.

³⁵³ Bislim Zyrapi, CR, p. 3191 à 3193, 3411 et 3430.

³⁵⁴ Bislim Zyrapi, CR, p. 3194.

³⁵⁵ Bislim Zyrapi, CR, p. 3193 et 3265.

³⁵⁶ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 27 et 37 ; Zoran Stijović, CR, p. 8939, 8940, 9015, 9016, 9054 et 9055.

³⁵⁷ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 37 ; Zoran Stijović, CR, p. 9031 et 9054 à 9057 ; P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 24 ; Dragan Živanović, CR, p. 9314 et 9315.

³⁵⁸ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 32 ; Zoran Stijović, CR, p. 9020 à 9023, 9029 à 9031 et 9055.

³⁵⁹ Zoran Stijović, CR, p. 9058 et 9059.

l'attaque lancée contre la propriété de la famille Jashari en mars 1998, l'ALK avait tiré la leçon qu'elle devait éviter les affrontements en terrain découvert, comme dans la vallée de la Drenica/Drenicë, où les forces serbes pouvaient pleinement faire jouer leur supériorité en armes et équipements³⁶⁰. Le témoin a rapporté que, le 9 avril 1998, des soldats de l'ALK étaient disséminés dans toute la province pour que les forces de police se déploient sur une large zone et leur offrent des cibles faciles³⁶¹. Il a ajouté que l'ALK en était encore aux premiers stades de développement d'un mouvement insurrectionnel classique, pratiquant principalement le harcèlement³⁶². Selon Jakup Krasniqi, l'ALK était à ce moment-là une armée de guérilla qui opérait dans la clandestinité et recourait au harcèlement³⁶³.

88. *Capacité de parler d'une seule voix.* Jakup Krasniqi a déclaré que, en 1997 et 1998, il avait fait des déclarations politiques au nom de l'ALK³⁶⁴. Jusqu'au 11 juin 1998, les communiqués de l'ALK étaient rédigés par des unités de l'ALK au nom de l'état-major général de l'ALK³⁶⁵. Ils permettaient à l'ALK d'informer le public de ses activités, mais aussi de faire de la propagande en exagérant ses succès et son degré d'organisation et en minimisant ses échecs et ses pertes afin de remonter le moral de ses sympathisants, d'améliorer son image et de favoriser le recrutement³⁶⁶. Des communiqués de l'ALK publiés entre juin 1995 et août 1998 ont été versés au dossier en l'espèce³⁶⁷.

89. Les éléments de preuve examinés plus haut établissent que l'ALK a vu décupler en mars et avril le nombre de ses volontaires qui sont venus s'ajouter aux centaines voire aux milliers de soldats pleinement opérationnels dont elle disposait déjà au début de 1998. Cela a contribué au développement, dans les villages, d'une organisation militaire rudimentaire pour l'essentiel spontanée. Les éléments de preuve font apparaître, en avril, l'émergence d'une structure de commandement centralisée qui chapeaute les différents commandants de village

³⁶⁰ P69 (John Crosland, CR Limaj, 13 janvier 2007), p. 1879 et 1881 ; John Crosland, CR, p. 2931 et 2932.

³⁶¹ John Crosland, CR, p. 3016 et 3017 ; P115 (rapport spécial de l'ECMM, 9 avril 1998), par. 3 et 4.

³⁶² John Crosland, CR, p. 3016 et 3017 ; P115 (rapport spécial de l'ECMM, 9 avril 1998), par. 3 et 4.

³⁶³ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 8 ; P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3330, 3378, 3450 et 3451 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4949 et 5007.

³⁶⁴ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3230 et 3430 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4949, 4952, 5010, 5011, 5015, 5016, 5032 et 5033.

³⁶⁵ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3314, 3315, 3317, 3318, 3320 et 3430 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4948, 4949, 4965, 5032 à 5034 et 5122.

³⁶⁶ P340 (Jakup Krasniqi, CR *Limaj*, 10 au 12 février 2005), p. 3321 à 3327, 3339 à 3341, 3346, 3350, 3351, 3353, 3354, 3377, 3419 et 3420 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4953, 4954, 4967, 4968, 4978 à 4980, 5011, 5012, 5035, 5038 et 5044.

³⁶⁷ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration écrite, 24 mai 2007), annexes 1 à 10, 13, et 15 à 18 ; P937 ; P938 ; P940 ; P943 ; P944 ; P945 ; P947 ; P948 ; P951 ; P952 ; P953 ; P954 ; P958 ; P963 ; P964 et P966.

grâce, en particulier, aux efforts faits par Ramush Haradinaj pour asseoir son autorité *de facto*. À cette époque, l'ALK contrôlait, par la présence de postes de contrôle et de soldats en armes une très grande partie de la zone de Dukagjin. Sa logistique lui donnait accès à de grandes quantités d'armes, même si elles ne suffisaient pas à armer toutes les nouvelles recrues. En outre, il s'avère que les soldats de l'ALK recevaient une instruction militaire au moins rudimentaire et utilisaient des tactiques de guérilla. Enfin, l'ALK rendait publics des communiqués en son nom. Compte tenu de tous ces éléments de preuve et des constatations qui seront faites dans la partie 3.2.2 du jugement, la Chambre est convaincue que l'ALK était un « groupe armé organisé » répondant à la définition *Tadić*.

3.2.2 Intensité des violences armées

90. La Chambre va examiner, dans l'ordre chronologique, les éléments de preuve permettant de juger de l'intensité des violences armées entre l'ALK et les forces serbes au Kosovo/Kosova, en tenant compte de l'ensemble des éléments symptomatiques énumérés au paragraphe 49.

91. La Chambre de première instance dispose de statistiques concernant les attaques lancées pendant la première moitié des années 1990 par l'ALK sur lesquelles elle se base comme sur les premiers signes d'activité de l'ALK. Sur la base de reportages et de données de la VJ ou du MUP, Zoran Stijović a calculé que le nombre d'attaques par l'ALK était passé de 9 en 1995 à 1 486 en 1998 (décembre non compris)³⁶⁸. Les « attaques » prises en compte s'entendent d'incidents au cours desquels des armes à feu, grenades à main ou autres engins explosifs ont été utilisés contre des civils ou des membres du MUP ou de la VJ³⁶⁹. À partir de fin 1994, l'ALK a revendiqué dans des communiqués ces attaques³⁷⁰. Branko Gajić a déclaré que, en 1996, l'ALK avait commencé à attaquer la VJ le long de la frontière albanaise³⁷¹. Il a défini le terme « attaque » comme une action menée par un groupe organisé d'au moins trois personnes dans un but précis³⁷². Il a dénombré, en 1997, 55 attaques de l'ALK contre la

³⁶⁸ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 20 et 62 ; Zoran Stijović, CR, p. 8933 à 8940, 8943 à 8947 et 9058.

³⁶⁹ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 20 et 62 ; Zoran Stijović, CR, p. 8934 à 8936.

³⁷⁰ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 19, 20, 33 et 55 ; Zoran Stijović, CR, p. 8940, 8987 et 8988.

³⁷¹ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 11.

³⁷² Branko Gajić, CR, p. 9683.

VJ le long de la frontière avec l'Albanie et 51 dans le reste du Kosovo/Kosova³⁷³. Selon lui, des rapports établis par les services de contre-renseignement serbes indiquent que, en 1998, leur nombre a été de 196 le long de la frontière albanaise et de 191 dans le reste de la province³⁷⁴.

92. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indirects concernant deux affrontements majeurs entre l'ALK et les forces serbes fin février et début mars 1998 mais elle ne les a pris en compte que pour constater ces heurts. John Crosland a déclaré que, le 28 février et le 1^{er} ou le 5 mars 1998, les forces de sécurité serbes ont attaqué la propriété de la famille Ahmeti à Likošane/Likoshan et celle de la famille Jashari à Donji Prekaz/Prekazi-i-Poshem, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj³⁷⁵. L'attaque à Likošane/Likoshan a fait 26 morts³⁷⁶. Elle a duré 36 heures environ et a été lancée en représailles à une opération contre un poste du MUP à Rudnik/Runik, municipalité de Srbica/Skenderaj, où trois ou quatre policiers avaient été tués³⁷⁷. L'attaque contre la propriété de la famille Jashari pour laquelle les forces de sécurité serbes avaient engagé entre 1 500 et 2 000 hommes, des véhicules blindés et des armes lourdes a donné lieu à de violents combats³⁷⁸. Selon John Crosland, les forces serbes ont usé d'une force énorme pendant cette opération qui a été essentiellement le fait du MUP³⁷⁹. La propriété de la famille Jashari a été gravement endommagée, et 54 victimes étaient à déplorer du côté des Albanais du Kosovo/Kosova³⁸⁰. John Crosland a vu leurs corps deux ou trois jours après les affrontements et a rapporté que certaines des victimes étaient en âge de combattre, mais qu'il y avait aussi parmi elles des personnes âgées, des femmes et des enfants, qu'aucune ne portait d'uniforme et que beaucoup avaient été abattues à bout portant³⁸¹. La Chambre de première a également

³⁷³ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 11 ; Branko Gajić, CR, p. 9681 à 9683.

³⁷⁴ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 11 ; Branko Gajić, CR, p. 9682 à 9684.

³⁷⁵ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1858 à 1860 ; John Crosland, CR, p. 2932 et 3098 ; P819 (compte rendu de situation, 2 mars 1998), par. 1 et 3.

³⁷⁶ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1863 ; John Crosland, CR, p. 3098 et 3099.

³⁷⁷ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1861, 1863 et 1866 ; John Crosland, CR, p. 2931.

³⁷⁸ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1863 et 1865 ; John Crosland, CR, p. 2932 et 2933.

³⁷⁹ John Crosland, CR, p. 2932, 2934, 2935 et 3100.

³⁸⁰ John Crosland, CR, p. 2932 et 2933

³⁸¹ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1863 et 1864 ; John Crosland, CR, p. 2932, 2933, 2935 et 2936.

entendu des témoignages indirects concordants sur ces affrontements, à savoir ceux de Rustem Tetaj³⁸², du témoin 28³⁸³, du témoin 17³⁸⁴ et de Zoran Stijović³⁸⁵.

93. Zoran Stijović et Branko Gajić ont affirmé que, à la suite de l'opération contre la propriété de la famille Jashari le 5 mars 1998, l'ALK avait multiplié les attaques contre les forces serbes³⁸⁶, ce qu'aucun autre témoin n'a confirmé. Partant, pour la période allant du 6 au 23 mars 1998, la Chambre a décidé de s'appuyer sur le témoignage de John Crosland qui a parlé d'un calme relatif avec des forces serbes sur le qui-vive. Le 8 mars 1998, Brian Donnelly, Ambassadeur de Grande-Bretagne, se fondant sur les observations faites sur le terrain par John Crosland, a fait état d'un retour au calme à Prekaz/Prekazi, mais de la persistance d'une présence policière massive et d'un maintien des barrages routiers dans certaines parties de la zone de la Drenica/Drenicë³⁸⁷. Il a précisé que rien n'indiquait une contribution de la VJ autre que la mise à disposition de véhicules de transport³⁸⁸. Il a ajouté que des femmes et des enfants avaient fui la zone en grand nombre³⁸⁹. Le 9 mars 1998, Brian Donnelly a fait état de la poursuite des opérations de police dans le secteur de Lauša/Llaushe³⁹⁰. Le 13 mars 1998, la police spéciale était toujours présente à Prekaz/Prekazi et la zone de la Drenica/Drenicë demeurait calme dans l'ensemble, mais la VJ était sur le qui-vive dans les municipalités de Peć/Pejë et de Đakovica/Gjakovë³⁹¹. Le 17 mars 1998, John Crosland a remarqué sur la route reliant Lauša/Llaushe à Klina/Klinë une forte présence des PJP qui y tenait des postes de contrôle et d'autres positions³⁹². Il a déclaré que la présence d'environ 150 policiers des PJP et de 50 policiers ordinaires dans un secteur de 10 km² indiquait qu'une opération était en cours³⁹³. Le 23 mars 1998, Brian Donnelly a, sur la foi d'informations transmises par John Crosland, indiqué que la police spéciale restait présente

³⁸² Rustem Tetaj, CR, p. 3701.

³⁸³ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 17 à 20 ; témoin 28, CR, p. 10169, 10170, 10172 à 10174, 10205 et 10295 ; voir aussi P6 (magazine *Spotlight report*, n^{os} 26 et 27).

³⁸⁴ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 7.

³⁸⁵ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 38 ; Zoran Stijović, CR, p. 9173 et 9174.

³⁸⁶ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 37 ; Zoran Stijović, CR, p. 9246 ; P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 17. Voir aussi P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 56.

³⁸⁷ John Crosland, CR, p. 2928 ; P73 (compte rendu de situation, 8 mars 1998), par. 2 à 4.

³⁸⁸ P73 (compte rendu de situation, 8 mars 1998), par. 5.

³⁸⁹ P73 (compte rendu de situation, 8 mars 1998), par. 7.

³⁹⁰ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1864 à 1866 ; P820 (compte rendu de situation, 9 mars 1998), par. 2.

³⁹¹ P74 (compte rendu de situation, 13 mars 1998), par. 4.

³⁹² P76 (compte rendu de situation, 18 mars 1998), par. 3.

³⁹³ P76 (compte rendu de situation, 18 mars 1998), par. 3.

dans la zone de la Drenica/Drenicë, bien qu'avec des effectifs moindres, mais se préparait à un séjour de longue durée³⁹⁴. Le 24 mars 1998, Brian Donnelly a rendu compte d'informations transmises par John Crosland selon lesquelles la police maintenait dans la zone de la Drenica/Drenicë une forte présence policière avec 100 à 200 hommes, des postes de contrôle et des véhicules de transport de troupes équipés d'armes, et que les forces spéciales de la VJ étaient sur le qui-vive dans les municipalités de Dečani/Deçan et de Đakovica/Gjakovë³⁹⁵.

94. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoins sur les affrontements qui avaient eu lieu dans la propriété de la famille Haradinaj le 24 mars 1998. La Chambre s'est fiée en particulier à celui de Radovan Zlatković qui, le 24 mars 1998 vers 11 heures, s'était rendu à Glodane/Gllogjan afin d'y enquêter sur la mort, lors d'un échange de coups de feu, de Miodrag Otović, policier qui dirigeait le poste du MUP à Rznić/Irzniq³⁹⁶. Lorsque le témoin est arrivé au village, les combats mettant aux prises le MUP et les sympathisants de l'ALK faisaient rage³⁹⁷. Radovan Zlatković et ses collègues ont enquêté sur la route où Miodrag Otović était tombé et, juste à côté, dans la cour de la propriété de la famille Haradinaj³⁹⁸. Ils ont trouvé dans la propriété des grenades à main, des mines antichar et un fusil-mitrailleur³⁹⁹. Les combats ayant entre-temps gagné en intensité, ils se sont mis à l'abri dans une maison à 150 mètres environ de la propriété et y sont restés jusqu'à la fin de la journée⁴⁰⁰. De là, Radovan Zlatković pouvait voir les combats et entendre des coups de feu et explosions de grenades dans toutes les directions⁴⁰¹. Selon le témoin, des grenades à main et des fusils semi-automatiques et automatiques étaient utilisés des deux côtés⁴⁰². Il a estimé à une quarantaine le nombre de combattants de l'ALK⁴⁰³. Les agents du MUP ont été renforcés dans la journée ; d'abord, des policiers de Dečani/Deçan sont venus à Glodane/Gllogjan afin d'aider la patrouille de police dont Miodrag Otović avait été membre ; ensuite est venue la police de Đakovica/Gjakovë ; l'unité anti-terroriste du MUP est arrivée en dernier et n'a pas

³⁹⁴ P77 (compte rendu de situation, 23 mars 1998), par. 3 et 8.

³⁹⁵ John Crosland, CR, p. 3000 et 3001 ; P78 (compte rendu de situation, 24 mars 1998), par. 3.

³⁹⁶ Radovan Zlatković, CR, p. 6865 et 6867.

³⁹⁷ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 23 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6865.

³⁹⁸ Radovan Zlatković, CR, p. 6868 et 6875.

³⁹⁹ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 24.

⁴⁰⁰ Radovan Zlatković, CR, p. 6868, 6869, 6900 à 6902 et 7007 ; P818 (photographie aérienne du secteur entourant la propriété de la famille Haradinaj, annotée par le témoin).

⁴⁰¹ Radovan Zlatković, CR, p. 6869, 6870 et 6879.

⁴⁰² Radovan Zlatković, CR, p. 6867, 6868 et 6877.

⁴⁰³ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 23 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6877, 6899 et 6900.

pris part aux combats⁴⁰⁴. Les échanges de coups de feu se sont poursuivis jusqu'à ce que les forces du MUP se retirent vers 20 heures⁴⁰⁵. Radovan Zlatković a estimé que, en plus de Miodrag Otović qui avait été abattu, quatre policiers avaient été blessés du côté du MUP et deux jeunes hommes de l'ALK tués⁴⁰⁶. La Chambre de première instance a entendu aussi sur ces faits les témoignages, en grande partie concordants, de Ramo Jollaj⁴⁰⁷, Rustem Tetaj⁴⁰⁸, Zoran Stijović⁴⁰⁹, Branko Gajić⁴¹⁰, Dragoslav Stojanović⁴¹¹ et de Mijat Stojanović⁴¹². Ces deux derniers ont également déclaré que, après cela, ils avaient quitté leur domicile à Dubrava/Dubravë pour des raisons de sécurité⁴¹³. Le 24 mars 1998, John Crosland a signalé des échanges de coups de feu dans plusieurs villages, tous situés entre Dečani/Deçan et Đakovica/Gjakovë, ainsi qu'à Jošanica/Jashanicë dans la zone de la Drenica/Drenicë⁴¹⁴. Dans cette zone, la police spéciale serbe avait déployé des armes lourdes, y compris des PRAGA, canons de défense contre avions, et un BOV-3, véhicule de transport de troupes équipé d'un canon tritube⁴¹⁵.

95. La Chambre a reçu peu de preuves de heurts entre l'ALK et les forces serbes entre le 25 mars et le 21 avril 1998. Le 1^{er} avril 1998, Brian Donnelly a rapporté que, selon John Crosland, le calme régnait toujours partout au Kosovo/Kosova et que les effectifs de la police spéciale restaient inchangés, bien que le niveau d'alerte ait apparemment baissé⁴¹⁶. Le 9 avril 1998, il a signalé des incidents mineurs survenus dans la zone de la Drenica/Drenicë et le secteur de Dečani/Deçan, et notamment une attaque lancée par des inconnus contre un poste de contrôle de la police⁴¹⁷. Le 13 avril 1998, un poste de police dans la banlieue de

⁴⁰⁴ Radovan Zlatković, CR, p. 6866.

⁴⁰⁵ Radovan Zlatković, CR, p. 6865 et 6866.

⁴⁰⁶ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 26 et 27 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6867.

⁴⁰⁷ Ramo Jollaj, CR, p. 8193, 8194, 8197 à 8204, 8207, 8215 à 8218, 8222 à 8225 et 8227 à 8229.

⁴⁰⁸ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 8 à 10 et 13 ; Rustem Tetaj, CR, p. 3702 à 3704 et 3797.

⁴⁰⁹ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 41 ; Zoran Stijović, CR, p. 8992, 9253 et 9254.

⁴¹⁰ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 21 ; P1153 (rapport de la 549^e brigade motorisée, signé par Bozidar Delić, 30 mars 1998), p. 1 et 2.

⁴¹¹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1858 à 1860, 1968 à 1973 et 1977.

⁴¹² Mijat Stojanović, CR, p. 2005 à 2010, 2103 et 2104.

⁴¹³ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1844, 1845, 1860, 1861, 1881, 1882, 1940 et 1973 ; Mijat Stojanović, CR, p. 1985, 2011 et 2012.

⁴¹⁴ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1867 et 1869 à 1873 ; John Crosland, CR, p. 3001, 3002 et 3104 à 3106 ; P822 (compte rendu de situation, 24 mars 1998), par. 2 et 3.

⁴¹⁵ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1873 ; P822 (compte rendu de situation, 24 mars 1998), par. 4.

⁴¹⁶ P79 (compte rendu de situation, 1^{er} avril 1998), par. 6.

⁴¹⁷ P81 (compte rendu de situation, 9 avril 1998), par. 6.

Priština/Prishtinë a été attaqué et endommagé par des inconnus ; un policier a été blessé⁴¹⁸. Le 15 avril 1998, la situation était relativement calme au Kosovo/Kosova, réserve faite de quelques incidents où des inconnus ont tiré sur la police⁴¹⁹.

96. Au moins fin avril, les forces serbes bombardaient la zone de Dukagjin. Shemsedin Cekaj a déclaré que, du 21 avril 1998 au plus tard à la fin mai 1998, il entendait de chez lui à Peć/Pejë et de Rznić/Irznik où il se rendait de temps en temps le bombardement presque quotidien de plusieurs villages plus au sud⁴²⁰. Rustem Tetaj a affirmé que le village de Głodane/Gllogjan avait été constamment bombardé entre avril et septembre 1998⁴²¹. Cufë Krasniqi a rapporté que, d'avril à fin août 1998, les villages de la zone de Dukagjin étaient pris sous les feux de l'artillerie serbe, ce qui avait poussé leurs habitants à partir en mai 1998⁴²². Le témoin 28 a raconté que, le 22 avril 1998, des réfugiés albanais lui avaient parlé de nombreux tirs d'obus par la police serbe dans la municipalité de Dečani/Deçan⁴²³. L'ECMM a signalé que les forces serbes avaient tiré sur des villages de la municipalité de Dečani/Deçan le 23 avril 1998⁴²⁴.

97. Les éléments de preuve établissent que, fin avril, les civils fuyaient dans la municipalité de Dečani/Deçan la zone des combats ou y disparaissaient. La Chambre de première instance examinera ces éléments de preuve dans les parties 4.2, 6.5 à 6.7 et 6.12.3 du jugement. En outre, Zvonko Marković a déclaré que les Albanais traversaient Ljumbarda/Lumbardh en tirant, ce qui avait conduit tous les membres de quelque six familles serbes du village à fuir la municipalité de Dečani/Deçan vers cette époque⁴²⁵. Cufë Krasniqi a confirmé que des familles serbes avaient quitté la municipalité de Dečani/Deçan en avril et mai 1998⁴²⁶.

⁴¹⁸ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1882 à 1884 ; P826 (compte rendu de situation, 15 avril 1998), par. 2.

⁴¹⁹ P83 (compte rendu de situation, 16 avril 1998), par. 2.

⁴²⁰ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4387 à 4390 et 4471 à 4474.

⁴²¹ Rustem Tetaj, CR, p. 3724, 3725, 3730, 3831, 3832, 3844, 3847 et 3848 ; D38 (carte de la zone du Dukagjin, annotée en bleu et rouge par Rustem Tetaj) ; P268 (carte du secteur du canal de Radonjić/Radoniq, annotée par Rustem Tetaj).

⁴²² P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 56 et 90.

⁴²³ Témoin 28, CR, p. 10264 et 10265.

⁴²⁴ P290 (compte rendu quotidien au QG de l'ECMM, 24 avril 1998), p. 2.

⁴²⁵ Zvonko Marković, CR, p. 2327, 2328 et 2341 à 2343.

⁴²⁶ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 74.

98. La Chambre de première instance a reçu des documents d'époque indiquant que les affrontements entre l'ALK et les forces serbes avaient repris le 22 avril 1998. Ce jour-là au matin, entre 20 et 30 personnes ont attaqué le 52^e bataillon de police militaire depuis une colline connue sous le nom de « Suka e Vogelj » ; les forces serbes ont riposté avec un canon antiaérien bitube et un obusier de 155 mm⁴²⁷. En début d'après-midi, une autre attaque a été lancée depuis Suka e Vogelj contre le 52^e bataillon de police militaire⁴²⁸. Le même jour, des éléments du 53^e bataillon de gardes-frontières ont échangé des coups de feu avec des personnes qui tenaient une barricade à Babaloć/Baballoq dans la municipalité de Dečani/Deçan⁴²⁹. En réponse aux actions de l'ALK, le colonel Delić a ordonné le déploiement de troupes d'intervention⁴³⁰. John Crosland a relevé que, le 23 avril 1998, la situation à Dečani/Deçan et à Đakovica/Gjakovë demeurait extrêmement tendue après les échanges de tirs nourris de la veille qui avaient amené de nombreux civils, tant serbes qu'albanais du Kosovo/Kosova, à quitter les secteurs les plus touchés⁴³¹. Selon lui, les affrontements, qui avaient éclaté dans la zone de la Drenica/Drenicë, avaient gagné le secteur de Dečani/Deçan⁴³². John Crosland y était ce jour-là et il a pu constater une présence « encore jamais vue » d'hommes et de matériels de la VJ, dont des canons de gros calibre dans des trous creusés en des points stratégiques près de la frontière albanaise, des convois de camions remplis de soldats, un hélicoptère Gazelle et un chasseur-bombardier *Orao* (« aigle ») en vol⁴³³. Il a déclaré également que le centre de réfugiés serbe près de Babaloć/Baballoq était défendu par une centaine d'hommes du MUP⁴³⁴, et que la vie continuait normalement dans les

⁴²⁷ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 62 ; P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 23 ; P1022 (ordre du colonel Vladimir Lazarević, 22 avril 1998), p. 1 ; P1091 (rapport du colonel Vladimir Lazarević sur les attaques de l'ALK contre la VJ, 1^{er} septembre 1998), p. 1 ; P1155 (rapport de combat établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 1 et 2 ; P1156 (compte rendu « renseignement » établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 8.

⁴²⁸ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 23 ; P1156 (compte rendu « renseignement » établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 8.

⁴²⁹ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 23 ; P1155 (rapport de combat établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 4 ; P1156 (compte rendu de renseignement établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 22 avril 1998), par. 8. Voir aussi John Crosland, CR, p. 3006 et 3007 ; P84 (compte rendu de situation, 22 avril 1998).

⁴³⁰ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 24 ; Branko Gajić, CR, p. 9702 à 9704 ; P1157 (ordre de déploiement de troupes d'intervention, 22 avril 1998), p. 1 à 6.

⁴³¹ P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1887 ; P828 (compte rendu de situation, 23 avril 1998), par. 2.

⁴³² P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1887 à 1889 ; P828 (compte rendu de situation, 23 avril 1998), par. 3.

⁴³³ John Crosland, CR, p. 3008 et 3009 ; P85 (compte rendu de situation, 23 avril 1998), par. 2.

⁴³⁴ P85 (compte rendu de situation, 23 avril 1998), par. 2.

grandes villes comme Peć/Pejë et Đakovica/Gjakovë⁴³⁵. Le même jour, la VJ du poste de Košare/Koshare à la frontière albanaise a livré un combat qui a fait 16 morts dans les rangs de l'ALK⁴³⁶. Dans la nuit, le 52^e bataillon de police militaire a essuyé des tirs prolongés de fusils automatiques et de mortiers⁴³⁷. Dans la matinée du 24 avril 1998, des personnes non identifiées ont lancé contre un poste de contrôle de la police à Turicevac/Turiceve dans la municipalité de Srbica/Skenderaj une attaque qui a fait un tué et un blessé grave parmi les policiers⁴³⁸. Vers midi, c'est un poste de police à Klinčina/Kliqinë, dans la municipalité de Peć/Pejë, qui était attaqué⁴³⁹. Le 25 avril 1998 au soir, l'ALK a lancé une attaque d'infanterie contre le 52^e bataillon de police militaire au barrage du lac de Radonjić/Radoniq⁴⁴⁰. Le 27 avril 1998 a été marqué par trois affrontements distincts mettant aux prises l'ALK et la VJ à la frontière albanaise⁴⁴¹. Le lendemain, John Crosland a observé le déploiement d'un nombre accru de soldats et de matériels de la VJ, dont des pièces d'artillerie, qu'il voyait pour la première fois engagées dans des opérations associant le MUP⁴⁴². Selon lui, le nombre de policiers et militaires au Kosovo/Kosova était plus élevé que jamais auparavant suite à l'envoi de renforts dans la province⁴⁴³.

99. Les attaques contre les propriétés des familles Ahmeti, Jashari et Haradinaj entre fin février et fin mars 1998 ont marqué une nette escalade dans le conflit opposant l'ALK aux forces serbes. Toutefois, c'étaient des actions isolées suivies de périodes relativement calmes. Par contre, le conflit s'est intensifié le 22 avril 1998. Compte tenu en particulier des bombardements fréquents dans la municipalité de Dečani/Dečan, du départ de la campagne de civils, des affrontements quotidiens entre l'ALK et les forces serbes ainsi que du déploiement

⁴³⁵ P85 (compte rendu de situation, 23 avril 1998), par. 3.

⁴³⁶ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 25 ; P1091 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 1^{er} septembre 1998), p. 1 ; P1158 (rapport d'opérations établi par le commandement du corps d'armée de Priština, 23 avril 1998), p. 1.

⁴³⁷ P1023 (rapport de combat périodique établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 24 avril 1998), p. 2.

⁴³⁸ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 31 ; P284 (compte rendu quotidien au QG de l'ECMM, 25 avril 1998), p. 2 ; P1023 (rapport de combat périodique établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 24 avril 1998), p. 2.

⁴³⁹ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 31 ; P284 (compte rendu quotidien au QG de l'ECMM, 25 avril 1998), p. 2 ; P1023 (rapport de combat périodique établi par le poste de commandement avancé du corps d'armée de Priština, 24 avril 1998), p. 2.

⁴⁴⁰ P1025 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 26 avril 1998), p. 3 ; P1091 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 1^{er} septembre 1998), p. 2.

⁴⁴¹ P1091 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 1^{er} septembre 1998), p. 2.

⁴⁴² P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1897, 1899 et 1900 ; P830 (compte rendu de situation, 28 avril 1998), par. 3.

⁴⁴³ John Crosland, CR, p. 3012 et 3013 ; P89 (compte rendu de situation, 28 avril 1998), par. 2.

— à une échelle sans précédent — de troupes de la VJ sur le terrain et de leur engagement dans les combats, la Chambre conclut au vu des éléments de preuve que les violences ont à partir du 22 avril 1998 par leur intensité répondu à la définition *Tadić* du conflit armé.

3.2.3 Conclusion

100. Compte tenu des éléments de preuve et des conclusions tirées quant aux deux conditions posées dans la définition *Tadić*, la Chambre est convaincue qu'un conflit armé existait au Kosovo/Kosova à compter du 22 avril 1998 inclus. Elle dispose d'une profusion d'éléments de preuve concernant le conflit armé de mai à septembre 1998. L'ALK a renforcé son organisation pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. Les opérations de combats se sont poursuivies et ont atteint un haut degré d'intensité pendant les grandes offensives menées par les forces serbes dans la zone de Dukagjin fin mai, pendant la première quinzaine d'août et début septembre 1998⁴⁴⁴. Cependant, selon la définition *Tadić*, un conflit armé interne se poursuit jusqu'au règlement de paix. Or, rien n'indique qu'un tel règlement soit intervenu à l'époque des faits. La Chambre n'a donc pas à s'enquérir des variations d'intensité du conflit armé pendant le reste de la période considérée.

⁴⁴⁴ En ce qui concerne la fin de mai, voir, par exemple, P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1925 à 1927 ; John Crosland, CR, p. 4608, 4611 et 4616 ; P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 34, 81 et 84 à 86 ; Rustem Tetaj, CR, p. 3661 et 3714 à 3717 ; P94 (télégramme à l'attention des autorités du Royaume-Uni, 28 mai 1998) ; P836 (télégramme à l'attention des autorités du Royaume-Uni, 27 mai 2007), par. 8 et 9 ; P1047 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 22 mai 1998), p. 2 et 3 ; P1049 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 23 mai 1998) ; P1091 (rapport du colonel Vladimir Lazarević, 1^{er} septembre 1998) ; D71 (télégramme à l'attention des autorités du Royaume-Uni, 28 mai 1998). Pour ce qui est de la première moitié d'août, voir, par exemple, P69 (John Crosland, CR *Limaj*, 13 janvier 2007), p. 1966 et 1967 ; John Crosland, CR, p. 4654, 4655 et 4735 à 4738 ; P317 (Shemsedin Cekaj, déclaration écrite, 14 mai 2007), par. 28 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4427, 4428, 4487, 4516 et 4493 à 4496 ; P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 86 à 88, 90, 93 et 94 ; P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 96 et 98 à 120 ; P324 (carte annotée par John Crosland) ; D81 (rapport du colonel Mladen Ćirković, 7 août 1998). En ce qui a trait au début de septembre, voir, par exemple, P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 121 ; P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 130 à 138 ; John Crosland, CR, p. 2970 et 2971 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4422, 4464 et 4465.

4. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut et conditions de compétence du Tribunal

4.1 Droit applicable aux conditions générales d'application et aux conditions de compétence

101. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de 18 chefs de crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut⁴⁴⁵. Aux termes de cette disposition, « [l]e Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes [contre l'humanité] lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Les conditions de compétence du Tribunal et les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont analysées dans la suite.

102. *Crimes commis au cours d'un conflit armé.* Les crimes doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne. Cette condition ne fait pas partie de la définition que le droit coutumier donne des crimes contre l'humanité⁴⁴⁶. Il s'agit d'une condition de compétence du Tribunal⁴⁴⁷, qui impose d'établir l'existence d'un conflit armé sur les lieux des crimes à l'époque des faits⁴⁴⁸. La définition du conflit armé a été donnée dans la partie 3.1.

103. *Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.* Les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont les suivantes :

- i) il y a eu une attaque,
- ii) généralisée ou systématique,
- iii) dirigée contre une population civile,
- iv) les actes de l'auteur s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque,

⁴⁴⁵ Dans le cadre des chefs 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33 et 35 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour crimes contre l'humanité sur la base de l'article 5 du Statut.

⁴⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 249.

⁴⁴⁷ *Ibidem* ; Arrêt *Kunarac*, par. 83.

⁴⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 83.

- v) lorsqu'il a agi, l'auteur savait qu'une population civile était en butte à une attaque généralisée ou systématique, et que ses actes participaient de cette attaque⁴⁴⁹.

104. *Attaque*. La notion d'attaque contre une population civile est distincte de celle de conflit armé⁴⁵⁰. L'attaque ne se limite pas à l'utilisation de la force ; elle englobe tout mauvais traitement infligé à la population civile, et elle peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant le conflit⁴⁵¹. L'attaque s'entend d'un comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale des victimes, ainsi que des actes préparatoires⁴⁵².

105. *Généralisée ou systématique*. Si l'adjectif « généralisée » renvoie à une attaque à grande échelle et au nombre de personnes prises pour cible⁴⁵³, le qualificatif « systématique » connote le « caractère organisé des actes de violence⁴⁵⁴ ». L'existence d'un plan ou d'une politique peut être révélatrice du caractère systématique de l'attaque, mais ce n'est pas là une condition juridique distincte⁴⁵⁵.

106. *Dirigée contre une population civile*. L'expression « dirigée contre » indique que c'est la population civile qui est la cible principale de l'attaque⁴⁵⁶, laquelle n'a pas à être dirigée contre toute la population civile de la zone géographique où se sont déroulés les faits exposés dans l'Acte d'accusation⁴⁵⁷. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus a été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'il l'a été d'une manière telle que la Chambre a la conviction que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile et non pas contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁴⁵⁸.

107. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 50 du Protocole additionnel I à ces Conventions donnent certaines indications pour définir l'adjectif « civil » aux fins de l'article 5 du Statut. Le Protocole additionnel I définit comme « civile » toute

⁴⁴⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

⁴⁵⁰ Arrêt *Tadić*, par. 251.

⁴⁵¹ *Ibidem*; Arrêt *Kunarac*, par. 86.

⁴⁵² Jugement *Krajišnik*, par. 706.

⁴⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kordić*, par. 94.

⁴⁵⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 94.

⁴⁵⁵ *Ibidem*, par. 98 et 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120.

⁴⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 90.

⁴⁵⁸ *Ibidem* ; Arrêt *Blaškić*, par. 105 ; Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Stakić*, par. 247.

personne qui n'est ni membre des forces armées ni combattant à un autre titre⁴⁵⁹. L'article 3 commun reflète les règles minimales de protection du droit international coutumier applicables aux personnes ne participant pas directement aux hostilités⁴⁶⁰. La Chambre d'appel donne une interprétation extensive du terme « civil » aux fins de l'article 5 du Statut, interprétation qui va au-delà de la définition qu'en donne le Protocole additionnel I⁴⁶¹. Une population civile comprend ainsi non seulement les civils *stricto sensu* mais également des personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités.

108. *Les actes de l'auteur s'inscrivent dans le cadre de l'attaque.* Les actes qui ne sauraient être raisonnablement compris comme participant objectivement de l'attaque ne répondent pas à cette condition⁴⁶².

109. *L'auteur a agi en connaissance de cause.* L'auteur devait savoir que la population civile était en butte à une attaque généralisée ou systématique et que ses actes participaient de celle-ci⁴⁶³. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque ni qu'il ait adhéré au but qui lui était assigné⁴⁶⁴.

4.2 Conclusions

110. Au vu des conclusions qui ont été tirées dans la partie 3, la Chambre de première instance est convaincue qu'un conflit armé existait au Kosovo/Kosova à partir du 22 avril 1998. Les conditions de compétence pour connaître de crimes contre l'humanité commis à partir de cette date sont dès lors satisfaites. La Chambre de première instance va maintenant examiner les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut concernant les crimes contre l'humanité.

111. L'Accusation soutient qu'il y a eu « une attaque généralisée ou systématique dirigée par l'ALK contre une partie de la population civile des municipalités de Dečani/Deçan, Peć/Pejë, Đakovica/Gjakovë, Istok/Istog et Klina/Klinë, au Kosovo/Kosova⁴⁶⁵ ». Elle ajoute que cette fraction de la population civile visée par l'ALK était constituée « [d]es populations

⁴⁵⁹ Protocole additionnel I, art. 50 2).

⁴⁶⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 102.

⁴⁶¹ Arrêt *Kordić*, par. 421, 570 et 580.

⁴⁶² Arrêt *Kunarac*, par. 100.

⁴⁶³ Arrêt *Kunarac*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kordić*, par. 99 et 100.

⁴⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252 ; Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kordić*, par. 99.

⁴⁶⁵ Acte d'accusation, par. 15.

civiles serbes présentes dans ces municipalités et des civils soupçonnés de collaborer avec les Serbes ou de ne pas soutenir l'ALK⁴⁶⁶ ». Selon les estimations de l'Accusation, ces municipalités comptaient, en 1998, environ 60 000 habitants non albanais (14 % de la population totale)⁴⁶⁷ dont environ 30 000 étaient serbes (7 % de la population totale)⁴⁶⁸.

112. L'attaque en question a pris la forme d'« une campagne militaire visant à [...] chasser les Serbes des villages où ils habitaient⁴⁶⁹ ». Selon l'Accusation, l'ALK a également harcelé, frappé et tué de nombreux civils serbes et roms⁴⁷⁰. Elle ajoute enfin que l'ALK aurait enlevé plus de 60 civils serbes et roms, ainsi que d'autres civils albanais du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir l'ALK, dans les municipalités susmentionnées, et aurait tué nombre d'entre eux⁴⁷¹. Ces victimes ne sont pas celles mentionnées dans les différents chefs de l'Acte d'accusation⁴⁷². Des personnes auraient également été détenues et maltraitées au quartier général de l'ALK, à Jablanica/Jabllanicë⁴⁷³.

113. Sont à prendre en compte dans les conclusions concernant les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut non seulement les moyens de preuve que la Chambre de première instance va examiner dans le présent chapitre mais aussi les preuves des faits incriminés dans les différents chefs de l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation au sujet des Albanais du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir l'ALK concernent uniquement les faits à l'origine de différents chefs d'accusation, à savoir le meurtre de 17 hommes et femmes albanais du Kosovo, dans trois municipalités, entre avril et août 1998, ainsi que la détention de quatre hommes au quartier général de Jablanica/Jabllanicë et les mauvais traitements qu'ils y ont subis. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant des faits autres que ceux mentionnés au cours desquels des Albanais du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir l'ALK ont été pris pour cible. S'agissant de la population civile non-albanaise, les chefs d'accusation concernent le meurtre allégué de 21 hommes et femmes serbes, monténégrins et roms, dans quatre municipalités, entre avril et juillet 1998. Ils ont également trait à la détention, à la

⁴⁶⁶ *Ibidem*.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 34.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 37.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, par. 38.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 40.

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ *Ibid.*, par. 43.

maltraitance et à l'expulsion d'environ 14 hommes et femmes serbes, monténégrins, bosniaques et roms à peu près à la même époque.

114. La Chambre de première instance examinera ces chefs d'accusation plus en détail dans la partie 6. Il suffit, à ce stade, de signaler que, pour nombre d'entre eux, les éléments de preuve ne lui permettent pas de conclure qu'un crime a été ou non commis ou que l'ALK y était mêlée comme il est allégué. Les éléments de preuve concernant certains autres chefs d'accusation indiquent que les victimes ont pu être prises pour cible principalement pour des raisons personnelles et non pas en raison de leur appartenance à la population civile visée⁴⁷⁴. En conséquence, ces chefs d'accusation ne peuvent être pris en compte comme il convient dans le présent chapitre pour décider si une attaque a été dirigée contre une population civile.

115. La Chambre de première instance a entendu quelques dépositions supplémentaires sur la question de savoir si une attaque a été lancée contre une population civile dans les municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation. Elles font état de diverses attaques contre des Serbes, qui, ajoutées aux faits à l'origine de différents chefs d'accusation, auraient forcé les civils serbes à quitter leur foyer. Selon Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique du MUP, à Đakovica/Gjakovë⁴⁷⁵, l'ALK a, en janvier et en février 1998, attaqué de nuit au minimum une douzaine de voitures appartenant à des civils serbes sur la route reliant Đakovica/Gjakovë à Peć/Pejë⁴⁷⁶. Il a ajouté que, de la fin avril ou du début mai 1998 à la fin septembre 1998, ces attaques se sont multipliées et avaient lieu également le jour⁴⁷⁷. Nebojša Avramović tient de collègues que les civils albanais circulant en voiture la nuit laissaient le plafonnier allumé pour indiquer à l'ALK que le chauffeur était albanais et non pas serbe⁴⁷⁸. L'auto dans laquelle Nebojša Avramović circulait entre Đakovica/Gjakovë et Peć/Pejë et qui ne pouvait être confondue avec une voiture du MUP a été attaquée à de nombreuses reprises⁴⁷⁹. Les attaques rapportées par Nebojša Avramović sont à distinguer de celles lancées contre la police serbe, pour lesquelles ont également été produits des éléments de preuve qui ont été examinés dans la partie 3.2.

⁴⁷⁴ Voir 6.4, 6.12.6 et 6.12.12.

⁴⁷⁵ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 4.

⁴⁷⁶ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 11 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6597.

⁴⁷⁷ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 11.

⁴⁷⁸ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 11 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6598.

⁴⁷⁹ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 14.

116. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages sur des attaques qui auraient été lancées contre un camp de réfugiés situé près de Babaloć/Baballoq, dans la municipalité de Dečani/Deçan. Le témoin 28 a déclaré avoir appris par des réfugiés serbes venant d'Albanie et vivant dans ce camp que, à partir de la fin 1997, l'ALK avait attaqué de temps à autre ce camp, parfois au lance-grenades⁴⁸⁰. À partir du 18 avril 1998, ces attaques se sont multipliées, les forces de l'ALK tirant jour après jour sur le camp de réfugiés depuis le village de Babaloć/Baballoq et les collines environnantes⁴⁸¹. Cependant, des Albanais lui ont également dit que, à partir du 20 avril 1998, la police serbe avait tiré sur eux du camp de réfugiés de Babaloć/Baballoq et des collines environnantes (Suka Babaloć/Baballoq et Suka Crmljane/Cermjan) et que, aux environs du 22 avril 1998, elle avait bombardé le village de Babaloć/Baballoq⁴⁸². À la fin du mois d'avril 1998, les réfugiés serbes ont quitté le camp, laissant la place à la VJ qui s'y est installée en défense ferme⁴⁸³.

117. En ce qui concerne les attaques contre des habitations serbes, Marijana Anđelković a déclaré s'être entretenue à la fin du mois de mars 1998 avec Jela Ćulafić et son épouse, Nastadin, à Ratiš/Ratishë, dans la municipalité de Dečani/Deçan⁴⁸⁴. Le couple lui a montré les traces d'impacts qu'auraient laissées sur le toit et les murs de leur maison des lance-grenades et des armes automatiques⁴⁸⁵. La Chambre de première instance a également entendu d'autres témoignages concernant l'attaque de la maison des Ćulafić⁴⁸⁶. Aucun témoin n'a donné de détails sur les assaillants ou les raisons de cette attaque mais le témoin 60 a déclaré que la famille Ćulafić avait été la première famille serbe à quitter la région et que toutes les autres avaient suivi.⁴⁸⁷ La Chambre a aussi entendu le témoignage de Miloica Vlahović concernant une autre attaque contre des biens serbes. Il a déclaré avoir appris par sa sœur cadette, Natalia, qui vivait dans le village de Crmljane/Cermjan, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, que, à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 1998, plusieurs hommes avaient fait feu à l'arme automatique sur les trois maisons des frères Babović situées dans le village⁴⁸⁸.

⁴⁸⁰ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 37 et 39 ; témoin 28, CR, p. 10181.

⁴⁸¹ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 40 à 42 ; témoin 28, CR, p. 10181 à 10183 et 10243.

⁴⁸² P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 42 ; témoin 28, CR, p. 10182, 10183, 10239 à 10241, 10244 et 10264.

⁴⁸³ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 43 ; témoin 28, CR, p. 10179.

⁴⁸⁴ Marijana Anđelković, CR, p. 476, 479, 482 et 484 à 486 ; P3 (carnet de Marijana Anđelković, vol.1), p. 32.

⁴⁸⁵ Marijana Anđelković, CR, p. 484 ; P3 (carnet de Marijana Anđelković, vol.1), p. 32.

⁴⁸⁶ Miloica Vlahović, CR, p. 1550, 1551 et 1638 ; témoin 60, CR, p. 2221 et 2222. Voir également P855, procès-verbal d'infraction établi par le MUP, 4 mars 1998).

⁴⁸⁷ Témoin 60, CR, p. 2223.

⁴⁸⁸ Miloica Vlahović, CR, p. 1552 et 1553.

Le témoin a lui-même vu les impacts de balles sur les murs ainsi que les étuis⁴⁸⁹. La Chambre a reçu d'autres éléments de preuve moins détaillés concernant huit à dix attaques lancées dans les municipalités de Đakovica/Gjakovë et à Klina/Klinë dans les premiers jours du mois de mars 1998⁴⁹⁰.

118. En conclusion, les témoignages entendus par la Chambre de première instance portent sur un nombre relativement réduit de faits. De surcroît, ces dépositions ne sont pas suffisamment précises pour déterminer qui était responsable de ces faits et si ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque de plus grande ampleur contre une population civile. Des éléments de preuve ont été produits pour montrer que l'ALK avait enlevé 60 civils avant d'en exécuter un grand nombre, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation, mais ils sont loin d'être suffisants pour établir qu'un tel nombre de personnes ont été enlevées, qu'un grand nombre d'entre elles ont été exécutées et que l'ALK en porte la responsabilité. Ces éléments donnent à penser que de nombreuses personnes de la région ont entendu parler de ces faits, ce qui a pu instiller la peur au sein de la population serbe et pousser les gens à abandonner leur maison. Le témoin 60 a déclaré que, au début de l'année 1998, le village de Dašinovac/Dasinoc, dans la municipalité de Dečani/Dečan, comptait neuf familles serbes, mais que, au début du mois de mars 1998, les Serbes du village et des villages alentour ont commencé à partir par crainte de l'ALK⁴⁹¹. Des voisins serbes ont tenté de convaincre le témoin qu'il était plus sûr de partir que de rester⁴⁹². Ce dernier a ajouté que, vers le 17 ou le 18 avril 1998, alors que, roulant en direction de Peć/Pejë, il traversait le village de Ljumbarda/Lumbardh, dans la municipalité de Dečani/Dečan, un homme habillé en noir s'est détaché d'un groupe d'une dizaine d'hommes qui se tenaient dans un pré, du côté gauche de la route, et a pointé une arme dans sa direction avant de tirer sur la voiture⁴⁹³. Le témoin en est ainsi arrivé à craindre pour sa sécurité et celle de sa famille⁴⁹⁴. Il a également expliqué comment deux hommes du village, dont l'un était, pensait-il, membre de l'ALK, l'avaient aidé à quitter le village avec sa famille⁴⁹⁵. Lui et les siens se sont réfugiés dans un camp de

⁴⁸⁹ Miloica Vlahović, CR, p. 1553.

⁴⁹⁰ Voir P857 (procès-verbal d'infraction établi par le MUP, 10 mars 1998) ; P1143 (rapport de la 549^e brigade motorisée, signé par Ljubiša Lojanica, 2 mars 1998) ; P967 (note officielle du RDB, 3 mars 1998) ; P968 (note officielle du RDB, 4 mars 1998).

⁴⁹¹ Témoin 60, CR, p. 2216, 2220 et 2250 à 2255 (carte indiquant les maisons de Dašinovac/Dasinoc appartenant à des Serbes).

⁴⁹² Témoin 60, CR, p. 2223 et 2224.

⁴⁹³ Témoin 60, CR, p. 2225 et 2226.

⁴⁹⁴ Témoin 60, CR, p. 2228.

⁴⁹⁵ Témoin 60, CR, p. 2229 à 2237, 2247 à 2249, 2251, 2267, 2268, 2272, 2273, 2275 à 2277, 2288 et 2289.

vacances près de Dečani/Deçan, avec d'autres Serbes qui avaient abandonné leur maison⁴⁹⁶. Ces personnes étaient de Papraçane/Prapacan, Donji Ratiš/Ratishë ë Ultë, Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, Dašinovac/Dasinoc et Ljumbara/Lumbardh, dans la municipalité de Dečani/Deçan⁴⁹⁷. À son retour, en septembre ou en octobre 1998, il a retrouvé une maison vidée de son mobilier et détruite⁴⁹⁸. Il a pu constater que les maisons de Radun Dabetiç et de Novak Stijović avaient également été détruites et presque entièrement dévalisées⁴⁹⁹. Il a aussi pu voir des maisons albanaises incendiées⁵⁰⁰.

119. Le témoin 28, chercheur au service d'une organisation humanitaire⁵⁰¹, a déclaré avoir compté, dans la dernière semaine du mois d'avril 1998, 34 familles serbes qui, ayant quitté leur village dans la « zone de Dukagjin », vivaient comme réfugiées à Dečani/Deçan⁵⁰². Selon le témoin, 123 familles serbes vivaient dans le « secteur de Dečani/Deçan » au début de 1998⁵⁰³. Il est difficile de comparer ces chiffres puisque les 34 familles serbes venaient de villages disséminés à travers toute la « zone de Dukagjin », et les 123 familles serbes, du « secteur de Dečani/Deçan ». Peu importe qu'il s'agisse de la ville ou de la municipalité de Dečani/Deçan, le secteur est de toute manière plus petit que la « zone de Dukagjin ». Même si la Chambre de première instance pouvait faire crédit à des statistiques comme celles fournies par le témoin 28, la question de savoir pourquoi les Serbes avaient abandonné leur maison resterait entière. À Dečani/Deçan, des Serbes ont dit au témoin que, le 19 avril 1998, certains Serbes s'étaient enfuis par peur d'être attaqués⁵⁰⁴, à l'instar du témoin 60. Cependant, Momçilo Antić a déclaré avoir quitté Loçane/Lloçan pour Peç/Pejë, en avril 1998, en compagnie de plusieurs membres de sa famille, après avoir entendu des coups de feu et vu des balles traçantes quelque part dans la direction de Prilep/Prelep⁵⁰⁵. Le témoin a expliqué que personne ne leur avait demandé de partir⁵⁰⁶. D'autres familles serbes du village sont également parties à cette époque, en laissant quelques personnes âgées derrière elles⁵⁰⁷. De même, le témoin 61 a dit avoir quitté le village de Dečani/Deçan avec sa famille, en août 1998, en raison

⁴⁹⁶ Témoin 60, CR, p. 2237, 2238, 2277 et 2278.

⁴⁹⁷ Témoin 60, CR, p. 2238.

⁴⁹⁸ Témoin 60, CR, p. 2238 à 2241.

⁴⁹⁹ Témoin 60, CR, p. 2242.

⁵⁰⁰ Témoin 60, CR, p. 2268.

⁵⁰¹ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 2, 9, 11 et 14 ; témoin 28, CR, p. 10172.

⁵⁰² P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 44 et 45 ; témoin 28, CR, p. 10185 et 10186.

⁵⁰³ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 45.

⁵⁰⁴ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 46 ; témoin 28, CR, p. 10201 et 10223.

⁵⁰⁵ Momçilo Antić, CR, p. 2409 à 2415 et 2417.

⁵⁰⁶ Momçilo Antić, CR, p. 2435.

⁵⁰⁷ Momçilo Antić, CR, p. 2412 à 2417.

des violents combats opposant l'ALK aux forces serbes⁵⁰⁸. Dragoslav Stojanović a indiqué que, dans la soirée du 24 mars 1998, après l'attaque contre la propriété de la famille Haradinaj, un commandant de police était venu chez lui pour lui dire que Ramush Haradinaj et son groupe étaient armés, que tout pouvait arriver et que, par conséquent, le témoin et sa famille avaient intérêt à partir⁵⁰⁹. Mijat Stojanović, le frère de Dragoslav, a déclaré que, dans la soirée du 24 mars 1998, lui et sa famille avaient reçu d'un policier l'ordre d'abandonner leur maison pour des raisons de sécurité⁵¹⁰. La Chambre de première instance a également reçu d'autres éléments de preuve montrant que les Serbes quittaient leur maison soit de leur propre chef, avec l'aide et les encouragements de la police serbe soit sur l'ordre de celle-ci et ce, en raison du conflit qui opposait les forces serbes à l'ALK⁵¹¹. Le témoin 28 a également attesté que des familles albanaises du Kosovo avaient aussi abandonné leur maison pendant cette période, en raison de risques d'attaques de la part de la police serbe ou à cause du conflit opposant les forces serbes à l'ALK⁵¹². Selon d'autres témoins, des Albanais du Kosovo ont également quitté leur foyer parce qu'ils avaient été attaqués par les forces serbes ou risquaient de l'être⁵¹³.

120. En conclusion, si de nombreux Serbes ont abandonné leur maison parce qu'ils craignaient, à tort ou à raison, d'être délibérément attaqués par l'ALK, d'autres ont pris la fuite en raison de la peur générale d'être entraînés dans le conflit opposant les forces serbes à l'ALK, ce que confirme encore le fait que des Albanais du Kosovo quittaient aussi leur foyer à l'époque des faits. La Chambre de première instance ne peut dès lors tirer aucune conclusion générale concernant les attaques alléguées contre la population civile en se fondant sur le simple fait que de nombreux civils serbes ont pris la fuite pendant cette période.

121. La Chambre de première instance a entendu de nombreuses dépositions concernant le climat tendu qui régnait au Kosovo/Kosova bien avant les faits, avec d'un côté, les autorités serbes et la minorité serbe vivant dans la province, de l'autre, les Albanais, qui leur étaient

⁵⁰⁸ Témoin 61, CR, p. 3999 et 4006.

⁵⁰⁹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1860.

⁵¹⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2011.

⁵¹¹ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 74 ; Zvonko Marković, CR, p. 2327, 2328 et 2341 à 2343 ; Goran Vlahović, CR, p. 1737 à 1742.

⁵¹² Témoin 28, CR, p. 10195 et 10196 ; P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 50.

⁵¹³ P317 (Shemsedin Cekaj, déclaration écrite, 14 mai 2007), par. 28 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4487 et 4495 ; P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 56, 81 et 82 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8723 ; Avni Krasniqi, CR, p. 10716 et 10717 ; P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 5 et 6 ; P270 (Achilleas Pappas, déclaration écrite, 9 mai 2007), par. 9 et 14 ; Achilleas Pappas, CR, p. 4083, 4264, 4282 et 4306 à 4308.

hostiles. Dès lors, la prudence s'impose quand on cherche à déterminer l'auteur de violences contre des victimes d'une certaine origine ethnique ou affiliation. En l'absence de preuve contraire, la Chambre de première instance admet qu'il est possible que l'animosité animant les factions ait pu pousser des individus de l'une des factions à se livrer à des violences contre des membres de l'autre faction sous l'empire de la colère qui les habitait et non pas d'une façon structurée ou organisée.

122. La Chambre de première instance estime au vu des éléments de preuve que les mauvais traitements, transferts forcés et exécutions dont ont été victimes les civils serbes et roms, de même que les civils albanais du Kosovo soupçonnés de collaborer avec les Serbes ou de ne pas soutenir l'ALK (que ces groupes soient pris isolément ou ensemble), n'ont pas été d'une ampleur ou d'une fréquence telle qu'ils permettraient de conclure à une attaque contre la population civile. La Chambre constate également que certaines victimes étaient avant tout visées pour des motifs éminemment personnels, tels que leurs liens réels ou présumés avec les autorités serbes, ou pour d'autres raisons, et non pas en tant que civils. La Chambre n'examinera pas les autres conditions générales d'application de l'article 5 du Statut concernant les crimes contre l'humanité, à savoir l'existence d'une attaque « généralisée ou systématique », puisqu'elles ne peuvent être examinées que dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les Accusés des chefs 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33 et 35 de l'Acte d'accusation.

5. Droit applicable aux crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut et à la responsabilité individuelle

5.1 Crimes

5.1.1 Meurtre

123. Aux chefs 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 30 et 32 de l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Les conditions générales d'application de l'article 3 dans le cas de meurtres ont été examinées dans la partie 3.1.

124. Pour que le meurtre soit constitué, il faut que :

- a) la victime soit décédée ;
- b) du fait d'un acte ou d'une omission de l'auteur ;
- c) lequel avait l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵¹⁴.

5.1.2 Tortures et traitements cruels

125. Aux chefs 2, 4, 6, 14, 16, 18, 20, 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 37 de l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Aux chefs 2, 4, 6, 20, 24, 28, 30, 32, 34 et 37 de l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de tortures constitutives d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Les conditions générales nécessaires pour que ces crimes soient qualifiés de violation de lois ou coutumes de la guerre ont été examinées dans la partie 3.1.

⁵¹⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 261.

126. *Traitements cruels*. Pour qu'il y ait traitements cruels, il faut :

- a) qu'un acte ou une omission ait causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine⁵¹⁵ ;
- b) que l'auteur de l'acte ou de l'omission ait eu l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou, à défaut, qu'il ait su que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en soit pas soucie⁵¹⁶.

127. *Tortures*. Les tortures supposent :

- a) qu'un acte ou une omission ait infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- b) que cet acte ou cette omission ait été délibéré ;
- c) que cet acte ou cette omission ait eu pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou bien de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou encore d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit⁵¹⁷.

128. Il n'est pas nécessaire que la douleur ou les souffrances aiguës aient été infligées uniquement dans l'un des buts mentionnés ; il suffit qu'un tel but ait constitué l'un des mobiles de l'acte⁵¹⁸.

5.1.3 Viol

129. Au chef 36, les Accusés doivent répondre de viol constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut dans le cas de viols ont été examinées dans la partie 3.1.

⁵¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595.

⁵¹⁶ Jugement *Krnjelac*, par. 132.

⁵¹⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144.

⁵¹⁸ *Ibidem*, par. 155.

130. Le viol suppose :

- a) qu'il y ait eu pénétration sexuelle, fût-elle légère : i) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou ii) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- b) que cet acte de pénétration sexuelle ait été commis sans le consentement de la victime. Le consentement à cette pénétration doit être donné librement ;
- c) que cet acte de pénétration sexuelle ait été délibéré et que son auteur ait su que la victime n'était pas consentante⁵¹⁹.

5.1.4 Atteintes à la dignité de la personne

131. Au chef 2, les Accusés doivent répondre d'atteintes à la dignité de la personne constitutives d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Les conditions générales d'application de l'article 3 dans le cas d'atteintes à la dignité de la personne ont été examinées dans la partie 3.1.

132. Pour qu'il y ait atteinte à la dignité de la personne, il faut :

- a) qu'un acte ou une omission ait, objectivement, causé une grave humiliation ou dégradation ou constitué une atteinte grave à la dignité humaine ;
- b) que cet acte ou cette omission ait été délibéré et que l'auteur ait su que cet acte ou cette omission pourrait avoir pareil effet⁵²⁰.

5.2 Responsabilité pénale

5.2.1 L'entreprise criminelle commune

133. L'Accusation tient les Accusés responsables, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des crimes qui leur sont reprochés dans l'Acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune⁵²¹. Selon l'Acte d'accusation, tous les crimes reprochés aux Accusés s'inscrivaient dans le cadre du but assigné à l'entreprise criminelle commune et tous les

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 127 et 128.

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 161 à 163.

⁵²¹ Acte d'accusation, par. 17 et 25.

Accusés partageaient l'intention de les commettre. À défaut, sans entrer dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, certains des crimes reprochés en étaient les conséquences naturelles et prévisibles, et tous les accusés en avaient conscience⁵²².

134. L'Acte d'accusation précise en outre que, du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune, chaque Accusé est tenu individuellement responsable des actes de ses coaccusés et des autres membres de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où ces actes ont contribué à la réalisation du but criminel commun et soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles⁵²³. Chaque accusé est également tenu individuellement responsable des actes des personnes qui, sans être membres de l'entreprise criminelle commune, ont été utilisées par les membres de ladite entreprise pour exécuter les crimes commis en vue de favoriser la réalisation du but criminel commun, crimes qui soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles⁵²⁴.

135. Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal, la théorie de l'entreprise criminelle commune a été analysée pour la première fois de manière approfondie dans l'Arrêt *Tadić*⁵²⁵. La Chambre d'appel *Tadić* a jugé de manière générale que quiconque, en exécution d'un but criminel commun ou d'une entreprise criminelle commune, contribuait à la perpétration d'un crime par un groupe de personnes pouvait être tenu pénalement responsable sous certaines conditions⁵²⁶. Analysant le droit international coutumier, la Chambre d'appel a distingué et défini trois catégories d'entreprise criminelle commune. Dans les entreprises criminelles communes de la première catégorie,

tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire)[,] tous sont animés de l'intention de tuer.

Les conditions objectives et subjectives de mise en œuvre de la responsabilité d'un participant qui n'a pas exécuté le meurtre ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait exécuté sont les suivantes :

i) l'accusé doit participer de son propre gré à la réalisation de l'un des volets du dessein commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les agissements des coauteurs),

⁵²² *Ibidem*, par. 25.

⁵²³ *Ibid.*, par. 28.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 29.

⁵²⁵ Arrêt *Tadić*, par. 172 à 185.

⁵²⁶ *Ibidem*, par. 190.

ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat.⁵²⁷

136. On trouve la deuxième forme d'entreprise criminelle commune, présentée comme une variante de la première, dans des affaires mettant en cause des membres d'unités militaires ou administratives, comme ceux qui ont dirigé des camps de concentration ou des « systèmes » comparables⁵²⁸.

137. La troisième forme d'entreprise criminelle commune se caractérise par un dessein criminel commun et un ou plusieurs des coauteurs commettent un acte qui, quoique débordant le cadre de ce dessein, est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation⁵²⁹. Deux conditions sont nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité des participants à l'entreprise criminelle commune, l'une objective, l'autre subjective⁵³⁰. La condition objective n'a rien à voir avec la *mens rea* de l'accusé. Il faut que le crime ait été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune. La condition subjective est autre : il faut que l'accusé ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de l'exécution de cette entreprise et y ait néanmoins pris part⁵³¹.

138. En résumé, les première et troisième formes d'entreprise criminelle commune supposent :

i) *Une pluralité de personnes.* Il y a entreprise criminelle commune dès lors que plusieurs personnes participent à la réalisation d'un objectif criminel commun⁵³². Celles-ci ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative⁵³³.

ii) *L'existence d'un objectif commun qui est de commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un.* Une entreprise criminelle commune de première catégorie existe lorsque l'objectif commun est de commettre un crime visé par le Statut ou en implique un. Il est nécessaire que les participants à l'entreprise criminelle commune, y compris l'accusé,

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 196.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 202 et 203. En ce qui concerne la notion de « système », voir Arrêt *Krnjelac*, par. 89, et Arrêt *Vasiljević*, par. 105.

⁵²⁹ Arrêt *Tadić*, par. 204.

⁵³⁰ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 28 à 30.

⁵³¹ Arrêt *Blaškić*, par. 33.

⁵³² Jugement *Kvočka*, par. 307.

⁵³³ Arrêt *Tadić*, par. 227.

partagent la même intention, celle de commettre des crimes sanctionnés par le Statut qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun⁵³⁴.

En ce qui concerne la troisième catégorie, la question est de savoir s'il était naturel et prévisible que l'exécution d'une entreprise de la première catégorie se solde par un ou plusieurs crimes tombant sous le coup du Statut. Il faut non seulement que l'accusé ait été animé de l'intention que présuppose une entreprise de la première catégorie, mais aussi qu'il ait pris le risque que soit commis un autre crime sanctionné par le Statut qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation⁵³⁵.

Selon la Chambre d'appel, l'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été arrêté ou formulé au préalable⁵³⁶. Cela signifie que la deuxième condition ne suppose pas une planification préalable ou un accord explicite entre les participants, ou entre les participants et des tiers⁵³⁷.

En outre, une entreprise criminelle commune peut exister même si aucun des auteurs matériels des crimes n'y participent ou si seulement quelques-uns d'entre eux y participent parce que, par exemple, ils n'ont pas connaissance de l'entreprise criminelle commune ou de son objectif et ont été poussés à commettre des crimes qui servent cet objectif par des membres de cette entreprise. Ainsi, « pour qu'un participant à l'entreprise criminelle commune soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut prouver que le crime est imputable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — en utilisant l'auteur matériel du crime — a agi conformément au plan commun⁵³⁸ ».

iii) La participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif. C'est le cas lorsque l'accusé commet un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun (et qui est prévu par le Statut). C'est encore le cas lorsque l'accusé, sans en être l'auteur matériel, pousse à l'exécution d'un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun ou en facilite

⁵³⁴ *Ibidem*, par. 227 et 228.

⁵³⁵ *Ibid.* ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 31 ; Jugement *Krstić*, par. 613 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33.

⁵³⁶ Arrêt *Tadić*, par. 227.

⁵³⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 115 à 119 ; Arrêt *Brđanin*, par. 418.

⁵³⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 413.

l'exécution⁵³⁹. Il n'est pas nécessaire en droit que l'accusé ait apporté une contribution substantielle⁵⁴⁰ à l'entreprise criminelle commune ni que sa contribution ait été indispensable à la réalisation de l'objectif de cette entreprise⁵⁴¹. Toutefois, cette contribution « doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes⁵⁴² ».

139. En ce qui concerne les deux premières conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, c'est l'objectif commun qui fait d'une pluralité de personnes un groupe ou une entreprise. Cependant, il est évident que l'objectif commun seul ne suffit pas toujours à constituer un groupe, puisqu'il peut arriver que des groupes différents et indépendants poursuivent des objectifs communs. C'est donc l'interaction ou la coopération entre plusieurs personnes — leur action concertée — en plus de leur objectif commun, qui fait d'elles un groupe⁵⁴³. Autrement dit, il faut montrer que ces personnes ont agi ensemble ou de concert l'une avec l'autre pour réaliser un but commun si elles doivent être coresponsables des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁵⁴⁴.

5.2.2 *Commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner, aider et encourager*

140. Selon l'Acte d'accusation, chaque accusé, à défaut de participer à une entreprise criminelle commune, est tenu individuellement responsable des crimes commis, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir commis, planifiés, avoir incité à les commettre, les avoir ordonnés ou avoir de toute autre manière aidé et encouragé à les planifier, les préparer ou les exécuter. Ramush Haradinaj est accusé des crimes visés aux chefs 4, 16 et 24 pour les avoir commis, des crimes visés au chef 16, pour les avoir planifiés, des crimes retenus aux chefs 2 et 34 pour avoir incité à les commettre ou pour les avoir ordonnés, et des crimes mis à sa charge aux chefs 2, 4, 16, 24, 32 et 34 pour avoir aidé et encouragé à les commettre. Idriz Balaj est accusé des crimes visés aux chefs 8, 14, 18, 20, 24, 32, 34, 36 et 37 pour les avoir commis, des crimes retenus aux chefs 14, 32, 34, 36 et 37 pour les avoir planifiés, des crimes énumérés aux chefs 14 et 32 pour avoir incité à les commettre et des crimes mis à sa charge aux chefs 8, 14,

⁵³⁹ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 15.

⁵⁴⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 97.

⁵⁴¹ *Ibidem*, par. 98.

⁵⁴² Arrêt *Brđanin*, par. 430.

⁵⁴³ Jugement *Krajišnik*, par. 884.

⁵⁴⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 430.

18, 20, 24, 32 et 34 pour avoir aidé et encouragé à les commettre. Lahi Brahimaj est accusé des crimes visés aux chefs 28, 32 et 34 pour les avoir planifiés, des crimes relevés aux chefs 24, 26 et 32 pour avoir incité à les commettre, des crimes mis à sa charge aux chefs 24 et 26 pour les avoir ordonnés, et des crimes visés aux chefs 24, 26, 28, 32 et 34 pour avoir aidé et encouragé à les commettre.

141. L'article 7 1) du Statut couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même ou l'omission coupable d'un acte prescrit par la loi⁵⁴⁵. Cet article consacre également le principe qui veut que peuvent être tenus pénalement responsables des crimes prévus aux articles 2 à 5 du Statut non seulement ceux qui les commettent, mais également ceux qui y contribuent selon les autres modalités décrites plus haut. Pour tenir un accusé pénalement responsable d'un crime pour y avoir participé de l'une ou l'autre de ces façons, il faut que le crime en question ait effectivement été commis⁵⁴⁶. En outre, il est nécessaire que, par ses agissements, il ait substantiellement contribué à la commission du crime⁵⁴⁷. Une omission peut engager la responsabilité s'il y avait obligation d'agir⁵⁴⁸.

142. *Planifier*. Celui qui planifie un crime ultérieurement commis par l'auteur matériel peut par là même engager sa responsabilité⁵⁴⁹. Le planificateur doit vouloir que le crime soit commis ou que le plan soit exécuté alors même qu'il a conscience de la réelle probabilité qu'il s'ensuive un crime⁵⁵⁰.

143. *Inciter à commettre*. Celui qui incite l'auteur matériel à commettre un crime peut par là même engager sa responsabilité⁵⁵¹. L'instigateur doit avoir voulu que le crime soit commis ou avoir conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en conséquence de sa conduite⁵⁵².

⁵⁴⁵ Arrêt *Tadić*, par. 188.

⁵⁴⁶ Sur la notion de « planification », voir Arrêt *Kordić*, par. 26. Sur la notion d'« incitation », voir *ibidem*, par. 27. Sur la notion d'« ordre », voir Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Sur la notion d'« aide et encouragement », voir Arrêt *Simić*, par. 85.

⁵⁴⁷ Sur la notion de « planification », voir Arrêt *Kordić*, par. 26. Sur la notion d'incitation, voir *ibidem*, par. 27. Sur la notion d'« ordre », voir Arrêt *Kayishema*, par. 186 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. Sur la notion d'« aide et encouragement », voir Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

⁵⁴⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274.

⁵⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 26.

⁵⁵⁰ *Ibidem*, par. 29 et 31.

⁵⁵¹ *Ibid.*, par. 27.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 29 et 32.

144. *Ordonner.* Celui qui donne à l'auteur matériel l'ordre de commettre un crime ou d'adopter un comportement qui débouchera sur un crime peut par là même engager sa responsabilité⁵⁵³. Celui qui donne l'ordre doit avoir, au moment où il le fait, en droit ou en fait autorité sur l'auteur matériel⁵⁵⁴. Celui qui donne l'ordre doit vouloir que le crime soit commis ou avoir conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en exécution de son ordre⁵⁵⁵.

145. *Complicité par aide et encouragement.* Celui qui, par ses actes, apporte son aide, ses encouragements et son soutien moral à l'auteur principal d'un crime peut par là même engager sa responsabilité⁵⁵⁶. L'encouragement peut prendre la forme d'une approbation tacite du complice qui est investi d'une autorité et présent sur les lieux du crime, même s'il n'est pas tenu d'agir⁵⁵⁷. La complicité par aide et encouragement peut être antérieure, concomitante ou postérieure à la perpétration du crime principal⁵⁵⁸. La complicité par aide et encouragement peut résulter d'actes postérieurs au crime lorsque l'auteur principal a commis le crime, sachant que le complice lui apporterait une assistance matérielle⁵⁵⁹. Le complice par aide et encouragement doit avoir conscience que, par ses actes, il aide l'auteur principal à commettre son crime⁵⁶⁰. Le complice par aide et encouragement doit également avoir connaissance des agissements criminels de l'auteur principal, même s'il n'en connaît pas la qualification juridique, et de son intention criminelle⁵⁶¹. Il n'est en revanche pas nécessaire que le complice ait une connaissance précise du crime projeté ou consommé ; il suffit qu'il sache qu'un des crimes sera vraisemblablement commis, et que l'un d'eux le soit effectivement⁵⁶².

⁵⁵³ *Ibid.*, par. 28 ; Arrêt *Galić*, par. 176.

⁵⁵⁴ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Galić*, par. 176.

⁵⁵⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 29 et 30.

⁵⁵⁶ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

⁵⁵⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277.

⁵⁵⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

⁵⁵⁹ Jugement *Blagojević*, par. 731.

⁵⁶⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 et 488 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

⁵⁶¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484, 487 et 488.

⁵⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

6. Constatations relatives aux chefs d'accusation

6.1 Constatations générales relatives au secteur du canal de Radonjić/Radoniq

146. Dans les parties 6.2 à 6.19 qui suivent, la Chambre de première instance va examiner 30 meurtres présumés dont le principal dénominateur commun est que les victimes ont été retrouvées dans un secteur allant du canal de Radonjić/Radoniq au lac du même nom dans la municipalité de Dečani/Dečan⁵⁶³. Le réseau hydrographique du canal et du lac de Radonjić/Radoniq avait la structure suivante : une prise d'eau dans la Bistrica/Bistrice, à Gornji Luka/Lluka e Epërme dans la municipalité de Dečani/Dečan ; un canal en béton long de sept kilomètres débouchant sur un ravin naturel, qui conduisait l'eau jusqu'à un réservoir ou lac ; le lac proprement dit ; une station de traitement et de distribution des eaux située à l'extrémité sud du lac⁵⁶⁴. Les meurtres en question sont allégués aux chefs 8, 10, 14, 16, 18, 20, 22 et 32 de l'Acte d'accusation. L'Accusation soutient que toutes les victimes de ces meurtres ont été tuées alors qu'elles étaient « sous la garde de l'ALK⁵⁶⁵ ». La Chambre croit comprendre que l'Accusation entend par là que ces meurtres étaient le fait de l'ALK et non celui d'une autre organisation ou entité, de personnes étrangères à l'ALK ou de soldats de l'ALK agissant de leur propre chef sans obéir à aucun ordre ou directive de l'ALK.

147. Les éléments de preuve produits sur les auteurs et les circonstances d'un grand nombre des meurtres reprochés aux Accusés sont vagues, peu convaincants, voire tout simplement inexistants. Si l'on dispose souvent d'éléments de preuve jusqu'à la disparition suspecte des victimes puis à partir de la découverte et de l'identification de leur corps présentant des signes de mort violente, on ignore généralement ce qui leur est précisément arrivé entre-temps. Cela dit, la Chambre de première instance a reçu un grand nombre d'éléments de preuve pour un petit nombre des meurtres allégués. La question qui se pose à la Chambre est donc de savoir si ces éléments de preuve permettent de tirer des conclusions non seulement quant aux meurtres pour lesquels ils ont été produits mais également quant aux autres meurtres qui auraient été commis alors que les victimes étaient sous la garde de l'ALK.

⁵⁶³ Il sera question des deux corps retrouvés près de Dašinovac/Dashinoc dans la partie 6.7.

⁵⁶⁴ P367 (Faton Sefa, déclaration écrite, 29 mai 2007), par. 11, 33 à 35, 80 et 81 ; Faton Sefa, CR, p. 5999. Pour désigner les deux principaux secteurs où les cadavres ont été retrouvés, la Chambre de première instance utilisera les expressions « près du canal de Radonjić/Radoniq » et « ravin en aval du canal de Radonjić/Radoniq ». La Chambre emploie l'expression « dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq » pour désigner ces deux endroits où les corps ont été retrouvés.

⁵⁶⁵ Cette expression est utilisée dans l'Acte d'accusation pour tous les meurtres allégués au chef 22 à l'exception de celui de Sanije Balaj.

148. À l'époque des faits, le contrôle que l'ALK exerçait sur le secteur du canal de Radonjić/Radoniq était certes étendu mais pas absolu (voir aussi 3.2.1)⁵⁶⁶. En effet, il y avait des forces serbes stationnées à Suka Babaloć/Baballoq, Suka Biteš/Bitesh et Suka Crmljane/Cermjan pendant une partie au moins de la période couverte par l'Acte d'accusation⁵⁶⁷ ; tandis que d'autres étaient présentes à l'extrémité sud du lac de Radonjić/Radoniq⁵⁶⁸. Les forces serbes pouvaient faire des incursions dans le secteur⁵⁶⁹. Le témoin 69, policier affecté au MUP de Đakovica/Gjakovë à l'époque des faits⁵⁷⁰, a déclaré avoir été informé par la police que, jusqu'à la mi-1998, celle-ci pouvait patrouiller au nord du lac de Radonjić/Radoniq, en empruntant soit la route passant par Ratiš/Ratishë soit celle passant par Crmljane/Cermjan, toutes deux situées dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, mais se rendait rarement aux alentours du lac et ne pouvait le faire que si la zone était sécurisée par la police ou l'armée⁵⁷¹. Le témoin 69 a également appris par la police que, entre la mi-1998 et septembre 1998, la police avait, uniquement pour mener une opération de police, pénétré dans un secteur contrôlé par l'ALK entre Požar/Pozhare dans la municipalité de Dečani/Dečan, Jablanica/Jabllanicë et Dujak/Dujakë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë⁵⁷².

149. La Chambre a entendu un grand nombre de témoignages sur le nombre de corps retrouvés par la police serbe dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998, sur l'exhumation de ces cadavres et sur l'identification ultérieure des victimes. Le 3 septembre 1998, les forces du MUP ont arrêté deux membres de l'ALK : Bekim Kalimashi et Zenel Alija⁵⁷³. Les deux hommes ont été conduits au poste de police de Đakovica/Gjakovë

⁵⁶⁶ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 28 à 36 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6925 à 6939 ; Shemsedin Cekaj, CR, p. 4486, 4488 et 4489 ; Žarko Bajčetić, CR, p. 6533 et 6534.

⁵⁶⁷ Témoin 21, CR, p. 2716, 2789, 2790, 2792, 2794, 2804 à 2807, 2814 et 2815.

⁵⁶⁸ Pièce 1017 (Dragan Živanović, déclaration du 9 août 2007), par. 8 ; Dragan Živanović, CR, p. 9394 à 9396 ; D83 (Ordre émanant du général Nebojša Pavković, 18 août 1998), p. 2.

⁵⁶⁹ Achilleas Pappas, CR, p. 4284 à 4286 et 4288 à 4290 ; P309 (compte rendu quotidien au quartier général de l'ECMM, 13 août 1998).

⁵⁷⁰ P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 1 et 2 ; témoin 69, CR, p. 9832, 9833, 9846, 9848 et 9892.

⁵⁷¹ P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 30 et 31 ; témoin 69, CR, p. 9846, 9876 à 9879 et 9904.

⁵⁷² P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 31 et 32 ; témoin 69, CR, p. 9846, 9864, 9865 et 9878 à 9880 ; P1179 (carte annotée par le témoin 69).

⁵⁷³ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 47 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6940, 7012, 7014 à 7016 et 7018 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 23 et 25 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6625 ; P388 (note officielle du MUP-PJP sur l'arrestation de membres de l'ALK) ; P395 (décision sur le placement en détention de Zenel Alija, 6 septembre 1998).

pour y être interrogés⁵⁷⁴. Selon plusieurs témoins, Bekim Kalimashi et Zenel Alija ont indiqué que l'on trouverait des corps dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq⁵⁷⁵. Les 8 et 9 septembre 1998, des fonctionnaires du MUP et du RDB se sont rendus avec Bekim Kalimashi à l'extrémité du canal de Radonjić/Radoniq⁵⁷⁶. Là, Bekim Kalimashi a indiqué l'endroit où se trouvaient les corps⁵⁷⁷.

150. L'ALK et les autorités serbes savaient, semble-t-il, avant septembre 1998 que des corps se trouvaient dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq. Le témoin 17 a raconté que 68 représentants de villages avaient assisté, le 20 août 1998, à une réunion présidée par Tahir Zemaj dans la cantine du quartier général de Papračane/Prapacan⁵⁷⁸. À cette réunion, Ramush Haradinaj a déclaré qu'ayant perdu un certain nombre de villages lors d'offensives serbes en août, il ne pouvait pas mener les forces dans le secteur de Dukagjin et il a été convenu que Tahir Zemaj commanderait l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin et que Ramush Haradinaj serait son second⁵⁷⁹. Évoquant les écarts de conduite de certains, une personne a déclaré à cette réunion que « les poissons du lac de Radoniq devenaient gras à force de manger de la chair humaine⁵⁸⁰ », et elle a demandé aux individus en cause d'« être disciplinés, d'avoir une conduite irréprochable et de cesser de commettre ces crimes⁵⁸¹ ». Le témoin 17 ne se rappelait pas si quelqu'un avait réagi à ces propos⁵⁸². Ce témoin s'est souvenu qu'Idriz Balaj était venu à la réunion, mais il croyait qu'il était resté à l'extérieur pour assurer la sécurité⁵⁸³. La nouvelle de la présence de restes humains dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq est également parvenue à la connaissance des services de renseignement serbes⁵⁸⁴. Peu importe,

⁵⁷⁴ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 50 à 52 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6940, 6941, 6955 et 6956 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 28 et 30 ; P371 (Bogdan Tomaš, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 22 et 23 ; Bogdan Tomaš, CR, p. 6134 et 6135 ; P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 33 et 34 ; témoin 69, CR, p. 9846 et 9888.

⁵⁷⁵ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 53 et 55 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 31 ; P371 (Bogdan Tomaš, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 24 et 25 ; P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 34, 59 et 65.

⁵⁷⁶ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 64, 65 et 68 à 73 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6972, 6973 et 6975 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 43 à 45 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6649 à 6658 ; P371 (Bogdan Tomaš, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 29 à 34 ; Bogdan Tomaš, CR, p. 6227 et 6232 ; P377 (Žarko Bajčetić, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 32, 41 à 43, 48 à 51 et 91 ; Žarko Bajčetić, CR, p. 6414, 6455 et 6456.

⁵⁷⁷ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 74 et 80 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6974.

⁵⁷⁸ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 100 ; témoin 17, CR, p. 7592 et 7593.

⁵⁷⁹ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 100 et 107 ; témoin 17, CR, p. 7592 et 7600 ; D161 (communiqué signé par Tahir Zemaj, 22 août 1998).

⁵⁸⁰ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 101 ; témoin 17, CR, p. 7593 à 7597.

⁵⁸¹ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 101 ; témoin 17, CR, p. 7597.

⁵⁸² Témoin 17, CR, p. 7750.

⁵⁸³ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 106.

⁵⁸⁴ D153 (note officielle, 20 août 1998).

pour les conclusions que la Chambre a à tirer dans cette partie que les autorités serbes l'aient su avant que Bekim Kalimashi et Zenel Alija ne les en informent et qu'elles aient pu manipuler leurs déclarations. La Chambre de première instance ne peut admettre, comme il a été suggéré, que les corps retrouvés dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq aient été « placés » là par la police ou l'armée serbes. Aucun élément de preuve fiable ne vient accréditer l'idée qu'un ou plusieurs des cadavres en cause dans les chefs de l'Acte d'accusation ont été transportés dans le secteur où on les a retrouvés après que les forces serbes en eurent repris le contrôle, ce qui a permis d'y mener une enquête au début du mois de septembre.

151. Le juge d'instruction du tribunal de district de Peć/Pejë, Radomir Gojković, a appris le 9 septembre 1998 que des corps avaient été découverts⁵⁸⁵. Le jour même, il s'est transporté sur les bords du canal de Radonjić/Radoniq et a ouvert une enquête qui s'est poursuivie les jours suivants⁵⁸⁶. L'équipe chargée de l'enquête était composée de lui-même, du substitut du procureur Zoran Babić ainsi que de plusieurs fonctionnaires du MUP, dont Nebojša Avramović et Radovan Zlatković⁵⁸⁷. Radomir Gojković a ordonné l'envoi au Kosovo/Kosova de médecins de l'institut médico-légal de la faculté de médecine de Belgrade pour procéder à l'exhumation des cadavres découverts⁵⁸⁸. Arrivés sur les lieux le 11 septembre 1998, les médecins ont travaillé jusqu'au 16 septembre 1998, date à laquelle l'exhumation des corps s'est terminée⁵⁸⁹. Cette équipe dirigée par le docteur Dušan Dunjić comprenait en son sein le docteur Branimir Aleksandrić⁵⁹⁰. Le 12 septembre 1998, l'équipe s'est scindée en deux groupes : le premier — dont le docteur Aleksandrić faisait partie — s'est chargé de la levée

⁵⁸⁵ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 15 et 21 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 68 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6721.

⁵⁸⁶ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 24, 26, 32, 36, 37, 43, 58, 60, 62, 66 et 68.

⁵⁸⁷ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 35.

⁵⁸⁸ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 33 ; P409 (demande de Radomir Gojković en date du 9 septembre 1998).

⁵⁸⁹ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 44, 66 et 70 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 110 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6607 ; P411 (lettre de Radomir Gojković en date du 17 septembre 1998) ; P412 (rapport de l'équipe de médecins légistes en date du 16 septembre 1998).

⁵⁹⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 23, 40 et 151 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 4 et 9 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6737 ; P1113 (curriculum vitae de Branimir Aleksandrić), p. 1.

des corps près du canal, tandis que le deuxième — dont le docteur Dunjić était membre — a procédé à l'autopsie médico-légale des cadavres⁵⁹¹.

152. L'équipe de médecins légistes a exhumé 17 cadavres sur la rive ouest du canal⁵⁹². Les enquêteurs et les médecins légistes ont retrouvé une voiture renversée dans le ravin en aval du débouché du canal⁵⁹³. En tentant de bouger la voiture, les membres de l'équipe médico-légale ont fait tomber de son coffre le corps d'une femme (voir infra, 6.10)⁵⁹⁴. Un grand nombre de ceux qui ont participé à l'enquête et à l'exhumation des cadavres ont constaté sur le mur du canal des impacts de balles⁵⁹⁵. La Chambre de première instance considère qu'il est possible que les personnes retrouvées à cet endroit précis aient été exécutées. Il lui est en revanche impossible d'extrapoler et, en particulier, d'étendre ses conclusions aux corps qui ont été retrouvés à quelque distance de là. Le 15 septembre 1998, le fonctionnaire de police serbe Slobodan Panić et d'autres plongeurs ont, en sondant le canal et ses abords, découvert d'autres corps ou restes humains à une distance comprise entre 700 et 2 500 mètres du débouché du canal⁵⁹⁶. Non loin de là, à la ferme Ekonomija, un certain nombre d'autres corps ont également été retrouvés⁵⁹⁷. Les enquêteurs ont découvert là du fil de fer barbelé pris dans ce qui semblait

⁵⁹¹ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 56 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 33 et 45 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 72 et 91.

⁵⁹² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 271 ; P1116 (photographies aériennes marquées par Branimir Aleksandrić).

⁵⁹³ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 27 ; Radomir Gojković, CR, p. 10112 ; P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 88 ; P377 (Žarko Bajčetić, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 62 et 63 ; Žarko Bajčetić, CR, p. 6526 et 6527 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 31, 151, 153 à 156 et 212 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9605.

⁵⁹⁴ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 88 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 63 et 64 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6621, 6622 et 6663 à 6665.

⁵⁹⁵ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 76 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 59 ; P377 (Žarko Bajčetić, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 59 ; P270 (Achilleas Pappas, déclaration écrite, 9 mai 2007), par. 21 ; Achilleas Pappas, CR, p. 4151 à 4158 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 17, 18, 22, 23, 62, 67 et 79 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6739, 9570 et 9571 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 0 h 03 mn 41 s à 0 h 04 mn 20s, 0h 23 mn 38s.

⁵⁹⁶ D131 (rapport de Slobodan Panić en date du 16 septembre 1998).

⁵⁹⁷ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 42 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 91 à 95, 181 et 182 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 54 et 56 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6741 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 28, 57, 147 à 149, 153 à 155, 160, 180, 601, 611, 612, 623, 635, 650, 661 et 673 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7296, 7297 et 7383 à 7385 ; P630 (rapport d'exhumation en date du 16 septembre 1998), p. 1 ; P643 (compte rendu des opérations effectuées concernant les corps retrouvés à la ferme Ekonomija), p. 1 et 2 ; faits convenus, 26 novembre 2007, n° 138.

être des cheveux, ainsi que des câbles électriques reliés à des stalles métalliques pour bétail⁵⁹⁸. Les médecins légistes ont attribué à chaque corps un numéro suivi de l'indication de l'endroit où il avait été trouvé (« R » pour Rznić/Irznik, autrement dit pour le canal de Radonjić/Radonić, et « Re » pour la ferme Ekonomija)⁵⁹⁹.

153. Les restes humains retrouvés dans le secteur du canal ont été déposés dans une morgue improvisée à l'hôtel Paštrik à Đakovica/Gjakovë⁶⁰⁰. Les autopsies ont commencé le 12 septembre 1998 pour se terminer le 19 septembre 1998⁶⁰¹. Du 17 au 19 septembre 1998, les parents de personnes disparues ont été invités à l'hôtel Paštrik pour tenter d'identifier les corps selon les techniques classiques⁶⁰². On demandait d'abord aux parents de donner aux experts des détails sur la personne disparue avant de leur montrer des vêtements ou des effets personnels. On leur demandait également d'apporter des photographies de la personne disparue ou des rapports médicaux la concernant⁶⁰³. Lorsqu'un parent reconnaissait un vêtement ou un objet, les experts recueillaient des éléments d'information sur la victime (âge, sexe, taille, poids, anciennes blessures, antécédents dentaires et médicaux, etc.) pour opérer des rapprochements avec les corps⁶⁰⁴. Si tout concordait, le corps était réputé identifié⁶⁰⁵. Dix victimes ont été ainsi formellement identifiées : Velizar Stošić, Ilira et Tush Frrokaj, Ilija Antić, Vukosava Vukošević, Darinka Kovač, Milovan Vlahović, Isuf Hodža, Agžija Seferaj et

⁵⁹⁸ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 42 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 97 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6619 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 55, 57 et 58 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6743, 6744 et 6750 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 59 ; P630 (rapport d'exhumation, 16 septembre 1998), p. 1.

⁵⁹⁹ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 117 ; P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 41 ; témoin 69, CR, p. 9846 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 40 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6741 et 6742 ; P1181 (rapport de la division de la police judiciaire du MUP de Đakovica/Gjakovë), p. 28 à 33.

⁶⁰⁰ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 42, 54 et 55 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 122 et 133 ; P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 42 et 46 ; témoin 69, CR, p. 9846 ; P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 41 et 62 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 50 et 62 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7376.

⁶⁰¹ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 136 et 137 ; P420 (rapport d'autopsie en date du 12 septembre 1998).

⁶⁰² P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 71 et 72 ; Radomir Gojković, CR, p. 10067 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 137.

⁶⁰³ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 73.

⁶⁰⁴ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 73.

⁶⁰⁵ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 73.

Hajrullah Gaši⁶⁰⁶. Chaque corps a été placé dans un cercueil scellé et remis à la famille⁶⁰⁷. Les corps non identifiés ont été confiés le 19 septembre 1998 au chef du MUP de Đakovica/Gjakovë, Milan Stanojević, pour qu'ils soient inhumés au cimetière de Piskote/Piskotë à Đakovica/Gjakovë⁶⁰⁸.

154. Barney Kelly faisait partie des enquêteurs de l'Accusation chargés de vérifier, par une analyse de l'ADN, l'exactitude de l'identification opérée par les parents⁶⁰⁹. Pour ce faire, il a demandé aux parents des victimes de l'aider à retrouver la sépulture de celles-ci et de se prêter à un prélèvement sanguin pour une analyse de l'ADN⁶¹⁰. Sur les dix séries de restes humains retrouvés sur le site du lac de Radonjić/Radoniq et identifiés selon les techniques classiques, seule l'identité de Velizar Stošić (« R-8 »), Ilira Frrokaj (« R-18 ») et Ilija Antić (« R20 ») a été confirmée par l'analyse de l'ADN⁶¹¹. Pour les autres corps, aucune correspondance n'a pu être établie par l'identification opérée selon les techniques classiques⁶¹².

155. Se fondant sur les explications données au procès par l'expert en balistique Milutin Višnjić et sur le rapport établi par celui-ci le 2 décembre 1998⁶¹³, l'Accusation a affirmé que l'arme qui avait servi à l'ALK dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq « pour tuer ses adversaires » était celle-là même qui avait été utilisée le 7 mars 1998 contre les forces du MUP de Pljančor/Plançar et le 24 mars 1998 lors des affrontements qui avaient eu lieu dans la propriété de la famille Haradinaj⁶¹⁴. Dans son rapport, Milutin Višnjić a comparé les cartouches retrouvées dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq début septembre 1998 avec celles découvertes à Pljančor/Plançar le 7 mars 1998 et dans la propriété de la famille

⁶⁰⁶ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 78 à 81 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 170 ; P368 (Barney Kelly, déclaration écrite, 21 juin 2007), par. 5 ; Barney Kelly, CR, p. 6085 et 6086 ; P423 (rapport d'identification en date du 19 septembre 1998), p. 1 ; P1198 (documents de l'enquête sur le lac de Radonjić/Radoniq), p. 15 à 17.

⁶⁰⁷ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 75 à 77 ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 169 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 133 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6850 et 7377.

⁶⁰⁸ P1193 (Radomir Gojković, déclaration écrite, 23 octobre 2007), par. 83 à 86 ; P423 (rapport d'identification en date du 19 septembre 1998) ; P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 142 à 168 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 136 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6850, 6851 et 7377 ; P423 (rapport d'identification en date du 19 septembre 1998) ; P641 (rapport de synthèse adressé au juge Gojković), p. 2.

⁶⁰⁹ P368 (Barney Kelly, déclaration écrite, 21 juin 2007), par. 8 ; Barney Kelly, CR, p. 6086.

⁶¹⁰ P368 (Barney Kelly, déclaration écrite, 21 juin 2007), par. 7 à 10, 34 et 36.

⁶¹¹ Barney Kelly, CR, p. 6087 à 6090.

⁶¹² Les analyses d'empreintes génétiques pratiquées ultérieurement sur les victimes retrouvées dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq sont examinées plus loin dans les parties correspondantes.

⁶¹³ Voir déposition de Milutin Višnjić, CR, p. 8317 à 8357 et P916 (rapport balistique de Milutin Višnjić).

⁶¹⁴ *Prosecution Final Brief*, par. 676.

Haradinaj le 24 mars 1998⁶¹⁵. Ayant comparé au microscope les caractéristiques des différents étuis, l'expert en balistique a conclu que 14 des étuis retrouvés dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq étaient identiques à 29 étuis découverts à Pljančor/Plançar et à 29 étuis retrouvés dans la propriété de la famille Haradinaj⁶¹⁶.

156. La Chambre de première instance a estimé que Milutin Višnjić était un témoin crédible. Le service de police technique et scientifique ayant été touché en 1999 par les bombardements de l'OTAN, les pièces que Milutin Višnjić avait examinées et les notes qu'il avait prises à l'époque ont disparu et n'ont pu dès lors être soumises aux experts de la Défense⁶¹⁷. Il n'a pas non plus été possible de vérifier l'exactitude des conclusions de l'expert, car aucune photographie de son travail n'a été prise⁶¹⁸. Il n'a pas non plus donné dans son rapport des détails sur les caractéristiques des étuis qui l'ont amené à conclure qu'ils étaient identiques⁶¹⁹. Son rapport donne des indications sur l'endroit où les différents étuis analysés ont été retrouvés, expose brièvement les méthodes suivies et présente les conclusions qu'il a tirées du nombre de correspondances observées et du lieu où les étuis ont été découverts⁶²⁰. Vu le nombre d'étuis qui sont parvenus à Milutin Višnjić de différents endroits, il apparaît que tous les étuis n'ont pas été pris en compte. Le témoin n'a pas été en mesure d'expliquer comme il convient l'écart entre le nombre total d'étuis reçus et le nombre total d'étuis expertisés⁶²¹. Cela, tout autant que l'impossibilité de vérifier les conclusions de Milutin Višnjić, a amené la Chambre à décider qu'elle ne pouvait pas se fier à ce témoignage. Quand bien même elle aurait pu conclure que l'arme utilisée dans les trois endroits en question était effectivement la même, des questions importantes, comme celles de savoir qui a tiré, quand des coups de feu ont été tirés dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq et par quelles mains est passée l'arme, seraient restées sans réponse.

⁶¹⁵ P916 (rapport balistique de Milutin Višnjić). Dans le rapport, il est précisé que les étuis découverts le 24 mars 1998 ont été retrouvés à Gramočelj/Gramaqel. La Chambre de première instance croit comprendre qu'ils ont été retrouvés dans la propriété de la famille Haradinaj, qui se trouve entre les villages de Glodane/Gllogjan et de Gramočelj/Gramaqel dans la municipalité de Dečani/Dečan. Voir aussi P446 (documents du MUP relatifs aux faits survenus le 24 mars 1998 à Glodane/Gllogjan) ; P448 (note officielle de Nebojša Avramović en date du 4 décembre 1998), qui indique l'endroit où les étuis ont été retrouvés.

⁶¹⁶ P916 (rapport balistique de Milutin Višnjić) ; voir aussi P446 (documents du MUP relatifs aux faits survenus le 24 mars 1998 à Glodane/Gllogjan) et P448 (note officielle de Nebojša Avramović en date du 4 décembre 1998).

⁶¹⁷ Milutin Višnjić, CR, p. 8331 et 8332.

⁶¹⁸ Milutin Višnjić, CR, p. 8351.

⁶¹⁹ Milutin Višnjić, CR, p. 8346, 8347 et 8349.

⁶²⁰ P916 (rapport balistique de Milutin Višnjić).

⁶²¹ CR, p. 8338 à 8341 ; voir aussi P445 (demande d'expertise balistique, 21 septembre 1998) et P916 (rapport balistique de Milutin Višnjić).

157. Comme il sera dit plus en détail dans les parties 6.5, 6.6, 6.8 à 6.12 et 6.16, les éléments de preuve produits concernant les 30 meurtres présumés sont d'une précision inégale. Les éléments de preuve relatifs à l'identité des auteurs des crimes et aux circonstances dans lesquelles les victimes ont trouvé la mort sont pour nombre d'entre eux inexistantes. Dans les parties qui viennent d'être mentionnées, la Chambre de première instance examinera les éléments de preuve pour déterminer qui est la victime ; si la victime a été enlevée ou a été simplement portée disparue ; qui, dans le cas d'un enlèvement, sont ses ravisseurs ou à quel groupe ils appartenaient ; comment la victime, si elle a été portée disparue, s'est retrouvée entre les mains de ceux qui l'ont tuée ou qui se sont débarrassés de son corps ; où se trouvait la personne enlevée ou disparue entre le moment de sa disparition et celui de son décès ; quelle est la cause de la mort ; s'il y a eu meurtre ; quels sont les auteurs des homicides ou à quel groupe ils appartenaient ; comment le corps de la victime est arrivé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq où on l'a retrouvé.

158. Pour aucune des victimes retrouvées dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, la Chambre de première instance n'a reçu d'éléments de preuve répondant à l'ensemble de ces questions. Pour la plupart des victimes, les éléments de preuve produits ne portaient que sur le lieu et le moment où les victimes ont été vues vivantes pour la dernière fois et sur la découverte de leur cadavre dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq. Les victimes ont été vues vivantes pour la dernière fois en différents endroits dans trois municipalités en l'espace de cinq mois. Nombre d'entre elles l'ont été dans des secteurs alors contrôlés par l'ALK. Comme il a été indiqué plus haut, le secteur du canal de Radonjić/Radoniq où les corps ont été retrouvés était dans l'ensemble sous le contrôle de l'ALK à l'époque des faits. Aussi est-il probable que l'ALK ait enlevé les victimes avant soit de les tuer et d'abandonner leurs corps dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq soit de les y emmener pour les exécuter.

159. La Chambre de première instance n'a entendu des témoignages très complets sur les meurtriers et les circonstances de la mort que pour un seul des meurtres allégués : celui de Sanije Balaj. Le cas de cette victime montre à quelle prudence est tenue la Chambre de première instance lorsqu'elle envisage de tirer des conclusions quant à la responsabilité de tel ou tel Accusé du simple fait que le corps d'une personne disparue ou enlevée a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq. L'implication de l'ALK dans le meurtre présumé de Sanije Balaj n'est pas la seule hypothèse envisageable. On peut aussi raisonnablement admettre — et la Chambre de première instance y reviendra plus en détail

dans la partie 6.12.12 — que la victime a été prise pour cible par des individus qui n'obéissaient pas aux ordres ou directives de l'ALK et qu'elle n'était donc pas sous la garde de celle-ci lorsqu'elle a été tuée.

160. La Chambre de première instance a également reçu des éléments de preuve sur l'enlèvement puis la mort de certaines autres victimes. Dans un de ces cas, le meurtre présumé de Nurije et Istref Krasniqi qui sera examiné dans la partie 6.12.6, la Chambre de première instance ne peut raisonnablement exclure que le meurtre ait été commis à l'occasion d'une dispute familiale ou que Nurije et Istref Krasniqi aient été victimes d'une vengeance privée.

161. Si elle n'avait pas entendu de témoignage détaillé sur le meurtre présumé de Sanije Balaj, la Chambre aurait pu penser que le meurtre avait été commis « sous la garde de l'ALK » telle qu'elle a été définie plus haut. Tous les éléments semblaient réunis : l'arrestation par des soldats de l'ALK ; la mention de Sanije Balaj sur ce qui semblait être une liste de personnes recherchées utilisée par les soldats ; son transport au quartier général de l'ALK pour y être interrogée ; la découverte de sa dépouille dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ; et enfin, les traces de mort violente révélées par l'expertise médico-légale. À première vue, tous ces éléments font de ce meurtre présumé l'un des dossiers les plus solides pour lesquels l'Accusation demande à la Chambre de première instance de tirer des déductions quant aux meurtres commis « sous la garde de l'ALK ». Dans ce cas pourtant, où des éléments de preuve détaillés ont été produits pour établir les circonstances de la mort de Sanije Balaj, cette conclusion apparente serait fautive. Or, comme il a été signalé plus haut, la Chambre de première instance a reçu moins d'éléments de preuve pour la plupart des meurtres allégués. Les éléments de preuve produits sur le meurtre présumé de Sanije Balaj doivent inciter à la plus grande prudence. Cet exemple montre à quel point peut être trompeuse une première impression fondée sur une version incomplète des faits.

162. En conclusion, les éléments de preuve produits ne permettent d'identifier les auteurs que de quelques-uns des meurtres présumés et, même pour ceux-ci, tous les éléments de preuve n'accréditent pas l'idée d'une implication de l'ALK. Par conséquent, s'agissant des victimes retrouvées dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, les éléments de preuve produits ne permettent pas à la Chambre de première instance de tirer une conclusion générale quant à l'identité des meurtriers et au groupe auquel ils pouvaient appartenir. À ce sujet, la Chambre ne peut pas vraiment se fonder davantage sur le fait que les corps ont été retrouvés à cet endroit que sur des éléments de preuve particuliers concernant la disparition et la mort des

victimes. Néanmoins, elle se réserve la possibilité de constater, en passant en revue les chefs d'accusation que telle ou telle victime a été tuée lorsqu'elle était « sous la garde de l'ALK ». La Chambre de première instance va maintenant passer en revue les différents chefs d'accusation.

6.2 Traitements cruels, tortures et atteintes à la dignité de la personne : témoin 38 et sa famille
(chef 2)

163. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et les atteintes à la dignité dont ont été victimes le témoin 38 et sa famille, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj doit répondre de ces crimes pour les avoir ordonnés ou pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre. La Chambre a entendu sur ce point la déposition du témoin 38, du témoin 58 et de Dragan Živanović.

164. Le témoin 38, Rom originaire de Junik (municipalité de Dečani/Deçan)⁶²², a déclaré avoir vu, une nuit au début du mois de mai 1998, des gens distribuer des armes à un groupe d'hommes sur la route dans son village⁶²³. Le témoin a reconnu deux de ces hommes, des Albanais habitant Junik⁶²⁴. Le lendemain, Qemalj Shalja, armé, en tenue camouflée verte et arborant l'insigne de l'ALK, a prononcé un discours à Junik⁶²⁵. Après cela, le témoin 38 a vu des familles roms quitter Junik⁶²⁶. Selon lui, c'est la peur qui les a poussées à partir⁶²⁷. À l'époque, aucun membre d'autres groupes ethniques n'a quitté le village⁶²⁸. Le témoin est resté à Junik, mais, ayant peur de retourner dans l'appartement familial, il a passé la nuit chez des voisins⁶²⁹. Selon lui, de violents combats ont opposé, cette nuit-là ou tôt dans la matinée du lendemain, la police à l'ALK⁶³⁰. L'appartement du témoin et la maison de son voisin ont été pris pour cibles⁶³¹. Le témoin 38 et sa famille ont quitté la maison de leur voisin pour retourner à l'appartement familial⁶³². Peu après, quatre hommes armés, dont deux en tenue camouflée

⁶²² Témoin 38, CR, p. 704 et 750.

⁶²³ Témoin 38, CR, p. 705 à 707.

⁶²⁴ Témoin 38, CR, p. 706.

⁶²⁵ Témoin 38, CR, p. 709 et 711.

⁶²⁶ Témoin 38, CR, p. 714.

⁶²⁷ Témoin 38, CR, p. 715.

⁶²⁸ Témoin 38, CR, p. 715.

⁶²⁹ Témoin 38, CR, p. 715 et 718.

⁶³⁰ Témoin 38, CR, p. 718.

⁶³¹ Témoin 38, CR, p. 718 et 802.

⁶³² Témoin 38, CR, p. 719.

avec cagoule noire et deux autres en civil, se sont présentés chez eux⁶³³. Les hommes en tenue camouflée ont donné l'ordre au témoin et à sa famille de quitter leur appartement et de rejoindre un convoi de civils, ce qu'ils ont fait⁶³⁴. Le convoi est parti pour Gacifer, village voisin de Junik⁶³⁵. Certains des hommes en civil qui escortaient le convoi étaient armés⁶³⁶. Selon le témoin, des membres de l'ALK les auraient empêchés, sa famille et lui, de quitter le convoi⁶³⁷. Toujours selon le témoin, les hommes en tenue camouflée avec insigne de l'ALK comme ceux qui étaient en civil et armés appartenaient à l'ALK⁶³⁸.

165. À un moment donné, deux membres de l'ALK ont donné l'ordre au témoin 38 et à sa famille de quitter le convoi pour se rendre chez Qazim Gaciferi⁶³⁹. D'autres Roms ont reçu le même ordre⁶⁴⁰. Une fois arrivés chez Qazim Gaciferi, le témoin 38 et sa famille ont été conduits jusqu'à un moulin situé à environ 500 mètres de là⁶⁴¹. L'un des membres de l'ALK, Aslan Luluni, a dit au témoin et à son père de se déshabiller, a forcé le témoin à manger un livret d'épargne et a arraché la moitié de la moustache de son père⁶⁴². Après une fouille, le père du témoin a pu se rhabiller, mais le témoin a dû rester nu⁶⁴³. Aslan Luluni a lié les mains du témoin et celles de son père avec du fil de fer barbelé⁶⁴⁴. Une Suzuki noire est alors arrivée au moulin⁶⁴⁵. Le témoin a reconnu parmi les passagers de la voiture Muharem Knushi et Ramush Haradinaj. Ce dernier portait une casquette et une tenue camouflée ornée de deux insignes en forme de V et tenait un poste émetteur-récepteur de radio⁶⁴⁶. Assis par terre à une vingtaine ou une trentaine de mètres des deux hommes, le témoin 38 voyait de biais l'homme qu'il identifiera plus tard comme étant Ramush Haradinaj⁶⁴⁷. Le témoin était séparé des hommes par des buissons⁶⁴⁸. Sur le moment, le témoin n'a pas reconnu Ramush Haradinaj. Ce n'est que trois ou quatre mois plus tard, en le voyant à la télévision, qu'il s'est rendu compte

⁶³³ Témoin 38, CR, p. 719 et 720.

⁶³⁴ Témoin 38, CR, p. 720 à 722, 725, 802 et 803.

⁶³⁵ Témoin 38, CR, p. 725 et 758.

⁶³⁶ Témoin 38, CR, p. 725 et 834.

⁶³⁷ Témoin 38, CR, p. 725.

⁶³⁸ Témoin 38, CR, p. 833 et 834.

⁶³⁹ Témoin 38, CR, p. 726 et 727.

⁶⁴⁰ Témoin 38, CR, p. 727.

⁶⁴¹ Témoin 38, CR, p. 729 et 819.

⁶⁴² Témoin 38, CR, p. 731 et 792.

⁶⁴³ Témoin 38, CR, p. 731, 732, 739 et 792 à 795.

⁶⁴⁴ Témoin 38, CR, p. 731 à 733.

⁶⁴⁵ Témoin 38, CR, p. 729, 731 785, 789, 830 et 831.

⁶⁴⁶ Témoin 38, CR, p. 733 et 734.

⁶⁴⁷ Témoin 38, CR, p. 734, 755 à 758 et 822.

⁶⁴⁸ Témoin 38, CR, p. 756 et 757.

que c'était lui⁶⁴⁹. À la télévision, Ramush Haradinaj était présenté comme un commandant⁶⁵⁰. Le témoin 38 a raconté que les mauvais traitements que son père et lui subissaient avaient cessé à l'arrivée du véhicule⁶⁵¹. Alors que les deux hommes à bord du véhicule et Aslan Luluni conversaient, le témoin a entendu que les deux hommes étaient appelés « commandant »⁶⁵². C'est la seule chose que le témoin a pu entendre⁶⁵³. Le véhicule est resté au moulin pendant dix à quinze minutes⁶⁵⁴. Pendant tout ce temps, le témoin et son père n'ont pas été maltraités⁶⁵⁵. Le témoin a reconnu qu'il se pouvait que celui en qui il avait plus tard reconnu Ramush Haradinaj ne l'ait pas remarqué⁶⁵⁶. Les mauvais traitements ont repris après le départ du véhicule⁶⁵⁷. Au bout d'environ deux heures, le témoin 38 et sa famille ont rejoint le convoi qui se dirigeait vers la frontière albanaise⁶⁵⁸. Le témoin était toujours nu, et ses mains et celles de son père toujours ligotées⁶⁵⁹. À un moment donné, un des membres de l'ALK en civil qui les escortaient a séparé le témoin et sa famille du reste du convoi⁶⁶⁰. Il les a gardés dans les bois toute la nuit⁶⁶¹. Quand des hommes non identifiés ont tenté de violer la sœur du témoin, il les en a empêchés⁶⁶². Lors de sa déposition, le témoin a expliqué qu'il était toujours nu et ligoté à ce moment-là et qu'il n'avait pu se rhabiller que la nuit suivante⁶⁶³. Mais, selon sa déclaration au MUP, il avait pu se rhabiller au bout d'une demi-heure⁶⁶⁴. Des membres de l'ALK ont donné l'ordre au témoin et à sa famille de se rendre chez Aslan Djoci dont la maison à Jasić/Jasiq servait, selon le témoin, de quartier général à l'ALK⁶⁶⁵. Là, on a demandé au témoin et à sa famille de s'aligner au bord d'une colline ou d'un ravin et un soldat a donné l'ordre à un garçon de les exécuter⁶⁶⁶. Sur ce, quelqu'un est intervenu. À la faveur de

⁶⁴⁹ Témoin 38, CR, p. 734, 736, 737, 752 et 760.

⁶⁵⁰ Témoin 38, CR, p. 823.

⁶⁵¹ Témoin 38, CR, p. 736, 740 et 754.

⁶⁵² Témoin 38, CR, p. 733, 749, 755, 787, 821 et 823.

⁶⁵³ Témoin 38, CR, p. 754, 755, 820 et 821.

⁶⁵⁴ Témoin 38, CR, p. 756.

⁶⁵⁵ Témoin 38, CR, p. 740 et 756.

⁶⁵⁶ Témoin 38, CR, p. 757.

⁶⁵⁷ Témoin 38, CR, p. 740, 748, 754 et 825.

⁶⁵⁸ Témoin 38, CR, p. 740, 741 et 793.

⁶⁵⁹ Témoin 38, CR, p. 740 et 741.

⁶⁶⁰ Témoin 38, CR, p. 741 et 742.

⁶⁶¹ Témoin 38, CR, p. 742.

⁶⁶² Témoin 38, CR, p. 742.

⁶⁶³ Témoin 38, CR, p. 742 et 743.

⁶⁶⁴ D1 (témoin 38, déclaration au MUP), p. 2.

⁶⁶⁵ Témoin 38, CR, p. 743.

⁶⁶⁶ Témoin 38, CR, p. 746 et 747.

la confusion, le témoin et sa famille sont parvenus à s'échapper et à rejoindre Batusha/Batusa (municipalité de Đakovica/Gjakovë), où des soldats de la VJ les ont aidés⁶⁶⁷.

166. Le témoin 58, Rom originaire du village de Ponoševac/Ponoshec (municipalité de Đakovica/Gjakovë)⁶⁶⁸, a déclaré que, au début du mois de mai 1998, sa famille et lui avaient dû quitter leur maison sur l'ordre de soldats de l'ALK et étaient alors partis vivre chez le témoin 38 à Junik (municipalité de Dečani/Deçan)⁶⁶⁹. Un matin, deux ou trois semaines après l'arrivée du témoin 58 chez le témoin 38, une fusillade a éclaté dehors, et plusieurs balles ont atteint la maison⁶⁷⁰. Des hommes armés, vêtus de l'uniforme de l'ALK et arborant un insigne rouge au bras, ont pénétré dans la maison et dit en albanais aux personnes qui se trouvaient là que le témoin 38 était un meurtrier et qu'ils devaient s'en aller⁶⁷¹. Le témoin 58 est parti avec ses enfants pour le lieu dit Tofaj, où ils se sont fait arrêter près d'un moulin⁶⁷². Ils ont été encerclés par des soldats armés en uniforme vert de l'ALK parmi lesquels se trouvait Aslan Luluni que le témoin connaissait déjà⁶⁷³. Aslan Luluni lui a dit qu'il devait les fouiller pour savoir s'ils avaient des armes et qu'ils devaient tous être tués parce que le témoin 38 avait collaboré avec les Serbes⁶⁷⁴. Selon le témoin 58, Aslan Luluni s'est alors mis à maltraiter sa belle-sœur et son beau-père⁶⁷⁵. Le témoin ne se souvient pas de ce qu'Aslan Luluni a fait à son beau-père, mais il se rappelle qu'il a fouillé le sac de sa belle-sœur puis a tenté de la violer⁶⁷⁶. Il y a renoncé devant les supplications du témoin 58⁶⁷⁷. Ce dernier n'a pas remarqué que le témoin 38 ou d'autres parents étaient nus⁶⁷⁸. Ensuite, après avoir réussi à s'échapper du moulin, le témoin 58 et sa famille se sont dirigés vers le mont Jasić/Jasiq⁶⁷⁹. Le lendemain, ils sont arrivés à Djoci/Gjocaj⁶⁸⁰. Les soldats de l'ALK étaient en grand nombre au mont Jasić/Jasiq et à Djoci/Gjocaj⁶⁸¹. Plusieurs soldats ont donné l'ordre au témoin 58 et à sa famille

⁶⁶⁷ Témoin 38, CR, p. 747.

⁶⁶⁸ Témoin 58, CR, p. 869.

⁶⁶⁹ Témoin 58, CR, p. 870, 871 et 939.

⁶⁷⁰ Témoin 58, CR, p. 871 et 872.

⁶⁷¹ Témoin 38, CR, p. 872, 876, 877 et 931.

⁶⁷² Témoin 58, CR, p. 881, 882, 931 et 932.

⁶⁷³ Témoin 58, CR, p. 882, 883, 898 et 899.

⁶⁷⁴ Témoin 58, CR, p. 884 et 899.

⁶⁷⁵ Témoin 58, CR, p. 883 et 906.

⁶⁷⁶ Témoin 58, CR, p. 883, 884, 901 et 907.

⁶⁷⁷ Témoin 58, CR, p. 903 et 904.

⁶⁷⁸ Témoin 58, CR, p. 933 à 936.

⁶⁷⁹ Témoin 58, CR, p. 908 et 933.

⁶⁸⁰ Témoin 58, CR, p. 909.

⁶⁸¹ Témoin 58, CR, p. 908, 909 et 912.

de s'aligner puis les ont mis en joue⁶⁸². Les soldats allaient tirer quand quelqu'un est intervenu pour les en empêcher⁶⁸³. Le témoin 58 et sa famille ont alors pris la fuite sous les tirs des soldats⁶⁸⁴. Arrivés à Batusha/Batusa (municipalité de Đakovica/Gjakovë), ils ont été conduits par les forces serbes qui s'y trouvaient à la ville de Đakovica/Gjakovë⁶⁸⁵.

167. Dragan Živanović a déclaré que, au début du mois de juin 1998, le témoin 38, civil rom, avait pris contact avec ses hommes et avait raconté à l'un d'eux que sa famille et lui avaient été arrêtés par l'ALK⁶⁸⁶. Dragan Živanović ne se souvenait pas si le témoin lui avait dit avoir été maltraité par ses ravisseurs, mais il se rappelait avoir remarqué des hématomes sur son visage⁶⁸⁷.

168. La Chambre de première instance constate sur la base des témoignages entendus que, à un moment donné au mois de mai 1998, le témoin 38 et ses proches ont été forcés par des soldats de l'ALK à rejoindre un convoi. À un certain moment, ils en ont été extraits pour être conduits à un moulin situé à Junik. Le témoin et son père ont été obligés de se déshabiller. Le témoin a déclaré qu'il avait dû rester nu pendant très longtemps et qu'il avait été forcé de regagner le convoi dans cet état. Il a également dit qu'un soldat l'avait obligé à manger un livret d'épargne, avait arraché la moitié de la moustache de son père et leur avait lié les mains avec du fil de fer barbelé. Il a aussi raconté qu'un véhicule, avec à son bord deux passagers au moins, était arrivé et que, assis sur le sol à environ 20 ou 30 mètres de là, il pouvait les distinguer. Il était séparé de ces hommes par des buissons. Il a entendu prononcer le mot « commandant » sans toutefois savoir qui était ainsi désigné. Trois mois plus tard, en voyant Ramush Haradinaj à la télévision, il a reconnu en lui l'un de ces hommes. À la télévision, Ramush Haradinaj était présenté comme un commandant.

169. Tout en étant convaincue que les témoins 38 et 58 ont été forcés de quitter leur maison, la Chambre de première instance considère que leurs dépositions se contredisent et manquent de précision sur certains détails importants. Dans une déclaration faite au MUP serbe en 2002, le témoin 38 a déclaré qu'il avait pu se rhabiller au bout d'une demi-heure, alors que, lors de sa déposition au procès, il a expliqué qu'il était resté nu pendant deux jours environ. Le

⁶⁸² Témoin 58, CR, p. 912, 917 et 921.

⁶⁸³ Témoin 58, CR, p. 909, 911, 916 à 921 et 936 à 938.

⁶⁸⁴ Témoin 58, CR, p. 920 et 938.

⁶⁸⁵ Témoin 58, CR, p. 923 et 939.

⁶⁸⁶ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 50 et 51.

⁶⁸⁷ P1017 (Dragan Živanović, déclaration écrite, 9 août 2007), par. 58.

témoin 58 a certes confirmé que le témoin 38 et son père avaient été maltraités par un soldat de l'ALK, mais il n'a pas précisé de quelle façon. Par ailleurs, alors qu'il s'était trouvé aux côtés du témoin 38 la majeure partie du temps, le témoin 58 a déclaré ne pas avoir remarqué que celui-ci était nu. Le témoin 58 n'a pas non plus corroboré la déposition du témoin 38 sur l'arrivée d'une voiture avec deux hommes à son bord. En l'absence de tout élément de preuve corroborant, la Chambre de première instance considère que l'identification tardive de Ramush Haradinaj par le témoin 38 a pu lui être suggérée par la télévision.

170. Au vu de ces contradictions importantes et faute de corroboration sur des détails majeurs, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que de graves souffrances physiques et morales ont été infligées au témoin 38 ou à sa famille ou qu'il a été gravement porté atteinte à leur dignité. De même, la Chambre de première instance ne peut conclure que le témoin 38 et sa famille ont été soumis à des actes à l'origine de graves humiliations ou dégradations. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de conclure que Ramush Haradinaj était là où précisément le témoin 38 et son père auraient été maltraités. Si un témoin semble éprouver des difficultés à rapporter correctement ce qu'il a vécu, la Chambre de première instance n'en déduit pas immédiatement que son témoignage n'est pas fiable. Ainsi, même si elle a pu avoir l'impression que les témoins 38 et 58 éprouvaient de telles difficultés, c'est avant tout à cause de leurs contradictions et de leur imprécision sur des détails importants que la Chambre de première instance juge leurs dépositions sujettes à caution. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.3 Traitements cruels et tortures : Dragoslav Stojanović et d'autres (chef 4)

171. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les tortures dont ont été victimes Dragoslav Stojanović et plusieurs autres personnes, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point le témoignage de Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović.

172. Dragoslav Stojanović, Serbe du village de Dubrava/Dubravë (municipalité de Dečani/Deçan)⁶⁸⁸, a déclaré que sa maison se situait à environ 150 mètres de la maison familiale de Ramush Haradinaj et qu'il connaissait celui-ci depuis l'enfance⁶⁸⁹. En avril 1998, cela faisait une dizaine d'années que Dragoslav Stojanović n'avait pas revu Ramush Haradinaj⁶⁹⁰. Dans la matinée du 18 avril 1998, le témoin, accompagné de son frère Mijat Stojanović et de son cousin Veselin Stijović, est allé vérifier l'état de sa maison et de son bétail⁶⁹¹. Il ressort du témoignage entendu par la Chambre de première instance que, le 24 mars, lors de l'attaque lancée contre la propriété de la famille Haradinaj après le meurtre du policier Otović, la police serbe a pris position dans la cour de la maison de Dragoslav Stojanović ou juste à côté. À l'époque, les frères vivaient réfugiés à Dečani/Deçan⁶⁹². À un moment donné, on a tiré sur eux de la propriété de la famille Haradinaj et des hommes armés ont encerclé la maison de toutes parts⁶⁹³. Ces hommes leur ont crié en albanais de sortir de la maison et de se rendre⁶⁹⁴. Des grenades ont été lancées sur le toit et une balle a traversé la fenêtre⁶⁹⁵. Lorsque le témoin a ouvert la porte, Zecir Nimonaj, Daut Haradinaj et 20 à 30 autres personnes, la plupart en tenue camouflée, sont entrés, ont commencé à fouiller les lieux et donné des coups de pied et de crosse de fusil aux trois hommes⁶⁹⁶. Les coups assénés au témoin lui ont rompu le pancréas en deux endroits et provoqué plusieurs autres lésions⁶⁹⁷. Arrivé quelque temps après, Nasim Haradinaj a demandé aux hommes d'arrêter de frapper le témoin et de conduire les trois hommes au quartier général⁶⁹⁸. Tout au long du trajet, des gens de la région armés les ont frappés et ont tiré des coups de feu près de leurs têtes⁶⁹⁹. Les trois hommes ont été conduits chez Smajl Haradinaj⁷⁰⁰. À l'intérieur, Daut Haradinaj, Zecir Nimonaj et Besnik Haradinaj ont fait entrer le témoin dans une petite pièce située au dernier étage pour l'interroger, tandis que Mijat Stojanović et Veselin Stijović étaient laissés dans le couloir⁷⁰¹. Les hommes étaient armés, vêtus de noir et coiffés de casquettes ornées d'un

⁶⁸⁸ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1844, 1845 et 1940.

⁶⁸⁹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1846, 1847, 1853 et 1915.

⁶⁹⁰ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1915.

⁶⁹¹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1846, 1863 et 1864.

⁶⁹² Dragoslav Stojanović, CR, p. 1858, 1861 et 1865.

⁶⁹³ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1864.

⁶⁹⁴ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1865 et 1868.

⁶⁹⁵ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1865.

⁶⁹⁶ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1865 et 1867.

⁶⁹⁷ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1873.

⁶⁹⁸ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1866 et 1904.

⁶⁹⁹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1866 et 1869.

⁷⁰⁰ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1868.

⁷⁰¹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1871, 1872, 1884 et 1918.

insigne avec un aigle bicéphale et l'inscription, en lettres jaunes, « Armée de libération du Kosovo »⁷⁰². Besnik Haradinaj a interrogé le témoin sur la police et lui a demandé pourquoi il se trouvait à Dubrava/Dubravë sans permission et pourquoi il n'avait pas rejoint « leurs » rangs⁷⁰³. À un moment, le témoin s'est étranglé en buvant une gorgée de café et il a été jeté dans le couloir où il a perdu connaissance⁷⁰⁴. Le témoin a repris conscience après avoir été réanimé par Mijat Stojanović et Veselin Stijović, mais il s'est de nouveau évanoui plusieurs fois ensuite⁷⁰⁵. Veselin Stijović et Mijat Stojanović ont tour à tour été conduits dans la pièce, et le témoin les a entendus crier sous les coups⁷⁰⁶.

173. Tandis que Dragoslav Stojanović était allongé dans le couloir, une personne que le témoin a identifiée comme étant Ramush Haradinaj est arrivée accompagnée de cinq ou six soldats⁷⁰⁷. Le témoin a pensé que cette personne était un commandant car les soldats qui l'escortaient le saluaient en portant le poing droit à leur front⁷⁰⁸. Il portait un pantalon camouflé et un pull-over et tenait un fusil automatique dans la main droite⁷⁰⁹. Il a poussé le témoin avec son pied en disant : « Salut voisin, tu me reconnais ? »⁷¹⁰. Le témoin a répondu par la négative, et l'homme qu'il a identifié comme étant Ramush Haradinaj lui a alors donné un grand coup de pied dans le dos en lui disant qu'il le reconnaîtrait bientôt⁷¹¹. Le témoin souffrait déjà de graves lésions internes, était en proie à d'atroces douleurs et avait le visage ensanglanté⁷¹². L'homme identifié par le témoin comme étant Ramush Haradinaj est resté dans le couloir pendant au moins cinq ou six minutes⁷¹³. Dragoslav Stojanović a déclaré qu'au moins trois autres personnes lui avaient donné des coups de pied dans le couloir en lui demandant s'il les reconnaissait⁷¹⁴. Si Dragoslav Stojanović n'a pu reconnaître les hommes qui accompagnaient Ramush Haradinaj, c'est parce qu'il s'est évanoui à maintes reprises et qu'il lui était douloureux de regarder autour de lui⁷¹⁵. Peu après que l'homme fut parti, une personne que les autres appelaient « le Russe » est arrivée et a commencé à donner de grands

⁷⁰² Dragoslav Stojanović, CR, p. 1873 à 1875 ; P9 (insigne de l'ALK).

⁷⁰³ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1872, 1873, 1881 et 1882.

⁷⁰⁴ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1872, 1882 et 1883.

⁷⁰⁵ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1885, 1886, 1916 et 1918.

⁷⁰⁶ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1890, 1918, 1919 et 1928.

⁷⁰⁷ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1886.

⁷⁰⁸ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1886, 1887, 1920, 1921 et 1935.

⁷⁰⁹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1886.

⁷¹⁰ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1886 et 1920.

⁷¹¹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1886, 1888, 1920 et 1932.

⁷¹² Dragoslav Stojanović, CR, p. 1889 et 1890.

⁷¹³ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1922.

⁷¹⁴ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1921.

⁷¹⁵ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1885, 1886 et 1931 à 1933.

coups de pied au témoin et à le frapper avec un tuyau métallique d'un mètre de long, en lui disant que ce n'était rien en comparaison de ce que la police faisait subir à leurs hommes⁷¹⁶. Le témoin a continué à perdre et reprendre connaissance, puis il s'est mis à vomir du sang⁷¹⁷. Le témoin et Veselin Stijović ont finalement pu sortir dans la cour et se laver le visage à la pompe pour en enlever le sang⁷¹⁸. Quand ils sont rentrés dans la maison, Hilmi Haradinaj a offert à boire au témoin⁷¹⁹. Au bout d'une vingtaine de minutes, Nasim Haradinaj et un autre soldat ont emmené le témoin, Mijat Stojanović et Veselin Stijović chez le témoin et leur ont demandé d'enlever la paille entassée autour du figuier pour voir si des armes y étaient cachées⁷²⁰. Puis ils leur ont bandé les yeux et les ont conduits en voiture à Babaloć/Baballoq (municipalité de Deçan/Dečani) près d'un camp de réfugiés⁷²¹. Là, Nasim Haradinaj a dit aux trois hommes qu'ils devaient marcher droit devant eux sans se retourner sous peine d'être abattus⁷²². Mijat Stojanović est allé chercher des secours pour le témoin et l'un des réfugiés l'a conduit en voiture jusqu'à un centre médical à Dečani/Deçan⁷²³. De là, le témoin a été conduit à l'hôpital de Peć/Pejë, puis en ambulance à celui de Priština/Prishtinë où il est resté vingt-huit jours et a été opéré de ses blessures⁷²⁴.

174. Mijat Stojanović, originaire du village de Dubrava/Dubravë (municipalité de Deçani/Deçan)⁷²⁵, a raconté qu'il était allé à l'école avec Ramush Haradinaj de 12 à 15 ans, bien que celui-ci ait environ quatre ans et demi de moins que lui⁷²⁶. Il a également expliqué qu'il avait quitté Dubrava/Dubravë en 1982 pour aller vivre à Belgrade avant de revenir définitivement en 1995⁷²⁷. Même si, de 1982 à 1995, il revenait chez lui pour y passer ses congés annuels, il ne se souvenait pas quand il avait vu Ramush Haradinaj pour la dernière fois avant le 18 avril 1998⁷²⁸. Mijat Stojanović a en outre déclaré que, le 18 avril 1998 vers 8 h 30, il était allé chez lui à Dubrava/Dubravë avec son frère Dragoslav Stojanović et son

⁷¹⁶ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1891 et 1892.

⁷¹⁷ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1891 et 1892.

⁷¹⁸ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1893, 1894 et 1935.

⁷¹⁹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1894 et 1935.

⁷²⁰ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1894 et 1895.

⁷²¹ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1895 et 1896.

⁷²² Dragoslav Stojanović, CR, p. 1896.

⁷²³ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1896.

⁷²⁴ Dragoslav Stojanović, CR, p. 1898 à 1900 et 1903 ; P33 (bulletin de sortie délivré par l'hôpital de Priština/Prishtinë, 6 octobre 2005) ; P34 (reportage télévisé sur le tabassage de Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović).

⁷²⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 1985.

⁷²⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2046.

⁷²⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2047.

⁷²⁸ Mijat Stojanović, CR, p. 2050.

cousin Veselin Stijović⁷²⁹. Peu de temps après, il a entendu un premier coup de feu en provenance de Dubrava/Dubravë, puis d'autres en provenance de Glodane/Gllogjan, sur quoi les trois hommes sont entrés dans la maison pour se mettre à l'abri⁷³⁰. La fusillade a duré une quarantaine de minutes⁷³¹. Les coups de feu ont fracassé les vitres des fenêtres de la maison et la voiture garée devant la maison a été endommagée de toutes parts⁷³². Les trois hommes n'étaient pas armés⁷³³. Les hommes qui se sont approchés de la maison étaient mi en civil, mi en tenue camouflée, ils arboraient l'insigne de l'ALK et étaient munis d'armes légères⁷³⁴. Le frère de Ramush Haradinaj, Daut Haradinaj, est entré le premier, suivi de Xhavit Nimonaj⁷³⁵. Les hommes armés ont donné l'ordre aux trois hommes de se coucher ventre à terre et les ont alors frappés à coups de poing, de pied et de crosse de fusil⁷³⁶. Ils les ont également insultés, en faisant allusion à leur origine serbe et en maudissant leur mère⁷³⁷. Arrivé au bout d'une vingtaine de minutes, Nasim Haradinaj a demandé aux hommes d'arrêter de les frapper⁷³⁸.

175. Mijat Stojanović a expliqué que Dragoslav Stojanović, Veselin Stijović et lui avaient été conduits de la maison au « quartier général de Glodane/Gllogjan », qui était logé dans la maison de Smajl Haradinaj⁷³⁹. Tandis qu'ils se dirigeaient vers la maison, les hommes ont continué à insulter les trois prisonniers, à les frapper et à tirer des coups de feu à côté d'eux⁷⁴⁰. Selon Mijat Stojanović, on leur a dit de ne regarder ni à droite ni à gauche et de marcher tête baissée⁷⁴¹. En chemin, le témoin a vu Ramush Haradinaj en tenue camouflée verte, coiffé d'un béret noir, debout devant sa maison avec deux ou trois autres personnes⁷⁴². Le témoin se trouvait alors à environ 70 mètres de la personne qu'il croyait être Ramush Haradinaj⁷⁴³. Arrivé à la maison de Smajl Haradinaj, Dragoslav Stojanović a été conduit dans une petite pièce du dernier étage tandis que les autres attendaient dans le couloir⁷⁴⁴. Le témoin entendait

⁷²⁹ Mijat Stojanović, CR, p. 2019 et 2020.

⁷³⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2021 et 2051.

⁷³¹ Mijat Stojanović, CR, p. 2021.

⁷³² Mijat Stojanović, CR, p. 2021.

⁷³³ Mijat Stojanović, CR, p. 2022.

⁷³⁴ Mijat Stojanović, CR, p. 2022 et 2023 ; P9 (insigne de l'ALK).

⁷³⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 2023.

⁷³⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2023 à 2025.

⁷³⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2024.

⁷³⁸ Mijat Stojanović, CR, p. 2024, 2025, 2076 et 2088.

⁷³⁹ Mijat Stojanović, CR, p. 2025.

⁷⁴⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2025 et 2091.

⁷⁴¹ Mijat Stojanović, CR, p. 2026, 2062 et 2063.

⁷⁴² Mijat Stojanović, CR, p. 2026, 2052 à 2058, 2062 à 2067, 2070 et 2071 ; D27 (photographie de la maison Haradinaj, annotée) ; D28 (photographie de la maison Haradinaj, annotée).

⁷⁴³ *Joint Motion on Additional Agreed Facts*, 30 novembre 2007, par. 2.

⁷⁴⁴ Mijat Stojanović, CR, p. 2028.

Dragoslav Stojanović hurler sous les coups⁷⁴⁵. Peu après, Dragoslav Stojanović a été rejeté dans le couloir⁷⁴⁶. Se tenant le ventre et le visage couvert de sang, il se pelotonnait sur le sol sans pouvoir parler⁷⁴⁷. À ce moment-là, Veselin Stijović a été conduit dans la pièce et le témoin l'entendait gémir et crier⁷⁴⁸. Les hommes ont alors fait entrer le témoin dans la pièce, où il a pu voir Veselin Stijović debout, le torse nu, tourné vers un angle de la pièce⁷⁴⁹. Zeqir Nimonaj, Nasim Haradinaj et Besnik Haradinaj, cousin de Ramush Haradinaj, se trouvaient dans la pièce aux côtés de deux autres hommes que le témoin ne connaissait pas⁷⁵⁰. Zeqir Nimonaj, en tenue camouflée, a donné l'ordre au témoin de se déshabiller jusqu'à la ceinture, ce qu'il a fait⁷⁵¹. Tous les hommes présents dans la pièce portaient l'insigne de l'ALK⁷⁵². Le témoin et Veselin Stijović ont été interrogés et frappés par tous les hommes présents⁷⁵³. Les hommes l'accusaient d'être un espion⁷⁵⁴. Le témoin et Veselin Stijović ont été frappés longtemps avant d'être rejetés dans le couloir⁷⁵⁵. Le témoin n'avait pas de sang sur lui, mais Veselin Stijović souffrait beaucoup et avait du sang autour des oreilles⁷⁵⁶. Dans le couloir, Dragoslav Stojanović gisait dans une mare de sang⁷⁵⁷. Blessé à la tête et au nez, il avait vomi du sang⁷⁵⁸. Son état avait empiré depuis que le témoin était entré dans la pièce⁷⁵⁹. Il ne cessait de perdre connaissance⁷⁶⁰. Également présent, un individu appelé le « Russe » frappait Dragoslav Stojanović alors même que ce dernier était inconscient⁷⁶¹. À un moment donné, Nasim Haradinaj s'est approché des trois hommes dans le couloir pour leur annoncer qu'ils allaient être relâchés⁷⁶². Il a également demandé au témoin pourquoi ils n'avaient pas « rejoint leurs rangs »⁷⁶³. Le témoin pensait que Nasim Haradinaj était le chef, car les autres soldats le saluaient⁷⁶⁴. Nasim Haradinaj et une troisième personne ont fait sortir le témoin de la maison

⁷⁴⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 2029.

⁷⁴⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2029 et 2030.

⁷⁴⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2030 et 2094.

⁷⁴⁸ Mijat Stojanović, CR, p. 2029.

⁷⁴⁹ Mijat Stojanović, CR, p. 2030.

⁷⁵⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2030, 2031, 2087 et 2088.

⁷⁵¹ Mijat Stojanović, CR, p. 2030 et 2031.

⁷⁵² Mijat Stojanović, CR, p. 2031.

⁷⁵³ Mijat Stojanović, CR, p. 2031, 2032 et 2088.

⁷⁵⁴ Mijat Stojanović, CR, p. 2039, 2040 et 2091.

⁷⁵⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 2032.

⁷⁵⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2032.

⁷⁵⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2032.

⁷⁵⁸ Mijat Stojanović, CR, p. 2032, 2033 et 2096.

⁷⁵⁹ Mijat Stojanović, CR, p. 2095 et 2096.

⁷⁶⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2033, 2034 et 2092 à 2096.

⁷⁶¹ Mijat Stojanović, CR, p. 2033.

⁷⁶² Mijat Stojanović, CR, p. 2034 et 2096.

⁷⁶³ Mijat Stojanović, CR, p. 2034.

⁷⁶⁴ Mijat Stojanović, CR, p. 2071 et 2072.

pour qu'il aille chercher sa voiture⁷⁶⁵. En chemin, le témoin a vu Hilmi et Ramush Haradinaj dans la cour de la maison de Smajl Haradinaj avec d'autres soldats assemblés par groupes de deux ou trois⁷⁶⁶. Mijat Stojanović n'est resté dans la cour que peu de temps⁷⁶⁷. Lorsque le témoin s'est rendu compte que sa voiture était irréparable, Nasim Haradinaj et la troisième personne l'ont reconduit chez Smajl Haradinaj⁷⁶⁸. Après avoir demandé l'autorisation de Nasim Haradinaj, le témoin est monté chercher Dragoslav Stojanović, puis les deux hommes ainsi que Veselin Stijović sont repartis à pied à Dubrava/Dubravë⁷⁶⁹. Dragoslav Stojanović a été transporté sur un tracteur⁷⁷⁰. Arrivés chez le témoin, Nasim Haradinaj et une autre personne ont fouillé le jardin et la maison à la recherche d'armes, mais sans en trouver une seule⁷⁷¹. Nasim Haradinaj a alors découpé des rideaux pour bander les yeux des trois hommes⁷⁷². Ensuite, une voiture s'est arrêtée, et les trois hommes ont été conduits à Babaloć/Baballoq⁷⁷³. Là, après leur avoir débandé les yeux, Nasim Haradinaj leur a donné l'ordre de partir sans se retourner sous peine d'être abattus⁷⁷⁴. Les Serbes de Babaloć/Baballoq sont venus et ont conduit les trois hommes jusqu'à un centre médical à Dečani/Deçan, d'où ils ont été immédiatement transférés à Peć/Pejë⁷⁷⁵. Mijat Stojanović a été soigné à l'hôpital de Peć/Pejë⁷⁷⁶. Il a refusé d'être hospitalisé mais il devait retourner à l'hôpital tous les jours avec Veselin Stijović pour y recevoir des soins⁷⁷⁷. Dans une interview accordée le 25 avril 1998 à un magazine serbe, Mijat Stojanović a déclaré que Nasim Haradinaj était probablement le « chef » des hommes qui l'avaient frappé⁷⁷⁸. S'il a donné le nom de certaines des personnes présentes qui l'avaient battu, il n'a pas mentionné Ramush Haradinaj⁷⁷⁹. Rapportant les faits au Centre de droit humanitaire le 25 avril 1998, Mijat Stojanović n'a pas non plus fait état de la présence de Ramush Haradinaj⁷⁸⁰.

⁷⁶⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 2034 et 2035.

⁷⁶⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2034 à 2036, 2067 à 2069 et 2098.

⁷⁶⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2069.

⁷⁶⁸ Mijat Stojanović, CR, p. 2036 et 2037.

⁷⁶⁹ Mijat Stojanović, CR, p. 2037.

⁷⁷⁰ Mijat Stojanović, CR, p. 2037 et 2038.

⁷⁷¹ Mijat Stojanović, CR, p. 2038 et 2041.

⁷⁷² Mijat Stojanović, CR, p. 2041.

⁷⁷³ Mijat Stojanović, CR, p. 2041.

⁷⁷⁴ Mijat Stojanović, CR, p. 2041 et 2043.

⁷⁷⁵ Mijat Stojanović, CR, p. 2042 et 2043.

⁷⁷⁶ Mijat Stojanović, CR, p. 2043.

⁷⁷⁷ Mijat Stojanović, CR, p. 2043.

⁷⁷⁸ D25 (*Ilustrovana Politika*, article du 25 avril 1998).

⁷⁷⁹ D25 (*Ilustrovana Politika*, article du 25 avril 1998) ; Mijat Stojanović, CR, p. 2070.

⁷⁸⁰ D29 (compte rendu d'incident, Centre de droit humanitaire, 25 avril 1998) ; Mijat Stojanović, CR, p. 2085 et 2086 ; Marijana Anđelković, CR, p. 657 à 661.

176. Veselin Stijović, Serbe du village de Dašinovac/Dasinoc (municipalité de Dečani/Dečan)⁷⁸¹, a déclaré que, la veille de la Pâque orthodoxe en avril 1998, il avait accompagné ses cousins Dragoslav et Mijat Stojanović chez eux à Dubrava/Dubravë (municipalité de Dečani/Dečan)⁷⁸². Ceux-ci avaient quitté leur maison la veille par mesure de sécurité⁷⁸³. Alors qu'ils se trouvaient dans la maison, les trois hommes ont essuyé des tirs d'armes automatiques et de lance-roquettes provenant de Glođane/Gllogjan et allant « dans toutes les directions »⁷⁸⁴. La fusillade a duré environ quarante-cinq minutes⁷⁸⁵. N'étant pas armés, les hommes n'ont pas riposté⁷⁸⁶. Quand la fusillade s'est arrêtée, les trois hommes ont entendu des hommes leur crier en albanais de sortir de la maison⁷⁸⁷. Vingt à trente hommes armés se tenaient devant la maison, la plupart en tenue camouflée avec l'insigne de l'ALK, les autres en civil⁷⁸⁸. Le témoin a expliqué que sur l'insigne de l'ALK figurait un aigle noir bicéphale sur fond rouge avec l'inscription « Armée de libération du Kosovo »⁷⁸⁹. Lorsque Dragoslav Stojanović a ouvert la porte, les hommes se sont précipités à l'intérieur⁷⁹⁰. Dragoslav Stojanović a été frappé, et les trois hommes ont reçu l'ordre de s'allonger⁷⁹¹. D'autres hommes sont entrés dans la maison, et les trois hommes ont été frappés à coups de poing, de pied et de crosse de fusil alors qu'ils étaient allongés⁷⁹². Un homme prénommé Nasim (le témoin pense, sans en être certain, que son nom était Haradinaj) essayait de protéger les trois hommes⁷⁹³. Au bout d'un moment, les hommes qui étaient entrés dans la maison ont conduit Dragoslav, Mijat Stojanović et le témoin à Glođane/Gllogjan⁷⁹⁴. En chemin, un grand nombre de soldats et de civils, tous armés, les ont frappés⁷⁹⁵. Certains soldats portaient l'insigne de l'ALK⁷⁹⁶. Tout en continuant à les rouer de coups, les soldats les injuriaient et clamaient que le Kosovo/Kosova appartenait aux Albanais⁷⁹⁷. Les trois hommes souffraient,

⁷⁸¹ Veselin Stijović, CR, p. 2119.

⁷⁸² Veselin Stijović, CR, p. 2124 à 2126 et 2177.

⁷⁸³ Veselin Stijović, CR, p. 2125 et 2172.

⁷⁸⁴ Veselin Stijović, CR, p. 2125 à 2127.

⁷⁸⁵ Veselin Stijović, CR, p. 2125 à 2127.

⁷⁸⁶ Veselin Stijović, CR, p. 2127.

⁷⁸⁷ Veselin Stijović, CR, p. 2126 à 2128.

⁷⁸⁸ Veselin Stijović, CR, p. 2128.

⁷⁸⁹ Veselin Stijović, CR, p. 2128.

⁷⁹⁰ Veselin Stijović, CR, p. 2126 à 2127.

⁷⁹¹ Veselin Stijović, CR, p. 2126 à 2129.

⁷⁹² Veselin Stijović, CR, p. 2126 à 2129.

⁷⁹³ Veselin Stijović, CR, p. 2132 et 2162 à 2164.

⁷⁹⁴ Veselin Stijović, CR, p. 2129 et 2132.

⁷⁹⁵ Veselin Stijović, CR, p. 2129, 2130, 2132 à 2134, 2174 et 2175.

⁷⁹⁶ Veselin Stijović, CR, p. 2133 et 2134.

⁷⁹⁷ Veselin Stijović, CR, p. 2130, 2131, 2133 et 2182.

saignaient et Dragoslav Stojanović pouvait à peine marcher⁷⁹⁸. À Glodane/Gllogjan, les trois hommes ont été emmenés à l'intérieur d'une maison que le témoin, pensait être un quartier général en raison du grand nombre de soldats qui s'y trouvaient⁷⁹⁹. Le témoin et Mijat Stojanović ont été laissés dans un couloir tandis que Dragoslav Stojanović était conduit dans une petite pièce⁸⁰⁰. Lorsqu'il a été jeté hors de la pièce au bout d'une demi-heure, celui-ci était en piètre état : il vomissait du sang et n'arrêtait pas de s'évanouir⁸⁰¹. On a alors fait entrer Mijat Stojanović dans la pièce, et le témoin pouvait entendre qu'on le frappait⁸⁰². Au bout d'environ une heure, on l'a jeté hors de la pièce et on a fait entrer le témoin. Dans la pièce se trouvaient deux ou trois soldats⁸⁰³. Les soldats lui ont entre autres demandé s'il avait des armes, mais ces questions n'étaient selon le témoin qu'un prétexte pour le frapper⁸⁰⁴. Le témoin n'a reconnu personne, mais Dragoslav et Mijat Stojanović lui ont par la suite donné le nom de certains d'entre eux⁸⁰⁵. Parmi les soldats, Dragoslav et Mijat Stojanović en connaissaient deux : Daut Haradinaj et un homme répondant au nom de « Zeqir »⁸⁰⁶. Pendant environ une heure, le témoin a été frappé à coups de batte ou de matraque, de poing et de crosse de fusil⁸⁰⁷. Par la suite, on a fait revenir Mijat Stojanović, et les deux hommes ont de nouveau été roués de coups avant d'être jetés hors de la pièce⁸⁰⁸. Le témoin a vu des soldats frapper Dragoslav Stojanović qui était allongé sur le sol dans le couloir⁸⁰⁹. Là, le témoin a rencontré une personne qu'il connaissait : Deli Lekaj, qui était armé et en civil⁸¹⁰. Deli Lekaj lui a dit que, s'il sortait de la maison vivant, il ne devait pas retourner à Dašinovac/Dasinoc parce qu'un barrage allait être très bientôt installé à Požar/Pozhare sur la route de Dašinovac/Dasinoc et qu'il risquerait d'être à nouveau emprisonné⁸¹¹. On a fait sortir peu de temps après Dragoslav Stojanović et le témoin dans la cour devant la maison, où ils ont dû se laver à une pompe pour effacer sur eux les traces de sang⁸¹². Malgré son état, Dragoslav

⁷⁹⁸ Veselin Stijović, CR, p. 2134 et 2167.

⁷⁹⁹ Veselin Stijović, CR, p. 2132 et 2135.

⁸⁰⁰ Veselin Stijović, CR, p. 2133 et 2134.

⁸⁰¹ Veselin Stijović, CR, p. 2135, 2136 et 2139.

⁸⁰² Veselin Stijović, CR, p. 2135 et 2137.

⁸⁰³ Veselin Stijović, CR, p. 2135.

⁸⁰⁴ Veselin Stijović, CR, p. 2137.

⁸⁰⁵ Veselin Stijović, CR, p. 2132.

⁸⁰⁶ Veselin Stijović, CR, p. 2132, 2137, 2138, 2165 et 2166.

⁸⁰⁷ Veselin Stijović, CR, p. 2137 à 2139.

⁸⁰⁸ Veselin Stijović, CR, p. 2137 et 2139.

⁸⁰⁹ Veselin Stijović, CR, p. 2139.

⁸¹⁰ Veselin Stijović, CR, p. 2138 et 2140.

⁸¹¹ Veselin Stijović, CR, p. 2138, 2140 et 2180.

⁸¹² Veselin Stijović, CR, p. 2141 et 2142.

Stojanović a dû pomper de l'eau pour le témoin, et le témoin faire de même pour lui⁸¹³. Les trois hommes ont alors reçu l'ordre de retourner à pied à Dubrava/Dubravë escortés par des soldats⁸¹⁴. L'état de Dragoslav Stojanović était si grave que Mijat Stojanović et le témoin ont dû le faire monter sur un tracteur qui allait dans la même direction⁸¹⁵. De retour chez Dragoslav et Mijat Stojanović à Dubrava/Dubravë, les soldats qui les escortaient leur ont bandé les yeux et lié les mains puis les ont fait monter dans une voiture pour les conduire à proximité du village de Babaloć/Baballoq (municipalité de Dečani/Deçan)⁸¹⁶. À bord de la voiture se trouvait notamment Nasim⁸¹⁷. On leur a délié les mains et on leur a dit de marcher droit devant eux sans se retourner⁸¹⁸. Les trois hommes ont fini par arriver à l'hôpital de Dečani/Deçan⁸¹⁹. Là, on leur a donné les premiers soins et on leur a dit d'aller à l'hôpital de Peć/Pejë, d'où, après avoir passé une radio, Dragoslav Stojanović a été transporté en ambulance à Priština/Prishtinë⁸²⁰. On a dit à Mijat Stojanović et Veselin Stijović de rester à l'hôpital de Peć/Pejë pour y être soignés, mais ils ont refusé⁸²¹. Veselin Stijović, qui avait des coupures aux oreilles et à la tête et des hématomes au dos, a souffert pendant une vingtaine de jours⁸²².

177. La Chambre de première instance est convaincue par les témoignages entendus que, le 18 avril 1998, des soldats de l'ALK sont entrés chez les Stojanović à Dubrava/Dubravë. Ils y ont frappés, à coups de pied et de crosse de fusil, Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović. Ils ont ensuite conduit les trois hommes, dans un piteux état, chez Smajl Haradinaj à Glođane/Gillogjan. Un soldat de l'ALK a interrogé Dragoslav Stojanović sur la police et lui a demandé pourquoi il se trouvait à Dubrava/Dubravë sans autorisation et pourquoi il n'avait pas « rejoint leurs rangs ». Dragoslav Stojanović a alors été jeté dans un couloir, où il a reçu de nouveaux coups alors qu'il gisait par terre, souffrant, blessé, vomissant du sang et s'évanouissant sans cesse. Mijat Stojanović et Veselin Stijović ont été interrogés à leur tour. Mijat Stojanović a été accusé d'espionnage. On a demandé à Veselin Stijović s'il possédait des armes. Veselin Stijović a été frappé à coups de matraque, de poing et de crosse

⁸¹³ Veselin Stijović, CR, p. 2141 et 2142.

⁸¹⁴ Veselin Stijović, CR, p. 2141 et 2143.

⁸¹⁵ Veselin Stijović, CR, p. 2141, 2143 et 2144.

⁸¹⁶ Veselin Stijović, CR, p. 2143, 2145 et 2146.

⁸¹⁷ Veselin Stijović, CR, p. 2145.

⁸¹⁸ Veselin Stijović, CR, p. 2143 et 2146.

⁸¹⁹ Veselin Stijović, CR, p. 2144 et 2146 à 2148.

⁸²⁰ Veselin Stijović, CR, p. 2148.

⁸²¹ Veselin Stijović, CR, p. 2148.

⁸²² Veselin Stijović, CR, p. 2148 et 2149.

de fusil ; il avait mal et saignait autour des oreilles. Après les avoir roués de coups, les soldats de l'ALK ont reconduit Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović chez les Stojanović pour fouiller leur maison à la recherche d'armes. Dragoslav Stojanović était si mal en point qu'il a dû être transporté sur un tracteur cependant que Veselin Stijović avait des coupures à la tête et des hématomes dans le dos. En raison des mauvais traitements subis, Dragoslav Stojanović a dû être opéré et est resté hospitalisé 28 jours. Mijat Stojanović et Veselin ont reçu des soins à l'hôpital pendant plusieurs jours. La Chambre de première instance est convaincue, par les témoignages entendus, que les mauvais traitements ont causé de grandes douleurs et souffrances aux trois hommes et qu'ils leur ont été infligés délibérément pour obtenir des renseignements et punir les trois hommes.

178. Dragoslav Stojanović a déclaré que, tandis qu'il était étendu par terre dans le couloir, Ramush Haradinaj est arrivé et lui a donné un coup de pied dans le dos après lui avoir demandé s'il le reconnaissait. La Chambre de première instance est convaincue que Dragoslav Stojanović croyait que cette personne était Ramush Haradinaj. Toutefois, vu les circonstances et faute de corroboration, la Chambre de première instance doit faire preuve de la plus grande prudence pour déterminer si la personne que Dragoslav Stojanović pensait avoir reconnue était bel et bien Ramush Haradinaj. Dragoslav Stojanović a déclaré qu'au moins trois autres personnes lui avaient posé une question similaire et l'avaient frappé à coups de pied alors qu'il était à terre. Même si Dragoslav Stojanović a déclaré que Ramush Haradinaj était resté dans le couloir pendant cinq ou six minutes, il n'a pu reconnaître aucun des hommes qui l'accompagnaient en raison de son état qui ne lui permettait pas de bien les regarder. Les trois témoins ont déclaré que Dragoslav Stojanović était dans un piteux état et qu'il n'arrêtait pas de perdre connaissance. Dragoslav Stojanović a également dit qu'il n'avait pas revu Ramush Haradinaj depuis une dizaine d'années. La Chambre de première instance s'est également interrogée sur le poids à accorder au fait que, dans les conversations de l'époque, il n'avait pas été fait état de la part qu'avait prise Ramush Haradinaj dans les mauvais traitements qui avaient été infligés à Dragoslav Stojanović. Si on lui avait apporté la preuve qu'il avait été fait état à l'époque de la présence de Ramush Haradinaj, la Chambre n'aurait pu exclure la possibilité d'une remontée tardive des souvenirs chez Dragoslav Stojanović. Cependant, en l'absence d'une telle preuve, la Chambre ne peut tirer une telle conclusion. Elle estime donc que rien ne donne à penser que Dragoslav Stojanović a reconnu Ramush Haradinaj. Cela étant, le fait qu'il n'était question dans aucun des récits faits à l'époque de Ramush Haradinaj ne porte pas la Chambre à conclure que Dragoslav Stojanović a délibérément commis un faux

témoignage en ce qui concerne la présence de Ramush Haradinaj et sa participation aux mauvais traitements qui lui ont été infligés. En outre, la Chambre récuse l'argument selon lequel Dragoslav Stojanović aurait faussement mis en cause Ramush Haradinaj parce qu'il tiendrait ce dernier ou sa famille responsable de la perte de la maison familiale. Vu les témoignages entendus, la Chambre estime que les conditions dans lesquelles Dragoslav Stojanović a vu la personne qu'il pensait être Ramush Haradinaj étaient telles qu'elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait bien de Ramush Haradinaj. La Chambre constate que, au paragraphe 59 de l'Acte d'accusation (chef 4), Ramush Haradinaj est accusé d'avoir infligé des traitements cruels et des tortures à Dragoslav Stojanović uniquement, et non à Mijat Stojanović et Veselin Stijović. Par ailleurs, la Chambre n'a entendu aucun témoignage établissant que Ramush Haradinaj avait personnellement maltraité Mijat Stojanović et Veselin Stijović.

179. Mijat Stojanović a déclaré avoir vu Ramush Haradinaj une première fois lorsque Dragoslav Stojanović, Veselin Stijović et lui-même ont été conduits de la maison des Stojanović à Glođane/Gllogjan et une deuxième fois dans la cour de la maison de Smajl Haradinaj après qu'ils eurent été battus. Dans les deux cas, Ramush Haradinaj aurait été vu dans des circonstances difficiles et traumatiques. La première fois, Mijat Stojanović aurait reconnu Ramush Haradinaj d'assez loin, alors qu'ordre lui avait été donné de marcher tête baissée, qu'on le frappait, qu'on l'insultait et qu'on tirait autour de lui. De même, la seconde fois, Mijat Stojanović aurait vu Ramush Haradinaj alors qu'il était sorti un bref instant dans la cour après avoir été maltraité. Compte tenu des constatations qu'elle a faites sur la présence de Ramush Haradinaj dans le couloir, la Chambre de première instance ne peut considérer que ces deux témoignages sont corroborés par celui de Dragoslav Stojanović. Même si Mijat Stojanović a effectivement reconnu Ramush Haradinaj, la Chambre considère que son témoignage est insuffisant pour établir que ce dernier a, de quelque manière que ce soit, apporté une aide, ses encouragements ou un soutien moral avant ou après les exactions dont Mijat Stojanović, Veselin Stijović et Dragoslav Stojanović ont été victimes. Il s'ensuit que la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ramush Haradinaj a personnellement joué un rôle dans les exactions dont ces trois personnes ont été victimes le 18 avril 1998. Dans la partie 3.2.3, la Chambre a conclu qu'un conflit armé existait au Kosovo/Kosova à partir du 22 avril. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés du chef d'accusation 4.

6.4 Traitements cruels et tortures : Staniša Radošević et Novak Stijović (chef 6)

180. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les tortures dont ont été victimes Staniša Radošević et Novak Stijović, en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point le témoignage de Novak Stijović, Staniša Radošević, Miloica Vlahović et Marijana Anđelković.

181. Novak Stijović, Serbe⁸²³, a déclaré que, le 21 avril 1998, il faisait partie de l'équipe de nuit⁸²⁴. À Dečani/Deçan, il a rencontré Rosanda Radošević⁸²⁵ et son fils Staniša Radošević, originaires de Dašinovac/Dashinoc (municipalité de Dečani/Deçan), et ils sont rentrés ensemble chez eux⁸²⁶. Novak Stijović conduisait une Yugo rouge, tandis que Rosanda Radošević et Staniša Radošević roulaient en Lada grise⁸²⁷. Arrivés à Požar/Pozhare, ils ont été arrêtés à un poste de contrôle tenu par des soldats de l'ALK qui les tenaient en joue⁸²⁸. Certains de ces soldats étaient en uniforme avec l'insigne de l'ALK, d'autres en civil⁸²⁹. Parmi ces hommes, Novak Stijović se souvient d'avoir vu Kujtim Berisha, Albanais de Požar/Pozhare, et un dénommé « Jusuf », dont il a oublié le nom de famille⁸³⁰. Les soldats de l'ALK leur ont demandé où ils allaient et, lorsque Novak Stijović, Rosanda et Staniša Radošević leur ont répondu qu'ils rentraient chez eux, ils leur ont dit qu'ils ne le pouvaient pas et qu'ils n'avaient plus rien à faire là-bas⁸³¹. Personne ne semblait être le chef ; mais, au bout d'une dizaine de minutes tout au plus, Jusuf a donné l'ordre de conduire Novak Stijović, Rosanda et Staniša Radošević à Glođane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan)⁸³². Les soldats de l'ALK les ont conduits dans leurs voitures à Glođane/Gllogjan⁸³³.

⁸²³ Novak Stijović, CR, p. 7142, 7143 et 7162.

⁸²⁴ Novak Stijović, CR, p. 7145 et 7146.

⁸²⁵ À la lumière des témoignages entendus, la Chambre de première instance comprend que Rosa et Rosanda Radošević désignent une seule et même personne.

⁸²⁶ Novak Stijović, CR, p. 7145 et 7146.

⁸²⁷ Novak Stijović, CR, p. 7146.

⁸²⁸ Novak Stijović, CR, p. 7147 et 7160.

⁸²⁹ Novak Stijović, CR, p. 7149 et 7168.

⁸³⁰ Novak Stijović, CR, p. 7149 et 7169.

⁸³¹ Novak Stijović, CR, p. 7150.

⁸³² Novak Stijović, CR, p. 7172, 7173 et 7188.

⁸³³ Novak Stijović, CR, p. 7149, 7150, 7172 et 7188.

182. À l'entrée de Glodane/Gllogjan, la voiture de Novak Stijović est tombée en panne ; ils se sont retrouvés nez à nez avec 30 à 50 soldats de l'ALK, pour la plupart armés⁸³⁴. Personne ne semblait commander⁸³⁵. Lorsque Novak Stijović et Staniša Radošević sont sortis de voiture, les soldats les ont frappés à coups de poing, de pied, de baguette et de crosse de fusil pendant vingt à trente minutes⁸³⁶. Novak Stijović a reçu des coups dans le dos, mais ne s'est pas immédiatement rendu compte qu'il était blessé⁸³⁷. Novak Stijović n'avait pas de sang sur lui à la différence de Staniša Radošević⁸³⁸. Novak Stijović pensait que Staniša Radošević saignait d'une blessure à l'arrière de la tête causée par un coup de crosse de fusil⁸³⁹. Rosanda Radošević était présente mais n'a pas été frappée⁸⁴⁰. Les soldats leur ont posé des questions en serbe sur le déploiement et le nombre de policiers ainsi que sur certains d'entre eux et notamment sur le chef de la police de Dečani/Deçan et le responsable du poste de police de Rznić/Irzniq⁸⁴¹. Les soldats leur ont également demandé s'ils avaient de la famille dans la police, si des habitants du village de Novak Stijović étaient fonctionnaires de police et qui étaient les policiers qui avaient tiré sur des Albanais le 24 mars⁸⁴². Des personnes que Novak Stijović n'a pas reconnues leur ont dit qu'ils ne devaient pas retourner chez eux mais aller en Serbie⁸⁴³. Novak Stijović n'a pas perdu connaissance, mais il pense que Staniša Radošević s'est évanoui quelques instants⁸⁴⁴. Les soldats leur ont demandé s'ils avaient des armes, à quoi Novak Stijović et Staniša Radošević ont répondu qu'ils avaient chacun un fusil⁸⁴⁵. Les soldats leur ont demandé lequel d'entre eux pouvait aller chercher les fusils et, comme aucun des deux n'arrivait à se décider, ils ont pris la décision d'envoyer Staniša Radošević⁸⁴⁶. Des personnes que Novak Stijović n'a pas reconnues ont donné à Staniša Radošević un insigne de l'ALK en guise de laissez-passer, puis celui-ci est parti avec sa voiture⁸⁴⁷.

⁸³⁴ Novak Stijović, CR, p. 7151, 7171 et 7172.

⁸³⁵ Novak Stijović, CR, p. 7172, 7173, 7187 et 7188.

⁸³⁶ Novak Stijović, CR, p. 7151 et 7189.

⁸³⁷ Novak Stijović, CR, p. 7161 et 7162.

⁸³⁸ Novak Stijović, CR, p. 7153.

⁸³⁹ Novak Stijović, CR, p. 7153.

⁸⁴⁰ Novak Stijović, CR, p. 7153, 7185 et 7188.

⁸⁴¹ Novak Stijović, CR, p. 7151, 7152 et 7157.

⁸⁴² Novak Stijović, CR, p. 7173 à 7274, 7188, 7191 et 7192.

⁸⁴³ Novak Stijović, CR, p. 7152 et 7153.

⁸⁴⁴ Novak Stijović, CR, p. 7153.

⁸⁴⁵ Novak Stijović, CR, p. 7153 et 7154.

⁸⁴⁶ Novak Stijović, CR, p. 7153 et 7154.

⁸⁴⁷ Novak Stijović, CR, p. 7156 et 7158.

183. Des personnes non identifiées ont emmené Novak Stijović et Rosanda Radošević de Rznić/Irznik jusqu'à une maison particulière de deux étages située à l'entrée de Glođane/Gllogjan, maison qui était la plus proche de l'endroit où la voiture de Novak Stijović s'était arrêtée⁸⁴⁸. Ils sont entrés directement dans une petite pièce, fermée par une porte métallique et percée d'une fenêtre à barreaux, où ils sont restés enfermés pendant une heure ou une heure et demie⁸⁴⁹. Il y avait un soldat dans la pièce⁸⁵⁰. Un homme est entré en disant que Novak Stijović et Rosanda Radošević pouvaient partir, ce qu'ils ont fait⁸⁵¹. Quand ils ont demandé aux soldats où ils pouvaient aller, l'un d'eux a répondu qu'ils pouvaient aller où bon leur semblait, sauf chez eux⁸⁵². La voiture de Novak Stijović ne voulait pas démarrer⁸⁵³. Quelques soldats de l'ALK l'ont remorquée, avec Novak Stijović et Rosanda Radošević à bord, sur sept ou huit kilomètres jusqu'au village de Prilep/Prelep (municipalité de Dečani/Dečan), sur la route principale menant de Dečani/Dečan à Đakovica/Gjakovë, où ils les ont laissés⁸⁵⁴. Novak Stijović a déclaré que, sur les six Serbes qui, à sa connaissance, avaient été arrêtés au poste de contrôle de Požar/Pozhare, dont son père, seuls Staniša Radošević et lui avaient été frappés⁸⁵⁵. Environ trois à cinq mois plus tard, Novak Stijović a commencé à souffrir par intermittences de légers problèmes à la colonne vertébrale⁸⁵⁶. En parlant à Novak Stijović le 25 avril 1998 à Dečani/Dečan, Marijana Anđelković a confirmé dans l'ensemble sa version des faits du 22 avril 1998⁸⁵⁷.

184. Staniša Radošević, Serbe⁸⁵⁸, a déclaré que, le 22 avril 1998 au matin, sa mère Rosa Radošević, son ami Novak Stijović et lui-même se rendaient, à bord de deux voitures, de Dečani/Dečan à Dašinovac/Dasinoc où se trouvait la maison des Radošević⁸⁵⁹. À l'intersection entre les villages de Požar/Pozhare et de Donja Luka/Lluka ë Ultë (municipalité de Dečani/Dečan), cinq hommes armés se sont approchés des véhicules⁸⁶⁰. Trois d'entre eux

⁸⁴⁸ Novak Stijović, CR, p. 7154, 7161, 7172, 7192 et 7193.

⁸⁴⁹ Novak Stijović, CR, p. 7154 et 7193.

⁸⁵⁰ Novak Stijović, CR, p. 7191.

⁸⁵¹ Novak Stijović, CR, p. 7154 et 7155.

⁸⁵² Novak Stijović, CR, p. 7155.

⁸⁵³ Novak Stijović, CR, p. 7156.

⁸⁵⁴ Novak Stijović, CR, p. 7155 à 7157.

⁸⁵⁵ Novak Stijović, CR, p. 7160, 7161 et 7184 à 7187.

⁸⁵⁶ Novak Stijović, CR, p. 7161, 7182 et 7183.

⁸⁵⁷ Marijana Anđelković, CR, p. 463, 464, 466, 514 et 516 à 521 ; P4 (carnet de Marijana Anđelković, volume 2), p. 13 et 14 ; P5 (compte rendu d'incident, Centre de droit humanitaire, 27 avril 1998).

⁸⁵⁸ Staniša Radošević, CR, p. 956 ; D5 (Staniša Radošević, déclaration écrite, 23 août 2005), p. 1.

⁸⁵⁹ Staniša Radošević, CR, p. 957, 960, 961, 1011, 1020 et 1022 ; P5 (comptes rendus d'incident, Centre de droit humanitaire, 5 mai 1998), p. 15.

⁸⁶⁰ Staniša Radošević, CR, p. 961, 962 et 965 ; P11 (carte du secteur du canal de Radonjić/Radoniq, annotée).

étaient en civil, deux en uniforme⁸⁶¹. Tous portaient sur la manche l'insigne de l'ALK, un aigle noir bicéphale avec les lettres UÇK⁸⁶². S'exprimant en albanais et en serbe, les hommes ont demandé au témoin de sortir de sa voiture⁸⁶³. Après lui avoir demandé s'il avait des armes et où il allait, ils ont dit aux passagers qu'ils ne pouvaient plus aller à Dašinovac/Dasinoc parce que « c'était chez eux désormais » et que « les Serbes ne pouvaient plus y vivre »⁸⁶⁴. Une cinquantaine d'hommes armés sont alors sortis d'une tranchée en béton à proximité de la route⁸⁶⁵. Le témoin connaissait la plupart de ces hommes qui étaient originaires des villages de Donja Luka/Luka ë Ultë, Požar/Požhare et Ljumbarda/Lumbardh⁸⁶⁶. Ils étaient armés. Certains étaient en uniforme, d'autres étaient en civil avec l'insigne de l'ALK sur la manche ou la casquette⁸⁶⁷.

185. Au bout d'une demi-heure, l'un des hommes armés a pris la voiture de Novak Stijović et roulé devant Staniša Radošević en direction de Rznić/Irzniq (municipalité de Dečani/Dečan)⁸⁶⁸. Un homme armé d'un fusil automatique était assis derrière le témoin⁸⁶⁹. La mère du témoin et Novak Stijović étaient également à bord⁸⁷⁰. Le témoin a vu des tranchées et une centaine d'hommes qui scandaient les mots « ALK » sur le bord de la route⁸⁷¹. Il a également vu des armes de gros calibre et deux hommes en uniforme noir près d'une fortification entre Rznić/Irzniq et Glođane/Gllogjan⁸⁷². La voiture de Novak Stijović est tombée en panne à une dizaine de mètres de cette fortification, qui se trouvait à 200 ou 300 mètres de Glođane/Gllogjan ; les trois hommes ont reçu l'ordre de sortir des véhicules⁸⁷³. D'autres hommes en uniforme ou en civil sont arrivés. C'est alors que trois à cinq hommes se sont mis à frapper Novak Stijović⁸⁷⁴. Les hommes l'ont frappé à la tête, à la poitrine et aux côtes et ont continué à lui donner des coups de pied alors qu'il était à terre⁸⁷⁵. Lorsque le témoin a tenté de s'interposer pour protéger Novak Stijović, les hommes ont commencé

⁸⁶¹ Staniša Radošević, CR, p. 962.

⁸⁶² Staniša Radošević, CR, p. 961 et 962 ; P9 (insigne de l'ALK).

⁸⁶³ Staniša Radošević, CR, p. 963.

⁸⁶⁴ Staniša Radošević, CR, p. 963.

⁸⁶⁵ Staniša Radošević, CR, p. 961, 966 et 1036.

⁸⁶⁶ Staniša Radošević, CR, p. 966.

⁸⁶⁷ Staniša Radošević, CR, p. 962, 966, 967 et 1036 ; P9 (insigne de l'ALK).

⁸⁶⁸ Staniša Radošević, CR, p. 967, 1036 et 1037.

⁸⁶⁹ Staniša Radošević, CR, p. 967.

⁸⁷⁰ Staniša Radošević, CR, p. 967.

⁸⁷¹ Staniša Radošević, CR, p. 967, 968 et 1040.

⁸⁷² Staniša Radošević, CR, p. 969 et 970 ; P12 (carte du secteur du canal de Radonjić/Radoniq, annotée).

⁸⁷³ Staniša Radošević, CR, p. 970, 971, 1041 et 1042.

⁸⁷⁴ Staniša Radošević, CR, p. 971 et 972.

⁸⁷⁵ Staniša Radošević, CR, p. 971 à 973.

également à lui assener des coups de pied⁸⁷⁶. Les hommes les ont frappés à coups de poing et de crosse de fusil et de pistolet⁸⁷⁷. Tandis qu'ils les frappaient, les hommes maudissaient leurs mères et clamaient que le pays était à eux⁸⁷⁸. Les hommes n'ont pas frappé la mère du témoin⁸⁷⁹. Les hommes ont saisi le carnet d'adresses du témoin et, à chaque entrée du carnet, lui ont demandé si la personne mentionnée était serbe ou rom⁸⁸⁰. Au bout d'une heure environ, un homme qui semblait être le chef a conduit le témoin, sa mère et Novak Stijović dans une petite pièce à quelques mètres de la route où il a interrogé le témoin tout en le frappant⁸⁸¹. Lorsque le témoin a dit que son père avait deux armes, l'homme lui a donné l'ordre d'aller les chercher faute de quoi il tuerait sa mère et Novak Stijović⁸⁸². L'homme a donné au témoin un insigne de l'ALK pour le protéger des soldats de l'ALK qu'il rencontrerait en chemin⁸⁸³. Laissant sa mère et Novak Stijović, le témoin est alors parti chercher les deux armes de son père dans la maison familiale à Dašinovac/Dasinoc (voir 6.7)⁸⁸⁴. Après avoir récupéré l'une des armes, le témoin est parti pour Dečani/Dečan sous le prétexte d'aller en chercher une autre⁸⁸⁵. Le témoin s'est rendu au poste de police de Dečani/Dečan pour rapporter ce qui s'était passé, sur quoi un policier l'a informé que Novak Stijović et sa mère avaient été retrouvés près du village de Prilep/Prelep (municipalité de Dečani/Dečan) et qu'ils avaient été reconduits à Dečani/Dečan⁸⁸⁶.

186. Miloica Vlahović, Serbe⁸⁸⁷, a déclaré que, le 22 avril 1999, des policiers du poste de police de Dečani/Dečan l'avaient informé que Konstantin Stijović, son fils Novak Stijović, Staniša Radošević et ses belles-filles Milka Stijović et Stanislava Popović avaient été arrêtés par des Albanais⁸⁸⁸. Par la suite, Novak Stijović a raconté au témoin qu'ils avaient été retenus au village de Požar/Pozhare (municipalité de Dečani/Dečan) avant d'être conduits à Głodane/Gllogjan, où Staniša Radošević et lui ont été battus⁸⁸⁹. Le témoin ne savait pas s'ils

⁸⁷⁶ Staniša Radošević, CR, p. 972 à 974 et 1050.

⁸⁷⁷ Staniša Radošević, CR, p. 972 et 974.

⁸⁷⁸ Staniša Radošević, CR, p. 973.

⁸⁷⁹ Staniša Radošević, CR, p. 982.

⁸⁸⁰ Staniša Radošević, CR, p. 974.

⁸⁸¹ Staniša Radošević, CR, p. 981 à 983.

⁸⁸² Staniša Radošević, CR, p. 983.

⁸⁸³ Staniša Radošević, CR, p. 984 et 987.

⁸⁸⁴ Staniša Radošević, CR, p. 984.

⁸⁸⁵ Staniša Radošević, CR, p. 985 à 987, 1043, 1060, 1062, 1070, 1071, 1073 et 1074.

⁸⁸⁶ Staniša Radošević, CR, p. 988.

⁸⁸⁷ Miloica Vlahović, CR, p. 1542 et 1543.

⁸⁸⁸ Miloica Vlahović, CR, p. 1577 à 1580, 1639 et 1640.

⁸⁸⁹ Miloica Vlahović, CR, p. 1581, 1582, 1639 et 1640.

avaient tous été détenus ensemble⁸⁹⁰. Konstantin Stijović a expliqué au témoin qu'il avait été relâché après l'intervention en sa faveur de Hilmi Haradinaj, le père de Ramush Haradinaj⁸⁹¹.

187. Compte tenu des témoignages entendus, la Chambre de première instance constate que, le 22 avril 1998, Rosa Radošević, Novak Stijović et Staniša Radošević ont été arrêtés par des soldats armés de l'ALK sur la route à Požar/Požhare ou dans les environs. Les soldats de l'ALK les ont ensuite conduits tous les trois en voiture à Glodane/Gllogjan. À l'entrée de Glodane/Gllogjan, Novak Stijović et Staniša Radošević ont été frappés à coups de pied, de poing et de crosse de fusil et de pistolet par un groupe de soldats de l'ALK pendant très longtemps. Novak Stijović est tombé à terre et Staniša Radošević saignait. Les trois ont été conduits dans une pièce d'une maison voisine où Staniša Radošević a été frappé et interrogé. Staniša Radošević a pu sortir de la maison pour aller chercher deux armes. Au bout d'un certain temps, Rosa Radošević et Novak Stijović ont été relâchés. Staniša Radošević a récupéré l'une des armes, est parti pour Dečani/Dečan sous le prétexte d'aller chercher l'autre, mais s'est en fait échappé pour se rendre au poste de police local.

188. La Chambre de première instance est convaincue que les coups infligés à Novak Stijović et Staniša Radošević leur ont causé de grandes souffrances physiques. Vu la gravité des exactions et leur durée, elle est aussi persuadée que leurs auteurs avaient l'intention de causer pareilles souffrances. La Chambre est en outre convaincue que ces faits étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo, que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits et que les auteurs le savaient ou auraient dû le savoir. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut que des soldats de l'ALK ont infligé des traitements cruels à Novak Stijović et Staniša Radošević.

189. Les soldats de l'ALK ont répété à de multiples reprises à Novak Stijović et Staniša Radošević qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux parce qu'ils étaient serbes et que le pays n'était pas le leur. Tout en les frappant, les soldats de l'ALK les ont interrogés pour savoir s'ils connaissaient des policiers serbes ou s'ils avaient des relations au sein de la police serbe et ils leur ont posé des questions sur les policiers, leur nombre et leur déploiement, ainsi que sur certains d'entre eux. Ils ont également interrogé Staniša Radošević sur l'origine ethnique des personnes mentionnées dans son carnet d'adresses. Un soldat de l'ALK a menacé de tuer

⁸⁹⁰ Miloica Vlahović, CR, p. 1581 et 1639.

⁸⁹¹ Miloica Vlahović, CR, p. 1581 et 1640.

Rosa Radošević et Novak Stijović si Staniša Radošević n'allait pas chercher deux armes. La Chambre de première instance en conclut que les sévices ont été infligés dans le but d'obtenir des renseignements, d'intimider et de contraindre les victimes, mais aussi d'exercer une discrimination à l'encontre de Novak Stijović et de Staniša Radošević à raison de leur origine ethnique. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut que des soldats de l'ALK ont torturé Novak Stijović et Staniša Radošević.

190. Les trois Accusés sont poursuivis pour les faits incriminés au chef 6 de l'Acte d'accusation en tant que participants à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7.

6.5 Meurtres : Vukosava Marković et Darinka Kovać (chef 8)

191. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les meurtres dont ont été victimes Vukosava Marković et Darinka Kovać, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Idriz Balaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a reçu sur ce point les témoignages de Miloica Vlahović et de Vera Kovačević ainsi que des rapports de médecins légistes.

192. Miloica Vlahović a déclaré que, au 21 avril 1998, Darinka et Vukosava Vujosević faisaient partie des quelques Serbes habitant encore — Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm et Dašinovac/Dashinoc⁸⁹². En septembre 1998, un dénommé Muhamet, originaire du village de Kodralija/Kodrali (municipalité de Dečani/Dečan), lui a rapporté que, à la fin du mois de juillet 1998, Darinka et Vukosava Vujosević avaient été tués et que leurs récoltes avaient été incendiées⁸⁹³. Le témoin ne sait pas si Muhamet a assisté aux meurtres⁸⁹⁴.

193. Vera Kovačević, fille de Darinka Kovać et nièce de Vukosava Marković⁸⁹⁵, a appris que sa mère avait disparu le 21 avril 1998⁸⁹⁶. Le 19 septembre 1998, Vera Kovačević a participé à l'hôtel Paštrik à Đakovica/Gjakovë aux opérations d'identification des corps

⁸⁹² Miloica Vlahović, CR, p. 1554 et 1555.

⁸⁹³ Miloica Vlahović, CR, p. 1572 et 1573.

⁸⁹⁴ Miloica Vlahović, CR, p. 1573.

⁸⁹⁵ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 1

⁸⁹⁶ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 3.

« R-17 » (Darinka Kovać) et « R-10 » (Vukosava Marković)⁸⁹⁷. Elle a notamment donné aux experts le signalement de sa mère et de sa tante ainsi que leurs antécédents médicaux et dentaires⁸⁹⁸. Selon le témoin, Darinka Kovać souffrait de problèmes à la colonne vertébrale, était légèrement voûtée et portait une prothèse dentaire aux mâchoires supérieure et inférieure, et Vukosava Marković avait été blessée à la tête et à la jambe dans un accident de voiture⁸⁹⁹. Vera Kovačević a reconnu comme appartenant à Darinka Kovać une robe bleue à fleurs blanches et une chemise blanche qu'elle avait tricotée elle-même⁹⁰⁰. Elle a reconnu comme appartenant à Vukosava Marković une jupe beige foncé et une jupe bleue qu'elle avait confectionnées elle-même ainsi qu'une veste bleu foncé⁹⁰¹. Ces renseignements ont permis aux techniciens d'identifier les corps⁹⁰². Plus tard ce jour-là, les dépouilles de Darinka Kovać et de Vukosava Marković ont été inhumées au cimetière Piskote à Đakovica/Gjakovë⁹⁰³. Malgré deux tentatives distinctes en 2005, ces restes n'avaient pu être retrouvés⁹⁰⁴.

194. La Chambre de première instance a en outre reçu des rapports de médecins légistes concernant les corps R-10 et R-17, lesquels ont été identifiés selon les méthodes classiques comme étant ceux de Vukosava Marković et Darinka Kovać. Branimir Aleksandrić⁹⁰⁵ a déclaré que le corps R-10 avait été levé le 12 septembre 1998 près du canal de Radonjić/Radoniq⁹⁰⁶. Le corps R-10, retrouvé sous des graviers juste à côté de la face extérieure de la paroi en béton du canal, avait un fil métallique de trois millimètres de diamètre autour de la taille⁹⁰⁷. Branimir Aleksandrić a ajouté que le corps R-17 avait également été levé le 12 septembre 1998 près du canal de Radonjić/Radoniq⁹⁰⁸. Le corps R-17

⁸⁹⁷ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 5. Voir aussi P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 304, 306, 307 et 404 à 408 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7207 à 7208, 7350, 11027 et 11028 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 7 et 8 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 2, 6 et 7 ; D66 (vidéo du canal de Radonjić/Radoniq et de l'hôtel Paštrik, du 12 au 19 septembre 1998), de 1 h 58 mn 7 s à 1 h 59 mn 47 s.

⁸⁹⁸ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 5, 9 et 10.

⁸⁹⁹ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 1, 9 et 10.

⁹⁰⁰ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 1, 5, 6 et 14.

⁹⁰¹ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 1, 5, 7 et 14.

⁹⁰² P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 11.

⁹⁰³ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 13.

⁹⁰⁴ P1246 (Vera Kovačević, déclaration écrite, 8 novembre 2007), par. 15.

⁹⁰⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

⁹⁰⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 128, 129, 203 et 204.

⁹⁰⁷ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 129, 132 et 133 ; P418 (série de photographies), p. 2 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 0 h 55 mn 38 s à 1 h 4 mn 39 s.

⁹⁰⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 128, 129, 203 et 204.

a été retrouvé profondément enterré⁹⁰⁹. Un dentier supérieur complet a été retrouvé à côté de la tête du cadavre R-17⁹¹⁰. En relisant le rapport d'autopsie, Branimir Aleksandrić s'est rappelé avoir relevé une déviation de la colonne vertébrale très prononcée⁹¹¹. Selon le rapport d'autopsie, la fille de Darinka Kovać a déclaré lors de l'identification du cadavre R-17 à l'hôtel Paštrik que sa mère n'avait plus de dent, qu'elle avait un dentier partiel inférieur et un dentier supérieur complet, et enfin qu'elle souffrait d'une maladie de longue durée qui provoquait l'ossification de sa colonne vertébrale⁹¹².

195. Dušan Dunjić⁹¹³ a déclaré que le cadavre R-10 portait une jupe tricotée verdâtre, un jupon en toile noir et une tunique bleue à manches longues⁹¹⁴. Le corps R-10 était celui d'une femme de 50 à 60 ans et de 1,56 m à 1,65 m⁹¹⁵. L'autopsie a révélé une blessure par balle du côté gauche du pelvis et plusieurs fractures au bras gauche, à la colonne vertébrale et à la jambe droite au-dessus du genou⁹¹⁶. Le 19 septembre 1998, Vera Kovačević a reconnu le corps de Vukosava Marković (née Vujošević) en se fondant sur plusieurs vêtements et les traces de lésions osseuses causées par un accident de voiture à la jambe droite et à la tête⁹¹⁷. Vera Kovačević a pu décrire une blouse retrouvée avec le corps — dont elle savait qu'elle avait été offerte par un frère — avant qu'on ne la lui montre⁹¹⁸. Vera Kovačević a repéré les vêtements retrouvés avec le corps parmi tous les vêtements présentés pour les besoins de l'identification⁹¹⁹. Le corps R-10 a été rendu à la famille, et la commission a délivré un certificat de décès⁹²⁰. Le corps R-17 portait une robe bleue ornée de motifs violets et blancs

⁹⁰⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 144 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6766 et 6767 ; P449 (série de photographies), p. 39 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 1 h 27 mn 24 s à 1 h 31 mn 5 s.

⁹¹⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 144 et 146 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 1 h 29 mn 36 s à 1 h 29 mn 46 s.

⁹¹¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 150 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 2 et 5.

⁹¹² P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 6 et 7.

⁹¹³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

⁹¹⁴ P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 2.

⁹¹⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 298 et 299 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 7.

⁹¹⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 300 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 2 et 7.

⁹¹⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 304, 306 et 307 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7207, 11027 et 11028 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 7 et 8 ; D66 (vidéo du canal de Radonjić/Radoniq et de l'hôtel Paštrik, du 12 au 19 septembre 1998), de 1 h 58 mn 7 s à 1 h 59 mn 47 s.

⁹¹⁸ Dušan Dunjić, CR, p. 7207.

⁹¹⁹ Dušan Dunjić, CR, p. 7207 ; D66 (vidéo du canal de Radonjić/Radoniq et de l'hôtel Paštrik, du 12 au 19 septembre 1998), de 1 h 57 mn 57 s à 1 h 58 mn 38 s.

⁹²⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 308 ; P635 (certificats de décès), p. 5 et 6 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 8.

sur une chemise tricotée à la main⁹²¹. Le corps R-17 était celui d'une femme de 55 à 65 ans et de 1,56 m à 1,61 m⁹²². L'autopsie a révélé un orifice d'entrée et de sortie d'une balle de revolver du côté gauche de l'os pelvien, blessure qui, infligée du vivant de la victime, aurait pu provoquer une hémorragie fatale⁹²³. Le 19 septembre 1998, Vera Kovačević a reconnu le corps de Darinka Kovač (née Vujošević) en se fondant sur des vêtements, l'ossification de la colonne vertébrale et les symptômes d'une maladie osseuse dégénérative chronique à l'origine, du vivant de la victime, d'une grave ossification de la colonne vertébrale⁹²⁴. Vera Kovačević a signalé à l'équipe que Vukosava Marković et sa sœur Darinka Kovač avaient été portées disparues le 21 avril 1998⁹²⁵. Les corps R-10 et R-17 ont été remis à la famille et la commission a délivré un certificat de décès⁹²⁶. Le témoin n'a effectué aucun prélèvement d'ADN sur le corps R-17 en raison de la précision de l'identification opérée selon les techniques classiques⁹²⁷.

196. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre a entendu le témoignage indirect de Vera Kovačević d'où il est ressorti que Vukosava Marković et Darinka Kovač avaient disparu le 21 avril 1998. En septembre 1998, deux séries de restes humains ont été identifiées, selon les techniques classiques, comme étant ceux de ces deux femmes. Ces restes avaient été retrouvés à proximité du mur en béton du canal de Radonjić/Radoniq. L'identification de Vukosava Marković a été permise par son signalement mais aussi en partie par la présence de traces de lésions osseuses correspondant à des blessures causées de son vivant par un accident de voiture. De même, l'identification de Darinka Kovač a été permise par son signalement mais aussi en partie par les symptômes de la maladie osseuse dont elle avait souffert de son vivant. L'identification de Darinka Kovač a également été permise par la découverte à côté du cadavre d'un dentier supérieur identique à celui que la victime portait. Vera Kovačević a aussi reconnu pour les corps des vêtements qu'elle avait faits elle-même. Les récits de Vera Kovačević et de Dušan Dunjić font apparaître des divergences en ce qui concerne

⁹²¹ P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 3.

⁹²² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 399 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 5.

⁹²³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 401 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 2 et 6.

⁹²⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 404 à 408 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7208 et 7350 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 2, 6 et 7.

⁹²⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 305 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 7.

⁹²⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 308 et 409 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7351 ; P635 (certificats de décès), p. 5, 6, 9 et 10 ; P672 (rapport d'autopsie du corps R-10), p. 8 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 7.

⁹²⁷ Dušan Dunjić, CR, p. 7350 ; P706 (rapport d'autopsie du corps R-17), p. 6 et 7.

l'identification des vêtements de Vukosava Marković. Ils ne se contredisent pas pour autant nécessairement car certaines divergences portent sur des détails ambigus tels que la couleur exacte des vêtements. Par conséquent, la Chambre de première instance ne juge pas ces divergences importantes et observe que l'identification des vêtements n'est qu'un des éléments pris en compte pour identifier les restes humains. Comme les cadavres n'ont pas pu être récupérés, il n'a pas été possible de les identifier par une analyse de l'ADN. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les résultats d'une identification d'autres restes humains par les techniques classiques avaient été ultérieurement contredits par des tests ADN. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il y avait de bonnes raisons de recourir aux techniques classiques pour pratiquer l'identification et que les deux séries de restes humains ont été retrouvées très près les unes des autres, la Chambre constate que les restes R-10 et R-17 sont respectivement ceux de Vukosava Marković et de Darinka Kovać. Les rapports des médecins légistes donnent à penser que Vukosava Marković et Darinka Kovać ont été tuées. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps ait été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de déterminer qui est le meurtrier et à quel groupe il pouvait appartenir. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve montrant que l'une ou l'autre des victimes avait été sous la garde de l'ALK. À la fin du mois d'avril 1998, Vukosava Marković et Darinka Kovać faisaient partie des derniers habitants serbes du village Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, qui était tombé aux mains de l'ALK le 21 avril 1998 ou vers cette date. Par ailleurs, Miloica Vlahović a déclaré avoir appris, par un dénommé Muhamet, que Vukosava Marković et Darinka Kovać avaient été tuées en juillet 1998. Miloica Vlahović n'a pas précisé de qui ledit Muhamet tenait cette information. Autrement dit, on ignore l'origine de cette information et le témoignage est probablement de énième main. Le fait que les deux femmes ont disparu dans un secteur contrôlé par l'ALK et faisaient partie des derniers habitants serbes de leur village à la fin du mois d'avril 1998 ne permet pas raisonnablement d'exclure qu'elles aient pu être tuées par d'autres forces ou personnes sans aucun lien avec l'ALK.

197. Pour ces motifs, et à supposer même que Vukosava Marković et Darinka Kovać aient été tuées, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était l'auteur du meurtre des deux femmes, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que ces meurtres ont été commis sous la garde de l'ALK. La Chambre n'a entendu aucun témoignage sur le rôle qu'Idriz Balaj aurait

joué dans la mort de l'une ou l'autre femme. La Chambre première instance conclut que les trois Accusés doivent être acquittés de ce chef d'accusation.

6.6 Meurtres : Milovan et Milka Vlahović (chef 10)

198. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les meurtres dont ont été victimes Milovan et Milka Vlahović, en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a reçu les témoignages de plusieurs personnes ainsi que des rapports de médecins légistes.

199. Goran Vlahović, Serbe du village majoritairement albanais de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm (municipalité de Dečani/Deçan)⁹²⁸, a déclaré que, le 21 avril 1998, son frère Novak Vlahović et lui avaient quitté la maison de leurs parents pour aller travailler à Dečani/Deçan⁹²⁹. Selon le témoin, c'est la dernière fois qu'ils ont vu leurs parents⁹³⁰. Après le travail, les deux frères ont tenté de rentrer chez leurs parents, mais en vain, car les routes à Dečani/Deçan et Prilep/Prelep étaient barrées par les policiers serbes qui leur ont dit qu'« il y avait des hommes armés »⁹³¹. Les autres frères de Goran Vlahović, Miloica et Rade, ont eux aussi vainement essayé de retourner au village⁹³². Dans les jours qui ont suivi, les frères ont une nouvelle fois tenté de regagner Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, mais la police les en a empêchés⁹³³. Ne pouvant se rendre à Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, le frère de Goran Vlahović, Rade, a envoyé au village son ami Nuo Alakaj, un catholique albanais, pour vérifier que leurs parents allaient bien⁹³⁴. Rade Vlahović a rapporté à Goran Vlahović que Nuo Alakaj avait constaté que leurs parents n'étaient plus là⁹³⁵. Goran Vlahović ne sait pas quand Nuo Alakaj est allé au village⁹³⁶.

⁹²⁸ Goran Vlahović, CR, p. 1730, 1731, 1734 et 1735.

⁹²⁹ Goran Vlahović, CR, p. 1731, 1735 et 1736.

⁹³⁰ Goran Vlahović, CR, p. 1737 et 1748.

⁹³¹ Goran Vlahović, CR, p. 1737 à 1741.

⁹³² Goran Vlahović, CR, p. 1742.

⁹³³ Goran Vlahović, CR, p. 1741 et 1742.

⁹³⁴ Goran Vlahović, CR, p. 1742 et 1743.

⁹³⁵ Goran Vlahović, CR, p. 1743 et 1762.

⁹³⁶ Goran Vlahović, CR, p. 1744.

200. Miloica Vlahović, Serbe de Peć/Pejë⁹³⁷, a vu ses parents pour la dernière fois le 21 avril 1998 dans l'après-midi, lorsqu'il est parti pour Đakovica/Gjakovë après avoir passé la nuit chez eux à Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm (municipalité de Dečani/Deçan)⁹³⁸. Ce jour-là, Miloš Radunović, sa femme Milica et Slobodan Radošević se sont rendus chez les parents du témoin⁹³⁹. Miloica Vlahović a déclaré que, au 21 avril 1998, ses parents faisaient partie des derniers habitants serbes de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm et de Dašinovac/Dashinoc⁹⁴⁰. Le 22 avril 1998, le témoin a appris par son frère que leurs parents étaient toujours chez eux vers 6 heures, lorsque celui-ci était parti travailler⁹⁴¹. Ce jour-là, lorsque le témoin a voulu aller chercher ses parents, un policier de Dečani/Deçan lui a dit que c'était dangereux⁹⁴². Le témoin a demandé à Tafilj Kuqi, un voisin de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, d'aller vérifier que ses parents allaient bien⁹⁴³. Le 24 avril 1998 ou vers cette date, Tafilj Kuqi est allé à Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm⁹⁴⁴. Tafilj Kuqi a raconté au témoin qu'il avait été arrêté à Prilep/Prelep et à Prekoluka/Prekollukë (municipalité de Dečani/Deçan) par des membres de l'ALK en armes et en uniforme qui voulaient l'emmener à Glođane/Gllogjan pour l'enrôler dans l'ALK⁹⁴⁵. Tafilj Kuqi n'a pu aller que jusqu'à Prekoluka/Prekollukë et n'a pas pu voir les parents du témoin⁹⁴⁶. Par la suite, le témoin a demandé à Mehmet Goga de Dečani/Deçan, qui possédait une propriété voisine de la maison de ses parents, d'aller voir si ses parents allaient bien⁹⁴⁷. Quand le témoin a revu Mehmet Goga à Dečani/Deçan trois ou quatre jours plus tard, celui-ci lui a dit qu'il avait vu ses parents⁹⁴⁸. Ils étaient gardés par des hommes armés et ne pouvaient quitter la maison⁹⁴⁹. Par la suite, Faza Haradinaj, ancienne voisine de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, a également vu les parents du témoin dans leur maison⁹⁵⁰. Elle a confirmé au témoin qu'ils n'avaient pas le droit de sortir de chez eux⁹⁵¹. Au début du mois de septembre 1998, le témoin a appris de la bouche de Saban Sadikaj que ses parents étaient

⁹³⁷ Miloica Vlahović, CR, p. 1542 et 1543.

⁹³⁸ Miloica Vlahović, CR, p. 1544, 1554, 1568, 1574 et 1614 ; P28 (photographie de Milovan Vlahović) ; P29 (photographie de Milka Vlahović).

⁹³⁹ Miloica Vlahović, CR, p. 1573.

⁹⁴⁰ Miloica Vlahović, CR, p. 1554 et 1555.

⁹⁴¹ Miloica Vlahović, CR, p. 1575.

⁹⁴² Miloica Vlahović, CR, p. 1578.

⁹⁴³ Miloica Vlahović, CR, p. 1583 et 1643.

⁹⁴⁴ Miloica Vlahović, CR, p. 1583, 1584, 1587 et 1643.

⁹⁴⁵ Miloica Vlahović, CR, p. 1584, 1643 et 1644.

⁹⁴⁶ Miloica Vlahović, CR, p. 1644.

⁹⁴⁷ Miloica Vlahović, CR, p. 1585 et 1644.

⁹⁴⁸ Miloica Vlahović, CR, p. 1582, 1583, 1644 et 1645.

⁹⁴⁹ Miloica Vlahović, CR, p. 1584, 1585 et 1646 à 1648.

⁹⁵⁰ Miloica Vlahović, CR, p. 1585, 1586 et 1649 à 1654. Voir aussi Goran Vlahović, CR, p. 1744, 1746 et 1748.

⁹⁵¹ Miloica Vlahović, CR, p. 1585, 1586 et 1649 à 1654. Voir aussi Goran Vlahović, CR, p. 1744.

restés chez eux pendant une dizaine ou une quinzaine de jours à compter du 21 avril 2008⁹⁵². Un dénommé Arifaj Madjun, un des voisins du témoin à Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, lui a dit que, alors qu'il se trouvait sur la route menant de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm à Rznić/Irzniq, il avait vu des hommes armés en uniforme emmener ses parents et Milica Radunović en direction de Rznić/Irzniq⁹⁵³. Arifaj Madjun a également dit au témoin que, lorsqu'un dénommé Bajram ou Imer Ademi avait demandé aux hommes armés de relâcher ses parents et de ne pas leur faire de mal, ceux-ci avaient menacé de le tuer⁹⁵⁴.

201. Le témoin 60 a déclaré qu'il connaissait Milka Vlahović (également connue sous le nom de Marković) et Mika Radunović⁹⁵⁵. Le 23 avril 1998, Xhevdet Sadikaj a raconté au témoin qu'il les avait vues la veille, qu'elles allaient bien et qu'il tenterait de les faire sortir du village⁹⁵⁶. Le témoin pensait que Xhevdet Sadikaj faisait partie de l'ALK⁹⁵⁷.

202. D'après un article publié dans *Spotlight* du HLC, les habitants serbes de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm (municipalité de Dečani/Deçan) ont, le 21 avril 1998, pris la fuite lorsque l'ALK a pris le contrôle du secteur et ont trouvé refuge dans un centre de jeunesse de la ville de Dečani/Deçan⁹⁵⁸. La fille des Vlahović, qui avait quitté le village avec son frère le 21 avril, a expliqué au HLC qu'ils avaient tenté d'aller chercher leurs parents le lendemain, mais que des membres de l'ALK les avaient refoulés⁹⁵⁹.

203. Le 6 septembre 1998, Rade Vlahović, fils de Milovan et Milka Vlahović, a déclaré au MUP de Đakovica/Gjakovë que, le 21 avril 1998, des Albanais non identifiés étaient entrés dans la maison familiale et avaient emmené ses deux parents⁹⁶⁰.

204. Le témoin 28, chercheur pour une organisation humanitaire⁹⁶¹, a déclaré que Nada Vlahović, fille de Milovan et Milka Vlahović, l'avait informé que, dans la nuit du 20 avril 1998, l'ALK avait tiré sur des maison serbes de Gornji Ratiš/Ratishë à partir de

⁹⁵² Miloica Vlahović, CR, p. 1588 et 1681 à 1685.

⁹⁵³ Miloica Vlahović, CR, p. 1591, 1592, 1597, 1598, 1698 et 1703 à 1705.

⁹⁵⁴ Miloica Vlahović, CR, p. 1593, 1598, 1699 et 1700.

⁹⁵⁵ Témoin 60, CR, p. 2249 et 2251.

⁹⁵⁶ Témoin 60, CR, p. 2249 et 2250.

⁹⁵⁷ Témoin 60, CR, p. 2248, 2249 et 2288.

⁹⁵⁸ Marijana Anđelković, CR, p. 598 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.1.

⁹⁵⁹ Marijana Anđelković, CR, p. 598 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.1.

⁹⁶⁰ P1181 (procès-verbal des services de police judiciaire du MUP de Đakovica/Gjakovë), p. 10 et 11.

⁹⁶¹ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 2, 9, 11 et 14 ; témoin 28, CR, p. 10172.

Glodane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Dečan)⁹⁶². Le 21 avril 1998, l'ALK et des civils sont entrés dans le village sur des tracteurs et dans des camions, armés de lance-grenades, de fusils et de mortiers, en tirant en l'air devant les maisons serbes⁹⁶³. Nada Vlahović a rapporté que certains des hommes armés étaient en uniforme⁹⁶⁴. À la suite de ces attaques, a-t-elle ajouté, les Serbes ont quitté le village pour Dečani/Dečan et elle-même a quitté le village avec ses frères le 21 avril 1998⁹⁶⁵. Elle a en outre raconté que, en tentant de retourner au village le 22 avril 1998, ses frères avaient été arrêtés par la police serbe à un poste de contrôle⁹⁶⁶. Elle a enfin déclaré que les femmes et les enfants albanais avaient quitté le village⁹⁶⁷.

205. La Chambre de première instance a également reçu le rapport de médecin légiste concernant Milka Vlahović (corps « R-35 »). Branimir Aleksandrić⁹⁶⁸ a déclaré que, le 12 septembre 1998, des plongeurs du MUP ont remis à l'équipe de police scientifique présente à l'hôtel Paštrik des ossements et une chaussure retrouvés à l'embouchure du lac (dépouille R-35)⁹⁶⁹. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis d'établir que les restes R-35 étaient ceux de Milka Vlahović⁹⁷⁰. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 n'a révélé aucune lésion traumatique *peri-mortem*⁹⁷¹. La cause de la mort n'a pas pu être déterminée⁹⁷².

206. Vu les éléments de preuve produits, la Chambre de première instance conclut que, le 21 avril 1998, l'ALK a pris le contrôle de Gornji Ratiš/Ratishë ë Eperm, où Milovan et Milka Vlahović faisaient partie des derniers habitants serbes. La Chambre a entendu des témoignages indirects selon lesquels des hommes armés empêchaient le couple de sortir de chez lui et d'autres selon lesquels celui-ci n'était pas chez lui. La chronologie des faits rapportés dans ces témoignages indirects n'est pas claire. Les restes de Milka Vlahović ont été retrouvés dans le ravin en aval du canal de Radonjić/Radoniq. Les rapports des médecins légistes n'établissent

⁹⁶² P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 49 ; témoin 28, CR, p. 10229 et 10232 à 10236.

⁹⁶³ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 49 ; témoin 28, CR, p. 10229 et 10232 à 10236.

⁹⁶⁴ Témoin 28, CR, p. 10235.

⁹⁶⁵ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 49 à 51 ; témoin 28, CR, p. 10226 à 10229 et 10235.

⁹⁶⁶ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 49 à 51 ; témoin 28, CR, p. 10229 à 10231.

⁹⁶⁷ P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 50 ; témoin 28, CR, p. 10196.

⁹⁶⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

⁹⁶⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 246, 247 et 251 ; P773 (photographies de l'autopsie des restes du cadavre R-35), p. 2 et 3 ; P1133 (photographie des os et d'une chaussure de sport du cadavre R-35).

⁹⁷⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 110.

⁹⁷¹ Faits admis, 26 novembre 2007, faits n°s 111 et 112.

⁹⁷² Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 112.

pas la cause de sa mort. Les restes de Milovan Vlahović n'ont pas été retrouvés. Milovan Vlahović n'ayant pas été revu depuis fin avril ou début mai 1998, la Chambre de première instance admet qu'il est très probablement mort. Toutefois, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milovan ou Milka Vlahović ont été tués. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés du chef d'accusation 10.

6.7 Meurtres : Slobodan Radošević et Miloš Radunović (chef 12)

207. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les meurtres dont ont été victimes Slobodan Radošević et Miloš Radunović, en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition d'un certain nombre de témoins et de médecins légistes.

208. Staniša Radošević, Serbe du village de Dašinovac/Dasinoc (municipalité de Dečani/Dečan)⁹⁷³, a déclaré que, à son arrivée à la maison familiale à Dašinovac/Dasinoc le 22 avril 1998, il avait parlé de l'enlèvement de sa mère et de son ami à son père, Slobodan Radošević, qui lui avait alors donné une arme⁹⁷⁴. Le témoin a expliqué à son père que l'ALK avait érigé des postes de contrôle partout et qu'on ne pouvait pas se déplacer librement⁹⁷⁵. Son père lui a alors conseillé d'aller à Dečani/Dečan en passant par les bois, la nuit tombée, puis le témoin est parti en le laissant à la maison (voir 6.4)⁹⁷⁶. C'est la dernière fois que le témoin a vu son père vivant⁹⁷⁷. Le lendemain, l'ami du témoin Slaviša Marković a raconté au témoin qu'il venait de Dašinovac/Dasinoc, qu'il avait entendu une fusillade nourrie vers 19 heures la veille, que la maison familiale du témoin avait dû être attaquée et que Slobodan Radošević avait sans doute été capturé ou tué⁹⁷⁸. Un autre ami du témoin lui a dit avoir vu des soldats de l'ALK emmener Slobodan Radošević ainsi que Miloš Radunović en voiture vers Požar/Pozhare, mais le témoin pensait que de là, ils iraient à Glođane/Gllogjan⁹⁷⁹. Cet ami a pu constater qu'ils avaient été molestés⁹⁸⁰. Il a lui-même été battu en tentant d'arrêter les soldats⁹⁸¹. Par la suite,

⁹⁷³ Staniša Radošević, CR, p. 956 ; D5 (Staniša Radošević, déclaration écrite, 23 août 2005), p. 1.

⁹⁷⁴ Staniša Radošević, CR, p. 984, 1011, 1020 et 1022 ; P5 (comptes rendus d'incident du Centre de droit humanitaire, 5 mai 1998), p. 15.

⁹⁷⁵ Staniša Radošević, CR, p. 985.

⁹⁷⁶ Staniša Radošević, CR, p. 985.

⁹⁷⁷ Staniša Radošević, CR, p. 988.

⁹⁷⁸ Staniša Radošević, CR, p. 988 et 989.

⁹⁷⁹ Staniša Radošević, CR, p. 996, 997, 1001 à 1003, 1005, 1006 et 1082.

⁹⁸⁰ Staniša Radošević, CR, p. 1005.

⁹⁸¹ Staniša Radošević, CR, p. 1006.

cet ami a entendu dire que Slobodan Radošević et Miloš Radunović avaient été tués et que leurs corps avaient été jetés sur le bord de la route près de ce que le témoin a appelé le « Linkun Put »⁹⁸². Trois ou quatre mois plus tard, l'ami en question est allé là-bas pour recouvrir les corps de terre⁹⁸³. Le 9 septembre 1998, Zoran Nikić et Vule Mirčić, deux policiers de Dečani/Dečan, ont informé le témoin qu'ils avaient trouvé le corps de Slobodan Radošević sur le bord de la route près du village de Dašinovac/Dasinoc sur la « route de Ninka »⁹⁸⁴.

209. Le témoin 60 a déclaré avoir vu pour la dernière fois Slobodan Radošević le 15 ou le 16 avril 1998 et Miloš Radunović le 22 avril 1998 vers 16 heures, quand celui-ci, après lui avoir rendu visite, s'était rendu en vélo chez les Radošević⁹⁸⁵. Le 23 avril 1998, Xhevdet Sadikaj a raconté au témoin que, la veille, des hommes « de Glođane/Gllogjan » avait emmené Miloš Radunović alors que celui-ci passait en vélo devant sa maison⁹⁸⁶. Xhevdet Sadikaj a également dit au témoin qu'ils étaient allés en voiture chez Miloš Radunović, qu'ils lui avaient montré les armes retrouvées dans sa maison et qu'ils s'étaient dirigés vers la maison de Slobodan Radošević pour l'emmener lui aussi⁹⁸⁷. Dix à quinze minutes après que Miloš Radunović l'eut quitté, le témoin, qui se trouvait alors dehors dans sa cour a entendu pendant une dizaine ou une quinzaine de minutes des tirs nourris de différentes armes en provenance de la maison de Slobodan Radošević⁹⁸⁸. Xhevdet Sadikaj a raconté au témoin que, une dizaine ou une quinzaine de minutes plus tard, alors qu'il se trouvait à l'intersection des routes de Dečani/Dečan et de Glođane/Gllogjan, il avait vu des hommes de Glođane/Gllogjan emmener Miloš Radunović, qui était blessé au bras, et Slobodan Radošević vers Glođane/Gllogjan⁹⁸⁹. Le témoin pensait que Xhevdet Sadikaj faisait partie de l'ALK⁹⁹⁰.

⁹⁸² Staniša Radošević, CR, p. 1006.

⁹⁸³ Staniša Radošević, CR, p. 998 et 1006.

⁹⁸⁴ Staniša Radošević, CR, p. 989 et 990.

⁹⁸⁵ Témoin 60, CR, p. 2244, 2245, 2247 et 2251 ; P38 (carte sur laquelle le témoin a situé les maisons serbes de Dašinovac/Dasinoq).

⁹⁸⁶ Témoin 60, CR, p. 2232, 2233, 2246, 2247 et 2277 ; P38 (carte sur laquelle le témoin a situé les maisons serbes de Dašinovac/Dasinoq).

⁹⁸⁷ Témoin 60, CR, p. 2247.

⁹⁸⁸ Témoin 60, CR, p. 2247, 2248, 2267, 2268 et 2275 à 2277 ; P38 (carte sur laquelle le témoin a situé les maisons serbes de Dašinovac/Dasinoq).

⁹⁸⁹ Témoin 60, CR, p. 2246 et 2247.

⁹⁹⁰ Témoin 60, CR, p. 2248, 2249 et 2288.

210. Quash Sadikaj, Albanais du Kosovo originaire du village de Dašinovac/Dasinoc (municipalité de Dečani/Deçan)⁹⁹¹, a expliqué que, en 1998, tous les Serbes du village avaient des armes⁹⁹². Il a ajouté que Miloš Radunović et Slobodan Radošević, deux Serbes du village, étaient policiers de réserve et possédaient plusieurs armes⁹⁹³. Slobodan Radošević conservait les siennes dans les bunkers qu'il avait construits à l'avant et à l'arrière de sa maison⁹⁹⁴. Un jour, les arbres près de la maison du témoin ont brûlé, et le témoin a entendu Miloš Radunović et Slobodan Radošević dire que le terrain était désormais « dégagé », ce qui pour le témoin voulait dire « dégagé pour tirer »⁹⁹⁵. Un jour où il se trouvait dans sa cour, le témoin a vu cinq ou six hommes armés, dont trois portaient des uniformes de la VJ, à proximité d'une voiture blanche à environ 200 ou 300 mètres de là⁹⁹⁶. Ces hommes parlaient à Miloš Radunović en albanais et en serbe⁹⁹⁷. Ils se sont d'abord avancés vers la maison de Miloš Radunović avant de rebrousser chemin et de se diriger vers la maison de Slobodan Radošević qui se trouvait à 800 mètres de la maison du témoin⁹⁹⁸. Une bonne demi-heure plus tard, le témoin a entendu, en l'espace de trois ou quatre minutes, cinq ou six coups de feu en provenance de la maison de Slobodan Radošević⁹⁹⁹. Pour décrire ce qu'il a entendu, le témoin a parlé d'échange de tirs¹⁰⁰⁰. Tout au long de la nuit suivante, il a également entendu des tirs d'artillerie en provenance de Dečani/Deçan¹⁰⁰¹. Deux ou trois jours plus tard, quelqu'un a dit non pas au témoin lui-même mais aux gens du village qu'ils avaient vu deux corps à environ deux kilomètres de là sur le territoire de Kodralija/Kodrali mais qu'ils ignoraient de qui il s'agissait¹⁰⁰². Quelques semaines plus tard, le témoin a appris par la télévision que les corps étaient ceux de Slobodan Radošević et Miloš Radunović¹⁰⁰³.

⁹⁹¹ Quash Sadikaj, CR, p. 2876.

⁹⁹² Quash Sadikaj, CR, p. 2878 et 2879.

⁹⁹³ Quash Sadikaj, CR, p. 2877, 2878, 2907 et 2908.

⁹⁹⁴ Quash Sadikaj, CR, p. 2908.

⁹⁹⁵ Quash Sadikaj, CR, p. 2879 à 2881 et 2909.

⁹⁹⁶ Quash Sadikaj, CR, p. 2890 et 2911.

⁹⁹⁷ Quash Sadikaj, CR, p. 2890.

⁹⁹⁸ Quash Sadikaj, CR, p. 2890, 2891 et 2911.

⁹⁹⁹ Quash Sadikaj, CR, p. 2891 et 2892.

¹⁰⁰⁰ Quash Sadikaj, CR, p. 2909 à 2912.

¹⁰⁰¹ Quash Sadikaj, CR, p. 2904, 2912 et 2913.

¹⁰⁰² Quash Sadikaj, CR, p. 2893 à 2895, 2897 et 2904.

¹⁰⁰³ Quash Sadikaj, CR, p. 2893, 2899 et 2901.

211. Miloica Vlahović a déclaré que, le 22 avril 1998, à Đakovica/Gjakovë, il avait entendu de la bouche de policiers que Miloš Radunović et Slobodan Radošević avaient été arrêtés par des Albanais qu'il croyait être des membres de l'ALK¹⁰⁰⁴.

212. Rrustem Tetaj a expliqué qu'il avait entendu deux versions différentes de ce qui était arrivé fin avril ou début mai 1998 à deux Serbes de Dašinovac/Dasinoc (municipalité de Dečani/Deçan) dénommés Miloš et Slobodan¹⁰⁰⁵. Selon la première version, que le témoin tient de Deli Lekaj, commandant de l'ALK de Ljumbarda/Lumbardh, ce dernier et ses soldats (Haxh Lekaj, Zimer Ukaj, Sami Lekaj, entre autres), en armes et en uniforme de l'ALK, seraient allés au village de Dašinovac/Dasinoc, et seraient entrés chez un dénommé Slobodan pour piller sa maison¹⁰⁰⁶. Deli Lekaj aurait été blessé par balle en entrant dans la maison, sur quoi les soldats de l'ALK auraient riposté et tué le dénommé Slobodan¹⁰⁰⁷. D'après la seconde version, Deli Lekaj et ses soldats se seraient rendus chez Slobodan, qui serait alors allé chercher le dénommé Miloš, lequel se trouvait à ce moment-là chez un voisin albanais¹⁰⁰⁸. Slobodan serait retourné avec Miloš chez lui où il aurait tiré sur Deli Lekaj¹⁰⁰⁹. Les soldats se seraient alors saisis de Slobodan et de Miloš et les auraient conduits à Glođane/Gllogjan¹⁰¹⁰. Lorsque Toger aurait appris que le dénommé Slobodan avait tiré dans la jambe de Deli Lekaj, il aurait sorti son pistolet et lui aurait tiré dans la jambe¹⁰¹¹. Ramush Haradinaj aurait alors donné l'ordre de conduire les deux hommes à Prilep/Prelep (municipalité de Dečani/Deçan) pour qu'ils y rejoignent les forces serbes¹⁰¹². Mais, craignant des représailles du MUP serbe et de la VJ pour avoir blessé par balle un Serbe, les membres de l'ALK de Prilep/Prelep ont ramené les deux hommes à Dašinovac/Dasinoc, où, deux jours plus tard, leurs corps ont été retrouvés devant leurs maisons¹⁰¹³. Rrustem Tetaj ne se souvient pas de qui il tenait cette seconde version des faits et n'a pu donner aucune autre information qui viendrait la confirmer¹⁰¹⁴.

¹⁰⁰⁴ Miloica Vlahović, CR, p. 1577 et 1578.

¹⁰⁰⁵ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 31 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3696 à 3698 et 3767.

¹⁰⁰⁶ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 31 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3697, 3698 et 3767 à 3769.

¹⁰⁰⁷ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 32 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3697, 3698, 3767 et 3769.

¹⁰⁰⁸ Rrustem Tetaj, CR, p. 3697 à 3699.

¹⁰⁰⁹ Rrustem Tetaj, CR, p. 3697 à 3699 et 3769.

¹⁰¹⁰ Rrustem Tetaj, CR, p. 3697 à 3699.

¹⁰¹¹ Rrustem Tetaj, CR, p. 3698 et 3699.

¹⁰¹² Rrustem Tetaj, CR, p. 3698 et 3699.

¹⁰¹³ Rrustem Tetaj, CR, p. 3698 et 3699.

¹⁰¹⁴ Rrustem Tetaj, CR, p. 3699 et 3767.

213. Ismet Kadrijaj a déclaré que, en avril 1998, il avait accompagné Deli Lekaj au village de Dašinovac/Dashinoc (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁰¹⁵. Le témoin était en civil et Deli Lekaj portait une tenue camouflée de l'ALK. Tous deux étaient armés d'une kalachnikov¹⁰¹⁶. Après avoir constaté que personne ne tenait le poste de contrôle de Dašinovac/Dashinoc sur la route menant de Požar/Pozhare à Dašinovac/Dashinoc, Deli Lekaj s'est arrêté et est sorti du véhicule à trois ou quatre mètres de là¹⁰¹⁷. Le témoin a alors entendu un coup de feu¹⁰¹⁸. Puis il a vu que Deli Lekaj avait été blessé par balle à l'arrière de la cuisse gauche¹⁰¹⁹. Il n'a vu ni qui avait tiré sur Deli Lekaj ni d'où était venu le tir¹⁰²⁰. Le témoin est aussitôt reparti avec Deli Lekaj pour Požar/Pozhare (municipalité de Dečani/Deçan), où ce dernier a reçu des soins¹⁰²¹.

214. Zvonko Marković a déclaré que, pendant l'été 1998, sept autres policiers et lui avaient été conduits par un jeune Albanais au lieu dit Vidište à l'entrée de Dašinovac/Dashinoc (municipalité de Dečani/Deçan). Là, ils ont découvert les corps de Miloš Radunović et de Slobodan Radošević au bord de la route menant à Dašinovac/Dashinoc¹⁰²². Ensuite, des individus en uniforme que le témoin a pris pour des techniciens de la police technique et scientifique sont arrivés sur les lieux pour y faire des constatations¹⁰²³. Le témoin avait entendu dire que Miloš Radunović et Slobodan Radošević avaient été tués par les « terroristes »¹⁰²⁴.

215. Selon les informations recueillies par Marijana Anđelković, spécialiste des droits de l'homme auprès du HLC, lors des entretiens qu'elle a eus avec la belle-fille de Miloš Radunović et d'autres villageois, l'ALK a le 22 avril 1998 pris le contrôle du village de Dašinovac/Dashinoc (municipalité de Dečani/Deçan), déserté la veille par la plupart de ses habitants serbes¹⁰²⁵. Slobodan Radošević, Milica et Miloš Radunović ainsi que la famille

¹⁰¹⁵ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 16 et 18 ; annexe à la déclaration, 19 avril 2007, par. 8.

¹⁰¹⁶ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 17.

¹⁰¹⁷ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 18 et 19.

¹⁰¹⁸ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 19.

¹⁰¹⁹ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 19 et 21.

¹⁰²⁰ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 19 et 24.

¹⁰²¹ P1233 (Ismet Kadrijaj, déclaration écrite, 28 octobre 2004), par. 20, 22 et 24.

¹⁰²² Zvonko Marković, CR, p. 2329 à 2331. Voir aussi P39 (vidéo montrant l'endroit où les corps de Miloš Radunović et Slobodan Rašović ont été retrouvés). Voir aussi P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 75 ; P402 (carte indiquant le lieu du crime à Bandera).

¹⁰²³ Zvonko Marković, CR, p. 2331.

¹⁰²⁴ Zvonko Marković, CR, p. 2329.

¹⁰²⁵ Marijana Anđelković, CR, p. 598 et 599 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.2.

Marković sont restés¹⁰²⁶. Rosa et Staniša Radošević ont tenté de retourner au village chercher Slobodan Radošević le lendemain, mais en ont été empêchés par l'ALK à un poste de contrôle situé à Požar/Pozhare (municipalité de Dečani/Deçan). De là, elles ont été conduites au quartier général de l'ALK à Glodane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan), où Staniša Radošević a été agressée sexuellement par des membres de l'ALK¹⁰²⁷. Elles ont été relâchées mais n'ont pas été autorisées à poursuivre leur route jusqu'à Dašinovac/Dashinoc¹⁰²⁸.

216. Le 6 septembre 1998, Ljubiša Radunović, fils de Miloš et de Milica Radunović, a signalé au MUP de Đakovica/Gjakovë que, le 24 avril 1998 vers 15 heures, des Albanais non identifiés étaient entrés dans la maison familiale et avaient emmené ses deux parents¹⁰²⁹.

217. La Chambre de première instance a en outre reçu des rapports de médecins légistes concernant Slobodan Radošević (restes « D-2 ») et Miloš Radunović (restes « D-1 » ainsi que d'autres restes). Dušan Dunjić¹⁰³⁰ a déclaré que le juge Gojković avait remis à l'équipe médico-légale dès l'arrivée de celle-ci le 11 septembre 1998 un grand sac en plastique contenant des ossements humains, des vêtements et d'autres objets¹⁰³¹. Le juge Gojković a informé le témoin que le MUP avait retrouvé les restes quelque part dans le village de Dašinovac/Dashinoc (municipalité de Dečani/Deçan) ou à proximité¹⁰³². Les enquêteurs ont procédé à la levée des restes de Dašinovac/Dashinoc, la zone étant trop dangereuse pour que l'équipe médico-légale y travaille¹⁰³³. L'équipe a d'abord étiqueté les restes humains et certains des objets rassemblés dans le sac D-1¹⁰³⁴. Ces restes étant des fragments d'os ayant appartenu à au moins trois individus, l'équipe leur a d'abord attribué les cotes D-1a, D-1b et D-1c¹⁰³⁵, puis D-1, D-2 et D-3¹⁰³⁶. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis

¹⁰²⁶ Marijana Anđelković, CR, p. 598 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.2. Voir aussi P1211 (témoin 28, déclaration écrite, 28 octobre 2007), par. 45 et 51.

¹⁰²⁷ Marijana Anđelković, CR, p. 598 et 599 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.2.

¹⁰²⁸ Marijana Anđelković, CR, p. 599 ; P6 (*Spotlight Report No 27*, 5 août 1998), partie 2.2.

¹⁰²⁹ P1181 (procès-verbal des services de police judiciaire du MUP de Đakovica/Gjakovë), p. 8 et 9.

¹⁰³⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁰³¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 63, 126, 180 et 683 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6849 et 6850 ; P630 (dossier d'exhumation, 16 septembre 1998), p. 3. Voir aussi P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 252.

¹⁰³² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 63, 126, 180 et 683 ; P636 (photographies du site de Dašinovac/Dashinoc), p. 1 à 22. Voir aussi P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 252.

¹⁰³³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 70.

¹⁰³⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 64, 66, 685 et 686.

¹⁰³⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 68, 686 et 688 ; P817 (rapport d'autopsie des restes retrouvés à Dašinovac/Dashinoc), p. 3 et 4.

¹⁰³⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 69.

d'établir que les restes D-1 étaient ceux de Miloš Radunović¹⁰³⁷. L'autopsie réalisée sur ces restes le 17 octobre 2005 a révélé que l'un des os retrouvés était un fragment de la partie gauche de l'os frontal¹⁰³⁸. La cause de la mort n'a pas pu être déterminée¹⁰³⁹. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis d'établir que les restes D-2 étaient ceux de Slobodan Radošević¹⁰⁴⁰. L'autopsie réalisée sur ces restes le 8 décembre 2003 a révélé qu'une partie totalement décharnée de l'os pariétal gauche présentait une blessure par balle¹⁰⁴¹. L'autopsie a montré que la mort était due à une blessure par balle à la tête¹⁰⁴². L'analyse de l'ADN réalisée ultérieurement par la CIPD a permis d'établir qu'une partie des autres restes humains appartenaient sans doute aussi à Slobodan Radošević¹⁰⁴³. L'autopsie pratiquée sur ces restes a révélé un défaut à la jambe qui pourrait être dû à une blessure par balle¹⁰⁴⁴. Sans être immédiatement fatale, cette blessure non soignée aurait pu entraîner la mort de la victime par hémorragie et autres complications¹⁰⁴⁵.

218. Dans l'appréciation des éléments de preuve se rapportant au chef d'accusation 12, la Chambre de première instance a été confrontée à d'énormes problèmes du fait de la faible fiabilité et crédibilité de certains des témoignages. La Chambre émet en outre de sérieuses réserves quant à la sincérité de certains de ces témoignages. En effet, ces doutes sont nés des réponses évasives faites par certains témoins à propos du rôle qu'ils avaient pu jouer dans les opérations de police et dans les faits ayant entraîné la mort de Slobodan Radošević et Miloš Radunović. Par ailleurs, les témoignages recèlent des contradictions en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles Slobodan Radošević et Miloš Radunović ont été vus pour la dernière fois. Par conséquent, ces témoignages ne permettent pas à la Chambre de se former une idée précise de ce qui est arrivé à Slobodan Radošević et à Miloš Radunović.

219. Slobodan Radošević et Miloš Radunović étaient originaires de Dašinovac/Dashinoc. Alors que la plupart des Serbes du village ont fui le 21 avril 1998, ils étaient de ceux qui sont restés. Le 22 avril 1998, l'ALK s'est emparée du village. Quash Sadikaj a déclaré qu'un jour, il avait vu cinq ou six hommes armés, dont trois en uniforme de la VJ, parler à Miloš

¹⁰³⁷ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 113.

¹⁰³⁸ Faits convenus, 26 novembre 2007, faits n°s 115 et 116.

¹⁰³⁹ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 116.

¹⁰⁴⁰ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 117.

¹⁰⁴¹ Faits convenus, 26 novembre 2007, faits n°s 118 et 119.

¹⁰⁴² Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 120.

¹⁰⁴³ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 121.

¹⁰⁴⁴ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 123.

¹⁰⁴⁵ Faits convenus, 26 novembre 2007, fait n° 123.

Radunović dans le village. Il les a vus se diriger vers la maison de Slobodan Radošević. Une bonne demi-heure plus tard, il a entendu, venant de cette maison, cinq ou six coups de feu, ce qu'il a appelé un « échange de tirs ». Le témoin 60 a appris par Xhevdet Sadikaj que, le 22 avril 1998, des hommes « de Glođane/Gllogjan » avaient d'abord conduit Miloš Radunović chez lui pour lui montrer les armes qui y avaient été retrouvées, avant de se diriger vers la maison de Slobodan Radošević. Le témoin 60, qui se trouvait à Dašinovac/Dashinoc ce jour-là, a entendu pendant une dizaine ou une quinzaine de minutes un échange de coups de feu en provenance de la maison de Slobodan Radošević. Staniša Radošević a rapporté que son ami, Slaviša Marković, lui avait dit avoir entendu une « fusillade nourrie » dans le village le 22 avril 1998 au soir. Rustem Tetaj a déclaré que Deli Lekaj, commandant de l'ALK de Ljumbarda/Lumbardh, lui avait expliqué qu'il avait été blessé lors d'un échange de tirs et que Slobodan Radošević avait été tué. Deli Lekaj a raconté à Rustem Tetaj qu'ils étaient allés chez Slobodan Radošević pour piller la maison. En entrant dans la maison, ils ont essuyé des tirs ; Deli Lekaj a été blessé et Slobodan Radošević a été tué quand les soldats de l'ALK ont riposté. Ismet Kadrijaj a déclaré que Deli Lekaj avait reçu une balle dans la jambe à Dašinovac/Dashinoc en avril 1998, mais il n'a pas fait le lien entre ce fait et le meurtre de Slobodan Radošević. Rustem Tetaj a également déclaré avoir entendu une autre version des faits mettant en cause Ramush Haradinaj et Idriz Balaj. Certes, les rapports des médecins légistes confortent dans une certaine mesure cette version ; mais, comme Rustem Tetaj n'a pas précisé d'où il tenait ses informations, la Chambre de première instance n'ajoutera pas foi à sa déposition sur ce point.

220. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indirects sur deux hommes emmenés hors du village. Staniša Radošević a rapporté les propos d'un ami qui lui avait raconté avoir vu des soldats de l'ALK emmener les deux hommes vers Požar/Pozhare dans une voiture. L'ami en question lui a également dit que les deux hommes avaient été frappés. Le témoin 60 a déclaré que Xhevdet Sadikaj lui avait dit qu'il avait vu des hommes de Glođane/Gllogjan emmener les deux hommes vers Glođane/Gllogjan et que Miloš Radunović était blessé au bras. Cependant, aucun des témoins présents à Dašinovac/Dashinoc le 22 avril n'a déclaré avoir vu emmener les deux hommes.

221. En septembre 1998, les corps des deux hommes ont été retrouvés au bord d'une route près de Dašinovac/Dashinoc. Selon les rapports des médecins légistes, la mort de Slobodan Radošević est imputable à une balle dans la tête alors que la cause du décès de Miloš

Radunović n'a pu être établie. La Chambre de première instance conclut que les hommes vus par Miloš Radunović le 22 avril 1998 étaient des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci. Cependant, la Chambre ne peut tirer des éléments de preuve présentés aucune conclusion sur les raisons qui ont poussé ces hommes à aborder Slobodan Radošević et Miloš Radunović ce jour-là ou sur les circonstances dans lesquelles les deux Serbes ont été tués. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que les deux hommes ont été tués ni exclure qu'ils participaient directement aux hostilités au moment de leur mort. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés du chef d'accusation 12.

6.8 Traitements cruels et meurtres : proches parents des témoins 4 et 19 (chef 14)

222. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les meurtres dont ont été victimes les proches parents des témoins 4 et 19, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Idriz Balaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis, pour les avoir planifiés, pour avoir incité ou encore aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition des témoins 4 et 19, d'un certain nombre d'autres témoins ainsi que des médecins légistes.

223. Le témoin 19 a déclaré que, le 2 mars 1998, sur la route dans le village de Donji Ratiš/Ratišhë ë Ultë (municipalité de Dečani/Deçan), près de l'église orthodoxe de la Sainte-Trinité, des individus non identifiés avaient tiré plusieurs coups de feu sur une Lada rouge transportant sa mère, le témoin 4 et un policier serbe, Slobodan Praščević, ami de la famille. Slobodan Praščević a été tué, la mère a été blessée et le témoin 4 en a réchappé¹⁰⁴⁶. Le témoin 19 a commencé alors, mais plus régulièrement un mois plus tard environ, à voir circuler dans le village, à pied ou en voiture, des soldats armés et habillés en noir ou en tenue camouflée avec l'insigne de l'ALK¹⁰⁴⁷. Certains hommes portant « la tenue noire de l'ALK », dont certains ont été nommément désignés par le témoin 19, ont commencé à venir chez lui¹⁰⁴⁸. Au début, ces petits groupes d'hommes venaient deux ou trois fois par semaine dans la

¹⁰⁴⁶ Témoin 19, CR, p. 1137 et 1139 à 1145 ; P22 (rapport du poste de police de Đakovica/Gjakovë, 4 mars 1998).

¹⁰⁴⁷ Témoin 19, CR, p. 1146 à 1149, 1166 et 1291 ; P9 (insigne de l'ALK) ; P22 (rapport du poste de police de Đakovica/Gjakovë, 4 mars 1998).

¹⁰⁴⁸ Témoin 19, CR, p. 1149, 1150 et 1291.

journee, mais, au bout d'un mois environ, les visites se sont faites plus frequentes¹⁰⁴⁹. Ces hommes ont pose des questions a la famille du temoin 19 sur ses relations avec Slobodan Prašcević¹⁰⁵⁰. Ils ont egalement demande si la famille possedait des armes, ce qui n'etait pas le cas¹⁰⁵¹. Apres les deux ou trois premieres visites, les hommes ont commence a fouiller la maison, surtout la nuit, ce qui a effraye le temoin 19¹⁰⁵². Ils etaient masques, se presentaient comme une unite speciale de nuit et disaient qu'ils cherchaient des armes¹⁰⁵³.

224. Le temoin 19 a declare que, un matin de l'ete 1998, il avait appris par sa mere que la veille au soir vers 22 ou 23 heures, alors que lui-meme dormait, trois a cinq hommes masques etaient venus chez eux¹⁰⁵⁴. Sa mere lui a raconte qu'il y avait parmi eux un homme qui portait son masque « sur la tete » et qui s'etait presente sous le nom de « Toger »¹⁰⁵⁵. D'apres la mere, les hommes masques ont, en partant, emmene avec eux la sœur du temoin 19, « S », en disant qu'elle devait s'engager dans l'ALK¹⁰⁵⁶. Une semaine plus tard environ, le temoin 19 a vu le denomme « Toger » pour la premiere fois¹⁰⁵⁷. Sa mere lui a explique que le vrai nom de « Toger » etait « Idriz Balaj »¹⁰⁵⁸. « Toger » est venu chez eux a bord d'un vehicule noir, accompagne de deux ou trois autres hommes armes et portant un uniforme noir orne de l'insigne de l'ALK¹⁰⁵⁹. Ils ont ramene la sœur « S » chez elle pour une visite qui a dure une vingtaine ou une trentaine de minutes¹⁰⁶⁰. La sœur « S » portait le meme uniforme noir orne de l'insigne de l'ALK que les hommes qui l'escortaient¹⁰⁶¹. Tout au long de la visite, le temoin 19 a vu « Toger » a visage decouvert et l'a entendu parler et se presenter¹⁰⁶². Pendant toute la visite, la sœur « S » etait flanquee de « Toger », qui empchait la famille de parler librement avec elle¹⁰⁶³. Aux dires du temoin 19, sa mere lui aurait confie que sa sœur « S » lui avait demande de ne lui poser aucune question sur ce qu'elle faisait parce qu'elle avait peur de

¹⁰⁴⁹ Temoin 19, CR, p. 1151.

¹⁰⁵⁰ Temoin 19, CR, p. 1151.

¹⁰⁵¹ Temoin 19, CR, p. 1151 et 1152.

¹⁰⁵² Temoin 19, CR, p. 1152 a 1154.

¹⁰⁵³ Temoin 19, CR, p. 1154.

¹⁰⁵⁴ Temoin 19, CR, p. 1137, 1156, 1157 et 1163.

¹⁰⁵⁵ Temoin 19, CR, p. 1157, 1159 et 1160.

¹⁰⁵⁶ Temoin 19, CR, p. 1156, 1157 et 1163.

¹⁰⁵⁷ Temoin 19, CR, p. 1159 et 1163.

¹⁰⁵⁸ Temoin 19, CR, p. 1159 et 1160.

¹⁰⁵⁹ Temoin 19, CR, p. 1158, 1159, 1164 et 1313.

¹⁰⁶⁰ Temoin 19, CR, p. 1158, 1159, 1163, 1164, 1313 et 1324.

¹⁰⁶¹ Temoin 19, CR, p. 1166.

¹⁰⁶² Temoin 19, CR, p. 1164 et 1165.

¹⁰⁶³ Temoin 19, CR, p. 1165.

répondre¹⁰⁶⁴. La sœur « S » est repartie toujours en compagnie de ces hommes à bord du même véhicule que celui qui l'avait amenée¹⁰⁶⁵. Environ une ou deux semaines plus tard, le témoin 19 a vu plusieurs hommes armés et la sœur « S » arriver à la maison familiale dans une Niva blanche décapotable¹⁰⁶⁶. Les hommes l'ont déposée et sont aussitôt repartis, la laissant seule avec sa famille pendant deux à quatre heures¹⁰⁶⁷. La sœur « S » a dit que le dénommé « Toger » lui avait donné l'ordre de retourner à la base à une heure donnée¹⁰⁶⁸. Elle n'était pas armée mais portait un uniforme noir orné de l'insigne de l'ALK et des poucettes à la ceinture¹⁰⁶⁹. Elle a expliqué qu'elle faisait partie de l'ALK et qu'elle prenait ses ordres auprès de « Toger »¹⁰⁷⁰. Pour autant que le témoin 19 le sache, ni sa sœur « S » ni d'autres membres de sa famille n'ont jamais voulu s'engager dans l'ALK¹⁰⁷¹. À l'issue de cette visite, la sœur « S » a regagné la base dans le village de Rznić/Irznjic et le témoin 4 a fait un bout de chemin avec elle¹⁰⁷². Après leur départ, sont arrivés à bord d'une Niva blanche décapotable deux ou trois soldats, dont l'un a demandé au témoin 19 et à sa mère où était la sœur « S »¹⁰⁷³. Ces derniers leur ont répondu que la sœur « S » était retournée à la base en compagnie du témoin 4¹⁰⁷⁴. Les soldats sont alors repartis en vitesse¹⁰⁷⁵. Selon le témoin 19, personne dans la famille n'a plus jamais revu la sœur « S »¹⁰⁷⁶.

225. Après la seconde visite de la sœur « S », un mois environ s'est écoulé sans que les soldats ne reviennent¹⁰⁷⁷. Puis, les visites ont progressivement repris, à un rythme allant d'une à quatre fois par semaine¹⁰⁷⁸. Les visiteurs étaient masqués, armés et pratiquement toujours habillés d'un uniforme noir orné de l'insigne de l'ALK¹⁰⁷⁹. Parmi eux, le témoin 19 a reconnu plusieurs fois le dénommé « Toger » quand celui-ci découvrait son visage en relevant son masque¹⁰⁸⁰. Une nuit, entre minuit et une heure, environ cinq ou six mois après la disparition

¹⁰⁶⁴ Témoin 19, CR, p. 1166, 1167 et 1169 à 1171.

¹⁰⁶⁵ Témoin 19, CR, p. 1167.

¹⁰⁶⁶ Témoin 19, CR, p. 1167, 1168, 1172, 1312 et 1315 à 1320.

¹⁰⁶⁷ Témoin 19, CR, p. 1169 et 1315.

¹⁰⁶⁸ Témoin 19, CR, p. 1176 à 1178.

¹⁰⁶⁹ Témoin 19, CR, p. 1172.

¹⁰⁷⁰ Témoin 19, CR, p. 1173.

¹⁰⁷¹ Témoin 19, CR, p. 1174.

¹⁰⁷² Témoin 19, CR, p. 1175 à 1177, 1315 et 1320.

¹⁰⁷³ Témoin 19, CR, p. 1178, 1179, 1315, 1317 et 1320 à 1323.

¹⁰⁷⁴ Témoin 19, CR, p. 1178, 1179 et 1317.

¹⁰⁷⁵ Témoin 19, CR, p. 1178, 1179 et 1317.

¹⁰⁷⁶ Témoin 19, CR, p. 1180.

¹⁰⁷⁷ Témoin 19, CR, p. 1182, 1184 et 1185.

¹⁰⁷⁸ Témoin 19, CR, p. 1182 et 1185.

¹⁰⁷⁹ Témoin 19, CR, p. 1182, 1186 et 1187.

¹⁰⁸⁰ Témoin 19, CR, p. 1182, 1183 et 1186 à 1188.

de la sœur « S », des hommes masqués, en armes et en uniforme, munis de lampes torches, ont frappé à la porte de la maison¹⁰⁸¹. Le témoin 19 était derrière sa mère quand elle a ouvert la porte¹⁰⁸². Les hommes lui ont dit qu'ils avaient reçu l'ordre de l'emmener avec eux pour qu'elle fasse une déclaration et signe un papier¹⁰⁸³. La mère du témoin est partie avec les hommes. Depuis, le témoin 19 et sa famille ne l'ont plus jamais revue¹⁰⁸⁴. Après le départ de la mère du témoin, les visites ont cessé jusqu'à ce que, une nuit de l'automne 1998, une dizaine d'hommes en uniforme noir, armés, masqués, et équipés de lampes torches, forcent leur porte¹⁰⁸⁵. Ils ont dit aux membres de la famille qui dormaient de se lever puis les ont alignés contre un mur¹⁰⁸⁶. À la clarté d'une lampe torche, le témoin 19 a vu et reconnu parmi ces hommes le visage de « Toger » lorsque celui a relevé son masque¹⁰⁸⁷. Le témoin 19 a notamment remarqué une cicatrice à la lèvre supérieure¹⁰⁸⁸. Cette cicatrice mesurait un peu plus d'un centimètre de long et entre un demi-centimètre et un centimètre de large¹⁰⁸⁹. Cette visite a duré quinze à vingt minutes¹⁰⁹⁰. En partant, les hommes ont emmené avec eux la sœur « M » du témoin 19, qui était en pleurs, avait les mains liées dans le dos et la main droite tenue par « Toger »¹⁰⁹¹. Environ une semaine plus tard, un parent du témoin 19 et d'autres personnes ont rapporté le cadavre de la sœur « M », qui avait été retrouvé dans les bois près du village de Bardonić/Bardhaniq¹⁰⁹². Le témoin 19 a vu que sa sœur avait une blessure derrière une oreille et que sa veste était trouée et maculée de sang¹⁰⁹³. Après avoir enterré la sœur « M » le lendemain, la famille a immédiatement quitté la maison familiale, terrifiée par les disparitions ou meurtres à répétition qui l'avaient frappée¹⁰⁹⁴.

226. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun document officiel attestant qu'un enquêteur du Tribunal a présenté une planche photographique au témoin 19 pour vérifier que celui-ci était capable de reconnaître Idriz Balaj¹⁰⁹⁵. Toutefois, le témoin 19 a affirmé qu'il lui

¹⁰⁸¹ Témoin 19, CR, p. 1189 à 1192.

¹⁰⁸² Témoin 19, CR, p. 1191.

¹⁰⁸³ Témoin 19, CR, p. 1191.

¹⁰⁸⁴ Témoin 19, CR, p. 1189 et 1192.

¹⁰⁸⁵ Témoin 19, CR, p. 1201, 1202 et 1208.

¹⁰⁸⁶ Témoin 19, CR, p. 1202.

¹⁰⁸⁷ Témoin 19, CR, p. 1213, 1214 et 1328.

¹⁰⁸⁸ Témoin 19, CR, p. 1214 et 1328.

¹⁰⁸⁹ Témoin 19, CR, p. 1328 à 1330.

¹⁰⁹⁰ Témoin 19, CR, p. 1328.

¹⁰⁹¹ Témoin 19, CR, p. 1137 et 1215.

¹⁰⁹² Témoin 19, CR, p. 1217.

¹⁰⁹³ Témoin 19, CR, p. 1217, 1218 et 1332 à 1335.

¹⁰⁹⁴ Témoin 19, CR, p. 1219, 1348 et 1349.

¹⁰⁹⁵ Témoin 19, CR, p. 1226, 1230, 1231, 1236, 1238 et 1239.

en avait été présenté une, au début d'une audition menée en juillet 2004 dans un bureau à Priština/Prishtinë¹⁰⁹⁶. Un enquêteur et un interprète étaient présents¹⁰⁹⁷. La planche photographique comportait une dizaine de portraits alignés sur une feuille de papier¹⁰⁹⁸. Sur cette planche, le témoin 19 a reconnu « Toger », ce qu'il a signalé à l'enquêteur¹⁰⁹⁹. Lorsque lecture lui a été faite de sa déclaration, le témoin 19 n'a pas fait remarquer qu'il n'y était pas fait mention de la planche photographique en question¹¹⁰⁰.

227. Le témoin 4 a déclaré que, à un certain moment au début de l'année 1998, sa mère et lui se trouvaient à bord d'une voiture particulière avec Slobodan Prašević, policier serbe ami de la famille¹¹⁰¹. À une centaine de mètres de la maison du témoin 4, deux hommes masqués et habillés en noir ont ouvert le feu sur le véhicule¹¹⁰². Les deux hommes se trouvaient à une distance de sept à dix mètres du véhicule¹¹⁰³. La voiture a quitté la route et s'est arrêtée. Le témoin a alors réussi à s'échapper¹¹⁰⁴. Par la suite, il a appris que Slobodan Prašević avait été tué et que sa mère avait été blessée et soignée à l'hôpital de Peć/Pejë pendant une quinzaine de jours¹¹⁰⁵. Selon un rapport de police établi à l'époque, les faits se sont produits le 2 mars 1998¹¹⁰⁶. Un soir au début du mois d'avril 1998, vers 22 h 30, un groupe d'hommes est venu à la maison familiale du témoin 4¹¹⁰⁷. Ces hommes, qui s'exprimaient en albanais, étaient en civil ou en militaire, masqués ou avaient le visage barbouillé de peinture¹¹⁰⁸. Le témoin a appris par sa mère le lendemain que ces hommes avaient fouillé la maison à la recherche d'armes et avaient réclamé de l'argent¹¹⁰⁹. Une ou deux semaines plus tard, vers 22 heures, plusieurs hommes sont venus à la maison¹¹¹⁰. Un homme, qui montait la garde devant la pièce où le témoin dormait, était habillé en militaire, masqué et armé¹¹¹¹. Le témoin a entendu l'un des hommes répéter sans cesse le nom de « Toger »¹¹¹². Sa mère lui a raconté le lendemain

¹⁰⁹⁶ Témoin 19, CR, p. 1229, 1230 et 1235.

¹⁰⁹⁷ Témoin 19, CR, p. 1245 et 1246.

¹⁰⁹⁸ Témoin 19, CR, p. 1234 à 1236.

¹⁰⁹⁹ Témoin 19, CR, p. 1229, 1230 et 1234 à 1236.

¹¹⁰⁰ Témoin 19, CR, p. 1236 et 1237.

¹¹⁰¹ Témoin 4, CR, p. 1409, 1410 et 1415.

¹¹⁰² Témoin 4, CR, p. 1411, 1412, 1415, 1416, 1418 et 1420.

¹¹⁰³ Témoin 4, CR, p. 1416.

¹¹⁰⁴ Témoin 4, CR, p. 1417 à 1419 ; P24 (photographies d'une voiture accidentée).

¹¹⁰⁵ Témoin 4, CR, p. 1419 à 1421.

¹¹⁰⁶ P22 (rapport du poste de police de Đakovica/Gjakovë, 4 mars 1998).

¹¹⁰⁷ Témoin 4, CR, p. 1422.

¹¹⁰⁸ Témoin 4, CR, p. 1422 à 1424.

¹¹⁰⁹ Témoin 4, CR, p. 1424 à 1426.

¹¹¹⁰ Témoin 4, CR, p. 1427 et 1428.

¹¹¹¹ Témoin 4, CR, p. 1429, 1430 et 1501.

¹¹¹² Témoin 4, CR, p. 1429, 1430 et 1501.

que l'un des hommes s'était présenté sous le nom de Toger¹¹¹³. Elle lui a également dit que les hommes avaient emmené avec eux l'une de ses sœurs, la sœur « S », car, selon Toger, chaque famille devait avoir un des siens dans l'armée¹¹¹⁴. Le témoin n'a pas personnellement identifié Toger¹¹¹⁵. Quatre jours plus tard, la sœur « S » est revenue à la maison accompagnée de Toger¹¹¹⁶. Tous deux portaient une tenue militaire noire, mais sa sœur portait également l'insigne de l'ALK au bras¹¹¹⁷. La sœur a expliqué à sa famille qu'on l'avait ramenée chez elle pour prendre quelques affaires et qu'elle logeait dans la vieille école de Rznić/Irznik, où l'ALK avait installé ses quartiers¹¹¹⁸. Après cette première visite à la famille, qui a duré trente à quarante minutes, le témoin a vu sa sœur repartir avec Toger dans une Niva¹¹¹⁹. Environ une ou deux semaines plus tard, Toger a ramené la sœur « S », puis il est de nouveau reparti¹¹²⁰. La sœur a expliqué à sa famille que l'ALK gérait une prison dans le village de Rznić/Irznik et qu'elle y avait vu des prisonniers¹¹²¹. La sœur « S » a également raconté que Toger lui avait donné l'ordre de tuer quelqu'un et qu'il la tuerait si elle ne lui obéissait pas¹¹²². Lorsque la sœur « S » est repartie, le témoin 4 a pris avec elle le chemin de Rznić/Irznik et ils ont ainsi marché de conserve environ vingt-cinq minutes. Environ dix à quinze minutes après que le témoin 4 fut revenu, Toger et une autre personne sont arrivés en voiture¹¹²³. Le témoin, interrogé par Toger qui voulait savoir pourquoi la sœur « S » était en retard, a répondu que celle-ci était déjà partie¹¹²⁴. Il était à peu près 16 heures, le témoin pouvait alors clairement voir le visage de Toger¹¹²⁵. Le témoin n'a jamais revu sa sœur « S » après cette deuxième visite¹¹²⁶.

228. Le témoin 4 a déclaré que Toger, Aslan Rexhepi, Sokol Zefi et Arush Islami étaient venus à la maison familiale deux ou trois semaines après la seconde visite de la sœur « S ». Aslan Rexhepi a expliqué à la mère du témoin qu'elle n'était pas autorisée à voyager parce que son mari avait travaillé dans la police serbe et lui a dit que, si elle essayait d'aller où que

¹¹¹³ Témoin 4, CR, p. 1431.

¹¹¹⁴ Témoin 4, CR, p. 1430 à 1432.

¹¹¹⁵ Témoin 4, CR, p. 1503.

¹¹¹⁶ Témoin 4, CR, p. 1432, 1433 et 1504.

¹¹¹⁷ Témoin 4, CR, p. 1433 à 1436 ; P9 (insigne de l'ALK).

¹¹¹⁸ Témoin 4, CR, p. 1435 et 1437 à 1439.

¹¹¹⁹ Témoin 4, CR, p. 1439, 1440 et 1504.

¹¹²⁰ Témoin 4, CR, p. 1440, 1441 et 1505.

¹¹²¹ Témoin 4, CR, p. 1441.

¹¹²² Témoin 4, CR, p. 1442.

¹¹²³ Témoin 4, CR, p. 1442, 1443, 1506 et 1507.

¹¹²⁴ Témoin 4, CR, p. 1443, 1440 et 1507.

¹¹²⁵ Témoin 4, CR, p. 1443 et 1444.

¹¹²⁶ Témoin 4, CR, p. 1444.

ce soit, elle serait tuée¹¹²⁷. Une semaine plus tard environ, Toger et trois ou quatre autres personnes sont venus chez le témoin¹¹²⁸. Toger portait une tenue noire ornée de l'insigne de l'ALK et n'avait pas le visage masqué¹¹²⁹. Toger a demandé à la mère du témoin où se trouvait le frère de ce dernier, qui à l'époque était en prison¹¹³⁰. Les hommes ont alors emmené la mère, que le témoin n'a plus jamais revue depuis¹¹³¹. Une nuit (le témoin n'a pas précisé la date), Toger et plusieurs soldats, dont Xhevat Islami, ont forcé la porte du témoin¹¹³². Toger était habillé de noir et Xhevat Islami avait une tenue camouflée de celles que portaient, selon le témoin, les soldats de l'ALK¹¹³³. Tous deux étaient armés et Xhevat Islami était masqué¹¹³⁴. Xhevat Islami a voulu se faire passer pour Ramush Haradinaj, mais la famille ne l'a pas cru parce qu'elle le connaissait¹¹³⁵. Selon le témoin, Toger avait l'air d'être le chef¹¹³⁶. Toger est allé chercher l'une des sœurs du témoin, la sœur « M », qui était toute de noir vêtue avec une veste en cuir, et les hommes sont repartis avec elle¹¹³⁷. Le témoin n'a jamais revu sa sœur « M » vivante¹¹³⁸. Quatre jours plus tard, un homme de la municipalité de Đakovica/Gjakovë est venu voir le témoin pour lui apprendre qu'il avait retrouvé le corps de sa sœur¹¹³⁹. Le témoin est allé avec l'homme en question chercher le corps de sa sœur, qui gisait dans la forêt, invisible de la route, quelque part entre Bardonić/Bardhaniq et Zabelj/Zhabel¹¹⁴⁰. La sœur n'avait pas de chaussures aux pieds et était torse nu. Sa veste, posée à environ un ou deux mètres du cadavre¹¹⁴¹, était criblée de balles et lacérée de coups de couteau¹¹⁴². Le témoin a vu des traces de coups de couteau au bras et à la gorge de sa sœur « M » et une blessure par balle au lobe auriculaire¹¹⁴³. Les blessures étaient auréolées de sang¹¹⁴⁴. Le témoin et l'homme de Bardonić/Bardhaniq ont porté le corps de la sœur jusqu'à une charrette puis l'ont ramené chez

¹¹²⁷ Témoin 4, CR, p. 1445, 1452, 1453, 1498, 1508 et 1516.

¹¹²⁸ Témoin 4, CR, p. 1453.

¹¹²⁹ Témoin 4, CR, p. 1453 et 1454.

¹¹³⁰ Témoin 4, CR, p. 1454.

¹¹³¹ Témoin 4, CR, p. 1455.

¹¹³² Témoin 4, CR, p. 1463 et 1464.

¹¹³³ Témoin 4, CR, p. 1464 et 1465.

¹¹³⁴ Témoin 4, CR, p. 1465 et 1466.

¹¹³⁵ Témoin 4, CR, p. 1466 et 1531.

¹¹³⁶ Témoin 4, CR, p. 1533 et 1534.

¹¹³⁷ Témoin 4, CR, p. 1467.

¹¹³⁸ Témoin 4, CR, p. 1468.

¹¹³⁹ Témoin 4, CR, p. 1468 et 1469.

¹¹⁴⁰ Témoin 4, CR, p. 1469, 1470, 1472 et 1473 ; P25 (photographie du lieu où le corps de la sœur du témoin 4 a été retrouvé).

¹¹⁴¹ Témoin 4, CR, p. 1473 à 1475.

¹¹⁴² Témoin 4, CR, p. 1474.

¹¹⁴³ Témoin 4, CR, p. 1473.

¹¹⁴⁴ Témoin 4, CR, p. 1475 et 1476.

elle pour l'enterrer¹¹⁴⁵. Peu de temps après, terrifiés, le témoin et les membres restants de sa famille ont quitté leur maison¹¹⁴⁶.

229. Le témoin a déclaré avoir vu Toger à la télévision en 2002 à la suite de l'attaque de sa maison. Celui-ci était alors appelé tantôt Toger tantôt Idriz Balaj¹¹⁴⁷. Alors qu'il était entendu par le Bureau du Procureur à Priština/Prishtinë en 2004, on a présenté au témoin 4 une planche photographique¹¹⁴⁸. Le témoin 4 y a reconnu l'Accusé Idriz Balaj ; il en a encerclé le portrait et a apposé sa signature dessous¹¹⁴⁹. Les témoins 19 et 4 ont fait leur déclaration et vu la planche photographique séparément¹¹⁵⁰. Le témoin 4 a dit que le témoin 19 lui avait raconté qu'on lui avait présenté une planche photographique mais qu'il n'y avait reconnu personne¹¹⁵¹.

230. José Antonio Lorenzo Quiroz, ancien enquêteur du TPIY¹¹⁵², a déclaré qu'il avait présenté une planche photographique au témoin 4 lors de son audition en octobre 2004¹¹⁵³. Quand il a montré la planche photographique au témoin 4, José Antonio Lorenzo Quiroz savait qu'Idriz Balaj avait été traduit en justice au Kosovo/Kosova et que sa photographie avait paru dans les journaux et à la télévision¹¹⁵⁴. Il a procédé à l'audition du témoin 19 en octobre 2004 également, mais pas le même jour¹¹⁵⁵. Les deux témoins ont toujours été entendus séparément, et on leur a montré les planches photographiques hors de la présence l'un de l'autre¹¹⁵⁶. Lors d'une audition en juillet 2004, José Antonio Lorenzo Quiroz a présenté au témoin 19 une planche photographique où figurait le portrait d'Idriz Balaj, mais il n'en a pas fait mention dans la déclaration¹¹⁵⁷. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une inadvertance de sa part¹¹⁵⁸. Il ne se souvient pas si le témoin 19 a reconnu quelqu'un¹¹⁵⁹. Le témoin 19 a dit

¹¹⁴⁵ Témoin 4, CR, p. 1475 et 1476.

¹¹⁴⁶ Témoin 4, CR, p. 1479.

¹¹⁴⁷ Témoin 4, CR, p. 1518 à 1520.

¹¹⁴⁸ Témoin 4, CR, p. 1479.

¹¹⁴⁹ Témoin 4, CR, p. 1481, 1482 et 1487 ; P27 (planche photographique présentée au témoin 4 lors de son audition).

¹¹⁵⁰ Témoin 4, CR, p. 1481 et 1488 à 1490.

¹¹⁵¹ Témoin 4, CR, p. 1491.

¹¹⁵² José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5862.

¹¹⁵³ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5873, 5874, 5919 et 5920.

¹¹⁵⁴ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5927.

¹¹⁵⁵ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5875, 5917 et 5920.

¹¹⁵⁶ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5882 et 5883.

¹¹⁵⁷ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5877 à 5879, 5912, 5915 à 5917 et 5920.

¹¹⁵⁸ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5878.

¹¹⁵⁹ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5879 et 5920.

à José Antonio Lorenzo Quiroz qu'il avait vu Idriz Balaj aux informations quand celui-ci avait été reconnu coupable de crimes¹¹⁶⁰.

231. Maklen Misha, assistant linguistique au Tribunal, a rempli les fonctions d'interprète lors de l'audition des témoins 4 et 19 par les enquêteurs du Tribunal¹¹⁶¹. Il a déclaré que les deux témoins étaient parfois venus ensemble aux auditions¹¹⁶². Il a également affirmé qu'un enquêteur du Tribunal avait présenté des planches photographiques à chaque témoin séparément¹¹⁶³. Toutefois, Maklen Misha a précisé à plusieurs reprises que sa mémoire pouvait le trahir sur ce point¹¹⁶⁴. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la réaction des témoins à la présentation des planches photographiques¹¹⁶⁵. Il a expliqué que les planches photographiques se présentaient généralement sous la forme d'une série de portraits alignés sur une feuille format A4 à l'italienne mais il ne se souvient pas si tel était le cas de celles qui ont été présentées aux témoins 4 et 19¹¹⁶⁶. Il ne se souvient pas non plus d'avoir relu une déclaration de témoin qui ne fasse pas mention de la présentation d'une planche photographique au témoin quant tel était le cas¹¹⁶⁷. Maklen Misha a affirmé que, lorsqu'un enquêteur montrait une planche photographique à un témoin, il en était normalement fait mention dans la déclaration¹¹⁶⁸.

232. Le témoin 63 a déclaré que, un jour de l'été 1998, en allant chercher du bois dans sa forêt, il avait découvert le cadavre d'une jeune fille¹¹⁶⁹. Le corps, dont la tête baignait dans une mare de sang, était replié en position fœtale¹¹⁷⁰. Le témoin l'a signalé au commandant local de l'ALK et a appris par un habitant de son village qu'une personne de Ratiš/Ratishë était à la recherche de sa sœur disparue¹¹⁷¹. Il s'est alors rendu accompagné d'un ami au village, où il a

¹¹⁶⁰ José Antonio Lorenzo Quiroz, CR, p. 5928 et 5929.

¹¹⁶¹ Maklen Misha, CR, p. 1250 et 1251.

¹¹⁶² Maklen Misha, CR, p. 1251.

¹¹⁶³ Maklen Misha, CR, p. 1252.

¹¹⁶⁴ Maklen Misha, CR, p. 1253, 1254 et 1256.

¹¹⁶⁵ Maklen Misha, CR, p. 1256 et 1257.

¹¹⁶⁶ Maklen Misha, CR, p. 1252 et 1253.

¹¹⁶⁷ Maklen Misha, CR, p. 1255.

¹¹⁶⁸ Maklen Misha, CR, p. 1255.

¹¹⁶⁹ P339 (témoin 63, déclaration écrite, 26 avril 2006), par. 4 et 5.

¹¹⁷⁰ P339 (témoin 63, déclaration écrite, 26 avril 2006), par. 5.

¹¹⁷¹ P339 (témoin 63, déclaration écrite, 26 avril 2006), par. 6 et 7.

parlé à quelqu'un qui se trouvait être un parent de la morte¹¹⁷². Ensemble, ils sont allés là où se trouvait le corps, qu'ils ont emmené après que le parent en question l'eut reconnu¹¹⁷³.

233. Selon un rapport du RDB, des « terroristes » albanais ont, le 2 mars 1998 vers 16 heures, ouvert le feu avec des armes automatiques sur un véhicule de marque Lada, tuant Slobodan Prašćević, habitant de Đakovica/Gjakovë et ancien commandant du poste de police de Rznić/Irznici¹¹⁷⁴. Ce rapport indique également qu'un certain nombre de « terroristes » étaient impliqués dans l'embuscade dans laquelle est tombé Slobodan Prašćević et que l'un d'entre eux, masqué et armé d'un pistolet dans chaque main, s'est approché du véhicule après l'attaque et a tiré en direction de Slobodan Prašćević¹¹⁷⁵. Étaient également à bord du véhicule le témoin 4 et sa mère, qui, grièvement blessée, devra être hospitalisée¹¹⁷⁶. Zoran Stijović, chef du service d'analyse de la direction du RDB de Priština/Prishtinë de 1995 à 1999, a déclaré que, selon les informations recueillies par la police, Slobodan Prašćević avait été tué par les frères de la mère du témoin 4, avec laquelle il avait une liaison intime¹¹⁷⁷. D'après ce témoin, cette attaque était sans rapport avec l'ALK, même si cette dernière l'a par la suite revendiquée¹¹⁷⁸.

234. La Chambre de première instance a en outre reçu des rapports de médecins légistes concernant la sœur « S » (restes « R-12 »), la mère du témoin 4 (restes « R-11 ») et la sœur « M » (restes « ACL02-001B »). Branimir Aleksandrić¹¹⁷⁹ a déclaré que les corps R-11 et R-12 avaient été retrouvés le 12 septembre 1998¹¹⁸⁰. Les corps ont été retrouvés avec les têtes l'une contre l'autre¹¹⁸¹. Un morceau de fil de fer barbelé rouillé de 2,50 m de long et terminé par un nœud coulant à une extrémité a été retrouvé près des corps¹¹⁸². Il n'a pu être établi ni à

¹¹⁷² P339 (témoin 63, déclaration écrite, 26 avril 2006), par. 7.

¹¹⁷³ P339 (témoin 63, déclaration écrite, 26 avril 2006), par. 8.

¹¹⁷⁴ P967 (note officielle 'du RDB', 3 mars 1998).

¹¹⁷⁵ P967 (note officielle du RDB', 3 mars 1998).

¹¹⁷⁶ P967 (note officielle du RDB', 3 mars 1998).

¹¹⁷⁷ Zoran Stijović, CR, p. 9062 à 9064.

¹¹⁷⁸ Zoran Stijović, CR, p. 9062 à 9064.

¹¹⁷⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹¹⁸⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 129, 203 et 204.

¹¹⁸¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 72 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6759 à 6761 ; P414 (photographies diverses), p. 4.

¹¹⁸² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 72, 83, 86 et 87 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6761 et 6764 ; P452 (enregistrement vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 0 h 27 mn 25 s à 0 h 30 mn 15 s et de 0 h 32 mn 26 s à 0 h 33 mn 00 s ; P686 (photographies de l'autopsie du cadavre R-12), p. 2, photographie centrale, p. 6.

quel corps le fil de fer était attaché ni s'il avait été enroulé autour d'une partie du corps¹¹⁸³. Mais ayant été retrouvé plus près du cadavre R-12, le fil a été placé dans le sac mortuaire correspondant¹¹⁸⁴. De longs cheveux noirs et des tissus putréfiés, qu'il n'a pas été possible d'attribuer à l'un ou l'autre des deux corps, étaient pris dans les pointes du fil barbelé¹¹⁸⁵. Dušan Dunjić¹¹⁸⁶ a déclaré qu'un morceau de fil de fer barbelé long de 3,13 m avait été retrouvé à côté du corps avec, à une extrémité, un nœud¹¹⁸⁷. Des cheveux foncés comparables par leur texture, leur couleur et leur longueur à ceux qui se trouvaient près du crâne, ont été retrouvés sur le fil de fer barbelé¹¹⁸⁸. Cette similarité a été établie par un examen macroscopique¹¹⁸⁹. Selon le témoin, la présence de cheveux sur le fil ne peut s'expliquer que si ce fil a été en contact avec une personne¹¹⁹⁰. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis d'établir que les restes R-12 étaient ceux de la sœur « S » du témoin 4¹¹⁹¹. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 sur le cadavre a révélé la présence possible de blessures par balle à la poitrine, de fractures à la colonne vertébrale, d'une blessure par balle au bras gauche, au coude droit, dans la région pelvienne et à la jambe droite¹¹⁹². L'autopsie a montré que la mort était due à des blessures par balle à la poitrine et/ou des blessures par balle au bas de l'abdomen¹¹⁹³. Dušan Dunjić¹¹⁹⁴ a déclaré que le cadavre R-12 portait un jean bleu foncé et un T-shirt¹¹⁹⁵. L'autopsie réalisée sur les restes en septembre 1998 a révélé la présence de multiples fractures aux côtes, aux deux bras, à la cuisse droite et au pelvis droit¹¹⁹⁶. Ces

¹¹⁸³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 81 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6761 et 6762.

¹¹⁸⁴ Branimir Aleksandrić, CR, p. 6761, 6764, 6765, 6787 et 6788 ; P686 (photographies de l'autopsie du cadavre R-12), p. 2, photographie centrale.

¹¹⁸⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 72 et 82 ; P686 (photographies de l'autopsie du cadavre R-12), p. 5.

¹¹⁸⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration du 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹¹⁸⁷ Dušan Dunjić, CR, p. 6832 et 6833 ; P630 (procès-verbal constatant les exhumations, 16 septembre 1998), p. 2 ; P684 (rapport d'autopsie du corps R-12), p. 3 ; P686 (photographies du cadavre R-12), p. 2 et 5.

¹¹⁸⁸ Dušan Dunjić, CR, p. 6833 à 6835, 7274 et 7275 ; P630 (dossier d'exhumation, 16 septembre 1998), p. 2 ; P684 (rapport d'autopsie du corps R-12), p. 3.

¹¹⁸⁹ Dušan Dunjić, CR, p. 6835, 7274, 7275 et 7353 à 7355.

¹¹⁹⁰ Dušan Dunjić, CR, p. 6833 et 6834.

¹¹⁹¹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 66.

¹¹⁹² Faits admis, 26 novembre 2007, faits n°s 67 et 68.

¹¹⁹³ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 69.

¹¹⁹⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹¹⁹⁵ P684 (rapport d'autopsie du corps R-12), p. 2.

¹¹⁹⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 339 ; P684 (rapport d'autopsie du corps R-12), p. 6.

fractures sont compatibles avec des coups violents portés avec un objet contondant¹¹⁹⁷. Selon le témoin, rien n'indique que ces fractures ont été causées par des balles¹¹⁹⁸.

235. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis d'établir que les restes R-11 étaient ceux de la mère du témoin 4¹¹⁹⁹. L'autopsie réalisée sur les restes le 8 décembre 2003 a révélé la présence de multiples fractures dans la région pelvienne qui pourraient être autant de blessures par balle¹²⁰⁰. Il a en outre été constaté à l'autopsie des fractures à l'omoplate gauche, aux bras et à l'avant-bras gauche qui pourraient également correspondre à des blessures par balle¹²⁰¹. L'autopsie a montré que la mort était due à une blessure par balle au pelvis¹²⁰². Dušan Dunjić a déclaré que le cadavre R-11 portait une robe bleu foncé¹²⁰³. L'autopsie réalisée sur le corps en septembre 1998 a révélé une plaie d'entrée du côté gauche de la région abdominale et une plaie de sortie à l'omoplate gauche ainsi que la présence de fragments de balle près de la vertèbre¹²⁰⁴. L'autopsie a révélé de multiples fractures aux deux bras et à la jambe gauche¹²⁰⁵.

236. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis d'établir que les restes ACL02-001B étaient ceux de la sœur « M » du témoin 4¹²⁰⁶. L'autopsie réalisée sur les restes le 20 octobre 2005 a révélé la présence de multiples lésions à la tête et à la mâchoire et notamment des fractures pouvant avoir été causées par une balle qui a traversé l'os de la mâchoire¹²⁰⁷. Des fractures au bras droit et à la colonne vertébrale compatibles avec des blessures par balle ont également été constatées¹²⁰⁸. Selon le rapport d'autopsie, la mort est due à de multiples blessures par balle¹²⁰⁹.

237. La Chambre de première instance estime que les témoins 4 et 19 sont tous deux crédibles. Toutefois, elle considère que, pour ce qui est de la chronologie des faits rapportés dans ce chef de l'Acte d'accusation, le témoin 4 est plus crédible que le témoin 19. À partir du

¹¹⁹⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 338.

¹¹⁹⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 338.

¹¹⁹⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 63.

¹²⁰⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 64.

¹²⁰¹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 64.

¹²⁰² Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 65.

¹²⁰³ P680 (rapport d'autopsie du corps R-11), p. 2.

¹²⁰⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 328 ; P680 (rapport d'autopsie du corps R-11), p. 6.

¹²⁰⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 328 ; P680 (rapport d'autopsie du corps R-11), p. 6.

¹²⁰⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 124.

¹²⁰⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, faits n°s 125 et 126.

¹²⁰⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 126.

¹²⁰⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 127.

début du mois d'avril 1998 environ, des hommes armés sont venus à maintes reprises chez les deux témoins. Ces hommes portaient des effets civils, militaires, ou la tenue noire de l'ALK. Certains étaient masqués. Ils ont demandé où étaient les armes et ont fouillé la maison. Selon le témoin 19, ils ont également demandé quels liens la famille entretenait avec le policier serbe défunt Slobodan Prašević.

238. Après une visite tardive un soir, vers la mi-avril 1998, la mère des témoins 4 et 19 leur a expliqué que les hommes armés étaient repartis avec leur sœur « S » en disant que celle-ci devait s'engager dans l'ALK. Quatre jours plus tard environ, la sœur « S » est revenue accompagnée d'une personne qui, comme les témoins le découvriront plus tard, s'appelait « Toger ». Ils portaient tous les deux un uniforme noir orné de l'insigne de l'ALK. Selon le témoin 19, deux ou trois autres soldats armés étaient également en uniforme noir avec l'insigne de l'ALK. Pour autant que le témoin 19 le sache, la sœur « S » n'a jamais voulu rejoindre les rangs de l'ALK. Une ou deux semaines plus tard selon le témoin 4, « Toger » a déposé la sœur « S » à la maison familiale. Le témoin 19 a déclaré que sa sœur « S » avait été déposée par des hommes armés et qu'elle portait encore un uniforme noir orné de l'insigne de l'ALK. Selon le témoin 19, la sœur « S » a déclaré qu'elle faisait partie de l'ALK et qu'elle prenait ses ordres auprès de « Toger » qui lui avait demandé d'être rentrée à une certaine heure. Le témoin 4 a rapporté que sa sœur « S » avait dit que « Toger » lui avait donné l'ordre de tuer quelqu'un et qu'il la tuerait si elle n'obéissait pas. D'après le témoin 19, deux ou trois soldats sont arrivés en voiture pour savoir où était la sœur « S » après son départ de la maison. Selon le témoin 4, « Toger », venu en voiture accompagné d'une autre personne, a demandé pourquoi la sœur « S » était en retard. Trois ou quatre semaines plus tard environ, des hommes en uniforme, masqués et armés, sont venus chez les témoins 4 et 19 entre minuit et une heure en disant qu'ils avaient reçu l'ordre d'emmener leur mère avec eux pour lui faire signer un papier. Selon le témoin 4, « Toger » se trouvait parmi eux ; il était habillé en noir avec l'insigne de l'ALK et a posé des questions à la mère sur le frère du témoin 4. Les hommes ont emmené la mère. La Chambre est convaincue par ces témoignages que les hommes qui ont emmené la sœur « S » et la mère étaient des soldats de l'ALK.

239. En septembre 1998, le corps de la sœur « S » (R-12) et celui de la mère (R-11) ont été retrouvés près du canal de Radonjić/Radonić très près l'un de l'autre. La mère présentait de multiples fractures compatibles avec autant de blessures par balle, dont l'une pourrait avoir provoqué la mort. Dušan Dunjić a précisé que la sœur « S » portait un jean bleu foncé et un

T-shirt quand son corps a été retrouvé. L'autopsie réalisée en septembre 1998 a mis en évidence la présence de multiples fractures aux côtes, aux deux bras, à la cuisse droite et à l'os pelvien. Dušan Dunjić a expliqué que ces fractures pouvaient être dues à des coups violents portés avec un objet contondant et que rien n'indiquait que ces fractures avaient été causées par des balles. L'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003 sur ce même cadavre a révélé la présence possible de blessures par balle à la poitrine, de fractures à la colonne vertébrale, ainsi que des blessures par balle au bras gauche, au coude droit, dans la région pelvienne et à la jambe droite. L'autopsie a permis d'établir que la mort était due à des blessures par balle à la poitrine et/ou au bas de l'abdomen. Compte tenu des rapports des médecins légistes, compte tenu aussi du fait que la mère et la sœur « S » ont toutes les deux été emmenées par l'ALK mais à des moments très éloignés l'un de l'autre et que leurs corps ont été retrouvés exactement au même endroit près du canal de Radonjić/Radoniq, la Chambre de première instance conclut que la mère et la sœur « S » ont été tuées par des soldats de l'ALK. Ces circonstances, ainsi que la tenue dans laquelle la sœur « S » a été retrouvée, montrent qu'elle n'a pas été tuée au combat. La déposition du témoin 4 établit que sa mort est survenue au plus tôt fin avril 1998. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo, que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits et que les auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

240. Quelque temps après que les soldats de l'ALK ont emmené la mère, plusieurs hommes — dont « Toger » — armés, masqués et habillés de noir ou en tenue camouflée ont enfoncé la porte de la maison familiale en pleine nuit et ont emmené la sœur « M ». Le témoin 19 a déclaré que sa sœur était en pleurs, qu'elle avait les mains liées dans le dos et que « Toger » la tenait par la main. Son corps a été retrouvé environ quatre jours plus tard dans les bois près du village de Bardonić/Bardhaniq. Selon le témoin 63, ces faits remontent à l'été 1998. La Chambre est convaincue par ces témoignages que les hommes en question étaient des soldats de l'ALK et que la sœur « M » est morte au cours de la période considérée dans l'Acte d'accusation. Compte tenu du fait que la sœur « M » a été emmenée de force de chez elle, compte tenu aussi des blessures qui ont lui été infligées et du court laps de temps qui sépare le moment où elle a été emmenée par les soldats de l'ALK de celui où elle a été retrouvée morte, la Chambre conclut que la sœur « M » a été tuée par des soldats de l'ALK. En outre, la Chambre est convaincue que ce crime était étroitement lié au conflit armé qui déchirait alors le

Kosovo, que la sœur « M » ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que les auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

241. Les trois Accusés sont également poursuivis pour traitements cruels dans le cadre de ce chef. La Chambre conclut que les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des traitements cruels ont été infligés. Par conséquent, elle conclut qu'il y a lieu d'acquitter les Accusés de ce chef. Les trois Accusés sont poursuivis dans le cadre du chef 14 de l'Acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7. À titre subsidiaire, Idriz Balaj doit répondre des crimes recensés au chef 14 pour les avoir commis, pour les avoir planifiés, ou pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre.

242. Rien parmi les éléments de preuve produits ne montre qu'Idriz Balaj a commis ou planifié ces trois meurtres ou encore qu'il a incité à les commettre. Les éléments de preuve montrent que « Toger » — nom sous lequel il s'est présenté — a accompagné la sœur « S » à plusieurs reprises lors de son enrôlement dans l'ALK ou par la suite et qu'il était également présent lorsque la mère et la sœur « M » ont été emmenées. Comme il a été dit plus haut, la sœur « S » a raconté aux témoins 4 et 19 qu'elle avait reçu plusieurs ordres de « Toger ». Le témoin 19 a appris par sa mère que « Toger » était Idriz Balaj. Plusieurs autres témoins en l'espèce ont également fait le lien entre « Toger » et Idriz Balaj et ils se sont accordés à dire que ce dernier portait un uniforme noir et jouissait d'une certaine autorité au sein de l'ALK¹²¹⁰. Même si « Toger » signifie lieutenant en albanais, la Chambre de première instance conclut, faute d'élément de preuve indiquant qu'à l'époque des faits et dans le secteur de Dukagjin une autre personne utilisait ce titre ou ce nom ou était ainsi appelée par les autres, que « Toger » et Idriz Balaj sont une seule et même personne. Le rôle qu'il a joué en accompagnant la sœur « S » lors de son enrôlement dans l'ALK et par la suite ainsi qu'en emmenant la mère et la sœur « M » de chez elles, s'inscrit dans l'enchaînement des faits qui ont conduit aux meurtres de ces femmes. Il les a amenées et tenues auprès des meurtriers. La Chambre de première instance ne peut spéculer sur la question de savoir si Idriz a ou non joué un autre rôle dans ces faits. Les circonstances entourant ces trois meurtres présentent certes d'apparentes similitudes mais aussi d'importantes différences. Faute d'élément de preuve sur

¹²¹⁰ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4394 ; P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 14 ; Ylber Haskaj, CR, p. 10339 ; P371 (Bogdan Tomaš, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 26 ; autres éléments de preuve examinés dans les constatations relatives au présent chef d'accusation et dans la partie 6.19.

ce qui s'est passé après que la mère et les deux sœurs furent tombées entre les mains de l'ALK, la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Höpfel étant en désaccord, ne peut juger de la pertinence et de l'importance des agissements d'Idriz Balaj. La majorité conclut que rien n'établit qu'Idriz Balaj a contribué à l'un de ces meurtres ou en a facilité l'un d'eux en connaissance de cause, d'autant que rien ne montre qu'il savait à l'époque que ces meurtres étaient ou allaient être commis. En conséquence, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter Idriz Balaj en tant qu'il était accusé de ces trois meurtres pour les avoir commis ou planifiés ou pour avoir incité à les commettre. La majorité conclut également qu'il y a lieu d'acquitter Idriz Balaj du chef de complicité de ces meurtres par aide et encouragement.

6.9 Traitements cruels et meurtres : Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha (chef 16)

243. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les meurtres dont ont été victimes Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj est accusé de ces crimes pour les avoir commis, planifiés ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre. Comme elle l'a expliqué dans la partie 2.1, la Chambre de première instance a décidé de ne pas se fier à la déposition du témoin 8 et, au sujet de ce chef d'accusation, elle a entendu le témoignage de Radovan Zlatković et de médecins légistes.

244. Le 6 juillet 1998, Dušan Dragović, fonctionnaire du MUP, a dressé le procès-verbal de l'audition de Vendim Hoxha concernant la disparition du père de ce dernier, Isuf Hoxha, le 26 juin, sur la route reliant Prizren à Suva Reka/Suharekë¹²¹¹. Selon Radovan Zlatković, Vendim Hoxha l'avait informé que son père, Isuf Hoxha, avait été enlevé par des « terroristes albanais », en juin ou en juillet 1998, entre Prizren et Suva Reka/Suharekë, et qu'il était décédé en juillet 1998¹²¹². Radovan Zlatković a déclaré qu'il ignorait comment Vendim Hoxha en avait été informé¹²¹³.

¹²¹¹ P1181 (rapport du service de police judiciaire du MUP de Đakovica/Gjakovë), p. 60.

¹²¹² Radovan Zlatković, CR, p. 6882 et 6898.

¹²¹³ Radovan Zlatković, CR, p. 6898.

245. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha. Branimir Aleksandrić¹²¹⁴ a déclaré que les corps « R-22 » et « R-23 » ont été retrouvés le 12 septembre 1998¹²¹⁵. Ils ont été découverts à quelque 650 mètres en aval du canal de Radonjić/Radoniq, à proximité les uns des autres (dans un rayon de 4 mètres environ), au sec dans le ravin, juste au-dessus du niveau de l'eau¹²¹⁶. Selon Dušan Dunjić¹²¹⁷, le corps R-22 était celui d'un homme de 40 à 55 ans et de 1,66 m à 1,75 m¹²¹⁸. L'autopsie a révélé la présence de fractures au crâne et aux avant-bras¹²¹⁹. Il n'est pas impossible, mais très improbable, que ces fractures aient été occasionnées par une chute dans le canal¹²²⁰. L'autopsie a révélé la présence de blessures probablement causées par des coups assenés avec un objet contondant¹²²¹. Olga Gashi a identifié le corps comme étant celui de Hajrullah Gashi en se fondant sur les vêtements et des caractéristiques physiques, et notamment sur ce qu'elle savait de l'état de sa dentition et qui s'est vérifié sur le corps retrouvé : Hajrullah Gashi avait en effet perdu beaucoup de dents de son vivant¹²²². Olga Gashi a déclaré au témoin que Hajrullah Gashi avait été vu pour la dernière fois le 24 juin 1998 et qu'elle avait entendu dire que l'ALK l'avait enlevé¹²²³. Le corps R-23 était celui d'un homme de 50 à 60 ans et de 1,63 à 1,70 m¹²²⁴. L'autopsie a révélé la présence de fractures aux côtes, à l'os iliaque gauche et aux membres inférieurs¹²²⁵. Il manquait les os du crâne, du cou, du tronc et des membres supérieurs¹²²⁶. Vendim Hoxha a identifié le corps comme étant celui d'Isuf Hoxha, en se fondant sur les vêtements et les effets personnels et notamment sur une montre de couleur noire à cristaux liquides et des caractéristiques

¹²¹⁴ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹²¹⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 129, 203 et 204.

¹²¹⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 164, 171, 172, 175, 177, 178 et 184 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6807, 6808, 6810 et 9585 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 1 h 57 mn 46 s à 1 h 57 mn 56 s, de 1 h 59 mn 24 s à 1 h 59 mn 33 s ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports datés des 15 et 16 septembre 1998), p. 4 et 10.

¹²¹⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹²¹⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 473 ; P730 (rapport d'autopsie du corps R-22), p. 4.

¹²¹⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 475 ; P730 (rapport d'autopsie du corps R-22), p. 1, 2 et 4.

¹²²⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 476.

¹²²¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 477.

¹²²² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 125 et 478 à 483 ; P730 (rapport d'autopsie du corps R-22), p. 2 et 5.

¹²²³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 125 ; P730 (rapport d'autopsie du corps R-22), p. 5.

¹²²⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 490 ; P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 4.

¹²²⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 492 ; P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 2 et 4.

¹²²⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 492 ; P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 4.

physiques¹²²⁷. Selon lui, Isuf avait déjà perdu presque toutes ses dents de son vivant ; l'autopsie du corps R-23 a révélé une absence de dentition, remontant pour l'essentiel à l'époque où la personne était en vie¹²²⁸. Vendim Hoxha a déclaré aux experts médico-légaux qu'Isuf Hoxha avait disparu depuis trois mois¹²²⁹. Les deux séries de restes ont été remises aux membres de la famille et des certificats de décès ont été établis¹²³⁰.

246. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre de première instance a entendu des témoignages établissant qu'Isuf Hoxha avait disparu le 26 juin 1998 sur la route reliant Prizren à Suva Reka/Suharekë et que Hajrullah Gashi avait été vu pour la dernière fois le 24 juin 1998. Radovan Zlatković a déclaré tenir de Vendim Hoxha qu'Isuf Hoxha avait été enlevé, et il a ajouté qu'il ignorait comment Vendim Hoxha l'avait appris. De plus, il ressort d'un rapport sur les personnes disparues rédigé à l'époque des faits par un fonctionnaire du MUP que Vendim Hoxha a signalé que son père avait disparu sans laisser de trace et qu'il avait peut-être été enlevé du fait de ses liens avec le parti socialiste de Serbie. Cela donne à penser que Vendim Hoxha n'avait pas d'informations concrètes sur ce qu'il était advenu d'Isuf Hoxha. De même, Olga Gashi a déclaré à Dušan Dunjić qu'elle avait entendu dire qu'Hajrullah Gashi avait été enlevé mais on ignore de qui elle tenait cette information. La Chambre de première instance ne peut se fonder sur ce témoignage de énième main, non corroboré sur l'enlèvement allégué d'Isuf Hoxha et d'Hajrullah Gashi dont on ne connaît pas l'origine. Lors de l'interrogatoire principal du témoin 8, l'Accusation entendait démontrer qu'Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha étaient ensemble au moment de leur enlèvement. Cependant, la Chambre de première instance a expliqué dans la partie 2.1 pourquoi elle n'ajoutait pas foi à la déposition du témoin 8.

247. Les restes R-22 et R-23, qui seraient ceux des deux victimes, ont été identifiés selon les techniques classiques sur la base des informations fournies par des membres de la famille concernant les caractéristiques physiques d'Hajrullah Gashi et d'Isuf Hoxha, de la reconnaissance des vêtements trouvés sur les corps, de l'absence de dentition et des effets personnels. Ces restes n'ont pas fait l'objet d'une analyse de l'ADN. La Chambre de première

¹²²⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 494 à 498 ; P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 2, 4 et 5 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7210.

¹²²⁸ P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 2 et 4 ; P737 (questionnaire d'identification du corps R-23), p. 10.

¹²²⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 494.

¹²³⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 484 et 499 ; P635 (certificats de décès), p. 15 à 18 ; P730 (rapport d'autopsie du corps R-22), p. 5 ; P734 (rapport d'autopsie du corps R-23), p. 5.

instance a entendu parler de cas où les résultats d'une identification de restes opérée selon les techniques classiques ont été infirmés par l'analyse de l'ADN¹²³¹, ce qui invite à la prudence. Les restes R-22 ont été identifiés par l'épouse de la victime grâce aux vêtements retrouvés à côté du corps ainsi qu'à des caractéristiques physiques et à l'état de la dentition, et les restes R-23 l'ont été par Vendim Hoxha grâce aux vêtements retrouvés à côté du corps, des caractéristiques physiques et des effets personnels, parmi lesquels une montre de couleur noire à cristaux liquides. Compte tenu du fait que les résultats des identifications opérées selon les techniques classiques ont pu se révéler inexacts, la Chambre de première instance, ayant soigneusement examiné comment les corps avaient été identifiés, décide de ne tirer aucune conclusion quant à l'identité des restes R-22 et R-23. Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha n'ayant jamais été revus vivants, la Chambre de première instance admet que, selon toute probabilité, ces deux hommes sont décédés. Les rapports des médecins légistes concernant les restes R-22 et R-23 ne permettent pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les personnes décédées ont été tuées. La Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage crédible concernant les exactions que Ramush Haradinaj aurait commises ou le rôle qu'il aurait joué dans les faits en question. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.10 Traitements cruels et meurtres : Ilira et Tush Frrokaj (chef 18)

248. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et le meurtre dont ont été victimes Ilira et Tush Frrokaj en violation des lois et coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Idriz Balaj est accusé de ces crimes pour les avoir commis ou avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 21 et de médecins légistes.

249. Le témoin 21 a vu Tush Frrokaj, Albanais de confession catholique, et sa femme, Ilira Frrokaj, pour la dernière fois à Pljančor/Plançar, à la fin d'août 1998¹²³². Selon un rapport de la mission diplomatique de vérification au Kosovo, le couple a été porté disparu le

¹²³¹ Voir 6.1

¹²³² P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 2 à 9 ; témoin 21, CR, p. 2736 à 2739, 2748 et 2845 ; P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), annexe A (photographie montrant Ilira et Tush Frrokaj).

26 août 1998¹²³³. Le témoin a appris par la mère de Tush Frrokaj que le couple avait quitté Pljančor/Plançar entre 13 h 30 et 14 heures, au volant de sa voiture, une Opel Kadett rouge foncé, pour se rendre à Nepolje/Nepolë, dans la municipalité de Peć/Pejë, et la fille de Tush Frrokaj lui a indiqué qu'ils avaient l'intention de rendre visite à la sœur d'Ilira, Shqipe Krasniqi¹²³⁴. Selon le témoin 21, la route principale menant de Đakovica/Gjakovë à Peć/Pejë via Dečani/Dečan était sous contrôle serbe, et il était donc plus sûr de se rendre à Nepolje/Nepolë en passant par le secteur contrôlé par l'ALK¹²³⁵.

250. Le même jour, tard dans la nuit, le témoin 21 a aussi appris par la mère de Tush Frrokaj que le couple n'avait pas regagné son domicile¹²³⁶. Le lendemain, la famille a signalé la disparition du couple au poste de police de Đakovica/Gjakovë¹²³⁷. Le témoin 21 tient également du beau-frère de Tush Frrokaj qu'Ilira et Tush Frrokaj ne sont jamais arrivés à Nepolje/Nepolë¹²³⁸. Deux jours après la disparition, Haxhi Shinari, qui connaissait Tush Frrokaj depuis l'enfance, a dit au témoin à l'occasion d'une réunion de famille qu'il avait vu le couple sur la route reliant Pljančor/Plançar à Dujak/Dujakë, aux environs de 14 heures, le jour où ils ont été portés disparus¹²³⁹. C'est en croisant deux soldats de l'ALK le même jour que le témoin 21 a appris que l'un d'eux était membre des Aigles noirs d'Idriz Balaj¹²⁴⁰. Il a ajouté que, avant la disparition d'Ilira et de Tush Frrokaj, il ne connaissait pas Idriz Balaj, qu'il appelait « Toger »¹²⁴¹. Le témoin a rencontré Idriz Balaj à deux reprises en enquêtant sur la disparition de Tush et d'Ilira Frrokaj, mais celui-ci a chaque fois refusé de lui parler¹²⁴². Pekka Haverinen a déclaré que, sur les planches de photographies qu'il avait montrées au témoin 21 lors de son audition le 17 juin 2004, ce dernier avait reconnu Idriz Balaj¹²⁴³.

¹²³³ D 67 (rapport de la mission diplomatique de vérification au Kosovo sur la disparition d'Ilira et de Tush Frrokaj), 8 septembre 1998.

¹²³⁴ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 9 à 11 ; témoin 21, CR, p. 2849.

¹²³⁵ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 12 et 13 ; témoin 21, CR, p. 2785 et 2786.

¹²³⁶ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 14.

¹²³⁷ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 17 ; témoin 21, CR, p. 2740, 2741 et 2850.

¹²³⁸ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 16.

¹²³⁹ *Ibidem*, par. 18, 19 et 24 à 27 ; témoin 21, CR, p. 2740, 2741 et 2850 ; P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), annexe G (carte annotée par le témoin 21).

¹²⁴⁰ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 29, 31, 33 et 51 ; témoin 21, CR, p. 2630 à 2635, 2641, 2740, 2754, 2802, 2803, 2862 et 2863.

¹²⁴¹ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 32 ; témoin 21, CR, p. 2720 à 2722.

¹²⁴² P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 32 ; témoin 21, CR, p. 2719, 2720 et 2853.

¹²⁴³ P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 47 à 52, p. 68 à 71 ; P63 (planche photographique du TPIY sur laquelle le témoin 21 a formellement reconnu et indiqué Idriz Balaj).

251. Deux ou trois jours après la disparition d'Ilira et de Tush Frrokaj, le témoin 21 s'est rendu au poste de contrôle de l'ALK situé au sud de Gramočelj/Gramaqel, en compagnie de deux soldats de l'ALK¹²⁴⁴. Cinq soldats en uniforme de l'ALK étaient alors de service¹²⁴⁵. Le témoin 21 en connaissait trois de nom¹²⁴⁶. Deux lui ont déclaré qu'ils étaient de service lorsque Ilira et Tush Frrokaj sont passés par leur poste de contrôle¹²⁴⁷. Ils ont indiqué au témoin que, lorsque Tush Frrokaj s'était arrêté au poste de contrôle, deux des trois femmes qui se trouvaient à bord de la voiture en étaient descendues¹²⁴⁸. Ils ont également indiqué au témoin qu'ils avaient conseillé à Tush Frrokaj de ne pas poursuivre sa route parce que les Serbes avaient mené une grande offensive deux ou trois jours auparavant, et qu'il était encore dangereux de s'aventurer dans ce secteur¹²⁴⁹. Ils ont aussi dit au témoin 21 que Tush Frrokaj leur avait répondu « nous sommes tous Albanais », en insistant pour passer par Gramočelj/Gramaqel et Jablanica/Jabllanicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) pour se rendre à Napolje/Nepolë, ce qu'il avait été autorisé à faire¹²⁵⁰.

252. Quelques jours plus tard, le témoin 21 a appris par des soldats de l'ALK de service au poste de contrôle situé à l'extérieur de Glođane/Gllogjan, sur la route menant à Gramočelj/Gramaqel, que les occupants d'une Opel Kadett rouge, une femme obèse de petite taille et un homme de forte corpulence aux cheveux bouclés, avaient été interceptés par Idriz Balaj qui les avait interrogés pendant une demi-heure, puis autorisés à passer¹²⁵¹. Le témoin 21 tient également des gardes de service au poste de contrôle situé à l'extérieur de Glođane/Gllogjan, sur la route menant à Rznici/Irznici, que la voiture n'est jamais passée par là¹²⁵². Le témoin 21 n'a pas vérifié si l'ALK avait établi un poste de contrôle sur la route menant à Šaptelj/Shaptej¹²⁵³.

¹²⁴⁴ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 34 et 35 ; témoin 21, CR, p. 2740, 2741 et 2754.

¹²⁴⁵ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 35 à 37 ; P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), annexe H (insignes de l'ALK).

¹²⁴⁶ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 36 et 42 ; témoin 21, CR, p. 2786 et 2787.

¹²⁴⁷ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 39 ; témoin 21, CR, p. 2787.

¹²⁴⁸ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 40 ; témoin 21, CR, p. 2787.

¹²⁴⁹ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 40 ; témoin 21, CR, p. 2724, 2763 à 2766, 2773 à 2775 et 2787 à 2789.

¹²⁵⁰ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 40.

¹²⁵¹ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 44, 45, 47, 55 et 56 ; témoin 21, CR, p. 2742, 2754 à 2761, 2768 et 2769 ; P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), annexe I (carte annotée par le témoin 21) ; D 35 (photographie aérienne du village de Glođane/Gllogjan).

¹²⁵² P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 47 ; témoin 21, CR, p. 2761.

¹²⁵³ Témoin 21, CR, p. 2777 à 2780 ; D 35 (photographie aérienne du village de Glođane/Gllogjan).

253. Environ cinq jours après la disparition d'Ilira et de Tush Frrokaj, le témoin 21 a été informé par un soldat de l'ALK de la présence de deux corps dans le canal de Radonjić/Radoniq¹²⁵⁴. Il s'est rendu en compagnie de ce soldat au quartier général de l'ALK, à Glođane/Gllogjan, une première fois sans rendez-vous¹²⁵⁵. Il est entré seul dans le camp¹²⁵⁶ et a demandé à un soldat de l'ALK à pouvoir rencontrer Ramush Haradinaj¹²⁵⁷. Comme ce dernier n'était pas disponible, le témoin a vu son frère, Shkëlzen Haradinaj, lequel portait un uniforme de l'ALK¹²⁵⁸. Ce dernier a mis en doute le fait qu'Idriz Balaj ait intercepté Ilira et Tush Frrokaj pour les interroger, et l'a rassuré en lui disant que l'ALK les rechercherait et les retrouverait, s'ils se trouvaient dans un secteur contrôlé par elle¹²⁵⁹. Après avoir demandé une photographie des deux personnes disparues, Shkëlzen Haradinaj a, en présence du témoin, rédigé et signé un document permettant à ce dernier de se déplacer dans la zone de Dukagjin¹²⁶⁰, et le témoin 21 l'a utilisé pour circuler sur le territoire tenu par l'ALK¹²⁶¹. Le témoin 21 s'est par la suite rendu sur les bords du canal de Radonjić/Radoniq, en compagnie du soldat de l'ALK qui lui avait parlé de deux corps, et ce dernier les lui a montrés dans l'eau, mais il ne s'agissait pas de ceux d'Ilira et de Tush Frrokaj¹²⁶². Ils sont ensuite allés voir Tahir Zemaj à Prapaçane/Prapaqan (municipalité de Deçani/Deçan) et ce dernier a assuré au témoin qu'il l'aiderait à retrouver les deux personnes en question, qu'elles soient vivantes ou décédées, si elles se trouvaient sur le territoire contrôlé par l'ALK¹²⁶³.

254. Environ six jours après la disparition, le témoin 21 est retourné, accompagné du même soldat, au quartier général de l'ALK, à Glođane/Gllogjan, pour rencontrer Shkëlzen Haradinaj une deuxième fois¹²⁶⁴. Il lui a remis une photographie des personnes portées disparues et a demandé à pouvoir parler à Idriz Balaj, qu'il avait aperçu dans le camp¹²⁶⁵. Shkëlzen Haradinaj a fait appeler Idriz Balaj mais ce dernier leur a fait savoir qu'il était occupé¹²⁶⁶. Sur ce, le témoin et le soldat ont décidé de retourner sur les bords du canal de Radonjić/Radoniq

¹²⁵⁴ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 49 ; témoin 21, CR, p. 2742 à 2744 et 2790.

¹²⁵⁵ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 51 ; témoin 21, CR, p. 2742 et 2743.

¹²⁵⁶ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 52.

¹²⁵⁷ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 52 ; témoin 21, CR, p. 2781 à 2783.

¹²⁵⁸ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 53 ; témoin 21, CR, p. 2780 et 2781.

¹²⁵⁹ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 53 ; témoin 21, CR, p. 2783 et 2784.

¹²⁶⁰ P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 53 ; témoin 21, CR, p. 2642, 2747, 2783 et 2784.

¹²⁶¹ Témoin 21, CR, p. 2641.

¹²⁶² P42 (témoin 21, déclaration écrite, 12 avril 2007), par. 54 et 57 ; témoin 21, CR, p. 2616, 2625, 2627, 2745, 2646 et 2818.

¹²⁶³ Témoin 21, CR, p. 2629, 2637, 2744, 2718, 2719 et 2855.

¹²⁶⁴ Témoin 21, CR, p. 2641, 2642 et 2747.

¹²⁶⁵ Témoin 21, CR, p. 2643, 2747, 2720 à 2722, 2747, 2784, 2785, 2853 et 2854.

¹²⁶⁶ Témoin 21, CR, p. 2643, 2784 et 2785.

accompagnés d'un autre soldat dont le témoin avait fait la connaissance auparavant¹²⁶⁷. À Ratiš/Ratishë, ils ont été rejoints par trois soldats de l'ALK en uniforme, dont l'un disait faire partie de l'unité d'Idriz Balaj¹²⁶⁸. Près du canal, les trois soldats ont pris position sur une colline pour y monter la garde¹²⁶⁹, tandis que le témoin 21 retournait en compagnie des deux autres soldats voir les deux corps dans l'eau¹²⁷⁰. En poussant plus loin avec l'un des soldats, le témoin a vu plus de 30 corps dans ce secteur mais n'a pas reconnu Ilira et Tush Frrokaj parmi eux¹²⁷¹. Le témoin 21 n'a pas pu continuer à rechercher les corps d'Ilira et de Tush Frrokaj en raison de la reprise des hostilités entre les forces serbes et l'ALK dans la région¹²⁷².

255. La Chambre de première instance a également entendu des médecins légistes au sujet de Ilira Frrokaj (restes « R-18 »). Branimir Aleksandrić¹²⁷³ a déclaré que le corps R-18 avait été découvert le 12 septembre 1998¹²⁷⁴. Une Opel Kadett rouge a été retrouvée sous une cascade, à l'endroit précis où la partie bétonnée du canal fait place à sa partie naturelle ; elle était sur le toit avec l'arrière calciné, et le corps d'une femme gisait à proximité¹²⁷⁵. Tous ces restes ainsi que le véhicule ont reçu la cote R-18 et les restes ont été rassemblés dans un seul

¹²⁶⁷ Témoin 21, CR, p. 2641, 2644, 2802 et 2803.

¹²⁶⁸ Témoin 21, CR, p. 2641, 2644 à 2648, 2802 et 2803.

¹²⁶⁹ Témoin 21, CR, p. 2647, 2648, 2653, 2803 et 2804.

¹²⁷⁰ Témoin 21, CR, p. 2648, 2651 et 2804.

¹²⁷¹ Témoin 21, CR, p. 2648 à 2651, 2658 à 2660, 2668, 2669, 2672 à 2678, 2696, 2699, 2701 à 2715 et 2717 ; P45 (photographie aérienne du canal de Radonjić/Radoniq) ; P46 (photographie où le témoin 21 a indiqué le chemin qu'il avait emprunté) ; P47 (photographie où le témoin 21 a indiqué les endroits où il avait trouvé les corps) ; P54 (photographie du témoin 21 devant la ferme) ; P55 (photographie où le témoin 21 a indiqué les endroits par lesquels il était entré dans l'étable et en était sorti) ; P56 (photographies montrant les blocs de béton sur lesquels le témoin 21 a indiqué l'emplacement des corps) ; P57 (photographie des noisetiers) ; P58 (photographie des noisetiers où le témoin 21 a découvert le corps d'une femme blonde) ; P59 (photographie des noisetiers où le témoin 21 a découvert un corps dans le sac de fleurs) ; P60 (photographie des noisetiers où le témoin 21 a découvert le corps d'une femme habillée en civil) ; P61 (photographie du lieu où le témoin 21 a découvert le corps de deux hommes) ; P62 (photographie où le témoin 21 a indiqué l'endroit où il avait vu cinq ou six corps).

¹²⁷² Témoin 21, CR, p. 2750 et 2751.

¹²⁷³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (annexe A à la déclaration écrite de Branimir Aleksandrić, 26 juin 2007), p. 1 ; P1114, (annexe B à la déclaration écrite de Branimir Aleksandrić, 26 juin 2007).

¹²⁷⁴ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 129, 203 et 204.

¹²⁷⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 31, 151, 153 à 157 et 212 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6803 et 9605, P64 (photographie d'une voiture dans un ravin) ; P414 (diverses photographies), p. 2, 9, 10 et 13 ; P416 (diverses photographies), p. 6 ; P418 (diverses photographies), p. 10 et 22 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 0 à 0 h 16 mn 13 s, de 1 h 22 mn 35 s à 1 h 23 mn 02 s, de 1 h 24 mn 43 à 1 h 24 mn 55 s, de 1 h 31 mn 14 s à 1 h 32 mn 06 s, de 1 h 32 mn 30 s à 1 h 32 mn 40 s, de 1 h 34 mn 50 s à 1 h 40 mn 06 s ; P714 (diverses photographies), p. 5 à 7 et 9. Voir également P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 411 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7252 et 7253 ; P72 (vidéo de la ferme Ekonomija du canal de Radonjić/Radoniq et des sites de Dašinovac/Dashinoc, du 8 au 10 septembre 1998), de 14 mn 35 s à 15 mn 02 s, de 20 mn 29 s à 20 mn 54 s et de 28 mn 05 s à 30 mn 00 s ; P630 (rapport d'exhumation en date du 16 septembre 1998), p. 4 ; P710 (photographie du corps R-18), p. 2 et 3 ; P714 (photographie du corps R-18), p. 2 et 4 à 11 ; D 66 (vidéo du canal Radonjić/Radoniq et de l'hôtel Paštrik, du 12 au 19 septembre 1998), de 36 mn 24 s à 38 mn 03 s.

sac mortuaire¹²⁷⁶. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que le corps R-18 était celui d'Ilira Frrokaj¹²⁷⁷. L'autopsie réalisée le 20 octobre 2005 a fait apparaître une fracture en forme de trou de serrure ainsi que de multiples fractures rayonnantes à l'os frontal¹²⁷⁸. Le crâne était brisé à sa base¹²⁷⁹ et présentait des traces de calcination à l'arrière¹²⁸⁰. Des lésions des vertèbres pourraient être des blessures par balle¹²⁸¹. Il a été établi que le décès est dû aux multiples blessures par balle à la tête et au torse¹²⁸². Selon Dušan Dunjić¹²⁸³, la voiture et le corps R-18 étaient partiellement sous l'eau en raison des fortes précipitations¹²⁸⁴. Le corps était revêtu d'un chemisier orange aux extrémités noirâtres et carbonisées¹²⁸⁵. L'autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la présence de fractures au crâne, aux vertèbres, à l'omoplate gauche, au bras et à la joue gauches, ainsi qu'un orifice d'entrée peu profond au bas de la jambe droite, avec une balle faisant saillie¹²⁸⁶. La balle n'ayant pas traversé les tissus mous de la jambe, le témoin en a conclu qu'elle n'avait sans doute pas continué sur sa lancée¹²⁸⁷. Le témoin pensait que la balle avait pu perdre de la vitesse en franchissant un obstacle dur, ce qui amenait à conclure qu'elle avait très probablement été tirée alors que le corps se trouvait dans le coffre ou à l'intérieur d'une voiture¹²⁸⁸. Le véhicule présentait des impacts de balles, et l'arrière avait été incendié¹²⁸⁹. Le corps présentait des traces de brûlures, et l'arrière était entièrement carbonisé¹²⁹⁰.

256. Comme il est indiqué plus haut, le témoin 21 a vu Ilira et Tush Frrokaj pour la dernière fois à Pljančor/Plançar le 26 août 1998 ou vers cette date. Selon des témoignages indirects, des soldats de l'ALK non identifiés ont vu le couple plus tard dans la journée à un poste de

¹²⁷⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 152, 158 et 231 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6804 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 1 h 37 mn 34 s à 1 h 37 mn 45 s.

¹²⁷⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 86.

¹²⁷⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 87 et 88.

¹²⁷⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 88.

¹²⁸⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 88.

¹²⁸¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 88.

¹²⁸² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 89.

¹²⁸³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2 et 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹²⁸⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 412.

¹²⁸⁵ P711 (rapport d'autopsie du corps R-18), p. 3.

¹²⁸⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 418 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7250 à 7252 ; P711 (rapport d'autopsie du corps R-18), p. 3 à 5.

¹²⁸⁷ Dušan Dunjić, CR, p. 7250 et 7251 ; P711 (rapport d'autopsie du corps R-18), p. 1.

¹²⁸⁸ Dušan Dunjić, CR, p. 7250 et 7251.

¹²⁸⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 419 ; P630 (rapport d'exhumation du 16 septembre 1998), p. 4.

¹²⁹⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 421 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7294 et 7295 ; P711 (rapport d'autopsie du corps R-18), p. 5.

contrôle, à Gramočelj/Gramaqel, puis à un autre situé à l'extérieur de Glodane/Gllogjan, où le couple a été interrogé pendant une demi-heure par Idriz Balaj avant d'être autorisé à passer. La voiture du couple et le corps d'Ilira Frrokaj ont été retrouvés dans le canal de Radonjić/Radoniq. Selon les médecins légistes, Ilira Frrokaj est décédée des suites de multiples blessures par balle et son corps a été partiellement brûlé, ce qui donne fort à penser qu'elle a été tuée. Comme les restes de Tush Frrokaj n'ont pas été retrouvés, aucun rapport médico-légal n'autorise à penser qu'il a été tué. Comme rien n'indique qu'il a été vu depuis la fin août 1998, la Chambre de première instance admet que, selon toute probabilité, Tush Frrokaj est décédé. Cependant, même s'il a été vu pour la dernière fois en compagnie d'Ilira Frrokaj, la Chambre ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que Tush Frrokaj a été tué.

257. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Les témoignages indirects concernant leur présence à des postes de contrôle de l'ALK et l'interrogatoire qu'ils auraient subi donnent à penser qu'Ilira et Tush Frrokaj ont été vus pour la dernière fois dans un secteur contrôlé par l'ALK, mais que cette dernière les a relâchés. Différents soldats et officiers de l'ALK ayant apporté leur aide au témoin 21 quand il s'enquerrait du sort du couple, il paraît douteux qu'ils aient été au courant du crime dont ce dernier avait été victime. Vu les éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance ne peut raisonnablement exclure la possibilité que des forces ou des personnes étrangères à l'ALK aient tué Ilira Frrokaj. Pour ces motifs, et même si non seulement Ilira mais également Tush Frrokaj ont été tués, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, à quel groupe il pouvait appartenir, ni que les victimes étaient alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage sur le rôle qu'Idriz Balaj aurait joué dans le décès d'Ilira ou de Tush Frrokaj ou dans les traitements cruels qu'ils ont subis. En conséquence, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef.

6.11 Traitements cruels, torture et meurtre : Zenun Gashi, Misin et Sali Berisha (chef 20)

258. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et les meurtres dont ont été

victimes Zenun Gashi, Misin et Sali Berisha en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Idriz Balaj est accusé de ces crimes pour les avoir commis ou avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 52, de Vesel Dizdari, Sadri Selca, Avni Krasniqi et du témoin 17, ainsi que de médecins légistes.

259. Selon le témoin 52, en 1998, Zenun Gashi était un policier de Peć/Pejë à la retraite¹²⁹¹. À la fin juin ou au début juillet 1998, la famille du témoin, apprenant le départ de la police serbe d'un village des environs, a, comme d'autres familles, également tenté de partir, mais toutes sont revenues quand elles se sont rendu compte que ce n'était pas les villageois qui s'en allaient mais seulement la police¹²⁹². C'est par crainte de l'ALK que la famille du témoin avait pris la décision de partir¹²⁹³. Le même jour, Zenun Gashi a reçu la visite de trois inconnus qui lui ont demandé son arme et son uniforme de la police¹²⁹⁴. Deux d'entre eux étaient habillés de noir et le troisième était en tenue camouflée¹²⁹⁵. Zenun Gashi leur a remis son pistolet et son uniforme de la police¹²⁹⁶. Le 29 juillet 1998, deux inconnus en uniforme noir sont venus fouiller sa maison à la recherche d'armes et d'uniformes, mais ils n'ont rien trouvé¹²⁹⁷. Le 1^{er} août 1998, vers 11 heures, trois hommes parlant albanais sont venus chez Zenun Gashi en voiture et lui ont annoncé qu'ils avaient reçu de leur commandant l'ordre de l'amener pour une vingtaine de minutes et qu'ils le ramèneraient ensuite¹²⁹⁸. Deux de ces trois hommes étaient déjà venus fouiller sa maison trois jours auparavant¹²⁹⁹. Le témoin a appris par Zenun Gashi que l'un d'eux avait pour nom Vesel Dizdari, et il a déclaré que l'autre était appelé « commandant Cergashi »¹³⁰⁰. Deux d'entre eux étaient habillés en noir, le troisième en tenue camouflée¹³⁰¹. Deux ou trois jours plus tard, des hommes en tenue camouflée verte arborant l'insigne de l'ALK sur la manche et la casquette sont venus chercher les médicaments de Zenun Gashi et une veste¹³⁰². Ils n'étaient pas du village du témoin¹³⁰³. Le 1^{er} août 1998, le

¹²⁹¹ Témoin 52, CR, p. 9624 et 9625.

¹²⁹² Témoin 52, CR, p. 9625 à 9634.

¹²⁹³ Témoin 52, CR, p. 9629 à 9634.

¹²⁹⁴ Témoin 52, CR, p. 9636 à 9638.

¹²⁹⁵ Témoin 52, CR, p. 9637.

¹²⁹⁶ Témoin 52, CR, p. 9636 à 9638.

¹²⁹⁷ Témoin 52, CR, p. 9639 à 9641.

¹²⁹⁸ Témoin 52, CR, p. 9635 et 9640 à 9643.

¹²⁹⁹ Témoin 52, CR, p. 9641.

¹³⁰⁰ Témoin 52, CR, p. 9634 à 9636, 9646 et 9647.

¹³⁰¹ Témoin 52, CR, p. 9642.

¹³⁰² Témoin 52, CR, p. 9644 et 9645.

¹³⁰³ Témoin 52, CR, p. 9645.

témoin et sa famille se sont rendus à deux ou trois reprises au quartier général local de l'ALK pour s'enquérir du sort de Zenun Gashi, mais en vain¹³⁰⁴.

260. Vesel Dizdari, un Albanais de Kosurić/Kosuriq (municipalité de Peć/Pejë)¹³⁰⁵, a déclaré que, quelque temps avant le 7 septembre 1998, Metë Krasniqi, présenté par le témoin comme le commandant de la police militaire de l'ALK, s'est adressé à lui pour lui demander de se rendre au domicile de Zenun Gashi, à Kosurić/Kosuriq, afin de conduire celui-ci à l'école de Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë)¹³⁰⁶. Comme il en avait reçu l'ordre, Vesel Dizdari a remis Zenun Gashi à Metë Krasniqi¹³⁰⁷, lequel a ensuite ordonné au témoin de fouiller la maison de Zenun Gashi à la recherche d'armes, mais le témoin n'y a trouvé que des brodequins militaires¹³⁰⁸.

261. Sadri Selca, agent du renseignement des FARK en poste à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë)¹³⁰⁹, a rapporté que Zenun Gashi, un ancien collègue rom, avait continué à travailler dans la police après que lui-même en fut parti en 1990¹³¹⁰. Il a vu Zenun Gashi pour la dernière fois à Barane/Baran, dans une voiture en compagnie d'Albanais en tenue camouflée¹³¹¹. Zenun Gashi était en piteux état car il avait été molesté¹³¹². Après avoir donné de l'eau à Zenun Gashi qui lui en avait réclamé¹³¹³, le témoin a demandé aux soldats de le relâcher¹³¹⁴. Ces derniers lui ont répondu « regarde-le bien ton collègue », et ils l'ont averti qu'il pourrait connaître le même sort. Là-dessus, ils sont partis en emmenant Zenun Gashi avec eux¹³¹⁵. Le témoin a appris par l'épouse de Zenun Gashi que ce dernier avait été enlevé de bon matin par un groupe de soldats, précisément le jour où lui-même l'avait vu dans une voiture à Barane/Baran¹³¹⁶.

262. Le témoin 17 a déclaré avoir été informé, à la fin juillet ou au début août 1998, par un membre du service de sécurité de la troisième brigade, qu'un civil de Barane/Baran

¹³⁰⁴ Témoin 52, CR, p. 9643 et 9644.

¹³⁰⁵ P366 (Vesel Dizdari, déclaration écrite, 15 avril 2007), p. 1 ; Vesel Dizdari, CR, p. 5954 et 5955.

¹³⁰⁶ P366 (Vesel Dizdari, déclaration écrite, 15 avril 2007), par. 18 et 19.

¹³⁰⁷ P366 (Vesel Dizdari, déclaration écrite, 15 avril 2007), par. 19.

¹³⁰⁸ P366 (Vesel Dizdari, déclaration écrite, 15 avril 2007), par. 21.

¹³⁰⁹ Sadri Selca, CR, p. 10858 à 10860 et 10864.

¹³¹⁰ Sadri Selca, CR, p. 10872. Voir aussi Avni Krasniqi, CR, p. 10754.

¹³¹¹ Sadri Selca, CR, p. 10873 à 10875 et 10884.

¹³¹² Sadri Selca, p. 10874.

¹³¹³ Sadri Selca, p. 10873, 10874 et 10884.

¹³¹⁴ Sadri Selca, p. 10875.

¹³¹⁵ Sadri Selca, p. 10875.

¹³¹⁶ Sadri Selca, p. 10884.

(municipalité de Peć/Pejë), du nom de Zenun, avait été emmené par un fonctionnaire de la police militaire de l'ALK, Metë Krasniqi¹³¹⁷. Interrogé à ce sujet par le témoin, Din Krasniqi, le commandant de Metë Krasniqi, lui a répondu que l'ordre d'amener Zenun à Glodane/Gllogjan avait été donné par Faton Mehmeti, le chef de la police militaire de l'ALK de cette localité (lequel était directement sous les ordres de Ramush Haradinaj, comme le témoin a pu l'observer par lui-même)¹³¹⁸. Pour autant que le témoin le sache, Zenun a été relâché suite à son intervention et à celle de Din Krasniqi¹³¹⁹. Il a cependant appris par la suite que Zenun avait été à nouveau arrêté. Questionné à ce sujet par le témoin, Din Krasniqi lui a fait comprendre d'un geste que Zenun avait été tué¹³²⁰.

263. Luan Tetaj a déclaré que sa tante, Ajmone Berisha, de Glodane/Gllogjan (municipalité de Peć/Pejë), lui avait rendu visite en juin ou en juillet 1998¹³²¹. Elle lui a dit que la veille, lorsqu'elle était rentrée du marché son époux, Misin Berisha, et deux de leurs cinq fils, Xhevat et Salih Berisha, avaient disparu¹³²². Après avoir attendu leur retour toute la nuit, elle s'est rendue chez Luan Tetaj parce qu'elle ne pouvait pas se déplacer du fait de la présence de paramilitaires serbes à proximité de son village¹³²³. Luan Tetaj est parti à la recherche des trois hommes, mais, entendant des véhicules militaires, il a rebroussé chemin à 300 ou 400 mètres de chez lui¹³²⁴. Il n'a pas fait d'autre tentative pour retrouver Xhevat Berisha, son frère ou leur père¹³²⁵. Il n'a jamais revu ces trois hommes¹³²⁶.

¹³¹⁷ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 71 ; témoin 17, CR, p. 7705.

¹³¹⁸ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 71 ; témoin 17, CR, p. 7707.

¹³¹⁹ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 71 ; témoin 17, CR, p. 7604.

¹³²⁰ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 72 ; témoin 17, CR, p. 7707.

¹³²¹ P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 5, 12 et 13.

¹³²² P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 12 à 14.

¹³²³ P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 13.

¹³²⁴ P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 14.

¹³²⁵ P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 14 et 16.

¹³²⁶ P1236 (Luan Tetaj, déclaration écrite, 6 juin 2007), par. 15, 16 et 20.

264. La Chambre de première instance a également entendu des médecins légistes à propos de Zenun Gashi (restes « R-4 »), de Misin Berisha (restes « R-3 ») et Sali Berisha (restes « R-7 »). Selon Branimir Aleksandrić¹³²⁷, les trois corps ont été découverts avec six autres le 11 septembre 1998 dans un champ proche du canal, le long de la face extérieure du mur en béton parsemé d'impacts de balles¹³²⁸. Le corps R-4 a été retrouvé sur le sol, près du mur¹³²⁹. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps était celui de Zenun Gashi¹³³⁰. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 a révélé la présence d'une blessure à la tête par une balle qui avait décrit une trajectoire de droite à gauche et de haut en bas¹³³¹. On a décelé, par ailleurs, des fractures au bras droit, à l'avant-bras gauche, aux côtes et au pied droit, qui pourraient avoir été causées par des tirs¹³³². Le décès était dû à une blessure à la tête occasionnée par un éclat d'obus¹³³³. Selon Dušan Dunjić¹³³⁴, un ruban adhésif de couleur jaune a été retrouvé autour du cou du corps R-4¹³³⁵. L'équipe de médecins légistes, se fondant sur l'état du ruban adhésif, a conclu qu'il avait servi à bâillonner la victime¹³³⁶. L'autopsie a fait apparaître un orifice d'entrée d'une balle sur la partie inférieure gauche du crâne et un orifice de sortie sur sa partie supérieure droite¹³³⁷. Les deux avant-bras étaient fracturés au même endroit¹³³⁸.

¹³²⁷ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹³²⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

¹³²⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 101 et 102 ; P418 (diverses photographies), p. 12, 15 (n°85) et p. 20 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 0 h 04 mn 44 s à 0 h 23 mn 08 s ; P645 (diverses photographies), p. 3 ; P648 (photographies de l'autopsie du corps R-4), p. 2.

¹³³⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 36.

¹³³¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 37 et 38.

¹³³² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 38.

¹³³³ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 39.

¹³³⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹³³⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 228 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6837 ; P646 (rapport d'autopsie du corps R-4), p. 2.

¹³³⁶ Dušan Dunjić, CR, p. 6837.

¹³³⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 233 ; P646 (rapport d'autopsie du corps R-4), p. 2 et 6 ; P648 (rapport d'autopsie du corps R-4), p. 3 et 4.

¹³³⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 233 et 234 ; P646 (rapport d'autopsie du corps R-4), p. 3 et 6 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6839.

265. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-3 était celui de Misin Berisha¹³³⁹. L'autopsie réalisée le 14 décembre 2005 a révélé la présence d'au moins une blessure par balle à la tête, et d'autres blessures par balle à la poitrine, à la colonne vertébrale et à la cuisse droite¹³⁴⁰. Les médecins légistes ont conclu que le décès était dû aux multiples blessures à la tête, à la poitrine, à l'abdomen et aux membres¹³⁴¹. Dušan Dunjić¹³⁴² a déclaré que le ruban adhésif de couleur jaune trouvé à côté du corps R-3 était similaire à celui découvert près du corps R-4¹³⁴³. Les médecins légistes, se fondant sur l'état du ruban adhésif, ont conclu que celui-ci avait servi à bâillonner la victime¹³⁴⁴. L'autopsie a révélé la présence de multiples fractures au crâne et à la mâchoire inférieure¹³⁴⁵. Selon Dušan Dunjić, les fractures au crâne ont été causées par un objet contondant et ne peuvent avoir été occasionnées par une chute du haut de la digue¹³⁴⁶.

266. La CIPD a conclu que le corps R-7 était celui de Sali Berisha¹³⁴⁷. L'autopsie pratiquée le 5 décembre 2005 a révélé la présence de fractures au bras gauche, aux fémurs et au tibia gauche qui pourraient éventuellement être des blessures par balle¹³⁴⁸. Les fractures relevées dans la région pelvienne pourraient être des blessures par balle¹³⁴⁹. L'autopsie a amené à la conclusion que le décès était très probablement dû à de multiples blessures par balle au tronc et aux extrémités¹³⁵⁰. Dušan Dunjić¹³⁵¹ a déclaré que l'autopsie pratiquée en septembre 1998 avait fait apparaître des fractures séparant de nombreux os manquants du squelette et, d'après lui, ces fractures n'auraient pu être causées par une chute¹³⁵².

¹³³⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 32.

¹³⁴⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n°s 33 à 35.

¹³⁴¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 35.

¹³⁴² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹³⁴³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 212; Dušan Dunjić, CR, p. 6837; P811 (photographie du ruban adhésif), p. 2.

¹³⁴⁴ Dušan Dunjić, CR, p. 6837.

¹³⁴⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 220; P812 (rapport d'autopsie du corps R-3), p. 2 et 5.

¹³⁴⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 220.

¹³⁴⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 44.

¹³⁴⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n°s 45 et 46.

¹³⁴⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 46.

¹³⁵⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 47.

¹³⁵¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹³⁵² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 256; P655 (rapport d'autopsie du corps R-7), p. 2 et 6.

267. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a entendu des témoins dire que Misin Berisha et ses deux fils, Sali et Xhevat Berisha, avaient été vus pour la dernière fois dans le village de Glodane/Gllogjan (municipalité de Peć/Pejë), en juin ou en juillet 1998. En septembre 1998, leurs corps ont été retrouvés au bord du canal de Radonjić/Radoniq. Il sera question du meurtre dont aurait été victime Xhevat Berisha dans la partie 6.12.10. La Chambre de première instance a entendu Luan Tetaj, lequel tenait de sa tante, Ajmone Berisha, que l'époux de celle-ci, Misin, et ses deux enfants, Sali et Xhevat Berisha, avaient disparu. Cependant, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage concernant les circonstances de leur disparition. Le témoin 17 a déclaré avoir eu communication d'une liste comportant le nom de Misin Berisha, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1998 au domicile de Din Krasniqi, à Vranovac/Vranoc. La Chambre de première instance s'interrogera sur la signification de cette liste dans la partie 7. Elle ne peut en tirer aucune conclusion quant à l'identité des meurtriers. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité des meurtriers ou à leurs liens éventuels avec un groupe.

268. Les rapports des médecins légistes donnent fort à penser que Misin et Sali Berisha ont été tués. Même si tel est le cas, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir qui était le meurtrier, à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. Aucun élément de preuve concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés à Misin et à Sali Berisha n'a été admis. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation en ce qui concerne Misin et Sali Berisha.

269. S'agissant de Zenun Gashi, la Chambre de première instance constate qu'on est venu chez lui pour l'emmener à Kosurić/Kosuriq le 1^{er} août 1998. Zenun Gashi était un policier rom à la retraite. Vesel Dizdari, l'un des trois hommes qui l'ont arrêté, a déclaré que c'était Metë Krasniqi qui avait donné l'ordre d'emmener Zenun Gashi dans une école de Barane/Baran. Sadri Selca a déclaré avoir vu Zenun Gashi à Barane/Baran dans une voiture en compagnie d'hommes en uniforme précisément le jour où l'on est venu le chercher chez lui et il a ajouté qu'il semblait avoir été molesté. Le véhicule a ensuite quitté le village avec Zenun Gashi à son bord. Deux ou trois jours plus tard, des hommes en tenue camouflée verte avec l'insigne de l'ALK se sont présentés chez lui et ont emporté ses médicaments et une veste. Le témoin 17 a

raconté que, à peu près à cette époque, Din Krasniqi lui avait dit qu'une personne de Baran/Barane, prénommée Zenun, avait été arrêtée. Zenun aurait été relâché. Cependant, le témoin 17 a appris par la suite que Zenun Gashi avait été de nouveau arrêté puis emmené à Glodane/Gllogjan. Lorsqu'il a demandé de ses nouvelles à Din Krasniqi, ce dernier lui a laissé entendre que Zenun avait été tué. Contrairement à ce qu'a dit Din Krasniqi, Zenun Gashi était de Kosurić/Kosuriq, et après son arrestation, le 1^{er} août 1998, il n'a jamais regagné son domicile. Par ailleurs, selon les témoins, les personnes qui ont emmené Zenun Gashi ont déclaré l'avoir amené à Baran/Barane et non à Glodane/Gllogjan. La Chambre de première instance conclut néanmoins que l'on ne saurait exclure que c'est bien de Zenun Gashi dont Din Krasniqi a parlé au témoin 17. Selon ce dernier, le nom de Zenun Gashi figurait sur une liste qui lui avait été remise lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1998 chez Din Krasniqi, à Vranovac/Vranoc. La Chambre s'interrogera sur la signification de cette liste dans la partie 7.

270. Le corps de Zenun Gashi a été retrouvé au bord du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998. Il s'est écoulé énormément de temps entre les diverses autopsies du corps qui ont été pratiquées. L'une d'elles a eu lieu environ six semaines après sa disparition, les deux autres, cinq à sept ans plus tard. Tous les médecins légistes ont constaté une ou plusieurs blessures par balle à la tête mais ils étaient divisés sur la nature précise du projectile ou de l'objet qui avait causé les fractures au crâne et provoqué la mort. La Chambre de première instance est en mesure de considérer leurs rapports à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve concernant le décès de Zenun Gashi, et en particulier la visite à son domicile, la manière dont on l'a emmené et son état physique en détention. Au vu des points sur lesquels les médecins légistes s'accordent et malgré l'absence d'unanimité sur chaque détail, la Chambre de première instance conclut que Zenun Gashi a été victime de traitements cruels avant d'être tué, alors qu'il était sous la garde de l'ALK. La Chambre est par ailleurs convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova, que Zenun Gashi ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que les auteurs le savaient ou auraient dû le savoir. Rien ne permet de dire que Zenun Gashi a été torturé. La Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage sur le rôle qu'aurait joué Idriz Balaj dans les faits en question. Les trois Accusés ont à répondre du chef 20 pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7.

6.12 Meurtres liés au secteur du canal de Radonjić/Radoniq (chef 22)

6.12.1 *Meurtre : Afrim Sylejmani*

271. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Afrim Sylejmani en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a reçu sur ce point le témoignage d'Agim Sylejmani ainsi que des rapports de médecins légistes.

272. Agim Sylejmani a rapporté que les forces serbes étaient présentes à Đakovica/Gjakovë tout au long de l'année 1998¹³⁵³. Il n'a vu aucun soldat de l'ALK dans cette ville cette année-là¹³⁵⁴, l'ALK étant retranchée dans les villages et les montagnes alentour¹³⁵⁵. Le 26 avril 1998, à la nuit tombée, le témoin s'est rendu à Đakovica/Gjakovë en compagnie d'Afrim Sylejmani dans l'Opel Corsa de ce dernier¹³⁵⁶. Après un arrêt à un poste de contrôle serbe situé à l'entrée de Đakovica/Gjakovë, sur la route reliant cette ville à Peć/Pejë, Afrim a déposé le témoin à son domicile¹³⁵⁷. Il lui a dit qu'il rentrait également chez lui ; mais le témoin ignore où Afrim est allé ensuite¹³⁵⁸. C'est la dernière fois que le témoin a vu Afrim¹³⁵⁹. Environ une semaine plus tard, la sœur du témoin lui a dit que l'épouse et les enfants d'Afrim avaient emménagé chez elle parce qu'Afrim les avait quittés¹³⁶⁰. Elle ne lui a par contre pas dit où il était parti¹³⁶¹. Comme la voiture d'Afrim n'était plus à sa place, le témoin en a déduit qu'il était parti en voiture¹³⁶². Le témoin a entendu dire qu'Afrim avait rejoint l'ALK, mais celui-ci ne lui avait jamais fait part d'une telle intention¹³⁶³. Il a par la suite appris par l'épouse d'Afrim que celui-ci était membre de l'ALK¹³⁶⁴.

¹³⁵³ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 5.

¹³⁵⁴ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 5.

¹³⁵⁵ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 5.

¹³⁵⁶ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 3, 4, 9 et 10.

¹³⁵⁷ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 11 et 12.

¹³⁵⁸ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 12.

¹³⁵⁹ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 9 et 12.

¹³⁶⁰ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 13.

¹³⁶¹ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 13.

¹³⁶² P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 13.

¹³⁶³ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 7, 12 et 14.

¹³⁶⁴ P1247 (Agim Sylejmani, déclaration écrite, 13 août 2006), par. 16.

273. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Afrim Sylejmani (restes « R-28 »). Branimir Aleksandrić¹³⁶⁵ a indiqué que le corps R-28 a été retrouvé, le 15 septembre 1998, caché sous un rocher dans l'eau, à environ 700 mètres en aval du début du ravin¹³⁶⁶. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a permis de conclure que le corps R-28 était celui d'Afrim Sylejmani¹³⁶⁷. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 a révélé la présence de blessures par balle, l'une à la tête, les autres au côté gauche de la poitrine et au bras¹³⁶⁸. L'autopsie a abouti à la conclusion que la mort avait été causée par une blessure par balle à la tête¹³⁶⁹. Dušan Dunjić¹³⁷⁰ a déclaré que l'autopsie pratiquée en septembre 1998 avait révélé la présence de multiples fractures sur la partie antérieure du crâne, probablement causées par un objet contondant¹³⁷¹. Faute de soins, cette blessure a pu entraîner la mort¹³⁷².

274. Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance conclut qu'Agim Sylejmani a vu son frère, Afrim Sylejmani, Albanais du Kosovo, pour la dernière fois le 26 avril 1998, lorsque ce dernier l'a déposé devant chez lui à Đakovica/Gjakovë. Environ une semaine plus tard, il a appris que son frère, Afrim, avait disparu. Les restes d'Afrim Sylejmani ont été retrouvés en septembre 1998 dans le ravin situé en aval du canal de Radonjić/Radoniq. Les rapports des médecins légistes laissent supposer qu'Afrim Sylejmani a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps ait été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité des meurtriers ou à leurs liens éventuels avec un groupe. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve qui lui permette de dire qu'Afrim Sylejmani était sous la garde de l'ALK, ni dans quelles circonstances ou par qui il a été tué. Par ailleurs, les éléments de preuve n'indiquent pas pour

¹³⁶⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A).

¹³⁶⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 206, 207, 209 et 214 ; P 753 (photographies de l'autopsie du corps R-28), p. 2 et 3 ; P1121 (photographie du corps R-28).

¹³⁶⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 102.

¹³⁶⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 104.

¹³⁶⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 105.

¹³⁷⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹³⁷¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 542 ; P751 (rapport d'autopsie du corps R-28), p. 2 et 4.

¹³⁷² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 551.

quelle raison Afrim Sylejmani, Albanais du Kosovo ayant peut-être rejoint l'ALK, aurait été pris pour cible par cette dernière.

275. Pour ces motifs, et même si Afrim Sylejmani a été tué, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne lui permettent pas de conclure qui était le meurtrier, à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef.

6.12.2 Meurtre : Rade Popadić

276. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Rade Popadić en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point un certain nombre de témoins et des médecins légistes.

277. Selon Rade Repić, commandant dans une compagnie des PJP en 1998¹³⁷³, Rade Popadić était chef de section dans les PJP, et Nikola Jovanović, caporal au MUP¹³⁷⁴. Vers le 23 mai 1998, Rade Popadić et Nikola Jovanović ont quitté le poste de police de Junik, au volant d'une Opel Kadett confisquée, pour aller prendre au secrétariat du MUP de Đakovica/Gjakova les rations du jour pour leur unité¹³⁷⁵. Les deux hommes étaient armés d'un pistolet et d'un fusil automatique mais, pour éviter d'attirer l'attention, ils étaient en civil, dans une voiture banalisée¹³⁷⁶. Ils ont chargé les vivres à Đakovica/Gjakova, comme ils l'ont signalé par radio au quartier général de Junik (municipalité de Dečani/Dečan)¹³⁷⁷. Les deux hommes avaient pour ordre de livrer des vivres à Babaloć/Baballoq (municipalité de Dečani/Dečan) puis de revenir à Junik¹³⁷⁸. Alors qu'ils s'apprêtaient à revenir de Babaloć/Baballoq à Junik, ce qui prend 10 minutes, ils ont envoyé un message radio à leur section des PJP de Junik¹³⁷⁹. L'Opel Kadett étant tombée en panne, ils ont changé de véhicule

¹³⁷³ Rade Repić, CR, p. 8487, 8536 et 8537.

¹³⁷⁴ Rade Repić, CR, p. 8504, 8509, 8517 et 8575.

¹³⁷⁵ Rade Repić, CR, p. 8510 à 8512 ; P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković), p. 6.

¹³⁷⁶ Rade Repić, CR, p. 8512, 8513, 8565 et 8574 ; P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković), p. 6.

¹³⁷⁷ Rade Repić, CR, p. 8513 et 8514.

¹³⁷⁸ Rade Repić, CR, p. 8513 et 8514 ; P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković), p. 6.

¹³⁷⁹ Rade Repić, CR, p. 8514 et 8516.

à Babaloć/Baballoq et ont ainsi poursuivi leur route en direction de Junik dans un fourgon Mitsubishi de couleur or ou jaune métallisé muni, selon le témoin, de plaques d'immatriculation bleues du Ministère de l'intérieur¹³⁸⁰. Les deux hommes n'ayant toujours pas rejoint Junik une demi-heure plus tard¹³⁸¹, Rade Repić a envoyé deux véhicules à leur recherche sur la route reliant Junik à Babaloć/Baballoq¹³⁸². Les recherches ont été menées uniquement sur cette route car Rade Repić pensait que Rade Popadić, fonctionnaire expérimenté, n'aurait pas désobéi à ses ordres et fait un détour¹³⁸³. Comme les recherches au sol étaient risquées à moins de réunir beaucoup d'hommes et de bien planifier leur déploiement sur le terrain, un hélicoptère a été envoyé pour survoler le vaste secteur de Junik et de Babaloć/Baballoq et la route reliant Dečani/Dečan à Đakovica/Gjakova¹³⁸⁴. Un rapport de police scientifique et technique du MUP daté du 28 septembre 1998 indique que le fourgon a été retrouvé au bord de la route, à Gornji Streoc/Strellci ë Eperm (municipalité de Dečani/Dečan)¹³⁸⁵. Les deux occupants n'ont jamais été revus¹³⁸⁶. Rade Repić a inspecté le véhicule, qui présentait des impacts de balle¹³⁸⁷. Les photographies jointes au rapport de police scientifique et technique du MUP daté du 28 septembre 1998 montrent un pare-brise criblé de balles, du côté conducteur comme du côté passager¹³⁸⁸. Le lendemain, un commandant d'une brigade de police, Miladin Novaković, a été attaqué et blessé aux jambes, selon lui, par l'ALK et ce, dans le même secteur que celui où Rade Popadić et Nikola Jovanović avaient disparu¹³⁸⁹, à savoir à la bifurcation de Rastavica/Rastavicë, à environ 500 à 600 mètres du poste des PJP de Babaloć/Baballoq (municipalité de Dečani/Dečan)¹³⁹⁰. À la suite de ces deux faits, une opération « de ratissage » a été menée le 25 mai 2007, de part et d'autre de la route depuis Junik et Rastavica/Rastavicë en direction de Dečani/Dečan afin de retrouver les deux policiers disparus et leur véhicule¹³⁹¹.

¹³⁸⁰ Rade Repić, CR, p. 8514 et 8515.

¹³⁸¹ Rade Repić, CR, p. 8516 et 8517.

¹³⁸² Rade Repić, CR, p. 8516 et 8517.

¹³⁸³ Rade Repić, CR, p. 8517.

¹³⁸⁴ Rade Repić, CR, p. 8518.

¹³⁸⁵ P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković – photographies du véhicule criblé de balles), p. 21.

¹³⁸⁶ Rade Repić, CR, p. 8520 et 8521.

¹³⁸⁷ Rade Repić, CR, p. 8521, 8522, 8529 et 8530 ; P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković – photographies du véhicule criblé de balles).

¹³⁸⁸ P919 (rapport d'enquête sur l'attaque dirigée contre Rade Popadić et Miladin Novaković – photographies du véhicule criblé de balles), p. 19, photographies 3, 4 et 5.

¹³⁸⁹ Rade Repić, CR, p. 8518 et 8519.

¹³⁹⁰ Rade Repić, CR, p. 8518 et 8519.

¹³⁹¹ Rade Repić, CR, p. 8518, 8527, 8557, 8558, 8560 et 8561.

278. Il ressort de quatre interrogatoires menés par le RDB que Rade Popadić et Nikola Jovanović ont été arrêtés par l'ALK, alors sous le commandement de Ramush Haradinaj, Nazim Haradinaj et Idriz Balaj¹³⁹². Selon les quatre suspects interrogés, les deux hommes ont été emmenés au quartier général de l'ALK, à Glodjane/Gllogjan, où ils ont été interrogés et torturés¹³⁹³. Ils ont ensuite été conduits sur les bords du canal de Radonjić/Radoniq, où ils ont été exécutés¹³⁹⁴.

279. Selon un rapport de combat établi par le commandement du corps de Priština/Prishtinë le 25 mai 1998, Rade Popadić et Nikola Radović ont été enlevés vers 14 h 30 le 24 mai 1998 sur la route reliant Đakovica/Gjakovë à Junik, alors qu'ils apportaient des vivres au poste de contrôle de Junik¹³⁹⁵.

280. Radovan Zlatković a déclaré avoir enquêté sur la disparition de Rade Popadić et rédigé un compte rendu d'incident dans lequel il concluait que Rade Popadić et Nikola Jovanović avaient été kidnappés par un groupe « terroriste » albanais, à la bifurcation de Rastavica/Rastavicë (municipalité de Dečani/Deçan)¹³⁹⁶. Radovan Zlatković l'a appris en interrogeant des Albanais¹³⁹⁷. Il a ajouté que le fait avait également été constaté officiellement lors de l'interrogatoire d'un Albanais, Nedzat Dervisaj¹³⁹⁸. Selon le compte rendu d'incident du 26 mai 1998, Rade Popadić et Nikola Jovanović, qui étaient armés et en civil, ont quitté le poste de police de Junik à 7 h 30, le 24 mai 1998, à bord d'une Opel Kadett Caravan banalisée, pour aller chercher des vivres à Đakovica/Gjakovë et se rendre ensuite à Babaloć/Baballoq¹³⁹⁹. Toujours selon ce même compte rendu, ils ont quitté le poste de police de Babaloć/Baballoq à 10 h 30 dans un véhicule de marque Mitsubishi sans plaques d'immatriculation et, à proximité

¹³⁹² Rade Repić, CR, p. 8531 à 8533 ; P921 (déclarations écrites concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković).

¹³⁹³ Rade Repić, CR, p. 8531 à 8533 ; P921 (déclarations écrites concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković).

¹³⁹⁴ Rade Repić, CR, p. 8531 à 8533 ; P921 (déclarations écrites concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković).

¹³⁹⁵ P858 (compte rendu concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković, 26 mai 1998).

¹³⁹⁶ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 13 ; Radovan Zlatković, CR, p. 6885 à 6888 ; P858 (compte rendu concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković, 26 mai 1998).

¹³⁹⁷ Nikola Jovanović, CR, p. 6885 à 6888 ; P858 (compte rendu concernant la disparition de Rade Popadić et Nikola Jovanović, 26 mai 1998).

¹³⁹⁸ P854 (Radovan Zlatković, déclaration écrite, 25 juin 2007), par. 13.

¹³⁹⁹ P858 (compte rendu concernant la disparition de Rade Popadić et Nikola Jovanović, 26 mai 1998).

du virage qui conduit à Junik, des Albanais non identifiés les ont attaqués, kidnappés et emmenés dans une direction inconnue¹⁴⁰⁰.

281. Le MUP fait état, dans un rapport du 4 juin 1998, d'un tribunal d'honneur où les personnes soupçonnées d'être des espions serbes comparaissaient devant des juges militaires et étaient parfois exécutées dans la maison d'Ismailj et de Nasim Haradinaj, à Glodane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁴⁰¹. Selon ce rapport, deux policiers retenus prisonniers ont été condamnés puis passés par les armes¹⁴⁰². Zoran Stijović a déclaré que les deux policiers capturés à Dečani/Deçan et retenus prisonniers à Jablanica/Jabllanicë par le MUP dont faisait mention un rapport du 6 août étaient Rade Popadić et Nikola Jovanović¹⁴⁰³.

282. Le témoin 69, policier affecté au MUP de Đakovica/Gjakovë à l'époque des faits¹⁴⁰⁴, a fait état de l'enlèvement de deux de ses collègues, Rade Popadić et Nikola Jovanović, par des inconnus sur la route reliant Đakovica/Gjakovë à Dečani/Deçan¹⁴⁰⁵.

283. Au sujet de la disparition de Rade Popadić et Nikola Jovanović, le HLC a indiqué que, dans son édition du 29 mai 1998, le quotidien de Belgrade *Danas* annonçait, citant des sources policières au Kosovo/Kosova, que deux policiers avaient été faits prisonniers par l'ALK et que des échanges avaient eu lieu entre cette dernière et la police en vue de leur libération contre de la nourriture¹⁴⁰⁶.

284. Le témoin 74 a déclaré que, le 14 mai 1998, Rade Popadić avait été envoyé avec plusieurs collègues du MUP de Šabac (Serbie) au Kosovo/Kosova dans le cadre normal de leurs fonctions¹⁴⁰⁷. Il a parlé à Rade Popadić pour la dernière fois le 23 mai 1998 et c'était, selon lui, à Junik¹⁴⁰⁸. Le 25 mai 1998, le témoin a été informé par les responsables du MUP de Šabac que Rade Popadić et son collègue, Nikola Jovanović, avaient disparu le 24 mai 1998, alors qu'ils transportaient de la nourriture dans un fourgon de couleur grise de

¹⁴⁰⁰ P858 (compte rendu concernant la disparition de Rade Popadić et Miladin Novaković, 26 mai 1998).

¹⁴⁰¹ P981 (compte rendu, 4 juin 1998), p. 4.

¹⁴⁰² P981 (compte rendu, 4 juin 1998), p. 4.

¹⁴⁰³ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 55 ; P1003 (compte rendu, 6 août 1998), p. 1.

¹⁴⁰⁴ P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 1 et 2; témoin 69, CR, p. 9832, 9833, 9846, 9848 et 9892.

¹⁴⁰⁵ P1231 (témoin 69, déclaration écrite, 20 juin 2007), par. 29 ; témoin 69, CR, p. 9846.

¹⁴⁰⁶ P6 (*Spotlight Report* n° 27, 5 août 1998), p. 31.

¹⁴⁰⁷ P1243 (témoin 74, déclaration écrite, 14 novembre 2007), par. 2.

¹⁴⁰⁸ P1243 (témoin 74, déclaration écrite, 14 novembre 2007), par. 4.

Babaloc/Babalooq à Junik¹⁴⁰⁹. Le témoin 74 a par la suite appris que le MUP n'avait pu retrouver la trace ni du fourgon ni des deux hommes¹⁴¹⁰. À la fin septembre ou au début octobre 1998, un responsable du MUP de Dečani/Dečan a fait savoir au témoin que le fourgon gris avait été retrouvé dans un fossé le long d'une piste à Streoc/Strelci (municipalité de Dečani/Dečan)¹⁴¹¹.

285. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Rade Popadić (restes « R-31 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁴¹², le corps R-31 a été retrouvé le 15 septembre 1998¹⁴¹³, à environ 800 mètres en aval des chutes, caché sous un rocher dans l'eau¹⁴¹⁴. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-31 était celui de Rade Popadić¹⁴¹⁵. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 a révélé la présence d'une blessure par balle à la poitrine, avec un orifice d'entrée possible du côté droit¹⁴¹⁶ ainsi qu'une blessure par balle dans la région de l'épaule¹⁴¹⁷. Par ailleurs, les fractures du côté droit du visage, les fractures importantes du crâne dont la partie postérieure a été emportée pourraient correspondre à une blessure mortelle par balle à la tête¹⁴¹⁸. C'est une blessure par balle à la poitrine qui est la cause du décès¹⁴¹⁹. Selon Dušan Dunjić¹⁴²⁰, l'autopsie pratiquée en 1998 a révélé la présence de multiples fractures au fémur droit, au crâne et aux côtes du côté droit¹⁴²¹. La série de fractures sur les côtes a été probablement causée par un instrument contondant¹⁴²².

¹⁴⁰⁹ P1243 (témoin 74, déclaration écrite, 14 novembre 2007), par. 5.

¹⁴¹⁰ P1243 (témoin 74, déclaration écrite, 14 novembre 2007), par. 5.

¹⁴¹¹ P1243 (témoin 74, déclaration écrite, 14 novembre 2007), par. 11.

¹⁴¹² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁴¹³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 206 et 207, 240 et 242 ; P762 (photographies de l'autopsie du corps R-31), p. 2 et 3.

¹⁴¹⁴ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 225, 228 et 267 ; P449 (diverses photographies), p. 59 et 60 ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports des 15 et 16 septembre 1998), p. 5 et 12.

¹⁴¹⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 106.

¹⁴¹⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 108.

¹⁴¹⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 108.

¹⁴¹⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 108.

¹⁴¹⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 109.

¹⁴²⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁴²¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 568 ; P760 (rapport d'autopsie du corps R-31), p. 2 et 4.

¹⁴²² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 568 ; rapport d'autopsie, p. 4.

286. Comme il a été mentionné plus haut, la Chambre de première instance a entendu des témoins dire que, le 23 ou le 24 mai 1998, un commandant des PJP, Rade Popadić et un caporal du MUP, Nikola Jovanović, ont disparu sur la route reliant Babaloć/Baballog à Junik, alors qu'ils étaient de service. Le corps de Rade Popadić a été découvert dans un ravin, en aval du canal de Radonjić/Radoniq, en septembre 1998. Les médecins légistes ont conclu que Rade Popadić présentait des blessures par balle à la poitrine ainsi que des fractures au visage et au crâne qui pourraient être une blessure par balle à la tête. Si, selon Dušan Dunjić, les fractures du côté droit des côtes ont été causées par un objet contondant, une autopsie pratiquée en 2005 a fait apparaître des blessures par balle à la poitrine avec un orifice d'entrée du côté droit. Il a été établi que le décès est dû à une blessure par balle à la poitrine. Le fourgon que Rade Popadić conduisait a été finalement retrouvé à Gornji Streoc/Strellci ë Eperm. Les photographies du véhicule dans lequel se trouvaient les deux hommes montrent un pare-brise criblé de balles du côté conducteur comme du côté passager. Trois documents du MUP indiquent que Rade Popadić a été enlevé. Le premier est un rapport d'enquête établi le 26 mai 1998 par Radovan Zlatković. L'origine et la fiabilité des informations qu'il contient concernant l'enlèvement ne peuvent cependant pas être vérifiées. Radovan Zlatković a affirmé avoir obtenu ces informations en interrogeant des « Albanais », et a mentionné en particulier le nom de Nedzat Dervisaj. Aucune trace de cet interrogatoire ne figure parmi les éléments de preuve présentés. Les deux autres rapports du MUP dont la source n'est pas précisée se contredisent l'un l'autre. Selon le rapport du 4 juin 1998, Rade Popadić a été détenu avant d'être exécuté à Glođane/Gllogjan, alors que celui du 6 août 1998 indique que deux policiers étaient détenus à Jablanica/Jabllanicë. Zoran Stijović a déclaré qu'il s'agissait de Rade Popadić et de Nikola Jovanović. Pour ces motifs, la Chambre de première instance ne se fondera pas sur ces documents pour faire la moindre constatation. La Chambre a entendu des témoins dire que l'ALK tendait régulièrement des embuscades aux unités du MUP à l'époque où Rade Popadić a disparu¹⁴²³. Rade Popadić était un policier serbe, armé, qui était de service. L'absence de preuves irréfutables de son enlèvement et de son exécution alors qu'il était hors de combat, ajoutée aux impacts de balle relevés sur le pare-brise du fourgon et aux rapports des médecins légistes sur ses blessures ne permettent pas à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Rade Popadić a été tué, ni d'exclure qu'il ait participé directement aux hostilités au moment de sa mort. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

¹⁴²³ Voir 3.2 et 4.2.

6.12.3 Meurtre : Ilija Antić

287. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Ilija Antić en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu les témoignages de Momčilo et de Jovanka Antić ainsi que de médecins légistes.

288. Momčilo Antić, fils d'Ilija Antić, a déclaré qu'il vivait à Ločane/Lloçan (municipalité de Dečani/Deçan), et que, au début de l'année 1998, il travaillait à plein temps comme policier au MUP de Dečani/Deçan¹⁴²⁴. En avril 1998, au lendemain de la Pâque orthodoxe, le témoin et plusieurs membres de sa famille ont quitté Ločane/Lloçan pour Peć/Pejë, en laissant le père du témoin, Ilija, derrière eux, après avoir entendu des coups de feu et vu des balles traçantes quelque part dans la direction de Prilep/Prelep¹⁴²⁵. Le témoin a précisé que personne ne leur avait ordonné de partir¹⁴²⁶. D'autres familles serbes ont également quitté le village à cette époque, en laissant des personnes âgées derrière elles¹⁴²⁷. Le témoin rendait régulièrement visite à son père pour lui apporter des provisions¹⁴²⁸. Il a appris par son frère que leur père avait disparu à la fin du mois de juillet 1998¹⁴²⁹. Le témoin a expliqué que son frère lui avait dit que leur père avait été enlevé par des « Albanais » (le témoin parlera par la suite de « voisins » d'Ilija Antić) devant chez lui, dans la nuit du 28 mai 1998¹⁴³⁰. Le frère du témoin tenait cette information de leur sœur, laquelle avait appris la nouvelle par un parent qui en avait été informé par l'oncle et la tante du témoin domiciliés à Ločane/Lloçan, Đordje et Milosava Antić¹⁴³¹. Aucune de ces personnes n'a été le témoin de l'enlèvement¹⁴³². Momčilo Antić a ajouté que, vu les circonstances à l'époque, certains éléments de ce récit, comme l'identité des ravisseurs de son père, pouvaient être présumés exacts¹⁴³³. On a présenté au témoin des éléments de preuve documentaires, d'où il ressortait que, le jour de la disparition de son père, ordre a été donné aux forces de la VJ d'attaquer Ločane/Lloçan et ses environs le

¹⁴²⁴ Momčilo Antić, CR, p. 2402 à 2404 et 2432.

¹⁴²⁵ Momčilo Antić, CR, p. 2409 à 2415 et 2417.

¹⁴²⁶ Momčilo Antić, CR, p. 2435.

¹⁴²⁷ Momčilo Antić, CR, p. 2412 à 2417.

¹⁴²⁸ Momčilo Antić, CR, p. 2411.

¹⁴²⁹ Momčilo Antić, CR, p. 2424, 2425, 2440 et 2441.

¹⁴³⁰ Momčilo Antić, CR, p. 2424, 2425, 2428, 2443 et 2444.

¹⁴³¹ Momčilo Antić, CR, p. 2425 à 2428 et 2440 à 2443.

¹⁴³² Momčilo Antić, CR, p. 2428.

¹⁴³³ Momčilo Antić, CR, p. 2428 et 2429.

29 mai aux premières heures de la matinée¹⁴³⁴. Le témoin a mis en doute la réalité de cette attaque mais, à l'époque, il était hospitalisé à Belgrade¹⁴³⁵.

289. Jovanka Antić a déclaré qu'une parente, Milosava Antić, lui avait dit avoir vu Ilija Antić pour la dernière fois dans la soirée du 28 mai 1998, lorsque ce dernier était venu lui rendre visite à Ločane/Lločan¹⁴³⁶. Milosava a également dit au témoin que de nombreux coups de feu avaient été tirés cette nuit-là dans le village¹⁴³⁷. En se rendant le lendemain chez Ilija, elle a trouvé porte close, la maison était vide mais elle était éclairée et la télévision était allumée¹⁴³⁸.

290. La Chambre de première instance a également reçu les rapports de médecins légistes concernant Ilija Antić (restes « R-20 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁴³⁹, le corps R-20 a été découvert dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, à 500 mètres en aval du début de la partie naturelle du ravin, après un petit lac, au sec, à un mètre au-dessus du niveau de l'eau¹⁴⁴⁰. Il était partiellement recouvert de boue et de gros blocs de roche argileuse¹⁴⁴¹. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-20 était celui d'Ilija Antić¹⁴⁴². L'autopsie réalisée le 20 octobre 2005 a révélé que le décès était dû à de multiples blessures par balle¹⁴⁴³. Dušan Dunjić¹⁴⁴⁴ a déclaré qu'une autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la présence de fractures au crâne, à la mâchoire inférieure, aux côtes gauches, au cou, aux

¹⁴³⁴ Momčilo Antić, CR, p. 2473 et 2475 ; D 34 (Décision d'attaquer plusieurs cibles dont Ločane/Lločan, signée par le général Nebojša Pavković, 28 mai 1998).

¹⁴³⁵ Momčilo Antić, CR, p. 2475.

¹⁴³⁶ P337 (Jovanka Antić, déclaration écrite, 17 juillet 2004), p. 1, par. 2 et 4.

¹⁴³⁷ P337 (Jovanka Antić, déclaration écrite, 17 juillet 2004), par. 5.

¹⁴³⁸ P337 (Jovanka Antić, déclaration écrite, 17 juillet 2004), par. 4.

¹⁴³⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p.1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁴⁴⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 164 et 165 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6790 et 6791 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 1 h 46 mn 17 s à 1 h 46 mn 19 s.

¹⁴⁴¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 164, 166, 167 et 170 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6789 et 6790 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 1 h 45 mn 22 s à 1 h 46 mn 04 s et de 1 h 46 mn 28 s à 1 h 53 mn 30 s ; P724 (diverses photographies), p. 2 et 3.

¹⁴⁴² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 90.

¹⁴⁴³ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 93.

¹⁴⁴⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

deux tibias et à la main gauche¹⁴⁴⁵. Ces fractures ne pouvaient être dues à une chute ou à la descente de la rivière¹⁴⁴⁶.

291. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut qu'Ilija Antić a été vu pour la dernière fois à Ločane/Lloçan, le 28 mai 1998. Son corps a été retrouvé en septembre 1998 dans le ravin, en aval du canal de Radonjić/Radoniq. Les rapports des médecins légistes donnent à penser qu'Ilija Antić a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. La Chambre a entendu le témoignage de Momčilo Antić sur les responsables de la mort d'Ilija Antić. Cependant, son témoignage qui imputait son enlèvement à des « Albanais » ou à des « voisins » est vague et ne permet pas d'identifier les ravisseurs ou le groupe auquel ils appartenaient. De plus, il s'agit d'un témoignage de énième main, qui trouve son origine dans les propos de Đordje et de Milosava Antić lesquels n'ont pas été témoins de l'enlèvement allégué. Milosava Antić l'a confirmé, lorsqu'elle en a parlé avec Jovanka Antić. La Chambre de première instance ne se fiera dès lors pas au témoignage de Momčilo Antić pour déterminer qui est le meurtrier ou si Ilija Antić était sous la garde de l'ALK lors de son décès. Le témoignage de Jovanka Antić ne permet pas non plus d'identifier les meurtriers. Selon l'Accusation, le fait qu'Ilija Antić était à l'époque l'un des derniers Serbes vivant à Ločane/Lloçan et que son fils était policier à Dečani/Deçan permet de penser que l'ALK avait des motifs de le prendre pour cible¹⁴⁴⁷. Cette explication ne supplée toutefois pas à l'absence d'éléments de preuve concernant le sort réservé à Ilija Antić. Par ailleurs, la Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve documentaires établissant qu'ordre avait été donné aux forces de la VJ d'attaquer le village à l'époque où Ilija Antić a été vu vivant pour la dernière fois et le témoignage de Jovanka Antić selon lequel de nombreux coups de feu ont été entendus dans le village dans la nuit du 28 au 29 mai 1998.

292. Par ces motifs et même si Ilija Antić a été tué, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable ni qui était le meurtrier ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous

¹⁴⁴⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 449 ; P722 (rapport d'autopsie du corps R-20), p. 5.

¹⁴⁴⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 449.

¹⁴⁴⁷ Mémoire de clôture de l'Accusation, par. 492 et 496.

la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.4 Meurtre : Idriz Hoti

293. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Idriz Hoti en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point Hajdar Hoti et des médecins légistes.

294. Hajdar Hoti, de Dejne/Danjane (municipalité de Orahovac/Rahovec), a déclaré avoir rejoint l'ALK en mai 1998¹⁴⁴⁸. En juin ou en juillet 1998, son oncle, Idriz Hoti, est venu lui rendre visite à Dejne/Danjane¹⁴⁴⁹. Au printemps 1998, Idriz Hoti était âgé de 63 ans environ¹⁴⁵⁰. Il était marié à une Musulmane de Bosnie et, en 1998, il soutenait à la fois la LDK et l'ALK¹⁴⁵¹. Idriz Hoti a dit au témoin avoir été molesté et dévalisé par la police militaire serbe à un poste de contrôle¹⁴⁵². La police militaire l'a accusé d'apporter à l'ALK de l'argent et des cigarettes et l'a menacé de tuer sa famille s'il ne passait pas les voir chaque jour¹⁴⁵³. Idriz Hoti a également confié au père du témoin qu'il voulait rejoindre l'ALK¹⁴⁵⁴. Il a passé la nuit au domicile du témoin, et il en est reparti en vélo le lendemain vers midi¹⁴⁵⁵. Idriz Hoti a indiqué au témoin qu'il se rendait dans le « secteur de Ramush Haradinaj » afin de rejoindre l'ALK¹⁴⁵⁶. Sur ce, il a pris la direction de Jablanica/Jabllanicë¹⁴⁵⁷. Selon le témoin, le secteur compris entre Crmljane/Cermjan (municipalité de Đakovica/Gajkovë) et Jablanica/Jabllanicë était, à cette époque, contrôlé par l'ALK et sous le commandement de Ramush Haradinaj¹⁴⁵⁸. Le jour où Idriz Hoti est parti, le témoin a vu des combats opposant des forces serbes à des soldats de l'ALK entre Suka Crmljane/Cermjan et Suka ë Bektesh¹⁴⁵⁹. En 1999, soit après la guerre, un proche parent du témoin, dénommé Ali Hoti, lui a dit qu'il avait vu Idriz Hoti pour

¹⁴⁴⁸ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 1 et 2.

¹⁴⁴⁹ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 3 et 6.

¹⁴⁵⁰ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 3.

¹⁴⁵¹ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 3 et 5.

¹⁴⁵² P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 7 et 8.

¹⁴⁵³ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 8.

¹⁴⁵⁴ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 9.

¹⁴⁵⁵ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 9 et 10.

¹⁴⁵⁶ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 11.

¹⁴⁵⁷ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 11.

¹⁴⁵⁸ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 12.

¹⁴⁵⁹ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2004), par. 12.

la dernière fois en juillet 1998 à Crmljane/Cermjan, alors que ce dernier prenait la direction de Jablanica/Jabllanicë¹⁴⁶⁰.

295. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Idriz Hoti (restes « R-13 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁴⁶¹, ce n'est qu'après la levée du corps R-3 le long du mur que le corps R-13 a été découvert dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, le 12 septembre 1998¹⁴⁶². Des câbles entourés d'un isolant en plastique noir, similaires à ceux découverts à la ferme Ekonomija, ont été retrouvés le long du corps R-13, de même qu'une corde d'alpinisme torsadée, d'une épaisseur d'un centimètre environ, terminée par un nœud coulant¹⁴⁶³. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que le corps R-13 était celui d'Idriz Hoti¹⁴⁶⁴. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 a établi que la mort était due à une blessure par balle à la tête/au visage¹⁴⁶⁵. Selon Dušan Dunjić¹⁴⁶⁶ une autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé que certaines côtes manquaient, que d'autres étaient fracturées, ce qui faisait penser à un choc traumatique dans la région de la poitrine, et que le crâne présentait deux importantes fractures et des orifices dus probablement à des balles¹⁴⁶⁷.

296. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance a entendu des témoignages directs et indirects indiquant qu'Idriz Hoti avait été vu pour la dernière fois en juin ou en juillet 1998, entre Dejne/Danjane et Crmljane/Cermjan alors qu'il se dirigeait, semble-t-il, vers Jablanica/Jabllanicë (la Chambre de première instance pense qu'il s'agit de la localité de Jablanica/Jabllanicë située dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë). Son corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998. Les rapports

¹⁴⁶⁰ P1232 (Hajdar Hoti, déclaration écrite, 24 octobre 2007), par. 14.

¹⁴⁶¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p.1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁴⁶² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 94, 97, 100, 128, 129, 203 et 204 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6766, 6767 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 0 h 39 mn 12 s à 0 h 40 mn 58 s.

¹⁴⁶³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 97, 98 et 100 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6743, 6744, 6749, 6750 et 6769 ; P418 (diverses photographies), p. 32 ; P449 (diverses photographies), p. 33 ; P690 (photographies de l'autopsie du corps R-13), p. 7. Voir également P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 352 ; P630 (registre des exhumations, 16 septembre 1998), p. 2.

¹⁴⁶⁴ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 70.

¹⁴⁶⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 73.

¹⁴⁶⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁴⁶⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 349 ; P688 (rapport d'autopsie du corps R-13), p. 2 et 6 ; P690 (photographies du corps R-13), p. 4 et 5.

des médecins légistes donnent fort à penser qu'Idriz Hoti a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier et à ses liens éventuels avec un groupe. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve attestant qu'Idriz Hoti était sous la garde de l'ALK ou concernant les circonstances de sa mort ou ses meurtriers. Idriz Hoti était marié à une Musulmane de Bosnie et soutenait la LDK. Cependant, il soutenait également l'ALK et, avant d'être vu pour la dernière fois, il avait fait part de son intention de s'y enrôler. La Chambre de première instance a entendu des témoins dire que, à l'époque où Idriz Hoti a été vu pour la dernière fois, l'ALK contrôlait Crmljane/Cermjan et des combats l'opposaient aux forces serbes dans ce secteur¹⁴⁶⁸. Peu avant qu'il ne soit vu pour la dernière fois, la police militaire serbe l'a menacé et molesté. Même si Idriz Hoti a été vu pour la dernière fois sur un territoire contrôlé par l'ALK, la Chambre de première instance ne peut, au vu des éléments de preuve produits, raisonnablement exclure la possibilité qu'il ait été tué par d'autres forces ou des personnes étrangères à l'ALK.

297. Par ces motifs et même si Idriz Hoti a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.5 Meurtre : Kujtim Imeraj

298. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Kujtim Imeraj en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point le témoin 65 et des médecins légistes.

¹⁴⁶⁸ P1138 (Branko Gajić, déclaration écrite, 2 octobre 2007), par. 13 ; P1142 (rapport de commandement de la 549^e brigade motorisée concernant la municipalité de Đakovica/Gjakovë au début de l'année 1998, 23 février 1998), p. 1.

299. Le témoin 65 a déclaré avoir appris, au printemps 1998, par un homme dénommé Binak, que des Albanais de Glođane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan) étaient venus à Paljabarda/Palabardhe (municipalité de Đakovica/Gjakovë)¹⁴⁶⁹. Ces hommes, en civil, ont demandé à Binak pour quelle raison il n'avait pas appelé le témoin 65 et un Rom dénommé Kujtim Imeraj à rejoindre l'ALK¹⁴⁷⁰. Binak leur a répondu qu'il ne pouvait pas le faire¹⁴⁷¹. Vers 13 ou 14 heures le même jour, le témoin, Binak et Kujtim Imeraj ont quitté Paljabarda/Palabardhe pour le bas de Novo Selo/Novo Sello (municipalité de Đakovica/Gjakovë)¹⁴⁷² parce que les forces serbes venant de Đakovica/Gjakovë se rapprochaient¹⁴⁷³. En partant, le témoin a vu quatre ou cinq chars se diriger vers Paljabarda/Palabardhe¹⁴⁷⁴. Il a ajouté que, deux semaines plus tard, soit le 4 juillet 1998 vers midi, comme Binak le lui a dit, il avait vu sept ou huit voitures venant de Dujak/Dujakë et de Glođane/Gllogjan s'approcher du bas de Novo Selo/Novo Sello¹⁴⁷⁵. Un des occupants portait une cagoule et des vêtements noirs alors que les autres étaient en civil¹⁴⁷⁶. Ils étaient armés de fusils automatiques et parlaient albanais¹⁴⁷⁷. Lorsque ces hommes sont arrivés, le témoin 65 et Binak se trouvaient dans une cour, alors que Kujtim était sorti acheter des cigarettes¹⁴⁷⁸. L'un d'entre eux a demandé au témoin où se trouvait un homme prénommé Bashkim¹⁴⁷⁹. Comme le témoin a répondu qu'il l'ignorait, les soldats se sont mis à le battre¹⁴⁸⁰. Ils l'ont ensuite encerclé en criant : « Qu'est-ce que vous fichez ici ? Vous êtes avec les Serbes. Vous êtes des Maxhupis, des gitans »¹⁴⁸¹. Ils ont ensuite arrêté Kujtim dans la rue¹⁴⁸². Le témoin les a vus frapper Kujtim à coups de crosse de fusil et l'emmenner dans une voiture¹⁴⁸³. Pour avoir tenté de les dissuader d'emmenner Kujtim, le témoin a été roué de coups jusqu'à en perdre connaissance¹⁴⁸⁴. Selon le témoin, le groupe est alors reparti d'où il était venu, mais en

¹⁴⁶⁹ Témoin 65, CR, p. 8239, 8240, 8242, 8243 et 8245.

¹⁴⁷⁰ Témoin 65, CR, p. 8240, 8243 à 8245.

¹⁴⁷¹ Témoin 65, CR, p. 8244.

¹⁴⁷² Témoin 65, CR, p. 8242, 8243, 8246, 8247, 8302 et 8303.

¹⁴⁷³ Témoin 65, CR, p. 8305.

¹⁴⁷⁴ Témoin 65, CR, p. 8305 à 8307.

¹⁴⁷⁵ Témoin 65, CR, p. 8247, 8249, 8251 et 8296.

¹⁴⁷⁶ Témoin 65, CR, p. 8251, 8252, 8296 et 8297.

¹⁴⁷⁷ Témoin 65, CR, p. 8297.

¹⁴⁷⁸ Témoin 65, CR, p. 8249 à 8251 et 8300.

¹⁴⁷⁹ Témoin 65, CR, p. 8249, 8251, 8252 et 8298.

¹⁴⁸⁰ Témoin 65, CR, p. 8249 et 8298.

¹⁴⁸¹ Témoin 65, CR, p. 8299.

¹⁴⁸² Témoin 65, CR, p. 8248 à 8251.

¹⁴⁸³ Témoin 65, CR, p. 8299 et 8300.

¹⁴⁸⁴ Témoin 65, CR, p. 8248, 8251 et 8298.

emmenant Kujtim¹⁴⁸⁵. Plus tard dans la journée, Binak a rapporté au témoin qu'il avait entendu ces hommes dire : « Si tu trouves Bashkim et que tu nous l'amènes, nous relâcherons Kujtim »¹⁴⁸⁶. Le témoin n'a plus eu de nouvelles de Kujtim depuis lors¹⁴⁸⁷.

300. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Kujtim Imeraj (restes « R-26 » et « R-27 A »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁴⁸⁸, une veste noire et un pantalon avec des os de membres inférieurs à l'intérieur ont été retrouvés, le 12 septembre 1998, à environ 660 mètres en aval du canal de Radonjić/Radoniq ; ils ont été estampillés R-26¹⁴⁸⁹. À cette même date, une veste noire a été retrouvée à environ 50 mètres en aval du corps R-26, de même que deux tibias, une omoplate gauche et un fragment de colonne vertébrale avec probablement une partie des vertèbres ; ils ont été estampillés R-27¹⁴⁹⁰. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que les restes R-26 et R-27A (une partie du corps R-27) étaient ceux de Kujtim Imeraj¹⁴⁹¹. L'autopsie réalisée le 20 octobre 2005 n'a pas clairement fait apparaître des blessures *ante mortem*¹⁴⁹². La cause de la mort n'a ainsi pas été établie¹⁴⁹³. Dušan Dunjić¹⁴⁹⁴ a déclaré que l'autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la présence d'une fracture au crâne¹⁴⁹⁵.

301. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance a entendu un témoignage crédible du témoin 65 selon lequel, le 4 juillet 1998, Kujtim Imeraj avait été appréhendé dans la rue, à Novo Selo/Novo Sello, molesté et forcé par des hommes armés à monter dans une voiture qui avait démarré. Kujtim Imeraj n'est jamais revenu auprès des siens

¹⁴⁸⁵ Témoin 65, CR, p. 8248, 8299, 8300 et 8303 à 8305.

¹⁴⁸⁶ Témoin 65, CR, p. 8300 et 8301.

¹⁴⁸⁷ Témoin 65, CR, p. 8301.

¹⁴⁸⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p.1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁴⁸⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 128, 164, 171, 197, 198, 203 et 204 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9602 ; P415 (diverses photographies), p. 6 ; P744 (photographie de l'autopsie du corps R-26), p. 2 et 3.

¹⁴⁹⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 200, 201 et 204 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9602, 9603, 9613 et 9614 ; P449 (diverses photographies), p. 52, et photographie suivante, p. 53 ; P747 (rapport d'autopsie du corps R-27), p. 1 et 2 ; P749 (rapport d'autopsie du corps R-27), p. 2 et 3 ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports des 15 et 16 septembre 1998), p. 5 et 11.

¹⁴⁹¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 98.

¹⁴⁹² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 99 et 100.

¹⁴⁹³ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 101.

¹⁴⁹⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁴⁹⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 518 ; P742 (rapport d'autopsie du corps R-26), p. 2 et 4.

et personne ne l'a revu avant que l'on ne découvre sa dépouille dans le ravin situé en aval du canal de Radonjić/Radoniq. Selon le rapport des médecins légistes, la cause de la mort de Kujtim Imeraj n'a pas pu être établie. Au vu des éléments de preuve concernant son enlèvement, il est probable qu'il ait été tué et, qui plus est, qu'il ait été tué par ses ravisseurs ou quand il était sous leur garde. Le témoin 65 n'a pas fait de rapprochement entre ces hommes et une organisation ou un groupe précis. Il a en outre déclaré qu'aucun d'entre eux ne portait d'uniforme militaire ou d'insigne de l'ALK. Même si le témoin 65 a déclaré que ces hommes venaient de la direction de Dujak/Dujakë et Glođane/Gllogjan, cela ne suffit pas à établir qu'ils étaient basés à Glođane/Gllogjan. Le fait que les ravisseurs parlaient albanais et étaient armés de fusils automatiques ne suffit pas non plus à prouver qu'ils appartenaient ou étaient liés à l'ALK ou à un autre groupe. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Le témoin 65 a rapporté qu'au printemps 1998, un homme du nom de Binak avait été abordé par des Albanais qui lui avaient demandé pourquoi il n'avait pas encouragé le témoin et Kujtim Imeraj à rejoindre l'ALK. C'était Binak qui le lui avait raconté. Cependant, les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir un lien entre ces Albanais et les hommes armés qui ont enlevé Kujtim Imeraj.

302 Par ces motifs, et même si Kujtim Imeraj a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.6 Meurtre : Nurije et Istref Krasniqi

303. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont ont été victimes Nurije et Istref Krasniqi en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu la déposition du témoin 62, de Sadri Selca, de Rrustem Tetaj et de Cufë Krasniqi ainsi que de médecins légistes.

304. Le témoin 62 a déclaré que, le 9 ou le 10 juillet 1998, un commandant de l'ALK se présentant comme l'adjoint de Ramush Haradinaj, Rrustem Tetaj, et un parent éloigné de Muharrem Gjoci, Hazir Gjoci (voir infra), sont venus, en compagnie de sept ou huit soldats armés portant un uniforme noir, chez Istref et Nurije Krasniqi, à Turjak/Turjakë (municipalité de Peć/Pejë) pour rendre visite à Muhamet Krasniqi, qui était blessé, et pour s'entremettre dans une vendetta dont la famille Krasniqi était l'un des protagonistes¹⁴⁹⁶. Selon le témoin, cette dernière s'était brouillée avec la famille de Muharrem, Xhevdet et Rexhep Gjoci et avec celle de Brahim et Avdi Krasniqi, oncles des frères Gjoci¹⁴⁹⁷. Le témoin a relaté quatre épisodes marquants de cette vendetta, le premier étant le meurtre de Muharrem Gjoci, le 27 août 1981¹⁴⁹⁸. Le deuxième est survenu en 1990¹⁴⁹⁹. En 1992 ou 1993, Muhamet Krasniqi, fils d'Istref et Nurije Krasniqi, a blessé Avdi Krasniqi avec une hache¹⁵⁰⁰. Environ six mois plus tard, Skender Krasniqi, autre fils d'Istref et Nurije Krasniqi, a blessé Brahim Krasniqi en lui tirant dessus avec un fusil de chasse¹⁵⁰¹. Le dernier fait est survenu le 26 juin 1998, au lendemain de la prise du secteur de Turjak/Turjakë par l'ALK dont Brahim et Avdi Krasniqi sont devenus les chefs locaux : Muhamet Krasniqi a reçu une balle dans la nuque alors qu'il se trouvait près de la maison familiale¹⁵⁰². Ce dernier a dit au témoin qu'il avait alors aperçu Brahim Krasniqi non loin de là, derrière des buissons¹⁵⁰³. Muhamet Krasniqi est décédé le 27 juillet 1998¹⁵⁰⁴. Le témoin 62 a indiqué que, de 1992 à 1998, deux ou trois familles, dont celle d'Avdi et Brahim Krasniqi, échauffées par les querelles familiales, ont fait courir le bruit à Turjak/Turjakë que la famille de Nurije et Istref Krasniqi collaborait avec les Serbes¹⁵⁰⁵.

305. À minuit, le 12 juillet 1998, Smajl Gashi, accompagné de quatre soldats en uniforme noir arborant l'insigne de l'ALK, et dont trois au moins étaient armés, s'est présenté chez Istref et Nurije Krasniqi, en expliquant qu'ils étaient envoyés par Rrustem Tetaj¹⁵⁰⁶. Ils ont dit qu'ils avaient reçu l'ordre d'emmener Istref et Nurije Krasniqi au quartier général à

¹⁴⁹⁶ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 4 et 19 à 22 ; témoin 62, CR, p. 5528, 5534, 5535, 5604, 5605, 5610, 5611 et 5617.

¹⁴⁹⁷ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 7 à 14 ; témoin 62, CR, p. 5555, 5559, 5560, 5562, 5563 et 5591 à 5598.

¹⁴⁹⁸ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 7 à 11 ; témoin 62, CR, p. 5591 à 5593.

¹⁴⁹⁹ Témoin 62, CR, p. 5592 et 5596.

¹⁵⁰⁰ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 11 ; témoin 62, CR, p. 5595 et 5596.

¹⁵⁰¹ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 12 ; témoin 62, CR, p. 5596.

¹⁵⁰² P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 14 ; témoin 62, CR, p. 5597, 5598 et 5635.

¹⁵⁰³ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 14 ; témoin 62, CR, p. 5597 et 5614.

¹⁵⁰⁴ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 18 ; témoin 62, CR, p. 5597.

¹⁵⁰⁵ Témoin 62, CR, p. 5563 à 5565, 5567 à 5569, 5573, 5574, 5576, 5577, 5621, 5622, 5634, 5635, 5637 et 5638.

¹⁵⁰⁶ Témoin 62, CR, p. 5531 à 5533, 5535 à 5537, 5540 et 5622 à 5624.

Glođane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Dečan), et qu'ils les raccompagneraient le lendemain matin¹⁵⁰⁷. Le témoin a reconnu l'uniforme noir de l'unité de Toger¹⁵⁰⁸. Istref et Nurije Krasniqi ont été emmenés, cette nuit-là, dans un véhicule tout-terrain noir, et le témoin ne les a jamais revus¹⁵⁰⁹.

306. Le 14 juillet 1998, le témoin 62 a rencontré Rrustem Tetaj, à Luka/Lluka (municipalité de Dečani/Dečan), dans le cadre de l'enquête qu'il menait sur l'enlèvement d'Istref et Nurije Krasniqi¹⁵¹⁰. Rrustem Tetaj lui a dit qu'il ignorait tout de cet enlèvement, mais le témoin 62 ne l'a pas cru¹⁵¹¹. Ce même jour, le témoin 62 a demandé au chef de l'ALK pour le secteur de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë), Din Krasniqi, s'il savait où se trouvaient Istref et Nurije Krasniqi¹⁵¹². Surpris d'entendre parler d'un enlèvement, Din Krasniqi lui a répondu qu'il n'y croyait pas et a promis de se renseigner au quartier général de Glođane/Gllogjan ainsi qu'auprès de commandants ailleurs¹⁵¹³. Le 15 juillet 1998, le témoin est retourné voir Din Krasniqi, et ce dernier lui a donné deux versions différentes sur le sort réservé à Istref et Nurije Krasniqi¹⁵¹⁴. Selon la première, le couple aurait subi un interrogatoire au quartier général de Glođane/Gllogjan avant d'être relâché à Rzníc/Irzniciq (municipalité de Dečani/Dečan)¹⁵¹⁵. Selon la seconde, ils auraient été interrogés au quartier général de Glođane/Gllogjan puis quelqu'un, par esprit de vendetta, les auraient, à l'insu de tous, emmenés ailleurs, et l'on ignore ce qu'il est advenu d'eux¹⁵¹⁶. Le témoin a privilégié la seconde version¹⁵¹⁷.

307. Rrustem Tetaj a déclaré qu'il y avait deux vendettas à Turjak/Turjakë, l'une mettant aux prises deux familles Krasniqi, l'autre opposant la famille d'un certain Smajl Gashi à une autre¹⁵¹⁸. En été 1998, il s'est rendu dans ce village pour tenter de convaincre ces familles de

¹⁵⁰⁷ Témoin 62, CR, p. 5533, 5534, 5536, 5537, 5540 et 5545.

¹⁵⁰⁸ P345 (témoin 62, déclaration écrite, 12 juin 2007), par. 19 ; témoin 62, CR, p. 5563.

¹⁵⁰⁹ Témoin 62, CR, p. 5538.

¹⁵¹⁰ Témoin 62, CR, p. 5540 à 5542, 5587, 5625 et 5626.

¹⁵¹¹ Témoin 62, CR, p. 5545, 5617, 5626 et 5627.

¹⁵¹² Témoin 62, CR, p. 5547, 5548 et 5631.

¹⁵¹³ Témoin 62, CR, p. 5548, 5554, 5631 et 5633.

¹⁵¹⁴ Témoin 62, CR, p. 5549.

¹⁵¹⁵ Témoin 62, CR, p. 5549.

¹⁵¹⁶ Témoin 62, CR, p. 5549, 5555, 5590, 5630, 5631 et 5633.

¹⁵¹⁷ Témoin 62, CR, p. 5552 et 5590.

¹⁵¹⁸ Rrustem Tetaj, CR, p. 3784 et 3785.

vider leur querelle¹⁵¹⁹. Il a dit avoir appris en lisant un livre écrit par Tahir Zemaj qu'on l'accusait d'avoir enlevé Istref Krasniqi¹⁵²⁰.

308. Un agent du renseignement des FARK¹⁵²¹, Sadri Selca, a indiqué avoir appris par son courrier, Naser Kuqi, de Junik (municipalité de Dečani/Dečan), que Rustem Tetaj avait emmené dans un véhicule des personnes âgées, du nom de Nurije et Istref Krasniqi¹⁵²². Naser Kuqi tenait cette information d'habitants de Turjak/Turjakë (municipalité de Peć/Pejë)¹⁵²³. Même s'il a indiqué dans ses notes officielles qu'Imer Krasniqi, de Turjak/Turjakë, avait été emmené pour être interrogé au sujet de sa collaboration avec la police serbe, Sadri Selca ne pensait pas que Nurije et Istref Krasniqi étaient également des collaborateurs¹⁵²⁴.

309. Un commandant de l'ALK, Cufë Krasniqi¹⁵²⁵, a déclaré que, quelque temps avant le mois de septembre 1998, Tahir Zemaj lui avait demandé s'il savait ce qui était arrivé à Nurije et Istref Krasniqi¹⁵²⁶. Zemaj lui a appris que le commandant de la police militaire de l'ALK, Fadil Nimoni, avait été chargé de s'occuper de cette affaire¹⁵²⁷. Cufë Krasniqi a alors demandé à Zemaj d'interroger les agents de la police militaire qui patrouillaient dans les villages¹⁵²⁸.

310. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Nurije (restes « R-14 ») et Istref Krasniqi (restes « R-15 »). Branimir Aleksandrić¹⁵²⁹ a indiqué que les corps R-14 et R-15 ont été découverts le 12 septembre 1998¹⁵³⁰. Du gravier était entassé à l'extrémité du mur en béton longeant le canal, du côté extérieur¹⁵³¹. L'enlèvement du gravier a permis de mettre au jour les corps R-14

¹⁵¹⁹ Rustem Tetaj, CR, p. 3783 et 3784.

¹⁵²⁰ Rustem Tetaj, CR, p. 3785.

¹⁵²¹ Sadri Selca, CR, p. 10858 à 10860 et 10864.

¹⁵²² Sadri Selca, CR, p. 10867 à 10869 et 10883 : P1229 (note officielle rédigée par Sadri Selca, 25 août 1998).

¹⁵²³ Sadri Selca, CR, p. 10883.

¹⁵²⁴ Sadri Selca, CR, p. 10870 à 10872, 10884 et 10885 ; P896 (notes officielles rédigées par Sadri Selca, non datées), p. 8.

¹⁵²⁵ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), p. 1, par. 1.

¹⁵²⁶ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 88 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5726 et 5727.

¹⁵²⁷ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 88.

¹⁵²⁸ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 88.

¹⁵²⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁵³⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 203 et 204.

¹⁵³¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 134 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9553.

et R-15¹⁵³². Le corps R-14 se trouvait à gauche des impacts de balles laissés sur le mur, le corps R-15 à leur droite¹⁵³³. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que le corps R-14 était celui de Nurije Krasniqi¹⁵³⁴. L'autopsie réalisée le 5 décembre 2003 a montré que les fractures du crâne pourraient être des blessures par balle avec un orifice d'entrée à l'arrière de la tête¹⁵³⁵. D'autres fractures faisaient penser à des blessures par balle à l'épaule et au bras gauches¹⁵³⁶. L'autopsie a établi que le décès était dû à une blessure par balle à la tête¹⁵³⁷. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a également montré que le corps R-15 était celui d'Istref Krasniqi¹⁵³⁸. L'autopsie réalisée le 12 octobre 2005 a révélé la présence de multiples fractures et notamment une fracture par écrasement, ainsi que des lésions à la colonne vertébrale, aux côtes, à l'avant-bras et au coude dont certaines pourraient être des blessures par balle¹⁵³⁹. Il a été établi que le décès était dû à de multiples blessures par balle à la poitrine¹⁵⁴⁰. Selon Dušan Dunjić¹⁵⁴¹, une autopsie pratiquée en septembre 1998 sur le corps R-15 a fait apparaître des fractures aux deux avant-bras qui ne pouvaient avoir été causées par une chute du haut du talus bordant le canal¹⁵⁴². Selon le témoin, il est plus probable que ces fractures aient été occasionnées par un coup¹⁵⁴³.

311. Comme il a été mentionné plus haut, le témoin 62 a indiqué que, le 12 juillet 1998 vers minuit, un groupe de soldats en uniforme noir arborant l'insigne de l'ALK s'est présenté au domicile de Nurije et Istref Krasniqi, à Turjak/Turjakë, et les a emmenés. Le témoin 62 a ajouté que ces soldats avaient dit que Rrustem Tetaj leur avait donné l'ordre d'amener le couple au quartier général de Glođane/Gllogjan et de le reconduire le lendemain matin. Nurije et Istref Krasniqi n'ont jamais regagné leur domicile. Sadri Selca a livré un témoignage de énième main d'origine inconnue mettant en cause Rrustem Tetaj pour l'enlèvement de Nurije

¹⁵³² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 134 et 135 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6772, 6773 et 9553 ; P449 (diverses photographies), p. 34 et 35 ; P452 (vidéo de la levée des corps dans le secteur du canal), de 1 h 05 mn 03 s à 1 h 12 mn 05 s ; P694 (photographies de l'autopsie du corps R-14), p. 3 à 5.

¹⁵³³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 136.

¹⁵³⁴ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 74.

¹⁵³⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 75 et 76.

¹⁵³⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 76.

¹⁵³⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 77.

¹⁵³⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 78.

¹⁵³⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 79 et 80.

¹⁵⁴⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 81.

¹⁵⁴¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁵⁴² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 374 ; P697 (rapport d'autopsie du corps R-15), p. 6.

¹⁵⁴³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 374.

et Istref Krasniqi. Cependant, le témoin 62 a déclaré que Rrustem Tetaj avait nié avoir donné un tel ordre, et ce dernier a lui-même indiqué avoir appris en lisant un livre qu'on l'accusait d'avoir enlevé Istref Krasniqi. Selon le témoin 62, le commandant de l'ALK pour le secteur de Vranovac/Vranoc, Din Krasniqi, lui a promis d'enquêter, et il lui a par la suite donné deux versions différentes des faits. Selon la première, le couple aurait été interrogé au quartier général de Glođane/Gllogjan avant d'être relâché à Rznić/Irznj. Selon la seconde, il aurait été interrogé au quartier général de Glođane/Gllogjan avant d'être emmené ailleurs pour des raisons liées à une vendetta. Les deux versions cadrent avec les témoignages indiquant que Nurije et Istref Krasniqi ont été emmenés au quartier général de Glođane/Gllogjan. Elles se contredisent en revanche l'une l'autre, s'agissant du sort qui leur a été réservé par la suite. Cufë Krasniqi a livré un témoignage indirect sur l'enquête menée par Fadil Nimoni, chef de la police militaire de l'ALK, sur le sort réservé à Nurije et Istref Krasniqi. Leurs corps ont été retrouvés l'un à côté de l'autre dans le secteur du canal de Radonjić/Radonj en septembre 1998. Les rapports des médecins légistes donnent fort à penser que Nurije et Istref Krasniqi ont été tués. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que des soldats de l'ALK sont venus les chercher chez eux pour les emmener au quartier général de l'ALK, à Glođane/Gllogjan. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nurije et Istref Krasniqi ont été tués, alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Elle a également la conviction que ce crime est étroitement lié au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova, que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits et que les auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

312. Selon le témoin 62, une vendetta opposait la famille de Nurije et Istref Krasniqi à celle d'Avdi et Brahim Krasniqi, tous deux membres de l'ALK, qui ont fait courir le bruit que les premiers étaient des collaborateurs. Toujours selon le témoin, Muhamet Krasniqi, fils de Nurije et d'Istref Krasniqi, a, le 26 juin 1998, reçu une balle dans la nuque, ce que le témoin met sur le compte de la vendetta. Les éléments de preuve montrent que Rrustem Tetaj est intervenu, le 9 ou le 10 juillet 1998, pour tenter de vider la querelle. Comme il est indiqué, dans la partie 7, le témoin 17 a déclaré avoir eu communication d'une liste de personnes avec la mention « Deux femmes collaboratrices Turjakë – Kosturiq », lors d'une réunion au domicile de Din Krasniqi, à Vranovac/Vranoc, le 12 juillet 1998. Cet élément de preuve n'établit pas que les personnes en cause étaient Nurije et Istref Krasniqi. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne lui permettent pas de tirer la

moindre conclusion concernant les raisons pour lesquelles Nurije et Istref Krasniqi ont été tués.

313. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont ont été victimes Nurije et Istref Krasniqi. La Chambre y reviendra dans la partie 7.

6.12.7 Meurtre : Zdravko Radunović

314. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Zdravko Radunović en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 68 et de médecins légistes. Elle n'a pas admis les déclarations faites au MUP par les ravisseurs présumés parce qu'il existait de sérieux doutes quant à leur fiabilité. La Chambre y reviendra dans la partie 2.1.

315. Le témoin 68 a déclaré avoir vu Zdravko Radunović, Monténégrin, pour la dernière fois, le 16 juillet 1998, vers 7 heures¹⁵⁴⁴. Il lui a dit qu'il partait travailler et qu'il irait à Đakovica/Gjakovë et à Dobrić/Dobriq (municipalité de Đakovica/Gjakovë) rendre visite à des parents qui avaient été attaqués par l'ALK quelques jours auparavant¹⁵⁴⁵. Vers 13 h 30, le témoin a parlé à Zdravko Radunović au téléphone pour la dernière fois, et ce dernier lui a dit qu'il s'apprêtait à quitter Đakovica/Gjakovë pour se rendre à Dobrić/Dobriq¹⁵⁴⁶. Zdravko Radunović n'ayant pas regagné son village, le témoin a appelé le MUP de Peć/Pejë vers 21 heures et a appris que le MUP de Đakovica/Gjakovë les avait informés, à 18 heures, que des membres de l'ALK en uniforme avaient enlevé Zdravko Radunović à Dujak/Dujakë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)¹⁵⁴⁷. En septembre 1998, des fonctionnaires du MUP de Đakovica/Gjakovë ont dit au témoin qu'ils avaient arrêté Lëk et Krist Pervorfi de Dujak/Dujakë, deux membres de l'ALK qui avaient enlevé Zdravko Radunović¹⁵⁴⁸. Ils ont ajouté que ces deux hommes avaient remis à leur commandant un dénommé "Vuk", Zdravko Radunović, lequel avait par la suite été emmené à Glođane/Gllogjan (municipalité de

¹⁵⁴⁴ P1016 (témoin 68, déclaration écrite, 9 octobre 2007), par. 4 et 6 ; témoin 68, CR, p. 9273.

¹⁵⁴⁵ P1016 (témoin 68, déclaration écrite, 9 octobre 2007), par. 6 et 7.

¹⁵⁴⁶ P1016 (témoin 68, déclaration écrite, 9 octobre 2007), par. 8.

¹⁵⁴⁷ P1016 (témoin 68, déclaration écrite, 9 octobre 2007), par. 10 et 11.

¹⁵⁴⁸ P1016 (témoin 68, déclaration écrite, 9 octobre 2007), par. 12 et 14 à 16 ; témoin 68, CR, p. 9265 à 9268, 9273 et 9274.

Dečani/Dečan) où Ramush Haradinaj dirigeait les opérations¹⁵⁴⁹. En janvier 1999, le témoin a appris par le MUP de Peć/Pejë que Lëk et Krist Pervorfi avaient déclaré que Zdravko Radunović avait été tué et que son corps avait été abandonné près du lac de Radonjić/Radoniq¹⁵⁵⁰.

316. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Zdravko Radunović (restes « R-8/1 »). L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que les restes R-8/1 étaient ceux de Zdravko Radunović¹⁵⁵¹. L'autopsie réalisée le 5 décembre 2003 a fait apparaître des restes totalement décharnés, désarticulés et très incomplets¹⁵⁵². La cause de la mort n'a pas pu être établie¹⁵⁵³. Selon Dušan Dunjić¹⁵⁵⁴, les restes R-8/1 sont incomplets et de nombreux os manquent¹⁵⁵⁵. Ils ont été placés par erreur dans le même sac mortuaire que les restes R-8¹⁵⁵⁶. La partie du crâne qui a été retrouvée présentait un orifice de sortie d'une balle¹⁵⁵⁷.

317. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance a entendu un témoignage direct d'où il ressortait que Zdravko Radunović avait été vu pour la dernière fois le 16 juillet 1998 au matin, alors qu'il partait travailler, et qu'il avait été entendu pour la dernière fois au téléphone le même jour à 13 h 30, lorsqu'il avait indiqué qu'il quittait Đakovica/Gjakovë pour Dobrić/Dobriq. Le MUP a ensuite informé le témoin 68 que Zdravko Radunović avait été enlevé par des soldats de l'ALK à Dujak/Dujakë, transféré à Glodane/Gllogjan puis tué, et que son corps avait été abandonné dans le secteur du lac de Radonjić/Radoniq. Ce témoignage indirect du témoin 68 est le seul élément de preuve présenté à la Chambre de première instance concernant l'enlèvement présumé et les faits subséquents. Il ne donne aucune précision sur les circonstances dans lesquelles le MUP a appris cet enlèvement. Il s'agit en outre d'un témoignage de énième main, et le témoin 68 ne donne pas ses sources. Pour ces motifs, la Chambre de première instance n'ajoutera pas foi au

¹⁵⁴⁹ Témoin 68, CR, p. 9267 et 9268.

¹⁵⁵⁰ Témoin 68, CR, p. 9266, 9267, 9269, 9271 et 9272.

¹⁵⁵¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 52.

¹⁵⁵² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 53 et 54.

¹⁵⁵³ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 55.

¹⁵⁵⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁵⁵⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 278 ; P665 (photographies des restes R-8 et R-8/1).

¹⁵⁵⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 276 ; P659 (rapport d'autopsie des restes R-8), p. 1 ; P662 (photographies des restes R-8 et R-8/1) ; P663 (rapport d'autopsie des restes R-8/1), p. 1.

¹⁵⁵⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 281 ; P663 (rapport d'autopsie des restes R-8/1), p. 1, 2 et 4 ; P666 (photographies des restes R-8/1).

témoignage indirect apporté par le témoin 68 concernant l'enlèvement présumé et les faits qui ont suivi. Le corps de Zdravko Radunović a été découvert dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, en septembre 1998.

318. Si l'autopsie pratiquée le 5 décembre 2003 n'a pas permis d'établir la cause de la mort de Zdravko Radunović, le rapport d'autopsie rédigé en 1998 par Dušan Dunjić fait état de la trace d'un orifice de sortie de balle sur la partie du crâne qui a été découverte. À supposer même que Zdravko Radunović ait été tué, il resterait à établir l'implication de l'ALK pour prouver les accusations portées dans le cadre de ce chef de l'acte d'accusation. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Le fait que Zdravko Radunović soit allé à Dobrić/Dobriq rendre visite à des parents parce que ceux-ci avaient été en butte à une attaque de l'ALK quelques jours auparavant, ne permet pas d'établir un lien suffisant entre sa disparition et l'ALK. Comme il est expliqué plus haut, la Chambre de première instance ne se fierait pas au témoignage indirect apporté par le témoin 68 concernant l'enlèvement présumé et les faits qui ont suivi. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.8 Meurtre : Velizar Stošić

319. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Velizar Stošić en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition de Miomir Stošić et de médecins légistes.

320. Miomir Stošić, Serbe originaire de Belo Polje/Bellopojë (municipalité de Peć/Pejë)¹⁵⁵⁸, a déclaré que son père, Velizar Stošić, avait disparu le 17 juillet 1998 ou vers cette date, alors qu'il gagnait à bicyclette un terrain appartenant à la famille, situé à proximité de Lođa/Loxhë

¹⁵⁵⁸ Miomir Stošić, CR, p. 5493 et 5494.

(municipalité de Peć/Pejë)¹⁵⁵⁹. Le témoin n'a pas pu donner de détails sur la disparition de son père si ce n'est que la situation était tendue dans la région en juillet 1998¹⁵⁶⁰. Le témoin, qui a signalé la disparition de son père à la Croix-Rouge de Peć/Pejë et au MUP, a été informé par la police locale, environ un mois après cette disparition, que la bicyclette de son père avait été retrouvée près de Lođa/Loxhë, sur le lopin de terre familial¹⁵⁶¹.

321. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Velizar Stošić (restes « R-8 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁵⁶², le corps R-8 a été découvert avec huit autres corps, le 11 septembre 1998, près du canal de Radonjić/Radoniq, le long de la face extérieure du mur en béton qui présentait des impacts de balles¹⁵⁶³. Le corps R-8 avait autour du cou une corde d'alpinisme, d'une épaisseur d'un centimètre environ, avec un nœud coulant dont la circonférence correspondait à la taille moyenne du cou d'un adulte¹⁵⁶⁴. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-8 était celui de Velizar Stošić¹⁵⁶⁵. L'autopsie réalisée le 11 octobre 2005 a révélé la présence de lésions importantes à la tête occasionnées par des coups portés avec un objet contondant et des coups de feu¹⁵⁶⁶. L'omoplate gauche et le fémur droit présentaient également des lésions et des fractures qui pourraient être des blessures par balle¹⁵⁶⁷. L'autopsie a permis d'établir que le décès était dû à de multiples blessures par balle à la tête et aux jambes¹⁵⁶⁸. Selon Dušan Dunjić¹⁵⁶⁹, une autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé qu'il y avait des traces de balles des deux côtés de la tête et au fémur droit et qu'une balle était logée dans la rotule gauche¹⁵⁷⁰.

¹⁵⁵⁹ Miomir Stošić, CR, p. 5495 à 5498 et 5655 à 5658 ; P341 (photographies de Velizar Stošić).

¹⁵⁶⁰ Miomir Stošić, CR, p. 5498 et 5499.

¹⁵⁶¹ Miomir Stošić, CR, p. 5500 et 5501.

¹⁵⁶² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁵⁶³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

¹⁵⁶⁴ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 111, 113, 118 et 119 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6769 et 6770 ; P415 (diverses photographies), p. 16 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 0 h 52 mn 49 s à 0 h 53 mn 12 s et de 0 h 53 mn 28 s à 0 h 54 mn 24 s.

¹⁵⁶⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 48.

¹⁵⁶⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 49 et 50.

¹⁵⁶⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 50.

¹⁵⁶⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 51.

¹⁵⁶⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁵⁷⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 266 et 267 ; P659 (rapport d'autopsie des restes R-8), p. 2 et 3 ; P661 (photographies des restes R-8), p. 2, 3 et 9.

322. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance conclut que Velizar Stošić a disparu le 17 juillet 1998 ou vers cette date, entre Belo Polje/Bellopojë et Lođa/Loxhë. Son corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq. Les rapports des médecins légistes font état de multiples fractures pouvant correspondre à des blessures par balle, ce qui donne fort à penser que Velizar Stošić a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Rien ne permet de dire si Velizar Stošić était ou non sous la garde de l'ALK, ni dans quelles circonstances il a été tué et par qui. La bicyclette que Velizar Stošić conduisait le jour de sa disparition a été retrouvée dans un champ près de Lođa/Loxhë. La Chambre de première instance a entendu des témoins dire que le village de Lođa/Loxhë était, à cette époque, sous le contrôle de l'ALK¹⁵⁷¹. Même si Velizar Stošić a été vu pour la dernière fois sur un territoire contrôlé par l'ALK, la Chambre de première instance ne peut raisonnablement exclure la possibilité qu'il ait été tué par d'autres forces ou personnes étrangères à l'ALK.

323. Par ces motifs, et même si Velizar Stošić a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.9 Meurtre : Malush Shefki Meha

324. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Malush Shefki Meha en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point le témoignage de Hasime Racaj et de médecins légistes.

¹⁵⁷¹ Rrustem Tetaj, CR, p. 3691, 3692, 3807, 3809, 3810 et 3811 ; P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 77 ; Cufë Krasniqi, CR, p 5805, 5816, 5818 et 5819 ; P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 35 ; P165 (analyse de la bataille de Loda/Loxhë in : procès-verbal de la réunion du 5 juillet 1998).

325. Hasime Racaj, de Peć/Pejë¹⁵⁷², a déclaré que, le 27 juillet 1998, vers 8 heures, son époux était sorti acheter des médicaments, et qu'elle ne l'avait jamais revu vivant depuis lors¹⁵⁷³. Selon le témoin, son époux, Malush Meha, souffrait de troubles mentaux¹⁵⁷⁴. Au bout de trois jours, elle a signalé sa disparition à l'« organisation humanitaire » de Peć/Pejë¹⁵⁷⁵.

326. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Malush Shefki Meha (restes « R-16 »). Branimir Aleksandrić¹⁵⁷⁶ a indiqué que le corps R-16 avait été découvert le 12 septembre 1998 dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq¹⁵⁷⁷, le long de la face extérieure du mur en béton, à une profondeur d'une trentaine de centimètres¹⁵⁷⁸. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-16 était celui de Malush Meha¹⁵⁷⁹. L'autopsie réalisée le 5 décembre 2003 a révélé la présence d'une importante fracture du côté gauche de la hanche qui pourrait être une blessure par balle¹⁵⁸⁰. Trois balles ont également été découvertes parmi les restes¹⁵⁸¹. Le décès a été attribué à une blessure par balle au tronc¹⁵⁸². Selon Dušan Dunjić¹⁵⁸³, une autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la présence de fractures à l'omoplate droite et du côté gauche de l'os pelvien qui ne pouvaient avoir été causées par une chute¹⁵⁸⁴.

327. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que Malush Shefki Meha a disparu le 27 juillet 1998, à Peć/Pejë. Ses restes ont été retrouvés dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq. Les rapports des médecins légistes donnent à penser que Malush Shefki Meha a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne

¹⁵⁷² P1235 (Hasime Racaj, déclaration écrite, 16 avril 2007), p. 1.

¹⁵⁷³ P1235 (Hasime Racaj, déclaration écrite, 16 avril 2007), par. 9.

¹⁵⁷⁴ P1235 (Hasime Racaj, déclaration écrite, 16 avril 2007), par. 7 et 17.

¹⁵⁷⁵ P1235 (Hasime Racaj, déclaration écrite, 16 avril 2007), par. 11.

¹⁵⁷⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p.1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁵⁷⁷ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 128 et 141.

¹⁵⁷⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 141 et 143 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6766 et 6767 ; P449 (diverses photographies), p. 36 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), 0 h 52 mn 35 s et de 1 h 12 mn 46 s à 1 h 21 mn 11 s.

¹⁵⁷⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 82.

¹⁵⁸⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 83 et 84.

¹⁵⁸¹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 84.

¹⁵⁸² Faits admis, 26 novembre 2007, n° 85.

¹⁵⁸³ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁵⁸⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 391 ; P702 (rapport d'autopsie du corps R-16), p. 1, 2 et 6.

permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Rien ne permet de dire si Malush Shefki Meha était ou non sous la garde de l'ALK, ni dans quelles circonstances il a été tué et par qui. La Chambre de première instance a entendu un témoignage indiquant que Malush Shefki Meha souffrait de troubles mentaux.

328. Par ces motifs, et même si Malush Shefki Meha a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.10 Meurtre : Xhevat Berisha

329. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Xhevat Berisha en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de Luan Tetaj et de médecins légistes. Elle a analysé le témoignage de Luan Tetaj dans la partie 6.11.

330. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Xhevat Berisha (restes « R-5 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁵⁸⁵, le corps R-5 a été découvert avec huit autres corps, le 11 septembre 1998, près du canal de Radonjić/Radoniq, le long de la face extérieure du mur en béton qui présentait des impacts de balles¹⁵⁸⁶. L'OMPF a conclu que le corps R-5 était celui de Xhevat Berisha¹⁵⁸⁷. L'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003 a révélé la présence d'une blessure par balle à la tête¹⁵⁸⁸. D'autres blessures par balle ont été constatées au bras droit, à la poitrine et à la colonne vertébrale¹⁵⁸⁹. Il a été

¹⁵⁸⁵ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p.1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁵⁸⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 4, 6, 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

¹⁵⁸⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 40.

¹⁵⁸⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 42. Voir également P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 245 ; P650 (rapport d'autopsie des restes R-5), p. 4 ; P652 (photographies des restes R-5).

¹⁵⁸⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 42. Voir aussi P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 244 et 245 ; P650 (rapport d'autopsie des restes R-5), p. 1, 2 et 4 ; P652 (photographies des restes R-5).

établi que si le décès était dû à une blessure par balle à la tête, les blessures par balle à la poitrine auraient également pu entraîner la mort¹⁵⁹⁰.

331. Comme il est indiqué dans la partie 6.11, la Chambre de première instance a entendu des témoignages indiquant que Xhevat Berisha, son père, Misin Berisha, et son frère, Sali Berisha, avaient été vus pour la dernière fois dans le village de Glodane/Gllogjan (municipalité de Peć/Pejë), en juin ou juillet 1998. Le corps de Xhevat Berisha a été découvert dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, en septembre 1998. Les rapports des médecins légistes donnent fort à penser que Xhevat Berisha a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. La Chambre de première instance a examiné le meurtre de Sali et de Misin Berisha dans la partie 6.11, et les conclusions qu'elle a tirées concernant leurs meurtriers possibles valent également pour le meurtre de Xhevat Berisha. Aucun élément de preuve, en dehors de ceux examinés dans cette partie, ne permet de dire si Xhevat Berisha a ou non été enlevé, s'il était sous la garde de l'ALK ni dans quelles circonstances il a été tué et par qui.

332. Par ces motifs, et même si Xhevat Berisha a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.11 Meurtre : Kemajl Gashi

333. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Kemajl Gashi en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition de Medin Gashi et de médecins légistes. Il n'est pas nécessaire de donner le contenu du témoignage de Medin Gashi¹⁵⁹¹. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre ne peut se fonder sur quasiment rien dans ce témoignage.

¹⁵⁹⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, n^{os} 42 et 43.

¹⁵⁹¹ Medin Gashi, CR, p. 4840 à 4899 et 4910 à 4936.

334. La Chambre de première instance a reçu des rapports de médecins légistes concernant Kemajl Gashi (restes « R-2 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁵⁹², le corps R-2 a été découvert avec huit autres corps, le 11 septembre 1998, près du canal de Radonjić/Radoniq, le long de la face extérieure du mur en béton qui présentait des impacts de balles¹⁵⁹³. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a montré que le corps R-2 était celui de Kemajl Gashi¹⁵⁹⁴. L'autopsie réalisée le 8 décembre 2003 a révélé la présence de fractures au crâne, à l'omoplate et au bras gauche, ainsi que sur la partie supérieure de la colonne vertébrale qui font penser à des blessures par balle¹⁵⁹⁵. D'autres fractures aux deux hanches et à la base de la colonne pourraient correspondre à au moins deux impacts de balles distincts dans la région pelvienne¹⁵⁹⁶. L'autopsie a amené à conclure que le décès était dû à des blessures par balle au bassin¹⁵⁹⁷. Selon Dušan Dunjić¹⁵⁹⁸, le corps R-2 était revêtu d'un jean et d'un t-shirt rayé, rouge et vert¹⁵⁹⁹. L'autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé un orifice d'entrée et de sortie de balle, respectivement du côté droit et du côté gauche de l'os pelvien, ainsi que de multiples fractures aux côtes, au bras et à l'omoplate gauches et du côté droit de la mâchoire inférieure¹⁶⁰⁰. Les fractures constatées ailleurs que dans la région pelvienne pourraient avoir été causées par des coups portés avec un objet contondant et ne peuvent avoir été causées par une chute¹⁶⁰¹. Elles sont très vraisemblablement antérieures à la mort et, si elles n'avaient pas été soignées, elles auraient probablement provoqué une hémorragie fatale¹⁶⁰².

335. La Chambre de première instance juge le témoignage de Medin Gashi concernant ce chef d'accusation confus, incohérent et en contradiction avec les précédentes déclarations qu'il avait faites aux parties et à celle que sa sœur a faite à l'Accusation. Le seul fait que la Chambre de première instance juge digne de foi dans son témoignage est que Kemajl Gashi a

¹⁵⁹² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

¹⁵⁹³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

¹⁵⁹⁴ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 28.

¹⁵⁹⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n°s 29 et 30.

¹⁵⁹⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 30.

¹⁵⁹⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 31.

¹⁵⁹⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁵⁹⁹ P807 (rapport d'autopsie des restes R-2), p. 3 ; P809 (photographies des restes R-2), p. 5 et 6.

¹⁶⁰⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 207 et 208 ; P807 (rapport d'autopsie du corps R-2), p. 6 ; P809 (photographies du corps R-2), p. 2 et 3.

¹⁶⁰¹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 208 et 209.

¹⁶⁰² P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 209.

été quelque temps durant l'été 1998 au quartier général de l'ALK, dans l'école de Barane/Baran. Reste à savoir pourquoi Kemajl Gashi était là, s'il était une victime ou s'il était au service de l'ALK, ce qui lui est arrivé là-bas, s'il a jamais quitté Barane/Baran et, si oui, où il est allé. Le corps de Kemajl Gashi a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq, en septembre 1998. Les rapports des médecins légistes donnent fort à penser que Kemajl Gashi a été tué. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans la partie 6.1, le fait qu'un corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet pas par lui-même de tirer la moindre conclusion quant à l'identité du meurtrier ou à ses liens éventuels avec un groupe. Par ces motifs, et même si Kemajl Gashi a été tué, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était le meurtrier, ni à quel groupe il pouvait appartenir, ni que la victime était alors sous la garde de l'ALK. La Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

6.12.12 Meurtre : Sanije Balaj

336. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Sanije Balaj en violation des lois et coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition d'un certain nombre de témoins ainsi que de médecins légistes.

337. Shaban Balaj, Albanais du Kosovo originaire du village de Donji Streoc/Strelci i Ultë (municipalité de Dečani/Deçan) a servi dans l'ALK de la fin mars 1998 jusqu'à sa démission en août 1998¹⁶⁰³. Shaban Balaj vivait en 1998 avec sa sœur, Sanije Balaj, à Donji Streoc/Strelci i Ultë¹⁶⁰⁴. Il a déclaré que celle-ci n'était pas membre de l'ALK¹⁶⁰⁵. Cependant, Sanije Balaj a une fois revêtu l'uniforme de l'ALK de son frère et pris son fusil pour aller à Mališevo/Malishevë acheter de la nourriture pour les gens de son village¹⁶⁰⁶. Selon le témoin, Sanije Balaj a quitté Donji Streoc/Strelci i Ultë en voiture, le 12 août 1998, à 8 heures 30, en compagnie de parents¹⁶⁰⁷. Elle était en civil¹⁶⁰⁸. Elle voulait se rendre à Peć/Pejë pour y

¹⁶⁰³ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 4 et 17 ; Shaban Balaj, CR, p. 8649 et 8703.

¹⁶⁰⁴ Shaban Balaj, CR, p. 8649 et 8680.

¹⁶⁰⁵ Shaban Balaj, CR, p. 8652, 8702 et 8704.

¹⁶⁰⁶ P922 (Shaban Balaj, déclaration écrite, 2 juin 2007), par. 15 ; Shaban Balaj, CR, p. 8652 et 8702 à 8704.

¹⁶⁰⁷ Shaban Balaj, CR, p. 8649, 8650, 8653 et 8686.

¹⁶⁰⁸ Shaban Balaj, CR, p. 8652 et 8653.

acheter un téléphone portable avec les 2 700 DEM que Shaban Balaj lui avait donnés¹⁶⁰⁹. La veille, Shaban Balaj avait reçu du commandant local de l'ALK un laissez-passer permettant à sa sœur de se rendre à Rosulje/Rosuje (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶¹⁰. Shaban Balaj n'a jamais revu Sanije Balaj vivante depuis lors¹⁶¹¹. Les parents du témoin sont rentrés chez eux le 12 août 1998, entre 14 et 16 heures¹⁶¹². Ils ont déclaré au témoin qu'ils s'étaient rendus à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë) en compagnie de Sanije Balaj, où ils avaient été interceptés à un poste de contrôle de l'ALK¹⁶¹³. Ils ont ajouté avoir été arrêtés par Metë Krasniqi, Avni Krasniqi, Iber Krasniqi, Vesel Dizdari et par une autre personne que le témoin ne connaissait pas à l'époque¹⁶¹⁴ mais dont il a découvert par la suite qu'elle avait pour nom Idriz Gashi, alias « Galani »¹⁶¹⁵. Les parents du témoin ont plus tard appris que Sanije Balaj avait été interrogée par Cufë Krasniqi mais qu'elle avait pu rentrer à Donji Streoc/Strellci i Ultë¹⁶¹⁶. Le témoin a qualifié Metë, Avni, Iber et Cufë Karsniqi et « Galani » de « soi-disant membres l'ALK [...] sous le commandement de personne¹⁶¹⁷ ». Shaban Balaj a, avec ses parents, recherché les hommes qui avaient intercepté Sanije Balaj¹⁶¹⁸. Il a rencontré Metë Krasniqi près de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶¹⁹. Metë Krasniqi a dit au témoin qu'il avait arrêté Sanije Balaj, et qu'elle avait été emmenée à Glođane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁶²⁰. Le témoin ne l'a pas cru¹⁶²¹. Il s'est rendu à Zlopek/Qellopek (municipalité de Peć/Pejë) où il a parlé à Vesel Dizdari¹⁶²². Ce dernier lui a dit que c'était Metë Krasniqi qui avait intercepté Sanije Balaj¹⁶²³. Il a conseillé au témoin de se mettre à la recherche de Sanije Balaj car il tenait Metë, Avni et Iber Krasniqi ainsi que Galani pour des hommes dangereux¹⁶²⁴. Le témoin a ensuite appris par Vesel Dizdari que Cufë Krasniqi avait interrogé Sanije Balaj¹⁶²⁵. Il a rencontré le 13 ou le 14 août 1998 Cufë

¹⁶⁰⁹ Shaban Balaj, CR, p. 8650 et 8682.

¹⁶¹⁰ Shaban Balaj, CR, p. 8655.

¹⁶¹¹ Shaban Balaj, CR, p. 8653.

¹⁶¹² Shaban Balaj, CR, p. 8653 et 8686.

¹⁶¹³ Shaban Balaj, CR, p. 8651, 8653, 8654, 8656, 8660 et 8686.

¹⁶¹⁴ Shaban Balaj, CR, p. 8653, 8654, 8660 et 8686.

¹⁶¹⁵ Shaban Balaj, CR, p. 8654, 8657, 8658, 8697 et 8698.

¹⁶¹⁶ Shaban Balaj, CR, p. 8653, 8686 et 8687.

¹⁶¹⁷ Shaban Balaj, CR, p. 8651, 8653, 8688 et 8693.

¹⁶¹⁸ Shaban Balaj, CR, p. 8654 et 8655.

¹⁶¹⁹ Shaban Balaj, CR, p. 8655 et 8656.

¹⁶²⁰ Shaban Balaj, CR, p. 8656, 8657 et 8701. Voir aussi P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 15.

¹⁶²¹ Shaban Balaj, CR, p. 8657.

¹⁶²² Shaban Balaj, CR, p. 8657 à 8659.

¹⁶²³ Shaban Balaj, CR, p. 8659 et 8660.

¹⁶²⁴ Shaban Balaj, CR, p. 8657 et 8660. Voir aussi P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 16.

¹⁶²⁵ Shaban Balaj, CR, p. 8658 et 8659.

Krasniqi¹⁶²⁶, lequel lui a appris qu'Avni et Iber Krasniqi avaient amené Sanije Balaj pour un interrogatoire parce qu'ils la soupçonnaient de collaborer avec les Serbes¹⁶²⁷. Cufë Krasniqi a relâché Sanije Balaj après l'avoir interrogée et « Galani », qui assistait à l'interrogatoire, a remarqué l'argent qu'elle avait sur elle¹⁶²⁸. Cufë Krasniqi a ajouté qu'après qu'il eut relâché Sanije Balaj, Iber et Avni Krasniqi l'ont complaisamment raccompagnée¹⁶²⁹.

338. Le 13 août 1998, Shaban Balaj a rencontré le commandant des FARK, Tahir Zemaj, à Papaçane/Prapacan (municipalité de Deçani/Deçan) et lui a parlé de la disparition de sa sœur¹⁶³⁰. Tahir Zemaj lui a répondu qu'il prendrait des mesures et, selon le témoin, il a ensuite interrogé les hommes qui avaient intercepté Sanije Balaj¹⁶³¹. Lorsque Shaban Balaj est par la suite retourné à Barane/Baran, Tahir Zemaj lui a présenté Fadil Nimani et Hysen Gashi¹⁶³². Au cours des quatre ou cinq jours suivants, Fadil Nimani et Hysen Gashi ont interrogé le témoin sur la disparition de Sanije Balaj et pris note de ses réponses¹⁶³³. Le quatrième ou cinquième jour, Fadil Nimani a déclaré à Shaban Balaj que Sanije Balaj était décédée¹⁶³⁴.

339. Deux ou trois jours après la disparition de sa sœur, Shaban Balaj a appris par son épouse que Ramush Haradinaj et Gani Gjukaj étaient venus leur présenter leurs condoléances¹⁶³⁵. Il ne pensait pas que Ramush Haradinaj était mêlé à la disparition et à la mort de Sanije Balaj¹⁶³⁶. Quelques jours plus tard, Shaban Balaj s'est rendu chez Metë Krasniqi pour faire la lumière sur la disparition de sa sœur¹⁶³⁷. Comme le veut le Kanun de la région, Shaban Balaj était accompagné de 20 personnes, parmi lesquelles des notables du village¹⁶³⁸. Le groupe a demandé à Din Krasniqi d'informer Metë Krasniqi qu'il souhaitait le retour de la dépouille de Sanije Balaj dans son village d'origine, Donji Streoc/Strellci i Ultë, comme le veut le Kanun¹⁶³⁹. Trois ou quatre jours plus tard, au cours d'une réunion

¹⁶²⁶ Shaban Balaj, CR, p. 8664, 8666 et 8667.

¹⁶²⁷ Shaban Balaj, CR, p. 8668.

¹⁶²⁸ Shaban Balaj, CR, p. 8668, 8669 et 8689.

¹⁶²⁹ Shaban Balaj, CR, p. 8696.

¹⁶³⁰ Shaban Balaj, CR, p. 8663 et 8664. P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 10.

¹⁶³¹ Shaban Balaj, CR, p. 8663 et 8664.

¹⁶³² Shaban Balaj, CR, p. 8664 et 8665.

¹⁶³³ Shaban Balaj, CR, p. 8665 et 8666.

¹⁶³⁴ Shaban Balaj, CR, p. 8666.

¹⁶³⁵ Shaban Balaj, CR, p. 8670.

¹⁶³⁶ Shaban Balaj, CR, p. 8670, 8671 et 8705.

¹⁶³⁷ Shaban Balaj, CR, p. 8671, 8672, 8689 et 8690.

¹⁶³⁸ Shaban Balaj, CR, p. 8671, 8672 et 8690. Le Kanun est un corpus de règles coutumières en vigueur dans le nord de l'Albanie et au Kosovo.

¹⁶³⁹ Shaban Balaj, CR, p. 8672, 8690 et 8691.

rassemblant 50 à 60 personnes, Metë Krasniqi a reconnu qu'il avait intercepté Sanije Balaj mais il a juré qu'il n'était pas responsable de sa mort¹⁶⁴⁰. Metë Krasniqi en a rejeté la responsabilité sur Avni Krasniqi et un certain « colonel Galani »¹⁶⁴¹. Il a ajouté que le corps avait été enterré au lieu dit Lugu i Isufit, près de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë), et qu'il avait été déplacé par la suite par Avni et Iber Krasniqi et un homme du nom de Toger¹⁶⁴². C'était un certain Galani qui avait obligé Avni et Iber Krasniqi à déplacer le corps¹⁶⁴³. Metë Krasniqi a ajouté que c'était Toger qui avait transporté le corps dans sa jeep¹⁶⁴⁴. L'ordre de le déplacer émanait de Zymer Hasanaj¹⁶⁴⁵. En 2002, le témoin a découvert que « Toger » était en réalité Idriz Balaj mais il pensait qu'il était étranger à la mort de Sanije Balaj comme au transfert de sa dépouille¹⁶⁴⁶. Shaban Balaj s'est rendu à Lugu i Isufit pour y rechercher le corps de sa sœur¹⁶⁴⁷. Dans un ravin, non loin d'un puits, le témoin a découvert un endroit où la terre avait été fraîchement retournée et il a trouvé là de son sang¹⁶⁴⁸. Même s'il n'a pas expliqué comment il savait que c'était le sang de sa sœur, le témoin pensait qu'elle était enterrée là et que le sol avait été aplani¹⁶⁴⁹. Le témoin pensait qu'on avait tué sa sœur pour s'emparer de l'argent qu'elle avait sur elle le jour de sa disparition¹⁶⁵⁰.

340. Selon le témoin 72, Sanije Balaj a le 12 août 1998 quitté en voiture le village de Donji Streoc/Strelci i Ultë (municipalité de Deçani/Deçan) pour Rosulje/Rosuje (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶⁵¹. Elle est passée par le village de Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë), où se trouvaient environ 100 à 300 soldats¹⁶⁵². Metë Krasniqi, Avni Krasniqi et Vesel Dizdari étaient parmi eux¹⁶⁵³. À un poste de contrôle, Metë Krasniqi, accompagné de deux ou trois soldats, a fait signe à la voiture de Sanije Balaj de s'arrêter¹⁶⁵⁴. Avni Krasniqi a montré un carnet où Sanije Balaj figurait parmi les personnes à interroger¹⁶⁵⁵. Cette dernière a ainsi été

¹⁶⁴⁰ Shaban Balaj, CR, p. 8672, 8673, 8691 et 8693.

¹⁶⁴¹ Shaban Balaj, CR, p. 8673, 8692 et 8693.

¹⁶⁴² Shaban Balaj, CR, p. 8673, 8674, 8677, 8688 et 8693.

¹⁶⁴³ Shaban Balaj, CR, p. 8673 à 8675 et 8693.

¹⁶⁴⁴ Shaban Balaj, CR, p. 8674.

¹⁶⁴⁵ Shaban Balaj, CR, p. 8673.

¹⁶⁴⁶ Shaban Balaj, CR, p. 8674 et 8675.

¹⁶⁴⁷ Shaban Balaj, CR, p. 8677 et 8678.

¹⁶⁴⁸ Shaban Balaj, CR, p. 8678.

¹⁶⁴⁹ Shaban Balaj, CR, p. 8678.

¹⁶⁵⁰ Shaban Balaj, CR, p. 8650, 8679, 8682 et 8689.

¹⁶⁵¹ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 6.

¹⁶⁵² P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 8.

¹⁶⁵³ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 8.

¹⁶⁵⁴ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 9.

¹⁶⁵⁵ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 9.

emmenée à l'école, qui servait de caserne à l'ALK¹⁶⁵⁶. Un parent du témoin a appris par la suite que Sanije Balaj avait été amenée auprès de Gani Gjukaj à Streoc/Strelci (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁶⁵⁷. Cependant, des soldats de l'ALK dans ce village ont déclaré qu'ils ne l'avaient jamais vue¹⁶⁵⁸.

341. Cufë Krasniqi, commandant de l'ALK originaire de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶⁵⁹ a déclaré s'être trouvé un jour, en août 1998, à l'école primaire de Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë) où l'ALK occupait trois bâtiments¹⁶⁶⁰. Le témoin était en compagnie de Nazif Ramabaja, lorsque deux parents, Avni et Iber Krasniqi qui étaient membres de la police militaire, sont venus les voir¹⁶⁶¹. Ils lui ont raconté que la police militaire avait arrêté une femme soupçonnée de collaboration avec les Serbes et l'avait emmenée dans l'ancienne école où la police militaire de l'ALK avait pris ses quartiers¹⁶⁶². Le commandant de cette unité de la police militaire, Hasan Gashi¹⁶⁶³, était absent ce jour-là¹⁶⁶⁴. Avni et Iber Krasniqi ont informé Cufë Krasniqi et Nazif Ramabaja que, lors de son interpellation par la police militaire, Sanije Balaj avait dit à la police militaire qui venait de l'intercepter qu'elle se rendait de Streoc/Strelci (municipalité de Dečani/Deçan) à Peć/Pejë, ce qui avait éveillé des soupçons compte tenu de l'itinéraire choisi¹⁶⁶⁵. De plus, Avni et Iber Krasniqi lui ont dit qu'ils la soupçonnaient de travailler pour un Serbe dénommé Dragan Corović, dont le nom figurait dans le carnet qu'ils avaient découvert sur elle¹⁶⁶⁶. Nazif Ramabaja a demandé à Cufë Krasniqi d'interroger cette femme¹⁶⁶⁷. Le témoin l'a vue dans une pièce de l'ancienne école, en civil et sous la garde d'un soldat de l'ALK armé, surnommé « Galanj »¹⁶⁶⁸. Ce n'est qu'après 2002 que le témoin a appris que le véritable nom de « Galanj » était Idriz Gashi¹⁶⁶⁹. Cufë Krasniqi a reconnu le visage de la suspecte pour l'avoir vue précédemment chanter dans un clip vidéo au

¹⁶⁵⁶ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 9 et 10.

¹⁶⁵⁷ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 12 et 13.

¹⁶⁵⁸ P1238 (témoin 72, déclaration écrite, 13 juin 2007), par. 13.

¹⁶⁵⁹ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), p. 1, par. 1 et 2.

¹⁶⁶⁰ Cufë Krasniqi, CR, p. 5771, 5777 et 5818.

¹⁶⁶¹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5771, 5782, 5818 et 5832.

¹⁶⁶² P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 24 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5771 à 5773, 5775 et 5777.

¹⁶⁶³ Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance comprend que Hasan et Hysen Gashi sont une seule et même personne.

¹⁶⁶⁴ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), par. 24 et 72 ; Cufë Krasniqi, CR, p. 5714, 5715 et 5777.

¹⁶⁶⁵ Cufë Krasniqi, CR, p. 5771 et 5772.

¹⁶⁶⁶ Cufë Krasniqi, CR, p. 5772 et 5778.

¹⁶⁶⁷ Cufë Krasniqi, CR, p. 5771 à 5773 et 5832.

¹⁶⁶⁸ Cufë Krasniqi, CR, p. 5773, 5774, 5779, 5824 et 5832.

¹⁶⁶⁹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5779 et 5788.

milieu d'un groupe de jeunes femmes une chanson à la gloire de l'ALK¹⁶⁷⁰. Après avoir décliné son identité au témoin, elle lui a expliqué qu'elle avait l'intention d'acheter un téléphone à Peć/Pejë et qu'elle avait fait un détour pour emprunter une route plus sûre afin d'aller rendre visite à sa tante, à Klinčina/Kliqinë (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶⁷¹. Avni et Iber Krasniqi sont intervenus pour dire que Sanije Balaj mentait, sur quoi Cufë Krasniqi leur a ordonné de sortir de la pièce, ce qu'ils ont fait¹⁶⁷². Le témoin a constaté que Sanije Balaj était en possession d'une certaine somme d'argent, ce qui l'a convaincu qu'elle avait réellement l'intention d'acheter un téléphone¹⁶⁷³. Après l'avoir interrogée pendant environ 5 minutes, Cufë Krasniqi a décidé de la relâcher¹⁶⁷⁴. Il lui a dit qu'elle aurait besoin d'une autorisation de l'état-major de l'ALK de son village, Streoc/Strelc, pour se rendre à Peć/Pejë¹⁶⁷⁵. Elle a accepté qu'Avni et Iber Krasniqi la raccompagnent chez elle dans une Golf de couleur rouge¹⁶⁷⁶. Cufë Krasniqi l'a vue partir en voiture en compagnie d'Avni et d'Iber Krasniqi¹⁶⁷⁷. Il a rapporté ces faits à Nazif Ramabaja¹⁶⁷⁸. Environ deux ou trois jours après l'interrogatoire, le frère de Sanije Balaj, Shaban Balaj, est allé voir le témoin à l'école pour lui demander des nouvelles de sa sœur¹⁶⁷⁹. Il a dit à Cufë Krasniqi qu'elle n'était pas rentrée à la maison le jour de l'interrogatoire¹⁶⁸⁰. Par la suite, Nazif Ramabaja a appris à Cufë Krasniqi qu'une enquête était en cours à Prapačane/Prapacan (municipalité de Dečani/Dečan), et qu'il devait s'y rendre pour faire une déclaration au sujet de Sanije Balaj¹⁶⁸¹. À Prapačane/Prapacan, Cufë Krasniqi a raconté ce qui s'était passé au commandant local de la police militaire responsable de l'enquête, Fadil Nimoni¹⁶⁸². Selon le témoin, Avni et Iber Krasniqi ainsi que Metë Krasniqi, le frère d'Avni, étaient présents à Prapačane/Prapacan ce jour-là, mais Idriz Gashi était absent¹⁶⁸³. Le témoin a ajouté que Tahir Zemaj était au courant de cette enquête¹⁶⁸⁴.

¹⁶⁷⁰ Cufë Krasniqi, CR, p. 5774, 5824, 5825, 5833, 5856 et 5857.

¹⁶⁷¹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5774 et 5775.

¹⁶⁷² Cufë Krasniqi, CR, p. 5775 et 5776.

¹⁶⁷³ Cufë Krasniqi, CR, p. 5778.

¹⁶⁷⁴ Cufë Krasniqi, CR, p. 5777, 5778 et 5833.

¹⁶⁷⁵ Cufë Krasniqi, CR, p. 5776 et 5777.

¹⁶⁷⁶ Cufë Krasniqi, CR, p. 5779, 5780 et 5823.

¹⁶⁷⁷ Cufë Krasniqi, CR, p. 5780, 5823 et 5824.

¹⁶⁷⁸ Cufë Krasniqi, CR, p. 5833 et 5834.

¹⁶⁷⁹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5780 à 5782 et 5789.

¹⁶⁸⁰ Cufë Krasniqi, CR, p. 5790.

¹⁶⁸¹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5783 à 5785, 5825 et 5826.

¹⁶⁸² Cufë Krasniqi, CR, p. 5784, 5786 et 5834.

¹⁶⁸³ Cufë Krasniqi, CR, p. 5787 et 5788.

¹⁶⁸⁴ Cufë Krasniqi, CR, p. 5786.

342. Avni Krasniqi, originaire de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë)¹⁶⁸⁵, a déclaré s'être engagé dans la police militaire des FARK, à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë), en juillet 1998, et que, à cette époque, Hasan Gashi en était le commandant¹⁶⁸⁶. Gashi était sous les ordres de Nazif Ramabaja¹⁶⁸⁷. Avni Krasniqi a ajouté qu'un après-midi d'août 1998, alors qu'il était en compagnie d'autres membres de la police militaire, dont Ahmet Ukaj, il avait vu deux soldats, dont il ignorait le nom, emmener Sanije Balaj en direction de l'école rouge de Barane/Baran, qui servait de caserne militaire¹⁶⁸⁸. Il y a vu à travers une vitre Cufë Krasniqi interroger Sanije Balaj¹⁶⁸⁹. Le témoin a ensuite entendu dire que Sanije Balaj avait été autorisée à rentrer chez elle, mais il ignorait qui avait décidé de la relâcher ; il a déclaré qu'elle attendait à l'intérieur du bâtiment que des parents viennent la ramener à la maison¹⁶⁹⁰. Une heure à une heure et demie plus tard, il a vu Idriz Gashi, alias Galani, entrer dans l'école, s'entretenir avec Cufë Krasniqi et repartir avec Sanije Balaj¹⁶⁹¹. Galani portait un uniforme de couleur noire, une casquette ornée d'un écusson de l'ALK, et une arme¹⁶⁹². Il a dit au témoin qu'il était commandant du village de Lugu i Drinit et qu'il avait été nommé à ce poste par Ramush Haradinaj et Sali Veseli dont il relevait¹⁶⁹³. Le témoin a reconnu que, à cette époque, nombreux étaient ceux qui s'intitulaient « commandant »¹⁶⁹⁴. Un ordre de mutation de l'ALK, signé par Ramush Haradinaj et daté du 7 juillet 1998 indique que « le combattant » Idriz Gashi a été muté, à sa demande, du secteur de Dukagjin dans un autre secteur¹⁶⁹⁵. Galani est sorti de l'école, un petit carnet blanc à la main, en pestant contre le témoin et les soldats qui se trouvaient là, et en leur demandant comment ils avaient pu relâcher cette femme qui avait des noms de criminels serbes dans son carnet¹⁶⁹⁶. Il leur a donné lecture de ces noms¹⁶⁹⁷. Le témoin en connaissait certains qui étaient fonctionnaires de police à Peć/Pejë¹⁶⁹⁸.

¹⁶⁸⁵ Avni Krasniqi, CR, p. 10709 et 10712.

¹⁶⁸⁶ Avni Krasniqi, CR, p. 10720 à 10722 et 10780.

¹⁶⁸⁷ Avni Krasniqi, CR, p. 10722 et 10781.

¹⁶⁸⁸ Avni Krasniqi, CR, p. 10721, 10723 à 10725, 10806 et 10807.

¹⁶⁸⁹ Avni Krasniqi, CR, p. 10724, 10726, 10729 et 10808.

¹⁶⁹⁰ Avni Krasniqi, CR, p. 10729, 10730 et 10816.

¹⁶⁹¹ Avni Krasniqi, CR, p. 10726, 10727, 10729, 10730, 10808, 10809 et 10816.

¹⁶⁹² Avni Krasniqi, CR, p. 10728 et 10736.

¹⁶⁹³ Avni Krasniqi, CR, p. 10728, 10732, 10784 et 10787.

¹⁶⁹⁴ Avni Krasniqi, CR, p. 10787.

¹⁶⁹⁵ P172 (ordre de transfert de l'ALK signé par Ramush Haradinaj, 7 juillet 1998).

¹⁶⁹⁶ Avni Krasniqi, CR, p. 10727, 10731 et 10816.

¹⁶⁹⁷ Avni Krasniqi, CR, p. 10730.

¹⁶⁹⁸ Avni Krasniqi, CR, p. 10727.

343. Galani a ensuite ordonné au témoin de les emmener, lui et Sanije Balaj, au quartier général de Glodane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁶⁹⁹. Ces trois personnes sont parties en voiture dans cette direction ; Avni Krasniqi avait pris le volant, Galani était à sa droite et Sanije Balaj à l'arrière¹⁷⁰⁰. Ils roulaient depuis une vingtaine de minutes et se trouvaient à Lugu i Isufit lorsque Sanije Balaj a demandé à Galani à s'entretenir avec lui en tête à tête, sur quoi ce dernier a dit à Avni Krasniqi de s'arrêter¹⁷⁰¹. Galani et Sanije Balaj sont descendus de la voiture et se sont éloignés¹⁷⁰². Sanije Balaj avait laissé un sac à main ou des « affaires » dans le véhicule¹⁷⁰³. Avni Krasniqi était resté assis au volant¹⁷⁰⁴. Une quarantaine de secondes plus tard, il a entendu des coups de feu¹⁷⁰⁵. Quand Galani est revenu, Avni Krasniqi lui a demandé ce qu'il avait fait, et Galani lui a ordonné de ne rien dire s'il ne voulait pas subir le même sort¹⁷⁰⁶. Le témoin s'est également rappelé que, à un moment donné, Galani avait hurlé à des enfants qui gardaient du bétail de s'en aller¹⁷⁰⁷. Avni Krasniqi a ensuite reconduit Galani à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë), où il a repris sa voiture pour rentrer chez lui¹⁷⁰⁸. Le témoin a appris par son frère, Metë Krasniqi, que ce dernier s'était querellé avec Galani plus tard ce jour-là au sujet de ce qui s'était passé, et que Galani lui avait dit avoir tué Sanije Balaj¹⁷⁰⁹. Le témoin a aussi appris que Galani disait qu'il avait tué Sanije Balaj sur ordre de Sali Veseli¹⁷¹⁰.

344. Iber Krasniqi et Galani sont dans la soirée allés chercher Avni Krasniqi pour aller enterrer Sanije Balaj¹⁷¹¹. Alors que Galani montrait à Avni Krasniqi l'endroit où cette dernière avait été tuée, Ahmet Ukaj et d'autres hommes à qui un enfant avait parlé du meurtre sont arrivés¹⁷¹². Galani, qui était armé, a pointé son arme sur eux en les sommant de s'arrêter¹⁷¹³. Il a ensuite ordonné à Ahmet Ukaj d'aider Avni Krasniqi à enterrer Sanije Balaj¹⁷¹⁴. Avni

¹⁶⁹⁹ Avni Krasniqi, CR, p. 10731 à 10732 et 10809.

¹⁷⁰⁰ Avni Krasniqi, CR, p. 10732 et 10733.

¹⁷⁰¹ Avni Krasniqi, CR, p. 10734, 10735 et 10817.

¹⁷⁰² Avni Krasniqi, CR, p. 10735, 10806 et 10817.

¹⁷⁰³ Avni Krasniqi, CR, p. 10737.

¹⁷⁰⁴ Avni Krasniqi, CR, p. 10735 et 10806.

¹⁷⁰⁵ Avni Krasniqi, CR, p. 10735 et 10817.

¹⁷⁰⁶ Avni Krasniqi, CR, p. 10735, 10736 et 10818.

¹⁷⁰⁷ Avni Krasniqi, CR, p. 10736, 10737 et 10818.

¹⁷⁰⁸ Avni Krasniqi, CR, p. 10736 et 10738.

¹⁷⁰⁹ Avni Krasniqi, CR, p. 10738 à 10741 et 10818.

¹⁷¹⁰ Avni Krasniqi, CR, p. 10741.

¹⁷¹¹ Avni Krasniqi, CR, p. 10742, 10743 et 10826.

¹⁷¹² Avni Krasniqi, CR, p. 10742.

¹⁷¹³ Avni Krasniqi, CR, p. 10742 et 10743.

¹⁷¹⁴ Avni Krasniqi, CR, p. 10743.

Krasniqi et Ahmet Ukaj ont enterré Sanije Balaj dans un trou dont la profondeur ne dépassait pas 30 à 40 centimètres¹⁷¹⁵. Trois jours plus tard, Galani, Toger et deux autres personnes sont passés chercher Avni Krasniqi à l'école rouge de Barane/Baran dans une jeep de couleur noire afin de déplacer le corps de Sanije Balaj¹⁷¹⁶. Galani leur avait dit de mettre le corps dans un endroit plus sûr¹⁷¹⁷. Galani est resté en arrière à Barane/Baran pendant que les autres faisaient le nécessaire¹⁷¹⁸. Le témoin a déclaré qu'il avait vu Toger à de nombreuses reprises auparavant¹⁷¹⁹. Il a emmené Iber Krasniqi avec lui pour qu'il l'aide et aussi pour des raisons de sécurité¹⁷²⁰. Avni et Iber Krasniqi ont, avec l'aide des deux autres personnes, exhumé le corps qu'ils ont entouré d'une couverture et mis dans le coffre de la jeep¹⁷²¹. Avni et Iber Krasniqi ont ensuite été déposés à Bistrica/Bisticë mais le témoin ignorait où Toger et les autres étaient allés ensuite¹⁷²².

345. Avni Krasniqi a déclaré avoir été convoqué pour une audition par un certain Fadil Nimonaj dans le cadre de l'enquête menée sur la mort de Sanije Balaj¹⁷²³. Selon le témoin, Galani avait alors quitté la région¹⁷²⁴. Metë Krasniqi a déclaré au témoin que Ramush Haradinaj et Gjane Gjukaj voulaient savoir ce qui était arrivé à Sanije Balaj et qu'il leur avait dit que cette dernière avait été tuée et par qui¹⁷²⁵.

346. Zymer Hasanaj, soldat de l'ALK originaire de Mali Vranovac/Vranoc I Vogël (municipalité de Peć/Pejë)¹⁷²⁶, a déclaré que, le jour du meurtre de Sanije Balaj en août 1998, il était rentré chez lui vers 18 heures et que son fils, Durim, lui avait alors parlé d'un fait dont il avait été témoin¹⁷²⁷. Durim a dit à son père que, ce jour-là entre midi et 14 heures, alors qu'il était en train de garder le bétail avec d'autres garçons au lieu dit Lugu i Isufit, il avait vu deux hommes pousser une femme hors d'une voiture¹⁷²⁸. Un des hommes a hurlé aux garçons de

¹⁷¹⁵ Avni Krasniqi, CR, p. 10744.

¹⁷¹⁶ Avni Krasniqi, CR, p. 10744, 10745, 10750, 10842 et 10847.

¹⁷¹⁷ Avni Krasniqi, CR, p. 10747, 10749 et 10750.

¹⁷¹⁸ Avni Krasniqi, CR, p. 10746 à 10748 et 10842.

¹⁷¹⁹ Avni Krasniqi, CR, p. 10841, 10847 et 10848.

¹⁷²⁰ Avni Krasniqi, CR, p. 10745, 10746 et 10752 à 10754.

¹⁷²¹ Avni Krasniqi, CR, p. 10746, 10747 et 10844.

¹⁷²² Avni Krasniqi, CR, p. 10747 et 10748.

¹⁷²³ Avni Krasniqi, CR, p. 10781.

¹⁷²⁴ Avni Krasniqi, CR, p. 10781.

¹⁷²⁵ Avni Krasniqi, CR, p. 10781 à 10783.

¹⁷²⁶ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 1 et 2 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8720.

¹⁷²⁷ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 16 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8738.

¹⁷²⁸ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 16 ; Zymer Hasanaj, CR, p. 8738. Voir aussi P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite 11 novembre 2007), par. 12 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10660 à 10665.

s'en aller¹⁷²⁹. Ces derniers ont obéi, après quoi Durim a entendu trois coups de feu¹⁷³⁰. Zymer Hasanaj a décidé de se rendre avec son fils sur les lieux, qui se situaient à une dizaine de minutes à pied de Mali Vranovac/Vranoc i Vogël¹⁷³¹. Ils y sont allés avec d'autres habitants du village, dont Ahmet Ukaj¹⁷³². À Lugu i Isufit, un homme qui, selon Hasanaj, était probablement un combattant armé de l'ALK, leur a ordonné de s'arrêter¹⁷³³. Après que Hasanaj et Durim furent rentrés chez eux, Ahmet Ukaj est resté à Lugu i Isufit pendant environ une heure puis il s'est rendu chez Hasanaj pour lui dire ce qui s'était passé en son absence¹⁷³⁴. Ahmet Ukaj a dit à Zymer Hasanaj que les deux hommes qu'il avait vus à Lugu i Isufit étaient Idriz Gashi et Avni Krasniqi¹⁷³⁵. Il a ajouté que Gashi lui avait interdit de dire à quiconque qu'il avait tué une femme du nom de Sanije Balaj¹⁷³⁶. La même nuit, Zymer Hasanaj et Ahmet Ukaj sont allés chez Din Krasniqi, commandant de l'ALK de Mali Vranovac/Vranoc i Vogël, pour lui rapporter les faits¹⁷³⁷. Zymer Hasanaj a demandé à Din Krasniqi d'en informer Nazif Ramabaja, commandant de l'ALK à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë)¹⁷³⁸. Din Krasniqi a répondu qu'il suivrait l'affaire et que le responsable serait puni¹⁷³⁹.

347. Ahmet Ukaj, soldat de l'ALK originaire de Mali Vranovac/Vranoci i Vogël (municipalité de Peć/Pejë)¹⁷⁴⁰, a déclaré qu'un matin du mois d'août 1998, il avait vu une jeune femme en qui il avait par la suite reconnu Sanije Balaj, amenée à l'école rouge de Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë)¹⁷⁴¹. Elle était accompagnée de personnes que le témoin n'a pas reconnues¹⁷⁴². Une quinzaine de minutes plus tard, le témoin l'a vue repartir en compagnie de quatre ou cinq hommes que le témoin n'a pas non plus reconnus¹⁷⁴³. Le même soir, en rentrant dans son village de Vranovac/Vranoc, Ahmet Ukaj a rencontré Zymer

¹⁷²⁹ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 16.

¹⁷³⁰ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 16. Voir aussi P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 12 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10660 à 10665.

¹⁷³¹ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 16 et 17 ; P925 (photographies du lieu dénommé Lugu i Isufit).

¹⁷³² P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 17.

¹⁷³³ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 18.

¹⁷³⁴ Zymer Hasanaj, CR, p. 8731.

¹⁷³⁵ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 18.

¹⁷³⁶ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 20.

¹⁷³⁷ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 20 et 21.

¹⁷³⁸ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 21.

¹⁷³⁹ P923 (Zymer Hasanaj, déclaration écrite, 1^{er} octobre 2007), par. 21.

¹⁷⁴⁰ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite 11 novembre 2007), par. 1 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10656.

¹⁷⁴¹ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par.8 à 10 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10660 et 10668.

¹⁷⁴² P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 9 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10668.

¹⁷⁴³ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 10.

Hasanaj¹⁷⁴⁴ qui lui a appris que quelqu'un avait été tué à Lugu i Isufit¹⁷⁴⁵. Le témoin, Zymer Hasanaj, Hysen Ukaj et d'autres se sont ensuite rendus à Lugu i Isufit pour savoir ce qui s'y était passé¹⁷⁴⁶. Dans la forêt, le témoin a rencontré Idriz Gashi, alias Galani, dont le témoin avait entendu dire qu'il était commandant à Lugu i Drinit (municipalité de Klina/Klinë)¹⁷⁴⁷. Galani a pointé une kalachnikov sur le groupe et il a reconnu avoir tué la femme quand il a su pourquoi le groupe était là¹⁷⁴⁸. Il leur a expliqué qu'il avait agi ainsi parce qu'il avait trouvé sur elle un carnet¹⁷⁴⁹. Il a ensuite lu à haute voix certains noms de Serbes figurant dans ce carnet, et il a ajouté que leur numéro de téléphone s'y trouvait également¹⁷⁵⁰. Le témoin a reconnu le nom de policiers serbes dont il avait entendu dire qu'ils travaillaient dans la municipalité de Deçani/Deçan¹⁷⁵¹. Galani a ensuite ordonné à Hysen Ukaj et au témoin de rester et aux autres de s'en aller. À ce moment-là, Avni Krasniqi est sorti des buissons¹⁷⁵². Galani a aussi donné l'ordre au témoin d'aider Avni Krasniqi à enterrer le corps de la femme¹⁷⁵³. Le témoin a reconnu en lui la femme qui avait été amenée à Barane/Baran le matin même¹⁷⁵⁴. Elle avait reçu une balle en pleine poitrine¹⁷⁵⁵. Après avoir aidé Avni Krasniqi à enterrer le corps de cette femme, le témoin est retourné auprès de Galani, qui lui a répété l'avoir tuée¹⁷⁵⁶. Galani leur ayant dit de s'en aller, le témoin et Hysen Ukaj sont rentrés à Vranovac/Vranoci où le témoin a tout raconté à Zymer Hasanaj¹⁷⁵⁷. Quelques jours plus tard, le témoin, convoqué pour une audition dans le cadre de l'enquête, a relaté à Fadil Nimoni ce qui s'était passé¹⁷⁵⁸.

348. Le témoin 17 a déclaré qu'une unité de police militaire avait été créée le 13 juillet 1998 à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë) et que Hasan Gashi avait été élu chef de la police¹⁷⁵⁹. Il a ajouté qu'Avni et Iber Krasniqi ne faisaient pas partie de la troisième brigade de

¹⁷⁴⁴ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 12.

¹⁷⁴⁵ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 12.

¹⁷⁴⁶ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 13.

¹⁷⁴⁷ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 11, 15 et 17.

¹⁷⁴⁸ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 15.

¹⁷⁴⁹ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 15.

¹⁷⁵⁰ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 15.

¹⁷⁵¹ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 15 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10663.

¹⁷⁵² P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 16.

¹⁷⁵³ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 18.

¹⁷⁵⁴ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 19.

¹⁷⁵⁵ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 19.

¹⁷⁵⁶ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 20.

¹⁷⁵⁷ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 21.

¹⁷⁵⁸ P1226 (Ahmet Ukaj, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 22 ; Ahmet Ukaj, CR, p. 10660 et 10661.

¹⁷⁵⁹ Témoin 17, CR, p. 7666, 7667, 7695, 7698 et 7699.

la police militaire, mais il a reconnu qu'Avni avait pu remplir des fonctions relevant de la police militaire même sans y être autorisé par ladite brigade¹⁷⁶⁰. Toujours selon le témoin, Metë Krasniqi n'était pas membre de la troisième brigade¹⁷⁶¹. Cependant, il faisait fonction de policier militaire à Barane/Baran où il disposait d'un bureau¹⁷⁶². Selon le témoin 17, Metë Krasniqi a arrêté Sanije Balaj¹⁷⁶³. Des parents de Sanije Balaj ont signalé sa disparition à Tahir Zemaj en août 1998¹⁷⁶⁴. Ce dernier a demandé à deux policiers militaires de l'ALK d'enquêter sur cette disparition¹⁷⁶⁵. À la même époque, Sadri Selca, le responsable de la sécurité au sein de la troisième brigade, a également reçu pour instruction de mener une enquête à ce sujet¹⁷⁶⁶. Selon une note officielle du 26 août 1998 signée par Sadri Selca, Metë Krasniqi a conduit Sanije Balaj auprès du « commandant », lequel a autorisé « Cufa » à lui parler¹⁷⁶⁷. Après avoir été relâchée par « Cufa », Sanije Balaj a été emmenée, par une personne dénommée Galan, dans un endroit inconnu où elle a été tuée¹⁷⁶⁸. D'après la note, « Togeri l'a selon toute probabilité emmenée sur les bords du lac de Radoniq »¹⁷⁶⁹. La note indique également que Sanije Balaj a été tuée parce qu'elle avait avoué travailler pour la police serbe¹⁷⁷⁰. Quelque temps après la disparition de Sanije Balaj, le témoin 17 a demandé de ses nouvelles à Metë Krasniqi, lequel a admis qu'il l'avait arrêtée et remise entre les mains d'Idriz Gashi et d'Avni Krasniqi¹⁷⁷¹. Le témoin avait auparavant rencontré Idriz Gashi qui lui avait dit qu'il était un soldat de Ramush Haradinaj et qu'il voulait rejoindre une brigade des FARK¹⁷⁷².

349. Rustem Tetaj, ancien officier de la JNA¹⁷⁷³, a déclaré avoir entendu dire qu'une Albanaise du nom de Sanije Balaj, originaire de Streoc/Strellci (municipalité de Deçani/Deçan), avait été arrêtée puis tuée en juin 1998¹⁷⁷⁴. Il a appris par Metë Krasniqi et Faton Mehmetaj, soldat de l'ALK originaire de Vranovac/Vranoc (municipalité de Peć/Pejë),

¹⁷⁶⁰ Témoin 17, CR, p. 7669 à 7671 et 7736.

¹⁷⁶¹ Témoin 17, CR, p. 7668, 7669, 7671, 7703, 7704, 7723 et 7725.

¹⁷⁶² Témoin 17, CR, p. 7671, 7704, 7726, 7729, 7733, 7738 et 7803.

¹⁷⁶³ Témoin 17, CR, p. 7733.

¹⁷⁶⁴ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 75.

¹⁷⁶⁵ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 76 ; témoin 17, CR, p. 7805 et 7806.

¹⁷⁶⁶ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 76 ; témoin 17, CR, p. 7654, 7673, 7792 et 7805.

¹⁷⁶⁷ P897 (note officielle signée par Sadri Selca, 26 août 1998).

¹⁷⁶⁸ P897 (note officielle signée par Sadri Selca, 26 août 1998).

¹⁷⁶⁹ P897 (note officielle signée par Sadri Selca, 26 août 1998).

¹⁷⁷⁰ P897 (note officielle signée par Sadri Selca, 26 août 1998).

¹⁷⁷¹ P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 79 ; témoin 17, CR, p. 7805.

¹⁷⁷² P885 (témoin 17, déclaration écrite, 14 août 2007), par. 80.

¹⁷⁷³ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 1 ; Rustem Tetaj, CR, p. 3604 et 3605.

¹⁷⁷⁴ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 26.

que le premier avait séquestré et exécuté la femme en question sur ordre du second¹⁷⁷⁵. Rustem Tetaj a aussi appris par Faton Mehmetaj que Sanije Balaj avait été arrêtée et exécutée parce qu'elle était soupçonnée d'être une informatrice du MUP serbe et de la police secrète¹⁷⁷⁶. Le témoin a ajouté que Ramush Haradinaj, Tahir Zemaj et Gani Gjukaj avaient tous insisté pour que la lumière soit faite sur les circonstances de la mort de Sanije Balaj¹⁷⁷⁷.

350. Sadri Selca, agent du renseignement des FARK affecté à Barane/Baran (municipalité de Peć/Pejë)¹⁷⁷⁸, a déclaré que Shaban Balaj était venu à la caserne de Barane/Baran et lui avait dit que sa sœur, Sanije Balaj, avait disparu¹⁷⁷⁹. Le témoin a appris par Shaban Balaj que Sanije avait environ 2 000 DEM sur elle, le jour de sa disparition¹⁷⁸⁰. Il a ensuite enquêté sur la disparition de Sanije Balaj¹⁷⁸¹. Dans une déclaration faite au témoin et signée par lui le 28 août 1998, Hysen et Ahmet Ukaj ont indiqué que Metë Krasniqi avait emmené Sanije Balaj au poste de police militaire¹⁷⁸². Selon cette déclaration, Cufë Krasniqi s'est entretenu avec Sanije Balaj, après quoi Galan et Avni Krasniqi l'ont emmenée à bord d'une Golf rouge dans un endroit connu sous le nom de vallée d'Isuf¹⁷⁸³. Hysen et Ahmet Ukaj ont ajouté qu'ils s'étaient rendus dans la vallée d'Isuf avec Zymer Hasanaj et d'autres, qu'ils y avaient vu le corps de Sanije Balaj et que Galan avait ordonné à Ahmet d'aider Avni Krasniqi à l'enterrer près d'une source¹⁷⁸⁴. Selon le témoin, Metë Krasniqi n'appartenait pas à la troisième brigade des FARK, mais il coopérait avec les FARK et l'ALK et exerçait la profession de policier indépendant¹⁷⁸⁵.

351. La Chambre de première instance a également reçu des rapports de médecins légistes concernant Sanije Balaj (restes « R-1 »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁷⁸⁶, le corps R-1 a été découvert parmi huit autres corps, le 11 septembre 1998, dans un champ situé près du canal, le

¹⁷⁷⁵ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 26 et 27 ; Rustem Tetaj, CR, p. 3776.

¹⁷⁷⁶ P265 (Rustem Tetaj, déclaration écrite, 17 avril 2007), par. 26 et 27.

¹⁷⁷⁷ Rustem Tetaj, CR, p. 3775 à 3778.

¹⁷⁷⁸ Sadri Selca, CR, p. 10858 à 10860 et 10864.

¹⁷⁷⁹ Sadri Selca, CR, p. 10865, 10866, 10880 à 10882 et 10887.

¹⁷⁸⁰ Sadri Selca, CR, p. 10886 et 10887.

¹⁷⁸¹ Sadri Selca, CR, p. 10865.

¹⁷⁸² Sadri Selca, CR, p. 10867 ; P898 (déclaration de Hysen et Ahmet Ukaj, 28 août 1998).

¹⁷⁸³ Sadri Selca, CR, p. 10867 ; P898 (déclaration de Hysen et Ahmet Ukaj, 28 août 1998).

¹⁷⁸⁴ Sadri Selca, CR, p. 10867 ; P898 (déclaration de Hysen et Ahmet Ukaj, 28 août 1998).

¹⁷⁸⁵ Sadri Selca, CR, p. 10862 et 10864.

¹⁷⁸⁶ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

long de la face extérieure du mur en béton qui présentait des impacts de balles¹⁷⁸⁷. Plus précisément, le corps R-1 a été découvert à côté du mur, près des buissons¹⁷⁸⁸. Il gisait à même le sol, le haut recouvert d'un sac en plastique, le bas d'un sac en toile de jute¹⁷⁸⁹. Cependant, selon Dušan Dunjić, le haut du corps était enveloppé dans un sac en coton brut et le bas dans un sac en nylon¹⁷⁹⁰. L'analyse de l'ADN réalisée par la CIPD a permis de conclure que les restes R-1 étaient ceux de Sanije Balaj¹⁷⁹¹. L'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003 a révélé la présence de plusieurs blessures par balle, l'une derrière la tête, avec un orifice d'entrée à l'arrière du crâne, et l'autre au pelvis, ainsi que la présence possible de blessures par balle à la poitrine et au bras droit¹⁷⁹². Il a été établi que si le décès était dû à une blessure par balle à la tête, la blessure par balle dans la région pelvienne a également pu entraîner la mort¹⁷⁹³. Dušan Dunjić¹⁷⁹⁴ a déduit que la victime n'avait pas été tuée sur place, mais que le corps avait été déplacé après son décès¹⁷⁹⁵. Le corps était revêtu d'une longue robe à rayures verticales bleu foncé et blanches, ornée de boutons blancs¹⁷⁹⁶. L'autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la trace d'une balle tirée dans la tête à l'aide d'une arme de poing¹⁷⁹⁷. L'orifice d'entrée était situé sur la gauche de la base du crâne et l'orifice de sortie à l'arrière du crâne, légèrement au-dessous de sa partie médiane¹⁷⁹⁸. Selon le témoin, on peut raisonnablement supposer que la blessure par balle à la tête a été causée avant le décès et qu'elle a pu entraîner la mort¹⁷⁹⁹.

¹⁷⁸⁷ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

¹⁷⁸⁸ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 65 ; P415 (diverses photographies), p. 14 ; P418 (diverses photographies), p. 16, numéro 89 et p. 19 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), 0 h 22 min 10 s.

¹⁷⁸⁹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 64 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6758 ; P418 (diverses photographies), p. 19, n° 102 ; P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 188 ; P801 (photographies du corps R-1).

¹⁷⁹⁰ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 188.

¹⁷⁹¹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 24.

¹⁷⁹² Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 26.

¹⁷⁹³ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 27.

¹⁷⁹⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁷⁹⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 188 et 710 ; Dušan Dunjić, CR, p. 7306 et 7307.

¹⁷⁹⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 198 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6847 ; P802 (rapport d'autopsie du corps R-1), p. 1 et 2 ; P804 (photographies du corps R-1), p. 5.

¹⁷⁹⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 194.

¹⁷⁹⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 194 ; P802 (rapport d'autopsie du corps R-1), p. 1, 2 et 6 ; P805 (photographies du corps R-1).

¹⁷⁹⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 196.

352. Étant donné que la Chambre de première instance a reçu de nombreux éléments de preuve concernant le meurtre présumé de Sanije Balaj, elle va les examiner en détail. Le 12 août 1998, Sanije Balaj a été arrêtée à un poste de contrôle près de Barane/Baran par un groupe de soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Metë Krasniqi. Elle a ensuite été emmenée dans un bâtiment situé à Barane/Baran. Le témoin 72 a déclaré qu'Avni Krasniqi était l'un des soldats présents au poste de contrôle et qu'il a montré un carnet dans lequel Sanije Balaj figurait parmi les personnes à interroger. Cependant, Avni Krasniqi nie avoir été présent au poste de contrôle. Il a déclaré avoir vu deux soldats, dont il ignorait le nom, emmener Sanije Balaj dans un bâtiment situé à Barane/Baran. Selon Cufë Krasniqi, Avni et Iber Krasniqi sont venus le voir pour l'informer que Sanije Balaj avait été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée de collaborer avec les Serbes. Après sa mise en détention, Cufë Krasniqi l'a brièvement interrogée au sujet de sa collaboration avec les Serbes. Il a remarqué qu'elle était en possession d'un carnet contenant des noms de Serbes ainsi que d'une importante somme d'argent. Selon Cufë Krasniqi, Avni Krasniqi a d'abord assisté à l'interrogatoire, puis on lui a demandé de sortir, mais il est resté à proximité pendant le reste de l'interrogatoire. Avni Krasniqi a, pour sa part, nié avoir assisté à l'interrogatoire et a ajouté qu'il avait pu l'observer à travers une fenêtre. Après lui avoir posé quelques questions, Cufë Krasniqi a décidé de relâcher Sanije Balaj. Selon Avni Krasniqi, au moment où Sanije Balaj allait être libérée, Idriz Gashi, alias Galani, a lu à haute voix les noms des Serbes inscrits dans le carnet de celle-ci. Avni Krasniqi a reconnu certains d'entre eux comme étant ceux de policiers serbes. Idriz Gashi a ensuite donné l'ordre d'emmener Sanije Balaj à Glodane/Gllogjan. Cette dernière est ensuite montée dans un véhicule en compagnie de soldats de l'ALK, dont au moins Idriz Gashi et Avni Krasniqi. Hormis l'ordre donné par Idriz Gashi, la Chambre de première instance n'a reçu aucune preuve montrant que l'ALK a donné l'ordre d'emmener Sanije Balaj à Glodane/Gllogjan ou que des personnes autres qu'Idriz Gashi et Avni Krasniqi savaient quoi que ce soit à ce sujet. Les éléments de preuve indiquent au contraire que Cufë Krasniqi pensait que Sanije Balaj avait accepté qu'Avni Krasniqi la raccompagne chez elle en voiture.

353. Les soldats ont quitté Barane/Baran en direction du sud et se sont arrêtés à un endroit appelé Lugu i Isufit. Selon Avni Krasniqi, Sanije Balaj a demandé à Idriz Gashi de lui parler seule à seul et c'est de son plein gré qu'elle est sortie de la voiture avec lui. Avni Krasniqi est resté dans le véhicule et a entendu plusieurs coups de feu peu après. Cependant, la Chambre de première instance a également entendu des témoignages indirects indiquant que ce sont en fait deux hommes qui ont forcé une femme à sortir d'une voiture, après quoi plusieurs coups de

feu ont retenti. Vu la situation dans laquelle se trouvait Sanije Balaj, la Chambre de première instance ne peut comprendre pourquoi elle aurait demandé une conversation en tête-à-tête, comme le donne à penser le témoignage d'Avni Krasniqi. La Chambre de première instance conclut que, seul ou accompagné d'Avni Krasniqi, Idriz Gashi est descendu de la voiture avec Sanije Balaj et après avoir fait quelques pas avec elle dans les bois, il l'a tuée en lui tirant dessus plusieurs fois.

354. Plus tard dans cette journée du 12 août 1998, des soldats de l'ALK du village voisin de Mali Vranovac/Vranoci i Vogël ont rencontré Idriz Gashi près du corps de Sanije Balaj, à Lugu i Isufit. Idriz Gashi leur a dit qu'il avait tué celle-ci et leur a lu à haute voix les noms de Serbes inscrits dans son carnet. Ahmet Ukaj a déclaré qu'il avait reconnu certains noms comme étant ceux de policiers serbes. Sur ordre d'Idriz Gashi, Avni Krasniqi et quelques soldats de l'ALK du village ont enterré Sanije Balaj à l'endroit où elle avait été tuée. Avni Krasniqi a déclaré que, le 15 août 1998, là encore sur ordre d'Idriz Gashi, il est retourné sur les lieux avec Iber Krasniqi et Idriz Balaj pour exhumer le corps et l'envelopper dans une couverture. Idriz Balaj a ensuite transporté le corps de Lugu i Isufit vers un autre endroit. Le corps de Sanije Balaj a été retrouvé au bord du canal de Radonjić/Radoniq en septembre 1998. Il était enroulé dans un sac en plastique et un autre en toile de jute. Bien que Dušan Dunjić n'ait constaté qu'une seule blessure par balle à la tête, l'autopsie pratiquée par la suite a révélé la présence de plusieurs blessures par balle. Les rapports des médecins légistes établissent que la mort a été causée par des blessures par balle à la tête et au pelvis.

355. Au vu des éléments de preuve produits et même si Idriz Gashi n'a pas eu la possibilité de présenter sa version des faits, la Chambre de première instance conclut dans les circonstances de l'espèce et s'agissant d'établir si l'auteur du meurtre appartenait à l'ALK qu'Idriz Gashi a tué Sanije Balaj. Les témoignages entendus par la Chambre de première instance indiquent qu'Idriz Gashi se présentait comme étant un commandant de l'ALK. Ils indiquent également que, à cette époque, un certain nombre de personnes s'arrogeaient le titre de commandant dans la région. Par ailleurs, un ordre de l'ALK signé par Ramush Haradinaj parle d'Idriz Gashi comme d'un « combattant » et évoque son transfert en dehors de la zone de Dukagjin à compter de juillet 1998. Étant donné que les témoignages de plusieurs témoins et celui d'Avni Krasniqi présentent des divergences et compte tenu du rôle de ce dernier dans les faits en cause, la Chambre de première instance conclut qu'elle ne peut s'appuyer entièrement sur son témoignage pour apprécier sa participation au meurtre.

356. La Chambre de première instance est convaincue que le crime était étroitement lié au conflit armé qui se déroulait au Kosovo/Kosova, que Sanije Balaj ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que l'auteur du crime le savait ou aurait dû le savoir.

357. Idriz Balaj est tenu responsable pour ce meurtre uniquement en tant que participant à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance n'examine son implication que sous cet angle. Étant donné les divergences évoquées plus haut entre le témoignage de plusieurs témoins et celui d'Avni Krasniqi, la Chambre de première instance conclut que les propos de ce dernier concernant la participation d'Idriz Balaj au crime ne sont pas suffisamment corroborés. La part prise par Idriz Balaj au transfert du corps n'est mentionnée que dans un témoignage indirect, celui de Shaban Balaj, lequel tenait cette information de Metë Krasniqi. On ignore en revanche par qui Metë Krasniqi en a été informé. Par ailleurs, selon Avni Krasniqi, le corps déplacé était enveloppé dans une couverture, alors que, selon les médecins légistes, il a été retrouvé enveloppé dans deux sacs. En raison de cette divergence et compte tenu du témoignage d'Avni Krasniqi, la Chambre de première instance ne peut établir que le corps a été déplacé directement de Lugu i Isufit au canal de Radonjić/Radoniq. En conséquence, la Chambre ne peut conclure qu'Idriz Balaj a participé au déplacement du corps de Sanije Balaj au canal de Radonjić/Radoniq.

358. La Chambre de première instance a reçu un certain nombre de témoignages concernant une enquête de l'ALK sur la mort de Sanije Balaj. Ramush Haradinaj, Tahir Zemaj et Gani Gjukaj ont insisté pour que cette enquête soit menée. Fadil Nimani et Hysen Gashi, tous deux membres de la police militaire de l'ALK, s'en sont chargés et ils ont interrogé au moins Shaban Balaj, Avni Krasniqi, Cufë Krasniqi et Ahmet Ukaj. Sadri Selca a également mené son enquête et Zymer Hasanaj a rapporté l'affaire à Din Krasniqi qui a déclaré que les responsables devraient être punis. En outre, Ramush Haradinaj et Gani Gjukaj se sont rendus chez les proches de Sanije Balaj pour leur présenter leurs condoléances.

359. La Chambre de première instance a reçu des témoignages indiquant que Sanije Balaj était soupçonnée de collaborer avec les Serbes. Elle ne peut cependant pas conclure que c'est pour cette raison que Sanije Balaj a été tuée car, selon les témoignages reçus, d'autres explications sont possibles. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre de Sanije Balaj. Ce mode de participation est examiné séparément, dans la partie 7.

6.12.13 Meurtre : Sejd Noci

360. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont a été victime Sejd Noci en violation des lois ou coutumes de la guerre. Au sujet de ce chef d'accusation, la Chambre de première instance a reçu les témoignages d'Avdullah Avdija et des témoins 64 et 71, ainsi que des rapports de médecins légistes.

361. Avdullah Avdija, un membre de l'ALK¹⁸⁰⁰, a déclaré que son supérieur, Besim Alija Rama, l'avait informé, au début du mois de juillet 1998, que Sejd Noci était recherché par l'ALK¹⁸⁰¹. Le témoin tenait d'autres villageois que Deli Delija, un cousin de Sejd Noci, avait promis à Besim Alija Rama de livrer Sejd Noci à l'ALK¹⁸⁰². Selon le témoin, Deli Delija n'était pas membre de l'ALK¹⁸⁰³. Le témoin a également appris de personnes dont il ne se rappelait pas le nom que, la même nuit, Besim Alija Rama s'est rendu armé et en uniforme, à Košare/Koshare (municipalité de Đakovica/Gjakovë) dans la maison où vivaient alors Sejd Noci et Deli Delija et qu'il s'est mis à appeler ce dernier¹⁸⁰⁴. Lorsque Sejd Noci a compris que la personne qui appelait était Besim Alija Rama, il a dit à Deli Delija que l'ALK était à sa recherche¹⁸⁰⁵. Après un bref entretien avec Deli Delija, Besim Alija Rama est reparti¹⁸⁰⁶. Le jour suivant, le témoin a vu Deli Delija et Besim Alija Rama en pleine discussion à Junik (municipalité de Dečani/Deçan)¹⁸⁰⁷. Le témoin a passé la nuit à Košare/Koshare, dans la maison où vivaient Deli Delija et Sejd Noci¹⁸⁰⁸. Le lendemain, Sejd Noci a demandé au témoin de l'aider à passer en Albanie, car il était effrayé à l'idée d'être recherché par l'ALK¹⁸⁰⁹. Le témoin lui a répondu que, en tant que membre de l'ALK, il ne pouvait pas l'aider¹⁸¹⁰. Sejd Noci a finalement décidé de se rendre à Junik pour se livrer à l'ALK et savoir pourquoi il était recherché¹⁸¹¹. Sejd Noci, Deli Delija et le témoin sont partis pour Junik ce

¹⁸⁰⁰ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), p. 2, par. 1, 11 et 15 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10568 et 10569.

¹⁸⁰¹ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 8 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10580 et 10581.

¹⁸⁰² P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 8.

¹⁸⁰³ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 8.

¹⁸⁰⁴ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 9.

¹⁸⁰⁵ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 9.

¹⁸⁰⁶ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 9.

¹⁸⁰⁷ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 10.

¹⁸⁰⁸ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 10.

¹⁸⁰⁹ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 11.

¹⁸¹⁰ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 11.

¹⁸¹¹ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 11 et 12.

jour-là et ont été arrêtés par trois ou quatre soldats de l'ALK postés juste à l'entrée de la ville¹⁸¹². Comme le témoin portait un uniforme de l'ALK, il a pu franchir le poste de contrôle et entrer dans la ville¹⁸¹³. Deli Delija et Sejd Noci sont restés au poste de contrôle et le témoin ne les a plus jamais revus¹⁸¹⁴. Il a par la suite appris de gens de Tropoje (Albanie) que Sejd Noci avait été arrêté par l'ALK¹⁸¹⁵.

362. Le témoin 64, un officier du MUP, était chargé de rassembler des éléments de preuve photographiques ou vidéo des recherches effectuées dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq du 11 au 26 septembre 1998¹⁸¹⁶. Le 18 ou le 19 septembre 1998, il a filmé les opérations d'identification effectuées à l'hôtel Paštrik¹⁸¹⁷. Selon lui, le témoin 71, visiblement mal à l'aise à l'idée d'être filmé par le témoin 64, a fait savoir au juge Radomir Gojković qu'il avait été kidnappé en compagnie de Sejd Noci et emmené au domicile de Ramush Haradinaj¹⁸¹⁸. Selon le témoin 64, qui a revu l'enregistrement vidéo, le témoin 71 a ajouté qu'il avait été relâché par la suite, mais que Sejd Noci avait été tué¹⁸¹⁹. Le passage pertinent de l'enregistrement vidéo effectué par le témoin 64 a été montré à la Chambre de première instance mais le son étant de mauvaise qualité, la vidéo n'a pas permis de corroborer ce que le témoin 64 a rapporté de cette conversation¹⁸²⁰. Le témoin 71 a déclaré avoir été emmené au quartier général de l'ALK à Glodane/Glodjane par des soldats de l'ALK et avoir été interrogé au sujet d'un jeune homme, avant d'être relâché¹⁸²¹.

363. La Chambre de première instance a également reçu les rapports des médecins légistes concernant Sejd Noci (restes « R-21 », « R-24 » et « R-27B »). Selon Branimir Aleksandrić¹⁸²², les restes R-21 et R-24 ont été retrouvés près les uns des autres (dans un rayon de 4 mètres environ), à quelque 650 mètres en aval du canal de Radonjić/Radoniq, sur la

¹⁸¹² P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 13 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10575 à 10577.

¹⁸¹³ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 13.

¹⁸¹⁴ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 13 ; Avdullah Avdija, CR, p. 10578, 10580 et 10581 ; P1224 (carte annotée par Avdullah Avdija).

¹⁸¹⁵ P1223 (Avdullah Avdija, déclaration écrite, 11 novembre 2007), par. 14.

¹⁸¹⁶ P907 (témoin 64, déclaration écrite, 23, 24 et 27 août 2007), par. 6 et 9 à 13.

¹⁸¹⁷ P907 (témoin 64, déclaration écrite, 23, 24 et 27 août 2007), par. 106 à 109.

¹⁸¹⁸ P907 (témoin 64, déclaration écrite, 23, 24 et 27 août 2007), par. 108.

¹⁸¹⁹ P907 (témoin 64, déclaration écrite, 23, 24 et 27 août 2007), par. 108.

¹⁸²⁰ Témoin 71, CR, p. 10034 à 10037 ; D66 (vidéo du canal de Radonjić/Radoniq et de l'hôtel Paštrik, 12 au 19 septembre 1998), de 1 h 48 mn 0 s à 1 h 49 mn 50 s ; P1024 (copie améliorée d'une partie de la pièce D66).

¹⁸²¹ Témoin 71, CR, p. 10022 à 10028 et 10046 à 10049.

¹⁸²² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

partie sèche du ravin, juste au-dessus du niveau de l'eau¹⁸²³. Le 12 septembre 1998, une veste noire a été retrouvée à environ 60 mètres en aval des corps R-21 et R-24, ainsi que deux tibias, une omoplate gauche, un fragment de colonne vertébrale, ainsi que des côtes, et les restes ont reçu la cote R-27¹⁸²⁴. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que les restes R-21, R-24 et R-27B étaient ceux de Sejd Noci¹⁸²⁵. Selon les autopsies pratiquées en décembre 2003, les fractures à l'omoplate et au bras gauches laissent supposer des blessures par balle¹⁸²⁶. La cause de la mort n'a pas pu être déterminée¹⁸²⁷. Dušan Dunjić¹⁸²⁸ a déclaré que l'autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé la présence de fractures au crâne, à l'épaule et au bras gauches et à la jambe droite, qui toutes pouvaient être consécutives à une chute dans le canal¹⁸²⁹.

364. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a reçu le témoignage d'Avdullah Avdija, qui a indiqué avoir appris début juillet 1998 que Sejd Noci était recherché par l'ALK. Sejd Noci a été vu pour la dernière fois vers cette période, en présence de trois ou quatre soldats de l'ALK, à un poste de contrôle situé en dehors de Junik, alors qu'il allait se livrer à l'ALK. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par le témoignage du témoin 64 indiquant que le témoin 71 et Sejd Noci ont été emmenés ensemble, car l'enregistrement sur lequel le témoin 64 se fonde dans sa déclaration écrite ne corrobore pas ses dires sur ce point. En outre, lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, le témoin 71 n'a pas indiqué que Sejd Noci avait été emmené à Glođane/Glodjane avec lui. Les restes de Sejd Noci ont été retrouvés dans le ravin en aval du canal de Radonjić/Radoniq mais les rapports des médecins légistes ne permettent pas d'établir la cause du décès. Si les conclusions de la CIPD laissent supposer que les fractures constatées sur les restes de Sejd

¹⁸²³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 164, 171, 172, 175, 177 et 178 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6807, 6808, 6810 et 9585 ; P452 (vidéo de la levée du corps dans le secteur du canal), de 1 h 57 mn 46 s à 1 h 57 mn 56 s et de 1 h 59 mn 24 s à 1 h 59 mn 33 s ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports datés des 15 et 16 septembre 1998), p. 4 et 10.

¹⁸²⁴ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 128, 164, 171, 197, 200 et 201 à 204 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9602, 9603, 9613 et 9614 ; P449 (diverses photographies), p. 52, photographie de bas de page, p. 53 ; P747 (rapport d'autopsie du corps R-27), p. 1 et 2 ; P749 (photographies de l'autopsie du corps R-27), p. 2 et 3 ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports datés des 15 et 16 septembre 1998), p. 5 et 11.

¹⁸²⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 95.

¹⁸²⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 97.

¹⁸²⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 97.

¹⁸²⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁸²⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 464 ; P727 (rapport d'autopsie du corps R-21), p. 2 ; P739 (rapport d'autopsie du corps R-24), p. 2.

Noci étaient dues à des blessures par balle, Dušan Dunjić envisage la possibilité qu'elles soient consécutives à une chute dans le canal. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Sejd Noci a été tué. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les trois Accusés doivent être acquittés de ce chef d'accusation.

6.12.14 Meurtre : cinq personnes non identifiées

365. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le meurtre dont ont été victimes cinq personnes en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a reçu des rapports de médecins légistes concernant ces cinq personnes (restes « R-10/1 », « R-29 », « R-30 », « R-32 », « R-18/1 » et « R-33 »).

366. Selon Branimir Aleksandrić, les restes R-10/1, R-29, R-30, R-32, R-18/1 et R-33 ont été découverts le 15 septembre 1998 à divers endroits dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq et dans le ravin en aval du canal¹⁸³⁰. L'analyse de l'ADN pratiquée par la CIPD a révélé que les restes R-10/1 étaient ceux d'un membre de la famille de Misin Berisha¹⁸³¹. Selon les résultats de l'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003, il s'agit des restes totalement décharnés d'une personne âgée de 10 à 17 ans¹⁸³². Si l'autopsie a révélé la présence de multiples fractures au bras droit, la cause de la mort n'a pas pu être déterminée¹⁸³³. Dušan Dunjić¹⁸³⁴ a déclaré que les restes R-10/1 avaient été placés dans le même sac mortuaire que les restes R/10 mais qu'ils ne faisaient pas partie de ceux-ci¹⁸³⁵. L'autopsie pratiquée en

¹⁸³⁰ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 206, 207, 215, 216, 219 à 221, 224, 229, 230, 232, 235, 236, 240, 242 et 267 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 9583 et 9584 ; P449 (diverses photographies), p. 55 et 57, photographie de bas de page, p. 61 ; P459 (diverses photographies), p. 59, photographie de haut de page, p. 61 ; P756 (photographies de l'autopsie du corps R-29), p. 2 et 3 ; P757 (rapport d'autopsie du corps R-30), p. 1 ; P759 (photographies de l'autopsie du corps R-30), p. 2 et 3 ; P769 (photographies de l'autopsie du corps R-33), p. 2 ; P1115 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe C, rapports datés des 15 et 16 septembre 1998), p. 12 ; P1122 (photographie du corps R-29) ; P1123 (photographie du corps R-29) ; P1127 (photographie du corps R-30) ; P1131 (photographies du crâne R-33).

¹⁸³¹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 60.

¹⁸³² Faits admis, 26 novembre 2007, faits n°s 61 et 62.

¹⁸³³ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 62.

¹⁸³⁴ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁸³⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 311 ; P677 (rapport d'autopsie du corps R-10/1), p. 1.

septembre 1998 a révélé que la fracture à l'avant-bras droit ne pouvait pas être consécutive à une chute¹⁸³⁶.

367. L'autopsie pratiquée le 5 décembre 2003 sur les restes R-29 a révélé que le corps était celui d'un homme âgé de 33 à 45 ans présentant une blessure au front qui pouvait avoir été causée par des coups portés avec un objet contondant¹⁸³⁷. Le décès a été attribué à une blessure par balle à la poitrine et à une lésion à la tête causée par un objet contondant¹⁸³⁸. L'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003 sur les restes R-30 a révélé uniquement la présence de morceaux de jambes ne présentant pas de blessures apparentes¹⁸³⁹. La cause de la mort n'a pas pu être déterminée¹⁸⁴⁰.

368. L'autopsie pratiquée le 8 décembre 2003 sur les restes R-32 et R-18/1 a établi que le corps était celui d'un homme âgé de 17 à 22 ans¹⁸⁴¹. Selon les conclusions de l'autopsie, le crâne présentait de multiples fractures pouvant correspondre à l'orifice d'entrée d'une balle¹⁸⁴². Des fractures à l'omoplate et à la hanche gauches pouvant correspondre à des blessures par balle ont également été constatées¹⁸⁴³. Le décès a été attribué à des blessures par balle à la poitrine, à la tête et au pelvis¹⁸⁴⁴. Selon Dušan Dunjić¹⁸⁴⁵, l'autopsie pratiquée sur les restes en septembre 1998 a révélé des plaies d'entrée à l'épaule et au fémur droits qui, si elles sont antérieures au décès, laissent supposer que ce sont les blessures par balle à la poitrine et au pelvis qui ont entraîné la mort¹⁸⁴⁶. L'autopsie a également révélé la présence sur le crâne, le torse et les extrémités, de fractures résultant probablement de coups portés avec un objet contondant¹⁸⁴⁷. L'autopsie pratiquée le 5 décembre 2003 sur les restes R-33 totalement

¹⁸³⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 313 ; P677 (rapport d'autopsie du corps R-10/1), p. 2.

¹⁸³⁷ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 128.

¹⁸³⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 129.

¹⁸³⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 131.

¹⁸⁴⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 131.

¹⁸⁴¹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 133.

¹⁸⁴² Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 133.

¹⁸⁴³ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 133.

¹⁸⁴⁴ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 134.

¹⁸⁴⁵ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 2, 3, 23, 40 et 151 ; P620 (CV de Dušan Dunjić), p. 2.

¹⁸⁴⁶ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 580 ; P764 (rapport d'autopsie du corps R-32), p. 4.

¹⁸⁴⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 581 ; P718 (rapport d'autopsie du corps R-18/1), p. 1 ; P764 (rapport d'autopsie du corps R-32), p. 2 à 4.

décharnés a établi que le crâne était celui d'un homme âgé de moins de 30 ans¹⁸⁴⁸. Les parties frontales du crâne présentaient des fractures¹⁸⁴⁹. La cause de la mort n'a pas pu être établie¹⁸⁵⁰.

369. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que, en septembre 1998, des séries de restes de cinq personnes ont été découvertes dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq et dans le ravin en aval. Ces restes non identifiés ont été désignés par R-10/1, R-29, R-30, R-32, R-18/1 et R-33. Rien ne permet d'établir quand ces cinq personnes non identifiées ont été vues pour la dernière fois ni dans quelles circonstances elles ont trouvé la mort. En outre, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve permettant d'établir leur identité, leur origine ethnique, leur éventuelle appartenance à une formation politique ou leur statut de civil ou de militaire. Les restes R-10/1 constituent une exception. Ce sont ceux d'un membre de la famille de Misin Berisha (le meurtre allégué de Misin Berisha est examiné plus haut, dans la partie 6.11). Les rapports des médecins légistes mentionnés plus haut concernant les corps R-29, R-32 et R-18/1 donnent fortement à penser que ces personnes ont été tuées. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué plus haut, dans la partie 6.1, le fait qu'un corps ait été retrouvé dans le secteur du canal de Radonjić/Radoniq ne permet en soi d'identifier ni l'auteur du meurtre ni le groupe auquel il pouvait appartenir. L'examen des restes R-10/1 et R-33 ne permet pas d'expliquer comment les fractures ont été causées ; on peut simplement affirmer que celles constatées sur les restes R-10/1 ne sont pas dues à une chute. En conséquence, ces lésions ne permettent pas d'établir qu'il y a eu meurtre. Les restes R-30, qui se résument à des os des membres inférieurs, ne présentaient aucune lésion permettant d'établir qu'il y a eu meurtre.

370. La Chambre de première instance estime que rien ne permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les personnes dont les restes ont été désignés par R-10/1, R-30 et R-33 ont été tuées. À supposer même que les restes R-29, R-32 et R-18/1 soient ceux de personnes ayant été tuées, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qui était l'auteur des meurtres, ni à quel groupe il pouvait appartenir. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les trois Accusés doivent être acquittés de ce chef d'accusation.

¹⁸⁴⁸ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 136.

¹⁸⁴⁹ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 136.

¹⁸⁵⁰ Faits admis, 26 novembre 2007, fait n° 136.

6.13 Traitements cruels, tortures et meurtres : Ivan Zarić et autres personnes (chef 24)

371. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et les meurtres dont ont été victimes Ivan Zarić et d'autres personnes, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj doivent répondre de ces crimes pour les avoir commis ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre, et Lahi Brahimaj doit en répondre pour les avoir ordonnés ou pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 3, du témoin 66 et du témoin 31.

372. Le témoin 3 a déclaré qu'un moulin était resté en service au moins jusqu'au 19 mai 1998 dans le village de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë¹⁸⁵¹. Quelques jours avant cette date, il avait vu dans le village un Serbe et deux jeunes Roms sur une charrette de grain attelée d'un cheval¹⁸⁵². Il leur avait demandé où ils allaient, et ils avaient répondu qu'ils se rendaient à Grabanica/Grabanicë¹⁸⁵³. Selon le témoin, ils n'ont jamais quitté le village¹⁸⁵⁴.

373. Le témoin 66 a affirmé avoir vu pour la dernière fois Burim Bejta, Agron Berisha, tous deux Roms, et Ivan Zarić, Serbe, le 19 mai 1998 à 9 h 30¹⁸⁵⁵. Ils quittaient alors tous les trois le village de Dolac/Dolc dans la municipalité de Klina/Klinë sur la charrette de Burim Bejta¹⁸⁵⁶. Ils emportaient du blé pour le donner à moudre au moulin de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë¹⁸⁵⁷. Le témoin ne se rappelait pas la date exacte, mais sa sœur la lui a dite¹⁸⁵⁸. Les trois personnes ne revenant pas du moulin, deux membres de la famille du témoin sont partis pour Grabanica/Grabanicë à leur recherche ce jour-là vers 14 ou 15 heures¹⁸⁵⁹. À leur retour, ces proches ont raconté au témoin que trois ou quatre Albanais porteurs d'armes semi-automatiques les avaient arrêtés à Grabanica/Grabanicë, leur avaient

¹⁸⁵¹ Témoin 3, CR, p. 7898, 7905, 7912 à 7914, 7916 et 7985.

¹⁸⁵² Témoin 3, CR, p. 7915, 8029 et 8030.

¹⁸⁵³ Témoin 3, CR, p. 7916, 8030 et 8031.

¹⁸⁵⁴ Témoin 3, CR, p. 7915 et 7916.

¹⁸⁵⁵ Témoin 66, CR, p. 8413 à 8415, 8417 à 8419, 8422, 8423 et 8431.

¹⁸⁵⁶ Témoin 66, CR, p. 8422, 8423 et 8431.

¹⁸⁵⁷ Témoin 66, CR, p. 8419, 8422, 8423 et 8431.

¹⁸⁵⁸ Témoin 66, CR p. 8423.

¹⁸⁵⁹ Témoin 66, CR, p. 8424 et 8427.

demandé leurs papiers et avaient pris leur nom¹⁸⁶⁰. Questionnés par les proches, les Albanais avaient répondu n'avoir jamais vu les trois jeunes gens¹⁸⁶¹.

374. Le lendemain 20 mai 1998 vers midi, des membres de la famille du témoin ont quitté le village pour Grabanica/Grabanicë toujours à la recherche des personnes disparues¹⁸⁶². Quarante à cinquante personnes, dont environ la moitié en uniforme, sont venues à leur rencontre et trois ou quatre d'entre elles les ont menacés de leurs armes en leur disant que les disparus n'étaient jamais venus dans leur village et en les exhortant à s'en aller¹⁸⁶³. Le témoin l'a appris de la bouche de ces parents-là à leur retour au village¹⁸⁶⁴. Trois ou quatre jours plus tard, le témoin a vu la charrette de Burim Bejta passer devant chez lui, conduite par trois garçons albanais du village de Zajmovo/Zajm dans la municipalité de Klina/Klinë¹⁸⁶⁵. Le témoin et sa mère ont tous deux reconnu le cheval, et le témoin a reconnu en outre un sac blanc de blé¹⁸⁶⁶. La police, à qui le témoin avait remis les garçons et expliqué la disparition, lui a dit par la suite que les enfants étaient originaires du village de Prlina/Përlinë, dans la municipalité de Klina/Klinë, et qu'ils avaient trouvé la charrette devant chez eux¹⁸⁶⁷.

375. Le témoin 31 connaissait bien Burim Bejta, Ivan Zarić et Agron Berisha¹⁸⁶⁸. Il a déclaré avoir vu ces trois jeunes hommes pour la dernière fois un matin vers 10 heures¹⁸⁶⁹. Il ne se rappelait pas le mois ou l'année, mais il pensait que c'était en 1998 ou 1999¹⁸⁷⁰. Les trois jeunes hommes étaient partis en charrette¹⁸⁷¹. Ils emportaient un sac de blé au moulin de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë¹⁸⁷². Dans la soirée, Bejta et ses compagnons ne rentrant pas, le témoin et la mère de Bejta sont partis à leur recherche¹⁸⁷³. À Grabanica/Grabanicë, le témoin a rencontré un grand nombre d'hommes armés portant des uniformes de l'ALK (ils étaient « peut-être une centaine »)¹⁸⁷⁴. Arrivés au moulin, ils ont

¹⁸⁶⁰ Témoin 66, CR, p. 8424, 8425, 8427 et 8428.

¹⁸⁶¹ Témoin 66, CR, p. 8424 et 8425.

¹⁸⁶² Témoin 66, CR, p. 8426 et 8428.

¹⁸⁶³ Témoin 66, CR, p. 8426 à 8429.

¹⁸⁶⁴ Témoin S, CR, p. 8428 et 8429.

¹⁸⁶⁵ Témoin 66, CR, p. 8429 et 8430. Voir aussi témoin 31, CR, p. 9520 et 9521.

¹⁸⁶⁶ Témoin 66, CR, p. 8429 et 8430.

¹⁸⁶⁷ Témoin 66, CR, p. 8429 à 8431.

¹⁸⁶⁸ Témoin 31, CR, p. 9513 et 9514.

¹⁸⁶⁹ Témoin 31, CR, p. 9515 à 9517.

¹⁸⁷⁰ Témoin 31, CR p. 9515.

¹⁸⁷¹ Témoin 31, CR, p. 9516, 9517 et 9521.

¹⁸⁷² Témoin 31, CR, p. 9516.

¹⁸⁷³ Témoin 31, CR, p. 9517.

¹⁸⁷⁴ Témoin 31, CR, p. 9518 et 9519.

sonné et l'homme qui a ouvert a répondu à la mère de Burim Bejta qu'il n'avait pas vu son fils ce jour-là¹⁸⁷⁵.

376. Sur la base de ces témoignages, la Chambre constate que, le 19 mai 1998 ou peu avant cette date, Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim Bejta, un Serbe et deux Roms, ont quitté Dolac/Dollc en direction de Grabanica/Grabanicë sur une charrette tirée par un cheval. Ils ont été vus pour la dernière fois à Grabanica/Grabanicë. Dans les jours qui ont suivi leur disparition, des parents ont récupéré la charrette avec son cheval, alors aux mains d'enfants qui l'avaient trouvée à Prlina/Përlinë. Les restes des trois jeunes hommes n'ont jamais été retrouvés. Compte tenu du fait qu'on ne les a jamais revus, la Chambre admet qu'ils sont, selon toute probabilité, morts. La Chambre n'a entendu aucun témoignage portant à conclure qu'ils étaient sous la garde de l'ALK, ou donnant des indications sur les circonstances de leur décès ou les meurtriers. Des témoins ont rapporté que Grabanica/Grabanicë était sous le contrôle de l'ALK lorsque les trois jeunes hommes y sont entrés, mais la Chambre n'est pas en mesure de constater s'ils ont ou non quitté le village et, dans l'affirmative, comment et quand. Le secteur était le théâtre de combats au moment de leur disparition. Des témoins ont rapporté que l'ALK avait attaqué Dolac/Dollc le 12 mai 1998 au soir, que les forces serbes avaient commencé à bombarder Grabanica/Grabanicë le 19 mai 1998 et qu'elles étaient finalement entrées dans le village le 21 mai 1998¹⁸⁷⁶. En conséquence, compte tenu des combats intenses dans le secteur, de l'absence de restes humains et, partant, dans l'ignorance de la cause de décès, la Chambre ne saurait raisonnablement exclure la possibilité que les jeunes hommes aient été pris dans des combats ou que d'autres forces ou personnes sans lien avec l'ALK soient responsables de leur disparition. Elle n'a entendu aucun témoignage sur les agissements des Accusés en relation avec ces faits qui aurait pu confirmer les allégations formulées à titre subsidiaire concernant le chef 24. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que les trois Accusés doivent être acquittés de ce chef d'accusation.

6.14 Traitements cruels et meurtres : Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj (chef 26)

377. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les meurtres dont ont été victimes Ukë

¹⁸⁷⁵ Témoin 31, CR p. 9520.

¹⁸⁷⁶ Cufë Krasniqi, CR, p. 5815 ; P355 (carte annotée par le témoin, indiquant la « zone libre » en bleu) ; P1166 (rapport de combat, 13 mai 1998), p. 1.

Rexhepaj et Nesret Alijah, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Lahi Brahimaj doit répondre de ces crimes pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 54.

378. Le témoin 54 a déclaré que, le 20 mai, une date que sa mère lui a indiquée par la suite, Ukë Rexhepaj, Ashkali de la municipalité de Klina/Klinë, et Nesret Alijaj étaient venus le chercher chez Iber Januzaj à Grabanica/Grabanicë dans cette même municipalité¹⁸⁷⁷. Ils sont partis ensemble pour Dolovo/Dollove, toujours dans la même municipalité, pour y nourrir leur bétail¹⁸⁷⁸. À mi-chemin, ils ont été arrêtés par deux hommes qui a menacé de les abattre¹⁸⁷⁹. Ces hommes, vêtus de tenues camouflées vert foncé et équipés de fusils-mitrailleurs¹⁸⁸⁰, albanophones¹⁸⁸¹, les ont fouillés et leur ont pris leur bicyclette et tout ce qu'ils avaient dans les poches¹⁸⁸². Les deux hommes armés ont ensuite bandé les yeux et lié les mains de Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj¹⁸⁸³ et les ont forcés à monter dans une voiture en disant qu'ils les ramèneraient¹⁸⁸⁴. Ils ont fait des signes en direction d'un certain Ismet qui était dans les bois et lui ont crié de venir chercher le témoin 54¹⁸⁸⁵. Ismet et le témoin 54 ont marché quelque cinq minutes et sont arrivés à une maison¹⁸⁸⁶. Ensuite, sans demander le chemin au témoin, Ismet l'a ramené chez Iber Januzaj¹⁸⁸⁷. Le témoin n'a jamais revu Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj¹⁸⁸⁸.

379. La Chambre constate que, quelque part entre Grabanica/Grabanicë et Dolovo/Dollove, le 20 mai 1998 ou vers cette date, Ukë Rexhepaj et Nesret Alijah ont été emmenés par deux hommes albanophones en armes et uniforme. Ukë Rexhepaj et Nesret Alijah n'ont plus jamais été vus depuis lors, et leurs restes n'ont pas été trouvés. La Chambre constate que le témoignage entendu ne permet pas de conclure que les personnes qui ont emmené Ukë Rexhepaj et Nesret Alijah appartenaient à l'ALK ou avaient un lien avec elle. Compte tenu du fait que Ukë Rexhepaj et Nesret Alijah n'ont plus jamais été vus depuis lors, elle admet qu'ils

¹⁸⁷⁷ Témoin 54, CR, p. 8271, 8273 à 8275, 8277 et 8278.

¹⁸⁷⁸ Témoin 54, CR, p. 8275 et 8277.

¹⁸⁷⁹ Témoin 54, CR, p. 8275 et 8277.

¹⁸⁸⁰ Témoin 54, CR, p. 8276.

¹⁸⁸¹ Témoin 54, CR, p. 8276.

¹⁸⁸² Témoin 54, CR, p. 8275.

¹⁸⁸³ Témoin 54, CR, p. 8276.

¹⁸⁸⁴ Témoin 54, CR, p. 8275 et 8276.

¹⁸⁸⁵ Témoin 54, CR, p. 8275, 8277 et 8278.

¹⁸⁸⁶ Témoin 54, CR, p. 8275 et 8280.

¹⁸⁸⁷ Témoin 54, CR, p. 8275, 8280 et 8281.

¹⁸⁸⁸ Témoin 54, CR, p. 8277.

sont, selon toute probabilité, morts. Leurs restes n'ayant pas été trouvés, elle ne dispose d'aucun rapport d'expert sur la cause de leur décès. Elle constate que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Ukë Rexhepaj et Nesret Alijah ont été tués. Elle n'a entendu aucun témoignage sur les agissements de Lahi Brahimaj en relation avec ces faits qui aurait pu confirmer les allégations formulées à titre subsidiaire concernant le chef 26. Par ces motifs, la Chambre conclut que les trois Accusés doivent être acquittés de ce chef d'accusation.

6.15 Traitements cruels et tortures : témoin 6 (chef 28)

380. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les tortures dont a été victime le témoin 6, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Lahi Brahimaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point la déposition du témoin 6 et d'un certain nombre d'autres témoins.

381. Le témoin 6, Albanais catholique¹⁸⁸⁹, a déclaré que, le 13 juin 1998 vers midi, lui et sa famille se dirigeaient vers le nord en empruntant la route qui va de Đakovica/Gjakovë à Klina/Klinë¹⁸⁹⁰. À l'entrée du village de Dolovo/Dollove, dans la municipalité de Klina/Klinë, leur voiture a été arrêtée par des soldats de la VJ qui leur ont dit de ne pas poursuivre leur route¹⁸⁹¹. Ils ont fait demi-tour pour prendre la direction de Đakovica/Gjakovë et, vers 13 heures, ils ont été arrêtés sur la route principale près de Volujak/Volljakë, dans la municipalité de Klina/Klinë, par une bonne dizaine de soldats de l'ALK¹⁸⁹². Tous étaient armés, les uns étaient en civil, d'autres portaient des tenues camouflées, mais aucun n'arborait d'insigne¹⁸⁹³. Ils ont contrôlé les papiers du témoin et, à la faveur des fouilles qu'ils ont pratiquées sur lui et sa voiture, ils ont trouvé son pistolet de service de la police et une photo de lui en compagnie d'un retraité albanais de la police en tenue¹⁸⁹⁴. Ils ont pris son pistolet et

¹⁸⁸⁹ Témoin 6, CR, p. 5166, 5167, 5238, 5239, 5263, 5264, 5305 et 5399.

¹⁸⁹⁰ Témoin 6, CR, p. 5168 à 5171, 5293 et 5386 ; P331 (carte annotée par le témoin, indiquant l'itinéraire qu'il a suivi).

¹⁸⁹¹ Témoin 6, CR, p. 5171, 5173, 5179, 5188 à 5190 et 5352 ; P331 (carte annotée par le témoin, indiquant l'itinéraire qu'il a suivi).

¹⁸⁹² Témoin 6, CR, p. 5171, 5173, 5174, 5190, 5191, 5193, 5293 et 5294 ; P331 (carte annotée par le témoin, indiquant l'itinéraire qu'il a suivi).

¹⁸⁹³ Témoin 6, CR, p. 5193 et 5194.

¹⁸⁹⁴ Témoin 6, CR, p. 5194, 5352 à 5355 et 5399.

ses papiers, y compris son permis de port d'armes¹⁸⁹⁵. Ayant attendu avec sa famille à peu près deux heures dans la voiture, à l'écart de la route¹⁸⁹⁶, il a entendu une voiture venant de la route principale et quelques coups de feu¹⁸⁹⁷. Les soldats ont ensuite garé une Opel Kadett bleu clair immatriculée à Đakovica/Gjakovë près de sa voiture¹⁸⁹⁸. L'un des soldats lui a demandé s'il reconnaissait l'Opel, ce à quoi il a répondu par la négative¹⁸⁹⁹. Une vingtaine de minutes plus tard, vers 15 ou 16 heures, deux soldats ont au volant de sa voiture et de l'Opel emmené le témoin et sa famille qui s'étaient répartis entre les deux véhicules¹⁹⁰⁰. Lui-même était dans l'Opel, et il y a trouvé un album photo dans lequel il a reconnu « Nenad », un policier serbe ou monténégrin en poste à Đakovica/Gjakovë¹⁹⁰¹. À un certain moment, les soldats ont dit à sa femme et à ses enfants de descendre de la voiture, ce qu'ils ont fait¹⁹⁰². Les deux voitures ont ensuite gagné Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë¹⁹⁰³.

382. Il n'était pas encore 18 heures le 13 juin 1998 — il faisait encore jour — lorsque les soldats ont fait entrer le témoin 6 dans une cour par un portail puis dans une pièce située immédiatement à sa droite¹⁹⁰⁴. Là, les soldats se sont relayés pour le frapper à coups de pied, de batte de baseball et d'autres objets jusqu'à le blesser et lui faire perdre connaissance¹⁹⁰⁵. L'un d'entre eux était Nazmi Brahimaj¹⁹⁰⁶. Le témoin 6 a déclaré qu'ils lui avaient posé des questions, mais que personne ne lui avait expliqué pourquoi il était battu¹⁹⁰⁷. Il ne s'est pas rappelé avoir vu Lahi Brahimaj ce soir-là¹⁹⁰⁸. Certaines personnes qu'il n'a pu reconnaître l'ont ligoté comme elles ont ligoté Nenad dont il avait vu la photographie dans l'Opel Kadett, et elles les ont laissés dans la pièce pour la nuit¹⁹⁰⁹. Le lendemain 14 juin 1998 dans l'après-midi, avant la tombée de la nuit, le témoin 6 a été emmené par des personnes qu'il n'a pas reconnues dans une maison d'un étage et de quatre pièces en briques rouges au milieu d'une

¹⁸⁹⁵ Témoin 6, CR, p. 5194, 5352 et 5353.

¹⁸⁹⁶ Témoin 6, CR, p. 5194 et 5195.

¹⁸⁹⁷ Témoin 6, CR, p. 5195.

¹⁸⁹⁸ Témoin 6, CR, p. 5195 et 5196.

¹⁸⁹⁹ Témoin 6, CR, p. 5195.

¹⁹⁰⁰ Témoin 6, CR, p. 5196, 5203, 5204 et 5316.

¹⁹⁰¹ Témoin 6, CR, p. 5196, 5197 et 5354.

¹⁹⁰² Témoin 6, CR, p. 5200.

¹⁹⁰³ Témoin 6, CR, p. 5197 à 5201 et 5203 ; P331 (carte annotée par le témoin, indiquant l'itinéraire qu'il a suivi).

¹⁹⁰⁴ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205, 5213 à 5215, 5316 et 5322 ; P333 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë annotée par le témoin, indiquant où lui et Nenad ont été battus).

¹⁹⁰⁵ Témoin 6, CR, p. 5207 à 5211, 5214, 5215, 5324, 5350 et 5351.

¹⁹⁰⁶ Témoin 6, CR, p. 5209.

¹⁹⁰⁷ Témoin 6, CR, p. 5210 et 5400.

¹⁹⁰⁸ Témoin 6, CR, p. 5372.

¹⁹⁰⁹ Témoin 6, CR, p. 5210, 5213, 5215, 5216, 5304 et 5316 ; P333 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë annotée par le témoin, indiquant où lui et Nenad ont été battus).

cour¹⁹¹⁰. Il est resté dans une pièce de cette maison pendant le reste de son séjour à Jablanica/Jabllanicë¹⁹¹¹. Cette pièce avait une seule fenêtre condamnée par des planches qui ne laissaient filtrer qu'un tout petit peu de jour¹⁹¹², et elle n'avait pas d'ampoule électrique¹⁹¹³. Les quatre premières semaines, il est resté enfermé dans cette pièce et ne voyait les soldats que lorsqu'ils venaient le battre¹⁹¹⁴. Lahi et Nazmi Brahimaj venaient le frapper à coups de poing et de batte de baseball en général cinq à dix minutes environ¹⁹¹⁵. Parfois, ils venaient aussi là en spectateur quand d'autres soldats le frappaient¹⁹¹⁶. Il arrivait aussi que Lahi, Nazmi et Hamza Brahimaj viennent, sans le battre¹⁹¹⁷. Des soldats de l'ALK, dont Lahi et Nazmi Brahimaj, l'accusaient d'être lié aux Serbes ou d'espionner pour leur compte¹⁹¹⁸. A force d'être battu, il était tuméfié¹⁹¹⁹. Il était malade et souvent inconscient¹⁹²⁰. Gani Brahimaj, qui travaillait comme cuisinier, lui apportait tous les jours un bout de pain, de la confiture et un peu d'eau¹⁹²¹.

383. Pendant les quatre premières semaines de sa détention, le témoin 6 ne connaissait pas le nom des personnes qui le gardaient¹⁹²². Il a appris le nom de Lahi, Nazmi et Hamza Brahimaj en les entendant s'interpeller dans la cour¹⁹²³. Il voyait Nazmi Brahimaj presque tous les jours¹⁹²⁴. Gani Brahimaj lui avait révélé le nom de ce dernier¹⁹²⁵. Le témoin a entendu d'autres personnes s'adresser à Nazmi en l'appelant « commandant en second »¹⁹²⁶. Il voyait également Hamza presque tous les jours à Jablanica/Jabllanicë¹⁹²⁷. Il a entendu d'autres personnes appeler ce dernier par son nom¹⁹²⁸. Bien plus tard, il a appris que le nom de famille de Hamza était Brahimaj¹⁹²⁹. Il a également vu Lahi Brahimaj à Jablanica/Jabllanicë, et il a

¹⁹¹⁰ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205, 5216, 5316 et 5324; P332 (photographie de la propriété de Jablanica/Jabllanicë).

¹⁹¹¹ Témoin 6, CR, p. 5205, 5213, 5216, 5316, 5317, 5325 et 5347.

¹⁹¹² Témoin 6, CR, p. 5216, 5325 et 5326.

¹⁹¹³ Témoin 6, CR, p. 5401.

¹⁹¹⁴ Témoin 6, CR, p. 5217, 5218 et 5220.

¹⁹¹⁵ Témoin 6, CR, p. 5208, 5209, 5219, 5220, 5372 et 5373.

¹⁹¹⁶ Témoin 6, CR, p. 5220, 5221 et 5373.

¹⁹¹⁷ Témoin 6, CR, p. 5220.

¹⁹¹⁸ Témoin 6, CR, p. 5351, 5352 et 5398 à 5400.

¹⁹¹⁹ Témoin 6, CR, p. 5220.

¹⁹²⁰ Témoin 6, CR, p. 5326.

¹⁹²¹ Témoin 6, CR, p. 5218, 5219, 5240, 5244, 5326 à 5329 et 5341.

¹⁹²² Témoin 6, CR, p. 5208, 5218, 5232, 5295 à 5297 et 5347.

¹⁹²³ Témoin 6, CR, p. 5208, 5209 et 5245.

¹⁹²⁴ Témoin 6, CR, p. 5219.

¹⁹²⁵ Témoin 6, CR, p. 5378.

¹⁹²⁶ Témoin 6, CR, p. 5245.

¹⁹²⁷ Témoin 6, CR, p. 5219.

¹⁹²⁸ Témoin 6, CR, p. 5246.

¹⁹²⁹ Témoin 6, CR, p. 5209.

entendu d'autres personnes l'appeler « Lahi » ou « Maxhup »¹⁹³⁰. Gani Brahimaj lui a dit que Lahi Brahimaj était surnommé « Maxhup »¹⁹³¹. Au procès, il a déclaré que, pendant sa détention à Jablanica/Jabllanicë, il ne se passait pas deux jours sans que Lahi Brahimaj ne vienne le voir¹⁹³². Celui-ci était tantôt en tenue camouflée tantôt en uniforme noir¹⁹³³. Le témoin a dit que Lahi Brahimaj appartenait à l'ALK¹⁹³⁴. Pendant approximativement la dernière semaine et demie qu'il a passée à Jablanica/Jabllanicë, le témoin passait ses nuits dans la même pièce mais, le jour, il pouvait se déplacer librement dans la maison et dans la cour¹⁹³⁵. Il n'était plus battu et recevait de quoi manger¹⁹³⁶, notamment du pain et des haricots¹⁹³⁷. Il faisait la vaisselle dans un pré découvert¹⁹³⁸. Il a déclaré qu'il avait la possibilité de s'échapper, mais il n'avait « pas voulu tenter sa chance »¹⁹³⁹. Il a reçu la visite de sa femme, de son père et de l'un de ses fils¹⁹⁴⁰. Quelqu'un qu'il ne connaissait pas leur a donné un papier indiquant qu'il serait relâché une semaine plus tard¹⁹⁴¹. À Jablanica/Jabllanicë, il voyait jusqu'à 100 ou 200 soldats à la fois, en route vers l'Albanie pour y chercher des armes¹⁹⁴². La plupart d'entre eux étaient en civil ou n'était qu'en partie en uniforme¹⁹⁴³. Il a également vu à Jablanica/Jabllanicë des civils qui n'étaient pas détenus¹⁹⁴⁴.

384. Le 25 juillet 1998, le témoin 6 a reçu de Nazmi Brahimaj deux décisions qu'il avait signées en sa qualité de commandant en second de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, dans la zone de Dukagjin et dont l'une portait libération et l'autre confiscation de sa voiture et de son pistolet¹⁹⁴⁵. La première décision précisait que sa libération était conditionnelle et que, « [s']il récidiv[ait], [il] sera[it] poursuivi »¹⁹⁴⁶. Il a été libéré le même jour¹⁹⁴⁷. Il a demandé qu'on lui rende sa voiture, son pistolet, son permis de conduire, sa carte d'identité et son portefeuille,

¹⁹³⁰ Témoin 6, CR, p. 5245.

¹⁹³¹ Témoin 6, CR, p. 5218 et 5219.

¹⁹³² Témoin 6, CR, p. 5218 et 5372.

¹⁹³³ Témoin 6, CR, p. 5245.

¹⁹³⁴ Témoin 6, CR, p. 5246.

¹⁹³⁵ Témoin 6, CR, p. 5217, 5231, 5232, 5241 à 5243, 5332 à 5334, 5386 et 5391.

¹⁹³⁶ Témoin 6, CR, p. 5243 et 5259.

¹⁹³⁷ Témoin 6, CR, p. 5329.

¹⁹³⁸ Témoin T, CR, p. 5244, 5333, 5334, 5341, 5361 et 5395.

¹⁹³⁹ Témoin 6, CR, p. 5243 et 5349.

¹⁹⁴⁰ Témoin 6, CR, p. 5252.

¹⁹⁴¹ Témoin 6, CR, p. 5252.

¹⁹⁴² Témoin 6, CR, p. 5246, 5360 et 5361.

¹⁹⁴³ Témoin 6, CR, p. 5246.

¹⁹⁴⁴ Témoin 6, CR, p. 5246.

¹⁹⁴⁵ Témoin 6, CR, p. 5253 à 5256 et 5379 ; P335 (Décisions signées par Nazmi Brahimaj).

¹⁹⁴⁶ Témoin 6, CR, p. 5255 et 5256 ; P335 (Décisions signées par Nazmi Brahimaj).

¹⁹⁴⁷ Témoin 6, CR, p. 5206, 5252 à 5255, 5297 et 5298.

mais en vain¹⁹⁴⁸. Personne ne lui a jamais dit pourquoi il était détenu¹⁹⁴⁹. Après sa libération, son père lui a dit que des gens de leur village étaient allés à Jablanica/Jabllanicë pour demander sa libération¹⁹⁵⁰. Le témoin a ajouté qu'il avait été relâché avec des ecchymoses au dos, une fracture à l'avant-bras, près du poignet, et une plaie ouverte à l'arrière du bras droit ou à l'épaule¹⁹⁵¹. Au procès, le témoin s'est plaint de douleurs permanentes dans tout le corps¹⁹⁵². Il a affirmé en outre qu'il ne pouvait plus ni faire de travail physique ni soulever plus de cinq kilogrammes¹⁹⁵³. Il a précisé que ses problèmes de santé étaient dus aux sévices qu'il avait subis à Jablanica/Jabllanicë, et qu'auparavant il était en bonne santé¹⁹⁵⁴. Le 30 juillet 1998, le témoin est allé voir à Đakovica/Gjakovë un médecin qui l'a radiographié et lui a prescrit des médicaments¹⁹⁵⁵. La radiographie a révélé une fracture du cubitus gauche¹⁹⁵⁶; le médecin ne l'a pas soignée¹⁹⁵⁷. Le témoin est allé voir un autre médecin qui lui a prescrit des analgésiques¹⁹⁵⁸. Lors de sa comparution, le témoin prenait toujours des médicaments pour les blessures qu'il avait reçues en détention¹⁹⁵⁹.

385. Le témoin 6 a rencontré Nazmi Brahimaj environ un an après son emprisonnement et l'a reconnu¹⁹⁶⁰. En outre, le 24 février 2004, il l'a reconnu sur une planche de photographies¹⁹⁶¹. Il a également reconnu Lahi Brahimaj ce jour-là¹⁹⁶².

386. Pekka Haverinen, un policier finlandais qui avait travaillé comme enquêteur au Tribunal de juin 2002 à mars 2005¹⁹⁶³, a déclaré qu'il avait montré au témoin 6 le 25 février 2004 lors d'une audition sept planches de photographies¹⁹⁶⁴. Le témoin a reconnu Ramush

¹⁹⁴⁸ Témoin 6, CR, p. 5254, 5256, 5304, 5342, 5361, 5378 à 5380, 5398 et 5403.

¹⁹⁴⁹ Témoin 6, CR, p. 5252 et 5253.

¹⁹⁵⁰ Témoin 6, CR, p. 5252.

¹⁹⁵¹ Témoin 6, CR, p. 5210, 5243, 5259, 5265 à 5268 et 5373 à 5375.

¹⁹⁵² Témoin 6, CR, p. 5268, 5373, 5374 et 5401.

¹⁹⁵³ Témoin 6, CR, p. 5243 et 5268.

¹⁹⁵⁴ Témoin 6, CR, p. 5259 et 5401.

¹⁹⁵⁵ Témoin 6, CR, p. 5259, 5261, 5262, 5298, 5299, 5312 et 5313; P336 (rapport établi à la suite de l'examen médical du témoin 6).

¹⁹⁵⁶ P336 (rapport établi à la suite de l'examen médical du témoin 6).

¹⁹⁵⁷ Témoin 6, CR, p. 5265 à 5268.

¹⁹⁵⁸ Témoin 6, CR, p. 5267 et 5268.

¹⁹⁵⁹ Témoin 6, CR, p. 5269 et 5401.

¹⁹⁶⁰ Témoin 6, CR, p. 5269 à 5271.

¹⁹⁶¹ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 10 et 14, et annexe 4. Voir aussi témoin 6, CR, p. 5371 et 5372.

¹⁹⁶² Témoin 6, CR, p. 5371 et 5372; P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 10 et 15 et annexe 5.

¹⁹⁶³ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 1; Pekka Haverinen, CR, p. 6299 et 6300.

¹⁹⁶⁴ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 8 et 10; Pekka Haverinen, CR, p. 6339 et 6340.

Haradinaj et Lahi Brahimaj¹⁹⁶⁵. Il a indiqué à Pekka Haverinen qu'il reconnaissait Ramush Haradinaj parce qu'il l'avait vu dans les journaux et à la télévision¹⁹⁶⁶. Il ne connaissait pas Ramush Haradinaj pendant la guerre, et il ne se rappelait pas l'avoir vu à la prison de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë¹⁹⁶⁷. Le témoin 6 a bien signé les planches de photographies, mais il n'y a pas d'annotations permettant de savoir sur quelles photographies il a reconnu les personnes en question¹⁹⁶⁸.

387. Le témoin 23 a déclaré que, le 12 juin 1998 vers 13 heures, lui, le témoin 6 et le reste de la famille se rendaient de Bardosan/Bardhasa dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë à Nepolje/Nepolë dans la municipalité de Peć/Pejë¹⁹⁶⁹. Entre Peć/Pejë et Priština/Prishtinë, ils ont été arrêtés à un poste de contrôle installé par la police serbe sur le pont de Dolovo/Dollove, dans la municipalité de Klina/Klinë¹⁹⁷⁰. La police leur a dit qu'à cause de l'ALK, il était dangereux de continuer vers Nepolje/Nepolë¹⁹⁷¹. Le témoin et sa famille ont décidé de rebrousser chemin mais, au retour, une dizaine ou quinzaine d'hommes les ont arrêtés entre Klina/Klinë et Đakovica/Gjakovë, près du lieu dit « la Pierre noire »¹⁹⁷². Certains de ces hommes portaient une tenue camouflée¹⁹⁷³. Ils ont interrogé la famille pendant deux heures environ¹⁹⁷⁴. Le témoin 6 a été interrogé à propos d'une arme qu'il portait et d'une photographie, trouvée dans la voiture, le montrant en compagnie d'un policier albanais¹⁹⁷⁵. Il a dû remettre son arme aux hommes de l'ALK¹⁹⁷⁶. Environ deux heures plus tard, le témoin 23 a entendu une voiture venant de la direction de Đakovica/Gjakovë puis des coups de feu¹⁹⁷⁷. Il n'avait pas vu ce qui s'était passé et, au procès, il ne se rappellera aucun détail concernant la voiture¹⁹⁷⁸. Il a reçu l'ordre de monter dans cette voiture avec le témoin 6 et un autre membre de la famille¹⁹⁷⁹. Les autres membres de la famille ont pris place dans leur propre voiture¹⁹⁸⁰.

¹⁹⁶⁵ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 11 et 15, et annexes 2 et 5.

¹⁹⁶⁶ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 12.

¹⁹⁶⁷ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 12.

¹⁹⁶⁸ P375/P376 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 12 et 15 ; Pekka Haverinen, CR, p. 6348 à 6350.

¹⁹⁶⁹ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 2.

¹⁹⁷⁰ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 2 ; témoin 23, CR, p. 10539.

¹⁹⁷¹ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 2.

¹⁹⁷² P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 2 et 3 ; témoin 23, CR, p. 10528.

¹⁹⁷³ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10539 et 10540.

¹⁹⁷⁴ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10528.

¹⁹⁷⁵ Témoin 23, CR, p. 10540.

¹⁹⁷⁶ Témoin 23, CR, p. 10540 et 10541.

¹⁹⁷⁷ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10529 à 10531.

¹⁹⁷⁸ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10529.

¹⁹⁷⁹ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10529 à 10534.

¹⁹⁸⁰ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10529 à 10534.

Chaque voiture était conduite par un soldat de l'ALK¹⁹⁸¹. Ils se sont tous retrouvés à Nepolje/Nepolë où le témoin 23 et les autres membres de la famille ont été relâchés, à l'exception du témoin 6 qui a été emmené par les deux soldats de l'ALK toujours au volant des voitures¹⁹⁸². Après l'incident, le témoin a raconté à son frère et à un cousin que le témoin 6 avait été emmené par l'ALK¹⁹⁸³. Ils ont tous deux entrepris des recherches et appris que le témoin 6 était détenu dans le village de Jablanica/Jabllanicë¹⁹⁸⁴. Le témoin est resté trois ou quatre jours à Nepolje/Nepolë où il voyait quotidiennement quelqu'un conduire sa voiture¹⁹⁸⁵. Cinq semaines plus tard, le témoin 7 a reçu une lettre de l'ALK indiquant que lui, le témoin 23 et d'autres membres de la famille pouvaient rendre visite au témoin 6 à Jablanica/Jabllanicë, ce qu'ils ont fait¹⁹⁸⁶. Le témoin 23 a remarqué que le témoin 6 était très amaigri et semblait en piètre état¹⁹⁸⁷. Il l'a vu pendant une heure environ, et ils étaient seulement autorisés à se dire comment ils allaient¹⁹⁸⁸. Le témoin 6 portait une veste sur une chemisette de sorte que le témoin 23 n'a pu remarquer aucune blessure corporelle¹⁹⁸⁹. Une personne que le témoin 23 pensait être un commandant de l'ALK leur a dit qu'ils pourraient venir chercher le témoin 6 dans une semaine¹⁹⁹⁰. Une semaine plus tard, le 25 juillet 1998, le témoin 6 a été ramené chez lui par son frère venu le chercher à Jablanica/Jabllanicë¹⁹⁹¹. Le témoin 23 a constaté alors que le corps du témoin 6 — mais non son visage — était couvert d'ecchymoses¹⁹⁹². Le témoin 6 est allé voir un médecin, et les radiographies ont révélé une fracture au bras¹⁹⁹³. Il a raconté au témoin 23 qu'il avait été frappé tout le temps et qu'il avait déjà le bras cassé lorsque le témoin 23 lui a rendu visite, mais qu'on lui avait dit d'enlever les bandages avant cette visite¹⁹⁹⁴.

¹⁹⁸¹ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10532 à 10537.

¹⁹⁸² P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 ; témoin 23, CR, p. 10532 et 10533.

¹⁹⁸³ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3.

¹⁹⁸⁴ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 3 et 4.

¹⁹⁸⁵ Témoin 23, CR, p. 10535, 10547 et 10548.

¹⁹⁸⁶ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4.

¹⁹⁸⁷ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4 ; témoin 23, CR, p. 10550 et 10551.

¹⁹⁸⁸ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4 ; témoin 23, CR, p. 10538 ; D118 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

¹⁹⁸⁹ Témoin 23, CR, p. 10550, 10558 et 10559.

¹⁹⁹⁰ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4.

¹⁹⁹¹ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 2 et 4.

¹⁹⁹² P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4 ; témoin 23, CR, p. 10538, 10539 et 10559.

¹⁹⁹³ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4 ; témoin 23, CR, p. 10538, 10539, 10551 et 10552.

¹⁹⁹⁴ P1221 (témoin 23, déclaration écrite, 18 janvier 2003), p. 4.

388. Le témoin 16 a déclaré tenir d'autres villageois, que des individus qu'il n'a pas identifiés avaient emmené le témoin 6 à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë où il était toujours détenu¹⁹⁹⁵. Un groupe de villageois, parmi lesquels le témoin 16 et le témoin 7, est parti en voiture à Jablanica/Jabllanicë pour y demander la libération du témoin 6¹⁹⁹⁶. Entre Žabelj/Zhabel, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, et Jablanica/Jabllanicë, ils sont tombés sur un poste de contrôle tenu par des soldats de l'ALK¹⁹⁹⁷. Le témoin 16 a dit aux soldats qu'ils étaient venus s'enquérir du sort du témoin 6¹⁹⁹⁸. L'un des soldats leur a répondu qu'ils pouvaient poursuivre leur route vers Jablanica/Jabllanicë, mais qu'ils ne devaient pas entrer dans le village¹⁹⁹⁹. Les villageois ont garé leur voiture aux abords de Jablanica/Jabllanicë²⁰⁰⁰. Deux soldats, l'un en uniforme de l'ALK et l'autre en uniforme noir, les ont abordés et salués en levant le poing fermé²⁰⁰¹. Le témoin 16 a expliqué aux deux soldats qu'ils étaient venus s'enquérir du sort du témoin 6 auprès du commandant²⁰⁰². L'un des soldats a confirmé que le témoin 6 était bien détenu là et annoncé que le commandant viendrait les voir²⁰⁰³. Les villageois ont attendu en face du camp de l'ALK qui était la première construction à Jablanica/Jabllanicë à gauche de la route en venant de Žabelj/Zhabel ; c'étaient un long bâtiment qui ressemblait à une étable et un immeuble de deux étages²⁰⁰⁴. Un homme est arrivé en jeep, a armé son fusil-mitrailleur et salué les villageois en levant le poing fermé, puis s'est présenté comme étant le commandant²⁰⁰⁵. Il a déclaré que le témoin 6 avait été arrêté et condamné, mais qu'il serait libéré²⁰⁰⁶. Il a refusé de laisser qui que ce soit du groupe rendre visite au témoin 6²⁰⁰⁷. Lorsque les villageois ont fait remarquer qu'ils appartenaient tous à la même nation albanaise et qu'ils avaient le même président, Ibrahim Rugova, le commandant a rétorqué qu'à la différence de lui, ils ne combattaient pas et que, par ailleurs, lui ne reconnaissait pas Rugova²⁰⁰⁸. Il a

¹⁹⁹⁵ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 3 et 4.

¹⁹⁹⁶ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 4, 5 et 14.

¹⁹⁹⁷ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 5.

¹⁹⁹⁸ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 6.

¹⁹⁹⁹ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 6.

²⁰⁰⁰ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 7.

²⁰⁰¹ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 7.

²⁰⁰² P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 8.

²⁰⁰³ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 9.

²⁰⁰⁴ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 10.

²⁰⁰⁵ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 11 à 13.

²⁰⁰⁶ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 13.

²⁰⁰⁷ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 14 et 18.

²⁰⁰⁸ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 15 à 17.

regagné le camp de l'ALK et les villageois sont rentrés chez eux²⁰⁰⁹. Le témoin 16 n'a pas pu décrire le commandant et n'était pas capable de le reconnaître²⁰¹⁰.

389. Le témoin 7 a déclaré avoir fin juin 1998 appris par un ami que le témoin 6 avait été arrêté et emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²⁰¹¹. Cet ami le tenait lui-même d'un membre de la famille du témoin 7 qui avait vu l'ALK emmener le témoin 6 à Jablanica/Jabllanicë²⁰¹². Accompagné de notables du village, le témoin 7 s'est ensuite rendu en voiture à Jablanica/Jabllanicë afin d'y demander la libération du témoin 6²⁰¹³. Il a décrit le quartier général de l'ALK comme le premier camp à main gauche lorsque l'on entrait dans le village en venant de Žabelj/Zhabel, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²⁰¹⁴. C'était une grande maison, dans un camp clôturé, où se trouvaient de nombreux soldats de l'ALK²⁰¹⁵. À leur arrivée au quartier général, le témoin 7 et les notables du village ont expliqué l'objet de leur visite au soldat de garde au portail principal, qui leur a répondu qu'ils devaient s'adresser au commandant « Maxhupi »²⁰¹⁶. Quelques instants plus tard, deux hommes en uniforme noir, arborant des insignes de l'ALK et pistolet au côté, sont venus au portail principal et l'un d'entre eux s'est présenté comme étant le « commandant Maxhupi »²⁰¹⁷. Le témoin 16 lui a demandé son véritable nom, mais en vain²⁰¹⁸. Il a ensuite expliqué qu'ils étaient venus demander la libération du témoin 6²⁰¹⁹. « Maxhupi » a répondu qu'il avait condamné le témoin 6, mais sans préciser pourquoi, et que ce dernier devait exécuter sa peine dans un camp de l'ALK²⁰²⁰. Il n'a pas autorisé les villageois à voir le témoin 6, mais il a promis au témoin 7 que celui-ci pourrait lui rendre visite deux semaines plus tard²⁰²¹. Il a ensuite demandé aux villageois pourquoi ils ne combattaient pas en première ligne, et l'un d'entre eux a répondu qu'ils avaient escompté qu'Ibrahim

²⁰⁰⁹ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 18.

²⁰¹⁰ P1237 (témoin 16, déclaration écrite, 6 mai 2004), par. 19.

²⁰¹¹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 3.

²⁰¹² P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 4.

²⁰¹³ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 5.

²⁰¹⁴ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 6.

²⁰¹⁵ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 6.

²⁰¹⁶ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 7.

²⁰¹⁷ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 8.

²⁰¹⁸ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 9 et 10.

²⁰¹⁹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 10 à 12.

²⁰²⁰ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 13.

²⁰²¹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 14 et 16.

Rugova serait leur porte-drapeau dans la guerre²⁰²². Très fâché, « Maxhupi » a répliqué que, pour lui, Rugova était un traître à la botte des Serbes²⁰²³.

390. Les deux semaines suivantes, le témoin 7 s'est rendu chaque jour à Jablanica/Jabllanicë, mais il n'a jamais été autorisé à entrer dans le camp²⁰²⁴. Treize jours après l'enlèvement, il a informé le garde à l'entrée du camp de Jablanica/Jabllanicë que « Maxhupi » lui avait dit qu'il pourrait voir le témoin 6 deux semaines plus tard²⁰²⁵. Le garde lui a répondu qu'il informerait le commandant « Maxhupi » de sa venue et l'a laissé entrer dans le camp²⁰²⁶. Au bout de quelque temps, l'homme qui disait s'appeler « Maxhupi » est arrivé au camp en jeep militaire²⁰²⁷. Le témoin 7 lui a expliqué que le témoin 6 était emprisonné depuis deux semaines, et lui a rappelé sa promesse de l'autoriser à voir celui-ci passé ce délai²⁰²⁸. « Maxhupi » lui a répondu qu'il ne le laisserait pas voir le témoin 6 et lui a ordonné de quitter le camp²⁰²⁹. Bien que le témoin 7 soit retourné à Jablanica/Jabllanicë les jours suivants (sans toutefois pénétrer dans le camp), il n'a pas revu « Maxhupi »²⁰³⁰, mais il a gagné la confiance d'un soldat de l'ALK qui lui a dit que le témoin 6 était en vie, qu'il aidait à la cuisine et servait les repas²⁰³¹. Un jour, il a été autorisé à entrer dans le camp et amené devant un commandant qu'il n'avait jamais rencontré auparavant²⁰³². Celui-ci lui a dit de partir parce que le témoin 6 avait déjà été condamné²⁰³³. Le témoin est néanmoins allé voir le soldat de l'ALK avec lequel il s'était lié d'amitié et lui a rapporté sa rencontre avec le commandant²⁰³⁴. Le soldat s'est montré dubitatif quand le témoin 7 lui a dit qu'il avait parlé à un commandant, puis il est entré dans le camp et a informé le témoin 6 que le témoin 7 était dehors et le saluait²⁰³⁵. Le soldat est ainsi devenu un messenger entre le témoin 6 et le témoin 7²⁰³⁶. Une semaine après, le témoin 7 a appris par un soldat de l'ALK qu'il serait

²⁰²² P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 15.

²⁰²³ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 15.

²⁰²⁴ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 18.

²⁰²⁵ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 19.

²⁰²⁶ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 20.

²⁰²⁷ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 21.

²⁰²⁸ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 21 et 22.

²⁰²⁹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 23 à 25.

²⁰³⁰ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 26 et 27.

²⁰³¹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 27 et 28.

²⁰³² P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 29 et 30.

²⁰³³ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 29 et 30.

²⁰³⁴ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 31.

²⁰³⁵ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 31 et 32.

²⁰³⁶ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 32.

autorisé à rendre visite au témoin 6²⁰³⁷. Il est rentré chez lui puis il est revenu avec deux autres personnes, dont le témoin 23, et ils ont tous les trois vu le témoin 6 pendant deux heures²⁰³⁸. Il apprendra plus tard par le témoin 6 que c'était Nazmi Brahimaj, le frère de « Maxhupi » qui avait permis cette visite²⁰³⁹. Nazmi Brahimaj lui a dit qu'il aurait bien libéré le témoin 6 ce jour-là, mais qu'il n'avait pas les papiers de celui-ci, à savoir le permis de port d'arme et le permis de conduire ainsi que la quittance pour l'arme et la voitures confisquées ; Nazmi Brahimaj a ajouté toutefois que tout serait prêt une semaine plus tard environ²⁰⁴⁰. Le témoin 6 a été libéré une semaine plus tard²⁰⁴¹. Le témoin 7 a déclaré que le témoin 6 venait d'un village majoritairement favorable au LDK, mais qu'il ne savait pas pourquoi l'ALK l'avait enlevé²⁰⁴².

391. Comme il est dit plus haut, le témoin 6 a déclaré que, le 13 juin 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK l'avaient roué de coups dans le camp de Jablanica/Jabllanicë. Il a ajouté que, pendant à peu près les quatre semaines qui ont suivi, il est resté détenu dans une pièce dans le camp et il était régulièrement battu par les soldats de l'ALK. Il a affirmé qu'il était en mauvais état de santé et avait conservé des séquelles des sévices endurés. La Chambre considère que le témoin 6 est un témoin crédible et elle est convaincue que les coups qui lui ont été assenés lui ont causé des souffrances et des blessures physiques graves. Compte tenu de la gravité de ces sévices et de leur répétition au fil du temps, la Chambre est convaincue également que leurs auteurs ne pouvaient qu'avoir l'intention de causer pareilles souffrances et blessures. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des soldats de l'ALK ont infligé des traitements cruels au témoin 6.

392. Le témoin 6 et le témoin 23 ont déclaré que, le 13 juin 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK avaient fouillé le témoin 6 et sa voiture et avaient trouvé un pistolet de service de la police et une photographie du témoin 6 en compagnie d'un policier albanais. Le témoin 23 a affirmé que les soldats avaient interrogé le témoin 6 à ce propos. Le témoin 6 a rapporté que ceux qui l'avaient battu, le premier jour, dans le camp de Jablanica/Jabllanicë l'avaient fait sans lui en donner les raisons. Toutefois, il a dit également que, pendant sa

²⁰³⁷ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 34.

²⁰³⁸ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 35 et 36.

²⁰³⁹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 36.

²⁰⁴⁰ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 37 et 38.

²⁰⁴¹ P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 39.

²⁰⁴² P1248 (témoin 7, déclaration écrite, 28 avril 2004), par. 40 et 41.

détention dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, des soldats de l'ALK l'avaient accusé d'être en relation avec les Serbes et d'espionner pour leur compte. Le témoin 7 et le témoin 16 ont raconté qu'un commandant au camp de Jablanica/Jabllanicë leur avait dit que le témoin 6 avait été reconnu coupable ou condamné, et qu'il s'était emporté contre le Président Rugova et ceux qui ne prenaient pas les armes. Lorsqu'il a été libéré, le témoin 6 a reçu une décision de Nazmi Brahimaj indiquant que, « [s']il récidiv[ait], [il] sera[it] poursuivi ». Compte tenu de ces témoignages, la Chambre constate que les soldats de l'ALK ont maltraité le témoin 6 dans le but de le punir pour sa collaboration supposée avec les Serbes et d'opérer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des soldats de l'ALK ont torturé le témoin 6.

393. La Chambre est également convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova, que le témoin 6 ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

394. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels et tortures (chef 28) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7. À titre subsidiaire, Lahi Brahimaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou pour avoir aidé et encouragé à les commettre.

395. Le témoin 6 a déclaré que Lahi Brahimaj avait pris part à certaines des exactions dont il avait été l'objet et avait assisté à d'autres. Il a ajouté que Lahi Brahimaj était l'un de ceux qui l'avaient accusé d'être en relation avec les Serbes et d'espionner pour leur compte. Il a eu amplement l'occasion d'observer Lahi Brahimaj pendant les quelque quatre semaines où il a été battu. Il a déclaré en outre qu'au cours des deux semaines qui ont suivi, il a vu Lahi Brahimaj en de multiples occasions dans le camp de Jablanica/Jabllanicë. Il a rapporté qu'on s'adressait à Lahi Brahimaj en l'appelant « Lahi » ou « Maxhup » et que Gani Brahimaj lui avait dit que « Maxhup » était le surnom de Lahi Brahimaj. Le témoin 6 a par la suite reconnu Lahi Brahimaj sur une planche de photographies (voir supra, 2.3). En conséquence, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj a personnellement participé aux traitements cruels et aux tortures dont le témoin 6 a été victime, et elle conclut qu'il y a lieu de le déclarer coupable de ces crimes. Partant, elle n'a pas à se demander s'il a aidé et encouragé à les commettre

6.16 Traitements cruels, tortures et meurtres : Nenad Remištar et quatre autres personnes non identifiées (chef 30)

396. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et les meurtres dont ont été victimes Nenad Remištar et quatre autres personnes non identifiées, en violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point les témoignages du témoin 73, de Nebojša Avramović, de Zoran Stijović et du témoin 6.

397. Le témoin 73 a déclaré que, le 13 juin 1998, Nenad Remištar, agent de la police routière affecté à Đakovica/Gjakova, avait quitté Biča/Binxhë dans la municipalité de Klina/Klinë pour se rendre à Đakovica/Gjakova dans son Opel Kadett bleue immatriculée à Đakovica/Gjakova²⁰⁴³. Il était habillé en civil²⁰⁴⁴. Dix jours plus tard, Dragiša Šimigić, un collègue de travail, et l'agent de permanence du MUP à Đakovica/Gjakova ont informé le témoin que Nenad Remištar était absent du travail depuis lors²⁰⁴⁵. Aleksandar Remištar, le père de Nenad, a appris par un Albanais non identifié que son fils et un Albanais catholique avaient été enlevés près du village de Rakovina/Rakovinë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, et qu'ils étaient détenus à Jablanica/Jabllanicë dans la même municipalité²⁰⁴⁶. Selon cet Albanais non identifié, Nenad Remištar était toujours en vie et bénéficiait de la protection d'un soldat de l'ALK qui le connaissait²⁰⁴⁷. L'Albanais non identifié tenait ces informations de l'Albanais catholique²⁰⁴⁸.

398. Nebojša Avramović a affirmé que Rade Popović [sic], Nikola Jovanović et Nenad Remištar, employés du MUP, avaient disparu fin avril ou début mai 1998 à proximité de la route menant de Đakovica/Gjakovë à Peć/Pejë²⁰⁴⁹. Les rapports qu'il a lus à l'époque l'ont porté à conclure que Rade Popović [sic] et Nikola Jovanović étaient en service commandé²⁰⁵⁰. Tous deux ont été portés disparus par leur supérieur²⁰⁵¹. Nebojša Avramović a déclaré que, selon le rapport établi par des membres de sa famille et ses supérieurs, Nenad Remištar a été

²⁰⁴³ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 4.

²⁰⁴⁴ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 5.

²⁰⁴⁵ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 8.

²⁰⁴⁶ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 10 et 11.

²⁰⁴⁷ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 11.

²⁰⁴⁸ P1242 (témoin 73, déclaration écrite, 13 novembre 2007), par. 10.

²⁰⁴⁹ P380 (Nebojša Avramović, déclaration écrite, 4 juin 2007), par. 13 ; Nebojša Avramović, CR, p. 6600 à 6602. Voir aussi P385 (carte indiquant la zone dangereuse pour les Serbes selon le témoin).

²⁰⁵⁰ Nebojša Avramović, CR, p. 6604.

²⁰⁵¹ Nebojša Avramović, CR, p. 6604.

enlevé entre son domicile à Glina et son lieu de travail, sur la route reliant Đakovica/Gjakovë à Priština/Prishtinë²⁰⁵². La Chambre estime que celui que le témoin appelle Rade Popović était en fait Rade Popadić, comme le montre le lien qui a été établi dans la partie 6.12.2, entre ce dernier et Nikola Jovanović.

399. Zoran Stijović, chef de la section d'analyse de la direction du RDB à Priština/Prishtinë de 1995 à 1999, a déclaré que le RDB possédait des informations indiquant que le policier serbe Nenad Remištar était détenu à Jablanica/Jabllanicë²⁰⁵³.

400. Le témoin 6, Albanais catholique²⁰⁵⁴, a déclaré que, avant 18 heures le 13 juin 1998, lui et « Nenad » étaient ensemble dans une pièce jouxtant l'entrée du camp de Jablanica/Jabllanicë²⁰⁵⁵. Il savait que Nenad était un policier serbe ou monténégrin affecté à Đakovica/Gjakovë²⁰⁵⁶, et il avait appris par Zokan Kuqi que Nenad habitait le village de Biča/Binxhë, dans la municipalité de Klina/Klinë²⁰⁵⁷. Il a vu Nazmi Brahimaj et un groupe de soldats frapper Nenad à coups de pied, de batte de baseball et d'autres objets, au point de le laisser sans connaissance, couvert d'ecchymoses, et incapable de marcher²⁰⁵⁸. Les soldats n'ont pas expliqué pourquoi ils le battaient²⁰⁵⁹. Le témoin ne se rappelle par avoir vu Lahi Brahimaj ce soir-là²⁰⁶⁰. Lui et Nenad ont été ligotés et laissés dans la pièce pour la nuit²⁰⁶¹. Le lendemain 14 juin 1998, dans l'après-midi, deux soldats ont emmené Nenad²⁰⁶². Le témoin ne l'a plus jamais vu depuis lors²⁰⁶³. Le policier Pavle Zuvic lui a dit par la suite que Nenad avait été tué à Jablanica/Jabllanicë et que son corps avait sans doute été jeté quelque part dans la montagne près de Peć/Pejë ou de Klina/Klinë²⁰⁶⁴.

²⁰⁵² Nebojša Avramović, CR, p. 6605.

²⁰⁵³ P931 (Zoran Stijović, déclaration écrite, 27 septembre 2007), par. 2 et 55.

²⁰⁵⁴ Témoin 6, CR, p. 5166, 5167, 5238, 5239, 5263, 5264, 5305 et 5399.

²⁰⁵⁵ Témoin 6, CR, p. 5204, 5213 à 5215, 5293 et 5316 ; P333 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë annotée par le témoin, indiquant où lui et Nenad ont été battus).

²⁰⁵⁶ Témoin 6, CR, p. 5196, 5197 et 5354.

²⁰⁵⁷ Témoin 6, CR, p. 5197 et 5354.

²⁰⁵⁸ Témoin 6, CR, p. 5208 à 5211 et 5324.

²⁰⁵⁹ Témoin 6, CR, p. 5211.

²⁰⁶⁰ Témoin 6, CR, p. 5372.

²⁰⁶¹ Témoin 6, CR, p. 5210, 5213, 5215, 5216, 5304 et 5316 ; P333 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë annotée par le témoin, indiquant où lui et Nenad ont été battus).

²⁰⁶² Témoin 6, CR, p. 5211, 5213, 5216, 5316, 5317 et 5324.

²⁰⁶³ Témoin 6, CR, p. 5317, 5318 et 5324.

²⁰⁶⁴ Témoin 6, CR, p. 5279, 5313, 5314, 5323 et 5324.

401. Environ deux semaines après la date d'arrivée du témoin 6, le 13 juin, un groupe de quatre autres détenus, un Bosniaque et trois Monténégrins, a été amené dans la pièce où il se trouvait²⁰⁶⁵. Le témoin 6 a affirmé que le Bosniaque était musulman et que les soldats disaient en le frappant qu'il était employé par la société Elektrokosova à Dečani/Deçan, qu'il avait coupé l'électricité et qu'il travaillait pour la Serbie²⁰⁶⁶. Des individus que le témoin 6 ne connaissait pas et qu'il n'a pas pu décrire se relayaient pour frapper les quatre nouveaux venus, à coups de pied et de batte de baseball, et pour les gifler ; l'un d'eux les a également blessés superficiellement avec son couteau, surtout le Bosniaque²⁰⁶⁷. Leurs plaies saignaient et ils crachaient du sang²⁰⁶⁸. Il y avait également du sang par terre²⁰⁶⁹. Ces quatre personnes sont restées dans la pièce pendant trois ou quatre jours²⁰⁷⁰. Pendant ce temps, Nazmi et Hamza Brahimaj venaient dans la pièce²⁰⁷¹. Un jour vers 22 heures, des individus que le témoin 6 ne connaissait pas sont venus chercher les quatre détenus²⁰⁷². Il ne les a plus jamais vus depuis lors²⁰⁷³.

402. Le témoignage du témoin 73 recoupant celui du témoin 6 et du témoin 23 (voir 6.15), la Chambre est convaincue que celui que le témoin 6 appelle Nenad n'est autre que Nenad Remištar. Elle est convaincue également que les sévices infligés à Nenad Remištar lui ont causé de graves souffrances physiques. Compte tenu de la gravité des sévices, la Chambre est convaincue en outre que leurs auteurs ne pouvaient qu'avoir l'intention de causer pareilles souffrances. Par ces motifs, la Chambre de première instance est persuadée que des soldats de l'ALK ont infligé des traitements cruels à Nenad Remištar. Compte tenu de l'origine ethnique de la victime, de sa qualité de policier, et compte tenu aussi du fait qu'on ne peut pas raisonnablement expliquer autrement sa détention et les mauvais traitements qui lui ont été infligés, la Chambre conclut que des soldats de l'ALK ont maltraité Nenad Remištar dans le but de le punir, de l'intimider ou d'opérer à son encontre une discrimination. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des soldats de l'ALK ont torturé Nenad Remištar.

²⁰⁶⁵ Témoin 6, CR, p. 5217, 5226, 5227, 5329 et 5387.

²⁰⁶⁶ Témoin 6, CR, p. 5227, 5329, 5330 et 5397.

²⁰⁶⁷ Témoin 6, CR, p. 5228, 5330 et 5331.

²⁰⁶⁸ Témoin 6, CR, p. 5228.

²⁰⁶⁹ Témoin 6, CR, p. 5230.

²⁰⁷⁰ Témoin 6, CR, p. 5227, 5330 et 5387.

²⁰⁷¹ Témoin 6, CR, p. 5228.

²⁰⁷² Témoin 6, CR, p. 5230.

²⁰⁷³ Témoin 6, CR, p. 5230.

403. Le témoin 6 a déclaré que, le 14 juin 1998 dans l'après-midi, Nenad Remištar avait été emmené de la pièce où ils avaient passé la nuit par deux soldats de l'ALK. Il a ajouté n'avoir jamais revu Nenad Remištar. La Chambre a reçu du témoin 73 un témoignage de énième main selon lequel Nenad Remištar était en vie à Jablanica/Jabllanicë où il bénéficiait de la protection d'un soldat de l'ALK. Ce témoignage donne à penser que c'est le témoin 6 lui-même qui en était à l'origine. La Chambre considère le témoignage direct apporté par le témoin 6 comme plus fiable que le témoignage de énième main livré par le témoin 73. Pour ce qui est du décès de Nenad Remištar, le témoin 6 n'a pu rapporter que ce qu'un policier serbe lui en avait dit, à savoir qu'il avait été tué à Jablanica/Jabllanicë. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve corroborant ce témoignage indirect. Sachant que Nenad Remištar n'a plus jamais été vu depuis lors, la Chambre admet qu'il est, selon toute probabilité, mort. Ses restes n'ayant pas été retrouvés, il n'existe pas de rapport d'expert sur la cause de son décès. En conséquence, elle constate que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nenad Remištar a été tué.

404. La Chambre est convaincue que les traitements cruels et les tortures infligés à Nenad Remištar étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova, que Nenad Remištar ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

405. Le témoin 6 a déclaré que, vers la fin juin 1998, un Bosniaque et trois Monténégrins ont été amenés dans la pièce où il se trouvait dans le camp de Jablanica/Jabllanicë. Il a affirmé avoir vu des individus se relayer pour les battre à coups de pied et de batte de baseball et pour les gifler, et l'un d'eux les a blessés superficiellement avec son couteau. Il a précisé que leurs plaies saignaient et qu'ils crachaient du sang. Il a ajouté qu'ils étaient restés trois ou quatre jours dans la pièce avant d'être emmenés. Il n'a fourni aucune information concernant les auteurs de ces faits. Compte tenu des éléments de preuve produits à propos des chefs 27 à 32 et de la possibilité qu'avaient à l'époque les auteurs des faits de pénétrer dans cette pièce du camp de Jablanica/Jabllanicë, la Chambre est convaincue que ces derniers étaient des soldats de l'ALK ou avaient des liens avec elle. Elle est convaincue également que les coups assenés et les incisions pratiquées ont causé aux quatre hommes des souffrances et des blessures physiques graves. Compte tenu de la gravité des mauvais traitements, la Chambre est convaincue en outre que leurs auteurs ne pouvaient qu'avoir l'intention de causer pareilles souffrances et blessures. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des

soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci ont infligé des traitements cruels aux quatre hommes.

406. Selon le témoin 6, les soldats disaient en frappant le Bosniaque qu'il était employé par la société Elektrokosova à Dečani/Dečan, qu'il avait coupé l'électricité et qu'il travaillait pour la Serbie. Partant, la Chambre est convaincue qu'ils le molestaient pour l'en punir. Toutefois, rien parmi les éléments de preuve produits n'indique pourquoi les trois Monténégrins ont été maltraités. Par ces motifs, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci ont torturé non pas les trois Monténégrins mais le Bosniaque. Comme il n'est allégué dans l'Acte d'accusation, faits à l'appui, que le Bosniaque et les trois Monténégrins ont été tués, la Chambre conclut que l'accusation de meurtre ne vaut que pour Nenad Remištar.

407. La Chambre est en outre convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova, que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

408. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels, tortures et meurtre (chef 30) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7.

6.17 Quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë (chef 32)

6.17.1 Traitements cruels, tortures et meurtre : Pal Krasniqi

409. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et le meurtre dont a été victime Pal Krasniqi, en violation des lois ou coutumes de la guerre.

410. Les Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels, tortures et meurtre (chef 32) pour des crimes de guerre commis à l'encontre de trois personnes. Les paragraphes 99 et 100 se rapportent à Pal Krasniqi, les paragraphes 101 et 102, à Skender Kuqi et les paragraphes 103 à 106, au témoin 3. Les paragraphes 99 et 100 ne font mention d'aucun acte ou omission de l'un ou l'autre des Accusés ; de même, les paragraphes 101 et 102 ne font état d'aucun acte ou omission de Lahi Brahimaj ou Idriz Balaj. Il n'est non plus fait état ailleurs dans l'Acte d'accusation d'actes ou omissions de ces Accusés pour les faits allégués aux

paragraphe 99 à 102. Néanmoins, au vu du chef 32, il semblerait que les trois Accusés doivent répondre de tous les crimes commis à l'encontre des trois victimes pour y avoir participé ainsi qu'il est allégué à titre subsidiaire.

411. Hormis le chef 32 (et le chef 31 qui repose sur les mêmes faits), tous les chefs de l'Acte d'accusation qui mettent en cause un Accusé pour un mode de participation autre que la participation à une entreprise criminelle commune précisent les actes ou omissions de cet Accusé. En outre, il est allégué au paragraphe 102 dans le cadre du chef 32 que Ramush Haradinaj a intimé l'ordre d'exhumer le corps de Skender Kuqi et de le remettre à sa famille. Ramush Haradinaj est à titre subsidiaire accusé dans le cadre du chef 32 de s'être rendu complice, par aide et encouragement, des mauvais traitements des tortures et du meurtre dont a été victime Skender Kuqi. Par conséquent, la Chambre croit comprendre que les instructions données par Ramush Haradinaj s'analysent, dans l'Acte d'accusation, comme un fait de complicité. Compte tenu de ce qui précède, l'absence de toute mention des deux autres Accusés dans les allégations factuelles formulées au sujet de Skender Kuqi donne à penser que l'Accusation n'entendait pas les accuser des crimes commis contre ce dernier pour quelque mode de participation allégué à titre subsidiaire que ce soit. De même, on peut penser que l'Accusation n'entendait pas imputer à l'un ou l'autre des Accusés les crimes commis contre Pal Krasniqi pour quelque mode de participation allégué à titre subsidiaire que ce soit.

412. La Chambre en conclut que les modes de participation allégués in fine à titre subsidiaire dans le cadre du chef 32 ne valent que pour ceux des Accusés dont le nom a été cité à propos des crimes commis à l'encontre de chacune des trois victimes. Partant, aucun des Accusés n'a à répondre des crimes commis à l'encontre de Pal Krasniqi pour y avoir participé ainsi qu'il est allégué à titre subsidiaire. Seul Ramush Haradinaj est accusé des crimes commis contre Skender Kuqi pour y avoir participé ainsi qu'il est dit à titre subsidiaire (voir 6.17.2). En revanche, l'ensemble des Accusés ont à répondre des crimes dont a été victime le témoin 3 pour y avoir participé ainsi qu'il est allégué à titre subsidiaire (voir 6.17.3).

413. En ce qui concerne les crimes dont Pal Krasniqi a été victime, la Chambre a reçu un certain nombre de témoignages ainsi que les rapports d'experts médico-légaux.

414. Mahir Demaj, Albanais du Kosovo/Kosova²⁰⁷⁴, a déclaré que lui et Pal Krasniqi étaient partis en autocar pour rejoindre l'ALK (à une date dont il ne se souvenait plus exactement, mais c'était en 1998)²⁰⁷⁵. Ils ont été arrêtés sur la route menant de Trstenik/Trëstenik, dans la municipalité de Peć/Pejë, à Klina/Klinë par un groupe de civils serbes en armes²⁰⁷⁶. Les civils ont appelé des policiers en uniforme qui ont immédiatement commencé à frapper le témoin et Pal Krasniqi à coups de poing et de pied²⁰⁷⁷ avant de les emmener au poste de police de Klina/Klinë où ils les ont interrogés tout en continuant à les frapper à coup de poing, de brodequin et d'outil métallique²⁰⁷⁸. Vers minuit, le témoin et Pal Krasniqi ont été autorisés à quitter le poste de police²⁰⁷⁹. Ils sont allés se cacher, mais la police les a rapidement retrouvés et ramenés à Klina/Klinë avant de les relâcher de nouveau²⁰⁸⁰. Au lieu de se présenter au poste de police, comme ils en avaient reçu l'ordre, les deux hommes ont repris leur route vers Grabanica/Grabanicë, dans la municipalité de Klina/Klinë, où ils ont rencontré des membres de l'ALK dont l'un leur a indiqué le chemin de Jablanica/Jabllanicë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²⁰⁸¹. À leur arrivée à Jablanica/Jabllanicë, ils ont été emmenés à un hôpital de fortune où le témoin a été soigné pour ses blessures²⁰⁸². Au moins une dizaine d'autres personnes y étaient soignée dont un membre de l'ALK blessé par balle²⁰⁸³. Le lendemain, il a décidé de quitter l'hôpital et, accompagné de quelques membres de sa famille, a rejoint un groupe qui se dirigeait vers Junik, dans la municipalité de Dečani/Deçan, afin de récupérer des armes venant d'Albanie²⁰⁸⁴. Pal Krasniqi est resté à Jablanica/Jabllanicë²⁰⁸⁵. La dernière fois que le témoin l'a vu, Pal Krasniqi était en civil et portait un blue-jean²⁰⁸⁶. Pal Krasniqi lui a dit qu'il resterait chez des amis à Jablanica/Jabllanicë²⁰⁸⁷.

²⁰⁷⁴ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 3.

²⁰⁷⁵ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 3, 4 et 5, et addendum, par. 2.

²⁰⁷⁶ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 5.

²⁰⁷⁷ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 5.

²⁰⁷⁸ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 5.

²⁰⁷⁹ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 6.

²⁰⁸⁰ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 6.

²⁰⁸¹ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 7, 8 et 9.

²⁰⁸² P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 10 et 11.

²⁰⁸³ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 12.

²⁰⁸⁴ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 13.

²⁰⁸⁵ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 13.

²⁰⁸⁶ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 14.

²⁰⁸⁷ P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 14.

415. Ded Krasniqi, Albanais²⁰⁸⁸, a déclaré que, le 10 juillet 1998, son fils Pal Krasniqi était parti avec un ami, Mahir Demaj, pour Jablanica/Jabllanicë afin d'y rejoindre les rangs de l'ALK²⁰⁸⁹. Pal Krasniqi portait un tee-shirt rayé de rouge au col, des chaussures de sport dont la couleur allait du bleu clair au blanc et un pantalon de sport bleu avec une bande blanche²⁰⁹⁰. Mahir Demaj et Pal Krasniqi ont été appréhendés à un poste de contrôle à Velika Krusa/Krusha ë Madhe²⁰⁹¹ par la police serbe qui les a battus et emmenés à Klina/Klinë²⁰⁹². Le témoin l'a appris le 11 juillet 1998 vers 6 heures, lorsque Pal Krasniqi lui a tout raconté au téléphone depuis Klina/Klinë²⁰⁹³. Il a conseillé à son fils d'aller à Jablanica/Jabllanicë, comme prévu²⁰⁹⁴. Dede Deda, neveu du témoin et ami de Pal Krasniqi, a raconté au témoin qu'à la mi-août 1998, Pal Krasniqi lui avait brièvement parlé au téléphone de Jablanica/Jabllanicë²⁰⁹⁵. Selon Dede Deda, Pal Krasniqi a dit qu'il avait beaucoup d'argent sur lui et qu'il voulait le rencontrer²⁰⁹⁶. Toujours selon Dede Deda, ils sont convenus de se rencontrer le même jour à Đakovica/Gjakovë, mais Pal Krasniqi n'est jamais venu²⁰⁹⁷. Après la guerre, à une date non précisée, le témoin a rencontré Mahir Demaj à Peć/Pejë et l'a questionné à propos de son fils²⁰⁹⁸. Effrayé, celui-ci lui a dit de ne pas rechercher son fils, ajoutant que «personne n'osera[it] dire quoi que ce soit à son sujet»²⁰⁹⁹. Il a ajouté que lui et Pal étaient allés à Jablanica/Jabllanicë, que lui-même avait été emmené à l'hôpital à cause des blessures que lui avait occasionné les coups reçus tandis que Pal rejoignait l'ALK²¹⁰⁰. Il a précisé que, quelque cinq jours après qu'ils furent partis pour Jablanica/Jabllanicë, Pal lui avait rendu visite à l'hôpital²¹⁰¹, accompagné de deux soldats²¹⁰². C'est la dernière fois que Demaj a vu le fils du témoin²¹⁰³.

²⁰⁸⁸ Ded Krasniqi, CR, p. 4767 et 4768.

²⁰⁸⁹ Ded Krasniqi, CR, p. 4768 à 4770, 4774 et 4805.

²⁰⁹⁰ Ded Krasniqi, CR, p. 4787 à 4789.

²⁰⁹¹ Ded Krasniqi, CR, p. 4770 et 4807.

²⁰⁹² Ded Krasniqi, CR, p. 4770, 4773, 4774, 4807 et 4833.

²⁰⁹³ Ded Krasniqi, CR, p. 4770, 4807 et 4829. Voir aussi P1240 (Mahir Demaj, déclaration écrite, 26 avril 2007), par. 8.

²⁰⁹⁴ Ded Krasniqi, CR, p. 4771.

²⁰⁹⁵ Ded Krasniqi, CR, p. 4818 à 4821 et 4835 à 4837.

²⁰⁹⁶ Ded Krasniqi, CR, p. 4820, 4821 et 4835.

²⁰⁹⁷ Ded Krasniqi, CR, p. 4820, 4821 et 4835 à 4837.

²⁰⁹⁸ Ded Krasniqi, CR, p. 4771, 4772 et 4809.

²⁰⁹⁹ Ded Krasniqi, CR, p. 4772 et 4809.

²¹⁰⁰ Ded Krasniqi, CR, p. 4772, 4773 et 4810.

²¹⁰¹ Ded Krasniqi, CR, p. 4773, 4774 et 4810.

²¹⁰² Ded Krasniqi, CR, p. 4810.

²¹⁰³ Ded Krasniqi, CR, p. 4773 et 4774.

416. Ded Krasniqi a affirmé que, en 1998, son frère et quelques gens du village sont allés à Jablanica/Jabllanicë afin de s'enquérir du sort de son fils²¹⁰⁴. Son frère lui a raconté par la suite que Pal Krasniqi était « allé à Pejë », voulant dire par là que Pal avait disparu et ne reviendrait plus jamais²¹⁰⁵. En 2000, le témoin est parti à la recherche de son fils²¹⁰⁶. Il est d'abord allé à Jablanica/Jabllanicë où Hamez Ukshini, de l'ALK, lui a dit que le nom de Pal Krasniqi ne figurait pas sur la liste des membres de l'ALK qui avait gagné Jablanica/Jabllanicë et en était partis²¹⁰⁷. Le témoin s'est rendu ensuite à Klina/Klinë pour y rencontrer un commandant de l'ALK, Alush Agushi²¹⁰⁸. Celui-ci lui a dit que son fils était resté avec lui jusqu'à « la première offensive de septembre »²¹⁰⁹. Alush Agushi a pris quelques notes et dit au témoin qu'il reprendrait contact avec lui deux semaines plus tard, mais celui-ci n'en a jamais plus entendu parler²¹¹⁰.

417. En octobre ou novembre 2000, le témoin 6 a rendu visite à Ded Krasniqi²¹¹¹. Il lui a raconté qu'il avait été emprisonné à Jablanica/Jabllanicë avec Pal Krasniqi et que celui-ci, accusé d'espionnage au profit de la police serbe²¹¹², avait été maltraité²¹¹³.

418. Le témoin 6 a déclaré que Pal Krasniqi avait été amené là vers la mi-juillet 1998, au lendemain de l'arrivée à Jablanica/Jabllanicë d'un homme originaire de Zahać/Zahaq, dans la municipalité de Peć/Pejë²¹¹⁴. Il a apporté de la nourriture et de l'eau dans la pièce où ces hommes étaient détenus²¹¹⁵. Pal Krasniqi lui a dit qu'il était de Meca/Meqe, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, et qu'il était catholique²¹¹⁶. Il portait des vêtements de sport, un survêtement avec une bande blanche sur le côté²¹¹⁷. Le témoin 6 a vu des soldats frapper Pal Krasniqi à coups de batte de baseball²¹¹⁸ au point de le laisser en piètre état²¹¹⁹. Le

²¹⁰⁴ Ded Krasniqi, CR, p. 4817, 4818 et 4822.

²¹⁰⁵ Ded Krasniqi, CR, p. 4817, 4818 et 4822 à 4825.

²¹⁰⁶ Ded Krasniqi, CR, p. 4775 et 4776.

²¹⁰⁷ Ded Krasniqi, CR, p. 4775 à 4778.

²¹⁰⁸ Ded Krasniqi, CR, p. 4775, 4779 et 4810.

²¹⁰⁹ Ded Krasniqi, CR, p. 4783, 4784 et 4810 à 4812.

²¹¹⁰ Ded Krasniqi, CR, p. 4780 et 4781.

²¹¹¹ Ded Krasniqi, CR, p. 4790, 4793 et 4795.

²¹¹² Ded Krasniqi, CR, p. 4794.

²¹¹³ Ded Krasniqi, CR, p. 4794.

²¹¹⁴ Témoin 6, CR, p. 5206, 5231 à 5233, 5247 à 5249, 5252 à 5255, 5293, 5297, 5298, 5334, 5386, 5388, 5389 et 5391 ; P334 (photographie de Pal Ded Krasniqi, appuyé sur des béquilles, et d'une autre personne).

²¹¹⁵ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205, 5332, 5333 et 5335 à 5337 ; P332 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

²¹¹⁶ Témoin 6, CR, p. 5238, 5335 et 5358.

²¹¹⁷ Témoin 6, CR, p. 5247.

²¹¹⁸ Témoin 6, CR, p. 5235 et 5335.

²¹¹⁹ Témoin 6, CR, p. 5235 et 5237.

même jour vers 13 heures, il a vu Pal Krasniqi tenter de s'échapper par une fenêtre en compagnie de l'homme de Zahać/Zahaq et de celui de Grabanica/Grabanicë, dans la municipalité de Klina/Klinë²¹²⁰. Hamza Brahimaj et d'autres soldats ont rattrapé Pal Krasniqi, l'ont battu devant le témoin 6 et l'ont ramené dans la pièce²¹²¹. Pal Krasniqi était tuméfié et ensanglanté, il crachait du sang et gisait à même le sol, incapable de manger ou de boire²¹²². Vers la fin du séjour du témoin 6 à Jablanica/Jabllanicë, Pal Krasniqi s'était rétabli au point de pouvoir se promener dans la cour²¹²³. Le 25 juillet 1998, le témoin 6 a quitté Jablanica/Jabllanicë²¹²⁴. Pal Krasniqi était alors la seule personne encore détenue²¹²⁵. Le témoin 6 ne l'a plus jamais vu depuis lors²¹²⁶.

419. Le témoin 3 a déclaré que, dans la première quinzaine de juillet 1998, il avait été amené dans une pièce du bâtiment de l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il est resté trois jours et deux nuits²¹²⁷. Deux autres hommes y étaient également détenus²¹²⁸. L'un était Skender Kuqi, et l'autre portait un survêtement de sport avec des boutons jaunes et blancs sur le côté mais le témoin 3 a rapporté que quelqu'un lui avait donné au bout de quelque temps des vêtements de rechange parce qu'il sentait mauvais²¹²⁹. Il était grièvement blessé, était tout tuméfié et, ne pouvant bouger²¹³⁰, faisait ses besoins dans la pièce²¹³¹. La nuit, les trois détenus avaient les mains liées²¹³². Le témoin 3 a vu une fois Nazmi Brahimaj et Miftar Brahimaj entrer dans la pièce²¹³³. Il a vu également Naser Brahimaj, alias « Rusi », qu'il connaissait de longue date, entrer à de nombreuses reprises dans la pièce pour y battre ses deux codétenus²¹³⁴. Ayant décidé de s'enfuir, il a dit à ces derniers qu'ils pouvaient se joindre à lui s'ils le voulaient²¹³⁵. Un jour vers midi, il s'est échappé en passant par la fenêtre²¹³⁶. Il a

²¹²⁰ Témoin 6, CR, p. 5236 à 5238, 5338, 5339, 5389 et 5390.

²¹²¹ Témoin 6, CR, p. 5237, 5239, 5240, 5338 et 5390.

²¹²² Témoin 6, CR, p. 5240 et 5241.

²¹²³ Témoin 6, CR, p. 5341, 5359 et 5360.

²¹²⁴ Témoin 6, CR, p. 5206, 5255, 5297 et 5298 ; P335 (décisions signées par Nazmi Brahimaj).

²¹²⁵ Témoin 6, CR, p. 5239, 5251, 5359 et 5360.

²¹²⁶ Témoin 6, CR, p. 5241, 5250 et 5251.

²¹²⁷ Témoin 3, CR, p. 7937, 7938, 7942, 7943, 7945, 7948 et 8008 à 8010 ; D118 (photographie d'une hutte à Jablanica/Jabllanicë qui aurait servi de prison (et montrant aussi le pré)).

²¹²⁸ Témoin 3, CR, p. 7946.

²¹²⁹ Témoin 3, CR, p. 7947.

²¹³⁰ Témoin 3, CR, p. 7950 et 8028.

²¹³¹ Témoin 3, CR, p. 7951 et 8028.

²¹³² Témoin 3, CR, p. 7951 et 8010.

²¹³³ Témoin 3, CR, p. 7949 et 8017.

²¹³⁴ Témoin 3, CR, p. 7949, 7950 et 8018.

²¹³⁵ Témoin 3, CR, p. 7955 et 7957.

²¹³⁶ Témoin 3, CR, p. 7957 à 7959, 8019 et 8020 ; P914 (photographie annotée par le témoin 3, indiquant le chemin qu'il a suivi pour s'enfuir et la chambre de Lahi Brahimaj).

vu Skender Kuqi qui essayait de le suivre, mais il n'a pas vu si l'autre homme faisait de même²¹³⁷. Au moins une dizaine de jours plus tard, il a été ramené par Lahi Brahimaj au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë ; là, ils sont allés voir l'homme dont il ne connaissait pas l'identité et qui était dans le même état qu'auparavant²¹³⁸. Lahi Brahimaj a demandé à cet homme si c'était bien au témoin 3 que Skender Kuqi avait promis 10 000 DEM pour qu'il l'aide dans sa fuite²¹³⁹. L'homme a répondu par la négative en faisant le signe de la croix²¹⁴⁰.

420. Branimir Aleksandrić²¹⁴¹ a déclaré que, le 11 septembre 1998, neuf corps, dont celui répertorié comme étant le corps « R-9 », ont été trouvés près du canal le long du côté extérieur d'un mur en béton couvert d'impacts de balles²¹⁴². Le mur en béton présentait sur sa face extérieure des impacts de balles juste au-dessus du corps R-9²¹⁴³. L'analyse de l'ADN effectuée par la CIPD a permis d'identifier ce corps comme étant celui de Pal Krasniqi²¹⁴⁴. Une autopsie réalisée le 5 décembre 2003 a révélé la présence de blessures par balle, à la tête, au thorax et aux membres supérieurs²¹⁴⁵, dont il est établi qu'elles sont à l'origine de sa mort²¹⁴⁶. Une autopsie pratiquée en septembre 1998 a révélé qu'une balle était entrée par la mâchoire inférieure gauche pour ressortir du côté droit du crâne²¹⁴⁷. Elle a révélé également des fractures, aux deux bras, à l'avant-bras droit et à la cuisse droite, qui ne pouvaient être

²¹³⁷ Témoin 3, CR, p. 7957.

²¹³⁸ Témoin 3, CR, p. 7946, 7962, et 8026 à 8028.

²¹³⁹ Témoin 3, CR, p. 7962.

²¹⁴⁰ Témoin 3, CR, p. 7947, 7948 et 7962.

²¹⁴¹ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), p. 1, par. 1, 4, 6, 9, 11, 12 et 245 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 6732, 6733 et 6737 ; P1113 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe A), p. 1 ; P1114 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007, annexe B).

²¹⁴² P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 61 et 62 ; P414 (diverses photographies), p. 20 ; P416 (diverses photographies), p. 3 ; P418 (diverses photographies), p. 18 ; P645 (diverses photographies), p. 2 ; P649 (diverses photographies), p. 2.

²¹⁴³ P1260 (Branimir Aleksandrić, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 102 ; P418 (diverses photographies), p. 12 et 15 ; P645 (diverses photographies), p. 3.

²¹⁴⁴ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 56.

²¹⁴⁵ Faits admis, 26 novembre 2007, n°s 57 et 58.

²¹⁴⁶ Faits admis, 26 novembre 2007, n° 59.

²¹⁴⁷ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 291 ; Dušan Dunjić, CR, p. 6844 ; P668 (rapport d'autopsie du corps R-9), p. 1, 2, 5 et 6 ; P670 (photographies de R-9), p. 4.

dues à une chute²¹⁴⁸. L'état de décomposition du corps permet de situer le décès entre avril et août 1998²¹⁴⁹. Dominique Lecomte²¹⁵⁰ a conclu que le décès remontait à environ deux ou trois mois²¹⁵¹.

421. Comme il est dit plus haut, le témoin 6 a déclaré que, vers la mi-juillet 1998, il avait vu des soldats de l'ALK frapper Pal Krasniqi à coups de batte de baseball au point de le laisser en piètre état. Il a dit également que, après sa tentative de fuite, des soldats de l'ALK avaient de nouveau frappé Pal Krasniqi, le laissant tuméfié et ensanglanté, crachant du sang et gisant à même le sol, incapable de manger ou de boire. Le témoin 3 a affirmé que, dans la première quinzaine de juillet 1998, il avait été amené dans le camp de Jablanica/Jabllanicë et y avait passé deux nuits et trois jours dans une pièce avec deux autres hommes dont l'un lui était inconnu. Il a précisé que celui-ci était tuméfié et grièvement blessé, qu'il ne pouvait pas bouger et faisait ses besoins dans la pièce. Il a dit en outre avoir vu à plusieurs reprises un soldat de l'ALK entrer dans la pièce et frapper cet homme. Il a ajouté que, quand il avait été ramené dans le camp de Jablanica/Jabllanicë au moins une dizaine de jours plus tard, il avait revu cet homme qui était toujours dans le même piètre état. Il a affirmé aussi avoir vu cet homme faire le signe de la croix. Le témoin 6 a déclaré que Pal Krasniqi avait dit qu'il était catholique. Les descriptions que le témoin 3 et le témoin 6 ont données de ses vêtements se recoupent en grande partie. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'homme dont le témoin 3 a parlé — et qu'il ne connaissait pas — était Pal Krasniqi. Par ailleurs, les rapports médico-légaux confirment que Pal Krasniqi souffrait de graves blessures physiques. Partant, la Chambre est convaincue également que les soldats de l'ALK ont infligé à Pal Krasniqi des souffrances et des blessures physiques graves. Compte tenu de la gravité des sévices endurés par Pal Krasniqi, sévices qui ont continué malgré son état, la Chambre est convaincue en outre que leurs auteurs ne pouvaient qu'avoir l'intention de causer pareilles souffrances et blessures. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des soldats de l'ALK ont infligé des traitements cruels à Pal Krasniqi. Ded Krasniqi a assuré avoir appris par le témoin 6 que, au camp de Jablanica/Jabllanicë, Pal Krasniqi avait été battu et accusé d'espionnage au profit des Serbes. Ce témoignage indirect n'ayant pas été confirmé par la

²¹⁴⁸ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 291 ; P668 (rapport d'autopsie du corps R-9), p. 2 et 6.

²¹⁴⁹ P618 (Dušan Dunjić, déclaration écrite, 8 juin 2007), par. 292.

²¹⁵⁰ P926 (CV de Dominique Lecomte) ; Dominique Lecomte, CR, p. 8758.

²¹⁵¹ D166 (deuxième rapport d'expert de Lecomte et Vorhauer, 15 juin 2007), p. 20 ; Dominique Lecomte, CR, p. 8769 à 8782.

déposition du témoin 6, la Chambre ne saurait tirer au-delà de tout doute raisonnable la moindre conclusion quant au but des exactions. Par ce motif, elle conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Pal Krasniqi a été torturé.

422. Selon les témoignages, Pal Krasniqi a été vu vivant — et en partie rétabli — pour la dernière fois le 25 juillet 1998. Ded Krasniqi a déclaré que, en 1998, son frère s'était rendu à Jablanica/Jabllanicë pour s'enquérir du sort de Pal Krasniqi et qu'il lui avait dit par la suite avoir appris par une personne non identifiée que Pal Krasniqi était « allé à Pejë ». Ded Krasniqi a livré à la Chambre un témoignage de énième main d'où il ressortait que, vers la mi-août 1998, Pal Krasniqi avait dit à Dede Deda Krasniqi au téléphone qu'il était à Jablanica/Jabllanicë avec une grosse somme d'argent. La Chambre a également entendu un témoignage indirect selon lequel Pal Krasniqi n'était jamais venu au rendez-vous que Dede Deda Krasniqi et lui s'étaient donné le même jour à Đakovica/Gjakovë. Ded Krasniqi a déclaré également qu'un commandant de l'ALK, Alush Agushi, lui avait dit avoir été avec Pal Krasniqi jusqu'à la première offensive en septembre 1998. La Chambre n'accepte pas ces témoignages indirects non corroborés qui sont contredits par les rapports d'experts médico-légaux, dont aucun ne croyait possible que Pal Krasniqi soit décédé aussi peu de temps avant la découverte de son corps près du canal de Radonjić/Radoniq. Rien n'établit que Pal Krasniqi ait jamais pu se soustraire à la garde de l'ALK. La description que le témoin 6 a donnée des vêtements que portait Pal Krasniqi au camp de Jablanica/Jabllanicë cadre avec ceux trouvés sur sa dépouille. Compte tenu des sévices graves infligés à Pal Krasniqi par des hommes de l'ALK aux mains desquels il a été vu pour la dernière fois, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il était sous la garde de l'ALK lorsqu'il a été tué.

423. La Chambre est également convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait le Kosovo/Kosova, que Pal Krasniqi ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

424. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels, tortures et meurtre (chef 32) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7.

6.17.2 Traitements cruels, tortures et meurtre : Skender Kuqi

425. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et le meurtre dont a été victime

Skender Kuqi, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj doit répondre de ces crimes pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre a entendu sur ce point un certain nombre de témoignages.

426. Qerim Kuqi, Albanais, a déclaré que, en 1998, son cousin Skender Kuqi habitait à Ljutoglava/Ljutoglava²¹⁵². Celui-ci possédait un magasin non loin de là, à Zahać/Zahaq²¹⁵³. En juillet 1998, le témoin est allé lui rendre visite dans son magasin²¹⁵⁴. Dix minutes après son arrivée, deux hommes sont arrivés en voiture²¹⁵⁵. Ils portaient des vestes camouflées de type militaire, mais n'arboraient aucun insigne²¹⁵⁶. Ils portaient également des cagoules noires et rouges et étaient équipés d'armes automatiques²¹⁵⁷. Ils sont entrés dans le magasin en criant en serbe²¹⁵⁸. Ils ont menacé le témoin de leurs armes et ont fouillé ses poches²¹⁵⁹. Ils ont fait sortir Skender Kuqi du magasin et l'ont emmené au garage où se trouvait sa voiture, une Mercedes²¹⁶⁰. Les hommes sont repartis dans leur propre voiture et la Mercedes trois minutes après avoir fait irruption dans le magasin en emmenant Skender Kuqi²¹⁶¹. Skender Kuqi conduisait sa Mercedes, accompagné de l'un des hommes²¹⁶². Le témoin a vu les deux voitures prendre ensemble la direction de Klinë/Klinë²¹⁶³. Il n'a jamais revu Skender Kuqi depuis lors²¹⁶⁴. Plus tard, il a raconté ce qui s'était passé à Adem Kuqi, frère de Skender Kuqi²¹⁶⁵, lequel était, en 1998, un policier au chômage pour avoir été révoqué de la police serbe²¹⁶⁶. Quelques semaines plus tard, Adem Kuqi a annoncé au témoin que Skender Kuqi était décédé, mais sans préciser dans quelles circonstances²¹⁶⁷.

²¹⁵² Qerim Kuqi, CR, p. 9988 à 9990.

²¹⁵³ Qerim Kuqi, CR, p. 9990 ; D32 (carte des lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation).

²¹⁵⁴ Qerim Kuqi, CR, p. 9991.

²¹⁵⁵ Qerim Kuqi, CR, p. 9991 et 9997.

²¹⁵⁶ Qerim Kuqi, CR, p. 9997 et 10003.

²¹⁵⁷ Qerim Kuqi, CR, p. 9998 et 9999.

²¹⁵⁸ Qerim Kuqi, CR, p. 9998 et 9999.

²¹⁵⁹ Qerim Kuqi, CR, p. 9999 et 10000.

²¹⁶⁰ Qerim Kuqi, CR, p. 9999 à 10001 et 10005.

²¹⁶¹ Qerim Kuqi, CR, p. 10000 et 10001.

²¹⁶² Qerim Kuqi, CR, p. 10001.

²¹⁶³ Qerim Kuqi, CR, p. 10002.

²¹⁶⁴ Qerim Kuqi, CR, p. 9990 et 10005.

²¹⁶⁵ Qerim Kuqi, CR, p. 9990 et 10004.

²¹⁶⁶ Qerim Kuqi, CR, p. 9990.

²¹⁶⁷ Qerim Kuqi, CR, p. 10004 et 10005.

427. Le témoin 6 a déclaré que, vers la mi-juillet 1998, il se trouvait dans la cour du camp où il était détenu à Jablanica/Jabllanicë lorsqu'il a vu arriver une Mercedes 190 de couleur métallisée et deux individus qu'il ne connaissait pas sortir de son coffre un homme obèse²¹⁶⁸. Il a appris par Pal Krasniqi que cet homme était un Albanais musulman de Zahać/Zahaq, dans la municipalité de Peć/Pejë²¹⁶⁹. Il a vu des soldats de l'ALK battre cet homme²¹⁷⁰. Il a apporté de la nourriture et de l'eau dans la pièce où cet homme qu'il ne connaissait pas était détenu²¹⁷¹. L'homme était en piètre état, gisant par terre, le corps tuméfié et les yeux clos²¹⁷². Le même jour vers 13 heures, le témoin 6 a vu cet homme tenter de s'échapper par la fenêtre en compagnie de Pal Krasniqi et d'un autre homme de Grabanica/Grabanicë, dans la municipalité de Klina/Klinë²¹⁷³. Hamza Brahimaj et d'autres soldats ont rattrapé l'homme de Zahać/Zahaq et l'ont battu devant le témoin²¹⁷⁴. Gani Brahimaj, qui travaillait comme cuisinier au camp de Jablanica/Jabllanicë, a appris au témoin que des individus que ce dernier n'a pas identifiés avaient envoyé l'homme de Zahać/Zahaq se faire soigner à Glodane/Gllogjan, dans la municipalité de Deçani/Deçan, où il était décédé²¹⁷⁵. Le témoin 6 a précisé au procès qu'il ne connaissait personne du nom de Skender Kuqi²¹⁷⁶.

428. Le témoin 3²¹⁷⁷ a déclaré que, dans la première quinzaine de juillet 1998, il avait été amené au bâtiment de l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë dans une pièce où il était resté deux nuits et trois jours²¹⁷⁸. Deux autres hommes y étaient également détenus²¹⁷⁹. Le témoin connaissait l'un d'entre eux, Skender Kuqi, qui avait été son professeur²¹⁸⁰. Celui-ci souffrait de multiples blessures, il avait le côté droit de la tête violacé et il gémissait et pleurait

²¹⁶⁸ Témoin 6, CR, p. 5206, 5231, 5232, 5252 à 5255, 5293, 5297, 5298, 5331, 5332, 5337, 5386, 5388, 5389 et 5391.

²¹⁶⁹ Témoin 6, CR, p. 5231, 5331 à 5333, 5340 et 5341.

²¹⁷⁰ Témoin 6, CR, p. 5231, 5232, 5335, 5337 et 5338.

²¹⁷¹ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205, 5332, 5333 et 5335 à 5337; P332 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

²¹⁷² Témoin 6, CR, p. 5235, 5332, 5333 et 5337.

²¹⁷³ Témoin 6, CR, p. 5236 à 5238, 5338, 5339, 5389 et 5390.

²¹⁷⁴ Témoin 6, CR, p. 5237, 5239, 5240, 5338, 5390 et 5395.

²¹⁷⁵ Témoin 6, CR, p. 5218, 5219, 5231, 5233, 5239, 5240, 5332, 5341 et 5388 à 5391.

²¹⁷⁶ Témoin 6, CR, p. 5368.

²¹⁷⁷ Témoin 3, CR, p. 7891, 7892, 7894, 7912, 7981, 7982 et 7985.

²¹⁷⁸ Témoin 3, CR, p. 7937, 7938, 7942, 7943, 7945, 7948 et 8008 à 8010; D118 (photographie d'une hutte à Jablanica/Jabllanicë qui aurait servi de prison (et montrant aussi le pré)).

²¹⁷⁹ Témoin 3, CR, p. 7946.

²¹⁸⁰ Témoin 3, CR, p. 7946.

de douleur²¹⁸¹. Il a échangé quelques mots avec le témoin, mais il avait du mal à parler²¹⁸². Il faisait ses besoins dans la pièce²¹⁸³. La nuit, les trois détenus avaient les mains liées²¹⁸⁴. La seconde nuit, un médecin est venu voir Skender Kuqi²¹⁸⁵. Le témoin 3 a vu une fois Nazmi Brahimaj et Miftar Brahimaj entrer dans la pièce²¹⁸⁶. Il a vu également Naser Brahimaj, alias « Rusi », un homme blond de forte carrure qu'il connaissait de longue date, entrer à de nombreuses reprises dans la pièce pour y battre les deux autres détenus²¹⁸⁷. Il a décidé de s'enfuir et a dit à ses deux codétenus qu'ils pouvaient se joindre à lui s'ils le voulaient²¹⁸⁸. Un jour vers midi, il s'est échappé en passant par la fenêtre et a entendu des coups de feu, mais il a réussi à atteindre des bois²¹⁸⁹. Il a vu Skender Kuqi essayer de le suivre²¹⁹⁰. Il ne l'a plus jamais vu depuis lors²¹⁹¹. Au moins dix jours plus tard, il a été ramené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë par Lahi Brahimaj²¹⁹². Celui-ci a demandé à l'homme qui n'a pas été identifié si c'était bien au témoin 3 que Skender Kuqi avait promis 10 000 DEM pour être aidé dans sa fuite²¹⁹³. L'homme a répondu par la négative²¹⁹⁴.

429. Rustem Tetaj a déclaré avoir en juillet 1998 appris par Imer Jusaj que Skender Kuqi avait été enlevé par l'ALK et était détenu à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²¹⁹⁵. Il a alors pris contact avec Faton Mehemetaj qui lui a dit qu'il devait consulter Ramush Haradinaj²¹⁹⁶. Il a ensuite rencontré ce dernier qui lui a dit ne rien savoir de l'enlèvement et, ensemble, ils sont allés à l'état-major local de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où ils ont vu Nazmi Brahimaj²¹⁹⁷. Ramush Haradinaj a dit à Nazmi Brahimaj que Skender Kuqi devait être relâché sans délai parce que sa détention « nuisait à [leur] cause »²¹⁹⁸. Nazmi

²¹⁸¹ Témoin 3, CR, p. 7946, 7950, 7951, 8016 et 8017.

²¹⁸² Témoin 3, CR, p. 7956 et 7957.

²¹⁸³ Témoin 3, CR, p. 7951.

²¹⁸⁴ Témoin 3, CR, p. 7951 et 8010.

²¹⁸⁵ Témoin 3, CR, p. 8016 et 8017.

²¹⁸⁶ Témoin 3, CR, p. 7949 et 8017.

²¹⁸⁷ Témoin 3, CR, p. 7949, 7950 et 8018.

²¹⁸⁸ Témoin 3, CR, p. 7955 et 7957.

²¹⁸⁹ Témoin 3, CR, p. 7957 à 7959, 8019 et 8020 ; P914 (photographie annotée par le témoin 3, indiquant le chemin qu'il a suivi pour s'enfuir et la pièce de Lahi Brahimaj).

²¹⁹⁰ Témoin 3, CR, p. 7957 et 7958 ; P914 (photographie annotée par le témoin 3, indiquant le chemin qu'il a suivi pour s'enfuir et la pièce de Lahi Brahimaj).

²¹⁹¹ Témoin 3, CR, p. 7962.

²¹⁹² Témoin 3, CR, p. 7962, 8015 et 8026 à 8028.

²¹⁹³ Témoin 3, CR, p. 7962.

²¹⁹⁴ Témoin 3, CR, p. 7947, 7948 et 7962.

²¹⁹⁵ Rustem Tetaj, CR, p. 3680, 3852 et 3853.

²¹⁹⁶ Rustem Tetaj, CR, p. 3680.

²¹⁹⁷ Rustem Tetaj, CR, p. 3680, 3681, 3686, 3778 et 3852 ; P267 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë, annotée par Rustem Tetaj).

²¹⁹⁸ Rustem Tetaj, CR, p. 3681, 3682, 3778 et 3852.

Brahimaj a répondu que, ayant tenté de s'enfuir, Skender Kuqi avait été légèrement blessé par des soldats mais qu'il serait relâché dès qu'il serait rétabli²¹⁹⁹. Au bout de trois ou quatre jours, le témoin est retourné à Jablanica/Jabllanicë en compagnie d'un parent de Skender Kuqi et, cette fois, Nazmi Brahimaj leur a annoncé que Skender Kuqi avait été envoyé dans l'hôpital de fortune de Rznić/Irzniciq dans la municipalité de Dečani/Dečan²²⁰⁰. Il a ajouté que, faute d'installations médicales adéquates, ils n'avaient pas réussi à le sauver et qu'ils l'avaient enterré à côté d'un bois à Jablanica/Jabllanicë²²⁰¹. Plus tard, de nuit, Rrustem Tetaj a aidé à l'exhumation du corps pour qu'il soit remis à la famille²²⁰². Il avait été enterré sans cercueil²²⁰³. Rrustem Tetaj a remarqué que le corps était couvert d'ecchymoses mais ne présentait aucune blessure ouverte²²⁰⁴. Nazmi Brahimaj a ultérieurement remis au témoin une bague et un peu d'argent ayant appartenu à Skender Kuqi afin qu'il les fasse parvenir à sa veuve²²⁰⁵. La voiture de Skender Kuqi n'a pas été restituée parce qu'elle était endommagée²²⁰⁶.

430. Haki Shehu, qui travaillait comme médecin à l'hôpital militaire de Rznić/Irzniciq, dans la municipalité de Dečani/Dečan, a soigné Skender Kuqi pendant quelque temps entre juin et août 1998²²⁰⁷. Des personnes en tenue militaire l'avaient déposé à la porte de l'hôpital sans dire un mot²²⁰⁸. Haki Shehu a constaté que Skender Kuqi avait des ecchymoses et que son visage était quelque peu tuméfié²²⁰⁹. Skender Kuqi est décédé à l'hôpital, d'un blocage total des reins²²¹⁰.

²¹⁹⁹ Rrustem Tetaj, CR, p. 3682.

²²⁰⁰ Rrustem Tetaj, CR, p. 3682, 3683, 3779 et 3780.

²²⁰¹ Rrustem Tetaj, CR, p. 3683, 3686 à 3688, 3779 à 3782 et 3853 ; P267 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë, annotée par Rrustem Tetaj).

²²⁰² Rrustem Tetaj, CR, p. 3684 et 3853.

²²⁰³ Rrustem Tetaj, CR, p. 3836 et 3837.

²²⁰⁴ Rrustem Tetaj, CR, p. 3782, 3845 et 3846.

²²⁰⁵ Rrustem Tetaj, CR, p. 3854.

²²⁰⁶ Rrustem Tetaj, CR, p. 3854.

²²⁰⁷ D59 (déclaration de Haki Shehu en date du 14 octobre 2002, faite sous serment à la police de la MINUK et signée par lui).

²²⁰⁸ D59 (déclaration de Haki Shehu en date du 14 octobre 2002, faite sous serment à la police de la MINUK et signée par lui).

²²⁰⁹ D59 (déclaration de Haki Shehu en date du 14 octobre 2002, faite sous serment à la police de la MINUK et signée par lui).

²²¹⁰ D59 (déclaration de Haki Shehu en date du 14 octobre 2002, faite sous serment à la police de la MINUK et signée par lui).

431. Harjit Sandhu, enquêteur au Bureau du Procureur²²¹¹, a déclaré que, le 9 mars 2004, Genc Kuqi l'avait conduit avec une équipe de l'OMPF dans le cimetière de Dubovik, municipalité de Dečani/Deçan, auprès d'une tombe dont il disait qu'elle était celle de son père, Skender Kuqi²²¹². Harjit Sandhu a observé que l'équipe de l'OMPF avait inscrit « SSA 01 » sur la tombe ; il a photographié la tombe et son pourtour avant d'exhumer le corps qui s'y trouvait²²¹³. L'équipe a placé la dépouille dans un sac mortuaire portant l'inscription « SSA 01 01 » et l'a emportée²²¹⁴. Par la suite, le Bureau du Procureur a reçu de l'OMPF deux rapports d'autopsie, portant le numéro de dossier « SSA/001B » et datés respectivement du 12 avril 2004 et de décembre 2004, ainsi que diverses photographies du cimetière, de la tombe et de l'exhumation²²¹⁵. Dans ses rapports d'autopsie, l'OMPF constate que la dépouille mortelle est celle d'un homme âgé de 40 à 60 ans, d'environ 1,76 m et ayant souffert de multiples fractures avant ou après sa mort, et que la cause du décès ne peut être établie²²¹⁶.

432. Un commandant de l'ALK, Cufë Krasniqi²²¹⁷, a déclaré qu'un jour, Adem Kuqi, frère de Skender Kuqi, était venu lui parler²²¹⁸. Celui-ci cherchait son frère qui avait été capturé par l'ALK et dont il croyait qu'il était dans le secteur²²¹⁹. Cufë Krasniqi lui a répondu qu'il n'avait aucune information sur son frère, mais qu'il demanderait à deux de ses hommes de l'aider dans ses recherches²²²⁰. Deux semaines plus tard, à Čelopek/Qallapek dans la municipalité de Peć/Pejë, quelqu'un a dit à Cufë Krasniqi qu'Adem Kuqi avait trouvé son frère, mais que celui-ci était mort²²²¹.

433. Comme il est dit plus haut, Qerim Kuqi a affirmé avoir vu Skender Kuqi pour la dernière fois en juillet 1998, lorsque des hommes armés étaient venus le chercher dans son magasin à Zahać/Zahaq et l'avaient emmené dans sa Mercedes. Le témoin 6 a déclaré avoir

²²¹¹ P1220 (Harjit Sandhu, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 2 à 4 ; Harjit Sandhu, CR, p. 10357.

²²¹² P1220 (Harjit Sandhu, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 5 à 9, 11 et 12 ; Harjit Sandhu, CR, p. 10360, 10361 et 10364.

²²¹³ P1220 (Harjit Sandhu, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 11, 13 et 17 ; Harjit Sandhu, CR, p. 10362, 10363 et 10369 ; P1219 (suivi photographique par l'OMPF de l'exhumation du corps portant le numéro SSA 01).

²²¹⁴ P1220 (Harjit Sandhu, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 13 et 14 ; Harjit Sandhu, CR, p. 10363 et 10369.

²²¹⁵ P1220 (Harjit Sandhu, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 15 et 17 ; Harjit Sandhu, CR, p. 10363 ; P1218 (rapports d'autopsie du corps SSA01-001B) ; P1219 (photographies prises par l'OMPF de l'exhumation du corps SSA 01).

²²¹⁶ Harjit Sandhu, CR, p. 10371 à 10373 ; P1218 (rapports d'autopsie du corps SSA01-001B).

²²¹⁷ P351 (Cufë Krasniqi, déclaration écrite, 14 juin 2007), p. 1, par. 1 et 2.

²²¹⁸ Cufë Krasniqi, CR, p. 5722.

²²¹⁹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5722 et 5723.

²²²⁰ Cufë Krasniqi, CR, p. 5723 et 5724.

²²²¹ Cufë Krasniqi, CR, p. 5724 et 5726.

vu, vers la mi-juillet 1998, un homme amené dans le coffre d'une Mercedes au camp de Jablanica/Jabllanicë et des soldats de l'ALK le battre à son arrivée. Il a ajouté avoir appris par Pal Krasniqi que cet homme était originaire de Zahać/Zahaq. Il a affirmé aussi avoir revu, plus tard, cet homme dans une pièce du camp ; il était alors en piètre état, gisant par terre le corps tuméfié et les yeux clos. Le témoin 3 a déclaré avoir été amené, dans la première quinzaine de juillet 1998, dans le camp de Jablanica/Jabllanicë où il avait passé quelques jours dans une pièce avec son ancien professeur, Skender Kuqi, et une autre personne. Il a déclaré que Skender Kuqi souffrait de multiples blessures, qu'il gémissait et pleurait de douleur, qu'il avait du mal à parler et qu'il faisait ses besoins dans la pièce. Il a ajouté qu'un soldat de l'ALK était venu à plusieurs reprises dans la pièce pour battre Skender Kuqi, et qu'un médecin était finalement venu l'examiner. Le témoin 6 a affirmé avoir vu cet homme tenter de s'enfuir avant d'être rattrapé et battu par des soldats de l'ALK. Il a également rapporté avoir entendu dire que cet homme de Zahać/Zahaq avait été envoyé à Glodane/Gllogjan pour y être soigné et qu'il y était décédé. Rustem Tetaj a affirmé avoir entendu dire que Skender Kuqi avait été envoyé du camp de Jablanica/Jabllanicë à un hôpital à Rznić/Irzniq où il était décédé. La Chambre est convaincue que l'homme dont le témoin 6 a parlé au procès était Skender Kuqi. Elle est convaincue également que les soldats de l'ALK ont infligé à Skender Kuqi des souffrances et des blessures physiques graves. Compte tenu de la gravité des sévices qu'a endurés Skender Kuqi, sévices qui ont continué malgré son état, elle est convaincue en outre que leurs auteurs ne pouvaient qu'avoir l'intention de causer pareilles souffrances et blessures. Par ces motifs, la Chambre constate que des soldats de l'ALK ont infligé des traitements cruels à Skender Kuqi.

434. Selon le témoin 17, le nom de Skender Kuqi figurait sur la liste qui lui a été remise lors de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 1998 chez Din Krasniqi à Vranovac/Vranoc. La Chambre examinera la signification de cette liste dans la partie 7. Ne pouvant tirer de ce témoignage aucune conclusion quant au but des sévices infligés, la Chambre conclut qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Skender Kuqi a été torturé.

435. Les témoignages indirects susmentionnés selon lesquels Skender Kuqi a été envoyé à l'hôpital de Rznić/Irzniq et y est décédé recourent la déclaration faite par le docteur Haki Shehu à la police de la MINUK. Cette déclaration donne à penser que Skender Kuqi a été déposé à l'entrée de l'hôpital par des militaires qui sont repartis sans dire un mot à quiconque. Le médecin a déclaré qu'il avait relevé la présence d'ecchymoses sur le corps de Skender

Kuqi, lequel était décédé d'un blocage total des reins. Rien parmi les éléments de preuve produits n'indique que Skender Kuqi avait souffert auparavant de problèmes aux reins. Rustem Tetaj a affirmé avoir assisté à l'exhumation du corps de Skender Kuqi et avoir lui aussi constaté la présence d'ecchymoses. Harjit Sandhu a déclaré que, en 2004, Genc Kuqi avait indiqué la tombe de son père Skender Kuqi. Dans ses rapports d'autopsie, l'OMPF constate la présence de multiples fractures. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que le sort fait à Skender Kuqi alors qu'il était sous la garde de l'ALK, en particulier les sévices graves qui lui ont été infligés et le manque de soins en temps opportun alors qu'il était à l'évidence en piètre état, ont causé sa mort. Enfin, elle est convaincue aussi que ces actes et omissions ont été commis avec l'intention de porter délibérément des atteintes graves à l'intégrité physique, dont l'auteur pouvait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. En conséquence, la Chambre conclut que Skender Kuqi a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK.

436. La Chambre est également convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait le Kosovo/Kosova, que Skender Kuqi ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

437. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels, tortures et meurtres (chef 32) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj doit répondre des crimes commis à l'encontre de Skender Kuqi pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre a entendu un témoignage d'où il ressortait que Ramush Haradinaj n'était pas au courant de la présence de Skender Kuqi dans le camp de Jablanica/Jabllanicë jusqu'à ce que Rustem Tetaj le lui dise, et qu'il avait alors demandé que Skender Kuqi soit relâché. Ne pouvant constater sur la base de ce témoignage que Ramush Haradinaj s'était rendu complice par aide et encouragement des crimes susmentionnés, la Chambre conclut qu'il y a lieu de l'acquitter en tant qu'il était mis en cause pour complicité des traitements cruels, des tortures et du meurtre dont avait été victime Skender Kuqi.

6.17.3 Traitements cruels et tortures : témoin 3 et deux autres hommes

438. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels, les tortures et les meurtres dont ont été victimes le témoin 3 et deux autres hommes, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À

titre subsidiaire, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj doivent répondre de ces crimes pour les avoir commis ou planifiés ou encore pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre, et Ramush Haradinaj doit en répondre pour avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre a entendu sur ce point un certain nombre de témoignages.

439. Le témoin 3 a déclaré que, le 21 mai 1998, lui et quatre ou cinq autres personnes s'étaient retirés de Grabanica/Grabanicë, dans la municipalité de Klina/Klinë, parce qu'ils n'avaient pas réussi à défendre le village contre les forces serbes²²²². Quelque part entre Bokšić/Bokshiq et Glođane/Gllogjan, deux villages de la municipalité de Peć/Pejë, ils ont rencontré Lahi Brahimaj et Alush Agushi, alias « Mal » ou « Pip » ; ce dernier était originaire de Drenovac/Drenoc dans la municipalité de Klina/Klinë²²²³. Le témoin 3 avait déjà rencontré Lahi Brahimaj à de nombreuses reprises et le connaissait bien²²²⁴. Furieux, Lahi Brahimaj et Alush Agushi ont accusé les membres du groupe de trahison pour avoir quitté leurs positions²²²⁵. Le témoin 3 a poursuivi sa route jusqu'à Glođane/Gllogjan où des villageois lui ont dit avoir reçu de Lahi Brahimaj l'ordre de n'apporter aucune aide à ceux qui s'étaient retirés de Grabanica/Grabanicë²²²⁶. Il s'est alors rendu à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²²²⁷. Au bout d'une semaine environ, il a quitté Jablanica/Jabllanicë, les villageois chez qui il demeurait lui ayant dit que l'état-major local de l'ALK recherchait ceux qui avaient abandonné Grabanica/Grabanicë pour les y renvoyer et demandait à ceux qui les hébergeaient de les lui remettre²²²⁸.

440. Dans la première quinzaine de juillet 1998, le témoin 3 était chez Tal Zeka à Zabelj/Zhabel, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, quand Lahi Brahimaj est venu le chercher²²²⁹. Lahi Brahimaj lui a dit qu'il devait le suivre, et ils sont partis ensemble dans une Mercedes²²³⁰. La voiture arborait le sigle « ALK » avec un aigle peint ; des villageois de Jablanica/Jabllanicë ont dit au témoin qu'elle appartenait à Skender Kuqi²²³¹. Lahi Brahimaj a amené le témoin dans une pièce du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il l'a

²²²² Témoin 3, CR, p. 7916, 7922 et 7993.

²²²³ Témoin 3, CR, p. 7922 à 7924, 7991 et 7992.

²²²⁴ Témoin 3, CR, p. 7895, 7924, 7976 et 7977.

²²²⁵ Témoin 3, CR, p. 7923, 7924, 7989 et 7991.

²²²⁶ Témoin 3, CR, p. 7924, 7925, 7928, 7989, 7992 et 7993.

²²²⁷ Témoin 3, CR, p. 7928, 7993 et 8006.

²²²⁸ Témoin 3, CR, p. 7929, 7930, 7933 à 7937, 7993 et 8006.

²²²⁹ Témoin 3, CR, p. 7937, 7938, 7942, 7943 et 8008.

²²³⁰ Témoin 3, CR, p. 7943 et 7944.

²²³¹ Témoin 3, CR, p. 7944 et 8029.

lissé²²³². Quelques minutes plus tard, plusieurs personnes sont entrées dans la pièce et ont frappé le témoin à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il perde connaissance²²³³. La seule personne qu'il a pu voir portait un uniforme²²³⁴. Il est resté détenu dans cette pièce les deux nuits et trois jours suivants²²³⁵. Deux autres hommes y étaient également détenus²²³⁶. La nuit, ils avaient tous les trois les mains liées²²³⁷.

441. Le témoin 3 a vu une fois Nazmi Brahimaj et Miftar Brahimaj entrer dans la pièce²²³⁸. Il a vu également Naser Brahimaj, alias « Rusi », qu'il connaissait de longue date, entrer à de nombreuses reprises dans la pièce pour y battre les deux autres détenus²²³⁹. À un certain moment, Lahi Brahimaj a emmené le témoin dans une pièce contiguë qui lui était réservée²²⁴⁰. Il y avait là en dehors de Lahi Brahimaj un homme et deux femmes et tous les quatre portaient des uniformes noirs²²⁴¹. Les deux hommes arboraient sur leurs manches le sigle « PU » (police militaire)²²⁴². Lahi Brahimaj a interrogé le témoin en l'accusant d'aider la police serbe et de ne pas avoir restitué une arme automatique²²⁴³. Il a demandé aux femmes de « s'entraîner » sur le témoin et, pendant cinq à dix minutes, elles l'ont frappé sur les mains avec un télescope²²⁴⁴. Lahi Brahimaj a donné son revolver au témoin et lui a dit de se tuer²²⁴⁵. Le témoin a pris le revolver et a éclaté de rire. Sur ce, l'une des femmes lui a pris le révolver des mains et l'a rendu à Lahi Brahimaj²²⁴⁶. L'autre homme qui se trouvait dans la pièce a accusé le témoin de collaborer avec les Serbes et l'a menacé de l'égorger²²⁴⁷. Le témoin a été ramené dans sa pièce²²⁴⁸. Il a décidé de s'enfuir et a dit à ses deux codétenus qu'ils pouvaient se joindre à lui

²²³² Témoin 3, CR, p. 7943 et 7945 ; D118 (photographie d'une hutte à Jablanica/Jabllanicë qui aurait servi de prison (et montrant aussi le pré)).

²²³³ Témoin 3, CR, p. 7943, 7945, 7946, 7948 et 8009.

²²³⁴ Témoin 3, CR, p. 7946.

²²³⁵ Témoin 3, CR, p. 7945, 7948, 8009 et 8010.

²²³⁶ Témoin 3, CR, p. 7946.

²²³⁷ Témoin 3, CR, p. 7951 et 8010.

²²³⁸ Témoin 3, CR, p. 7949 et 8017.

²²³⁹ Témoin 3, CR, p. 7949, 7950 et 8018.

²²⁴⁰ Témoin 3, CR, p. 7951 et 7958 ; P914 (photographie annotée par le témoin 3, indiquant le chemin suivi pour s'enfuir et la pièce de Lahi Brahimaj).

²²⁴¹ Témoin 3, CR, p. 7952.

²²⁴² Témoin 3, CR, p. 8020.

²²⁴³ Témoin 3, CR, p. 7952 et 7953.

²²⁴⁴ Témoin 3, CR, p. 7953 et 7954.

²²⁴⁵ Témoin 3, CR, p. 7954.

²²⁴⁶ Témoin 3, CR, p. 7954 et 7955.

²²⁴⁷ Témoin 3, CR, p. 7955 et 7956.

²²⁴⁸ Témoin 3, CR, p. 7955.

s'ils le voulaient²²⁴⁹. Un jour vers midi, il s'est échappé en passant par la fenêtre et a entendu des coups de feu, mais il a réussi à gagner un bois²²⁵⁰.

442. Le témoin 3 a erré de village en village, mais les personnes qu'il rencontrait avaient peur de l'aider parce qu'elles savaient qu'il était recherché²²⁵¹. Il est retourné à Jablanica/Jabllanicë où il est resté dix ou douze jours environ²²⁵². Il pensait ne courir aucun risque en revenant à Jablanica/Jabllanicë ; il avait en effet rendu à son propriétaire la kalachnikov récupérée sur un de ses compagnons d'armes grièvement blessé dans les combats à Grabanica/Grabanicë, si bien qu'il ne se sentait plus en danger²²⁵³. Il croyait que c'était sans doute à cause de la non restitution de ce fusil qu'il avait été maltraité²²⁵⁴. Il a rencontré Lahi Brahimaj qui, sous la menace de son arme, l'a conduit d'abord chez lui, où ils ont été rejoints par une femme, puis à une Mercedes²²⁵⁵. Pendant quelques minutes, Lahi Brahimaj et la femme l'ont giflé²²⁵⁶. Ils l'ont emmené au quartier général de l'ALK où il a revu cet homme qui avait été détenu dans la même pièce que lui et qu'il ne connaissait pas²²⁵⁷. Lahi Brahimaj a demandé à cet homme si c'était bien au témoin que Skender Kuqi avait promis 10 000 DEM s'il l'aidait dans sa fuite²²⁵⁸. L'homme a répondu par la négative²²⁵⁹. Lahi Brahimaj, le témoin et la femme sont retournés à la voiture et ils sont partis avec Lahi Brahimaj au volant, le témoin à côté de lui et la femme à l'arrière, tenant une arme braquée sur la nuque du témoin²²⁶⁰. À un certain moment, Lahi Brahimaj a arrêté la voiture et fait entrer le témoin dans le coffre²²⁶¹. Plus tard, il a de nouveau arrêté la voiture, ouvert le coffre, sorti son arme et demandé au témoin s'il devait appuyer sur la détente. Le témoin a répondu « oui » et un coup est parti ; il a vu une flamme sortir du canon, entendu un déclic et ressenti une douleur, mais il s'est ensuite rendu compte qu'il n'était pas touché²²⁶². Lahi Brahimaj a fermé le coffre de la

²²⁴⁹ Témoin 3, CR, p. 7955 et 7957.

²²⁵⁰ Témoin 3, CR, p. 7957 à 7959, 8019 et 8020 ; P914 (photographie annotée par le témoin 3, indiquant le chemin suivi pour s'enfuir et la pièce de Lahi Brahimaj).

²²⁵¹ Témoin 3, CR, p. 7957, 7959, 7960, 8010, 8011 et 8016.

²²⁵² Témoin 3, CR, p. 7960, 7968, 8012, 8015, 8016 et 8026.

²²⁵³ Témoin 3, CR, p. 8003 à 8005 et 8012.

²²⁵⁴ Témoin 3, CR, p. 8012.

²²⁵⁵ Témoin 3, CR, p. 7944, 7945, 7961, 7962 et 8027.

²²⁵⁶ Témoin 3, CR, p. 7962.

²²⁵⁷ Témoin 3, CR, p. 7962 et 8026 à 8028.

²²⁵⁸ Témoin 3, CR, p. 7962.

²²⁵⁹ Témoin 3, CR, p. 7947, 7948 et 7962.

²²⁶⁰ Témoin 3, CR, p. 7962.

²²⁶¹ Témoin 3, CR, p. 7962 et 7963.

²²⁶² Témoin 3, CR, p. 7963 et 8029.

voiture et ils sont repartis²²⁶³. Vers 18 ou 19 heures, ils sont arrivés à Glodane/Gllogjan, dans la municipalité de Dečani/Dečan²²⁶⁴. Lahi Brahimaj a emmené le témoin dans une maison, puis il est reparti²²⁶⁵. Un homme a offert de la nourriture au témoin et, après lui avoir demandé s'il avait à Glodane/Gllogjan des parents chez qui passer la nuit, il lui a montré un endroit où dormir dans la maison²²⁶⁶. Vers 23 heures, l'homme lui a dit qu'il était libre de s'en aller, après quoi Miftar et Naser Brahimaj sont venus le chercher pour le ramener à Jablanica/Jabllanicë²²⁶⁷. Le témoin a entendu un soldat appeler « commandant » l'homme chez qui il était à Glodane/Gllogjan²²⁶⁸.

443. Le témoin 6 a déclaré que, vers la mi-juillet 1998, au lendemain de l'arrivée à Jablanica/Jabllanicë d'un homme originaire de Zahać/Zahaq, et seulement deux ou trois heures après l'arrivée de Pal Krasniqi (voir 6.17.1), un troisième homme originaire de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë est arrivé²²⁶⁹. Le témoin a apporté de la nourriture et de l'eau dans la pièce où se trouvait cet homme²²⁷⁰ qui, selon lui, n'a pas été battu²²⁷¹. Le même jour vers 13 heures, cet homme a réussi à s'échapper par la fenêtre, mais l'homme de Zahać/Zahaq et Pal Krasniqi qui tentaient de le suivre ont été rattrapés²²⁷².

444. Pekka Haverinen, un policier finlandais qui avait travaillé comme enquêteur au Tribunal de juin 2002 à mars 2005²²⁷³, a déclaré qu'il avait montré au témoin 3 lors de son audition en mai 2004 sept planches de photographies²²⁷⁴. Le témoin a reconnu Lahi Brahimaj et Ramush Haradinaj sur les planches²²⁷⁵. Il a marqué les numéros des photographies sur lesquelles il avait reconnu Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj et a signé la planche²²⁷⁶.

²²⁶³ Témoin 3, CR, p. 7963.

²²⁶⁴ Témoin 3, CR, p. 7963 et 7964.

²²⁶⁵ Témoin 3, CR, p. 7964.

²²⁶⁶ Témoin 3, CR, p. 7964 et 7965.

²²⁶⁷ Témoin 3, CR, p. 7964, 7966 et 7967.

²²⁶⁸ Témoin 3, CR, p. 7966 et 7967.

²²⁶⁹ Témoin 6, CR, p. 5206, 5233, 5247 à 5249, 5252 à 5255, 5293, 5297, 5298, 5331, 5332, 5334, 5335, 5386, 5388, 5389 et 5391.

²²⁷⁰ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205, 5332, 5333 et 5335 à 5337 ; P332 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

²²⁷¹ Témoin 6, CR, p. 5235, 5237 et 5336.

²²⁷² Témoin 6, CR, p. 5236 à 5238, 5338, 5339, 5389 et 5390.

²²⁷³ P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 1 ; Pekka Haverinen, CR, p. 6299 et 6300.

²²⁷⁴ P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 28 et 31.

²²⁷⁵ P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 34 et 38, et annexe 16 ; Pekka Haverinen, CR, p. 6301.

²²⁷⁶ P375 (Pekka Haverinen, déclaration écrite, 26 juin 2007), par. 34 et 38, et annexe 21 ; Pekka Haverinen, CR, p. 6301.

445. Comme il est dit plus haut, le témoin 3 a déclaré que, dans la première quinzaine de juillet 1998, Lahi Brahimaj l'avait amené dans une pièce du camp de Jablanica/Jabllanicë puis était reparti. Il a ajouté que, quelques minutes plus tard, plusieurs personnes — dont au moins une en uniforme — étaient entrées dans la pièce et l'avaient frappé à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Compte tenu des éléments de preuve produits concernant les chefs 27 à 32 et de la possibilité que ces personnes avaient alors eue de pénétrer dans cette pièce, la Chambre est convaincue que c'étaient des soldats de l'ALK ou des personnes qui avaient des liens avec elle. Le témoin 6, qui se trouvait dans le camp à la même époque, a rapporté qu'un homme de Grabanica/Grabanicë était arrivé et que, des trois détenus, il était le seul à avoir réussi à s'enfuir. Ce témoignage recoupe la relation qu'a faite le témoin 3 de ce qu'il avait vécu. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'homme dont le témoin 6 a parlé au procès était le témoin 3. Cependant, le témoin 6 a également affirmé que le témoin 3 n'avait pas été battu, ce qui semble contredire la déposition de ce dernier. La Chambre considère tant le témoin 3 que le témoin 6 comme crédibles. Le témoin 6 a eu, semble-t-il, peu ou pas de contacts avec le témoin 3. Rien n'indique que le témoin 6 ait été présent lorsque le témoin 3 a été molesté pour la première fois ni qu'il soit entré dans la pièce lorsqu'il a apporté de la nourriture et de l'eau. On ne sait trop non plus si le témoin 6 a vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu. La Chambre considère dès lors que le témoin 6 n'était pas en mesure de déterminer si le témoin 3 était battu ou non, et interprète sa déposition comme signifiant qu'il ne savait pas que le témoin 3 était battu. Par conséquent, la Chambre accepte la déposition du témoin 3 sur ce point.

446. Le témoin 3 a déclaré être resté les deux nuits et trois jours suivants dans la même pièce. Il a précisé que Lahi Brahimaj l'avait une fois conduit dans une autre pièce où se trouvaient deux femmes et un homme, tous en uniforme noir. Il a affirmé que Lahi Brahimaj l'avait interrogé en l'accusant d'aider la police serbe et de ne pas avoir rendu une arme automatique. Il a ajouté que Lahi Brahimaj avait demandé aux femmes de « s'entraîner » sur lui, sur quoi elles l'avaient frappé pendant cinq à dix minutes sur les mains avec des instruments. Enfin, il a dit également que l'autre homme qui se trouvait dans la pièce l'avait accusé de collaborer avec les Serbes et avait menacé de l'égorger.

447. Vu ce témoignage, la Chambre est convaincue que les sévices infligés au témoin 3 lui ont causé de graves souffrances physiques et que leurs auteurs avaient l'intention de causer pareilles souffrances. La Chambre est en outre convaincue que leurs auteurs l'ont battu pour le

punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes. Par ces motifs, la Chambre de première instance constate que des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci ont infligé des traitements cruels et des tortures au témoin 3.

448. La Chambre est également convaincue que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait le Kosovo/Kosova, que le témoin 3 ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits et que leurs auteurs le savaient ou auraient dû le savoir.

449. Le témoin 3 a déclaré que, au moins dix jours après s'être enfui du camp de Jablanica/Jabllanicë, Lahi Brahimaj l'avait retrouvé et, avec une femme, l'avait conduit sous la menace d'une arme au camp et, de là, à Glodane/Gllogjan. Il a ajouté que, peu après qu'ils eurent quitté Jablanica/Jabllanicë, Lahi Brahimaj l'avait fait entrer dans le coffre de la voiture, avait repris la route, s'était arrêté de nouveau, l'avait sorti du coffre et s'était livré à un simulacre d'exécution en tirant un coup de feu. La Chambre est convaincue que le témoin 3 a reconnu Lahi Brahimaj qu'il connaissait bien. Vu ce témoignage, la Chambre est convaincue également que Lahi Brahimaj a causé de graves souffrances mentales au témoin 3 et que telle était bien son intention. En conséquence, elle conclut que les traitements cruels sont ici aussi établis au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre n'a pu toutefois discerner à travers les témoignages entendus aucun but qui lui aurait permis de qualifier ces traitements cruels de tortures. En conséquence, elle conclut qu'il n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait eu tortures.

450. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de traitements cruels et de tortures (chef 32) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7. Il est subsidiairement reproché aux trois Accusés d'avoir autrement participé aux crimes commis à l'encontre du témoin 3. La Chambre n'a entendu aucun témoignage sur la participation d'Idriz Balaj à ces crimes. Partant, elle conclut qu'il y a lieu de l'acquitter de ces crimes. À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj doit répondre de ces crimes pour avoir aidé et encouragé à les commettre. Même à supposer que le commandant qu'il a vu à Glodane/Gllogjan soit Ramush Haradinaj, le témoin 3 a précisé que celui-ci l'avait bien traité et l'avait relâché au bout de quelques heures. Ne pouvant constater sur la base de ce témoignage que Ramush Haradinaj s'est rendu complice, par aide et encouragement, des traitements cruels et des tortures infligés au témoin 3, la Chambre conclut qu'il y a lieu de l'en acquitter.

451. À titre subsidiaire, Lahi Brahimaj doit dans le cadre du chef 32 répondre des crimes commis à l'encontre du témoin 3 pour les avoir commis ou planifiés ou encore pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre. Comme il est rappelé plus haut, les témoignages sur les coups assenés au témoin 3 et son interrogatoire établissent qu'il a été emmené par Lahi Brahimaj dans une pièce du camp de Jablanica/Jabllanicë. Peu après, des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci sont venus dans la pièce et l'ont frappé à coups de batte de baseball. Les témoignages établissent également qu'il est resté détenu dans cette pièce jusqu'à ce que Lahi Brahimaj l'emmène dans une autre pièce et l'interroge pendant que d'autres le frappaient. La Chambre constate que le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire établit qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3, à son arrivée dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, de graves souffrances physiques pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes. Par ces motifs, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj a infligé les traitements cruels et les tortures qui sous-tendent le chef 32. La Chambre n'a dès lors pas à se demander s'il les a planifiés ou s'il a incité ou aidé et encouragé à les commettre. Ayant constaté que Lahi Brahimaj a personnellement fait entrer le témoin 3 dans le coffre d'une voiture et s'est livré à un simulacre d'exécution, la Chambre conclut en outre qu'il y a lieu de le reconnaître coupable de traitements cruels pour les avoir commis. La Chambre n'a dès lors pas à se demander s'il les a planifiés ou s'il a incité ou aidé et encouragé à les commettre.

452. Au paragraphe 104 de l'Acte d'accusation, il est allégué que des soldats de l'ALK ont battu « deux prisonniers inconnus ». Compte tenu des témoignages entendus à propos du chef 32, on pourrait y voir une obscure allusion à Pal Krasniqi et Skender Kuqi, dont il a été question dans, respectivement, les parties 6.17.1 et 6.17.2. Si, en revanche, les « deux prisonniers inconnus » ne sont pas Pal Krasniqi et Skender Kuqi, la Chambre constate que rien ne prouve qu'ils aient été présents ou maltraités et conclut en conséquence qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de tous les crimes qui auraient été commis à leur encontre.

6.18 Traitements cruels et tortures : Naser Lika et autres personnes (chef 34)

453. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour les traitements cruels et les tortures infligés à Naser Lika et à d'autres personnes en mai et juillet 1998, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj doivent répondre de ces crimes pour les avoir

commis ou planifiés ou encore pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre, et Ramush Haradinaj doit en répondre pour les avoir ordonnés ou pour avoir incité ou aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance a entendu sur ce point les témoignages de Fadil Fazliu, du témoin 3 et du témoin 6. Comme il a été expliqué dans la partie 2.2, la Chambre n'a pas entendu Naser Lika.

454. Fadil Fazliu, originaire de Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë²²⁷⁷, a déclaré qu'il avait fui son village avec un autre de ses habitants, Naser Lika, le soir du 20 mai 1998, après la fin de l'attaque lancée la veille au soir par les forces serbes²²⁷⁸. Ils sont arrivés vers 22 ou 23 heures chez Tal Zeka, à Žabelj/Zhabel dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²²⁷⁹. Ils y ont été rejoints, le 22 mai 1998 au soir, par un groupe de sept ou huit soldats de l'ALK²²⁸⁰. Ces hommes, dont Nazmi Brahimaj et une personne appelée Tahir (le commandant de Žabelj/Zhabel), qui en étaient venus à parler aux personnes présentes ont dit leur volonté de retourner à Grabanica/Grabanicë pour y combattre les Serbes²²⁸¹. Seul un soldat de l'ALK appelé Ujku, « le loup », s'est montré blessant à l'égard de Fadil Fazliu et de Naser Lika²²⁸². Le lendemain 23 mai 1998, Ujku est revenu avec un certain Arbnor Zeneli et a de nouveau commencé à insulter les personnes présentes²²⁸³. Tahir et Arbnor Zeneli lui en ont fait le reproche²²⁸⁴. Arbnor Zeneli a alors dit aux personnes présentes d'aller à Jablanica/Jabllanicë dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë pour y discuter de la mobilisation²²⁸⁵. Sur ce, Fadil Fazliu et Naser Lika et deux personnes de leur village, Fadil Selmani et Ali Berisha, sont partis pour Jablanica/Jabllanicë accompagnés de Tahir et d'autres soldats²²⁸⁶. Fadil Fazliu a assuré qu'il était parti de son plein gré, sans y être forcé²²⁸⁷. Ils sont

²²⁷⁷ Fadil Fazliu, CR, p. 7397 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 1.

²²⁷⁸ Fadil Fazliu, CR, p. 7413 à 7415, 7460 et 7461 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 3 et 4.

²²⁷⁹ Fadil Fazliu, CR, p. 7417, 7418 et 7423 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 4.

²²⁸⁰ Fadil Fazliu, CR, p. 7423 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 4.

²²⁸¹ Fadil Fazliu, CR, p. 7423 à 7425 et 7427 à 7430 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 4 et 5.

²²⁸² Fadil Fazliu, CR, p. 7429, 7464 et 7465 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 4 à 6.

²²⁸³ Fadil Fazliu, CR, p. 7430 et 7431 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 5 et 6.

²²⁸⁴ Fadil Fazliu, CR, p. 7431, 7464 et 7465 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 5.

²²⁸⁵ Fadil Fazliu, CR, p. 7430 à 7432 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 5 et 6.

²²⁸⁶ Fadil Fazliu, CR, p. 7431 et 7432 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 6.

²²⁸⁷ Fadil Fazliu, CR, p. 7435, 7466 et 7467 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 6.

arrivés à Jablanica/Jabllanicë dans l'après-midi, peut-être, du 24 mai 1998²²⁸⁸. Ils sont entrés dans la cour du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë²²⁸⁹. Après avoir reçu à manger, Fadil Fazliu, Naser Lika et une dizaine ou quinzaine d'autres ont discuté avec Lahi et Nazmi Brahimaj de la mobilisation et des préparatifs à faire pour contrer les forces serbes²²⁹⁰. Ils sont finalement parvenus à la conclusion qu'ils ne pouvaient pas se procurer suffisamment d'armes, après quoi Fadil Fazliu, Naser Lika et les autres sont sortis de la cour et ont trouvé Arbnor Zeneli qui les attendait devant le portail, prêt à les conduire où bon leur semblait²²⁹¹. Reconduits chez Haxhi Bajrami par Arbnor Zeneli, Fadil Fazliu et Naser Lika s'y sont séparés²²⁹². Entre le moment où ils se sont enfuis de Grabanica/Grabanicë et celui où ils sont arrivés chez Haxhi Bajrami, Fadil Fazliu et Naser Lika étaient restés tout le temps ensemble²²⁹³. Fadil Fazliu a déclaré n'avoir jamais vu maltraiter qui que ce soit au quartier général de Jablanica/Jabllanicë²²⁹⁴. Il s'est déclaré certain que Ramush Haradinaj n'y était pas, ajoutant cependant qu'il ne l'aurait de toute façon pas reconnu parce qu'il ne le connaissait pas à l'époque²²⁹⁵.

455. Le témoin 3 a déclaré qu'il connaissait Naser Lika et Fadil Fazliu²²⁹⁶. Fin mai 1998, il était avec eux chez Tal Zeka, à Zabelj/Zhabel dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²²⁹⁷. Il a rapporté qu'« Ujku », Tahir Qorri et une troisième personne qui pouvait être Sadri Berisha, s'étaient présentés chez Tal Zeka²²⁹⁸. Ils ont poussé Naser Lika et Fadil Fazliu dans les escaliers en les frappant à coups de poing et de pied tandis qu'Ujku les traitait de traîtres²²⁹⁹. Les trois hommes étaient en armes et en uniforme, noir pour Ujku, camouflé pour les deux autres²³⁰⁰. Le témoin 3 pensait qu'ils appartenaient à l'ALK²³⁰¹. Il avait vu Ujku plusieurs fois auparavant et avait entendu les villageois de Jablanica/Jabllanicë l'appeler par son nom et dire

²²⁸⁸ Fadil Fazliu, CR, p. 7439 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 6.

²²⁸⁹ Fadil Fazliu, CR, p. 7439 à 7440 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 6.

²²⁹⁰ Fadil Fazliu, CR, p. 7439 à 7443 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 6 et 7.

²²⁹¹ Fadil Fazliu, CR, p. 7440, 7442, 7443 et 7469 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 7 et 8.

²²⁹² Fadil Fazliu, CR, p. 7443, 7470 et 7471 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 8.

²²⁹³ Fadil Fazliu, CR, p. 7471 et 7442 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 7.

²²⁹⁴ Fadil Fazliu, CR, p. 7472 à 7475 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 8.

²²⁹⁵ Fadil Fazliu, CR, p. 7476 ; D155 (Fadil Fazliu, déclaration écrite à décharge, 15 juin 2006), p. 7.

²²⁹⁶ Témoin 3, CR, p. 7930, 7931 et 7978 à 7981.

²²⁹⁷ Témoin 3, CR, p. 7931, 7933, 7934, 7937, 7938, 7993 et 8033.

²²⁹⁸ Témoin 3, CR, p. 7935, 7938, 7939, 8007 et 8008.

²²⁹⁹ Témoin 3, CR, p. 7935, 7938, 7940, 8007, 8032 et 8033.

²³⁰⁰ Témoin 3, CR, p. 7940.

²³⁰¹ Témoin 3, CR, p. 7939 et 7940.

qu'il était dans la police militaire de l'ALK²³⁰². Quelques semaines plus tard, il a revu Naser Lika qui lui a dit que les hommes l'avaient emmené à Jablanica/Jabllanicë et l'avaient battu²³⁰³.

456. Le témoin 6 a déclaré avoir été détenu à Jablanica/Jabllanicë du 13 juin au 25 juillet 1998²³⁰⁴. Il a affirmé ne connaître personne du nom de Naser Lika, ne l'a pas reconnu sur une photographie que lui a montré un enquêteur du Tribunal et a précisé qu'il n'avait jamais vu cet homme, ni à Jablanica/Jabllanicë ni nulle part ailleurs²³⁰⁵.

457. Comme il est dit plus haut, les témoins ont rapporté que, en mai 1998, Naser Lika et Fadil Fazliu, accompagnés de soldats de l'ALK, étaient partis de chez Tal Zeka à Žabelj/Zhabel pour aller à Jablanica/Jabllanicë. Le témoin 3 a déclaré avoir vu Naser Lika et Fadil Fazliu poussés dans les escaliers, frappés à coups de poing et de pied en se faisant traiter de traîtres, par des hommes qu'il pensait être des membres de l'ALK. Il a ajouté que, quelques semaines plus tard, Naser Lika lui avait dit qu'il avait été emmené par ces hommes à Jablanica/Jabllanicë où ils l'avaient battu. Tous les témoins se sont accordés à dire que Naser Lika et Fadil Fazliu étaient aussi bien chez Tal Zeka à Žabelj/Zhabel qu'à Jablanica/Jabllanicë. Cependant, la déposition de Fadil Fazliu contredit celle du témoin 3 dans la mesure où s'il confirme que Naser Lika et lui-même se sont rendus à Jablanica/Jabllanicë accompagnés de soldats de l'ALK, il déclare qu'ils y sont allés de leur plein gré et n'ont jamais été maltraités ou détenus. En conséquence, ces témoignages ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, en mai 1998, Naser Lika et Fadil Fazliu ont été soumis à des traitements cruels et à des tortures.

458. La Chambre n'a entendu aucun témoignage sur les faits survenus en juillet 1998 — et exposés au paragraphe 108 de l'Acte d'accusation dans le cadre des chefs 33 et 34 — ou sur les actes qui sont imputés à titre subsidiaire aux Accusés en relation avec ces faits. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés de ce chef d'accusation.

²³⁰² Témoin 3, CR, p. 7938 et 7939.

²³⁰³ Témoin 3, CR, p. 7940 à 7942.

²³⁰⁴ Témoin 6, CR, p. 5206, 5252 à 5255, 5293, 5297, 5298 et 5386.

²³⁰⁵ Témoin 6, CR, p. 5368, 5381, 5382 et 5392 à 5394.

6.19 Viol : témoin 61 ; traitements cruels et tortures : témoin 1 et témoin 61
(chefs 36 et 37)

459. Les trois Accusés sont mis en cause, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, pour le viol, les traitements cruels et les tortures dont a été victime le témoin 61 ainsi que pour les traitements cruels et les tortures dont a été victime le témoin 1, en violation des lois ou coutumes de la guerre. À titre subsidiaire, Lahi Brahimaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou planifiés. La Chambre de première instance a entendu sur ce point les dépositions du témoin 61, du témoin 1, du témoin 56 et de Roel Versonnen.

460. Le témoin 61, une femme rom de la municipalité de Deçan/Dečani²³⁰⁶, a déclaré que, un jour de l'été 1998, vers minuit, cinq hommes dont un certain « Toger », tous en uniforme noir et arborant un insigne au bras, sont venus chez elle²³⁰⁷. Elle n'a pas pu les décrire parce qu'il faisait sombre²³⁰⁸. Ils ont demandé à son beau-père où était son fils en disant qu'ils voulaient lui poser une question²³⁰⁹. Les mains liées dans le dos, elle et son mari ont été emmenés à pied jusqu'à une maison d'un étage du village de Rznić/Irznj, dans la municipalité de Deçan/Dečani²³¹⁰. Cette maison, située près de la route de Glodane/Gllogjan, était communément appelée le « quartier général de l'ALK »²³¹¹. Deux hommes ont conduit son mari à un puits à côté de la maison²³¹². Deux autres l'ont emmenée dans la maison²³¹³ et, là, directement dans une pièce meublée d'une table, de quelques chaises, d'une télévision et d'un lit²³¹⁴. Elle y était seule avec « Toger »²³¹⁵. L'un des soldats qui l'avaient emmenée de chez elle était resté près de la porte, mais « Toger » lui a dit de s'en aller et qu'il l'appellerait en cas de besoin²³¹⁶. La lumière étant allumée, elle pouvait très bien voir le visage de « Toger »²³¹⁷. Il avait un couteau et un pistolet qu'il a posés sur la table²³¹⁸. Il a demandé au

²³⁰⁶ Témoin 61, CR, p. 3970 à 3972, 4028 et 4029.

²³⁰⁷ Témoin 61, CR, p. 3977 à 3985, 3987, 3988, 4014, 4015 et 4032.

²³⁰⁸ Témoin 61, CR, p. 4043.

²³⁰⁹ Témoin 61, CR, p. 3982 et 3984.

²³¹⁰ Témoin 61, CR, p. 3988, 3990, 3991, 4016, 4017, 4032 et 4033.

²³¹¹ Témoin 61, CR, p. 3988, 4003 et 4016 à 4022 ; P269 (photographie de Rznić/Irznj annotée par le témoin 61).

²³¹² Témoin 61, CR, p. 3991 et 4005 à 4007.

²³¹³ Témoin 61, CR, p. 4006.

²³¹⁴ Témoin 61, CR, p. 3991, 3992 et 4034.

²³¹⁵ Témoin 61, CR, p. 3991.

²³¹⁶ Témoin 61, CR, p. 3991 et 4041.

²³¹⁷ Témoin 61, CR, p. 3991, 3993, 4034, 4036 et 4037.

²³¹⁸ Témoin 61, CR, p. 3992 et 3993.

garde de lui apporter un bâton qu'il a également posé sur la table²³¹⁹. Assis à table, il l'a interrogée pendant une demi-heure environ, lui demandant si son mari avait collaboré avec la police serbe²³²⁰. Après l'avoir questionnée, il lui a dit de s'approcher du lit et de se déshabiller²³²¹. Il a éteint la lumière, tout en laissant la télévision allumée, et il s'est approché du lit et s'est déshabillé²³²². Il l'a violée plusieurs fois, en l'espace d'une heure et demie environ²³²³. Elle avait peur qu'il ne la tue²³²⁴. Il lui a dit de ne rien dire à son mari de ce qui s'était passé²³²⁵. Elle s'est rhabillée et il lui a dit de partir²³²⁶. Vers 3 heures, elle est rentrée chez elle avec son mari²³²⁷. Il lui a raconté qu'il s'était retrouvé dans le puits avec de l'eau jusqu'à la poitrine et le couvercle rabaissé et qu'il était resté ainsi jusqu'à ce qu'ils soient tous deux relâchés²³²⁸. Elle n'avait pas vu de ses propres yeux son mari dans le puits²³²⁹, mais elle a rapporté que son mari était trempé de la taille aux pieds et qu'il s'était changé à leur arrivée chez eux²³³⁰. Peu après, elle a raconté tout ce qui lui était arrivé à son mari et à ceux de ses parents qui étaient là²³³¹. Vers 5 heures, son mari et son beau-père sont allés au quartier général de l'ALK pour y signaler les faits²³³². Plus tard, trois personnes sont venues chez elle et lui ont demandé de tout leur raconter²³³³. L'un portait un uniforme de l'ALK et les deux autres étaient en civil²³³⁴. L'un d'entre eux s'appelait Shemsedin Ceku²³³⁵. Elle leur a raconté ce qui lui était arrivé ; ils sont partis et, quand ils sont revenus plus tard, ils lui ont dit avoir parlé à Toger qui avait d'abord nié les faits avant de tout avouer²³³⁶. Quelque deux semaines plus tard, elle a quitté le village avec sa famille en raison des combats intenses qui mettaient aux prises l'ALK et les forces serbes²³³⁷. Elle ne connaissait pas auparavant l'homme qu'elle appelait « Toger », ni son vrai nom²³³⁸. Son mari lui a dit après coup qu'il avait reconnu

²³¹⁹ Témoin 61, CR, p. 3993.

²³²⁰ Témoin 61, CR, p. 3991, 3992 et 4034.

²³²¹ Témoin 61, CR, p. 3993.

²³²² Témoin 61, CR, p. 3993, 3994, 4044, 4045 et 4047.

²³²³ Témoin 61, CR, p. 3994 à 3996.

²³²⁴ Témoin 61, CR, p. 3993 à 3996.

²³²⁵ Témoin 61, CR, p. 3996.

²³²⁶ Témoin 61, CR, p. 3996.

²³²⁷ Témoin 61, CR, p. 3996, 4008 et 4045.

²³²⁸ Témoin 61, CR, p. 4005 à 4007.

²³²⁹ Témoin 61, CR, p. 4005 à 4007.

²³³⁰ Témoin 61, CR, p. 4007.

²³³¹ Témoin 61, CR, p. 3996 et 4046.

²³³² Témoin 61, CR, p. 3997, 4007 et 4008.

²³³³ Témoin 61, CR, p. 3997 et 3998.

²³³⁴ Témoin 61, CR, p. 3998.

²³³⁵ Témoin 61, CR, p. 4050.

²³³⁶ Témoin 61, CR, p. 3997 à 3999.

²³³⁷ Témoin 61, CR, p. 3999 et 4006.

²³³⁸ Témoin 61, CR, p. 3981, 3982, 4000, 4001 et 4005.

l'homme qui était venu les chercher à la maison et que celui-ci avait pour nom « Toger »²³³⁹. Lorsque cet homme est venu chez elle, les quatre autres qui l'accompagnaient l'on également appelé ainsi²³⁴⁰. Elle l'a décrit comme un albanophone, au début de la vingtaine, brun et un peu plus grand qu'elle (elle mesure 1,58 m)²³⁴¹. Idriz Balaj mesure 1,78 m²³⁴². Elle a signalé que « Toger » présentait des petites grosseurs ou boutons aux joues et au menton, dus peut-être au rasage, mais elle n'avait rien remarqué de particulier à la gorge ou au cou²³⁴³. Elle l'a revu au moins une fois par la suite²³⁴⁴, au volant d'une jeep noire²³⁴⁵. Elle a vu une planche de huit photographies, dont l'une d'Idriz Balaj, mais elle ne l'a pas reconnu²³⁴⁶. Lorsque Idriz Balaj a été arrêté et transféré à La Haye, elle l'a vu à la télévision et pensait qu'il ne ressemblait pas à « Toger », et qu'Idriz Balaj paraissait plus vieux²³⁴⁷. Elle a ajouté qu'elle ne serait plus capable de reconnaître « Toger » aujourd'hui²³⁴⁸.

461. Le témoin 1, originaire de la municipalité de Dečani/Deçan, a déclaré que, un jour au début d'août 1998 vers minuit, « Toger » et quatre autres hommes avaient forcé sa porte²³⁴⁹. Les hommes étaient armés et portaient des uniformes noirs avec des insignes de l'ALK sur les manches et poches de poitrine²³⁵⁰. Deux d'entre eux étaient cagoulés²³⁵¹. « Toger » a ordonné au témoin 1 et à sa femme, le témoin 61, de le suivre²³⁵². Les hommes ont attaché au témoin 1 les mains dans le dos et l'ont emmené à pied avec sa femme au quartier général local de l'ALK à Rznić/Irzniciq²³⁵³. Ce dernier se trouvait logé dans une maison d'un étage appartenant à l'école du village²³⁵⁴. Cette maison avait deux ou trois pièces²³⁵⁵. À leur arrivée, « Toger » a emmené la femme dans la maison, et les deux hommes en cagoule ont jeté le témoin 1 dans un

²³³⁹ Témoin 61, CR, p. 3981, 3982, 4003 et 4005.

²³⁴⁰ Témoin 61, CR, p. 4001.

²³⁴¹ Témoin 61, CR, p. 4000, 4061 et 4063.

²³⁴² CR, p. 10519 et 10520.

²³⁴³ Témoin 61, CR, p. 4002, 4003, 4044 et 4047.

²³⁴⁴ Témoin 61, CR, p. 3999 et 4050.

²³⁴⁵ Témoin 61, CR, p. 3999 et 4050.

²³⁴⁶ Témoin 61, CR, p. 4048 et 4049.

²³⁴⁷ Témoin 61, CR, p. 4050 et 4051.

²³⁴⁸ Témoin 61, CR, p. 4000.

²³⁴⁹ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 1 à 3 ; P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 4.

²³⁵⁰ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵¹ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵² P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵³ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵⁴ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵⁵ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

puits situé devant la maison²³⁵⁶. Le témoin 1 a raconté qu'il avait de l'eau jusqu'au cou²³⁵⁷. Vers 4 heures, le témoin 1 et sa femme ont été relâchés et sont rentrés chez eux²³⁵⁸. Sur le chemin du retour, elle pleurait et lui a raconté que « Toger » lui avait fait quelque chose dans la maison²³⁵⁹. Lorsqu'ils sont arrivés à la maison, elle lui a dit que « Toger » l'avait violée²³⁶⁰. Vers 5 heures, toujours le même jour, le témoin 1 est allé voir le commandant local de l'ALK, Shemsedin Cekaj, et lui a rapporté ce qui s'était passé²³⁶¹. Shemsedin Cekaj a alors appelé un officier de haut rang de l'ALK pour se plaindre de ce qui était arrivé au témoin 1 et à sa femme²³⁶². Le lendemain, Shemsedin Cekaj et cet officier de l'ALK sont venus chercher le témoin 1 chez lui et l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Rznić/Irzniq²³⁶³. Là, le témoin 1 a raconté à Ramush Haradinaj ce qui leur était arrivé, à lui et à sa femme²³⁶⁴. Ramush Haradinaj a répondu qu'il était impossible que « Toger » fasse une chose pareille et que le témoin était un menteur²³⁶⁵. Le témoin a également déclaré avoir, au lendemain des faits, raconté au témoin 56 ce qui s'était passé²³⁶⁶. Vers le 31 août 1998, lui et ses proches parents ont quitté le village²³⁶⁷. Shemsedin Cekaj a déclaré n'avoir à l'époque rien su de ces faits et en avoir entendu parler pour la première fois lorsqu'il a été questionné à leur sujet par un enquêteur du Tribunal²³⁶⁸.

462. Le témoin 1 a affirmé avoir vu « Toger » à plusieurs reprises avant et après ces faits survenus début août²³⁶⁹. Les 15 et 16 octobre 2002, une planche de huit photographies a été montrée au témoin 1²³⁷⁰ qui a déclaré reconnaître, « sans aucun doute possible », l'homme

²³⁵⁶ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3 ; P1253 (témoin 1, déclaration écrite, 11 août 2006), par. 7.

²³⁵⁷ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3.

²³⁵⁸ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 5.

²³⁵⁹ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3 ; P1252 (témoin 1, déclaration écrite, 28 mai 2006), par. 38.

²³⁶⁰ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 4 ; P1252 (témoin 1, déclaration écrite, 28 mai 2006), par. 38.

²³⁶¹ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 3 et 5 ; P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 3.

²³⁶² P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 5 ; P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 3.

²³⁶³ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 3.

²³⁶⁴ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 3.

²³⁶⁵ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 3.

²³⁶⁶ P1252 (témoin 1, déclaration écrite, 28 mai 2006), par. 39.

²³⁶⁷ P1250 (témoin 1, déclaration écrite, 24 août 2002), p. 2 ; P1252 (témoin 1, déclaration écrite, 28 mai 2006), par. 35.

²³⁶⁸ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4517 et 4518.

²³⁶⁹ P1252 (témoin 1, déclaration écrite, 28 mai 2006), par. 30 à 35.

²³⁷⁰ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 9, annexe 1.

qu'il appelait « Toger » sur la photographie n°6²³⁷¹. Cette photographie est celle d'Idriz Balaj²³⁷².

463. Le témoin 56 a déclaré que, un jour en 1998, vers 23 heures, quatre ou cinq hommes armés étaient venus chez lui, lui avaient demandé où était son fils et avaient emmené au « quartier général » celui-ci et sa belle-fille, qui vivaient sous son toit²³⁷³. Selon le témoin, ces hommes appartenaient à l'ALK²³⁷⁴. Après le retour du couple vers 4 heures, son fils lui a raconté qu'il avait été jeté dans un puits et qu'ils « avaient fait tout ce qu'ils voulaient à sa femme »²³⁷⁵. Le témoin 56 a remarqué que les vêtements de son fils étaient mouillés²³⁷⁶. Selon le témoin 56, son fils et sa belle-fille ont été emmenés et ramenés en voiture²³⁷⁷. Le témoin 56 a entendu sa belle-fille dire à son fils : « il a fait avec moi ce qu'il voulait » et « ils m'ont fait quelque chose, et tu sais ce qu'ils m'ont fait »²³⁷⁸. Il a également entendu sa belle-fille mentionner le nom de « Toger », mais sans donner plus de précisions²³⁷⁹. Le lendemain, il est allé voir le commandant de l'ALK au village, Shemsedin Cekaj, mais celui-ci dormait²³⁸⁰. Quelque deux heures plus tard, Shemsedin Cekaj et un autre commandant sont venus chez lui et ont parlé à ses parents de ce qui s'était passé²³⁸¹. Il ne s'est pas mêlé à la conversation²³⁸². Le témoin 56 a rapporté également que son fils avait creusé des tranchées pour l'ALK, mais il ne savait pas si son fils l'avait fait de plein gré ou non²³⁸³.

464. Roel Versonnen, enquêteur au TPIY²³⁸⁴, a déclaré avoir procédé à l'audition du témoin 1 les 15 et 16 octobre 2002²³⁸⁵. Il lui a montré une planche de huit photographies de personnes de sexe masculin préparée par son équipe²³⁸⁶. En dehors de Roel Versonnen, il n'y

²³⁷¹ P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 9.

²³⁷² P1251 (témoin 1, déclaration écrite, 16 octobre 2002), p. 9, et annexes 1 et 2.

²³⁷³ Témoin 56, CR, p. 7101 à 7103, 7111, 7114, 7115, 7126, 7128 et 7129.

²³⁷⁴ Témoin 56, CR, p. 7113.

²³⁷⁵ Témoin 56, CR, p. 7103, 7104, 7108, 7109, 7111, 7128 et 7129.

²³⁷⁶ Témoin 56, CR, p. 7111 et 7112.

²³⁷⁷ Témoin 56, CR, p. 7126 et 7127.

²³⁷⁸ Témoin 56, CR, p. 7109 et 7110.

²³⁷⁹ Témoin 56, CR, p. 7108, 7109, 7112, 7113 et 7127.

²³⁸⁰ Témoin 56, CR, p. 7101, 7105 et 7106.

²³⁸¹ Témoin 56, CR, p. 7105.

²³⁸² Témoin 56, CR, p. 7102, 7105, 7106, 7116 et 7117.

²³⁸³ Témoin 56, CR, p. 7113 et 7114.

²³⁸⁴ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 2 ; Roel Versonnen, CR, p. 10610 et 10902.

²³⁸⁵ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 8 et 9 ; Roel Versonnen, CR, p. 10896.

²³⁸⁶ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 6 et 12 ; Roel Versonnen, CR, p. 10896 et 10902 ; P1230 (planche de photographies montrée au témoin 1), p. 2.

avait alors là que le témoin 1 et un interprète²³⁸⁷. Roel Versonnen a demandé au témoin 1 s'il pouvait reconnaître ou identifier l'une ou l'autre des personnes photographiées²³⁸⁸. Il ne lui a pas demandé de chercher une personne en particulier ni précisé que celle du suspect ne figurait pas nécessairement sur la planche²³⁸⁹. Il était assis à côté de lui quand il la lui a montrée²³⁹⁰. Le témoin 1 a regardé les photographies et immédiatement désigné la photo n° 6 comme celle de celui qu'il appelait « Toger »²³⁹¹. La photographie n° 6 était celle de l'Accusé Idriz Balaj²³⁹². Roel Versonnen ne se rappelait plus si le témoin 1 avait décrit « Toger »²³⁹³. Il ne se souvenait pas non plus d'avoir pris connaissance des principes directeurs qui, au Bureau du Procureur, présidaient aux identifications et ne pensait pas qu'il les connaissait lors de cette audition²³⁹⁴. Il n'a pas demandé au témoin 1 de signer la planche²³⁹⁵.

465. Comme il est dit plus haut, des témoins ont rapporté que, un jour de l'été 1998, vers minuit, cinq hommes en armes et en uniforme noir arborant des insignes de l'ALK étaient venus chercher le témoin 1 et sa femme, le témoin 61, chez eux pour les conduire au quartier général de l'ALK à Rzníc/Irznj. Là, les deux témoins ont été séparés. Le témoin 1 a déclaré que deux des cinq hommes l'avaient jeté dans un puits et laissé là, debout dans l'eau. Sa femme a affirmé que deux des autres hommes l'avaient amenée dans une pièce où elle était restée seule avec un homme qui l'avait interrogée pendant une demi-heure pour savoir si son mari avait collaboré avec la police serbe. Cet homme a posé plusieurs armes sur une table et lui a imposé à de multiples reprises en l'espace d'une heure et demie des rapports avec pénétration sexuelle. Elle avait peur qu'il ne la tue. Vers 3 ou 4 heures environ, elle est rentrée chez elle avec son mari et lui a raconté ce qui lui était arrivé, ce que le témoin 56 a également entendu. Son mari a raconté, à elle et au témoin 56, qu'il avait été jeté dans un puits, et ils ont tous deux remarqué qu'il était trempé.

²³⁸⁷ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 13 ; Roel Versonnen, CR, p. 10896 et 10910.

²³⁸⁸ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 12 et 13 ; Roel Versonnen, CR, p. 10896.

²³⁸⁹ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 13.

²³⁹⁰ P1225 (Roel Versonnen, déclaration écrite, 12 février 2007), par. 13 ; Roel Versonnen, CR, p. 10896.

²³⁹¹ Roel Versonnen, CR, p. 10897 à 10899.

²³⁹² Roel Versonnen, CR, p. 10900 ; P1230 (planche de photographies montrée au témoin 1), p. 1 et 2.

²³⁹³ Roel Versonnen, CR, p. 10908.

²³⁹⁴ Roel Versonnen, CR, p. 10905 et 10906.

²³⁹⁵ Roel Versonnen, CR, p. 10906 et 10907.

466. Vu ces témoignages, la Chambre est convaincue qu'un soldat de l'ALK a délibérément commis des actes de pénétration sexuelle sur le témoin 61, sachant qu'elle n'était pas consentante. La Chambre est convaincue en outre qu'il a ainsi infligé au témoin de graves souffrances physiques et mentales et porté gravement atteinte à sa dignité. Partant, elle constate que le soldat de l'ALK a violé le témoin 61 et lui a infligé des traitements cruels. Compte tenu des circonstances du viol, compte tenu en particulier du fait que le témoin 61 a d'abord été interrogée pendant une trentaine de minutes sur une éventuelle collaboration de son mari avec la police serbe, la Chambre constate que son viol avait pour but de punir le témoin 61 et/ou de l'intimider. Elle en conclut que le soldat de l'ALK a infligé des tortures au témoin 61. Elle est convaincue en outre que ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo/Kosova.

467. Elle estime cependant qu'il n'est pas établi que, en le jetant dans un puits ou par quelque autre acte, des soldats de l'ALK ont causé au témoin 1 de graves souffrances ou blessures physiques ou mentales ou qu'ils ont porté des atteintes graves à sa dignité. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin 1 ait été soumis à des traitements cruels ou des tortures.

468. Les trois Accusés sont poursuivis du chef de viol (chef 36) et du chef de traitements cruels et de tortures (chef 37) pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance y reviendra dans la partie 7. À titre subsidiaire, Idriz Balaj doit répondre de ces crimes pour les avoir commis ou planifiés.

469. Le témoin 1 a déclaré que l'un des hommes qui l'avaient emmené de chez lui avec sa femme était « Toger » et qu'il le connaissait déjà. Sa femme, le témoin 61, a déclaré que l'un des cinq hommes était appelé « Toger » par les quatre autres. Elle a ajouté que son mari lui avait dit après les faits avoir reconnu en l'un de ces hommes « Toger ». La Chambre constate donc que « Toger » était parmi les hommes qui sont venus chercher le témoin 61 et le témoin 1 à leur domicile. En outre, vu tous les éléments de preuve, la Chambre est convaincue que « Toger » n'est autre qu'Idriz Balaj²³⁹⁶. Le témoin 1, tout comme sa femme, le témoin 61, a déclaré que deux des cinq hommes armés l'avaient jeté dans le puits. Le témoin 61 a affirmé

²³⁹⁶ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4394 ; P1213 (Ylber Haskaj, déclaration écrite, 5 novembre 2007), par. 14 ; Ylber Haskaj, CR, p. 10339 ; P371 (Bogdan Tomaš, déclaration écrite, 24 mai 2007), par. 26 ; ont également été pris en compte les éléments de preuve examinés ici et dans la partie 6.8.

avoir été amenée dans une pièce de la maison par deux des autres hommes alors que, selon son mari, c'était Toger qui l'y avait amenée. Il n'était cependant pas en mesure de voir qui emmenait sa femme dans la pièce où elle a été violée. La Chambre estime que ces témoignages laissent subsister un doute raisonnable quant à la question de savoir si le témoin 61 a été violée par Toger ou un autre soldat de l'ALK. Puisqu'elle a déclaré qu'il faisait trop sombre pour qu'elle puisse voir les soldats qui étaient venus chez elle, il est possible qu'elle ait confondu Toger avec une autre personne. En outre, elle n'a pas reconnu Idriz Balaj sur une planche de photographies préparée par le Tribunal et elle a déclaré que, lorsqu'elle l'avait vu à la télévision en 2005, il ne ressemblait pas à l'homme qui l'avait violée et qu'il avait l'air plus âgé. Elle a également affirmé au procès ne plus être capable de reconnaître l'homme qui l'avait violée. La Chambre en conclut que le souvenir qu'elle a gardé du violeur est trop flou pour qu'elle puisse l'identifier ou qu'il ne correspond pas à l'image d'Idriz Balaj. Le témoin 1 n'était pas en mesure de savoir qui a commis le viol. Compte tenu des doutes que laissent subsister ces témoignages, la Chambre n'ajoutera pas foi au témoignage indirect selon lequel Toger aurait avoué avoir violé le témoin 61. Au vu des éléments de preuve, elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'Idriz Balaj a violé le témoin 61 ou qu'il avait prévu qu'un autre la viole. En conséquence, la Chambre conclut qu'Idriz Balaj devrait être acquitté des crimes que constituent le viol, les traitements cruels et les tortures dont a été victime le témoin 61 en tant qu'il était mis en cause pour les avoir commis ou planifiés.

7. Participation des Accusés à une entreprise criminelle commune

470. L'Accusation reproche aux trois Accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Cette entreprise aurait eu pour but de « permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en chassant illégalement et en maltraitant les civils serbes et en infligeant des mauvais traitements aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK »²³⁹⁷. La réalisation de ce but impliquait la perpétration des crimes recensés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a conclu que des soldats de l'ALK avaient commis les crimes que constituent les traitements cruels, les actes de torture, les viols et les meurtres visés aux chefs 6, 14, 20 et 22 (meurtres de Nurije et Istref Krasniqi ainsi que de Sanije Balaj), 28, 30, 32, 36 et 37 (témoin 61).

471. L'Accusation a présenté peu de preuves directes du but criminel commun. Jakup Krasniqi, membre de l'état-major général de l'ALK fin 1996 ou début 1997, puis porte-parole de l'ALK à partir du 11 juin 1998²³⁹⁸, a déclaré que l'ALK n'avait jamais eu pour objectif de prendre pour cible des civils de quelque origine ethnique que ce soit²³⁹⁹. Dans une déclaration de principe publiée le 29 avril 1998, l'ALK a condamné les violences dirigées contre la population civile et les prisonniers²⁴⁰⁰. Jakup Krasniqi a reconnu que l'ALK interceptait des gens aux postes de contrôle, les détenaient et les interrogeaient avant de les relâcher²⁴⁰¹. Il a déclaré que les crimes commis par des membres de l'ALK contre des civils et des non-combattants innocents, pour autant qu'il y en ait eu, ont été le fait d'éléments incontrôlés, agissant à l'insu et sans l'aval et le soutien de quiconque était investi d'une autorité ou d'un commandement²⁴⁰². Il a ajouté que des « collaborateurs » avaient été tués au combat, sur le front, « pendant qu'ils étaient au service de l'ennemi » et que, à sa connaissance, aucun

²³⁹⁷ Acte d'accusation, par. 26.

²³⁹⁸ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), par. 4, annexe 14 (communiqué de l'ALK à Bujku, 12 juin 1998) ; P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3296, 3298, 3307, 3313, 3355 et 3427 à 3429 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4953, 4973, 4989, 5022, 5024, 5070, 5072, 5074, 5075 et 5078.

²³⁹⁹ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), par. 6 ; P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3329, 3363, 3439 à 3441, 3443, 3445 et 3449 ; P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), annexe 18 (audition de Jakup Krasniqi à Koha Ditore, 12 juillet 1998), p. 4 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4959 à 4961.

²⁴⁰⁰ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), annexe 12 (déclaration de l'ALK du 29 avril 1998), p. 2.

²⁴⁰¹ P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3449 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 5114, 5115, 5152 et 5153.

²⁴⁰² P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), par. 6 ; P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3440 et 3441.

« collaborateur » n'avait été exécuté après avoir été arrêté²⁴⁰³. Pour le témoin, un « collaborateur » est une personne recrutée par les services de sécurité, la police ou l'armée serbes, et donc au service du régime serbe²⁴⁰⁴.

472. Dans deux communiqués publiés l'un le 13 mai 1998 l'autre le 13 juillet 1998, l'ALK a révélé avoir mené des opérations contre des collaborateurs en mars, avril, mai et juillet 1998²⁴⁰⁵ sans préciser la nature de ces opérations²⁴⁰⁶. Un communiqué antérieur en date du 27 février 1998 faisait état d'« une série d'attaques contre la police serbe et ses collaborateurs » en janvier et février 1998²⁴⁰⁷. Deux de ces attaques étaient dirigées contre la police, une troisième contre « un collaborateur de l'occupant » et une quatrième contre « un proche collaborateur d'Arkan ». Jakup Krasniqi a souligné que les communiqués de l'ALK non seulement visaient à informer l'opinion publique des actions entreprises par l'ALK, mais étaient également un moyen de propagande destiné à remonter le moral des soldats, à asseoir la réputation de l'ALK et à attirer de nouvelles recrues²⁴⁰⁸. Il a déclaré que, si les faits rapportés dans les communiqués étaient avérés, les succès et le degré d'organisation de l'ALK y étaient exagérés tandis qu'à l'inverse, les échecs et les pertes y étaient minimisés²⁴⁰⁹.

473. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des personnes recherchées par l'ALK avaient été inscrites sur des listes diffusées au sein de l'ALK. Le témoin 17 a ainsi raconté que, le 12 juillet, il avait assisté à une réunion chez Din Krasniqi à Vranovac/Vranoc dans la municipalité de Peć/Pejë avec, entre autres, des commandants de village de la vallée de Barane/Baran dans cette municipalité²⁴¹⁰. Lors de cette réunion, on lui a remis une liste de personnes²⁴¹¹. Sur cette liste — reproduite dans ses notes

²⁴⁰³ P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3321 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 5066, 5115 et 5117.

²⁴⁰⁴ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), annexe 18 (audition de Jakup Krasniqi à Koha Ditore, 12 juillet 1998), p. 4 ; P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3320, 3326, 3327 et 3437 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 5060 à 6062, 5064, 5065 et 5153.

²⁴⁰⁵ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), annexe 13 (communiqué de l'ALK à Koha Ditore, 13 mai 1998), p. 1, annexe 16 (communiqué de l'ALK à Koha Ditore, 13 juillet 1998) ; P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3350 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4972.

²⁴⁰⁶ P328 (Jakup Krasniqi, déclaration du 24 mai 2007), annexe 13 (communiqué de l'ALK à Koha Ditore, 13 mai 1998), p. 1, annexe 16 (communiqué de l'ALK à Koha Ditore, 13 juillet 1998).

²⁴⁰⁷ P966 (communiqué de l'ALK à Zëri, 27 février 1998).

²⁴⁰⁸ P340 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3339 à 3341, 3346, 3350, 3353, 3354, 3377, 3419 et 3420 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4953, 4954, 4967, 4968, 4980, 5011 et 5035.

²⁴⁰⁹ P328 (Jakup Krasniqi, compte rendu du procès *Limaj et consorts*, 10 au 12 février 2005), p. 3321 à 3327, 3350, 3351 et 3420 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 4967, 4968, 4978 à 4980, 5011, 5012, 5038 et 5044.

²⁴¹⁰ P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 56 ; témoin 17, CR, p. 7583 à 7586.

²⁴¹¹ P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 57 et 58 ; témoin 17, CR, p. 7584.

— figuraient les noms suivants : Zenel (nom de famille illisible), Ali (nom de famille illisible), Mehmet Alia, Tahir Zhukri, Zenun Gashi (ainsi que son fils), Zenel Mehmeti, Shekrelet Sadiku (et sa famille), « deux femmes collaboratrices Turjak-Kosturic », Misin Berisha — « Rom, Glogjan », et Skënder Sali Kuçi — « Lutogllavë »²⁴¹². Le témoin ne connaissait aucune des personnes mentionnées sur cette liste²⁴¹³. La Chambre de première instance a entendu des témoignages sur le sort de trois des personnes figurant sur la liste mais aucun sur les huit autres. Le témoin 17 ne savait pas qui lui avait remis la liste²⁴¹⁴. Il ne se souvenait pas si on la lui avait communiquée oralement ou par écrit²⁴¹⁵. Il savait que les personnes étaient recherchées, mais il ignorait par qui et pourquoi, et n'a pas cherché à le savoir²⁴¹⁶. De ce témoignage, la Chambre de première instance ne peut tirer aucune conclusion quant à l'objet de cette liste, quant à l'identité de la personne qui l'avait dressée et sous quelle autorité, quant au lien entre la diffusion de cette liste et les faits incriminés dans l'Acte d'accusation ou entre la liste et l'un des Accusés.

474. Rrustem Tetaj, ancien officier de la JNA originaire de Donja Luka/Lluka ë Ultë (municipalité de Deçani/Deçan)²⁴¹⁷, a raconté qu'un grand nombre de gens avaient été inscrits sur une « liste noire » par deux soldats de l'ALK, Faton Mehmetaj et Fitnete Ramosaj, parce qu'ils n'avaient pas fait allégeance à l'ALK, qu'ils étaient favorables à la LDK ou qu'ils avaient travaillé pour le MUP serbe ou d'autres organes similaires²⁴¹⁸. Ces listes ont été distribuées aux gardes de village de l'ALK dans plusieurs villages qui étaient favorables à l'ALK pour qu'ils empêchent ces personnes d'entrer dans les villages²⁴¹⁹. L'objectif était de « compromettre » ou de discréditer les personnes inscrites sur la « liste noire »²⁴²⁰. Rrustem Tetaj a déclaré qu'il avait lui-même été mis sur une liste noire et qu'il avait été convoqué par Faton Mehmetaj pour un interrogatoire au début du mois de mai 1998²⁴²¹. Même s'il s'est senti menacé pendant les deux heures qu'a duré son interrogatoire, il n'a à aucun moment été

²⁴¹² P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 57 ; P886 (notes du témoin 17), p. 13 et 14.

²⁴¹³ P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 58 ; témoin 17, CR, p. 7694.

²⁴¹⁴ P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 57 ; témoin 17, CR, p. 7584 et 7699.

²⁴¹⁵ Témoin 17, CR, p. 7694.

²⁴¹⁶ P885 (témoin 17, déclaration du 14 août 2007), par. 57 et 58 ; témoin 17, CR, p. 7696, 7697 et 7700.

²⁴¹⁷ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 1 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3604 et 3605.

²⁴¹⁸ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 14, 15 et 29 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3671.

²⁴¹⁹ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 29 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3863, 3858, 3859 et 3863.

²⁴²⁰ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 29 ; Rrustem Tetaj, CR, p. 3671, 3858 et 3859.

²⁴²¹ P265 (Rrustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 30.

maltraité²⁴²². Rustem Tetaj n'a pas donné d'autres exemples de personnes inscrites sur de telles listes.

475. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve directe qu'elle a présentés sont insuffisants pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation. En l'absence de preuves directes suffisantes, l'existence de cette entreprise peut encore se déduire de preuves indirectes, à commencer par les preuves des crimes commis par des soldats de l'ALK. Encore faut-il que cette déduction soit la seule raisonnable possible²⁴²³. S'agissant des meurtres de Sanije Balaj et d'Istref et Nurije Krasniqi, la Chambre de première instance a conclu dans les parties 6.1, 6.12.6 et 6.12.12 qu'il était raisonnable de penser que ces crimes pouvaient ne pas avoir été le fait de l'ALK et que ces trois victimes avaient également pu être tuées par des individus qui n'obéissaient pas aux ordres ou aux directives de l'ALK. À ce propos, la Chambre de première instance relève en particulier que notamment Ramush Haradinaj avait demandé instamment l'ouverture d'une enquête sur la mort de Sanije Balaj.

476. Les crimes visés aux chefs 28, 30 et 32 ont tous été commis au quartier général de Jablanica/Jabllanicë où les neuf victimes de ces crimes ont été détenues. La Chambre de première instance a conclu que des soldats de l'ALK avaient pris part aux exactions dont avaient été victimes les neuf détenus et au meurtre de deux d'entre eux. Au moins deux détenus ont été relâchés. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve sur quatre hommes nommément désignés — dont Lahi Brahimaj — qui avaient participé à ces exactions. Aucun élément de preuve n'a été produit pour établir qui aurait décidé la création du centre de détention, quand et dans quel but. Peu d'éléments de preuve ont été présentés sur le rôle qu'auraient joué dans les faits survenus au quartier général de Jablanica/Jabllanicë des soldats venus d'ailleurs. Il faut noter toutefois l'exception, longuement évoquée dans la partie 6.17.2, que constitue l'intervention de Ramush Haradinaj et de Rustem Tetaj pour faire relâcher Skender Kuqi. Même si les faits survenus au quartier général de Jablanica/Jabllanicë semblent indiquer que les crimes qui y ont été commis l'ont été de façon systématique, les éléments de preuve soumis à l'appréciation de la Chambre de première instance sont insuffisants pour lui permettre de conclure à l'existence d'un but criminel commun partagé par les Accusés, comme le soutient l'Accusation. Les crimes visés aux chefs 6, 14, 20, 28, 30, 32,

²⁴²² P265 (Rustem Tetaj, déclaration du 17 avril 2007), par. 30.

²⁴²³ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

36 et 37 se sont étalés sur cinq mois et ont été commis dans différents villages de trois municipalités. La Chambre de première instance ne peut déduire des éléments de preuve produits que ces crimes ont été commis par des membres de l'ALK de façon systématique et dans un même but.

477. Dans la partie 4.2, la Chambre de première instance a analysé les autres éléments de preuve en rapport avec la question de l'existence d'une entreprise criminelle commune et en particulier ceux concernant les Serbes qui sont partis de chez eux pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Dans cette partie, la Chambre a toutefois conclu que, à côté de ceux qui ont fui poussés par la peur — fondée ou non — d'une attaque de l'ALK, il y a également ceux qui se sont sauvés par crainte d'être pris dans le conflit armé opposant les forces serbes à l'ALK. De ces éléments de preuve, la Chambre n'a pu tirer aucune conclusion générale quant à l'attaque alléguée de civils. Ces éléments de preuve ne lui permettent pas non plus de conclure à l'existence d'un but criminel commun, comme le soutient l'Accusation.

478. La Chambre de première instance ne peut pas déduire des preuves directes et indirectes qui viennent d'être évoquées que l'ALK avait pour objectif de chasser illégalement et de maltraiter les civils serbes et d'infliger des mauvais traitements aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo ainsi qu'à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle les trois Accusés auraient participé, comme il leur est reproché. La Chambre conclut qu'il y a lieu d'acquitter les trois Accusés des chefs d'accusation 6, 14, 20, 22 (pour ce qui est des meurtres de Nurije et Istref Krasniqi et de Sanije Balaj), 30, 36 et 37. En outre, il y a lieu d'acquitter Ramush Haradinaj et Idriz Balaj des chefs 28 et 32. Lahi Brahimaj ne sera pas tenu responsable des crimes visés aux chefs 28 et 32 comme participant à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a analysé dans les parties 6.15 et 6.17.3 les autres modes de participation allégués.

8. Cumul de déclarations de culpabilité

479. La Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu de déclarer Lahi Brahimaj coupable des chefs d'accusation 28 et 32, les éléments constitutifs des crimes que sont les traitements cruels et les tortures étant réunis. Toutefois, il n'est possible de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité, sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement, que si « chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre », un élément étant nettement distinct d'un autre « s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément »²⁴²⁴. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue²⁴²⁵. En effet, l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise²⁴²⁶.

480. Les éléments constitutifs des crimes que sont les tortures et les traitements cruels ont été analysés dans la partie 5.1.2. Pour que ces crimes soient constitués, il faut que la victime ait enduré de graves souffrances physiques ou mentales, que cette souffrance soit le résultat d'un acte ou d'une omission, et que l'acte ait été délibéré. Les tortures supposent en outre que l'acte ou l'omission ait pour but : d'obtenir des renseignements ou des aveux ; de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ; d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. Les traitements cruels n'exigent pas la preuve d'un autre élément. En conséquence, lorsqu'un même fait peut recevoir la double qualification de tortures et de traitements cruels, la Chambre de première instance déclarera l'accusé coupable uniquement de tortures.

481. En l'espèce, la Chambre de première instance est convaincue que Lahi Brahimaj a infligé des traitements cruels et des tortures ainsi qu'il est allégué aux chefs 28 et 32. Au chef 28, Lahi Brahimaj est accusé de traitements cruels et de tortures à raison des mêmes faits. La Chambre déclarera donc l'Accusé coupable uniquement de tortures. En revanche, il est question au chef 32 de faits qui se sont produits à des époques différentes et en des lieux distincts. Dans le premier cas, les agissements en cause constituent à la fois des traitements

²⁴²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168 et 173 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Naletilić*, par. 584 ; Arrêt *Galić*, par. 163.

²⁴²⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 413 ; Arrêt *Jelisić*, par. 79 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Galić*, par. 163.

²⁴²⁶ Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Galić*, par. 163.

cruels et des tortures ; la Chambre de première instance, se fondant sur les règles applicables au concours de déclarations de culpabilité, déclarera l'Accusé coupable uniquement de tortures. Dans le second cas, les agissements en question constituent des traitements cruels ; la Chambre de première instance déclarera donc l'Accusé coupable de traitements cruels.

9. Peine

9.1 Droit de la peine

482. Les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal relatives à la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

483. Pour la fixation de la peine, doivent être pris en compte les éléments suivants : i) la gravité des infractions ou du comportement criminel dans son ensemble ; ii) la situation personnelle de la personne déclarée coupable, y compris les circonstances aggravantes ou

atténuantes ; iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iv) le temps passé en détention avant le transfert au Tribunal ou dans l'attente du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être déduit de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits²⁴²⁷. Ce dernier élément ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

9.2 Finalités de la peine

484. Selon la jurisprudence du Tribunal, la peine a deux finalités principales : la rétribution et la dissuasion²⁴²⁸.

485. En tant que forme de rétribution, la peine est l'expression de la condamnation, par la société, des crimes commis et de leur auteur²⁴²⁹. Pour qu'il y ait rétribution, la Chambre doit prononcer une peine qui rend compte comme il se doit de la culpabilité de l'auteur de l'infraction²⁴³⁰. La Chambre de première instance estime que cette finalité l'oblige à prendre en considération la gravité du crime ou le comportement criminel dans son ensemble.

486. En droit pénal, la dissuasion tant spéciale que générale est une finalité importante de la peine²⁴³¹. Le principal effet visé par la dissuasion spéciale est de dissuader une personne de récidiver, tandis que celui de la dissuasion générale est de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature²⁴³². En l'espèce, compte tenu des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, la Chambre de première instance estime qu'il y a très peu de risques que Lahi Brahimaj commette un crime similaire à l'avenir, ce qui réduit considérablement l'intérêt de la dissuasion spéciale.

487. Pour ce qui est de la dissuasion générale, les personnes qui pensent être au-dessus du droit international pénal doivent être averties qu'elles sont tenues de respecter les normes fondamentales du droit international substantiel à peine de s'exposer non seulement à des poursuites, mais aussi à des sanctions en cas de déclaration de culpabilité²⁴³³. La Chambre estime que l'application d'une peine juste en l'espèce aura un effet généralement dissuasif.

²⁴²⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 679.

²⁴²⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

²⁴²⁹ Jugement *Jokić*, par. 31 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 14.

²⁴³⁰ Arrêt *Kordić*, par. 1075.

²⁴³¹ Arrêt *Kordić*, par. 1076.

²⁴³² Arrêt *Kordić*, par. 1077 et 1078 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 45.

²⁴³³ Arrêt *Kordić*, par. 1078.

488. L'amendement est également considéré comme une finalité de la peine, quoique moins importante²⁴³⁴.

9.3 Éléments à prendre en considération pour fixer la peine

9.3.1 *Gravité des crimes et du comportement criminel dans son ensemble*

489. La gravité des crimes est le principal élément à prendre en considération pour fixer la peine²⁴³⁵. La Chambre de première instance estime qu'il convient de considérer la gravité des crimes commis par l'Accusé en même temps que les circonstances aggravantes, car il serait artificiel de les dissocier²⁴³⁶. Ainsi, la Chambre de première instance évite de prendre en compte deux fois le même élément, ce que la Chambre d'appel jugerait inadmissible²⁴³⁷. Pour pouvoir juger de la gravité des crimes et fixer une peine juste, il faut considérer les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation de la personne déclarée coupable au crime²⁴³⁸. Les circonstances aggravantes doivent être directement en rapport avec l'infraction reprochée²⁴³⁹. Une chambre de première instance a le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis²⁴⁴⁰. Seules les circonstances établies au-delà de tout doute raisonnable peuvent être prises en compte comme circonstances aggravantes²⁴⁴¹.

490. La Chambre de première instance a entendu des témoignages d'où il ressortait que Lahi Brahimaj avait personnellement pris part aux exactions dont a été régulièrement victime le témoin 6 pendant quelque quatre semaines. Il était parfois présent lorsque d'autres soldats frappaient le témoin. En outre, Lahi Brahimaj est personnellement allé chercher une autre victime, le témoin 3, chez Zabelj/Zhabel pour l'amener au quartier général de Jablanica/Jabllanicë où il l'a enfermé dans une pièce. Peu après que Lahi Brahimaj eut quitté

²⁴³⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Kordić*, par. 1079 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

²⁴³⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 442.

²⁴³⁶ Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 27 ; Jugement *Krajišnik*, par. 1139.

²⁴³⁷ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 et 107 ; Arrêt *Limaj*, par. 143.

²⁴³⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kordić*, par. 1061 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 39 ; Arrêt *Galić*, par. 409.

²⁴³⁹ Jugement *Stakić*, par. 911.

²⁴⁴⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451 ; Arrêt *Blaškić*, par. 90 et 91 ; Arrêt *Naletilić*, par. 613.

²⁴⁴¹ Arrêt *Čelebići*, par. 763.

la pièce en question, plusieurs hommes y sont entrés et ont frappé le témoin 3 à coups de bates de baseball jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Lahi Brahimaj a ensuite conduit le témoin 3 dans une autre pièce où il l'a personnellement interrogé en présence d'autres personnes. Il a alors invité deux femmes qui étaient présentes dans la pièce à « s'entraîner » sur le témoin 3. Les deux femmes ont frappé les mains du témoin 3 pendant cinq à dix minutes à l'aide d'un instrument télescopique. Pendant ce temps-là, Lahi Brahimaj a tendu un revolver au témoin 3 et l'a engagé à se suicider. Une autre personne présente dans la pièce a menacé de l'égorger. En une autre occasion, Lahi Brahimaj a conduit le témoin 3 sous la menace d'une arme chez lui où une femme les a rejoints. Après avoir giflé la victime, Lahi Brahimaj et la femme en question l'ont forcée à monter dans une voiture et ont pris la route. C'était Lahi Brahimaj qui conduisait tandis que la femme tenait un revolver braqué sur la tête de la victime. À un certain moment, Lahi Brahimaj a arrêté la voiture et fait entrer le témoin 3 dans le coffre. Lahi Brahimaj a par la suite rouvert le coffre de la voiture, sorti son arme et demandé au témoin 3 s'il devait appuyer sur la gâchette. Le témoin 3 ayant répondu affirmativement, Lahi Brahimaj a tiré. Le témoin 3 a mis quelques instants avant de se rendre compte qu'il n'avait pas été touché. Dans les parties 6.15 et 6.17.3, la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu de déclarer Lahi Brahimaj coupable de deux chefs de tortures et d'un chef de traitements cruels.

491. Lahi Brahimaj a exercé de hautes fonctions au sein de l'ALK. Il était non seulement membre de l'état-major général de l'ALK, mais il a également été pendant quelque temps en juin et au début du mois de juillet 1998 commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin²⁴⁴². Ces hautes fonctions, même s'il n'était pas commandant adjoint quand la plupart des crimes ont été commis, sont considérées comme une circonstance aggravante. La Chambre de première instance en décide également ainsi, parce que Lahi Brahimaj a commis les crimes en présence de ses subordonnés au sein de l'ALK et qu'il était présent lorsque d'autres soldats ont fait de même. La Chambre estime que ce comportement n'a pu qu'encourager les soldats à commettre ou à continuer à commettre de tels crimes. Les officiers de haut rang doivent être les premiers à s'abstenir de commettre des crimes pour éviter que les autres n'en viennent à considérer ces agissements comme acceptables et ne les imitent.

²⁴⁴² Jakup Krasniqi CR, p. 5009, 5055 et 5056, 5070, 5075, 5077 et 5078, 5138, 5140 et 5141 ; Rrustem Tetaj CR, p. 3657, 3658, 3661 et 3744 ; P141 (compte rendu de la réunion du 23 juin 1998 de l'état-major de Dukagjin), p. 6 à 8 ; P142 (compte rendu détaillé de la réunion du 23 juin 1998 de l'état-major de Dukagjin), p. 3.

492. La Chambre de première instance a tenu compte de la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6, qui étaient retenus prisonniers²⁴⁴³. Ils ont non seulement été privés de leur liberté, mais ils ont en outre été détenus dans des conditions qui les laissaient complètement à la merci de leurs ravisseurs à Jablanica/Jabllanicë. Enfin, la Chambre a pris en considération le traumatisme moral et physique que les deux victimes ont subi et dont elles continuent à ressentir les effets²⁴⁴⁴. Le témoin 6 a vu Skender Kuqi molesté, et il a appris par la suite que celui-ci avait été envoyé à l'hôpital de Glođane/Gllogjan où il était mort. Il n'a pu, en apprenant le sort réservé à l'un de ses codétenus alors que lui-même se trouvait toujours en détention et avait été maltraité, que craindre encore plus pour sa vie. Il a également expliqué que, en raison du traitement qu'il avait subi à Jablanica/Jabllanicë, il souffrait de douleurs chroniques par tout le corps et ne pouvait pas effectuer de travail physique. Au jour de sa déposition en 2007, le témoin 6 était toujours en traitement pour les blessures qui lui avaient été infligées pratiquement dix ans plus tôt.

493. La Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu de déclarer Lahi Brahimaj coupable des deux cas de tortures et d'un cas de traitements cruels. Elle a tenu compte de la gravité intrinsèque de ces crimes et du fait que Lahi Brahimaj, qui exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK, y avait directement pris part. La Chambre de première instance a également pris en considération la vulnérabilité des victimes et le traumatisme moral et physique qui leur a été infligé. Ce sont tous ces éléments qui font la gravité des crimes et du comportement criminel dans son ensemble.

9.3.2 Situation personnelle de Lahi Brahimaj

494. La reconnaissance et l'admission de circonstances atténuantes n'enlèvent rien à la gravité du crime²⁴⁴⁵. Ces circonstances ne doivent être établies que sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁴⁴⁶. La seule circonstance atténuante expressément prévue dans le Règlement est « le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité »²⁴⁴⁷. Parmi les autres circonstances atténuantes, on peut

²⁴⁴³ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 352 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Deronjić*, par. 124.

²⁴⁴⁴ Arrêt *Vasiljević*, par. 167 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁴⁴⁵ Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 46 ; Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 42 ; Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 44.

²⁴⁴⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 697.

²⁴⁴⁷ Article 101 B) ii) du Règlement.

signaler : la reddition volontaire²⁴⁴⁸ ; la bonne moralité et notamment l'absence d'antécédents judiciaires²⁴⁴⁹ ; la conduite de l'accusé pendant sa détention²⁴⁵⁰ ; la situation personnelle et familiale²⁴⁵¹ ; l'âge²⁴⁵². La reddition volontaire constitue une circonstance atténuante, car elle présente de gros avantages pour la communauté internationale et peut encourager d'autres accusés à se rendre²⁴⁵³. La bonne conduite, même avérée, de l'accusé en détention constitue aussi une circonstance atténuante mais sans grand poids²⁴⁵⁴. Il est possible de retenir, en faisant preuve de circonspection, le jeune âge de l'accusé au moment des faits comme circonstance atténuante²⁴⁵⁵. En règle générale, les accusés âgés de 25 ans à l'époque des faits ne peuvent pas bénéficier en raison de leur âge de circonstances atténuantes²⁴⁵⁶.

495. La Défense de Lahi Brahimaj n'a pas invoqué la situation personnelle de l'Accusé comme circonstance atténuante²⁴⁵⁷. Néanmoins, la Chambre de première instance recherchera, dans les éléments d'information qui lui ont été soumis, s'il y a là des circonstances atténuantes. Lahi Brahimaj s'est livré de son plein gré au Tribunal dès qu'il a eu connaissance de l'Acte d'accusation dressé contre lui²⁴⁵⁸. La Chambre de première instance y voit une circonstance atténuante. À l'appui de ses demandes de mise en liberté provisoire, Lahi Brahimaj a produit les lettres de plusieurs personnes attestant de sa bonne moralité²⁴⁵⁹. Mais la teneur de ces lettres est si générale que la Chambre de première instance ne peut y voir la moindre circonstance atténuante. Lahi Brahimaj est le père de quatre enfants âgés de quatre à neuf ans²⁴⁶⁰. Consciente que l'incarcération d'un accusé constitue une épreuve pour sa famille,

²⁴⁴⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Babić* relative à la sentence, par. 43.

²⁴⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Kordić*, par. 1090 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

²⁴⁵⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 696 et 728 ; Arrêt *Kordić*, par. 1091 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Simić*, par. 266.

²⁴⁵¹ Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Kordić*, par. 1091 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Simić*, par. 266.

²⁴⁵² Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Simić*, par. 266.

²⁴⁵³ Arrêt *Naletilić*, par. 600.

²⁴⁵⁴ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 168 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 273.

²⁴⁵⁵ Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75 et 76 ; Jugement *Orić*, par. 756 et 757.

²⁴⁵⁶ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 91 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 93 ; Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 47 et 48 ; Jugement *Orić*, par. 756 et 757.

²⁴⁵⁷ CR, p. 11195 à 11197.

²⁴⁵⁸ Décision relative à la requête déposée au nom de Lahi Brahimaj aux fins de mise en liberté provisoire, 14 décembre 2007, par. 8 et 13.

²⁴⁵⁹ Nouvelle Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 3 mai 2006, par. 32 ; Décision relative à la requête déposée au nom de Lahi Brahimaj aux fins de mise en liberté provisoire, 14 décembre 2007, par. 8.

²⁴⁶⁰ Décision relative à la requête déposée au nom de Lahi Brahimaj aux fins de mise en liberté provisoire, 14 décembre 2007, par. 10 et 21.

la Chambre de première instance retiendra la situation familiale de Lahi Brahimaj comme circonstance atténuante. Il ressort des précédentes décisions rendues en l'espèce que Lahi Brahimaj s'est mis à la disposition des enquêteurs de l'Accusation qui souhaitaient l'interroger, ce qui témoigne d'un certain degré de coopération avec l'Accusation²⁴⁶¹. S'il s'est soumis de son plein gré à un interrogatoire, il n'a fourni que de maigres informations, de sorte que la Chambre de première instance n'en tiendra pas compte dans la sentence. Faute d'information sur la conduite de Lahi Brahimaj au quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre de première instance ne peut pas prendre celle-ci en considération. L'Accusé avait 28 ans au moment des faits et il en a 38 à la date du présent jugement²⁴⁶². Il n'est pas si âgé pour que l'on puisse penser que son incarcération soit plus pénible pour lui que pour les autres, et il n'était pas, au moment des faits, si jeune que l'on puisse le considérer comme moins responsable de ses actes que les autres.

496. En conclusion, la Chambre retient la reddition volontaire de Lahi Brahimaj au Tribunal ainsi que sa situation familiale comme circonstances atténuantes.

9.3.3 Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

497. La Chambre de première instance prend en compte « la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie » pour fixer la peine qui convient. Elle n'est pas pour autant liée par elle²⁴⁶³. Le Tribunal peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi applicable en ex-Yougoslavie, ce qui, de l'avis de la Chambre d'appel, ne viole pas le principe de légalité (*nulla poena sine lege*) puisque l'accusé devait savoir que les crimes dont il a à répondre constituaient des violations graves du droit international humanitaire et des violations passibles des peines les plus lourdes²⁴⁶⁴. En outre,

²⁴⁶¹ Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 12 à 18 ; Nouvelle Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 3 mai 2006, par. 31.

²⁴⁶² Quatrième Acte d'accusation, 16 octobre 2007, par. 11.

²⁴⁶³ Arrêt *Tadić* relative à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813, 816 et 820 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Kunarac*, par. 347 à 349 ; Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682 ; Arrêt *Kordić*, par. 1085 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 17 et 69 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Galić*, par. 398.

²⁴⁶⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 817 ; Arrêt *Krstić*, par. 262 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Stakić*, par. 398 ; Arrêt *Simić*, par. 264.

la Chambre peut s'écarter de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie si celle-ci n'est pas conforme au droit international²⁴⁶⁵.

498. Les articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement parlent de la grille des peines effectivement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Cependant, il est de jurisprudence constante au Tribunal que ces articles font obligation aux chambres de se reporter non seulement à la jurisprudence des juridictions de l'ex-Yougoslavie mais aussi aux textes de loi en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque des faits²⁴⁶⁶. Au Kosovo/Kosova à l'époque des faits, la répression des crimes de guerre était prévue par le Code pénal adopté le 28 septembre 1976 par l'Assemblée fédérale de la RSFY et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 (le « Code pénal »)²⁴⁶⁷. Les crimes de guerre commis contre les civils — notamment les meurtres, les actes de torture et les traitements inhumains — sont punis par le Code pénal d'une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort ou, à la place de celle-ci, de vingt ans de réclusion²⁴⁶⁸.

499. La Chambre de première instance a tenu compte de tous ces éléments pour fixer la peine en l'espèce.

9.3.4 Déduction de la durée de la détention préventive

500. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine ». Lahi Brahimaj s'est livré au Tribunal et a été transféré au quartier pénitentiaire le 9 mars 2005. Depuis lors, il est en détention, à cette réserve près qu'il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire du 21 décembre 2007 au 4 janvier 2008. Autrement dit, Lahi Brahimaj peut bénéficier d'une déduction de 1 109 jours.

²⁴⁶⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 377.

²⁴⁶⁶ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85.

²⁴⁶⁷ Article 104 1) du Code pénal.

²⁴⁶⁸ Articles 38 2) et 142 du Code pénal.

9.4 Fixation de la peine

501. Compte tenu de toutes les circonstances évoquées plus haut, la Chambre conclut qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Lahi Brahimaj une peine unique de six ans d'emprisonnement. Comme il a été précisé plus haut, Lahi Brahimaj a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps passé en détention préventive, soit 1 109 jours au jour du présent jugement.

10. Dispositif

502. La Chambre de première instance déclare Ramush Haradinaj **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. En application de l'article 99 A) du Règlement, il est ordonné que Ramush Haradinaj soit immédiatement libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

503. La Chambre de première instance, le Juge Höpfel étant en désaccord, déclare Idriz Balaj **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. En application de l'article 99 A) du Règlement, il est ordonné qu'Idriz Balaj soit libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès qu'auront été prises toutes les dispositions nécessaires à sa remise aux autorités compétentes pour l'exécution de la peine qu'il subissait à l'époque de son transfèrement au siège du Tribunal.

504. La Chambre de première instance déclare Lahi Brahimaj **COUPABLE** des chefs d'accusation suivants :

Chef 28 : torture, violation des lois ou coutumes de la guerre ;

Chef 32 : traitements cruels et torture, violations des lois ou coutumes de la guerre.

Mais la Chambre de première instance le déclare **NON COUPABLE** de tous les autres chefs d'accusation.

505. La Chambre de première instance condamne Lahi Brahimaj à une peine unique de six ans d'emprisonnement. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps passé en détention préventive, soit 1 109 jours au jour du présent jugement. En application de l'article 103 C) du Règlement, Lahi Brahimaj reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État où il exécutera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Frank Höpfel

/signé/
Alphons Orié

/signé/
Ole Bjørn Støle

11. Opinion partiellement dissidente du Juge Höpfel sur le chef 14

1. Dans la partie 6.8 du présent jugement, la Chambre de première instance a constaté que des soldats de l'ALK avaient tué la mère ainsi que les sœurs « S » et « M » des témoins 4 et 19. Elle a également constaté qu'Idriz Balaj avait accompagné la sœur « S » quand elle avait été enrôlée dans l'ALK et après, et qu'il était également présent lorsque sa mère et sa sœur « M » avaient été emmenées.

2. Si j'approuve les constatations faites par la Chambre de première instance relativement au chef 14, je ne suis pas d'accord avec la majorité lorsqu'elle estime que rien ne prouve qu'Idriz Balaj a sciemment contribué au meurtre de la sœur « S » ou l'a facilité. J'explique ici les motifs de ce désaccord.

3. Comme il est rappelé plus haut, Idriz Balaj a accompagné la sœur « S » à plusieurs reprises quand elle a été enrôlée dans l'ALK et après. Il était également présent lorsque sa mère et sa sœur « M » ont été emmenées. À mon sens, ces faits établissent qu'il a largement facilité les trois meurtres qui lui sont reprochés. Selon moi, il n'a pas été un simple maillon dans l'enchaînement des faits qui ont conduit à ces trois crimes mais sa contribution a été substantielle, car, en remettant comme il l'a fait les victimes entre les mains de l'ALK, il leur faisait courir un risque direct et sérieux, risque qui s'est d'ailleurs réalisé puisqu'elles y ont laissé leur vie.

4. Le témoin 4 a déclaré que, lors des visites à la famille, Idriz Balaj a joué à chaque fois un rôle de premier plan : « [...] à chaque fois qu'ils sont venus, Toger était le numéro un²⁴⁶⁹ ». Comme il a été rappelé dans la partie 6.8, les témoins 4 et 19 ont rapporté — et le témoignage indirect qu'ils ont livré est fiable — avoir entendu dire que la sœur « S » prenait ses ordres auprès de Toger. Le témoin 4 a affirmé que Toger avait menacé de tuer la sœur « S » si elle n'obéissait pas à son ordre de tuer quelqu'un. Selon le témoin 19, Toger lui avait donné l'ordre de rentrer à la base avant une certaine heure après sa deuxième visite. Comme l'a déclaré le témoin 4, Toger est venu chercher la sœur « S » après sa deuxième visite. Autrement dit, non seulement il était en position de supériorité vis-à-vis d'une famille vulnérable et désarmée, mais Idriz Balaj avait aussi une relation particulièrement étroite avec la sœur « S », une

²⁴⁶⁹ Témoin 4, CR, p. 1533 et 1534.

relation faite d'intimidation et de contrôle étroit. En outre, en menaçant de mort la sœur « S », Idriz Balaj a bien montré qu'il croyait exercer sur elle un droit de vie et de mort.

5. Selon le témoin 4, la sœur « S » lui a dit, lors de sa deuxième visite après son enrôlement dans l'ALK, qu'elle logeait au quartier général de l'ALK dans la vieille école de Rznić/Irzniq. Ce témoignage est corroboré, d'une part, par la déposition du témoin 19, qui a déclaré que la sœur « S » lui avait dit qu'elle devait être rentrée à la base à une certaine heure et, d'autre part, par celle du témoin 4, qui a raconté qu'il avait fait un bout de chemin avec elle lorsqu'elle a regagné Rznić/Irzniq. Comme elle l'a dit dans la partie 6.19, la Chambre de première instance dispose d'autres éléments de preuve qui établissent la présence d'Idriz Balaj au quartier général de l'ALK à Rznić/Irzniq. Compte tenu du rôle de premier plan qu'Idriz Balaj a joué dans le harcèlement de la famille, ainsi que de la relation particulièrement étroite qu'il avait avec la sœur « S » et du contrôle strict qu'il exerçait sur elle, je conclus qu'il savait que la sœur « S » serait tuée et qu'il savait qu'en l'emmenant et en la contrôlant étroitement, il faciliterait ce crime. Au vu des éléments d'information détaillés soumis à la Chambre de première instance concernant le contrôle exercé par Idriz Balaj sur la sœur « S », j'estime que, dans le cas de la sœur « S », mais non dans celui des deux autres victimes, l'élément moral de la complicité de meurtre par aide et encouragement est établi.

6. C'est pourquoi je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'Idriz Balaj s'est rendu complice par aide et encouragement du meurtre de la sœur « S » et j'estime qu'il aurait dû être déclaré coupable du chef 14.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

 /signed/
Frank Höpfel

Annexes

A. Rappel de la procédure

1. *Acte d'accusation.* Par décision du 4 mars 2005, l'Acte d'accusation initial dressé contre Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj a été confirmé²⁴⁷⁰. Par requête du 26 avril 2006, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation pour y ajouter deux nouveaux chefs d'accusation et un certain nombre d'allégations nouvelles²⁴⁷¹. Par décision du 25 octobre 2006, la Chambre de première instance II a confirmé l'Acte d'accusation modifié²⁴⁷². Par une requête du même jour, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation modifié²⁴⁷³. Alors que la requête était encore pendante, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation modifié et de lui substituer un Deuxième Acte d'accusation modifié révisé²⁴⁷⁴. Par décision du 12 janvier 2007, la Chambre de première instance II a confirmé le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé²⁴⁷⁵. Dans le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé, n'apparaissent plus les chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation modifié cependant qu'étaient ajoutés des faits de torture aux chefs 3, 4, 5, 6, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 35 et 37²⁴⁷⁶. À la conférence préalable au procès du 1^{er} mars 2007, les Accusés ont plaidé non coupable de tous les nouveaux faits qui leur étaient imputés dans ces chefs²⁴⁷⁷. Par requête du 13 juin 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé²⁴⁷⁸. Par décision du 5 septembre 2007, la Chambre de première instance II a confirmé le Troisième Acte d'accusation modifié révisé²⁴⁷⁹. Les modifications ayant été apportées pour préciser l'identité de deux victimes jusqu'alors non identifiées²⁴⁸⁰ et non pour porter de nouvelles accusations, les Accusés n'ont pas eu à plaider de nouveau coupables ou non

²⁴⁷⁰ Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation, 4 mars 2005.

²⁴⁷¹ *Motion for Leave to Amend the Indictment*, 26 avril 2006.

²⁴⁷² Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation et aux exceptions pour vice de forme de l'Acte d'accusation modifié, 25 octobre 2006.

²⁴⁷³ *Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the Indictment*, 25 octobre 2006.

²⁴⁷⁴ *Motion Seeking Leave to Amend the Amended Indictment by Substituting a Revised Second Amended Indictment*, 10 novembre 2006.

²⁴⁷⁵ Décision relative à la requête aux fins de modification de l'Acte d'accusation modifié, 12 janvier 2007.

²⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 7.

²⁴⁷⁷ CR, p. 265 et 266.

²⁴⁷⁸ *Motion Seeking Leave to Amend the Revised Second Amended Indictment*, 13 juin 2007.

²⁴⁷⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé, 5 septembre 2007.

²⁴⁸⁰ *Ibidem*, par. 15.

coupables²⁴⁸¹. Par requête du 28 septembre 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier le Troisième Acte d'accusation modifié²⁴⁸². Par décision du 15 octobre 2007, la Chambre de première instance II a confirmé le Quatrième Acte d'accusation modifié²⁴⁸³. Les modifications ayant été apportées pour préciser l'identité d'une victime jusqu'alors non identifiée²⁴⁸⁴ et non pour porter de nouvelles accusations, les Accusés n'ont pas eu à plaider de nouveau coupables ou non coupables²⁴⁸⁵.

2. *Resserrement de l'Acte d'accusation.* Par décision du 6 février 2007, la Chambre de première instance II a invité l'Accusation à resserrer l'Acte d'accusation²⁴⁸⁶. Le 13 février 2007, l'Accusation a décliné l'invitation de la Chambre²⁴⁸⁷. Le 22 février 2007, la Chambre de première instance a pris acte de ce refus en arguant que la suppression de certains chefs d'accusation ou faits risquait « i) d'avoir pour conséquence que l'Acte d'accusation ne soit plus raisonnablement représentatif de l'ensemble de la thèse de l'Accusation et ii) d'avoir une incidence sur la capacité du Procureur de présenter des éléments de preuve concernant l'ampleur de l'attaque généralisée ou systématique et celle de l'entreprise criminelle commune »²⁴⁸⁸.

3. *Arrestation, transfèrement et comparution initiale.* Après avoir reçu signification de l'Acte d'accusation, Ramush Haradinaj, alors Premier Ministre du Kosovo/Kosova dans le cadre des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires prévues par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, a démissionné pour se livrer au Tribunal. Lahi Brahimaj s'est lui aussi livré de son plein gré au Tribunal après avoir eu connaissance de l'Acte d'accusation. Idriz Balaj purgeait alors une peine d'emprisonnement de treize ans après avoir été déclaré coupable de meurtre par la justice kosovare. Les trois Accusés ont été transférés au siège du Tribunal et placés en détention provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 9 mars 2005²⁴⁸⁹.

²⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 11 à 15.

²⁴⁸² *Prosecution's Motion Seeking Leave to Amend the Third Amended Indictment*, 28 septembre 2007.

²⁴⁸³ Décision relative à la demande d'autorisation de modifier le Troisième Acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation, 15 octobre 2007.

²⁴⁸⁴ *Ibidem*, par. 5.

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 6.

²⁴⁸⁶ *Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment*, 6 février 2007.

²⁴⁸⁷ *Prosecution's Response to Trial Chamber's 'Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment'*, 13 février 2007, par. 4.

²⁴⁸⁸ Décision en application de l'article 73 bis d) du Règlement, 22 février 2007, par. 9.

²⁴⁸⁹ Ordonnance portant mise en détention préventive, 11 mars 2005.

4. Par ordonnance du 9 mars 2005, le Président par intérim a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II du Tribunal²⁴⁹⁰. La comparution initiale des trois Accusés a eu lieu devant le Juge Carmel Agius le 14 mars 2005²⁴⁹¹, et tous les trois ont plaidé non coupable des crimes qui leur étaient imputés²⁴⁹². Par ordonnance du juge Agius en date du 15 mars 2005, les Juges Carmel Agius, Hans Hendrik Brydenscholt et Albin Eser ont été désignés pour composer la Chambre de première instance et le Juge Brydenscholt nommé juge de la mise en état²⁴⁹³. Par ordonnance du 14 juillet 2006, le Juge Agius a, à la fin du mandat des Juges Brydenscholt et Eser, désigné les Juges O-Gon Kwon et Kimberly Prost ainsi que lui-même pour composer la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire et le Juge Kwon juge de la mise en état²⁴⁹⁴.

5. *Désignation des conseils.* Le 31 mars 2005, Ramush Haradinaj a chargé M^{es} Ben Emmerson, Rodney Dixon et Michael O'Reilly de le défendre devant le Tribunal²⁴⁹⁵. Par décision du 18 avril 2005, le Greffier a commis d'office M^e Gregor Guy-Smith à la défense d'Idriz Balaj et M^e Richard Harvey à celle de Lahi Brahimaj²⁴⁹⁶. Par décision du 26 juillet 2006, le Greffier a commis d'office M^e Paul Troop comme coconseil de Lahi Brahimaj²⁴⁹⁷. Par décision du 9 février 2007, le Greffier a commis d'office M^e Colleen Rohan comme coconseil d'Idriz Balaj²⁴⁹⁸.

6. *Attribution de l'affaire à la Chambre de première instance I.* Par ordonnance du 15 janvier 2007, le Président par intérim du Tribunal, le Juge Parker, a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance »)²⁴⁹⁹. Le lendemain, le Juge Alphons Orié s'est désigné lui-même juge de la mise en état²⁵⁰⁰. Par ordonnance du 17 janvier 2007, le Juge Parker a confié l'affaire aux Juges *ad litem* Frank Höpfel et Ole Bjørn

²⁴⁹⁰ Ordonnance attribuant une affaire à une chambre de première instance, 9 mars 2005.

²⁴⁹¹ Ordonnance portant désignation d'un juge pour la comparution initiale, 11 mars 2005.

²⁴⁹² CR, p. 1 à 51.

²⁴⁹³ Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance et désignant le juge de mise en état, 15 mars 2005.

²⁴⁹⁴ Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance et désignant le juge de mise en état, 14 juillet 2006.

²⁴⁹⁵ *Power of Attorney*, 31 mars 2005.

²⁴⁹⁶ Décision du Greffier portant commission d'office d'un conseil à la défense d'Idriz Balaj, 18 avril 2005 ; Décision du Greffier portant commission d'office d'un conseil à la défense de Lahi Brahimaj, 19 avril 2005.

²⁴⁹⁷ Décision du Greffier portant désignation d'un coconseil à la défense de Lahi Brahimaj, 26 juillet 2006.

²⁴⁹⁸ Décision du Greffier portant désignation d'un coconseil à la défense d'Idriz Balaj, 9 février 2007.

²⁴⁹⁹ Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 15 janvier 2007.

²⁵⁰⁰ *Order Appointing a Pre-Trial Judge*, 16 janvier 2007.

Støle en vue de sa mise en état²⁵⁰¹. Par ordonnance du 19 janvier 2007, le Président du Tribunal a désigné ces mêmes juges *ad litem* pour siéger au procès²⁵⁰².

7. *Ouverture du procès.* Par ordonnance du 24 janvier 2007, le Juge Orić a fixé la date de la conférence préalable au procès au 1^{er} mars 2007 et la date de l'ouverture du procès au 5 mars 2007²⁵⁰³.

8. *Mémoires préalables au procès.* L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 29 janvier 2007²⁵⁰⁴. Les Accusés ont déposé leur mémoire préalable respectif le 12 février 2007²⁵⁰⁵.

9. *Exceptions préjudicielles.* Par requête du 5 février 2007, la Défense d'Idriz Balaj a demandé une clarification du paragraphe 29 de l'Acte d'accusation du 12 janvier 2007²⁵⁰⁶. Estimant que l'Acte d'accusation, lu à la lumière du mémoire préalable, éclairait suffisamment sur la portée du paragraphe 29 en cause, la Chambre de première instance n'a relevé de flou persistant ni aucun vice qui n'aurait pas été couvert²⁵⁰⁷.

10. *Demandes de mise en liberté provisoire.* Par décision du 16 avril 2005, le juge de permanence Iain Bonomy a accordé une mise en liberté provisoire de 48 heures à Ramush Haradinaj²⁵⁰⁸. Par décision du 6 juin 2005, la Chambre de première instance II a ordonné la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj jusqu'à ce qu'il lui soit ordonné de se représenter devant le Tribunal²⁵⁰⁹. Obligation était faite à l'Accusé d'informer la MINUK au moins 24 heures à l'avance de ses déplacements entre Priština/Prishtinë et Glodane/Gllogjan²⁵¹⁰. Durant les quatre-vingt-dix premiers jours, l'Accusé n'était pas autorisé à « faire d'apparitions en public ou à participer d'aucune manière à des activités politiques

²⁵⁰¹ *Order Assigning Ad-Litem Judges for Trial Work*, 17 janvier 2007.

²⁵⁰² Ordonnance portant affectation de juges *ad litem* à une chambre de première instance, 19 janvier 2007.

²⁵⁰³ Ordonnance fixant la date de la conférence préalable au procès et de l'ouverture du procès, 24 janvier 2007.

²⁵⁰⁴ *Prosecution's Pre-Trial Brief*, 29 janvier 2007.

²⁵⁰⁵ *Pre-Trial Brief for Ramush Haradinaj*, 12 février 2007 ; *Pre-Trial Brief of Idriz Balaj*, 12 février 2007 ; *Pre-Trial Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 12 février 2007.

²⁵⁰⁶ *Defendant Idriz Balaj's Motion for Clarification of Paragraph 29 of the 12 January 2007 Indictment*, 12 avril 2007.

²⁵⁰⁷ Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par Idriz Balaj relativement au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation, 31 mai 2007.

²⁵⁰⁸ Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Ramush Haradinaj, 16 avril 2005.

²⁵⁰⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005.

²⁵¹⁰ *Ibidem*, par. 53, sous-paragraphe 6 b.

publiques »²⁵¹¹. Il était néanmoins autorisé à « reprendre des activités administratives ou organisationnelles en tant que président de l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo », sous réserve que ces activités n'aillent pas à l'encontre des conditions de sa mise en liberté provisoire²⁵¹².

11. Par décision du 12 octobre 2005, la Chambre de première instance II a, vu les nouvelles écritures de la Défense de Ramush Haradinaj, revu les conditions de mise en liberté provisoire afin d'autoriser l'Accusé à faire des apparitions publiques et à se livrer à des activités politiques publiques, dans la mesure où la MINUK les jugeait de nature à « favoriser la stabilisation de la situation politique et [sécuritaire] au Kosovo²⁵¹³ ». Statuant sur l'appel formé par l'Accusation contre cette décision, la Chambre d'appel a imposé à la MINUK l'obligation supplémentaire d'informer l'Accusation et de prendre en considération sa réponse avant d'autoriser toute activité politique²⁵¹⁴. Le 1^{er} février 2007, compte tenu de l'ouverture imminente du procès, la Chambre de première instance a ordonné la réintégration de Ramush Haradinaj au quartier pénitentiaire²⁵¹⁵.

12. Par requête du 10 octobre 2005, la Défense de Lahi Brahimaj a demandé la mise en liberté provisoire de l'Accusé²⁵¹⁶. Par décision du 3 novembre 2005, la Chambre de première instance II a rejeté cette demande²⁵¹⁷. Sur appel de la Défense de Lahi Brahimaj, la Chambre d'appel a annulé cette décision et renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour un réexamen²⁵¹⁸. Par décision du 3 mai 2006, la Chambre de première instance a de nouveau rejeté la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé²⁵¹⁹.

13. Par requête du 29 juin 2007, la Défense de Ramush Haradinaj a demandé la remise en liberté provisoire de l'Accusé pendant les vacances judiciaires d'été²⁵²⁰. Le 11 juillet 2007, l'Accusation s'est opposée à cette demande²⁵²¹. Le 16 juillet 2007, Ramush Haradinaj a

²⁵¹¹ *Ibid.*, par. 53, sous-paragraphe 5.

²⁵¹² *Ibid.*

²⁵¹³ Décision relative à la demande de la Défense tendant au réexamen des conditions de la mise en liberté provisoire accordée à Ramush Haradinaj le 6 juin 2005, 12 octobre 2005.

²⁵¹⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 10 mars 2006, par. 104.

²⁵¹⁵ Ordonnance de réintégration de Ramush Haradinaj au quartier pénitentiaire, 2 février 2007.

²⁵¹⁶ *Defence Motion on Behalf of Lahi Brahimaj for Provisional Release*, 10 octobre 2005.

²⁵¹⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 3 novembre 2005.

²⁵¹⁸ Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 30 et 31.

²⁵¹⁹ Nouvelle Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 3 mai 2006, par. 42 et 43.

²⁵²⁰ *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, 29 juin 2007.

²⁵²¹ *Prosecution's Response to Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, 11 juillet 2007, par. 38.

présenté une réplique²⁵²². Par décision du 20 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande au motif que la remise en liberté provisoire de l'Accusé risquait d'aggraver le sentiment d'insécurité des témoins²⁵²³.

14. Par requête du 3 octobre 2007, la Défense de Ramush Haradinaj a demandé d'urgence une mise en liberté provisoire pour l'Accusé pour raisons humanitaires à la suite du décès de l'un de ses proches parents²⁵²⁴. Le même jour, l'Accusation a demandé que cette mise en liberté provisoire soit subordonnée à des conditions strictes²⁵²⁵. Par décision du 3 octobre 2007, la Chambre de première instance a accordé à Ramush Haradinaj une mise en liberté provisoire du 3 au 7 octobre 2007²⁵²⁶. L'Accusé n'était autorisé à quitter sa maison de Glodane/Gllogjan, que pour assister aux obsèques, et tout contact avec les médias ou de caractère politique lui était interdit²⁵²⁷.

15. Par requête du 7 décembre 2007, la Défense de Ramush Haradinaj a demandé la remise en liberté provisoire de l'Accusé pendant les vacances judiciaires d'hiver²⁵²⁸. Le 12 décembre 2007, l'Accusation s'est opposée à cette demande²⁵²⁹. Par décision du 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné la remise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj du 21 décembre 2007 au 4 janvier 2008²⁵³⁰. La Chambre a enjoint à l'Accusé de rester dans sa maison de Priština/Prishtinë sous la surveillance constante de la MINUK et de ne se livrer à aucune activité politique que ce soit²⁵³¹. La Chambre a également demandé à la MINUK de lui présenter toutes les 48 heures un rapport sur le respect par l'Accusé de toutes les conditions de sa mise en liberté provisoire²⁵³². Le 4 janvier 2008, Ramush Haradinaj a réintégré le quartier pénitentiaire à La Haye.

²⁵²² *Reply on Behalf of Ramush Haradinaj to Prosecution's Response to Defence Motion for Temporary Provisional Release*, 16 juillet 2007.

²⁵²³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 20 juillet 2007, par. 24, 27, 29 et 30.

²⁵²⁴ *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Urgent Provisional Release*, 3 octobre 2007.

²⁵²⁵ *Response to Ramush Haradinaj's Motion for Provisional Release*, 3 octobre 2007.

²⁵²⁶ Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire déposée au nom de Ramush Haradinaj, 3 octobre 2007.

²⁵²⁷ *Ibidem*.

²⁵²⁸ *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release*, 7 décembre 2007.

²⁵²⁹ *Prosecution's Response Opposing Haradinaj's Motion for Provisional Release*, 12 décembre 2007.

²⁵³⁰ Décision relative à la requête déposée au nom de Ramush Haradinaj aux fins de mise en liberté provisoire, 14 décembre 2007.

²⁵³¹ *Ibidem*.

²⁵³² *Ibid.*, p. 8 et 9.

16. Par requête du 7 décembre 2007, la Défense de Lahi Brahimaj a demandé la remise en liberté provisoire de l'Accusé pour raisons humanitaires pendant les vacances judiciaires d'hiver²⁵³³. Le 12 décembre 2007, l'Accusation s'est opposée à cette demande²⁵³⁴. Par décision du 14 décembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné la remise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj du 21 décembre 2007 au 4 janvier 2008²⁵³⁵. Le 4 janvier 2008, l'Accusé a réintégré le quartier pénitentiaire à La Haye.

17. *Accord sur les faits et constat judiciaire.* Le 26 novembre 2007, les parties ont présenté un exposé des faits convenus concernant l'exhumation et l'identification des corps ainsi que les résultats de leur autopsie²⁵³⁶. Le 30 novembre 2007, les parties ont déposé un exposé complémentaire de faits convenus concernant la chaîne de conservation de certains documents²⁵³⁷.

18. *MINUK.* Par requête du 12 janvier 2007, la Défense d'Idriz Balaj a demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre à la MINUK de lever les restrictions imposées à la communication de certains documents par l'article 70 du Règlement²⁵³⁸. Par réponse du 31 janvier 2007, l'Accusation s'est opposée à la communication des documents en question sans le consentement de la MINUK qui les lui avait remis dans le cadre de l'article 70²⁵³⁹. Le 12 février 2007, la MINUK a répondu qu'elle avait déjà donné son accord pour la communication d'environ la moitié des documents demandés par la Défense de Balaj et qu'elle procédait à un réexamen pour déterminer si d'autres documents pouvaient être communiqués²⁵⁴⁰. Le 5 avril 2007, l'Accusation a informé la Chambre de première instance que, parmi les documents en question, elle en avait découvert trois qui étaient « susceptibles de constituer des éléments à décharge²⁵⁴¹ ». Elle a également précisé à la Chambre de première

²⁵³³ *Motion of Lahi Brahimaj for Temporary Provisional Release during Recess Period*, 7 décembre 2007 ; *Lahi Brahimaj's Notice to Lift Confidentiality of His 7 December 2007 Motion*, 10 décembre 2007.

²⁵³⁴ *Prosecution's Response Opposing Lahi Brahimaj's Motion for Provisional Release*, 12 décembre 2007.

²⁵³⁵ Décision relative à la requête déposée au nom de Lahi Brahimaj aux fins de mise en liberté provisoire, 14 décembre 2007, par. 25.

²⁵³⁶ *Joint Motion on Agreed Facts*, 26 novembre 2007.

²⁵³⁷ *Joint Motion on Additional Agreed Facts*, 30 novembre 2007.

²⁵³⁸ *Submission by the Defence for Idriz Balaj to Request the Chamber to Order UNMIK to lift Rule 70 Constraints over Certain Documents*, 12 janvier 2007.

²⁵³⁹ *Prosecution's Response to Motion by Idriz Balaj for Order to Disclose Material Protected under Rule 70*, 31 janvier 2007.

²⁵⁴⁰ *Submission by the United Nations Mission in Kosovo (UNMIK) to Motion by Defendant Idriz Balaj Requesting the Chamber to Order UNMIK to Lift Rule 70(B) Confidentiality Measures*, 12 février 2007, par. 6 et 7.

²⁵⁴¹ *Prosecution Report on UNMIK Rule 70 Material Subject to Rule 68*, 5 avril 2007, par. 3.

instance que la MINUK avait refusé de consentir à la communication des documents demandés par la Défense²⁵⁴². Par décision du 19 avril 2007, la Chambre de première instance a invité la MINUK à désigner un représentant bien informé en vue de son audition²⁵⁴³. Le 10 mai 2007, la Chambre a tenu en présence des parties et de trois représentants de la MINUK, une audience au cours de laquelle il a été convenu que la MINUK communiquerait une version expurgée des trois documents en question à la Défense²⁵⁴⁴. Il a également été convenu que, à l'avenir, toute demande adressée à la MINUK par la Défense devrait passer par les juristes de la Chambre de première instance, sans que cette dernière ne l'examine²⁵⁴⁵. À l'issue de cette audience, la Défense de Lahi Brahimaj a retiré sa requête du 12 janvier 2007²⁵⁴⁶.

19. *Enregistrement des séances de préparation des témoins.* À la suite de plusieurs incidents qui ont fait apparaître des divergences entre ce qu'un témoin déclarait à l'audience et ce qu'il avait pu dire lors de sa préparation par l'Accusation, les trois équipes de la Défense ont demandé à la Chambre de première instance d'ordonner l'enregistrement des séances de préparation des témoins²⁵⁴⁷. Le 22 mars 2007, l'Accusation a répondu²⁵⁴⁸. Le 23 mai 2007, la Chambre de première instance a décidé de ne pas ordonner à l'Accusation de procéder à l'enregistrement sonore de ces séances de préparation des témoins, mais lui a demandé de produire dans la mesure du possible une déclaration supplémentaire, signée par le témoin, où serait signalé tout élément de preuve nouveau, supplémentaire ou différent obtenu dudit témoin²⁵⁴⁹.

20. *Poursuites engagées contre Shefqet Kabashi pour outrage.* Le 5 juin 2007, Shefqet Kabashi a comparu comme témoin devant la Chambre de première instance. Mais, après avoir fait une déclaration solennelle, il a refusé de répondre aux questions sur le fond de l'affaire²⁵⁵⁰. Le même jour, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte

²⁵⁴² *Ibidem*, par. 4.

²⁵⁴³ Décision relative à la requête de l'Accusation du 5 avril 2007 tendant à faire examiner des dossiers de la MINUK protégés par l'article 70 susceptibles de relever de l'article 68 du Règlement, 19 avril 2007, par. 3.

²⁵⁴⁴ CR, p. 3923.

²⁵⁴⁵ CR, p. 3907 à 3911.

²⁵⁴⁶ CR, p. 3925.

²⁵⁴⁷ *Defence Submissions on the Procedure for the Proofing of Prosecution Witnesses*, 22 mars 2007, par. 2 et 3.

²⁵⁴⁸ *Prosecution's Written Submissions Opposing Verbatim Recording of "Proofing" Sessions with Witnesses*, 22 mars 2007.

²⁵⁴⁹ Décision relative à la demande de la Défense visant à obtenir que l'Accusation procède à des enregistrements sonores des séances de récolement de ses témoins, 23 mai 2007.

²⁵⁵⁰ CR, p. 5414 et suivantes.

d'accusation, décidant ainsi de poursuivre Shefqet Kabashi pour outrage au Tribunal²⁵⁵¹. Elle a également décidé d'exercer les poursuites elle-même et cité l'intéressé à comparaître devant elle le 7 juin 2007²⁵⁵². Shefqet Kabashi ne s'est pas présenté devant la Chambre de première instance à la date fixée, mais est retourné aux États-Unis où il réside, sans l'autorisation de la Chambre. Le 20 novembre 2007, Shefqet Kabashi a eu à nouveau la possibilité de déposer dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, mais par vidéoconférence. Il a toutefois de nouveau refusé de répondre aux questions de fond sur l'affaire²⁵⁵³. Shefqet Kabashi ne voulait pas se rendre au siège du Tribunal pour comparaître dans le cadre de son affaire d'outrage. Par décision du 11 décembre 2007, la Chambre de première instance a renvoyé l'affaire à l'Accusation pour qu'elle en poursuive l'instruction et exerce les poursuites²⁵⁵⁴. Ayant des motifs de croire que Shefqet Kabashi s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance a également demandé à l'Accusation d'enquêter sur son comportement depuis le 5 juin 2007²⁵⁵⁵. La Chambre de première instance a informé l'Accusation qu'elle pouvait considérer l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation comme un acte d'accusation confirmé et qu'elle pouvait le modifier ou le retirer si elle le jugeait bon²⁵⁵⁶. Le 13 décembre 2007, l'Accusation a présenté un acte d'accusation modifié²⁵⁵⁷ et demandé à la Chambre de première instance de bien vouloir : i) le confirmer, ii) délivrer un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement au Tribunal à l'encontre de Shefqet Kabashi et iii) rendre public l'acte d'accusation après sa confirmation²⁵⁵⁸. Dans un addendum du 19 décembre 2007, l'Accusation a expliqué qu'elle demandait l'autorisation de modifier l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation²⁵⁵⁹. Par décision du 18 février 2008, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à modifier l'acte d'accusation dressé contre Shefqet Kabashi et lui a ordonné de le rendre public²⁵⁶⁰. À l'heure du prononcé du présent jugement, Shefqet Kabashi n'était pas encore sous la garde du Tribunal.

²⁵⁵¹ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Shefqet Kabashi, 5 juin 2007.

²⁵⁵² *Ibidem*.

²⁵⁵³ CR, p. 10939 à 10941.

²⁵⁵⁴ *Decision to Refer the Case to the Prosecution*, 11 décembre 2007, par. 7.

²⁵⁵⁵ *Ibidem*, par. 7.

²⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 6.

²⁵⁵⁷ *Prosecution's Submission of an Indictment Against Shefqet Kabashi*, 13 décembre 2007, annexe A.

²⁵⁵⁸ *Ibidem*, par. 11.

²⁵⁵⁹ *Prosecution's Addendum to 13 December 2007 Motion Concerning Indictment of Shefqet Kabashi*, 19 décembre 2007.

²⁵⁶⁰ Décision autorisant la modification de l'acte d'accusation, 18 février 2008.

21. *Poursuites engagées contre Avni Krasniqi pour outrage.* Le 17 octobre 2007, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de délivrer une injonction de comparaître à l'adresse du témoin Avni Krasniqi, qui avait refusé de déposer devant le Tribunal²⁵⁶¹. Le 19 octobre 2007, la Chambre de première instance a ordonné à Avni Krasniqi de comparaître le 29 octobre 2007 devant le Tribunal pour être entendu comme témoin²⁵⁶². Persistant dans son refus de témoigner, Avni Krasniqi a, pour se justifier, déclaré craindre pour sa sécurité et celle de sa famille²⁵⁶³. Par requête du 30 octobre 2007, l'Accusation a prié la Chambre de lui demander d'ouvrir une enquête sur le témoin pour outrage au Tribunal²⁵⁶⁴. Par ordonnance du 31 octobre 2007, la Chambre de première instance a demandé au Procureur d'enquêter sur le refus du témoin de déposer, et ce en vue d'établir et de lui soumettre un acte d'accusation pour outrage²⁵⁶⁵. Le 2 novembre 2007, l'Accusation a présenté un acte d'accusation pour outrage au Tribunal contre Avni Krasniqi²⁵⁶⁶. La Chambre de première instance a confirmé l'acte d'accusation par décision du 5 novembre 2007 et l'a rendu public par décision du 9 novembre 2007²⁵⁶⁷. Le 12 novembre 2007, l'Accusation a corrigé l'acte d'accusation²⁵⁶⁸. Le mandat d'arrêt décerné le 5 novembre 2007 à l'encontre d'Avni Krasniqi a reçu exécution le 9 novembre 2007 ; l'accusé a été transféré au siège du Tribunal le 10 novembre 2007²⁵⁶⁹. Après avoir consulté son conseil, Avni Krasniqi a décidé de témoigner dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, ce qu'il a fait les 14 et 15 novembre 2007²⁵⁷⁰. Par requête du 15 novembre 2007, l'Accusation a demandé à retirer l'acte d'accusation dressé à son encontre²⁵⁷¹. À la fin de sa déposition, Avni Krasniqi a été informé que la demande de l'Accusation avait été accueillie et qu'il serait remis en liberté dès que le Greffe aurait pris toutes les dispositions pratiques nécessaires à cet effet²⁵⁷². Il a été libéré peu de temps après.

²⁵⁶¹ *Prosecution's 22nd Application for a Subpoena ad Testificandum*, 17 octobre 2007.

²⁵⁶² *Subpoena ad Testificandum*, 19 octobre 2007.

²⁵⁶³ *Memorandum of Service of Subpoena*, 29 octobre 2007 ; Ordonnance enjoignant au Procureur d'ouvrir une enquête en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage, 31 octobre 2007, par. 3.

²⁵⁶⁴ *Prosecution's Acceptance of the Trial Chamber's Invitation to Consider Initiating a Contempt Proceeding Against Avni Krasniqi*, 30 octobre 2007.

²⁵⁶⁵ Ordonnance enjoignant au Procureur d'ouvrir une enquête en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage, 31 octobre 2007.

²⁵⁶⁶ *Prosecution's Submission of an Indictment against Avni Krasniqi for Contempt*, 5 novembre 2007.

²⁵⁶⁷ Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 5 novembre 2007 ; Décision portant levée de confidentialité, 9 novembre 2007.

²⁵⁶⁸ *Prosecution's Filing of a Corrected Indictment*, 12 novembre 2007.

²⁵⁶⁹ Ordonnance de mise en détention préventive, 13 novembre 2007.

²⁵⁷⁰ *Decision Granting the Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Avni Krasniqi*, 5 décembre 2007.

²⁵⁷¹ *Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Avni Krasniqi*, 15 novembre 2007.

²⁵⁷² CR, p. 10850.

Par décision du 5 décembre 2007, la Chambre de première instance a confirmé par écrit le retrait de l'acte d'accusation²⁵⁷³.

22. *Poursuites engagées contre Sadri Selca pour outrage.* Le 31 mai 2007, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de délivrer une injonction de déposer à l'adresse du témoin Sadri Selca, qui avait refusé de comparaître devant le Tribunal²⁵⁷⁴. Le 1^{er} juin 2007, la Chambre de première instance a délivré l'injonction de déposer demandée²⁵⁷⁵. Sadri Selca a persisté dans son refus de témoigner en arguant, entre autres, de son état de santé²⁵⁷⁶. La Chambre de première instance lui a ordonné le 28 juin 2007 de fournir à un représentant de la MINUK tous les certificats médicaux attestant de ses problèmes de santé²⁵⁷⁷. Le 1^{er} août 2007, la MINUK a présenté un rapport accompagné d'une déclaration de Sadri Selca et de deux certificats médicaux²⁵⁷⁸. Le 23 août 2007, la Chambre de première instance a invité l'Accusation à examiner la situation de Sadri Selca dans son ensemble et à lui faire savoir s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête pour outrage à son encontre²⁵⁷⁹. Le 19 octobre 2007, l'Accusation a prié la Chambre de lui demander d'ouvrir une information contre le témoin pour outrage au Tribunal²⁵⁸⁰. Par ordonnance du 31 octobre 2007, la Chambre de première instance a demandé au Procureur d'enquêter sur le refus du témoin de déposer, et ce en vue d'établir et de lui soumettre un acte d'accusation pour outrage²⁵⁸¹. Par décision du 7 novembre 2007, la Chambre de première instance a confirmé l'acte d'accusation pour outrage au Tribunal dressé contre Sadri Selca²⁵⁸². Le même jour, la Chambre de première instance a décerné un mandat d'arrêt contre Sadri Selca²⁵⁸³. L'acte d'accusation a été rendu public le 13 novembre 2007²⁵⁸⁴. Le même jour, le mandat d'arrêt a été exécuté et l'accusé transféré à La Haye²⁵⁸⁵. Après avoir consulté son conseil, Sadri Selca a décidé de témoigner dans l'affaire

²⁵⁷³ *Decision Granting the Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Avni Krasniqi*, 5 décembre 2007.

²⁵⁷⁴ *Prosecution's Application for Issuance of Subpoena (Witness SST 7/18)*, 31 mai 2007.

²⁵⁷⁵ *Subpoena ad Testificandum*, 1^{er} juin 2007.

²⁵⁷⁶ Procès-verbal de signification à personne dressé par le Service de police du Kosovo de la MINUK, 15 juin 2007.

²⁵⁷⁷ *Request for Medical Reports of a Subpoenaed Witness and Request for Judicial Assistance*, 28 juin 2007.

²⁵⁷⁸ Rapport de la MINUK, 1^{er} août 2007.

²⁵⁷⁹ Demande faite à l'Accusation d'envisager l'ouverture d'une procédure pour outrage à l'encontre de Sadri Selca, 23 août 2007.

²⁵⁸⁰ *Response to Invitation in Respect of Sadri Selca*, 19 octobre 2007, par. 7.

²⁵⁸¹ Ordonnance rendue en application de l'article 77 C) i) du Règlement concernant le témoin 18, 31 octobre 2007.

²⁵⁸² *Decision on Review of Indictment*, 7 novembre 2007.

²⁵⁸³ *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Sadri Selca*, 7 novembre 2007.

²⁵⁸⁴ *Order on the Lifting of Confidentiality*, 13 novembre 2007.

²⁵⁸⁵ *Ibidem*.

Haradinaj et consorts, ce qu'il a fait le 15 novembre 2007. Ce jour-là, l'Accusation a demandé que soit retiré l'acte d'accusation dressé à son encontre²⁵⁸⁶. À la fin de sa déposition, Sadri Selca été informé que la Chambre de première instance avait accueilli la demande de l'Accusation et ordonné sa remise immédiate en liberté dès que le Greffe aurait pris toutes les dispositions pratiques nécessaires à cet effet²⁵⁸⁷. Il a été libéré peu de temps après. Par décision du 5 décembre 2007, la Chambre de première instance a confirmé par écrit le retrait de l'acte d'accusation²⁵⁸⁸.

23. *Témoign 8*. Le 5 avril 2007, la Chambre de première instance a suspendu le contre-interrogatoire du témoin 8 et invité les parties à présenter des observations écrites sur la question de savoir si sa déposition était suffisamment probante pour justifier sa poursuite²⁵⁸⁹. L'Accusation a fait valoir que son témoignage était cohérent sur les questions essentielles que soulevaient les chefs d'accusation en cause²⁵⁹⁰. De son côté, la Défense soutenait que la déposition du témoin 8 n'était manifestement ni fiable ni digne de foi, de sorte qu'il y avait lieu de l'exclure²⁵⁹¹. Parvenue à la conclusion que sa déposition manquait à ce point de crédibilité et de fiabilité qu'elle ne pouvait se fonder sur elle pour tirer aucune conclusion quant aux faits allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a décidé de ne pas rappeler le Témoin 8 pour mener à son terme son contre-interrogatoire²⁵⁹².

24. *Injonction de comparaître et déposition par vidéoconférence de Naser Lika*. Le 25 mai 2007, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de délivrer une injonction de déposer à l'adresse du témoin Naser Lika qui avait refusé de comparaître devant le Tribunal²⁵⁹³. Le 12 juin 2007, la Chambre de première instance a délivré l'injonction de déposer demandée²⁵⁹⁴. Naser Lika a persisté dans son refus de déposer devant le Tribunal²⁵⁹⁵.

²⁵⁸⁶ *Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Sadri Selca*, 15 novembre 2007.

²⁵⁸⁷ CR, p. 10891.

²⁵⁸⁸ *Decision Granting the Prosecution's Application to Withdraw an Indictment for Contempt against Sadri Selca*, 5 décembre 2007.

²⁵⁸⁹ CR, p. 2594 à 2596.

²⁵⁹⁰ *Prosecution's Written Submission Regarding Witness 8 and Motion for Trial Chamber to Call a Witness Pursuant to Rule 98*, 23 avril 2007, par. 5.

²⁵⁹¹ *Confidential Submissions on Behalf of Ramush Haradinaj in Relation to the Testimony of Witness 8*, 24 avril 2007, par. 5, 21 à 25, 27 et 30 ; *Confidential Submissions on Behalf of Idriz Balaj in Relation to the Testimony of Witness 8*, 25 avril 2007, par. 16 et 17 ; *Confidential Submissions on Behalf of Lahi Brahimaj in Relation to the Testimony of Witness 8*, 26 avril 2007, par. 10 et 17 à 19.

²⁵⁹² Décision sur l'opportunité de reprendre l'audition du témoin 8 et de citer un témoin d'office, 20 juin 2007.

²⁵⁹³ *Prosecution's Application for Issuance of Subpoena*, 25 mai 2007.

²⁵⁹⁴ *Subpoena ad Testificandum*, 12 juin 2007.

²⁵⁹⁵ *Memorandum of Service of 16 June 2007*, 20 juin 2007 ; CR, p. 6171 et 6390.

Le 30 août 2007, l'Accusation a demandé que Naser Lika soit contraint à déposer par vidéoconférence²⁵⁹⁶. Le 14 septembre 2007, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation, après avoir constaté que l'état de santé de Naser Lika ne lui permettait pas de venir à La Haye pour témoigner²⁵⁹⁷. Toutefois, le 13 novembre 2007, jour fixé pour sa déposition, Naser Lika ne s'est pas présenté²⁵⁹⁸. Le 15 novembre 2007, Naser Lika a été arrêté par les autorités canadiennes pour ne pas s'être présenté là où elles l'avaient convoqué pour déposer par vidéoconférence. Le 15 novembre 2007, la Chambre de première instance a de nouveau tenté de procéder à son audition à distance, mais il n'a pas été possible de l'amener en temps voulu là où il était prévu qu'il dépose par vidéoconférence²⁵⁹⁹. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance, faisant droit à une nouvelle demande de l'Accusation en ce sens, a fixé la date de sa déposition par vidéoconférence aux 26 et 27 novembre 2007²⁶⁰⁰. Le 26 novembre 2007, l'Accusation a informé la Chambre que Naser Lika avait été hospitalisé et qu'il n'était pas en mesure de témoigner²⁶⁰¹. La Chambre de première instance a été avisée qu'on ne pourrait pas savoir si Naser Lika serait en état de déposer avant sept à dix jours, soit un délai allant bien au-delà du temps supplémentaire alloué à l'Accusation pour présenter ses moyens²⁶⁰². Naser Lika n'a jamais témoigné²⁶⁰³.

25. *Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries.* Le 30 novembre 2007, la Chambre de première instance, constatant que l'Accusation avait terminé la présentation de ses moyens et ayant été informée par les équipes de la Défense que celles-ci ne déposeraient pas de requête sur le fondement de l'article 98 *bis* du Règlement ni n'appelleraient de témoins, a fixé les dates de dépôt des mémoires en clôture et du prononcé du réquisitoire et des plaidoiries²⁶⁰⁴. Elle précisait dans son ordonnance la date limite et les conditions de dépôt des mémoires en clôture, lesquels ont été déposés le 14 janvier 2008²⁶⁰⁵. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été

²⁵⁹⁶ *Prosecution's Motion for an Order for Compelled Testimony via Video Link*, 30 août 2007.

²⁵⁹⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin 30 par voie de vidéoconférence, 14 septembre 2007.

²⁵⁹⁸ CR, p. 10621 à 10624, 10628 et 10635.

²⁵⁹⁹ CR, p. 10631, 10632, 10640 à 10646, 10762, 10876, 10892 et 10893.

²⁶⁰⁰ *Prosecution's Application to Hear Testimony of Witness 30 by Video Link on Wednesday 21 November 2007*, 16 novembre 2007 ; CR, p. 10954 à 10956.

²⁶⁰¹ CR, p. 10975.

²⁶⁰² CR, p. 10975.

²⁶⁰³ CR, p. 10975.

²⁶⁰⁴ *Scheduling Order for Final Trial Briefs and Closing Arguments*, 30 novembre 2007.

²⁶⁰⁵ *Prosecution's Final Brief*, 14 janvier 2008 ; *Final Brief on Behalf of Ramush Haradinaj*, 14 janvier 2008 ; *Final Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 14 janvier 2008 ; *Idriz Balaj's Final Brief*, 14 janvier 2008.

prononcés les 21, 22 et 23 janvier 2008²⁶⁰⁶. Le 28 mars 2008, la Chambre de première instance a fixé le prononcé du jugement au 3 avril 2008²⁶⁰⁷.

²⁶⁰⁶ CR, p. 11027 à 11262.

²⁶⁰⁷ Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement, 28 mars 2008.

B. Liste des affaires* et raccourcis

* affaires du TPIY, sauf indication contraire

- Aleksovski* *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)
- Babić* *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)
- Blaškić* *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)
- Blagojević* *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »)
- Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Jugement, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)
- Banović* *Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (Jugement *Banović* portant condamnation »).
- Bralo* *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005 (« Jugement *Bralo* portant condamnation »)
- Brđanin* *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)
- Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)
- Čelebići* *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)
- Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)
- Češić* *Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement *Češić* portant condamnation »)

- Deronjić* *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* portant condamnation »)
- Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)
- Erdemović* *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation »)
- Furundžija* *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)
- Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)
- Galić* *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)
- Hadžihasanović* *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006 (« Jugement *Hadžihasanović* »)
- Halilović* *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« Jugement *Halilović* »)
- Jelisić* *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »)
- Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)
- Jokić* *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »)
- Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)
- Kamuhanda* *Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)*, affaire n° ICTR-99-54A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)
- Kayishema* *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)
- Kordić* *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

- Krajišnik* *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* »)
- Krnojelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)
- Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)
- Krstić* *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)
- Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)
- Kupreškić* *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)
- Kvočka* *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »)
- Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)
- Limaj* *Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement *Limaj* »)
- Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »)
- Slobodan Milošević* *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004 (« Décision 98 bis »)
- Martić* *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Judgement*, 12 juin 2007 (« Jugement *Martić* »)
- Mrđa* *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement *Mrđa* portant condamnation »)
- Mrkšić* *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Judgement*, 27 septembre 2007 (« Jugement *Mrkšić* »)

- Naletilić* *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)*
- Dragan Nikolić* *Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)*
- Momir Nikolić* *Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement Momir Nikolić portant condamnation »)*
- Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence »)*
- Orić* *Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement Orić »)*
- Simić* *Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)*
- Stakić* *Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)*
- Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)*
- Strugar* *Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »)*
- Tadić* *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »)*
- Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)*
- Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)*
- Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)*
- Vasiljević* *Arrêt Vasiljević : Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004*

Zelenović

Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement *Zelenović* portant condamnation »)